★ Année 1952. — N° 117 A. N. Le Numéro : 65 francs. Lundi 22 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 215e SÉANCE

1re Séance du dimanche 21 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6816).

2. — Demandes d'interpellation (p. 6816).

3. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6816).

Articles additionnels.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux :

Trois amendements de M. Meck : MM. Meck, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget ; Reynaud, président de la commission. — Disjonction.

Trois amendements de M. Jean-Paul Palewski : MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Kœnig : MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Darou : MM. Darou, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Sept amendements de M. Cristofol : MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget, Lamps, Cherrier, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Darou : MM. Darou, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Bignon : MM. Diethelm, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Trois amendements de M. Delachenal : MM. Delachenal, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction

Amendement de M. Gozard : MM. Gozard, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Minjoz : MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Deux amendements de M. Crouzier : MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Ferri : MM. Ferri, le secrétaire d'Etat au budget. Retrait.

Amendement de M. Chassaing : MM. Chassaing, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Boisdé : MM. Hutin-Desgrées, le secrétaire d'Etat au budget, Minjoz. — Prise en considération de l'amendement qui est renvoyé à la commission du suffrage universel.

Amendement de M. Lafay : MM. Lafay, le secrétaire d'Etat au budget, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Dorey : MM. Dorey, Abelin, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Gozard : MM. Gozard, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Marcel David : MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Crouzier : MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture : MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Césaire : MM. Demusois, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Burlot : MM. Burlot, le secrétaire d'Etat aux finances, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement de M. Charpentier : MM. Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Bignon: MM. Diethelm, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Raffarin: MM. Raffarin, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Liautey: MM. Liautey, le secrétaire d'Etat aux finances, Denais. — Disjonction.

Articles additionnels après l'article 118.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

Amendement de M. Boisdé: M. Boisdé. — Retrait.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Guislain: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Draveny. — Retrait.

Amendement de Mme Degrond: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Guislain: M. le secrétaire d'Etat aux finances, Draveny. — Retrait.

Amendement de M. Ferri: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Draveny: MM. Draveny, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 6864).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 20 décembre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Gazier une demande d'interpellation sur la crise qui sévit actuellement dans l'industrie automobile entraînant des fermetures d'usines, des réductions d'horaires et des licenciements massifs comme ceux qui viennent d'être décidés au nombre de 2.000 par la direction des usines Simca.

J'ai reçu de M. Etienne Fajon une demande d'interpellation sur:

1° Les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation des 2.000 travailleurs brutalement licenciés par la Simca;

2° Sa position devant les revendications formulées par les syndicats ouvriers: fixation de l'indemnité de chômage à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti et payement de cette indemnité à raison de chaque heure chômée; inscription obligatoire de tous les chômeurs; application de la semaine légale de 40 heures payées 48 heures;

3° Sur les graves conséquences économiques et sociales de la militarisation de l'économie française et de son assujettissement aux intérêts de l'impérialisme américain.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4794 et des lettres rectificatives n°s 4981, 5083 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Suite des articles additionnels) (n°s 4888, 4930, 4983).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 175 minutes;
Commissions saisies pour avis, 14 minutes;
Gouvernement, 103 minutes;
Groupe socialiste, 46 minutes;
Groupe communiste, 16 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 34 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 6 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 78 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 38 minutes;
Groupe indépendant paysan, 55 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 44 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 50 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 38 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;
Isolés, 30 minutes;

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Dans sa troisième séance du 12 décembre, l'Assemblée a commencé la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

MM. Meck, Albert Schmitt, Fonlupt-Esperaber, Schaff, Bapst, Klock, Peltre, Wasmer, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949 est portée avec effet du 1er janvier 1953 à 600 p. 100 ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement a pour but de revaloriser les retraites qui sont accordées à certains anciens fonctionnaires du gouvernement du territoire de la Sarre, fonctionnaires retraités qui sont de nationalité française. Ils ont servi dans des conditions louables les intérêts français dans le territoire de la Sarre.

Ce ne serait vraiment pas encourager ceux qui sont à leur poste aujourd'hui que de ne pas vouloir leur donner satisfaction.

Au moment du retour au Reich du territoire de la Sarre, le gouvernement allemand a versé une somme forfaitaire au Gouvernement français et celui-ci s'est chargé d'assurer le payement des retraites.

Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 juillet 1945, nous avons bel et bien reconnu la nécessité de l'augmentation de ces pensions par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Or, actuellement, en comparaison avec la base de 1935, ces retraités sont au coefficient 13 tandis que le coefficient du coût de la vie est d'environ 40 par rapport au même indice.

C'est un état de chose impossible à maintenir. Je plaide en faveur de ces quelques retraités de nationalité française, anciens fonctionnaires du gouvernement du territoire de la Sarre, et je prie le Gouvernement de me donner satisfaction afin que justice puisse enfin être faite en cette matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, sans discuter sur le fond de cet amendement, il apparaît qu'il aurait pour effet d'accroître les dépenses.

Par conséquent, je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Il est applicable.

M. Henri Meck. Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement d'examiner la question, car c'est une question de justice et il faudrait enfin trouver une solution.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Meck, je vous promets d'examiner cette question avec vous, si vous le voulez.

M. le président. L'article 48 du règlement étant applicable, la disjonction de l'amendement de M. Meck est de droit.

Elle est ordonnée.

MM. Meck, Bapst, Fonlupt-Esperaber, Klock, Peltre, Schaff, Albert Schmitt, Wasmer, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les tributaires du statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ainsi que leurs ayants cause, qui conservent le bénéfice de certaines dispositions du régime local de retraite en vertu de la loi du 22 juillet 1923, peuvent prétendre, dans les conditions générales, à compter du 1er janvier 1952, aux avantages nouveaux institués par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 en tant que ceux-ci ne leur ont pas encore été rendus applicables et sous réserve qu'ils ne s'opposent pas

à des dispositions plus avantageuses de la réglementation locale.

« Les dispositions du régime local de retraite sont abrogées, à compter de la même date, en ce qui concerne la perte du droit à pension d'ayant cause, ou la réduction de cette pension pour des motifs qui, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, justifient seulement la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou autorisant le maintien du droit à pension. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'ai déjà défendu cet amendement il y a deux ans, ici, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi de finances.

Il s'agit des retraités appartenant au cadre local des départements d'Alsace et de Lorraine.

Entre les deux guerres, et notamment en vertu de l'application de la loi du 22 juillet 1923, il était d'usage de faire bénéficier les retraités du cadre local de tous les nouveaux avantages introduits dans la législation générale des retraites en faveur du cadre général.

Nous plaidons depuis des années afin qu'on revienne à cette tradition et qu'on nous donne satisfaction. La dépense correspondante aux mesures que nous préconisons serait de 4 millions de francs environ, selon une statistique que j'ai sous les yeux.

Il s'agit, notamment, de la bonification d'âge et de services pour enfants, des retraites anticipées des femmes fonctionnaires, du droit à pension de la femme divorcée aux torts exclusifs du mari, du maintien à pension de la femme remariée, de l'attribution d'une pension ou allocation viagère à défaut de la condition d'antériorité du mariage après une certaine durée de l'union contractée, du payement sans limitation de durée de la pension temporaire d'un orphelin atteint d'une maladie incurable, de la concession d'une rente d'invalidité se cumulant, dans certains cas, avec la pension normale, de la garantie du minimum vital et d'une fraction de celui-ci, de la rémunération de la bonification de campagne double, du droit éventuel à pension du conjoint d'une femme fonctionnaire, c'est-à-dire d'une série de questions de détail de moindre importance dont le financement s'élèverait, je l'ai dit, à 4 millions de francs.

Etant donné qu'il s'agit d'un cadre mourant, que le nombre des ayants droit diminuera de mois en mois par extinction, je prie le Gouvernement, sachant que ma proposition relève de « la guillotine », de prendre l'engagement d'examiner enfin cette situation.

Nous avons eu hier une explication pénible qui a révélé, monsieur le ministre, la mentalité erronée de certains fonctionnaires de vos services.

Je ne demande pas mieux que de voir ces messieurs pour leur expliquer la véritable situation, pour leur donner une autre conception des problèmes qui se posent d'une façon un peu particulière dans nos départements.

Monsieur le ministre, nous avons, hier, adopté un amendement tendant à l'institution d'une commission d'études concernant ces questions.

Pour ne pas créer de nouveaux mécontentements, je vous prie d'examiner à fond ce problème et de le soumettre à une étude qui pourrait nous donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je promets à M. Meck d'examiner la question sur le fond, mais, comme il l'a reconnu lui-même, son amendement entraînerait un accroissement de dépenses.

Je lui oppose donc l'article 48.

M. le président de la commission. L'article 48 est opposable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Meck a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu :

« Les bénéfices de campagne au titre de la guerre 1939-1945 sont attribués aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine et des règlements de retraite particuliers en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que celles prévues en faveur des mobilisés de l'armée française ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes auxquelles les Alsaciens et Mosellans enrôlés de force dans la Wehrmacht ont été contraints de participer. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Il s'agit de l'extension aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force des libéralités accordées aux fonctionnaires pour les bonifications de campagne.

On accorde ces avantages à l'ensemble des fonctionnaires, aux fonctionnaires alsaciens et lorrains qui ont eu le honheur de servir dans l'armée française.

Pour les autres qui, dans des conditions que j'ai expliquées hier, ont été contraints de porter un uniforme qu'ils détestent, je vous prie de bien vouloir revoir la question et de nous donner satisfaction sur ce point, en suivant l'exemple des dispositions législatives intervenues sous ce rapport après la guerre de 1870 aussi bien qu'après celle de 1914-1918.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Promesse d'examen, monsieur Meck, mais même traitement que pour les amendements précédents : article 48.

M. le président de la commission. Il est applicable.

M. Henri Meck. Puisqu'on nous a donné satisfaction sur les questions relevant du ministère des anciens combattants, il serait logique que l'on fasse de même pour celles qui concernent le secrétariat d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est évident.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le paragraphe 1er de l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, le texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée, est à nouveau modifié comme suit dans son premier alinéa :

Après les mots : « pensions proportionnelles de sous-officiers », ajouter les mots : « et les officiers ayant pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 décembre 1937 ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean Paul Palewski. Cet amendement a pour but d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur une situation très particulière qui mérite réflexion.

En effet, dans le paragraphe 1er de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, n'est pas comprise une forme de cumul concernant les officiers alors que ce cumul est admis en ce qui concerne les sous-officiers. Il s'agit des officiers qui ont pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 décembre 1937.

En ce qui concerne les sous-officiers, les pensions proportionnelles sont admises, même si ces sous-officiers sont pourvus d'un emploi. Or, le cas n'a pas été prévu pour les officiers, ce qui est tout à fait anormal.

C'est pourquoi je demande que soit inscrits après les mots : « Pensions proportionnelles de sous-officiers », les mots : « ... et les officiers ayant pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 décembre 1937 ».

Il s'agit là, je le répète, d'une situation tout à fait particulière et d'une injustice qui me paraît devoir être supprimée.

Aussi, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir admettre que les dispositions restrictives du cumul ne soient pas applicables aux titulaires de pensions militaires dans les conditions que je viens d'indiquer. Puisqu'elles ne sont pas applicables pour les officiers, il n'y a aucune raison qu'elles le soient pour les sous-officiers.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Palewski, la mesure proposée entraînerait des charges, et vous le savez.

Cette disposition tombe donc malheureusement sous le coup de l'article 48 du règlement.

Cependant, j'examinerai cette question, car tous ces problèmes sont réservés, croyez-le bien.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Pour le décompte des annuités servant de base à la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles, les services rendus, antérieurement à leur titularisation, par les adjoints aux chefs de services départementaux et par les agents de terrain de l'ancien service des revisions foncières sont assimilés à des services actifs de fonctionnaires titulaires. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Des dispositions de cette nature ont déjà été votées, à deux ou trois reprises, par la commission des finances qui s'était déclarée d'accord sur ce texte.

Il s'agit là, également, d'une anomalie de nos lois.

Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir ne pas m'opposer l'article 48 et de permettre que le décompte de ces annuités puisse être appliqué en ce qui concerne les services

rendus, antérieurement à leur titularisation, par les adjoints aux chefs des services départementaux et par les agents de terrain de l'ancien service des révisions foncières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Palewski, votre proposition constituerait une dérogation aux principes fondamentaux, car les services auxiliaires sont toujours sédentaires.

Cela provoquerait une liquidation des pensions au 50e au lieu du 60e, d'où augmentation des pensions et par conséquent augmentation des dépenses.

J'oppose l'article 48 à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Un nouveau délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, est accordé aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, de l'article 8, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et de l'article 6, paragraphe 2, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, l'article 48 ne devrait pas être opposé à cet amendement, car il s'agit seulement d'une question de délai.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Palewski, votre amendement entraînerait une augmentation de dépense, du fait de l'ouverture d'un nouveau délai.

Je suis donc obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Pierre Kœnig a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« A compter du 1er janvier 1953, il sera procédé à une nouvelle péréquation des pensions des sergents-chefs, sergents-majors et adjudants sur la base de l'échelle 3, des adjudants-chefs et aspirants sur la base de l'échelle 4, sans qu'il soit exigé des intéressés la possession des brevets donnant accès à ces échelles. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit d'une question extrêmement délicate sur laquelle je me permets d'attirer la bienveillante attention de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Un très grand nombre de sous-officiers n'ont pu passer le brevet de chef de section au cours de la guerre de 1914-1918. Dans ces conditions, ils ne bénéficient pas, pour le calcul de leurs annuités, de l'échelon qui correspondrait à celui auquel ils auraient droit s'ils avaient pu passer ce brevet. Or, à l'époque, le brevet de chef de section ne pouvait pas être passé. Il s'ensuit que ces sous-officiers se trouvent dans une situation particulièrement délicate.

Le nombre des interventions qui ont été faites, je crois, auprès de la plupart des membres de cette Assemblée prouve qu'il y a là une question irritante du point de vue moral, à laquelle il importe de donner une solution.

Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter l'amendement qu'a déposé notre collègue le général Kœnig.

Le moral des sous-officiers, qu'ils soient de réserve ou d'active, doit faire l'objet de soins particuliers de la part de l'Assemblée, dans les circonstances actuelles, alors que nous essayons de reformer l'armée, de lui redonner un moral.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous voulez bien vous pencher sur ce problème et donner satisfaction à la demande du général Kœnig, vous rendrez un très grand service non seulement aux sous-officiers, mais à l'armée tout entière, car, vous le savez, le moral des cadres sous-officiers commande le moral d'une armée.

Je me permets d'insister très fermement auprès de vous pour qu'une solution intervienne rapidement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me rappelle très bien que M. le général Kœnig était intervenu à ce sujet dans la discussion de la loi militaire.

Pour le présent, l'adoption de son amendement entraînerait une augmentation de dépenses de trois à quatre milliards.

Je préfère vous demander que cet amendement soit renvoyé en commission, car il y aurait peut-être quelque chose à faire pour l'échelle 4. C'est bien ce qui intéresse M. Kœnig ?

M. Jean Paul Palewski. Parfaitement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'instant, je ne peux pas accepter l'amendement. Consentez à son renvoi à la commission, pour étude ultérieure.

Si le renvoi n'était pas accepté par M. Palewski, j'opposerais l'article 48 du règlement.

M. Jean-Paul Palewski. J'accepte le renvoi. Je prends bonne note que vous voulez bien vous pencher sur ce problème particulièrement important et je vous en remercie.

M. le président. Le renvoi étant accepté pour étude ultérieure de l'amendement, celui-ci est disjoint.

M. Darou propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 8 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 complétant l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est consideré comme une seule blessure en regard des articles 8 et 36 à 40 du code précité. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Il s'agit, mesdames, messieurs, de rendre définitives les pensions des déportés qui, jusqu'à présent, n'ont encore que des pensions temporaires et doivent périodiquement repasser devant les commissions de réforme.

L'adoption de l'amendement n'entraînerait aucune dépense supplémentaire. Le taux de la pension reste le même, mais les déportés ont la certitude d'avoir leur pension définitive. Or, il est reconnu par l'ensemble du corps médical que les maladies contractées en déportation ne sont pas, hélas! guérissables, que l'on peut les considérer comme définitives et souvent même susceptibles d'aggravation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Darou, cet amendement n'a pas sa place dans la loi de finances. Je reconnais qu'il y a là une question très importante à examiner. Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement pour qu'il soit examiné ailleurs que dans la loi de finances.

M. Marcel Darou. Dans le budget des anciens combattants ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non car le budget des anciens combattants est déjà en discussion. Cette disposition devrait faire l'objet d'une proposition de loi, mais elle ne peut pas être insérée dans la loi de finances puisqu'elle entraînerait immédiatement une augmentation de dépenses, et, de ce fait, tomberait sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. Marcel Darou. Il n'y aurait pas d'augmentation de dépenses.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si, monsieur Darou. Acceptez de retirer votre amendement et de vous rallier à la proposition que je vous fais.

En ce qui concerne les ayants cause des déportés, nous avons fait paraître des textes cette année, c'est dire que nous avons fait preuve de toute la bonne volonté possible.

M. Marcel Darou. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1er juillet 1954. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'article 44 de la loi du 8 août 1950 réparait, à juste titre, l'injustice commise à l'égard des veuves non remariées de fonctionnaires de l'Etat décédés avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Or, certaines veuves qui auraient pu bénéficier de l'allocation annuelle se sont vu refuser l'application de l'article 44, par ce que, n'ayant plus aucun lien avec l'administration, habitant loin des grands centres, elles n'ont pu avoir connaissance que beaucoup plus tard du texte qui leur était favorable et ont présenté leur demande après l'expiration du délai imparti ou ne l'ont pas encore présenté.

Il s'agit donc de permettre aux administrations de prendre en considération toutes les demandes faites ou qui seront faites avant le 1er juillet 1954.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement tend à ouvrir un nouveau délai. Vous avez parlé de l'ignorance, mais

cette mesure qui favoriserait les gens négligents — car il y a eu négligence — ...

M. Pierre Meunier. Ignorance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... consituerait un précédent dangereux et, en ouvrant de nouveaux droits, entraînerait des charges nouvelles. J'oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 8 du code des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

« 1° (Sans changement.)

« 2° (Sans changement.)

« 3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements, offices et administrations de l'Etat ou pour le compte de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue rétroactive pour constitution des pensions.

(Le reste sans changement.)

« 4° (Sans changement.)

« 5° (Sans changement.)

« 6° (Sans changement.)

« 7° Sous réserve de réciprocité:

« Les services accomplis dans les organismes suivants:

« Banque de France;

« Banque d'Algérie;

« Electricité de France;

« Gaz de France;

« Houillères nationalisées;

« Société nationale des chemins de fer français;

« Régie autonome des transports parisiens;

« Et tous établissements placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat.

« 8° Les services d'auxiliariat accomplis par des agents pour le compte d'une collectivité locale des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'ayant pas demandé leur affiliation à la C. R. A. C. L., à charge par la collectivité locale de verser au Trésor les cotisations se rapportant à ces services locaux. »

La parole est à M. Lamps pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. Je ne développerai pas cet amendement, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Il s'explique d'ailleurs par lui-même.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par l'article 48 du règlement! (*Sourires.*)

M. René Lamps. Vous interprétez mes paroles de façon curieuse, monsieur le ministre.

M. le président. Je remercie M. Lamps des conditions dans lesquelles il a soutenu l'amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement entraînerait pour l'Etat des charges considérables; M. Lamps le sait parfaitement. Là encore, avec tous mes regrets, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier proposent, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:

« Le quatrième alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires est supprimé. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'alinéa 4 de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires dispose que dans la liquidation de la pension les émoluments servant de base au calcul de ladite pension excédant six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Or, durant toute son activité, le fonctionnaire a subi une retenue de 5 p. 100 sur le traitement effectivement perçu, sans qu'il soit tenu compte d'aucun plafond comme en matière de sécurité sociale.

Il semble alors paradoxal qu'au moment de la liquidation de sa pension, ce traitement soit diminué et qu'on réduise en conséquence le montant de ladite pension. D'autant plus que, quel que soit le nombre d'années de services effectuées pour le compte de l'Etat, aucun fonctionnaire, même s'il a accompli 40 ans de services, ne peut prétendre à plus de 75 p. 100 de son dernier traitement d'activité, ou 80 p. 100 en tenant compte du bénéfice de campagnes doubles acquises au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Cette disposition restrictive lèse également un grand nombre de fonctionnaires retraités exerçant une fonction publique, et pour lesquels la limite du cumul est portée au montant du traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette mesure entraînerait malheureusement, M. Pierre Meunier le sait bien, une charge nouvelle qui a été estimée par mes services à quatre milliards. En conséquence, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé: « L'article 63 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait bénéficié si se trouvent remplies les conditions de durée ou d'antériorité de mariage prévues à l'article 55 dudit code.

« Les dispositions des articles 60, 61 et 62 sont applicables aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. A l'heure actuelle, une discrimination illégale est maintenue entre les ayants droit des fonctionnaires décédés.

La veuve a droit, sous certaines conditions d'antériorité ou de durée de mariage, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue ou que pouvait obtenir son mari décédé.

Au contraire, le veuf de la femme fonctionnaire ne peut obtenir une pension équivalente que dans le cas où il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte à l'exercice d'une profession et dans l'incapacité absolue de travailler.

Au surplus, le montant de cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres de l'intéressé, porter cette pension au delà du minimum vital fixé en matière de pension. Ces conditions font que l'application de l'article 83 devient pratiquement théorique.

Or, ainsi que le rappelait M. Le Coutaller dans son rapport sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, « la pension des fonctionnaires résulte de versements prélevés sur les ressources de la communauté qui ouvrent incontestablement droit, au profit des époux, à la concession de la retraite ».

Le prélèvement sur le traitement, les conditions d'âge et de durée des services sont analogues pour tous les fonctionnaires féminins ou masculins et tout en imposant aux unes et aux autres les mêmes charges et les mêmes règles de liquidation, le code ne reconnaît pas aux ayants droit de la femme fonctionnaire les mêmes avantages qu'il accorde à ceux du fonctionnaire masculin décédé.

Cependant, la retraite étant concédée en raison des services rendus et en fonction des versements effectués, elle constitue un droit de créance reconnu indistinctement aux fonctionnaires des deux sexes dès lors qu'ils deviennent tributaires du régime des pensions civiles avec tous les avantages qui y sont rattachés.

D'autant que le pourcentage de la retenue effectuée sur les traitements d'activité a été calculé en tenant compte du principe de réversibilité sur la tête du conjoint survivant. Il est inadmissible que ce principe ne joue pratiquement qu'en faveur des conjoints des fonctionnaires masculins.

C'est pour réparer cette injustice que cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Lamps, l'article 63 du code des pensions accorde une pension au veuf d'une femme fonctionnaire à condition que l'intéressé soit infirme et que ses ressources ne dépassent pas 120.000 francs.

L'amendement tend à supprimer cette restriction et à accorder aux veufs les mêmes avantages qu'aux veuves. Une telle mesure, contraire aux règles et à l'article 63 du code, entraînerait une charge nouvelle de plusieurs milliards. Le Gouvernement oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier proposent, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 73 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit

« Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Pour les fonctionnaires ou militaires frappés de la déchéance prévue à l'article 73 du présent code dans sa rédaction primitive, la date à prendre en considération pour l'application de l'article 85 de la loi du 28 février 1935 sera celle du dépôt de la première demande postérieure à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Il s'agit de la suppression de la forclusion en matière de pension.

Certains fonctionnaires civils ou militaires ou leurs ayants cause qui se sont laissé atteindre par la déchéance, souvent, par ignorance des dispositions de la loi ou du délai imparti, se trouvent à l'heure actuelle privés des droits qu'ils avaient acquis en rémunération des services qu'ils ont effectivement rendus à l'Etat.

Ainsi, certains pères de famille qui se sont vu refuser la majoration pour enfants parce qu'ils percevaient des allocations familiales ont omis de faire valoir leurs droits lors de la suppression de ces prestations

J'espère que M. le secrétaire d'Etat sera moins sévère pour la suspension de cette forclusion qu'il l'a été pour les amendements que nous venons d'examiner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Votre amendement entraînerait encore une dépense supplémentaire, et vous le savez fort bien, monsieur Meunier.

Je suis obligé — je m'en excuse — de demander une fois de plus l'application de l'article 48 du règlement. Cela m'arrivera, du reste, encore bien souvent.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 92 du code des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 du statut général des fonctionnaires, loi du 19 octobre 1946, ce minimum sera, pour l'application du présent code, représenté par 100 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. Je rappelle que l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948, dont les dispositions ont été reprises par l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraites a fixé, pour les pensions, ce minimum à 80 p. 100 du traitement de base à l'indice 100, traitement qui devrait être égal à 120 p. 100 du véritable minimum vital.

Cet amendement se suffisant à lui-même, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement devant entraîner une augmentation de dépenses de plusieurs milliards, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. Antoine Demusois. Il ne s'agit pas d'une augmentation de dépenses.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Prouvez-moi qu'il n'y a pas de dépenses. Alors, nous discuterons.

M. le président. La commission estime que l'article 48 est applicable. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant au nouvel emploi dans la limite, soit des derniers émoluments d'activité perçus depuis au moins six mois, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments. »

La parole est à M. Cherrier, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Cherrier. Jusqu'alors la limite du cumul était fixée aux émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension.

Ces émoluments subissaient l'écrêtement conformément au quatrième alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires. Si la modification de l'article 26 du code n'était pas adoptée, il semblerait équitable de modifier l'article 130 dans le sens indiqué dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'adoption de l'amendement devant entraîner une dépense supplémentaire de plusieurs milliards, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. Marcel Cherrier. On s'en doutait un peu, monsieur le ministre.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Darou a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Les veuves de militaires de carrière, morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, actuellement bénéficiaires de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, bénéficieront désormais, comme les veuves de la guerre 1939-1945, de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, il s'agit de donner aux veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services et antérieurement à la loi du 14 avril 1924, donc aux veuves de la guerre 1914-1918, les mêmes droits qu'aux veuves de la guerre 1939-1945.

Les premières bénéficient de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 et de la pension au taux de la loi du 31 mars 1919, tandis que les secondes bénéficient de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, de sorte qu'il y a une différence importante entre les pensions des unes et des autres de ces veuves.

C'est une injustice qu'a déjà essayé de réparer à maintes reprises l'Assemblée nationale par de nombreuses propositions de loi. Dernièrement encore, M. le ministre des anciens combattants avait l'occasion de dire à la présidente d'une association de veuves de guerre qu'il fallait essayer d'apporter un remède à cette situation, à l'occasion de la loi de finances.

Je ne fais que traduire ce désir, en espérant qu'il sera possible d'adopter cet amendement pour réparer une injustice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Darou de déposer une proposition de loi reprenant le texte de son amendement.

M. Marcel Darou. Six propositions ont déjà été déposées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La mesure que vous demandez représente une dépense d'environ cinquante millions de francs. C'est peu, mais c'est quand même un accroissement de dépenses.

Si vous voulez réparer cette injustice, déposez une proposition de loi, mais ne le faites pas par le biais de la loi de finances.

J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Bignon et Diethelm ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les officiers ayant servi dans l'armée avant d'être rappelés à l'activité au cours de la guerre 1914-1918 sont, ainsi que leurs ayants cause, admis à faire valoir leurs droits à pension proportionnelle suivant disposition de l'article 101 de la loi de finances du 31 décembre 1937, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. L'amendement déposé par mon collègue Bignon et moi-même tend à régler la situation des officiers ayant servi dans l'armée avant d'être rappelés à l'activité au cours de la guerre 1914-1918 et à leur permettre de faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande de bien vouloir reprendre cet amendement lors de la discussion de la loi militaire.

M. le président. Monsieur Diethelm, retirez-vous votre amendement ?

M. André Diethelm. J'accepte la proposition de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« I. — Dans le 5e alinéa de l'article 24 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, remplacer les mots:

« si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans »

par les mots:

« si l'âge du travailleur dépasse soixante-cinq ans. »

« II. — Dans le 3e alinéa (1 b) de l'article 14 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, supprimer les mots :

« ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent-trente ans pour les deux). »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, d'après l'article 14 de la loi du 24 mai 1951, les exploitants ayant moins de 500 francs de revenu cadastral sont exemptés des cotisations d'allocations familiales à l'âge de soixante-cinq ans. Et le texte ajoute que s'ils sont mariés il faut que les deux époux aient en moyenne soixante-cinq ans, soit cent trente ans à tous les deux.

Ainsi, un exploitant âgé de soixante-huit ans dont la femme a soixante ans ne bénéficie pas de cette exemption et un exploitant âgé de soixante-cinq ans qui vit avec une concubine beaucoup plus jeune en profitera.

Avouez que c'est assez illogique.

Je demande donc qu'on tienne compte de l'âge de l'exploitant lui-même et que l'exemption soit accordée à l'exploitant âgé de soixante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, monsieur Delachenal, d'un article additionnel qui n'a rien à faire avec la loi de finances et tombe, de ce fait, sous le coup de l'article 68 du règlement.

Je demande donc à M. Delachenal de bien vouloir reporter son amendement au budget social de la nation.

M. Joseph Delachenal. Je reconnais évidemment que mon amendement n'a rien à voir avec la loi de finances.

J'avais présenté une proposition de loi en ce sens, mais elle est restée lettre morte.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. J'y suis bien obligé, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Compléter l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relative au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les personnes atteintes d'une invalidité de 100 p. 100 constatée par un des médecins désignés en vue de l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes, seront exemptées de cette cotisation. La cotisation sera réduite de moitié si l'invalidité est supérieure à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le président, je crains fort que M. le secrétaire d'Etat au budget ne m'oppose encore l'article 68 du règlement.

Cependant, nous sommes là en présence d'une situation illogique. D'après l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952, tous les majeurs non salariés vivant sur l'exploitation agricole doivent verser une cotisation de 1.000 francs par an. Il semble inadmissible que des infirmes soient astreints à cette cotisation, car s'ils vivent sur l'exploitation, ils ne participent pas aux bénéfices.

C'est un amendement bien modeste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme le précédent, cet amendement concerne le budget social de la nation.

Je lui oppose donc l'article 68 du règlement.

M. Joseph Delachenal. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 10 de la loi n° 52-799 du 15 juillet 1952 :

« Les vieillards, qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, percevront cette allocation alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés, mais, en ce cas, ils ne percevront pas l'allocation des non-salariés ».

La parole est à M Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je risque de me trouver dans la même situation. Cependant, cet amendement est peut-être encore plus frappant que les deux premiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement concerne le budget social, monsieur Delachenal, et tombe, par conséquent, sous l'application de l'article 68 du règlement.

M. Joseph Delachenal. Je n'insiste pas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 août 1949 est ainsi complété : « Toutefois, lorsque les ressources des ayants droit visées par l'article 4, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 dépassent ces maxima, l'allocation mensuelle de compensation est diminuée de la moitié seulement de l'excédent. »

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi du 2 août 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A. — Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et la pension dans les limites prévues par les paragraphes 1er et 2 de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. »

« B. — En vue de la détermination du montant de la majoration pour tierce personne de l'article 5, la portion des ressources déductibles n'entre en compte que pour moitié. »

« Le premier paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 est complété comme suit :

« Les dispositions des articles 205 et suivants du code civil ne sont pas opposables aux ayants droit visés ci-dessus. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. En votant la loi du 19 avril 1952 sur les aveugles le législateur a cru bien faire. Il a modifié la loi du 2 août 1949 et, en réalité, la loi du 19 avril 1952 a porté le plus grand tort à ceux qu'elle voulait protéger.

C'est ainsi que l'application de la loi du 19 avril 1952 aboutit à ce résultat que les aveugles qui ont des ressources professionnelles, ou ceux qui bénéficient de l'aide de leur femme, perdent le bénéfice de l'allocation qui était prévue pour eux précédemment.

Pour remédier à cette situation, nous proposons une modification de l'article 13 de la loi du 19 avril 1952.

Nous substituons les plafonds des ressources prévues par la loi du 10 juillet 1952 à ceux de la loi du 2 août 1949.

D'autre part, la loi de 1952, par suite de l'impropriété de ses termes et d'une rédaction malheureuse aboutit à modifier les plafonds dans un sens défavorable aux aveugles qui travaillent.

Nous proposons donc le retour au régime institué par le règlement d'administration publique du 19 octobre 1946 modifié par l'arrêté du 17 décembre 1947.

Enfin, jusqu'à la loi malheureuse de 1952, les ressources du conjoint n'entraient pas en ligne de compte dans le calcul du plafond pour la détermination du montant de l'allocation de compensation.

Aujourd'hui, en vertu de cette nouvelle loi de 1952, on les fait entrer en ligne de compte.

Cela porte un préjudice énorme aux aveugles et aux grands infirmes qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Voilà pourquoi je propose la modification du paragraphe 1er de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 modifiée par l'article 7 de la loi du 2 août 1949, qui précise que la dette alimentaire ne sera pas retenue en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas que mes collègues croient à une mauvaise volonté de ma part.

Il y a 356 amendements. J'ai fait examiner par mes services leur incidence financière. Leur adoption entraînerait une perte de recettes ou un accroissement de dépenses de près de 400 milliards de francs.

Je suis donc obligé de faire attention pour que, dans cette loi de finances, on n'intègre pas des articles qui provoqueraient le déséquilibre du budget. Je déclare à M. Frédéric-Dupont que son amendement entraînerait un accroissement de dépense d'environ un milliard de francs.

En conséquence, j'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. le président. M. Gilles Gozard a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par les lois n° 51-374 du 27 mars 1951 et n° 51-1126 du 26 septembre 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 240.000 francs par an. Lorsque le bénéficiaire est marié l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 360.000 francs par an. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du

conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence. »

La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Malgré les efforts accomplis depuis la Libération, notre législation sociale en faveur des vieux travailleurs demeure notoirement insuffisante.

En outre, du fait de l'inflation et de la perte de la valeur de la monnaie, les plafonds, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux économiquement faibles pour les revenus des bénéficiaires éventuels, fixés, par la loi du 26 septembre 1951, à 188.000 francs par an pour une personne seule et 232.000 francs pour un ménage étaient déjà trop bas à l'époque.

Depuis, la monnaie a malheureusement perdu de sa valeur et le coût de la vie s'est élevé.

Les ressources sur lesquelles les économiquement faibles pouvaient compter, par exemple les retraites vieillesse qu'ils avaient constituées dans certaines caisses, ont été heureusement majorées par des décisions du Parlement, de telle sorte que certains économiquement faibles qui ont vu leurs ressources normales légèrement accrues dépassent aujourd'hui le plafond fixé. Ils se voient alors privés d'une allocation qui leur est cependant indispensable pour vivre.

L'amendement que j'ai déposé tend à élever le plafond des ressources au-dessous desquelles est attribuée l'allocation aux économiquement faibles à 240.000 francs pour les personnes seules et à 360.000 francs pour les personnes mariées.

Je crois qu'il n'en résulte aucune charge nouvelle pour le Trésor et je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de ne pas brandir l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je brandirai seulement l'article 68, monsieur Gozard, puisqu'il s'agit d'un article additionnel. (*Exclamations.*)

M. le président. J'aime mieux que vous invoquiez l'article 48. C'est plus clair.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement de M. Gozard est donc disjoint.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 500.000 francs. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement n'encourra pas, je pense, les foudres du Gouvernement. Il a pour but de permettre à chaque déposant dans une caisse d'épargne de déposer une somme dont le plafond serait de 500.000 francs au lieu de 400.000 francs.

Si l'on veut protéger la petite épargne qui provient des couches laborieuses de la population, il faut adopter ce chiffre et je demande à l'Assemblée de me suivre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement. (*Protestations à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Comment ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faudrait obtenir l'avis du Trésor.

Vous voulez modifier le plafond. Il est tout de même délicat de vous répondre ainsi en séance, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a été déposé le 27 novembre, nous sommes aujourd'hui le 21 décembre. Par conséquent, les services du Trésor ont eu le temps de l'examiner.

En outre, c'est toujours dans les lois de finances qu'on a modifié le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne.

Je n'admets donc pas l'observation de M. le secrétaire d'Etat et je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas faire de peine à M. Minjoz ; mais je dois lui dire que l'article 68 du règlement est applicable à son amendement.

Néanmoins, puisque cela semble lui faire plaisir, j'accepte cet amendement. Je fais ce que je peux.

M. Jean Minjoz. Je vous en remercie et je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un second alinéa rédigé comme suit :

« L'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction est constaté par la délivrance du certificat de conformité. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. L'article 81 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel prévoit que la taxe d'habitat instituée par l'ordonnance du 28 juin 1945 n'est due, pour les loyers de logements sinistrés, « qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits ».

La question s'est posée de savoir quel sens il convient de donner aux mots « réparés » ou « reconstruits ».

Le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont donné deux interprétations différentes. Les agents de l'enregistrement eux-mêmes, suivant les localités, se prononcent dans des sens différents.

Il convient de mettre fin à ces errements et de préciser qu'un immeuble est réparé ou reconstruit, autrement dit que les travaux sont achevés, lorsque l'administration a délivré au propriétaire de l'immeuble réparé ou reconstruit le certificat de conformité.

Désormais, le délai de deux ans courra donc à compter du 1er janvier qui suivra la délivrance du certificat de conformité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette question intéresse le ministère de la reconstruction. Monsieur Crouzier, voulez-vous accepter que je l'examine avec M. Clauduis-Petit lorsque viendra en discussion le budget de la reconstruction ?

M. Jean Crouzier. Oui, monsieur le ministre. Je retire donc mon amendement et le déposerai lors de la discussion du budget de la reconstruction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le privilège du créancier garanti par le nantissement prévu à l'alinéa précédent du présent article s'exerce sur le produit de la mobilisation des titres grevés, par préférence au privilège visé à l'article 36, paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Il est seulement primé par le privilège des frais de justice. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Crouzier de reporter également cet amendement au budget de la reconstruction.

M. Jean Crouzier. J'accepte également.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Ferri a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 5 de la loi n° 51-560 du 24 mai 1951 est complété de la façon suivante :

« Le privilège du créancier nanti, en application de la présente disposition s'exerce sur les bons, émis par la caisse autonome de la reconstruction, grevés par préférence à tous autres privilèges et notamment à l'encontre de tous créanciers privilégiés et par préférence au privilège du Trésor et au privilège visé à l'article 36, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, les bons de la caisse autonome de reconstruction émis en vertu de la loi du 30 janvier 1950 ne sont pas aliénables, mais peuvent être mis en nantissement depuis la loi du 24 mai 1951.

Or, pratiquement, les sinistrés ne peuvent pas profiter de cet avantage, car le privilège du Trésor est prioritaire sur le privilège du créancier nanti.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement car, en fait, il est impossible de prévoir neuf ans d'avance si un sinistré sera solvable ou non au point de vue fiscal et le maintien de la situation actuelle rend illusoire l'application de la loi du 24 mai 1951.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette question intéresse la caisse autonome de la reconstruction. Acceptez-vous, monsieur Ferri, comme M. Crouzier, de reporter votre amendement au budget de la reconstruction ?

M. Pierre Ferri. Volontiers.

M. le président. L'amendement de M. Ferri est retiré.

M. Chassaing a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est institué en faveur des départements et des communes une caisse de prêts et d'équipement dont le mode de financement et les modalités d'application feront l'objet d'un projet de loi. Ce projet devra être présenté à l'Assemblée nationale avant le 1er mars 1953. »

La parole est à M. Chassaing

M. Eugène Chassaing. Depuis plusieurs années, les associations des maires et des présidents de conseils généraux se sont prononcées en faveur de la création d'une caisse de prêts et d'équipement.

La question a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de l'intérieur.

Il est temps d'aboutir. Le souci de l'intérêt général et de la vie départementale et communale impose aux pouvoirs publics le devoir de faciliter la tâche des conseils municipaux et des conseils généraux.

Cette tâche ne sera facilitée que dans la mesure où on leur permettra d'émettre et de placer les emprunts indispensables à la réalisation des équipements d'utilité publique.

Entre le vote des emprunts et leur placement s'interpose l'autorisation de l'autorité de tutelle. Cette autorisation, il faut le reconnaître, est accordée avec parcimonie et avec un retard considérable. Retard voulu parce que l'Etat tient à se tailler la part du lion. Les crédits sont manipulés de telle façon que les collectivités locales, surtout celles que ne favorise pas la taxe locale, sont dans l'impossibilité d'administrer, c'est-à-dire d'exécuter des travaux d'utilité communale ou départementale.

Des trois termes: émission des emprunts, autorisation et placement, le troisième traduit de plus en plus une hypothèse tout à fait présomptueuse.

Evoquant l'exemple d'un département que je connais bien, je peux dire que, plus ses charges augmentent — et il y en a qui sont imposées par l'Etat — plus les crédits ouverts sont réduits. C'est ainsi que, faute de pouvoir placer un emprunt, le conseil général du Puy-de-Dôme a été dans l'obligation de voter cette année deux mille centimes additionnels uniquement destinés à la remise en état d'une partie de la voirie départementale.

On se demande si, à l'heure actuelle, le Crédit foncier et la caisse des dépôts remplissent bien le rôle pour lequel ils ont été créés.

Tout espoir leur étant interdit de ce côté, les départements et communes attendent impatiemment la création d'une caisse de prêts dont ils assureraient la gestion sous le contrôle de l'Etat.

Tel est le but de l'amendement que j'ai déposé. Il laisse un certain délai au Gouvernement pour déposer le projet de loi en question. Si la date du 1er mars lui paraît trop rapprochée, je suis tout prêt à lui accorder un délai supplémentaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question posée par M. Chassaing est évidemment très intéressante. Il demande au fond au Gouvernement de déposer un projet de loi avant le 1er mars. Son amendement tombe sous le coup de l'article 68 du règlement. Dans la discussion d'un budget on ne doit parler que du budget en cause. En conséquence, je demande à M. Chassaing de bien vouloir déposer lui-même une proposition de loi. Elle sera étudiée et pourrait même venir en discussion d'urgence, appuyée par une demande portant cinquante signatures.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Monsieur le ministre, je voudrais bien répondre à votre appel, mais puisque vous avez invoqué l'article 68, je serais tenté de vous mettre en opposition avec le chef du Gouvernement et avec sa politique financière.

Vous n'êtes certainement pas étranger aux exhortations dont les collectivités locales ont été l'objet de la part du président du conseil...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et de moi-même.

M. Eugène Chassaing. ...pour équilibrer leur budget sans augmentation de charges. Conseils généraux et conseils municipaux ne demandent pas mieux que de se conformer à ces conseils, mais encore faut-il leur en donner les moyens.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de ne pas faire d'opposition et à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Chassaing de déposer une proposition de loi dans ce sens, car au fond, ces propositions d'initiative parlementaire sont très heureuses et sont conformes aux déclarations de M. le président du conseil et des miennes, à Autun en particulier.

Le Gouvernement ne peut pas tout faire, aidez-le.

M. Eugène Chassaing. Je l'aiderai de mon mieux. La proposition de loi sera déposée. Je retire mon amendement et j'espère que vous n'y ferez pas obstacle dans les quelques mois qui vont suivre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En aucune façon, monsieur Chassaing.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Boisdé et Hutin-Desgrées ont présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Il est créé une commission habilitée à connaître des gaspillages et de tous abus ayant des incidences financières, à grouper tous les renseignements les concernant, à mener des enquêtes et à provoquer des sanctions. Le champ d'action de cette commission est limité aux administrations centrales et départementales de l'Etat, aux entreprises nationales et aux offices et entreprises dans lesquels la participation de l'Etat est majoritaire.

« Cette commission disposera des pouvoirs d'enquête.

« Elle pourra s'adjoindre, quand les enquêtes l'exigeront, des membres des différentes commissions parlementaires ou extra-parlementaires chargées d'étudier, de contrôler ou de réformer le fonctionnement des services publics et des entreprises nationales, ainsi que procéder à l'audition de représentants des organisations professionnelles et groupements de contribuables et d'épargnants. »

La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il s'agit, mes chers collègues, d'une proposition de résolution que j'ai déposée il y a deux ans déjà et qui a été reprise au cours de la présente législature, signée par plusieurs centaines de nos collègues.

Je m'étais proposé de faire une assez longue démonstration à la tribune. J'aurai ce double plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire gagner de l'argent et de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, car j'ose croire que le principe de mon amendement est déjà adopté.

C'est, en effet, monsieur le ministre, que nous vous apportons un certain nombre de milliards.

L'opinion publique a déjà été saisie depuis longtemps de ces abus que n'ont pas à connaître les organismes de contrôle comme la Cour des comptes, organismes dont la liste est impressionnante.

Il s'agit de la cour des comptes, une de nos plus vieilles institutions, de la cour de discipline budgétaire instituée par la loi du 25 septembre 1948, de la commission de contrôle des opérations immobilières, de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, des commissions départementales et de la commission nationale des économies instituées par la loi du 15 juillet 1949, de la commission de vérification des comptes des établissements publics de l'Etat.

Il s'agit de combattre ces abus que l'on connaît trop et qui nous sont chaque jour précisés dans notre courrier ou par la presse.

Si j'avais le temps, je vous donnerais lecture du long chapitre des abus de toutes sortes: vols d'essence, déprédations, dilapidations, tricheries, petits désordres qui finissent par faire de grands désordres et petits scandales qui font un immense scandale.

Voulez-vous me permettre simplement de vous rappeler l'un des derniers signalés par la presse sous la signature de Jean Ferniot dans *Franc-Tireur* ? Il y a dans un service d'un ministère un crédit dit complémentaire à épuiser. On arrive au 15 décembre. Il faut absolument liquider le crédit. Pour cela, la coutume est d'acheter n'importe quoi.

Le directeur de ce service qui se réjouit d'avoir réalisé certaines économies se voit reprocher d'une façon sévère de ne pas avoir utilisé ces crédits. Notre collègue M. André intervient d'une façon extrêmement courageuse. Il prend la défense du directeur du service en question, lequel se fait néanmoins blâmer le lendemain. D'où colère de M. André et, paraît-il, « super-colère » du président Pinay, nobles colères devant lesquelles je m'incline. (*Sourires.*)

Il faut féliciter hautement ce chef de service. Dieu me préserve d'avoir jamais sur les épaules des responsabilités ministérielles comme celles que vous avez, mais je vous garantis que si cette croix m'est donnée, je me ferai aider par un homme de cette qualité et de cette compétence.

Cela dit, je crois, mes chers collègues, que c'est une exigence d'apaisement de l'opinion publique, une exigence de salubrité publique, une exigence de l'équilibre financier en même temps qu'une exigence de l'honneur et de l'efficacité de notre mission.

Sans discuter davantage, et pour ne pas entendre dire plus longtemps dans la presse que notre indignation n'a d'égale que notre résignation, je vous demande de voter dès ce soir le principe de la création de cette commission. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

M. René Lamps. Quand on ne sait pas quoi faire, on crée une commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question posée par M. Hutin-Desgrées est très intéressante.

M. Paul Hutin-Desgrées. Elle ne coûtera rien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il demande la création d'une commission parlementaire chargée de déceler les gaspillages.

Je lui réponds qu'il existe déjà un comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui est chargé de communiquer ces renseignements à l'Assemblée qui peut toujours demander des explications. Est-il bien nécessaire, monsieur Hutin-Desgrées, de créer une commission de plus ?

Je peux prendre en considération personnellement votre demande afin de voir le président de ce comité d'enquête pour lui dire les sentiments de l'Assemblée au sujet des gaspillages. Mais vraiment je ne sais pas si la création d'une nouvelle commission parlementaire aura des résultats.

Nous avons créé de nombreuses commissions depuis huit ans que nous travaillons ensemble et les résultats ne sont pas toujours allés dans le sens du principe qui les avait fait créer.

M. Frédéric-Dupont. Il y a toujours des gaspillages !

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de provoquer une dépense nouvelle et il ne faut pas qu'il y ait de confusion à cet égard.

Il s'agit de la création d'une commission parlementaire et disposant des pouvoirs normaux des commissions de l'Assemblée qui siègent en permanence.

De nombreuses réclamations sont faites auprès de certains services et il faut des mois pour n'arriver qu'à des résultats pitoyables.

Je dis que si demain nous sommes saisis de certains scandales, comme celui du vol de 25.000 litres d'essence dans un camp militaire que je ne préciserai pas, la commission habilitée à en connaître pourra, après avoir fait immédiatement enquête, proposer des sanctions d'une manière solennelle et alerter l'opinion publique.

Je vous assure, monsieur le ministre, que j'y ai beaucoup réfléchi. Nous avons, avec M. Devinat et M. Montel, organisé un comité de surveillance des abus. Nous avons reçu quantités de notes. J'ai essayé de travailler moi-même et d'alerter les services publics. Je l'ai fait avec une voix à demi-étouffée. Si nous créons cette commission, notre voix ne sera plus étouffée.

Je suis sûr de traduire le sentiment de l'Assemblée, qui a déjà donné son avis l'autre jour par la voie de la commission du suffrage universel.

Je vous assure, mes chers collègues, que si nous ne prenons pas cette décision nous aurons l'air de nous faire les complices de ces abus et cela n'est pas certainement dans l'esprit des membres de cette Assemblée qui, à diverses reprises, ont déjà combattu avec courage de tels abus.

Je supplie l'Assemblée de me suivre et je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec sa gentillesse habituelle, de retirer les objections qu'il a formulées.

M. le président. La parole est à M Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je déclare simplement à M. Hutin-Desgrées, avec qui je me suis entretenu de cette question, que son article additionnel ne peut pas être accepté dans le cadre de la loi de finances.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est saisie de cette question, et elle étudiera au fond la proposition pour laquelle M. Hutin-Desgrées avait demandé l'urgence, urgence qui n'a pas été acceptée.

Sur le fond, nous sommes tous d'accord et nous pourrions au moins accepter le principe de cette proposition, qui demandera de la part de la commission du suffrage universel une étude très approfondie.

Il ne faut pas, en effet, que la commission dont on demande la création, soit simplement une commission de plus. Il faudra lui donner certains pouvoirs. Mais, encore une fois, cela n'entre pas dans le cadre de la loi de finances, mais dans celui d'une proposition de résolution qui sera élaborée par la commission du règlement.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je demande alors un vote de principe.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte le principe, avec renvoi, pour étude, à la commission du suffrage universel et du règlement.

M. le président. Ce texte ne peut, en effet, être inséré dans la loi de finances.

Je mets donc aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. Boisdé et Hutin-Desgrées et, selon le règlement, son renvoi à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, qui le rapportera sous la forme d'une proposition de résolution.

(La prise en considération de l'amendement est adoptée et le renvoi à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ordonné.)

M. le président. MM. Bernard Lafay, Emile Hugues et Bourdelles ont déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Sont interdites l'exposition en vue de la vente, l'offre de vente et la vente de marchandises ou de denrées quelconques sur la voie publique, dans les enceintes des gares, des ports d'arrivée ou de départ et des champs de courses, ainsi que dans les entrées, couloirs et cours d'immeubles appartenant à des particuliers ou à des collectivités publiques et d'une manière générale dans tous les lieux ouverts au public, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées, si ceux qui s'y livrent ne sont pas en possession d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, ou si elles sont effectuées sur un emplacement autre que celui pour lequel cette autorisation a été délivrée.

« Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra désigner par décret l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'alinéa précédent et fixer les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée soit que l'intéressé procède lui-même aux actes visés, pour son compte ou pour le compte d'autrui, soit qu'il y procède par l'intermédiaire d'un tiers commis par lui à cet effet.

« Ce décret fixera également les sanctions qui frapperont les contrevenants conformément au projet de loi n° 1623 en date du 16 novembre 1951 et à l'avis du Conseil économique (n° 2938) ».

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Il a été souvent question, ces temps derniers, d'assainir la distribution et de prendre des mesures sévères pour éliminer des professions commerciales les parasites qui les encombrent.

Encore faudrait-il que l'Etat mette un terme à certaines formes de concurrence déloyale.

Au nombre de ces abus qui doivent disparaître figure ce qu'on a coutume d'appeler la « vente à la sauvette ».

Les textes actuellement en vigueur se sont révélés impuissants à réprimer cette forme de commerce pratiquée sans autorisation dans la plupart des lieux publics.

Pourtant cette activité lèse les commerçants et plus particulièrement les marchands ambulants et les marchands de quatre-saisons ou « crainquebilles » qui se trouvent privés d'une partie de leur clientèle.

De plus, elle est préjudiciable au Trésor, puisque ceux qui l'exercent le font en fraude et sans acquitter aucune des charges fiscales afférentes au commerce.

Depuis cinq ans, des projets et des propositions de loi ont attiré l'attention du Parlement sur ces faits. Il s'agit de la proposition de loi de Mme Degrond, du projet de loi déposé par le gouvernement du président Queuille et de celui déposé par le gouvernement du président Pleven.

Mais aucune décision n'est intervenue et cette forme de fraude tend à prendre de plus en plus d'ampleur.

Il est donc normal d'inclure dans le projet de loi de finances les dispositions mettant définitivement fin à ces pratiques qui nuisent à la fois aux consommateurs, aux commerçants et au fisc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Lafay a parfaitement raison de faire cette proposition.

Mais un projet de loi sur la réforme de la distribution a été déposé par M. le ministre du commerce et de l'industrie. En conséquence, je prie M. Lafay d'accepter de reporter son texte à la discussion de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Il s'agit d'un projet de loi portant réglementation des commerces non sédentaires et qui sera déposé prochainement.

La proposition de M. Lafay trouvera sa place dans ce texte.

M. Bernard Lafay. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dorey et Mme Poinso-Chapuis ont déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les garanties exigées en vertu des prescriptions légales ou réglementaires, sous forme de caution par les administrations, les services et les collectivités publics, et, d'une façon générale, pour garantir la bonne exécution de tous engagements, peuvent aussi être fournies sous la forme d'une assurance caution. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, vous n'ignorez point que les administrations d'Etat, les services et les collectivités publiques et souvent même des particuliers exigent, de plus en plus fréquemment, des garanties sous forme de cautions, lorsqu'ils accordent des délais de payement aux redevables

d'impôts, droits et taxes en matière fiscale et douanière, en matière de marchés publics ou même pour de simples engagements.

L'intervention des compagnies d'assurances, dans ce domaine, qui s'est développé au cours des quatre ou cinq dernières années, a amené une modification considérable de ce marché. Jusque là, les banques, qui absorbaient la plus grande partie du marché de la caution, appliquaient des taux qui étaient de l'ordre de 2,40 p. 100 en moyenne par an. Ces taux ont été ramenés, par les compagnies d'assurances, à 1 p. 100 et parfois même à moins.

Ce jeu de la libre concurrence qui s'est exercé pour le plus grand profit des consommateurs et, partant, pour celui de toute l'économie française, a motivé une vive réaction de la part des banques, qui voudraient reprendre la place prépondérante qu'elles détenaient sur le marché et, plus particulièrement, interdire aux compagnies d'assurances de pratiquer directement des opérations de cautionnement.

Mon amendement a pour but de mettre fin à un conflit existant entre les compagnies d'assurances et les banques. Ce conflit me paraît préjudiciable à l'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. Dorey a satisfaction, puisqu'un accord vient d'intervenir entre les compagnies d'assurances et les banques sur le rôle que les assurances doivent jouer en matière de caution. Cet accord a été paraphé par les représentants de ces deux organisations.

Dans ces conditions, il y aurait intérêt à retirer l'amendement, qui n'a plus sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Du moment que M. le secrétaire d'Etat aux finances me donne l'assurance qu'il y a un accord entre les compagnies d'assurances et les banques, je suis prêt à retirer mon amendement.

Toutefois, d'après les renseignements que j'ai recueillis par ailleurs, il ne me semble pas du tout que cet accord soit accepté par toutes les compagnies d'assurances. Certaines l'ont accepté, mais d'autres non.

Je suis persuadé que si mon amendement était accepté, il permettrait au Gouvernement de jouer plus facilement son rôle d'arbitre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai déjà dit que je ne voyais pas la nécessité de cet amendement, puisque les fédérations compétentes ont participé à l'accord et que ces fédérations avaient vocation pour parler au nom de leurs membres.

M. Raymond Boisdé. Ce n'est pas absolument général.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous pourrions discuter la question au fond, mais je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article additionnel de M. Dorey si celui-ci tient absolument à l'insérer dans la loi de finances.

M. Henri Dorey. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gilles Gozard a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 64 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est supprimé. »

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. L'amendement qui vous est proposé et qui avait été, d'ailleurs, adopté par la commission des finances, a pour but de remédier à un abus dont les commerçants loyaux sont les victimes.

Certains commerçants ont pris peu à peu l'habitude de régler ce qu'ils doivent à l'aide de chèques postdatés. Or, le chèque est un moyen de payement à vue. Celui qui paye par chèque s'engage par la même occasion envers son créancier à un payement immédiat. Pour ceux qui veulent payer à terme, il existe un moyen qui est la traite.

La réglementation en vigueur sanctionne bien cette pratique. Toutefois, l'article 64 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, qui est le texte applicable en l'occurrence, prévoit que l'amende qui doit sanctionner celui qui a émis le chèque postdaté frappera également celui qui présentera ce même chèque en payement. Cet excès de précautions a pour conséquence de faire du porteur, soit le complice involontaire qui conserve le chèque par devers lui, soit la victime du tireur sans scrupule, s'il présente le chèque à l'encaissement. Celui qui a reçu un chèque postdaté hésite, en effet, à le renvoyer, car il risque de se trouver sans garantie. Il est tenté de le présenter au payement et de l'endosser, auquel cas il est passible de l'amende, ou alors il lui faut attendre l'échéance comme s'il était payé à terme, solution qu'il n'aurait peut-être pas acceptée et qui, en tout cas, n'a que pour effet d'encourager les mauvais débiteurs.

Dans ces conditions, je propose cet amendement qui permet de simplifier la procédure et de mettre plus de moralité dans l'usage du chèque. Je ne crois pas que M. le secrétaire d'Etat au budget puisse s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gilles Gozard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Est autorisé un aménagement des crédits du chapitre 31-31 (Finances, services financiers), services extérieurs du Trésor, rémunérations principales, pour permettre l'application intégrale du reclassement effectué en 1950 par la direction de la fonction publique. »

La parole est à M. Mazier, pour soutenir cet amendement.

M. Antoine Mazier. Cet amendement a pour but d'autoriser un aménagement du crédit du chapitre 31-31 du budget des finances, services financiers, qui a pour objet de régler la situation de fonctionnaires auxquels vous portez, j'en suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, une sympathie particulière, je veux parler des percepteurs chargés du recouvrement difficile des impôts.

Il s'agit de poursuivre un travail de reclassement commencé en 1950. Ce texte reprend un amendement déjà adopté par le Conseil de la République au cours d'un débat antérieur. Je demande à l'Assemblée de l'aborder.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La date du 1er septembre 1939 visée au 4e alinéa de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est remplacée par celle du 8 août 1935. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. L'article 16 de la loi du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation de voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, permet de rétrocéder à leurs anciens propriétaires les immeubles domaniaux expropriés depuis le 1er septembre 1939, puis devenus sans emploi ou désaffectés par décret pris sur l'initiative de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Ce texte devait entraîner des conséquences importantes à divers points de vue.

Il permettait, en effet, de désaffecter de nombreux immeubles domaniaux inutilisés ou insuffisamment utilisés par les services affectataires et de procurer par la réalisation de ces biens des ressources appréciables pour le Trésor.

Par ailleurs, et contrairement aux dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'article 36 de la loi du 13 août 1947 autorise la rétrocession amiable des immeubles à leurs anciens propriétaires même lorsque ces biens ont reçu la destination pour laquelle ils ont été acquis.

Cette particularité ne devait pas manquer de satisfaire notamment les milieux agricoles, qui, à maintes reprises, s'étaient plaints des conséquences rigoureuses de la législation antérieure spécialement à l'égard des terrains agricoles expropriés sur lesquels avaient été effectués des travaux peu importants, ce qui rendait juridiquement impossible la rétrocession amiable en cas de désaffectation ultérieure.

Pour ce double motif, il était apparu indispensable de donner au nouveau texte son plein effet.

En effet, l'administration n'a pu user largement de la possibilité qui lui était offerte de réaliser des rétrocessions amiables d'immeubles domaniaux désaffectés dans les conditions indiquées.

Elle s'est trouvée privée de moyens à l'égard de nombreux immeubles expropriés au cours des années qui ont précédé les hostilités.

Cette situation, du fait des inégalités de traitement injustifiées qu'elle créait, risquait de devenir particulièrement irritante en ce qui concerne les terrains agricoles dont les anciens propriétaires n'avaient bien souvent jamais cessé d'assurer, au moins partiellement, l'exploitation.

Aussi bien, après avoir procédé à quelques opérations de rétrocession amiable dans les limites permises par la loi, l'administration a dû, dans un souci d'équité, différer pendant des années la mise en adjudication des immeubles expropriés avant le 1er septembre 1939 et devenus ultérieurement sans emploi.

Le présent amendement, qui tend uniquement à substituer à cette dernière date celle du 8 août 1935, qui est la date du décret-loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'article 53 fixe les conditions ordinaires d'exercice du privilège de rétrocession, doit permettre de régler les nombreuses affaires en suspens, au mieux des intérêts du Trésor et des intérêts légitimes des anciens propriétaires expropriés.

Elle procurera en même temps, si elle est adoptée, l'avantage, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, de remettre dans le circuit économique des terrains à vocation agricole dont l'Etat n'a aucun besoin depuis plusieurs années.

J'ajoute que, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, le Gouvernement accepte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement qui a en outre pour effet de procurer des ressources.

M. Jean Crouzier. C'est assez rare!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par le gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer l'article additionnel, suivant:

« L'indemnité compensatrice due pour l'emploi de prisonniers de guerre par les exploitants agricoles, les artisans et les collectivités locales est soumise au délai de prescription de deux ans prévu par l'article 2272 du code civil ».

La parole est à M. Boscary- Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, au lendemain de la guerre, les prisonniers de guerre allemands ont été mis à la disposition des exploitants agricoles.

A l'époque, il ne fut tenu, au sujet de ces opérations, que des comptabilités tout à fait irrégulières, et cela s'explique assez facilement, compte tenu des contingences de l'époque.

Présentement, soit près de sept ou huit ans après, le ministère du travail poursuit le recouvrement d'un certain nombre de sommes qui, prétend-il, seraient dues à l'occasion de ces contrats de travail.

Il en résulte de très nombreuses difficultés et de très nombreux sujets d'irritation. Beaucoup d'employeurs prétendent avoir payé. D'autres affirment ne pas avoir employé les prisonniers allemands aussi longtemps que le soutient l'administration.

L'irritation est d'autant plus grande que, pratiquement, ces employeurs, compte tenu du laps de temps écoulé, n'ont plus aucun moyen de justifier leurs affirmations. En effet, au bout de quelques années, ils se sont débarrassés des quelques pièces comptables qu'ils pouvaient avoir. Le résultat pratique est que de multiples procès sont pendants entre l'administration et les employeurs.

Sur le terrain du droit commun, il existe des courtes prescriptions valant présomption de payement. Lorsqu'un salarié, au bout d'une année ou deux, ne réclame pas le montant des prestations qui pourraient lui être dues, une présomption joue contre lui car, pratiquement, il est impossible, au bout d'un certain temps, d'arriver à procéder à un apurement correct des comptes.

La commission de l'agriculture considère que ce qui est pratiqué sur le terrain du droit commun doit l'être également dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, lorsqu'il s'agit de contrats de travail.

Cette question de l'emploi des prisonniers de guerre est particulièrement irritante, car le Trésor n'hésite pas à employer des mesures de coercition, même à l'égard de veuves de guerre ou d'anciens prisonniers de guerre à qui on avait confié des prisonniers de guerre allemands.

Nous procéderions à une œuvre sage en faisant jouer la prescription prévue à l'article 2272 du code civil dans le cas de l'espèce.

J'indique à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à mon avis, il n'y a pas de diminution de recettes car, dans la réalité, il y a procès et si quelquefois l'Etat gagne des procès, il lui arrive d'en perdre. Les frais résultant de la perte des procès compensent les recettes qui pourraient provenir des recouvrements.

Je me permets d'insister d'une manière toute particulière auprès de M. le secrétaire d'Etat pour qu'il n'invoque pas l'article 48 du règlement.

Je précise que la commission des finances a adopté l'amendement au nom de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette question a été soumise à chaque député dans son département. Elle est, certes, très irritante, mais j'estime que ce n'est pas au travers de la loi de finances qu'on peut la régler.

Il faut trouver une solution sur un autre plan, au moyen d'une proposition qui serait étudiée par mes services.

Mais comme la mesure proposée entraîne obligatoirement une perte de recettes, j'estime que l'article 48 du règlement est applicable, car certains ont payé qu'il faudrait peut-être rembourser.

Je vous promets, monsieur Boscary-Monsservin, d'examiner cette question. Si même vous le désirez, venez me voir à ce sujet, mais si vous maintenez cet amendement je serai obligé de lui opposer l'article 48 du règlement en raison de la perte de recettes qu'il entraînerait.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous êtes d'accord pour examiner le problème, monsieur le ministre?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Alors je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Césaire, Bissol, Vergès, Rosan Girard, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à reprendre comme articles additionnels les articles 1 à 8 du rapport n° 3255, ainsi conçus:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les traitements, indemnités, prestations et allocations de toute nature attribués aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont ceux de la zone métropolitaine ne comportant pas d'abattement, majorés à 100 p. 100.

« Le régime des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole.

« Dans le département de la Réunion, le montant établi en francs de la rémunération globale définie au premier alinéa du présent article est payé aux fonctionnaires en service dans ce département pour sa contre-valeur en monnaie locale, compte tenu de l'index de correction tel qu'il est défini dans le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949.

« Cet index de correction est fixé à 2 pour compter du jour de la promulgation de la présente loi. Il variera de manière à être toujours égal au taux de change du franc métropolitain par rapport au franc de la zone C. F. A. »

« Art. 2. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 sont abrogés. »

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est modifié comme suit:

« Le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents est étendu sans restriction aux fonctionnaires servant dans les départements visés par la présente loi pour compter du 1er avril 1950. »

« Art. 4. — Une indemnité de départ égale à deux mois de la rémunération globale définie à l'article 1er est allouée aux fonctionnaires regagnant leur poste dans un des départements visés à la présente loi à la suite d'une nomination, d'une mutation ou d'un congé administratif.

« La même indemnité est servie aux fonctionnaires en service dans ces départements qui reçoivent une affectation dans la métropole ou dans un autre de ces départements. »

« Art. 5. — La durée du séjour ouvrant droit au congé administratif, ainsi que les diverses dispositions relatives à ce congé, sont les mêmes pour tous les fonctionnaires en service dans un même département d'outre-mer.

« En matière de congé de convalescence, sont maintenues en vigueur les dispositions du décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs subséquents. »

« Art. 6. — Les fonctionnaires qui reçoivent une affectation dans un des départements visés à la présente loi, ceux qui, domiciliés dans un de ces départements, sont affectés dans la métropole, ainsi que ceux qui se déplacent en congé ou à l'issue d'un congé administratif ou pour raisons de santé, bénéficient de la traversée gratuite pour eux et leur famille. »

« Art. 7. — Aucune indemnité, allocation ou avantage de quelque nature que ce soit, en dehors de ceux prévus par la présente loi, ne pourra être attribué aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951, sont abrogés. »

La parole est à M. Demusois, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Demusois. Cet amendement tend à reprendre dans un article additionnel les articles 1 à 8 du rapport n° 3255 de notre collègue M. Emmanuel Véry, sur la rémunération des

fonctionnaires des départements d'outre-mer, rapport qui a été adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur.

Si l'Assemblée ne connaissait pas les difficultés qu'elle éprouve pour faire venir en discussion devant elle les propositions d'initiative parlementaire, il est certain que la proposition aurait été discutée et, j'en suis persuadé, acceptée par elle.

Mais des difficultés s'étant fait jour, un certain nombre de mes collègues ont cru devoir déposer cet amendement, espérant que l'Assemblée voudra bien accepter un texte adopté à l'unanimité par sa commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si cet amendement, qui concerne 10.000 agents, était adopté, la dépense qui en résulterait serait de 7 milliards.

En conséquence, je suis au regret de lui opposer l'article 48.

M. le président de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Antoine Demusois. Cela démontre que les propositions d'origine parlementaire n'ont aucune valeur.

M. le président. M. Burlot a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Est portée de 50 p. 100 à 60 p. 100, la proportion des placements admis en deuxième catégorie pour la représentation des réserves techniques obligatoires des sociétés d'assurances et de capitalisation telle qu'elle figure dans les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il s'agit de donner aux compagnies d'assurances une certaine latitude qu'elles n'ont pas actuellement, au sujet de leurs placements.

Le décret-loi du 30 décembre 1938 prévoit, en effet, dans ses articles 153 et 154, que 50 p. 100 seulement des placements des compagnies d'assurances peuvent être affectés à des fins qui intéressent en particulier la proposition que M. Chassaing a faite tout à lh'eure, c'est-à-dire les prêts aux collectivités locales.

J'estime que, dans les circonstances actuelles, étant donné les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour obtenir des crédits, il serait utile de donner aux compagnies d'assurances de plus grandes facilités en la matière.

C'est la raison pour laquelle je demande que la proportion de 50 p. 100, établie par le décret-loi de 1938, soit portée à 60 p. 100.

Je signale à l'Assemblée que les compagnies d'assurances ont prêté cette année 5 milliards aux collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de modifier par une loi des dispositions qui sont du domaine réglementaire.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas une disposition réglementaire, c'est un décret-loi de 1938.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Qui sont fixées, d'une façon générale, par décret...

M. André Burlot. C'est un décret-loi de 1938, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est donc une loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... et la disposition présentée maintenant par M. Burlot aurait pour effet de diminuer l'obligation qui est faite aux compagnies d'assurances de placer une partie de leurs réserves dans des titres d'Etat. Cela diminuerait donc les ressources de l'Etat.

La proposition de M. Burlot peut donner lieu à une étude attentive, elle le mérite, mais elle n'a rien à voir avec la loi de finances au sens où nous l'entendons, et c'est pourquoi, tout en ne niant pas l'intérêt des considérations développées par M. Burlot, je suis obligé de lui opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* J'apporte une précision au nom de la commission de l'agriculture.

Elle considère comme particulièrement heureux l'amendement déposé par M. Burlot à condition qu'il vaille également pour les mutuelles.

M. André Burlot. Bien sûr.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

Il est applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. le président. M. Edgard Faure a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« La date du 1er septembre 1939 visée au 3e alinéa de l'article 36 de la loi n° 47-1497 est remplacée par celle du 8 août 1935. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que l'amendement de M. Crouzier qui a été adopté.

M. le président. Il est donc satisfait.

MM. Charpentier et Thibault ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Est abrogé l'article 55 de la loi du 31 juillet 1920, mettant à la charge des producteurs de graines de vers à soie le remboursement des frais de toute nature afférents à la surveillance et au contrôle des éducateurs de vers à soie, destinés à la production de cocons pour grainage, ainsi que ceux des opérations de grainage de vers à soie.

« Ces frais sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour soutenir l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement est justifié par les raisons suivantes:

Il y avait autrefois de très nombreux producteurs de vers à soie. Comme les frais de contrôle étaient répartis entre eux, ces frais étaient relativement peu élevés pour chacun des producteurs.

Actuellement le nombre des producteurs est infime, et de ce fait, la charge qui pèse sur chacun est absolument excessive.

Compte tenu de l'évolution des circonstances, je demande que soit voté l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Transférer des frais à la charge de l'Etat constitue obligatoirement pour ce dernier une dépense nouvelle.

J'oppose l'article 48 du règlement. J'estime en outre que les vers à soie n'ont vraiment rien à voir dans la discussion du budget.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Bignon a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les dates de forclusions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5 de la loi n° 2922 du 23 décembre 1946 et concernant les réquisitions sont étendues au 1er juillet 1954 et 1er janvier 1954.

« La date prévue au quatrième alinéa de la même loi est reportée au 1er janvier 1954. »

La parole est à M. Diethelm, pour soutenir l'amendement.

M. André Diethelm. La demande est très modeste et j'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget voudra bien ne pas manier son couperet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé de manier le couperet.

Les délais de forclusion seraient prorogés, et il y aurait un accroissement de dépenses.

Je suis donc obligé de vous opposer l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Raffarin et les membres du groupe indépendant paysan ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 concernant les coopératives agricoles en général ne s'appliquent pas aux coopératives de reboisement qui restent régies par les lois et règlements qui leur étaient propres. »

La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Il s'agit des coopératives de reboisement qui ont pour objet de permettre à des personnes de se grouper pour acheter ou louer des terrains incultes en vue de leur reboisement.

Ce n'est pas pour en tirer un profit immédiat, c'est simplement pour permettre à des gens très modestes de pouvoir reboiser.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Mazier a déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« Le bénéfice des dispositions de l'article 4, 2°, de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, complétée par la loi n° 52-839 du 19 juillet 1952 relative aux aveugles de la Résistance, peut être demandé par les personnes qui, atteintes de longue maladie lors de leur affiliation aux assurances sociales, ne sont pas encore guéries.

« Pour bénéficier des dispositions prévues au paragraphe précédent, les intéressés devront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, adresser à la caisse primaire de la sécurité sociale de leur résidence une demande appuyée d'un certificat dûment motivé.

« L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. La mesure dont je vous demande de faire bénéficier les victimes de la guerre a déjà été prise pour d'autres catégories d'assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement ne nous a pas été distribué. En tout cas, je demande à M. Mazier d'accepter de le reporter à l'examen du budget social de la nation, car il n'est pas possible de voter une disposition semblable dans la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Il s'agit des mêmes dispositions que celles qui ont été prises en faveur de deux catégories assujetties à la sécurité sociale, les étudiants et les fonctionnaires.

Lorsqu'a été votée l'extension de la sécurité sociale aux étudiants, on a prévu que ceux qui souffraient d'une longue maladie au moment de l'immatriculation consécutive à la loi, pourraient être pris en charge par la sécurité sociale. Il en a été de même pour les fonctionnaires.

C'est ce que je demande pour les victimes de la guerre auxquelles on a étendu le bénéfice de la sécurité sociale par la loi du 18 novembre 1950. Cette mesure n'intéresse que peu de personnes, et, si nous en retardons l'adoption, elle risquera d'être sans effet au moment de son application.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est matériellement impossible de pouvoir étudier cette proposition au pied levé. Nous l'examinerons plus tard. En conséquence, je demande l'application de l'article 68.

M. Francis Leenhardt. Il n'est pas applicable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Liautey, Rousselot, Barbier, Montillot, Delachenal et de La Noe ont déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les distillations opérées par les bouilleurs de cru peuvent avoir lieu à domicile dans des conditions qui seront fixées par décret avant le 1er mars 1953. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Notre amendement tend à empêcher une violation de la loi par le Gouvernement. Il s'agit de la distillation à domicile. Elle est absolument interdite par le code général des impôts, mais un ministre bienveillant, M. Edgar Faure, député du Jura, a eu la générosité d'envoyer des instructions à ses services pour qu'elle soit tolérée.

Or, on a assisté à cette situation paradoxale qu'au moment où le ministre permettait la distillation à domicile, son administration, répondant à des vœux de conseils généraux, disait que cette mesure était absolument illégale.

Mon amendement n'a pas d'autre but que de légaliser la pratique autorisée par M. Edgar Faure. La distillation à domicile est une tradition plusieurs fois séculaire; elle n'a semblé perdre d'importance depuis quelques années que parce que les Allemands ont enlevé beaucoup d'alambics individuels dont le remplacement n'a pu encore être effectué.

Mais les anciens possesseurs d'alambics voudraient récupérer leurs appareils pour revenir à leurs anciennes méthodes le plus tôt possible. Je demande à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Liautey. Des instructions ont pu être données qui prévoient des tolérances administratives. Il n'est pas question, dans les circonstances présentes, de les légaliser.

D'ailleurs le problème de l'alcool et le problème de la distillation, nous en avons pris l'engagement mutuel, doivent donner lieu à des discussions devant l'Assemblée nationale sur la base d'un projet gouvernemental, car il est bien entendu que les observations assez brèves formulées l'autre jour à ce sujet n'ont pas suffi à épuiser la question.

Je demande à M. Liautey de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Liautey ?

M. André Liautey. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne peux pas le retirer.

La question devrait être étudiée d'un commun accord entre les représentants du Parlement intéressés à la question et les représentants du Gouvernement pour aboutir à un accord avec les bouilleurs de cru.

Les délégués du Gouvernement ont déclaré qu'ils ne pouvaient poursuivre les pourparlers parce que, entre temps, et malgré l'accord intervenu, s'était produit un fait nouveau: le Gouvernement ayant déposé le projet de loi de finances dont les articles 66 et 67 prévoyaient des modifications au statut des bouilleurs de cru.

C'est pourquoi je demande le scrutin sur l'amendement que j'ai déposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 68.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Vincent Badie. Monsieur Liautey, l'Assemblée va discuter ce soir la proposition tendant à augmenter les droits sur l'alcool. Vous pourrez présenter votre amendement à propos de ce débat.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances à propos de la déclaration qu'il vient de faire, selon laquelle il ne peut être question de légaliser les pratiques autorisées par circulaire.

Quelle sera alors la situation juridique et la situation fiscale éventuelle de ceux qui se retrancheront derrière une circulaire que vous déclarez illégale ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai dit qu'il ne peut pas être question d'examiner cette affaire à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

M. le président. J'appelle maintenant les amendements tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 118.

M. Boisdé a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Pendant toute la période où continueront d'être appliquées la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, des abattements ayant pour effet d'exonérer les dépenses d'investissement productifs et les frais de toute espèce exposés dans les recherches correspondantes seront pratiquées sur l'assiette retenue pour le calcul de ces différentes taxes.

« Les rémunérations complémentaires et salaires différenciés accordés au personnel des entreprises en vertu de contrats d'intéressement à l'amélioration de la productivité, ne seront pas retenus dans le montant des bénéfices imposables.

« Un règlement d'administration publique, sur proposition du ministre des finances, soumis à l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à l'avis de la commission des finances du Conseil de la République, fixera les conditions d'application des dispositions précédentes. »

« Art. B. — Pendant toute la période où continuera d'être appliqué le régime de taxation forfaitaire des B. I. C. qui régit les entreprises commerciales ne dépassant pas un chiffre d'affaires de 10 millions de francs et des entreprises prestataires de services ne dépassant pas le chiffre d'affaires de 2.500.000 francs, les contribuables intéressés auront la faculté de dénoncer leur forfait, soit pour obtenir à l'amiable de l'administration un avis des commissions créées à l'article... (voir ancien article 11 du 4508), la fixation d'un nouveau montant adapté à leur situation particulière, soit pour opter en faveur de la fixation du bénéfice réel au vu de leur comptabilité.

« Art. C. — Droits de mutation à titre gratuit en ligne directe ou entre époux. — Modification. — Les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont supprimés.

« Seront modifiés en conséquence dans un délai d'un mois les articles du code général des impôts relatifs aux droits de mutation à titre gratuit en ligne directe ou entre époux et seront notamment abrogés le prémier alinéa du paragraphe Ier et le paragraphe 3 de l'article 774, ainsi que de l'article 787 dudit code.

« Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes six mois avant la promulgation de la présente loi.

« Art. D. — Application de la taxe proportionnelle pendant la période transitoire. — Abattement uniforme à la base. — Pour le calcul de la taxe proportionnelle, il est établi un abattement à la base identique pour tous les redevables et égal au montant des ressources dont la protection est assurée à tout salarié par l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti pris à sa valeur au 31 décembre de l'année écoulée.

« Art. E. — Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les partages, mutations, cessions de droits successifs ou échange entre cohéritiers, de tous biens meubles ou immeubles composant une ou plusieurs exploitations agricoles, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par l'un des cohéritiers, d'un ou plusieurs autres successibles, est exonérée des droits de soulte ou du droit de mutation. »

« Art. F. — Partage de successions d'exploitations agricoles. — L'article 710 du code général des impôts est ainsi modifié:

« Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeu-

bles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 5 millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. »

(Le reste sans changement.)

« Art. G. — Sont dispensées de toute déclaration et exonérées des droits de mutation par décès, les sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne.

« Art. H. — Acquisition d'appartements. — Payement fractionné des droits de mutation. — L'article 1717 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale ou libres de location à la date de transfert de propriété. »

« Art. I. — Taxe proportionnelle. — Exonérations. — Les retraites, pensions, rentes viagères, publiques ou privées ne subiront aucun prélèvement au titre de la taxe proportionnelle lorsqu'elles seront supérieures au chiffre fixé pour l'abattement à la base du contribuable dès lors que leur bénéficiaire est exonéré de la surtaxe progressive.

« Art. J. — La déduction à opérer, en matière de traitements, salaires, indemnités et émoluments, du chef des frais professionnels, pour la détermination du revenu imposable est fixée à 10 p. 100 du montant du revenu brut, quelle que soit l'importance de ce dernier.

« Les allocations spéciales destinées à couvrir des frais de représentation, de mission ou de déplacement sont comprises dans la base d'imposition dans la mesure où il n'est pas justifié de leur utilisation effective conformément à leur objet.

« Pour compenser la suppression d'avantages en nature tels que logement, chauffage, éclairage, laquelle minimise la situation faite aux salariés retraités, les pensions attribuées à ceux-ci feront l'objet d'une défalcation identique à celle dont bénéficient à titre de frais professionnels les salariés en activité.

« Art. K. — Application de la surtaxe progressive pendant la période transitoire. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 240.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise en 240.000 et 1 million de francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise en 1 million de francs et 5 millions de francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 5 millions de francs et 10 millions de francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 10 millions de francs et 15 millions de francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 15 millions de francs et 20 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 20 millions de francs et 25 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 25 millions de francs.

« (Le reste sans changement.)

« Art. L. — Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Surtaxe progressive provisoire. — I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 197 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculé comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 francs par part et 8.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 francs et ledit montant. »

« II. — Après le 1° de l'article 5 du code général des impôts, sont insérés les alinéas 1° *bis* et 1° *ter* suivants:

« Les titulaires de livrets ouverts soit dans une caisse d'épargne ordinaire, soit par la caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne les intérêts des sommes inscrites sur lesdits livrets.

« Les sinistrés titulaires d'effets à long terme remis en couverture du payement de leurs dommages de guerre ou assimilés, en ce qui concerne les intérêts de ces titres de payement.»

« Art. M. — Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Bénéfices industriels et commerciaux. — Bénéfice des professions non commerciales. — Déduction du salaire du conjoint. — L'article 154 du code des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit des bénéfices imposables à condition que ce salaire corresponde à la qualification professionnelle du conjoint, à la fonction exercée ainsi qu'au nombre d'heures de travail et que ledit salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et aux prélèvements sociaux en vigueur. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 182 ci-après, ce salaire qui, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental, est compris à ce titre dans les bases de la taxe proportionnelle. »

« Art. N. — Impôt sur le revenu des personnes physiques. Exonération des retraites mutuelles des anciens combattants. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée. »

« Art. O. — L'article 156 du code général des impôts est ainsi complété:

« 8° Sommes dépensées pour l'hospitalisation d'un malade incurable (conjoint, ascendant ou enfant) quand l'assujetti ne perçoit aucune indemnité soit de la sécurité sociale, soit d'un organisme d'assistance. »

« Art. P. — Le paragraphe 2 de l'article 163 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou encore par suite de cession ou cessation d'entreprise, s'est trouvé avoir à déclarer, au titre d'une même année, des revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période supérieure à douze mois. »

« Art. Q. — Taxe à la production. — Vente au-dessous du prix coûtant. — Le dernier alinéa de l'article 273, I, 1° du code général des impôts, est supprimé.

« Il est inséré les dispositions suivantes à la suite du deuxième alinéa du I, 1°, de l'article 273 du code général des impôts:

« La raréfaction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel de la taxe à la production ayant grevé une marchandise déterminée. »

« Art. R. — L'article 1575 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« ... 5° A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes, autres que les ventes au détail telles qu'elles résultent de la définition de l'article 87, paragraphe 4, de l'annexe III au code général des impôts. »

« Art. S. — Artisans fiscaux. — I. — Le paragraphe 1er de l'article 184 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Après les mots:

... « de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon »...

Ajouter:

... « et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel »...

(Le reste sans changement.)

« II. — Le paragraphe 1er de l'article 184 du code général des impôts est complété comme suit:

« A l'expiration du contrat d'apprentissage, l'ancien apprenti pourra être conservé dans l'entreprise pendant une durée d'un an et même lorsque l'entreprise formera un nouvel apprenti, sans que l'ouvrier perde le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 183. »

« III. — Il est ajouté au 1er alinéa de l'article 231 du code général des impôts, après les mots:

... « avantages en nature »...

« Les mots:

... « mais non comprises les rémunérations en espèces ou en nature allouées aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage formant lien. »...

(Le reste sans changement.)

« Art. T. — Sont ajoutés après le 3° de l'article 184 du code général des impôts les trois alinéas suivants:

« 4° L'artisan âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents pourra utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article;

« 5° Dans les stations balnéaires, climatiques ou touristiques et pendant une durée qui ne pourra excéder annuellement trois mois consécutifs, l'artisan pourra utiliser le concours d'un ou de plusieurs compagnons supplémentaires. Il sera, pendant cette période, assujetti à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, sans toutefois perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, pendant le reste de l'année;

« 6° Par dérogation de l'article 162 de l'instruction du 31 janvier 1928, l'artisan pourra, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, et sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, utiliser le concours d'un extra chaque semaine le même jour, celui-ci étant communiqué par l'artisan à son contrôleur au début de chaque exercice fiscal ».

« Art. U. — Organismes paracommerciaux. — Application des taxes sur le chiffre d'affaires. — Dans la période transitoire précédant l'institution progressive de la taxe unique de substitution créée par l'article 11 ci-dessus et sous réserve des dispositions des articles 271 et 290 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, lorsque les opérations seraient imposées si elles étaient effectuées par des industriels ou des commerçants.

« Toutefois, les dispositions des articles 257, 287-3° et 288 du code général des impôts et celles de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 demeurent en vigueur et les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts demeurent exonérés de la taxe à la production.

« Sont exclus du champ d'application de cet article les cantines scolaires.

« Par ailleurs, sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les institutions ou établissements à but non lucratif fondés en vertu de la loi de 1901 sur les associations ayant un rôle médical ou sanitaire et suppléant l'insuffisance de l'équipement sanitaire du pays.

« Sont également exonérées les associations qui ont pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui la prescrivent.

« Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 289 du code général des impôts, sont abrogées, sauf pour les opérations effectuées par les coopératives agricoles d'approvisionnement pour les produits spécifiquement nécessaires à l'exercice de la profession agricole.

« Les opérations de groupage des achats ou des approvisionnements nécessaires à l'exercice de leur profession réalisées par des sociétés coopératives ou commerciales constituées entre commerçants patentés seront taxés sur la différence entre le prix d'acquisition transitoire par le groupement et le prix de cession définitive à l'adhérent.

« Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 289 du code général des impôts, sont abrogées. Toutefois, les dispositions des articles 257, 287 3° et 288 du code général des impôts et les dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 restent en vigueur pour le seul accomplissement d'actes courants de la profession.

« Art. V. — Droits d'enregistrement sur marchés d'Etat. — Les droits d'enregistrement sur les marchés d'Etat rétablis par la loi du 31 janvier 1950 (art. 16) sont à nouveau supprimés.

« Art. W. — Ventes en viager. — Payement fractionné des droits d'enregistrement. — Les droits d'enregistrement relatifs aux conventions d'acquisition de biens immobiliers par payement de rentes viagères annuelles seront liquidés, non pas sur le montant capitalisé, mais sur chaque annuité et au moment de l'exigibilité du payement de cette annuité.

« Art. X. — Taxe à la production. — Exonérations. — L'article 260, 4°, du code général des impôts est rédigé et complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ne sont pas imposables les opérations couramment effectuées à l'occasion de la fabrication ou de la vente d'un produit déterminé, ou les opérations aboutissant à la fabrication d'objets ou de produits à caractère exclusif non susceptibles d'être trouvés ou vendus dans le commerce, notamment l'outillage créé par un producteur pour la fabrication de produits exclusifs particuliers à son entreprise ou bien exécutés sur devis au sens de la législation des prix. »

« Art. Y. — Taxe à la production. — Vente au-dessous du prix coûtant. — Le dernier alinéa de l'article 273, I, 1° du code général des impôts, est supprimé.

« Il est inséré les dispositions suivantes à la suite du deuxième alinéa du I, 1° de l'article 273 du code général des impôts (1):

« La réfaction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel de la taxe à la production ayant grevé une marchandise déterminée. »

« Art. Z. — Il est ajouté au code général des impôts:

« 1° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 1er. — Taxe à la production. — Section 4. — Exonérations, article 271, le texte suivant:

« Sont exemptées de la taxe de 15,35 p. 100 et de la taxe de 5,80 p. 100 prévues à l'article 256 ci-dessus:

. . . . . .

« 23° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« 2° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 3. — Taxes sur les transactions. — Article 290, le texte suivant:

« Sont exemptées de la taxe:

. . . . . .

« 15° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

« Art. Z 1. — Il est ajouté à l'article 271 du code général des impôts un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Les affaires réalisées par les producteurs de sabots. »

« Art. Z 2. — Le paragraphe 1er de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« A la demande du contribuable, le même régime est appliqué aux revenus non commerciaux pour la fraction de ces bénéfices réalisés par versements d'organismes publics, de groupements dont la gestion financière est contrôlée par des organismes publics ou d'entreprises assujetties à la taxe proportionelle d'après le régime du bénéfice réel ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ».

« Art. Z 3. — Le paragraphe 2 de l'article 163 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ou encore par suite de cession ou cessation d'entreprise, s'est trouvé avoir à déclarer, au titre d'une même année, des revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période supérieure à douze mois ».

« Art. Z 4. — L'article 1575 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« 5° A Concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes, autres que les ventes au détail telles qu'elles résultent de la définition de l'article 87, paragraphe 4, de l'annexe III du code général des impôts ».

« Art. Z 5. — L'article 156 du code général des impôts est ainsi complété:

« 8° Sommes dépensées pour l'hospitalisation d'un malade incurable (conjoint, ascendant ou enfant) quand l'assujetti ne perçoit aucune indemnité soit de la sécurité sociale, soit d'un organisme d'assistance ».

« Art. Z 6. — L'article 196 du code général des impôts est, dans son dernier alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils justifient la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, de moins de vingt-cinq ans ».

« Art. Z 7. — I. — Le 2° du premier alinéa de l'article 682 du code général des impôts est ainsi modifié:

« 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles portant sur des biens affectés exclusivement à l'agriculture et non exonérées en vertu de l'article 1045, pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100 ».

« II. — Le taux réduit de 15 p. 100 visé à l'alinéa précédent sera applicable à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. Z 8. — Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un alinéa 9 *bis* ainsi rédigé:

« 9 *bis*. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

« Art. Z 9. — L'indemnité compensatrice due pour l'emploi de prisonniers de guerre, par les exploitants agricoles, les artisans et les collectivités locales, est soumise au délai de prescription de deux ans prévu par l'article 2272 du code civil.

« Art. Z 10. — La taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques n'est pas applicable aux pensions alimentaires reçues en vertu de décisions de justice.

« Art. Z 11. — L'article 784 du code général des impôts (loi du 16 avril 1930, art. 22, ordonnance du 30 décembre 1944, art. 21) est ainsi complété et modifié:

« Cette disposition ne sera pas applicable aux adoptés lorsque l'adoption sera survenue avant que l'adopté ait quinze ans ».

« Art. Z 12. — Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur la liste annuelle établie par le ministère de l'industrie et du commerce — service technique de l'artisanat — en vertu de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 18 août 1936 ne seront pas assimilées aux entreprises générales.

« Elles ne seront pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant global des mémoires, mais seulement sur leur rémunération en tant qu'intermédiaire, chaque participant acquittant les mêmes taxes sur la part du mémoire lui revenant du chef des travaux exécutés par lui.

« Art. Z. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 274 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je crains que le Gouvernement ne fasse à mon amendement un sort qui ne serait pas particulièrement insolite dans un tel débat, mais toute de même, je voudrais que vous portiez votre attention sur les articles C, D, N, Q et V dont je demande l'adoption, de façon que dans le prochain débat — nous aurons, je pense, le temps de l'aborder — qui aura trait à la réforme fiscale, nous puissions évoquer utilement les dispositions qu'ils proposent.

Je signale cependant au passage que les droits d'enregistrement sur les marchés de l'Etat ont été rétablis par une loi du 31 janvier 1950, et je me permets de demander qu'ils soient à nouveau supprimés, étant donné qu'il s'agit d'une formalité onéreuse pour les entreprises, mais bien plus encore pour l'Etat.

Au moment où l'on veut normaliser les marchés de l'Etat, il faudrait alléger ces formalités superfétatoires.

Enfin, il serait utile — et j'attire l'attention du Gouvernement et de l'administration sur ce point — de prévoir l'exonération de la taxe à la production pour des ventes au-dessous du prix coûtant.

Certaines dispositions fiscales ont gêné la baisse des prix. Il faut qu'on le sache, et c'est tout de même un peu paradoxal et contradictoire que l'Etat, qui souhaite la baisse, d'un autre côté l'empêche.

Enfin, je conclurai en demandant à M. le secrétaire d'Etat, qui sans doute va m'opposer l'article 48, que d'ici le 1er mars, date où, je l'espère, viendra le débat d'ensemble, l'administration veuille bien chiffrer les dépenses qu'entraîneraient les dispositions que je propose, en les ventilant d'ailleurs par chapitre, de façon que la loi des maxima ne nous soit pas opposée parce que l'on ne savait quelles étaient les recettes qu'il fallait trouver pour compenser les dépenses ou les pertes de recettes.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Boisdé, vous invoquez vous-même l'article 48 du règlement ? (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé. J'en ai vu le spectre roder autour de nous, monsieur le président.

M. le président. J'en avais l'impression. L'amendement est donc retiré.

M. Boisdé a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 les nouveaux articles suivants :

« Art. A. — Marchés d'Etat. — I. — Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1955, au regroupement de l'ensemble des services actuellement chargés dans les différents départements ministériels :

« *a*) Des commandes et achats de matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des services ;

« *b*) De l'exécution des travaux de construction et d'aménagement des locaux administratifs.

« II. — Une coordination effective sera réalisée en matière de travaux, et spécialement en ce qui concerne les marchés de travaux publics.

Cette réforme devra être accompagnée d'une normalisation des conditions des marchés, notamment en vue d'assouplir les formalités imposées aux adjudicataires, d'accélérer les délais de payement de l'Etat et de définir de manière cohérente les prix des marchés et les formules de revision.

« III. — Le Gouvernement opérera, avant le 31 décembre 1952, le regroupement des établissements publics ou semi-publics de recherche scientifique, des laboratoires de documentation, de mécanographie et de photocopie qui sont actuellement gérés par les services de l'Etat.

« Une coordination effective devra être établie avec les établissements ou services qui ne pourraient être compris dans la réforme.

« IV. — Le Gouvernement procédera à la liquidation des établissements publics et semi-publics, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées dont le maintien sous forme autonome ne s'avérerait pas indispensable.

« Cette liquidation devra être effectuée soit par suppression pure et simple de l'organisme visé, soit par rattachement au ministère de tutelle des services qui correspondraient à une utilité certaine.

« Les biens et actifs appartenant aux offices ou organismes para-administratifs dissous seront dévolus après apurement du passif aux organismes professionnels considérés comme valables pour l'accomplissement des mêmes tâches.

« V. — Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1953 sur le bureau de l'Assemblée nationale un état des réformes accomplies dans le cadre des deux paragraphes précédents ; cet état devra rendre compte également des réformes réalisées conformément aux vœux émis par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

« Art. B. — Codification des droits et prérogatives des contrôleurs fiscaux. — Il sera procédé, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à la codification des lois et règlements fixant les droits et prérogatives des contrôleurs fiscaux pour l'exercice de leurs missions.

« Cette codification devra faire l'objet d'une publication mise à la disposition des contribuables dans les conditions habituelles des tirages officiels.

« Art. C. — Aménagements des rentrées fiscales. — I. — Un délai de quatre mois séparera la date d'exigibilité de l'impôt de l'application de toutes pénalités de retard. Le taux de ces dernières sera variable suivant les dates régulières d'échéances et fixé au maximum à cinq pour cent, le taux de majoration entraîné par le premier commandement étant fixé à trois pour cent en sus.

« II. — L'article 1732 du code général des impôts est complété comme suit :

« La majoration pour retard dans les payements prévus par le présent article ne sera encourue qu'après imputation sur les divers impôts dus par un même contribuable des sommes qu'il aura pu verser en compte, en sus du montant des acomptes provisionnels. »

« III. — Par contre, un escompte sera accordé à tout contribuable qui acquittera avant leur date d'exigibilité les contributions établies par voie de rôle. Le taux de cet escompte sera de 1 p. 100 pour un mois, 1,5 p. 100 pour deux mois, 2 p. 100 pour trois mois et plus.

« IV. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes uniques de substitution :

« 1° Le premier alinéa de l'article 40 de l'annexe IV du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 296, paragraphe 1er, du C. G. I., doit être remis ou envoyé.

« En aucun cas, ce relevé ne peut être exigé avant le 10 de chaque mois ;

« 2° L'alinéa 2 de l'article 296 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 30.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre. »

« Art. D. — Au début de chaque année, et au plus tard le 15 janvier, tout contribuable pourra aviser les agents de recouvrement des impôts qu'il entend se prévaloir de la faculté de régler ses contributions exigibles pour la durée d'une année par le versement de douze mensualités égales faisant l'objet de douze billets à ordre afin d'entraîner automatiquement en cas de défaillance la déchéance du terme, sans préjudice des pénalités ordinaires. Faculté est laissée aux contribuables de régler par anticipation les six premières mensualités sous bénéfice d'un escompte égal à celui de la Banque de France, majoré d'un point.

« Art. E. — Unification du délai de prescription en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux ou taxe proportionnelle. — I. — Sous réserve des dispositions insérées aux articles 1946-1 et 2, et 1966-5, 3 et 4 du code général des impôts, l'action dont dispose l'administration pour parvenir au redressement des infractions de toute nature, des omissions et erreurs commises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et des taxes accessoires à ces impôt est exercée valablement juqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — En matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes de substitution, cette action est exercée valablement jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a été commise, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a été commise, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés, sans que les taxes rappelées puissent se rapporter à des opérations effectuées à une date antérieure à celle du début dudit exercice.

« III. — Toutes dispositions contraires à celles des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont abrogées.

« IV. — Les plaintes visées au dernier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts peuvent être déposées jusqu'à l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus

« Art. F. — Sous réserve de l'appréciation des commissions créées par l'article suivant, les pénalités consécutives aux vérifications fiscales effectuées par les agents des différentes régies fiscales sont fixées, en cas d'erreur commise de bonne foi, au maximum à 0,50 p. 100 par mois pour la fraction de l'impôt qui n'a pas été recouvrée à la date normale.

« En cas d'infractions commises de mauvaise foi, elles sont fixées au maximum:

« A 25 p. 100 du supplément à percevoir si celui-ci n'excède pas le quart de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« A 50 p. 100 du supplément à percevoir si celui-ci est compris entre la moitié et les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« A 100 p. 100 du supplément à percevoir si celui-ci excède les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable.

« Art. G. — Commission paritaire départementale d'examen des facultés contributives.

« I. — Il est institué dans chaque département une « commission paritaire d'examen des facultés contributives », capable de connaître de toute contestation entre les contribuables et les différentes régies financières, à l'occasion du payement de tout impôt direct ou indirect de quelque nature que ce soit, ainsi que des droits d'enregistrement, sans en exclure l'application des pénalités ou intérêts de retard ni l'établissement des forfaits.

« II. — Ces commissions sont composées de huit membres dont six siègent à la fois:

« Un représentant de chacune des trois régies financières intéressées, appelé à siéger pour l'ensemble des cas relevant de son administration;

« Un représentant des services de recouvrement;

« Trois membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande. Ces membres sont désignés par le préfet, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Un président désigné par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

« III. — La commission est saisie sur requête adressée par le contribuable à son président et elle est convoquée à la diligence de celui-ci.

« Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« IV. — La commission statue souverainement sur tout litige opposant le contribuable aux diverses régies financières à propos, soit du bien-fondé du montant, soit des dates d'exigibilité de toutes pénalités ou intérêts de retard dus en exécution de titres délivrés par ces régies.

« Ses décisions sont exécutoires un mois après notification à l'intéressé. Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

« V. — L'exécution de la décision des régies financières soumises à l'examen de la commission est suspendue jusqu'à conclusion de la procédure.

« La commission pourra, sur requête de l'administration, proposer contre le contribuable défaillant une pénalité pour recours abusif dans la limite des 25 p. 100 des impositions contestées de mauvaise foi.

« VI. — Le requérant peut être entendu par la commission, avec ou sans l'assistance d'un conseil, qui peut ou bien appartenir soit à un ordre d'officiers ministériels ou d'experts comptables, soit à une compagnie de mandataires de justice, soit au barreau des avocats, ou bien exercer la même profession que l'intéressé ou encore être revêtu d'une fonction syndicale permanente dans l'organisation professionnelle de l'intéressé.

« VII. — Un décret d'application fixera les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces nouvelles juridictions.

« Art. H. — L'article 51 du code général des impôts est ainsi modifié:

« Ajouter à la suite du premier alinéa:

... « et après consultation du délégué désigné par l'organisation professionnelle départementale dans la spécialité du redevable. »

« Ajouter à la suite des deux alinéas suivants:

« Lorsque le délégué n'a pas été désigné par l'organisation compétente dans le délai d'un mois à partir de la demande adressée à cet organisme par le directeur des contributions directes, la procédure d'imposition peut être engagée sous consultation d'un délégué.

« Lorsque le délégué a été consulté il doit fournir son avis dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui a été faite par l'inspecteur. »

« Ajouter à la suite du troisième ancien alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur, communiqué à la commission départementale des impôts directs. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il s'agit, dans cet amendement, en revanche, des dispositions qui n'ont pas pour conséquence des pertes de recettes.

Je crois même qu'il aura comme conséquence une augmentation de recettes.

J'attire spécialement l'attention de l'Assemblée sur les articles B, C, E et G.

Il s'agit là de normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration.

Je vois M. le secrétaire d'Etat qui me fait des gestes d'approbation. Je le remercie, mais la commission des finances aussi avait manifesté son approbation et M. le rapporteur général a inséré dans son rapport, déjà l'année dernière et une nouvelle fois cette année, une sorte de considération très distinguée à l'égard des suggestions que je présentais.

Je me permets de demander au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération, non pas distinguée, mais effective, ces suggestions qui ont pour objet de permettre aux contribuables de mieux se libérer de leurs obligations qui tendent, d'autre part, à éviter des litiges fort désagréables pour les uns et les autres, et qui seraient de nature à changer enfin le climat inhumain des rapports entre l'administration et les assujettis.

J'insiste beaucoup pour qu'on ne se contente pas d'une approbation lénitive ou idéale, mais qu'on applique dans les faits l'approbation qu'on m'a donnée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A des propositions idéales, on donne des approbations idéales. Je remercie M. Boisdé de vouloir bien retirer son contre-projet. Nous le discuterons à l'occasion de la réforme fiscale.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Guislain et Draveny ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 1er de l'article 5 du code général des impôts est complété par les mots suivants:

« et sous réserve des dispositions de l'article 183. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement n'a pas de valeur en soi. Il fait partie d'un contre-projet qui n'a pas sa place dans la discussion actuelle. Je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Les deux amendements que j'ai eu l'honneur de déposer à l'article 5 et à l'article 6 du code général des impôts ont exactement le même objet: ajouter *in fine* à ces deux articles les mots: « et sous réserve des dispositions de l'article 183 ».

J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien accepter ces deux amendements, qui donneront satisfaction à tous les artisans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les autres amendements du contre-projet modifiaient l'article 183.

Comme l'amendement est présenté isolément, il n'est vraiment pas à sa place dans cette discussion.

Je demande à notre collègue de vouloir bien accepter de le reporter après l'examen des amendements 197, 209, 214 et 219.

M. Lucien Draveny. J'accepte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mmes Degrond, Laissac et M. Draveny ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 6 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant:

« Chaque chef de famille est imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (seulement en ce qui concerne la surtaxe progressive) tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196 ci-après. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement tend à permettre à chacun des membres de la famille d'être imposé distinctement à la taxe proportionnelle. D'autres dispositions concourent au même objet.

En tout état de cause, il entraîne indéniablement une perte de recettes. En conséquence, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Lucien Draveny. Les artisans en tiendront compte!

M. le président. MM. Guislain et Draveny ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté *in fine* à l'article 8 du code général des impôts:

« Et sous réserve des dispositions de l'article 183 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Même observation que pour l'amendement précédent des mêmes auteurs. Isolément cet amendement n'a pas de portée. Il faut le rattacher aux amendements 197 et suivants, M. Draveny l'a déjà compris.

M. Lucien Draveny. Soit.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre Ferri et Ulver ont déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« *a*) L'article 8 du code général des impôts est modifié ainsi:

« Premier alinéa, sans changement.

« Après cet alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

« Toutefois, les sommes prélevées à titre de rémunération par les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple donneront lieu, non à l'application de la taxe proportionnelle, mais au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la société, dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif et personnel ».

(Le reste sans changement.)

« *b*) L'article 34 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Premier alinéa, sans changement.

« Après cet alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

« Toutefois, les sommes prélevées à titre de rémunération par les exploitants individuels donneront lieu, non à l'application de la taxe proportionnelle, mais au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du présent code, à la charge de l'entreprise dans la mesure où ces prélèvements peuvent être considérés comme la rémunération d'un travail effectif et personnel ».

(Le reste sans changement.)

« *c*) L'article 38 du code général des impôts est modifié ainsi:

« Premier alinéa, sans changement.

« Ajouter à l'alinéa 2, après les mots: « ... par l'exploitant ou les associés », la phrase suivante: « ... sous réserve des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, et de l'article 34, deuxième alinéa ».

(Le reste sans changement.)

« *d*) L'article 39 du code général des impôts est modifié ainsi:

« Rédiger comme suit le 1°:

« 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, y compris les sommes prélevées à titre de rémunération par les exploitants individuels et les associés, au nom des sociétés de personnes, conformément aux articles 8 et 34 du présent code, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Le Gouvernement opposera certainement à cet amendement l'article 48 du règlement. Je veux donc simplement prendre acte devant l'Assemblée et le Gouvernement du fait que la commission des finances accepte cet amendement estimant équitable d'accorder le salaire fiscal aux chefs d'entreprises personnelles, dans la mesure où les bénéfices encaissés par eux correspondent à la rémunération normale de leur activité professionnelle.

Je demande au Gouvernement d'examiner la question lorsqu'il présentera son nouveau projet de réforme fiscale.

Je retire cet amendement puisqu'il n'est pas recevable dans le présent débat.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 2° de l'article 23 du code général des impôts est supprimé.

« Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 22 du code général des impôts est complété comme suit:

« Les immeubles sinistrés par faits de guerre, reconstruits par les sinistrés ou leurs ayants droit avec la participation financière de l'Etat bénéficient d'une exemption d'une durée égale à la période pendant laquelle le propriétaire a été privé de la jouissance de l'immeuble.

« L'achèvement des travaux est constaté par la délivrance du certificat de conformité ».

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Actuellement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, à condition que les trois quarts au moins de la superficie soient affectés à l'habitation.

Les immeubles reconstruits après sinistre, grâce à l'indemnité prévue par la loi du 28 octobre 1946, sont exclus de ces dispositions et ne sont exonérés de l'impôt foncier que pendant deux ans.

Toutefois, si le sinistré reçoit son indemnité sous la forme d'une construction définitive, il bénéficie de l'exemption pendant vingt-cinq ans.

Il conviendrait que l'immeuble reconstruit par le propriétaire sinistré avec la participation financière de l'Etat soit exempté pendant une durée égale à celle pendant laquelle le propriétaire a été privé de la jouissance de l'immeuble.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce serait accroître l'indemnisation des dommages de guerre. M. Crouzier le sait bien.

Je suis donc au regret de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Degoutte a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le revenu cadastral résultant de la revision accélérée des évaluations foncières prescrite par la loi du 13 mai 1948, ne pourra en aucun cas être supérieur à soixante fois le revenu cadastral déterminé au cours des opérations d'évaluation de 1908-1912 ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé est une conséquence du débat qui a eu lieu devant cette Assemblée le jeudi 11 décembre et qui a abouti à la disjonction des articles 31 à 35 qui visaient l'établissement des bases des impôts agricoles.

Cet amendement a pour objet de mettre fin à des discussions extrêmement pénibles qui ont lieu depuis qu'on a tenté de mettre en vigueur la loi du 13 mai 1948 et notamment son article relatif à la nouvelle évaluation cadastrale, conséquence de la réévaluation foncière accélérée.

Dans l'exposé des motifs de mon amendement, j'ai indiqué d'une façon très claire que l'application brutale de la loi de mai 1948 aboutissait à de véritables injustices parce que les cultures ne se trouvent pas traitées de la même façon.

C'est ainsi que dans un tableau que j'ai mis sous les yeux de nos collègues, je montrais que dans une commune de ma circonscription, alors que le coefficient de majoration sur le revenu cadastral de 1912 était, par exemple, pour des prés, de 28, pour des terres de 41, pour des terrains d'agrément de 41, on aboutissait pour les vignes de première classe au coefficient de 128, de deuxième classe au coefficient 310, par rapport à 1912.

Il est facile de comprendre qu'un tel état de choses crée chez les intéressés, c'est-à-dire chez les viticulteurs et même chez tous les agriculteurs une sensation d'injustice réelle.

Les conversations continuent, les discussions se déroulent sur un ton qui n'est souvent pas amène entre les représentants des professionnels et ceux de l'administration, jusque devant la commission nationale appelée à connaître de cette question.

Pour que ces conversations se terminent, pour que des décisions puissent être prises en pleine clarté par la commission nationale qui a à juger — et le Gouvernement le sait bien — une masse énorme d'appels formulés par les intéressés devant les décisions des commissions départementales, il est indispensable qu'un plafond soit inscrit dans la loi.

Ce plafond, je l'ai proposé égal à celui qu'avait retenu, à l'unanimité, la commission de l'agriculture.

Cela a été dit par plusieurs de nos collègues lors de la discussion des articles 31 à 35. Je n'y reviens pas. Il ne s'agit en aucune façon d'une perte de recettes. Il s'agit d'obtenir de l'administration un effort d'égalisation dans un travail de préparation qu'elle est en train de faire, et je demande instamment au Gouvernement d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé d'opposer l'article 68 du règlement.

Mais, je veux rassurer M. Degoutte: les appels de la deuxième série sont portés devant une commission où les agriculteurs sont en majorité. Toutes les décisions sont prises presque toujours à l'unanimité des voix. Dans ces conditions, M. Degoutte doit avoir satisfaction.

Je ne puis encore une fois que lui opposer l'article 68.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. J'ai déjà eu l'occasion de dire que je n'avais pas pleine confiance dans les déclarations faites ici sur ce sujet au nom du Gouvernement.

Il est certain que les décisions ne sont pas prises à l'unanimité, et que les représentants de l'administration exercent des pressions considérables sur les membres de la commission nationale.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de s'engager d'une façon explicite à donner aux représentants du ministre des finances, au sein de la commission, des instructions précises pour que soit mis fin à l'injustice que je signale, c'est-à-dire à la disparité effrayante des coefficients par rapport à 1912.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous donnerons instruction à la minorité, c'est-à-dire aux représentants de l'administration, de ne pas exercer de pression sur la majorité, c'est-à-dire les représentants des intérêts agricoles. (*Sourires.*)

M. Degoutte a donc satisfaction.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Draveny a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les biens fonciers non bâtis, à usage agricole, appartenant à des sociétés commerciales ou cultivés par elles, sauf s'ils sont à l'avantage exclusif du personnel de ces sociétés, sont assujettis à une taxe spéciale dont le montant sera égal, par hectare, à la valeur de quatre quintaux de blé comme en matière de fermage.

« Toutefois, les superficies plantées en bois seront retenues pour le quart de leur valeur. Les terrains plantés en vignes seront évalués à cinq fois leur superficie si leur produit ne peut pas prétendre à une appellation contrôlée et à quinze fois leur superficie dans le cas contraire.

« Seront assujettis, dans les mêmes conditions, les mêmes biens appartenant aux administrateurs de sociétés commerciales et dont les produits seront livrés à ces sociétés. »

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Mesdames, messieurs, l'article 1er du décret du 4 janvier 1909 délimitant les communes champenoises ayant le droit pour la production de leur vin à l'appellation régionale « Champagne », et la loi du 11 février 1900 fixant les mesures à prendre dans la région délimitée pour garantir l'origine des vins...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne s'agit pas de cela.

M. le président. Ce n'est pas l'objet de votre amendement, en effet.

M. Lucien Draveny. Je vous demande pardon, je l'ai sous les yeux.

Je viens de donner les références de mon amendement, que j'ai puisées au *Journal officiel*.

J'en arrive maintenant à l'exposé des motifs.

Certaines sociétés commerciales ayant pour but la transformation des produits agricoles ont tendance à accaparer les terres pour s'assurer leur approvisionnement et l'obtenir à meilleur compte. D'autres cherchent simplement une valeur de refuge.

En période d'inflation en particulier, c'est pour elles un placement intéressant, d'autant que les prix d'achat, même élevés, ne représentent qu'un faible volume de leur chiffre d'affaires, et l'on conçoit facilement que la constitution de ces grands domaines réduit à l'état de prolétariat une masse importante de petits exploitants qui se sentent progressivement étouffés, alors que le progrès technique exige au contraire l'agrandissement de l'exploitation familiale.

Or, même techniquement, économiquement et socialement, la disparition de l'exploitation familiale sera un danger grave pour l'agriculture française qui trouvait en elle sa vitalité et sa stabilité.

Devant la difficulté d'interdire cet accaparement, il semble que la technique fiscale pourrait y apporter un frein puissant.

D'ailleurs, ces grands domaines de sociétés, véritables biens de mainmorte, échappent aux droits de mutation auxquels sont soumis les autres biens.

Comme la comptabilité agricole est difficilement contrôlable, on trouve également par ce biais un excellent moyen de dissimuler les bénéfices.

C'est pourquoi je propose de frapper les biens agricoles des sociétés commerciales d'une taxe telle qu'elle décourage tout accaparement.

Comme celui-ci se fait sentir surtout en agriculture et en particulier en Champagne, les adaptations spéciales et d'ailleurs logiques ont été prévues.

J'ai tenu compte aussi du fait que les achats s'effectuaient parfois au nom de la société mais surtout au nom des administrateurs.

Je demande, par mon amendement, qu'une taxe spéciale soit créée pour toutes les grosses maisons de vin de Champagne qui tendent à éliminer les petits propriétaires récoltants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis très heureux de me trouver d'accord sur ce point avec M. Draveny. Il est indiscutable que son amendement présente un très vif intérêt.

Il pose toutefois toute une série de questions d'ordre juridique que je lui demande de reporter à la discussion fiscale qui doit s'instaurer au début de l'année. (*Mouvements divers à gauche.*)

Il a été entendu, monsieur Draveny, que nous aurions une discussion fiscale.

Dans l'intérêt même de votre amendement, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. Lucien Draveny. Je ne le retire pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je serai alors obligé d'opposer l'article 68.

M. le président. La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Au cours de la discussion qui s'est déroulée hier sur le projet de budget des anciens combattants, M. le ministre des anciens combattants déclarait qu'il était disposé à donner toute satisfaction aux anciens combattants à condition que nous lui apportions des recettes nouvelles.

Par mon amendement, je vous apporte 300 à 400 millions, rien que pour les grosses maisons de vin de Champagne de la Marne.

M. Daniel Mayer. Prenez-les, monsieur le ministre!

M. Vincent Badie. Cela suffirait pour l'office national des anciens combattants.

M. Lucien Draveny. Si cet amendement est adopté et que la mesure soit appliquée dans toute la France, vous auriez là une source de revenus qui permettrait de donner satisfaction à toutes les victimes de la guerre.

Je demande à M. le président de bien vouloir le mettre aux voix par scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai simplement dit que le Gouvernement n'avait pas la possibilité, dans les conditions où cet amendement était présenté, d'en examiner les répercussions d'ordre juridique.

Au demeurant je ne suis pas homme à refuser une ressource et je laisse l'Assemblée juge. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Draveny.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	109
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981-5083) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (suite des articles additionnels) (nos 4888-4930-4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (nos 5072-5098-5112. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du dimanche 21 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1425)

Sur l'amendement de M. Draveny après l'article 118 de la loi de finances.

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 108
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benlahmed (Mostefa).
Bernet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guition (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Said Mohamed Cheikh
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean.)
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baïle.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Fernan.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaeier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dormergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.

Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aslier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Levacher.
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	109
Contre	404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 216e SEANCE

2e Séance du dimanche 21 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6871).

2. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6871).

Articles additionnels après l'article 118 (suite).

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

MM. Abelin, secrétaire d'Etat aux finances, Paul Coste-Floret, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Lamps.

Décision d'examiner par priorité l'amendement de M. Secrétain.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, Badie, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Lamps, Darou.

Sous-amendement de M. Liautey: MM. Liautey, Mondon, Secrétain, le secrétaire d'Etat aux finances, de Tinguy, Pinay, président du conseil; Badie, le secrétaire d'Etat aux finances, Babet. — Retrait.

Sous-amendement de M. Soustelle: MM. Soustelle, Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances, le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Secrétain et contre tous sous-amendements.

Fixation à mardi, zéro heure, du scrutin sur la question de confiance.

Amendement de MM. Emile Hugues et Courant: M. Bénard.

Sous-amendement de M. Jules-Julien: M. André Hugues.

Sous-amendement de M. Degoutte: M. Degoutte.

MM. le ministre du commerce et de l'industrie, Degoutte.

Retrait du sous-amendement de M. Degoutte.

Disjonction du sous-amendement de M. Jules-Julien.

Adoption de l'amendement de M. Emile Hugues, modifié

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le secrétaire d'Etat aux finances, Reynaud, président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Ferri: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Lebon: MM. Lebon, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Crouzier: M. Crouzier. — Retrait.

Amendement de M. Deixonne: Mme Lempereur, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Pierre Meunier MM. Pierre Meunier, le secrétaire

Amendement de M. Pierre Meunier : MM. Pierre Meunier, Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Rousselot: MM. Rousselot, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Cachin : Mlle Marzin, MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dorey, rapporteur suppléant. — Disjonction.

Amendement de Mme Poinso-Chapuis: MM. Cayeux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Ferri: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Alfred Coste-Floret: MM. Alfred Coste-Floret, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat aux finances, Reynaud, président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Darou: MM. Darou, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Trois amendements de M. Draveny: MM. Draveny, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Rappel au règlement : MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement de M. Bouxom: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Rappel au règlement: MM. Minjoz, le président.

Amendement de M. Pronteau: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction

Amendements de M. Gabelle et de M. Lamps: MM. Cayeux, le secrétaire d'Etat aux finances, Lamps. — Disjonction.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Ferri: M. Jean-Paul Palewski. — Retrait.

Amendements de M. Bouxom, de M. Jean-Paul Palewski, de M. Lamps et de M. Deixonne: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances, Cayeux, Lamps. — Adoption du texte commun des amendements de M. Palewski et de M. Lamps.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Ferri: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Tripoulet: MM. Golvan, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction

Amendement de M. Ferri: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Lebon: MM. Lebon, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Bouxom: MM. Cayeux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Pradeau: MM. Pradeau, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Lambert, le secrétaire d'Etat aux finances, Legendre, le président de la commission.

Demande de suspension de séance: MM. Montillot, le président.

Rappels au règlement: MM. Boscary-Monsservin, Montillot, le président de la commission, Ballanger, le président

Disjonction de l'amendement.

Amendement de M. Fazgianelli: MM. Fazgianelli, le secrétaire d'Etat aux finances, Boisdé. — Disjonction.

Amendement de M. Raffarin: M. Raffarin.

Amendement de M. Golvan: M. Golvan.

Amendement de M. de Tinguy: M. de Tinguy.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Lambert.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Montillot: MM. Montillot, le secrétaire d'Etat aux finances.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Briot.

Sous-amendement de M. Montillot (*suite*): MM. Lamps, de Tinguy, le secrétaire d'Etat aux finances, Montillot. — Disjonction.

Amendement de M. Raffarin (*suite*): MM. Raffarin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Golvan (*suite*): MM. Golvan, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. de Tinguy (*suite*): MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, de Tinguy.

Scrutin sur la première partie de l'amendement: adoption.

Adoption de la seconde partie de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Les autres amendements deviennent sans objet.

Amendements de M. Waldeck Rochet: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Quatre amendements de M. Waldeck Rochet: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements de M. Jean-Paul Palewski et de M. Boscarry-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement de M. Jean-Paul Palewski modifié.

Amendements de M. Peltre et de M. Tourtaud. — Disjonction.

Amendement de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture: M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Lucas: MM. Lucas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction de l'amendement et du sous-amendement.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendements de M. Marcel David et de M. Bokanowski: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Burlot: MM. Burlot, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendements de M. Patinaud et de M. Simonnet: MM. Lamps, Simonnet, le secrétaire d'Etat aux finances, Lamps, Simonnet. — Adoption de l'amendement de M. Simonnet, modifié.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Demande de suspension de séance: MM. René Meunier, le secrétaire d'Etat aux finances, le président. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: MM. Badie, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de la première partie de l'amendement.

Rejet, au scrutin, de la seconde partie de l'amendement.

Disjonction de l'ensemble.

Amendement de M. Saint Cyr: MM. Morève, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Pineau: MM. Gozard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements de M. Henault et de M. Lecannuet. — Disjonction.

Amendement de M. Boscary-Monsservin et de M. Jules Julien: MM. Boscary-Monsservin, Degoutte. — Disjonction.

Amendement de M. Jules Julien. — Disjonction.

Amendements de M. Darou et de M. Duquesne: MM. Gozard, le secrétaire d'Etat aux finances, Cayeux. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Amendement de M. Burlot: M. Burlot

Sous-amendement de M. Raffarin: M. Raffarin.

Sous-amendement de M. Degoutte: M. Degoutte.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Burlot.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Disjonction de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Scrutin, sur l'amendement de M. Burlot, complété par le sous-amendement de M. Degoutte; rejet.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction.

Amendements de M. Minjoz et de M. Gabelle: MM. Minjoz, Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Dorey: M. Dorey.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Lambert.

Amendement de M. Paquet: M. Pupat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'amendement de M. Paquet.

Disjonction des autres amendements.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Dorey: MM. Dorey, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Bénard: MM Bénard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Crouzier: MM. Raffarin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Dagain: MM. Gozard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Minjoz. MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Raffarin: MM. Raffarin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction.

Amendement de M. Médecin: MM. Gozard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Charlot: MM. Charlot, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendements de M. Deixonne et de M. Mondon: MM. Meck, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Triboulet: MM. Soustelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Ferri: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements de M. Médecin, de M. Anthonioz et de M. Louis Martel: MM. Gozard, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait des amendements de MM. Médecin et Anthonioz et disjonction de l'amendement de M. Martel.

Deux amendements de M. Mabrut: MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat aux finances, Gozard. — Disjonction.

Amendement de Mlle Marzin: MM. Mancey, le rapporteur suppléant. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Tourtaud: M. Lamps. — Retrait.

Amendement de M. Duclos: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, Lamps. — Disjonction.

Amendement de M. Dagain: MM. Mazier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Bouxom: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements de M. Leenhardt et de Mme Poinso-Chapuis ayant le même objet: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat aux finances, Lucas. — Adoption de l'amendement de M. Leenhardt modifié.

Amendement de M. Liautey: MM. Liautey, Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6921).

Art. 1er. — Etat A (*suite*).

Education nationale (*suite*).

MM. Meck, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Chap. 55-80 et 56-10: adoption.

Chap. 56-15.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-20.

Demande de renvoi du chapitre à la commission, ainsi que des chapitres 56-21 et 56-25, présentée par M. Boutavant: MM. Boutavant, Simonnet, rapporteur suppléant; le ministre de l'éducation nationale, Mazier.

Adoption d'un amendement qui se substitue à la demande de renvoi.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-21 et 56-25: adoption.

Chap. 56-40.

Amendement de M. Gabriel Paul: M. Boutavant. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-41 à 56-46: adoption.

Chap. 56-50.

MM. Simonnet, rapporteur suppléant; le ministre de l'éducation nationale.

Amendement de M. Gabriel Paul: M. Boutavant. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-70: adoption.

Chap. 56-72.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin, MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur suppléant.

Le chiffre du Gouvernement est rétabli.

Adoption de l'amendement de Mlle Marzin.

Adoption du chapitre avec des chiffres nouveaux.

Chap. 56-80.

Amendement de Mlle Marzin: adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-82 à 57-99: adoption.

Chap. 66-10.

Demande de renvoi à la commission, présentée par M. Soustelle: M. Soustelle.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin.

MM. le ministre de l'éducation nationale, Soustelle, le rapporteur suppléant, Mlle Marzin.

Retrait de la demande de renvoi à la commission.

Adoption d'un amendement de M. Soustelle, auquel se rallie Mlle Marzin.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 66-12: adoption.

Chap. 66-13.

MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur suppléant.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 66-15 à 66-25: adoption.

Chap. 66-30.

Mme Lempereur, MM. Boutavant, le ministre de l'éducation nationale.

Amendement de Mme Lempereur: adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 66-31: adoption.

Chap. 66-35.

Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 66-40 à 66-45: adoption.

Chap. 66-50: Mme Lempereur. — Adoption.

Chap. 66-60.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 66-70 et 66-72: adoption.

Chap. 66-90.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin, M. le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 67-60 et 67-99: adoption.

Art. 11: disjoint par la commission.

Art. 11 bis et état G:

Amendement de M. Pierrard: disjonction.

Amendement de M. Simonnet: M. Simonnet.

Sous-amendement de Mlle Marzin: M. Pierrard. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'amendement et des états G et H.

Art. 11 ter:

Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 11 quater.

Demande de disjonction formulée par le Gouvernement.

Mme Lempereur, MM. le ministre de l'éducation nationale, Mazier, le rapporteur suppléant, Triboulet.

Scrutin sur la disjonction. — Pointage.

Art. 12.

Demande de suppression présentée par Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. le rapporteur suppléant, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 1er. — Etat A (*suite*).

Santé publique (suite).

Chap. 66-10.

Mme Estachy, M. Ribeyre, ministre de la santé publique.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 66-12.

Amendement de M. Mora: MM. Mora, le ministre de la santé publique. — Adoption.

Amendement de Mme François: Mme Roca, M. le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 66-20: MM. Valentino, le ministre de la santé publique — Adoption.

Chap. 67-99: adoption.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 57-99: adoption.

Education nationale (suite).

Art. 11 quater (suite).

Résultat du scrutin vérifié: rejet de la demande de disjonction.

Demande de suppression, présentée par M. Delxonne: M. Mazier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Lamps: MM. Pierrard, le rapporteur suppléant. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. le rapporteur suppléant, Mazier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. le rapporteur suppléant, de Tinguy, Pierrard, le président. — Rejet, au scrutin.

Deux amendements de Mme Lempereur: Mme Lempereur, M. le rapporteur. — Adoption du premier amendement. — Adoption, au scrutin, du second amendement.

Rappels au règlement: MM. Minjoz, le rapporteur suppléant, Pierrard, de Tinguy, Triboulet, le président.

Rectification du scrutin sur le second amendement de Mme Lempereur: rejet de l'amendement.

Rappels au règlement: MM. Mazier, Cermolacce, le président.

Scrutin sur l'article: adoption.

M. Pierrard, Mme Lempereur, M. le président.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 53-20.

Amendement de M. Lambert: MM. Lambert, Morice, ministre des travaux publics. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Noël: MM. Marcel Noël, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 53-30.

Amendement de M. Lambert: MM. Lambert, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Amendement de M. Le Senéchal: MM. Mazier, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le ministre des travaux publics. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 53-32.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le ministre des travaux publics. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 53-34.

Demande de renvoi du chapitre: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dupuy: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics. — Adoption.

M. Valentino.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 53-36.

Amendement de M. Michaud: MM. de Tinguy, le ministre des travaux publics. — Retrait.

Chap. 53-38 à 67-99: adoption.

Aviation civile et commerciale.

Chap. 53-20.

Amendement de M. Midol: MM. Marcel Noël, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 53-22 à 53-92: adoption.

Chap. 56-10.

Amendement de M. Le Senéchal: MM. Mazier, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 56-70 à 67-99: adoption.

Marine marchande.

Chap. 56-20.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le ministre des travaux publics. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 56-21.

Amendement de M. Gravoille: MM. Gravoille, le ministre des travaux publics. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 57-10 et 57-99: adoption.

Chap. 63-00.

Amendement de M. Dupuy: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chapitre 66-00: MM. Mora, le ministre des travaux publics: adoption.

Chap. 67-99: adoption.

L'article 1er et l'état A sont réservés.

Art. 10, 14, 15 et 15 bis: adoption.

Articles additionnels.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

Amendement de M. Secrétain: MM. de Tinguy, rapporteur suppléant; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Triboulet: MM. le ministre de la reconstruction, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Deux amendements de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre de la reconstruction, le rapporteur suppléant. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le ministre de la reconstruction, Triboulet, rapporteur pour avis; Gabelle. — Reporté.

Chapitres réservés de l'état A.

Agriculture

Chap. 61-60.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Billat: MM. Billat, le rapporteur suppléant. — Rejet.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement de M. Ducos: M. Ducos. — Retrait.

Amendement de M. Alexandre Thomas: MM. Alexandre Thomas, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, le rapporteur suppléant. — Retrait

Adoption du chapitre modifié.

Finances.

Chap. 68-00: adoption.

Chap. 68-02

Amendement de M. Véry: MM. Valentino, le rapporteur suppléant, Girard. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

France d'outre-mer.

Chap. 68-92. M. Silvandre. — Adoption.

Adoption de l'état A et de l'article 1er.

Art. 1er bis.

Amendement de M. Billat: M. Billat. — Satisfait

Adoption du chapitre.

Art. 2. — Etat B.

Chap. 60-50: réservé.

Chap. 60-10 à 60-80: adoption.

L'état B et l'article 2 sont réservés.

Art. 3: réservé.

M. le rapporteur suppléant.

Art. 3 bis: MM. André Lenormand, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 3 ter: MM. le ministre de la reconstruction, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Art. 3 quater: adoption.

Art. 4. — Etat D.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, Mazier, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Valentino: M. Valentino. — Adoption.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Valentino: M. Valentino. — Adoption.

Adoption de l'état D et de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7 et 8: réservés.

Art. 17 bis, 25 bis et 25 ter: adoption.

Art. 25 quater: MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au budget, Valentino, le président. — Adoption.

Amendement de M. Valentino, tendant à insérer un article nouveau: MM. Valentino, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Avant l'article 42.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat au budget, Jean-Paul Palewski. — Rejet, au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Benoist, le rapporteur suppléant, Minjoz.

Art. 47 bis A: adoption.

Art. 47 bis nouveau: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Gabelle le rapporteur suppléant. — Rejet, au scrutin.

Art. 47 ter, 47 quater: adoption.

Art. 47 quinquies.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4. — Renvois pour avis (p. 6964).

5. — Ordre du jour (p. 6964).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888, 4930, 4983).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 175 minutes;

Commissions saisies pour avis, 14 minutes;

Gouvernement, 85 minutes;

Groupe socialiste, 38 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 23 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 2 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 70 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 34 minutes;

Groupe indépendant paysan, 33 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 38 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 30 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 38 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 30 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 118.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget l'a indiqué cet après-midi, la plupart des articles additionnels proposés se traduisent par une diminution de recettes.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de vouloir bien examiner en priorité l'amendement de M. Secrétain qui comporte une majoration de recettes.

M. Jean Minjoz. Il n'y a qu'à suivre l'ordre des amendements.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Lorsque le Gouvernement demande l'examen en priorité d'un texte, l'Assemblée n'a pas coutume de s'y opposer.

M. Jean Minjoz. C'est ainsi qu'on modifie tout à chaque instant et qu'on se moque des députés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est une tradition déjà ancienne...

M. Jean Minjoz. Elle est mauvaise.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...à laquelle vous avez participé bien souvent.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter cette demande, conformément à l'usage.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Pour notre part, nous sommes disposés à répondre à l'appel du Gouvernement, mais à la condition formelle que ce dernier s'engage à laisser discuter ensuite tous les articles additionnels.

Certains de ses prédécesseurs ont demandé, lors de la discussion de projets de loi de finances, la disjonction de tous les articles additionnels proposés. C'est une position qui se conçoit. Le Gouvernement actuel a déjà laissé discuter un grand nombre de ces textes. Il serait discourtois à l'égard de nos collègues dont les amendements n'ont pas été appelés qu'on interrompe maintenant la discussion.

Je pose donc une question précise au Gouvernement: s'il s'engage à laisser discuter tous les articles additionnels qui ont été déposés, nous répondrons volontiers à sa demande. Dans le cas contraire, nous serions obligés de refuser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement n'a pas l'intention, en posant la question de confiance par exemple, d'empêcher nos collègues de s'exprimer.

Cet après-midi, entre 17 et 19 heures, l'Assemblée a examiné 57 articles additionnels. Il en reste encore 150, dont la discussion exigera beaucoup de temps.

En compensation de l'accord que je donne volontiers à M. Coste-Floret pour que chacun de nos collègues puisse exposer son amendement, je demande aux auteurs de ces articles additionnels d'être brefs afin de ne pas prolonger davantage des débats déjà assez longs. Je rappelle, en effet, que nous devons terminer cette nuit l'examen du projet de loi de finances et du projet relatif aux investissements.

M. le président. La parole est à M. René Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Nous ne sommes pas disposés à accepter la proposition du Gouvernement de discuter en priorité d'un amendement placé parmi d'autres et qui, à notre avis, ne mérite pas un examen privilégié.

Nous demandons donc que l'amendement de M. Secrétain soit examiné en son temps, c'est-à-dire selon son numéro d'ordre, conformément à la règle d'après laquelle les amendements ont été classés. Ce texte propose incontestablement une disposition fiscale et doit être appelé avec les autres amendements de même nature.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M le secrétaire d'Etat aux finances. Nous discutons précisément de textes fiscaux.

Cet après-midi, le Gouvernement n'a pas voulu interrompre la discussion. Il a le droit, au début de la présente séance, de demander l'examen en priorité d'un amendement à caractère fiscal, ainsi que le souligne M. Lamps.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à discuter par priorité l'amendement de M. Secrétain.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. L'amendement de M. Secrétain tend à insérer le nouvel article suivant:

« Les tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts sont fixés comme suit:

« 1° A 21.000 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° A 16.000 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° A 7.000 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° A 61.000 francs pour les rhums;

« 5° A 35.000 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

« 6° A 70.000 francs pour tous les autres produits.

« Les suppléments de recette provenant de cette modification des tarifs seront affectés en dépenses à concurrence de:

« 3.500 millions de francs au chapitre 6050 de l'état B annexé au projet de loi n° 4785;

« 5 milliards de francs à la ligne 7, paragraphe 2, de l'état F annexé au même projet,

« Et 2.500 millions de francs au budget des anciens combattants. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer cet article additionnel pour les raisons et les buts qui ont été évoqués plusieurs fois déjà lors de précédentes séances.

La nouvelle ressource que je propose, estimée à environ 11 milliards de francs, permettrait au Gouvernement de faire face, par deux lettres rectificatives qu'il a, au cours des récents débats, pris l'engagement de déposer, aux augmentations de crédit exigées par les commissions compétentes et souhaitées par l'Assemblée tout entière sur deux postes particulièrement sensibles du budget général, les anciens combattants et la reconstruction, et qui concernent, en somme, les principales victimes de la guerre.

Je me suis associé, soit au sein de la commission des dommages de guerre, soit dans cette enceinte, aux protestations exprimées à l'adresse du Gouvernement. Je continue de déplorer que M. le président du conseil n'ait pas pu, sans rompre avec son souci d'équilibre et par des moyens qu'il lui appartenait de choisir, apporter les crédits demandés. En présence d'un conflit, où chaque partie reste sur ses positions, pour des motifs également valables, il m'a paru que l'initiative parlementaire ne consiste pas nécessairement à ne suggérer que des dépenses.

Si j'ai choisi les droits sur l'alcool, bien que je répugne, comme vous tous, à tout recours fiscal, c'est parce que la commission des finances, dans sa vigilance traditionnelle et à travers les lumineux rapports de M. Barangé, avait établi l'impossibilité de trouver des postes, qu'il s'agisse des budgets de fonctionnement, de nos dépenses militaires, de nos budgets sociaux, où l'on pût rogner des crédits le plus souvent considérés comme insuffisants.

Il m'a donc semblé que les droits sur l'alcool, dont les taux actuels remontent à 1949, pouvaient sans préjudice moral ni social supporter cette hausse.

J'ai dit, aussi, combien je regrettais que les grandes réformes promises ne nous aient pas permis de faire face aux besoins et aux espérances de la nation dans une prospérité économique accrue où je vois la vraie solution du problème fiscal. Il n'y aura, en effet, de véritables économies que par des réformes de structure et ce n'est évidemment pas le moment, à quelques heures de l'échéance prévue pour le vote du budget, de les rechercher.

Voilà nos regrets et voici notre choix.

Il y a, dans un plateau de la balance, la majoration des droits sur l'alcool. Je sais tout ce qu'on peut dire à cet égard, avec ou sans ironie, avec ou sans passion. Dans l'autre plateau, il y a d'une part 2.500 millions pour les anciens combattants et, d'autre part, plus de 8 milliards qui permettront d'inscrire 35 milliards d'autorisation de programme pour 1953 en vue de la construction de logements. La balance penche d'elle-même et si je devais établir un lien entre le problème de l'alcool et celui qui nous préoccupe, je dirais que notre espérance est que, dans un avenir malheureusement encore trop lointain, nous ayons assez bâti de logements pour que les pères, les maris et les fils soient retenus à leur foyer.

Tel est le choix qui s'impose à vous. Il comporte des responsabilités. Vous ne pourrez pas, mes chers collègues, me reprocher de ne pas avoir pris les miennes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas voulu prendre la responsabilité d'envisager une augmentation d'impôts, parce qu'il s'est refusé à revenir sur les engagements solennels qu'il avait pris et peut-être aussi parce qu'il n'a pas voulu porter atteinte lui-même au principe du blocage des prix qu'il avait proclamé.

Mais voici qu'un de nos collègues, se substituant au Gouvernement, prend l'initiative de demander le vote de nouveaux impôts. Sans doute est-il de ceux qui ont promis à leurs électeurs qu'une fois élu il proposerait de nouvelles charges fiscales ?

Quoi qu'il en soit, il vient de nous indiquer qu'au double point de vue moral et social, cette mesure pouvait se justifier. J'aurais voulu qu'il envisageât aussi le point de vue économique.

Cette question avait été soulevée une première fois dans cette enceinte. J'ai sous les yeux le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale lorsqu'elle se prononça contre l'article 66 relatif aux bouilleurs de cru et contre l'article 68 relatif à la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

L'article 68 avait été retiré par le Gouvernement, des demandes de disjonction ayant été déposées, par M. Baurens au nom du groupe socialiste, par M. Hénault au nom du groupe du rassemblement du peuple français...

M. Maurice Lemaire. Non, au nom du groupe indépendant d'action républicaine et sociale.

M. Vincent Badie. ...par M. Cristofol au nom du groupe communiste et par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture.

Divers arguments furent formulés à l'époque et permirent à une forte majorité de se prononcer pour la disjonction. M. Baurens exposait notamment les considérations suivantes, qui valent pour le débat actuel :

« Au nom de mon ami Maurellet, déclarait-il, je demande au Gouvernement d'accepter la disjonction de cet article. Il y a deux ans, grâce à l'action de M. Félix Gaillard... » — aujourd'hui membre du Gouvernement — « ...nous avons obtenu une réduction de 10.000 francs par hectolitre sur les droits frappant les eaux-de-vie d'appellation contrôlée.

« Il n'en reste pas moins qu'un litre d'armagnac, qui coûte environ 110 francs à la production, est frappé de 430 francs de droits. Il en résulte que ce marché connaît actuellement une crise sérieuse. Une augmentation des droits ne pourrait être que préjudiciable au Trésor, car elle développerait la fraude et ralentirait les ventes. »

Ces observations judicieuses, je les fais miennes. Voici également l'opinion de notre collègue M. Hénault :

« S'il est moral de lutter contre l'alcoolisme, affirmait-il, je crois que nous ferions fausse route en adoptant cet article. L'augmentation des droits qui est prévue ne fera qu'encourager la fraude, qui se joue de tous les impôts... Rappelez-vous les espoirs... » — je vous demande, mes chers collègues, de retenir ces chiffres car cet élément d'appréciation me paraît décisif — « ...de M. Edgar Faure, pour le financement du budget des prestations familiales agricoles. On comptait primitivement sur une recette de 6 milliards pour la période de mai à décembre 1951. Cette prévision avait été ramenée à 3.400 millions. Le Trésor a recueilli, en fait, 600 millions. Pour 1952, on escomptait une recette de 1.500 millions; à la fin de l'été nous n'en étions encore qu'à 830 millions. »

Il résulte de ces observations que, déjà à cette époque, cet impôt avait atteint son maximum. Il n'est donc pas opportun, à l'heure actuelle, de voter des taxes supplémentaires qui dépasseraient les limites possibles de la fiscalité dans ce domaine.

Il faut qu'on sache que l'augmentation proposée atteint diverses activités. Le prix de la bouteille d'armagnac, de cognac ou de rhum ne serait pas seul augmenté, mais aussi tous les produits pharmaceutiques à base d'alcool, les produits de parfumerie et même les carburants.

En effet, j'ai calculé que le supercarburant subirait une augmentation de 5 francs par litre.

L'Assemblée aura à prendre ses responsabilités. Le Gouvernement, lui, n'a pas voulu les prendre.

Comme il ne voulait pas demander à l'Assemblée nationale de voter de nouveaux impôts, il s'est trouvé un de nos collègues pour se substituer à lui. En invoquant, je ne sais quel intérêt moral ou social, M. Secrétain risque de porter un coup très grave à des activités économiques qui se ressentent déjà suffisamment de la superfiscalité.

Nous ne pouvons pas comprendre que le Gouvernement s'associe à une pareille initiative et soit le premier à renier les engagements qu'il avait pris, en acceptant de porter directement atteinte au principe du blocage des prix.

Mes chers collègues, le vote que vous allez émettre est extrêmement important.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* D'accord !

M. Vincent Badie. Oui, monsieur le ministre ! Mais j'observe que dans la discussion du budget des anciens combattants, M. Secrétain se trouvant en présence d'une assemblée nombreuse, a retiré sa proposition et que ce n'est qu'à six heures du matin, alors qu'une trentaine de nos collègues seulement étaient en séance, qu'elle fut prise en considération.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous vous trompez. Nos collègues étaient alors, au contraire, plus nombreux.

M. Roger Secrétain. Et vous n'étiez pas là, monsieur Badie ! (*Mouvements divers.*)

M. Vincent Badie. En effet, mais c'est parce que j'avais assisté aux débats jusqu'à quatre heures du matin, après avoir passé ici toute la journée; j'avais le droit, à ce moment, de prendre quelque repos.

Je voudrais d'ailleurs que nombre de nos collègues puissent affirmer qu'ils ont été aussi assidus que moi à toutes nos séances, et j'en connais, monsieur Secrétain, qu'on ne voit pas souvent dans cette enceinte ! (*Mouvements divers.*)

Je regrette, n'ayant pas coutume de me départir d'une attitude courtoise, de devoir faire cette remarque; mais je crois n'avoir de leçons d'assiduité à recevoir de personne.

Le vote que vous allez émettre, mes chers collègues, est, disais-je, un vote extrêmement important, toutes les régions productrices d'alcool, toutes les activités qui en dépendent sont directement atteintes par l'amendement que je viens de combattre.

J'ai le droit de mettre en garde nos collègues, car il faut qu'avant de se prononcer ils envisagent les graves conséquences de leur vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, je crois, en effet, ainsi que l'a dit M. Badie, que le vote que vous allez émettre est extrêmement important. Il est important pour les femmes, il est important pour les enfants, il est important pour les hommes.

J'observe que le talent de M. Badie pourrait servir de meilleures causes que celle dont il a pris la défense, d'autant qu'un de ses arguments, au moins, n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

En effet, l'alcool qui entre dans la composition des supercarburants est exempt de taxes. Par conséquent, l'exemple pris d'une augmentation de 5 francs par litre de supercarburant est inexact et doit être relégué parmi les accessoires inutiles.

J'irai plus loin : depuis le 5 juillet 1949, les droits sur l'alcool sont les seuls impôts de France qui n'aient pas été ajustés sur le coût de la vie.

Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche. Et les salaires?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous n'entendez pas, je pense, mettre en parallèle les droits sur l'alcool et les salaires! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il est d'autres manières de défendre la classe ouvrière! (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Pourquoi dites-vous que seul cet impôt n'a pas été ajusté sur les prix ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La comparaison ne portait que sur les impôts et je répète que les droits sur l'alcool sont les seuls impôts qui n'aient pas été ajustés sur les prix.

Pour être portés à un taux égal à celui des autres impôts, ils devraient être augmentés de 40 à 45 p. 100. (*Vives interruptions à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Ce que je dis vous gêne?

M. Marcel Darou. Pas du tout!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Or, l'amendement de M. Secrétain, auquel le Gouvernement s'associe pleinement, n'augmente que de 25 à 27 p. 100 les droits sur l'alcool.

Maintenant, j'évoquerai des faits, notamment ceux que relate une lettre — parmi beaucoup d'autres du même genre — qui m'a été adressée par Mme Christine Brisset, que tous ceux qui s'intéressent à la lutte contre le taudis connaissent de nom et de réputation.

Cette femme, qui souffre d'une maladie grave, ce qui permet de mieux mesurer encore le désintéressement de son apostolat, cette femme m'écrivait le 14 décembre:

« Je finirai par déplaire à la terre entière si je ne me dépêche pas de mourir. Les hommes qui sentent humain se comptent par unités et sont très vite submergés. Ils ne peuvent plus voir autrement que l'ensemble des problèmes et nos appels au secours sont une unité dans des milliers d'appels.

« Je ne puis pourtant ni m'arrêter ni me taire. Nos taudis sont les plus affreux du monde, les plus révoltants... et vous conviendrez qu'il n'y a qu'au pays de la douceur que la misère du logement soit aussi intolérable. »

M. André Pierrard. Parce que vous faites la guerre en Indochine !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. « Des hommes qui ont envie de dormir au café, tant est infernale la vie dans leur pièce unique... Ce ne sont pas eux les coupables mais nous tous.

« Je vois tous ces garçons et ces filles que je suis depuis six et sept ans; avec la meilleure volonté du monde, ils ne pouvaient rien faire de bien; je suis souvent étonnée du temps qu'ils mettent à tourner mal, étant donné l'ambiance, la vie impossible.

« Comment reprocher à une fille d'accepter le lit qu'on lui propose à deux seulement, quand elle couche dans une pièce infecte dans laquelle il pleut et qu'elle partage un lit avec deux ou trois de ses frères ? » (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Paul Billat. Faites la paix en Indochine !

M. Maurice Lemaire. Construisez des maisons !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. « Comment blâmer un gosse qui accepte le vin qu'on lui paye au café, quand ce verre de vin lui donne le droit de rester là où il fait chaud et où l'on est tranquille ? »

Mesdames, messieurs, je le disais cette nuit et je le répète: il faut que les femmes de France, qui sont électrices maintenant...

M. André Dufour. Les femmes de France veulent la fin de la guerre !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...connaissent les noms des parlementaires qui préfèrent l'alcool au logement. (*Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Démagogie!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans ce pays, si les défenseurs de la classe ouvrière ont oublié Zola et *l'Assommoir*, s'ils ont oublié les grandes campagnes menées hardiment par tous les pionniers du socialisme...

A l'extrême gauche. Dans les pays du socialisme, on lutte contre l'alcoolisme !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...je leur demande de considérer le régime fiscal des pays à gouvernement socialiste. Qu'ils demandent quels sont en Suède les droits sur l'alcool! (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de mettre fin à ces interruptions.

Plusieurs orateurs ont demandé la parole: M. Lamps, au nom du groupe communiste, et M. Darou, au nom du groupe socialiste, notamment. Lorsqu'ils interviendront, j'aurai à assurer le respect de leur droit à la parole et je le ferai.

En attendant, je vous prie d'écouter en silence les explications du Gouvernement, comme il se doit.

Monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jean Minjoz. M. Claudius-Petit n'a pas le droit de menacer les députés, comme le font les membres de certaines ligues!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien entendu, il n'y a aucune menace de ma part; mais j'estime que j'ai le droit et le devoir d'agir, comme je le fais en tant que représentant du Gouvernement, et que mon action est plus justifiée que celle des féodalités économiques qui tentent d'influencer les parlementaires qui ne se conforment pas à leurs ordres.

Il faut donc que les Français connaissent ceux qui refusent des recettes susceptibles d'aider à résoudre la crise du logement.

L'adoption de l'amendement de M. Secrétain permettrait la mise en chantier de 12.000 logements supplémentaires en 1953; c'est-à-dire qu'il apporterait le bonheur à 12.000 familles en un an. C'est la raison qui me fait tant insister, avec une passion dont je ne m'excuse pas, car je voudrais que chacun soit conscient de son devoir en la matière.

M. Jean Minjoz. Il fallait donc avoir le courage de proposer des impôts directs, plutôt que de recourir aux impôts indirects.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Minjoz, et je répète qu'un orateur de votre groupe aura la parole tout à l'heure.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous ne devez pas refuser les ressources qu'on peut dégager sur une dépense superflue, inutile, nuisible, alors qu'il est possible d'utiliser ces ressources au mieux. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Je déclare d'abord qu'on ne saurait accepter les paroles intolérables du ministre de la reconstruction à l'égard de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. René Lamps. Le Gouvernement, qui tolère le trafic des piastres et donne huit milliards de francs aux collaborateurs, en faisant voter la loi d'amnistie, n'est aucunement qualifié pour donner des leçons de morale aux parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'en viens à l'amendement proposé par le Gouvernement et déposé pour copie conforme, par M. Secrétain.

L'article additionnel proposé prévoit l'augmentation d'un certain nombre de droits.

Pour les producteurs, il porterait les droits de 16.600 francs à 21.000 francs, soit une augmentation de 3.400 francs par hectolitre d'alcool pur. Il porterait les droits de 12.500 francs à 16.000 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, soit une augmentation de 3.500 francs qui sera très lourde dans un moment où se développe une crise viticole dont on ne voit pas la fin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'article additionnel augmenterait les droits de 5.600 francs à 7.000 francs, soit 1.400 francs de plus par hectolitre d'alcool pur, pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté de M. le ministre des finances, c'est-à-dire sur les produits pharmaceutiques.

Voilà votre démagogie, monsieur Claudius-Petit! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

L'article additionnel porterait de 48.000 à 61.000 francs, soit 13.000 francs d'augmentation par hectolitre d'alcool pur, les droits sur les rhums. Nos collègues des départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique auront quelque raison de demander au Gouvernement pourquoi il veut augmenter la crise qui pèse déjà lourdement sur l'économie de ces départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il porterait de 27.500 à 35.000 francs, soit 7.500 francs de majoration par hectolitre d'alcool pur, les droits sur les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine ou réglementée, et les crèmes de cassis. Il porterait de 55.000 à 70.000 francs, soit 15.000 francs d'augmentation par hectolitre d'alcool pur, les droits sur tous les autres produits. Il aurait les conséquences économiques indiquées par M. le président de la commission des pensions, notamment une augmentation de 5 francs par litre d'alcool carburant.

Telles sont les propositions qui nous sont faites.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* C'est inexact, on l'a déjà dit, monsieur Lamps.

M. René Lamps. M. Badie a fait allusion aux conditions un peu particulières dans lesquelles une motion a été votée.

M. Claudius Petit, s'appuyant sur une motion dont personne dans cette Assemblée n'avait le texte, faisant allusion à cet article additionnel que personne ici, sauf le Gouvernement — peut-être son auteur actuel ne le connaissait pas lui-même (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*) — M. Claudius Petit, dis-je, dans une grande envolée oratoire, a déclaré: « Il faudra que toutes les Françaises qui sont électrices connaissent les noms des parlementaires qui, pour ne pas augmenter les taxes sur l'alcool, acceptent de laisser de nombreuses familles vivre dans des taudis ».

Présenter les choses de cette façon, je le dis en pesant mes mots, c'est de la démagogie pure et simple. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est une insulte aux députés.

M. Robert Bichet. Vous êtes expert en démagogie, monsieur Lamps!

M. René Lamps. Cette manœuvre n'a qu'un but: donner l'illusion aux sinistrés et aux anciens combattants que le vote de cet article additionnel permettrait de leur procurer plus de maisons, de donner satisfaction à leurs revendications. Je n'insiste pas sur ce point. M. le président de la commission des pensions a déjà longuement exposé la situation à cet égard.

Il s'agit, pour le Gouvernement, de détourner l'attention des sinistrés et les anciens combattants des causes réelles du manque de maisons et de l'opposition gouvernementale à la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Enfin, c'est M. Pleven lui-même qui, à cette tribune, disait: « Nous avons fait un choix. Nous avons choisi de donner moins aux anciens combattants, moins aux sinistrés, et de donner plus pour la défense ». C'est-à-dire, en langage clair, « pour la guerre ». Telle est la raison essentielle pour laquelle il n'y a pas de maisons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La manœuvre actuelle de M. Claudius-Petit en rappelle une autre qu'il poursuit depuis pas mal de temps déjà. Depuis longtemps, en effet, nous voyons dans les départements des affiches qui portent des phrases de ce genre: « Ouvrier, tu bois ta maison tous les jours ».

Présenter les choses de cette manière est un pur scandale que personne, dans cette Assemblée, ne peut accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Vous savez bien que l'alcoolisme existe!

M. le président. Monsieur Guitton, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. René Lamps. L'alcoolisme se développe en même temps que la misère. C'est la constatation qu'a pu faire tout le corps médical. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

Le seul moyen de résoudre le problème de la misère et du chômage, qui sont générateurs d'alcoolisme, vous le savez bien, c'est d'abord de donner un salaire décent aux ouvriers pour leur permettre de vivre. C'est aussi de leur procurer des logements décents et non pas de leur poser ce faux dilemme dans le moment même où vous vous opposez absolument à l'augmentation des salaires et où vous organisez le chômage dans notre pays.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous aurons 12.000 logements de plus!

M. André Lenormand. C'est faux!

M. René Lamps. C'est inexact car vous n'êtes même pas sûr des recettes que vous espérez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le problème n'est pas le faux dilemme dans lequel voudrait nous enfermer le Gouvernement. Le problème ne réside pas dans le choix entre l'alcool et les maisons. Le problème est de savoir si l'on veut faire une politique de paix ou une politique de guerre. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous prétendons, nous, que si l'on veut des maisons, si l'on veut donner satisfaction aux anciens combattants...

M. Antoine Guitton. Il faut de l'alcool ?

M. René Lamps. ...il faut pratiquer, dans notre pays, une politique de paix.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je tiens, à mon tour, au nom du groupe parlementaire socialiste, à élever une protestation véhémente contre la façon de faire de M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction, qui tente de clouer au pilori les parlementaires qui, pour des raisons aussi valables que les siennes...

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Marcel Darou. ...ne partagent pas son opinion. (*Applaudissements à gauche.*)

Dépassant l'amendement de M. Secrétain, un problème extrêmement grave se pose, que l'on ne peut résoudre aujourd'hui dans le cadre de cette discussion: le problème de l'alcoolisme.

Il faudra peut-être qu'un jour, dans cette Assemblée, on y consacre une ou plusieurs séances...

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Marcel Darou. ...au cours desquelles chaque parlementaire pourra exprimer son opinion à ce sujet.

Permettez-moi, monsieur le ministre de la reconstruction, de vous dire que, par mes habitudes professionnelles et par l'enseignement que j'ai toute ma vie prodigué aux jeunes générations de France, je suis particulièrement enclin à lutter contre l'alcoolisme et à réaliser chez nous ce qui est, je crois, votre rêve: une maison pour chaque Français. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je vous fais remarquer que le pays de l'Europe où ce rêve se réalise le mieux, c'est-à-dire la Suède, pays socialiste, n'a pas employé de semblables procédés pour donner des maisons à la classe ouvrière.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mais si!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a en Suède de 1.000 francs de taxes sur un litre d'alcool.

M. Marcel Darou. J'ajoute, monsieur le ministre, que celui qui, dans cette Assemblée, a le plus violemment combattu l'amendement de M. Secrétain, c'est vous-même.

Votre raisonnement consiste à dire qu'en frappant l'alcool de droits nous lutterons contre l'alcoolisme, nous atteindrons le résultat que vous recherchez.

Certes, si l'alcool est plus cher, l'ouvrier ira moins souvent au café. Mais alors, que deviendront les recettes attendues de l'amendement de M. Secrétain ? Vous ne pourrez pas construire de maisons, et le Gouvernement n'obtiendra pas les crédits nécessaires à l'amélioration du sort des victimes de la guerre.

M. Antoine Guitton. Cette amendement aidera du moins à combattre l'alcoolisme.

M. Marcel Darou. On recherche quelques milliards — une poussière — pour aider la reconstruction et les anciens combattants ? Laissez-moi vous faire part d'une réflexion et vous suggérer un moyen de propagande, en application de ce texte.

Vous pourriez, sans doute, éditer des affiches qui seraient apposées sur tous les murs des villages et des villes de France et qui représenteraient dans un coin un buveur d'alcool, dans l'autre coin une maison ouvrière en construction et, en bas, les familles des victimes de la guerre tendant la main vers le buveur. Avec cette légende: « Françaises et Français, buvez, buvez encore et buvez toujours de l'alcool pour construire des maisons et donner des pensions aux victimes de la guerre. » (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

Nous, qui sommes dans l'opposition, nous n'acceptons pas ces procédés du Gouvernement pour trouver les crédits nécessaires. C'est au Gouvernement que la tâche incombe d'affecter les crédits nécessaires à la construction des maisons et à l'aide aux victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Guitton. Votez les recettes!

M. Guy Desson. Pas d'impôts, mais buvez un coup!

Voilà votre programme.

Aujourd'hui, vous êtes au pied du mur. (*Exclamations à droite.*)

M. Marcel Darou. Nous laisserons à la majorité qui, jusqu'à présent, a soutenu le Gouvernement, le soin de prendre ses responsabilités sur cet amendement.

Le groupe socialiste s'abstiendra. (*Mouvements divers*) Il dira au pays que cet amendement ne saurait dégager les ressources nécessaires à la réalisation des aspirations des victimes de la guerre et d'un programme sérieux de reconstruction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. MM. Liautey, Rousselot, Montillot, Delachenal, de la Noe ont présenté un sous-amendement tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du nouvel article proposé par M. Secrétain:

« Les tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts sont fixés comme suit:

« 1° A 16.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs-récoltants soit en atelier public, soit à domicile, soit dans les locaux des associations coopératives et réservées à leur propre consommation ».

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Dois-je m'étonner que le Gouvernement n'ait pas fait à la proposition de M. Secrétain l'objection qu'il a faite à l'un de mes précédents amendements, à savoir que toute modification au régime de l'alcool doit être renvoyée à un projet d'ensemble qui fixera le nouveau statut.

C'était déjà à un projet d'ensemble que s'était référé M. le président du conseil lorsque, le 9 octobre, il a reçu une délégation des producteurs et distillateurs de fruits.

Ce jour-là, il avait spontanément proposé d'instituer une commission où ses représentants et ceux des producteurs étudieraient les mesures propres à assainir le marché et à assurer le respect de la légalité, tout en luttant contre l'alcoolisme et contre la fraude.

C'est un point sur lequel j'insiste.

Monsieur le président du conseil, vous savez que nous avons accepté de collaborer avec vous pour lutter contre le fléau national qu'est l'alcoolisme. De cet accord, nous avons conclu que le Gouvernement ne prendrait aucune initiative concernant l'alcool jusqu'au dépôt des conclusions de la commission qu'il a proposé d'instituer.

Or, le Gouvernement a déposé dans la loi de finances les articles 66, 67 et 68 qui modifient le régime de l'alcool.

Le Gouvernement ayant interrompu la trêve tacitement conclue, nous avons donc le devoir de reprendre notre liberté d'action jusqu'à ce que le Gouvernement mette en œuvre la collaboration qu'il nous a lui-même proposée.

Si j'avais à donner mon opinion sur l'ensemble de la proposition de M. Secrétain, je dirais qu'elle ne me semble pas inspirée par des considérations financières car le relèvement des droits sur l'alcool, qui atteint un taux si exorbitant, risque de ne pas augmenter les recettes de l'Etat, d'engendrer la mévente et de développer la fraude.

En ce qui concerne l'alcool, le moment me semble arrivé où l'impôt va tuer l'impôt, c'est-à-dire où la superfiscalité aboutira à une diminution des rendements fiscaux.

Si la reconstruction est si peu avancée en France, la faute n'en est-est pas aux méthodes qui ont abouti à porter les prix de la construction et même des réparations à un prix inabordale pour beaucoup de Français ? Avant de chercher des boucs émissaires, il faudrait trouver les véritables responsables.

Mon amendement ne porte que sur la partie de la proposition de M. Secrétain qui vise les bouilleurs de cru. Je m'élève contre l'augmentation proposée par notre collègue parce qu'il s'agit d'alcool consommé par les producteurs eux-mêmes et que la plupart de ceux-ci sont de toutes petites gens. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ce n'est pas leur faute si les finances de l'Etat ont été mal gérées, si la reconstruction a été mal conduite, et si l'Etat n'arrive pas à faire face à ses obligations envers ces créanciers privilégiés que sont les anciens combattants et les sinistrés.

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Liautey. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec la permission de l'orateur.

M. Raymond Mondon. Je ne crois pas, monsieur Liautey, que l'amendement de M. Secrétain ait pour objet d'augmenter les droits sur l'alcool pour les bouilleurs de cru.

Je ne crois pas que les droits doivent frapper l'alcool destiné à la consommation personnelle ou familiale, mais au contraire l'alcool destiné à la vente.

M. Paul Coste-Floret. C'est bien dommage.

M. Raymond Mondon. Tout au moins, je demande à M. Secrétain de nous donner une précision sur ce point.

M. Roger Secrétain. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Liautey ?

M. André Liautey. Je vous en prie.

M. Roger Secrétain. Il n'y a pas très longtemps, nous avons repoussé, dans cette Assemblée, un texte du Gouvernement pour protéger précisément le privilège des bouilleurs de cru.

Le texte que voici n'intéresse pas du tout ce privilège. C'est aux quantités qui dépassent les 10 litres d'alcool pur que l'augmentation des droits s'applique.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Tout à fait d'accord !

M. Roger Secrétain. Je crois devoir ajouter, à cette occasion, que dans cette Assemblée une sorte d'union nationale s'est manifestée pour défendre le privilège des bouilleurs de cru. Acceptons le fait, mais je serais heureux que, ce soir, la même union nationale se retrouve pour construire des logements aux Français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Liautey. Je voudrais apporter une précision.

Si je commets une erreur, M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra bien la rectifier.

D'après le texte de l'amendement de M. Secrétain que j'ai sous les yeux, les bouilleurs de cru sont visés en ce qui concerne les quantités d'alcool produites au delà de la franchise.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Au delà !

M. André Liautey. Le statut des bouilleurs de cru comprend notamment deux dispositions : une franchise légale de dix litres d'alcool pur et un tarif spécial pour les quantités produites en sus.

Le tarif est actuellement de 16.500 francs par hectolitre d'alcool pur au lieu de 55.000 francs pour le tarif général.

Je réponds donc à M. Mondon que les bouilleurs de cru seraient, si l'amendement de M. Secrétain était voté, frappés d'une augmentation portant sur les quantités bénéficiant actuellement du tarif réduit.

M. Henri Lacombe. Ils en ont bien assez pour s'empoisonner.

M. Raymon Mondon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Liautey. Je vous en prie.

M. Raymond Mondon. Pour la franchise de dix litres d'alcool pur, et c'est ce qui nous intéresse, les bouilleurs de cru ne sont pas touchés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Pas du tout ! Et c'est pourquoi nous avons repoussé l'article 66 de la loi de finances.

Au dessus de dix litres d'alcool pur, ils sont peut-être touchés dans la mesure où ils vendent, mais ils ne sont pas touchés pour les dix litres.

M. André Liautey. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de confirmer ou d'infirmer mon interprétation.

Je prétends que les bouilleurs de cru sont touchés du fait que le tarif spécial dont ils bénéficient pour les quantités produites au delà de la franchise de dix litres est augmenté par la proposition de M. Secrétain.

M. Antoine Guitton. C'est normal.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Liautey ?

M. André Liautey. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, les bouilleurs de cru ont un privilège qui leur est conservé, et le vote récent de l'Assemblée ne fait aucun doute à cet égard.

En sus du privilège, ils bénéficient d'un tarif de faveur.

L'amendement de M. Secrétain qui augmente les droits, maintient relativement le régime de faveur des bouilleurs de cru.

Vous avez donc satisfaction dans la mesure où les textes qui ont été adoptés l'autre jour par l'Assemblée maintiennent intégralement le privilège des bouilleurs de cru.

Pour le reste, vous ne pensez pas qu'un système nouveau puisse être proposé maintenant qui leur consente des réductions de droits supplémentaires par rapport aux autres redevables.

Je vous ai déjà dit, monsieur Liautey, que nous aurions l'occasion bientôt de reprendre ce problème. J'y tiens, pour ma part, absolument.

Pour ce soir, ne mêlons pas les questions et n'essayons pas, si vous le voulez bien, de modifier le système de taxation des bouilleurs à l'occasion de l'amendement de M. Secrétain.

Je suis certain que vous êtes d'accord avec moi.

M. André Liautey. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai certainement d'accord avec vous si vous voulez bien, le plus tôt possible, entreprendre cette collaboration qui nous a été proposée par M. le président du conseil...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis entièrement d'accord.

M. André Liautey. ... et qui avait comme but, je le répète, la lutte contre l'alcoolisme, la lutte contre la fraude, la protection de la liberté individuelle... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Vous savez bien que c'est là le problème : liberté individuelle et inviolabilité du domicile. (*Nouveaux rires.*)

Cette affirmation vous gêne-t-elle ?

Vous savez bien, en effet, que la question des bouilleurs de cru est entièrement indépendante de celle de l'alcoolisme.

Ce que nous ne voulons pas, c'est que les agents du fisc pénètrent dans nos fermes jusque dans les chambres à coucher, où il peut y avoir des malades, pour se livrer à des perquisitions abusives. Cela s'est déjà produit. (*Exclamations.*)

Ce que nous voulons, c'est que les producteurs puissent bénéficier à nouveau d'un forfait qui, autrefois, assurait la paix dans nos campagnes. (*Rires.*)

Vous pouvez trouver cela risible. La question intéresse des millions de Français qui regrettent un régime qui ne leur a été enlevé que par l'occupation allemande (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre*) et c'est sur ce point que je veux terminer.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter, malgré le ricanement de certain membre du Gouvernement...

M. Jean Minjoz. Vous êtes de la majorité.

M. André Liautey. ... le sous-amendement que je présente avec plusieurs de mes collègues, tout d'abord parce qu'il intéresse de petites gens.

En effet, on a laissé aux producteurs de plus cinquante litres d'alcool le droit de distiller à domicile. Ce sont seulement les petits producteurs qu'on a privés de ce droit.

Les responsables de cette spoliation sont les gens qui administraient la France quand l'Allemand était là et que le Parlement était dispersé (*Exclamations sur de nombreux bancs*); c'est dès le 20 juillet 1940 que l'administration a enlevé aux bouilleurs de cru leurs libertés traditionnelles.

Je ne veux pas passionner le débat. Quelle que soit la position du Gouvernement sur ce point, elle ne m'empêchera pas de lui voter la confiance pour éviter une crise particulièrement dangereuse dans les circonstances présentes.

Il y a une hiérarchie des problèmes; celui des bouilleurs de cru est, pour beaucoup d'entre vous, une question ridicule. Pour nous et pour les millions de ruraux que nous représentons, il est important, mais nous le considérons comme accessoire par rapport aux questions vitales qui se posent pour le pays.

En demandant au Gouvernement de faire preuve de plus de bienveillance et de compréhension à l'égard des petits producteurs paysans dont je viens de défendre la cause, je l'assure cependant que je m'appliquerai à ce que nos revendications, si légitimes soient-elles, ne deviennent pas un instrument contre la stabilité ministérielle. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Une simple question, mais importante, m'est venue à l'esprit tout à l'heure, en voyant M. Claudius-Petit défendre avec fougue l'amendement de M. Secrétain.

Cette question est celle-ci: cet amendement est-il pris en compte par le Gouvernement? Et elle vaut d'être posée à plusieurs égards.

Le point de vue constitutionnel d'abord: cet amendement prévoit une affectation de recettes et une ouverture de crédits. Cette ouverture de crédits est impossible sans une décision gouvernementale.

Quel est la position du Gouvernement sur ce premier point?

Deuxième point: je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode — je m'en excuse auprès de M. Secrétain — que les parlementaires prennent l'initiative d'impôts. Cette tâche incombe au Gouvernement.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement en prend ou non l'initiative. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Troisième point, qui m'amène encore à ces réflexions: je n'ai jamais refusé ma voix au Gouvernement lorsqu'il a demandé de consentir un effort qu'il estimait indispensable. Mais, à plusieurs reprises, le Gouvernement nous a dit qu'il n'avait plus besoin d'effort fiscal. J'aimerais bien connaître de façon claire et nette son point de vue avant de me déterminer quant au vote à intervenir. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas l'habitude de fuir ses responsabilités. Il a présenté un projet de budget en équilibre qui ne comportait aucune majoration d'impôt.

La commission des pensions et l'Assemblée nationale ont, à diverses reprises, manifesté un désir très vif de voir accorder des crédits supplémentaires aux anciens combattants et à la reconstruction.

M. Secrétain a pris l'initiative de proposer un moyen (*Exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite*) propre à donner au Gouvernement la possibilité d'accorder satisfaction aux anciens combattants et à la reconstruction.

Le Gouvernement n'a pris aucune initiative dans la proposition de M. Secrétain, mais il maintient son point de vue: ou bien les propositions qu'il a présentées seront adoptées, ou bien, si la commission des pensions et la commission de la reconstruction veulent des crédits supplémentaires, le Gouvernement les donnera dans le cas où l'amendement de M. Secrétain serait accepté.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Secrétain afin de donner, je l'ai dit, les satisfactions qui sont demandées pour le budget des anciens combattants et pour celui de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Badie, pour répondre au Gouvernement.

M. Vincent Badie. Je m'étais fait inscrire sur l'amendement de M. Secrétain. Puis nous avons entendu M. le ministre de la reconstruction, qui a répondu aux observations que j'avais faites.

Je déclare à M. le ministre de la reconstruction que je suis très surpris que, s'affirmant ici l'apôtre de l'antialcoolisme, il n'ait pas cru devoir, depuis longtemps, demander à son gouvernement de prendre une initiative à ce sujet.

Il nous a dit qu'il fallait opter entre l'alcoolisme et le logement. Je regrette qu'il ait attendu, pour le faire, qu'un de nos collègues ait proposé cette option.

Je voudrais tout de même que l'on réponde aux deux observations que j'ai formulées.

J'ai rappelé, et cela ne peut pas être contesté, que lorsque M. Edgar Faure, alors président du conseil, avait envisagé une augmentation des droits sur les apéritifs à base d'alcool, on avait constaté que l'estimation faite par les services était purement fantaisiste. On avait prévu six milliards de recettes, mais on s'est trouvé en présence, pour les six premiers mois, de recettes tellement insuffisantes qu'elles parurent dérisoires.

Je voudrais que le Gouvernement me dise ce qui lui permet d'affirmer qu'il retirera du vote de l'amendement de M. Secrétain onze milliards de recettes.

C'est là une estimation nullement sérieuse. Un avenir prochain nous donnera raison.

Deuxième observation: j'ai affirmé qu'en ce qui concerne les alcools, on avait atteint le plafond de la fiscalité.

Nous savons tous qu'à un certain moment l'impôt n'est plus payant, que c'est la fraude qui paye. Ce que vous allez permettre en réalité, c'est qu'on mette en circulation dans notre pays de l'alcool frelaté. Au lieu de lutter contre l'alcoolisme, c'est vous qui le favoriserez.

Voilà ce que je voulais dire. Je souhaiterais que, sur ces points précis, un membre du Gouvernement pût nous donner quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, en affirmant que la rentrée qu'il attend de l'amendement de M. Secrétain correspond aux chiffres indiqués, prend ses responsabilités. Ce sont ses évaluations. D'autres ont pu être formulées à d'autres moments, ce n'étaient pas celles du Gouvernement.

Les crédits qui seront ouverts pour la reconstruction, pour les veuves de guerre, ne seront pas diminués si le chiffre de recettes escompté par le Gouvernement n'est pas atteint.

M. Marcel Darou. Alors, ouvrez les mêmes crédits sans recourir à cette surtaxe!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement prend ses risques.

Je suis persuadé que vous lui faites confiance sur ce point.

Si j'ai bien compris M. Liautey, étant donné les études qui pourraient être faites par le Gouvernement, il serait disposé à retirer son sous-amendement. Je lui en serais très reconnaissant. Cela nous permettrait de traiter le problème beaucoup plus rapidement dès ce soir.

Voici les indications purement techniques que j'avais à donner à l'Assemblée, en insistant sur le fait que le produit attendu de la majoration des droits sur l'alcool permettrait d'engager immédiatement la construction de 12.000 logements supplémentaires.

M. Lucien Draveny. Autrement dit, buvez de l'alcool et vous aurez des logements! Buvez de l'alcool, et les veuves de guerre auront satisfaction!

M. Jean Cayeux. On pourrait aussi supprimer les subventions affectées au régime des alcools!

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Mesdames, messieurs, comme vous le savez, j'appartiens à un département où l'on fabrique du rhum. (*Rires et exclamations.*)

Il m'est donc impossible de m'associer à l'amendement en discussion déposé par un membre de mon groupe. Vous connaissez cependant la sympathie que je peux éprouver pour les collègues de ce groupe que j'avais quitté à un certain moment et que j'ai réintégré. C'est vous dire qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre.

Je représente ici le département de la Réunion et j'entends défendre les intérêts réunionais. Nous fabriquons du rhum à la Réunion. Le rhum est un alcool de troisième catégorie, que l'on considère même comme un médicament. (*Rires.*) On le trouve d'ailleurs un peu partout, jusque dans les pharmacies. (*Nouveaux rires.*)

Cela fait rire certains d'entre vous, ce n'en est pas moins la vérité, que vous le vouliez ou non.

Le prix du rhum a atteint son plafond. Vous savez, monsieur le ministre, ce que cet alcool peut rapporter à la France.

Si l'on avait fait un distinguo, évidemment, nous aurions pu accepter certaines dispositions

Vous nous parlez d'un nouvel impôt de 25 p. 100 sur les rhums. Ce n'est pas possible. On ne fabriquera plus de rhums dans les départements d'outre-mer. Vous tuerez la poule aux œufs d'or ?

C'est contre cela que je m'élève. Je demande que l'on songe davantage à la fabrication du rhum à la Réunion et dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement a le devoir impérieux de sauvegarder l'économie de nos pays.

M. le président. Monsieur Liautey, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André Liautey. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement de M. Liautey est retiré.

M. Soustelle a déposé un sous-amendement qui tend à remplacer, dans le paragraphe 4° de l'amendement de M. Secrétain, le chiffre de 61.000 par celui de 48.000.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, ne représentant pas un département d'outre-mer, comme notre honorable collègue M. Babet, je suis d'autant plus libre pour traiter cette question.

Il y a des territoires français, des départements français qui, pour des raisons historiques sur lesquelles nous n'avons pas le temps d'insister, sont dans une situation économique toute particulière. Ce sont des départements de monoculture dont toute la vie dépend d'un seul produit.

Pour ma part, je regrette que les circonstances historiques et politiques aient fait que ces départements en soient réduits à cette situation. Je souhaite qu'une autre politique économique leur permette d'asseoir leurs ressources sur une base plus large et plus variée.

Mais enfin, c'est un fait, ces départements d'outre-mer ont aujourd'hui toute leur économie attachée à un seul produit. Si donc nous élevons, dans des proportions considérables, comme le propose M. Secrétain, les droits sur le rhum, si, par conséquent, nous leur infligeons une mévente qui frappera d'un coup très dur leur économie, nous risquons, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de compter sur des recettes problématiques, comme l'a dit M. Badie, pour lutter contre le taudis en France métropolitaine, et nous sommes certains de ne pas améliorer, bien au contraire, le niveau de vie, d'habitat en particulier, des citoyens de ces départements.

En effet, s'il y a une crise du rhum, les habitants de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique seront réduits à une situation intolérable; elle n'est déjà pas si bonne.

Il serait dangereux, dans un débat précipité et quelque peu obscur comme celui-ci, où, malgré les conseils judicieux de M. Abelin, on a mêlé quantité de sujets sans rapport les uns avec les autres, de prendre une mesure inconsidérée qui porterait un coup sérieux à ces départements français.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je ne reviendrai pas sur les très importants arguments qu'a développés mon ami M. Lamps, au nom du groupe communiste.

Je soulignerai tout d'abord que la mesure qu'on nous propose, si elle était adoptée, non seulement serait un élément d'augmentation du coût de la vie pour certains produits comme les produits pharmaceutiques, mais ne manquerait pas de porter sérieusement atteinte à une de nos plus belles productions viticoles de France.

En effet, vous nous proposez d'instituer une taxe supplémentaire de 3.500 francs sur les alcools destinés au mutage des vins doux naturels.

Les vins doux naturels sont mutés avec des alcools qui supportent déjà plus de 42.000 francs d'impôts et de taxes par hectolitre.

La production française de vins doux naturels de cette année a été de 234.000 hectolitres et déjà une crise sérieuse se dessine, en particulier pour nos exportations.

Les Anglais, depuis l'année dernière, ne nous achètent presque plus de vins doux naturels parce qu'ils sont trop chers; les Belges en font autant et les pays scandinaves, qui jusqu'ici nous achetaient nos vins doux naturels, reculent devant leur prix et se tournent vers l'Italie, l'Espagne et le Portugal où ils peuvent se procurer des vins doux naturels meilleur marché que ceux produits en France, du fait qu'ils sont moins imposés que les nôtres

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Tourné, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux vous faire remarquer, mon cher collègue, que l'exportation des produits en cause est exonérée et que toute modification ou majoration de tarifs ne change rien aux conditions d'exportation.

J'ajoute que le texte gouvernemental (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite*) ou du moins que le Gouvernement vous demande d'adopter... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Du moment que le Gouvernement a donné publiquement, par la voie de M. le président du conseil, son adhésion au texte dont il s'agit, je peux dire que c'est un texte que nous soutenons.

Et bien, ce texte n'a pas modifié, j'imagine, la parité de droits qui frappent les divers alcools. Il n'y a pas de modification relative des droits atteignant les divers produits. J'ai dit à M. Liautey qui, tout à l'heure, soutenait un sous-amendement, que nous envisagerions le problème dans son ensemble.

Ce qui vaut pour les produits auxquels s'intéressait M. Liautey vaut également pour d'autres catégories de produits. La réponse est la même dans tous les cas. Il est nécessaire que l'équivalence entre les droits ne soit pas modifiée.

M. André Tourné. D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il est bon dans notre déclaration d'enregistrer deux choses.

La première, c'est votre lapsus...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'était pas un lapsus.

M. André Tourné. ...lapsus très honnête, puisque vous avez dit que le texte qui nous est soumis, est vraiment le vôtre. L'Assemblée, j'en suis convaincu, ne vous en voudra pas; au contraire, elle enregistre avec plaisir ce lapsus. Lapsus qui est un aveu sincère puisque vous avez dit que l'amendement de M. Secrétain est un texte gouvernemental.

M. Jean Minjoz. D'ailleurs, le président du conseil l'avait dit.

M. André Tourné. En second lieu, nous enregistrons avec satisfaction que les vins doux naturels destinés à l'exportation ne subiront pas les taxes en cause.

Il n'en reste pas moins que la fabrication du vin doux devient très onéreuse, car il faut faire vieillir le vin doux deux, trois, quatre et cinq ans, si nous voulons faire face à la concurrence espagnole et portugaise, ce qui fait que nos producteurs ne pourront pas s'adonner à la fabrication des vins doux avec toutes les facilités désirables.

Quant au marché intérieur, chacun sait que boire du vin doux, ce n'est pas s'adonner à l'alcoolisme. Chacun sait aussi qu'à l'heure actuelle, boire du vin doux n'est malheureusement pas à la portée de tout le monde. Dans le commerce, le litre de vin doux coûte plusieurs centaines de francs. Plus de trois cents francs la bouteille d'un litre, dans la plupart des cas, ce qui, chacun en conviendra, n'est pas à la mesure de la bourse des travailleurs.

Je veux préciser encore qu'au moment même où vous allez frapper davantage les vins doux naturels, en vertu des accords que vous avez signés avec l'Espagne de Franco, vous accordez des exonérations au madère et au malaga d'Espagne qui viennent concurrencer nos propres produits à l'intérieur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils vont également concurrencer nos produits à l'étranger, en particulier en Angleterre. Ni le Gouvernement ni les commissaires ici présents, qui sont au courant, ne me démentiront. Avant la guerre, l'Angleterre nous procurait un nombre considérable de devises en nous achetant nos vins doux. Depuis l'année dernière, elle n'en achète presque plus, car elle fait venir ses vins doux du Portugal et de l'Espagne qui peuvent les faire passer à travers la France en utilisant les chemins de fer français, suivant un tarif international accordé à l'Espagne de Franco. Tarif, dit international, qui est de beaucoup moins élevé que les tarifs de transports pour nos propres vins français.

J'ajoute que c'est un mensonge que de prétendre qu'avec votre taxe vous allez lutter contre l'alcoolisme. Vous savez très bien qu'il n'en sera pas ainsi. Vous considérez que vous allez obtenir une rentrée fiscale de 11 milliards. Si vous étiez convaincus de pouvoir lutter contre l'alcoolisme, vous seriez honnêtes et diriez: nous ne trouverons pas un sou de plus, puisqu'on consommera moins d'alcool.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais avec ces 11 milliards, nous allons construire des maisons.

M. André Tourné. C'est le contraire qui va se produire, car la fraude qui existe déjà ne manquera pas de se développer davantage, et vous le savez.

En ce qui concerne l'alcool, il y a belle lurette que le Gouvernement aurait dû prendre des décisions sérieuses.

Chacun sait que le sucre coûte très cher en France, qu'il pourrait être fabriqué en plus grande quantité et que nous pourrions en envoyer à l'étranger, notamment dans les pays d'Afrique du Nord, où la consommation de sucre pourrait être considérablement augmentée. Mais vous avez encouragé la distillation massive de certaines betteraves. Il n'en résultera aucun bénéfice pour les producteurs, ni pour les consommateurs de sucre.

Je veux rappeler un fait que le groupe communiste a dénoncé l'année dernière. Je ne parle pas des Etats-Unis: nous savons ce que ce pays est en train de faire chez nous et comment il se comporte à notre égard. Il ne s'agit pas de cela pour l'instant. Ce qui nous intéresse, c'est le commerce qui a eu lieu en cette matière. L'année dernière, au mois de mai, vous avez vendu aux Etats-Unis d'Amérique 5 millions d'hectolitres ou 500 millions de litres d'alcool qui revenaient à la régie française des alcools à 87 francs le litre. Les Etats-Unis vous ont payé cet alcool 42 francs le litre.

Dans cette opération, vous avez perdu 22 milliards et demi de francs, personne ne nous démentira. Ces milliards perdus, en définitive, ont été payés par les contribuables Français.

Vous voyez que vous auriez pu en fabriquer des maisons et en accorder des avantages aux anciens combattants! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous auriez pu envisager l'utilisation industrielle de ces alcools. Vous n'en avez rien fait. Vous auriez pu essayer de trouver des débouchés convenables à l'extérieur, par exemple vers les pays de l'Est avec lesquels vous vous refusez de faire du commerce sérieux, correspondant aux intérêts de la France.

J'en ai terminé. Les arguments avancés par notre collègue Lamps et les quelques raisons que j'ai moi-même invoquées suffisent pour démontrer que la recette dont vous parlez est problématique. Elle n'est pas assurée.

En second lieu, ce que vous proposez porte atteinte à une de nos meilleures productions viticoles, aux vins doux naturels de France.

En troisième lieu, vous dites que vous luttez contre l'alcoolisme: c'est un mensonge.

En définitive, votre amendement n'est ni plus ni moins qu'un élément supplémentaire d'élévation du coût de la vie.

Pour ces raisons, nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Soustelle.

Je signale à l'Assemblée qu'elle doit examiner encore environ 180 amendements. Il serait peut-être utile, dans ces conditions, d'accélérer le plus possible le débat.

M. Jacques Soustelle. Je demande le scrutin sur mon sous-amendement.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois, mesdames, messieurs, qu'il faut mettre un terme à cette discussion.

L'Assemblée a manifesté sa volonté de voir attribuer un nouveau crédit — qui n'est pas disponible dans le budget — au budget des anciens combattants et à celui de la reconstruction.

C'est pourquoi le Gouvernement déclare qu'il pose la question de confiance (*Exclamations à l'extrême gauche*), pour l'adoption de l'amendement n° 341 déposé par M. Secrétain au projet de loi de finances n° 4794, et contre tous sous-amendements, ou amendements, ou articles additionnels, ou motion de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je déclare également que le Gouvernement dépose une lettre rectificative attribuant le produit de ce relèvement des droits sur l'alcool dans les conditions fixées par ledit amendement.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'amendement n° 341 de M. Secrétain et contre tous sous-amendements, ou amendements, ou articles additionnels, ou motion de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

La date du vote pourrait être fixée par la conférence des présidents.

M. le président du conseil. Puisque l'Assemblée siège demain toute la journée, je demande que le vote de confiance ait lieu mardi à partir de zéro heure. La Constitution et le règlement seraient respectés.

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur la question de confiance intervienne demain mardi à partir de zéro heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dépôt de lettres rectificatives.

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 5212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

La troisième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 5211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 5213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Reprise de la discussion de la loi de finances.

M. le président. MM. Emile Hugues et Pierre Courant ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

Paragraphe I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personne physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution des gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent.

Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisation ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

Si le remploi est effectué dans ce délai, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvement sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans ci-dessous défini.

Les immobilisations, participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituels.

Paragraphe II. — Les sommes employées à la souscription d'actions ou de participation de forme quelconque dans des entreprises, sociétés ou organismes de toute nature agréées par l'Etat et effectuant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle française, ainsi que dans les sociétés visées par les articles 144, paragraphe 4, et 207, paragraphe 2; du code général des impôts sont admises en déduction des revenus passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ce dernier cas, la réduction d'impôt ne peut pas dépasser un pourcentage des sommes employées qui soit supérieur au taux de l'impôt sur les sociétés.

Les revenus procurés à des personnes morales par les actions ou participations visées à l'alinéa Ier du présent paragraphe sont affranchis de l'impôt sur les sociétés; les distributions de bénéfices effectuées par ces mêmes personnes morales sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des revenus des mêmes actions ou participations.

Paragraphe III. — Un décret qui devra intervenir avant le 1er février 1953 réglera la mise en application du présent article.

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. MM. Hugues et Courant m'ont demandé de soutenir l'amendement qu'ils ont déposé et qui doit permettre la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbure en France et dans les territoires d'outre-mer par des mesures qui ont fait leurs preuves dans les pays voisins et qui leur permettent — je ne veux pas citer de chiffres — d'effectuer quarante fois plus de forages par an en moyenne que nous n'en faisons.

Dans la discussion qui s'instaure ce soir, le débat ne porte pas tellement sur le fond. Le problème de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures a déjà, je crois, recueilli la plus large audience dans cette Assemblée. Voulant suivre un conseil que M. le secrétaire d'Etat au budget nous a donné tout à l'heure, je dirai que c'est un débat de forme qui doit s'instaurer au sujet de l'application de l'article 48. C'est chose facile en ce qui concerne l'amendement en discussion, car il est de notoriété publique qu'aucun capital ne s'investit en ce moment en France pour la recherche des pétroles.

Seule une société nationale affecte tous ses bénéfices à la recherche de nouveaux gisements. Ainsi aucune diminution de recette ne se trouve alléguée.

Pour l'avenir, le dégrèvement des capitaux ainsi investis ne pourra être que profitable à notre économie, car nous avons besoin avant tout de faire des économies dans nos achats de carburants.

Il y a deux jours, nous avons institué un fonds de soutien des hydrocarbures nationaux.

Une subvention pourra être versée en faveur des souscripteurs de sociétés de recherches. Si les souscripteurs bénéficient de l'exonération, le fonds de soutien réduira sa subvention et le trésor aura tout à y gagner.

Je voudrais, en terminant, pour bien montrer combien je suis soucieux de voir appliquer à bon escient l'article 48, demander à l'Assemblée, si le Gouvernement le permet, de voter uniquement les premier et troisième paragraphes de l'amendement. Le premier alinéa a été voté par la majorité de la commission des finances et reprenait un texte que le Gouvernement avait lui-même proposé dans le premier projet de loi de finances qui nous avait été présenté.

M. le président. MM. Jules Julien et André Hugues ont déposé un sous-amendement à l'amendement de MM. Emile Hugues et Pierre Courant ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa, paragraphe I, de l'amendement, après les mots: « des hydrocarbures liquides ou gazeux », intercaler les mots: « et des substances minérales ».

La parole est à M. Hugues.

M. André Hugues. Les recherches d'exploitation de substances minérales telles que le cuivre, l'étain, le tungstène, le nickel, le cobalt, le chrome, l'or, le soufre, si indispensables à l'économie nationale, présentent le même intérêt que la recherche des hydrocarbures.

Je demande donc que les mesures préconisées par M. Bénard pour la recherche des hydrocarbures soient également envisagées pour les substances que je viens d'énumérer.

M. le président. M. Degoutte a déposé un sous-amendement à l'amendement de MM. Emile Hugues et Pierre Courant.

Il est ainsi rédigé:

« Dans le paragraphe I, après les mots: « ...sociétés et organismes de toute nature », insérer les mots: « ...dont le capital est à majorité de capitaux français ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, il est certain que l'amendement de MM. Emile Hugues et Pierre Courant tend à accorder un très sérieux avantage à ceux qui participent aux recherches pétrolières dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

Dans son économie générale, il part d'une excellente intention, car il serait des plus utiles, en trouvant du pétrole chez nous, de nous libérer de la lourde servitude de l'importation.

Sous un autre aspect, à cause de son libellé trop général, à mon avis, le texte de l'amendement doit être examiné de plus près.

Il est bon, en effet, de se demander si les gens à qui l'on désire consentir l'avantage prévu par l'attribution d'une très importante provision pour la reconstitution des gisements, en ont tous besoin.

A ce point de la discussion, je voudrais examiner la situation des grandes sociétés pétrolières, telle qu'elle apparaît aujourd'hui aux yeux de nos compatriotes.

Nous assistons, en effet, de leur part à une rafle, que je qualifierai d'impudente, des moyens de distribution, à la mise en place d'installations de grand luxe par l'éclosion, comme des champignons, de stations-service dans lesquelles, d'ailleurs, on vend non seulement de l'essence, de l'huile ou des accessoires d'automobile, mais aussi de la confiserie, de la papeterie, de la boisson, de la bonneterie et probablement d'autres choses encore.

Entre parenthèses, je me permets de dire aux usagers de l'automobile qu'ils font en définitive un bien mauvais calcul en donnant leur clientèle à ces points de vente, car, ce faisant, ils retirent à leur garagiste-mécanicien habituel un travail d'appoint non négligeable. Ils croient gagner du temps, mais ils le reperdront, et au delà, lorsqu'il leur faudra demander ailleurs une réparation. Ils croient favoriser la concurrence et en tirer un bénéfice, tandis qu'ils permettent une concentration toujours plus poussée de moyens qui les réduiront un jour à merci.

Cela dit, je reviens aux manifestations des grandes sociétés: rachat de garages, d'emplacements de matériel à des conditions sensationnelles, contrats de gérance, avec soulte et avances immédiates, ou forfaits de gérance, commandes énormes de « volucompteurs » pour remplacer les anciennes pompes et rendre un peu dérisoires les vieilles installations des garagistes dont je parlais il y a un instant.

Je pourrais en ajouter, mais c'est inutile car la preuve est faite de la richesse considérable des intéressés.

Toutes les sociétés pétrolières sont-elles dans ce cas ? Je ne le pense pas. Il s'agit d'abord de celles qui, agissant en tant que raffineurs importateurs, disposent de cinq sources importantes de bénéfices: la marge sur le brut, la marge sur le fret, la marge sur le raffinage, la marge de distribution et la marge de protection douanière de raffinage.

Il est certain que la seule addition de la marge de raffinage avec la protection de raffinage fait entrer dans les caisses des intéressés des dizaines de milliards, probablement bien près de 100 milliards par an. Ils en profitent pour chercher à s'emparer de la totalité des marchés non seulement de l'essence, mais des produits dérivés du pétrole, tels que l'huile de graissage.

Par un dumping qui s'abrite derrière des raisons fort adroitement présentées, on est en train de faire disparaître des centaines de maisons bien françaises, petites et moyennes qui ont jusqu'ici rendu d'immenses services aux consommateurs d'huile, dans des conditions fort intéressantes de déconcentration, au bénéfice de ces grands trusts internationaux dont la loi de 1928 avait voulu protéger au moins partiellement notre pays.

Mais la loi de 1928, et le débat auquel elle avait donné lieu — et qu'il serait bon de rappeler — sont bien loin.

La période qui a suivi la Libération a vu au contraire les pétroliers bénéficier d'une quantité de priorités qui en ont fait des privilégiés. Que cela ait été utile à une certaine période ne signifie pas que cela le soit toujours.

Faut-il encore aller plus loin dans cette voie ? Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'il y aurait dans ce secteur des sommes considérables à récupérer, sur lesquelles en tout cas, il serait facile de prendre pour faire des recherches de gisements. Peut-être le Gouvernement aurait-il pu s'en inspirer pour garnir utilement ses lettres rectificatives.

Quoi qu'il en soit, j'ai l'honneur de demander seulement à l'Assemblée de limiter aux sociétés dont le capital est en majorité composé d'argent français les avantages de l'amendement de M. Emile Hugues. J'espère que mon sous-amendement sera adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Pierre Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, je remercie très vivement M. Emile Hugues et M. Pierre Courant d'avoir bien voulu déposer un amendement tendant à insérer un article additionnel qui permettra, s'il est voté, comme je l'espère, par l'Assemblée nationale, de développer les recherches de pétrole en France et dans l'Union française.

Vous savez quel intérêt le Gouvernement attache à ces recherches, les crédits importants qu'il lui consacre chaque année, et j'ai cité la nuit dernière, lorsque nous avons voté le budget de reconstruction et d'équipement, l'effort considérable qui sera fait en 1953 pour ces recherches, bien qu'il soit souhaitable que ces recherches fussent encore développées.

Nous espérons que, par le vote de cet amendement, de nouveaux intéressés viendront ajouter leurs efforts à ceux du Gouvernement.

Je suis bien obligé de constater que cet effort est demandé exclusivement pour les recherches d'hydrocarbures. Je souhaite que ces recherches soient également appliquées aux substances minérales. Mais l'adoption du sous-amendement de M. Jules Julien aurait pour conséquence de diminuer les ressources attendues par le Trésor.

Je suis chargé par M. le secrétaire d'Etat au budget de demander pour ce sous-amendement l'application de l'article 48 du règlement.

Par contre, le Gouvernement consent à la diminution de recettes qui doit résulter de l'adoption de l'amendement de MM. Emile Hugues et Courant, en faveur des recherches de pétrole.

Reste le sous-amendement déposé par M. Degoutte, qui tend après les mots: « sociétés et organismes de toute nature », à insérer les mots: « dont le capital est à majorité de capitaux français ».

Je dis à M. Degoutte, qui a défendu ce sous-amendement, qu'à mon avis cette discrimination apparaît malsaine parce qu'elle risque de provoquer en ce qui concerne les sociétés françaises qui iraient travailler à l'étranger, des mesures de rétorsion et que, d'autre part, nous cherchons à attirer des capitaux étrangers pour procéder à des recherches de pétrole. Je puis vous donner l'assurance que lorsque des sociétés à capitaux étrangers demandent des permis de recherches, ces demandes sont examinées par le ministère compétent et par mes services et toutes précautions sont prises en ce qui concerne les attributions de permis.

C'est pourquoi je demande à M. Degoutte, compte tenu de l'intérêt que présente le développement des recherches en matière de pétrole, de bien vouloir retirer son sous-amendement et à l'Assemblée de voter l'amendement déposé par M. Emil Hugues et M. Courant.

M. le président. La parole est à M. Degoutte pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, je n'ai jamais voulu démontrer qu'il n'était pas nécessaire d'aider par tous les moyens les recherches de gisements de pétrole, mais le

Gouvernement aurait peut-être pu obtenir des grandes sociétés pétrolières un effort plus important que celui qu'elles font actuellement, sans leur accorder un avantage susceptible de créer un précédent, dont d'autres pourront se prévaloir pour des raisons peut-être encore plus valables. Pourquoi ? Parce que les sociétés pétrolières sont riches.

Je ne prendrai qu'un exemple auquel je ne pense pas que l'on puisse m'opposer un démenti. Il y a quelques mois, a eu lieu une inauguration grandiose des organisations et installations de la Shell-Berre, qui vont permettre de traiter annuellement au moins trois millions de tonnes de brut. On a placé là-bas des aménagements somptuaires à côté de plus utiles, pour un total de dépenses d'environ huit milliards de francs. La seule application de la protection douanière de raffinage, à raison de 600 francs la tonne aux trois millions de tonnes traitées par an, fait que ces installations vont être complètement amorties, par cette unique ressource, en l'espace de cinq ans au maximum.

Quelles sont les industries dont la situation est semblable ? Et au contraire combien sont nombreuses les industries qui, étant placées dans des conditions bien plus mauvaises, pourraient également demander des avantages comparables à ceux que prévoit l'amendement de MM. Emile Hugues et Courant ?

C'est à cela que je voudrais rendre l'Assemblée attentive. C'est pour cela qu'il m'apparaît que l'on pourrait vraisemblablement se contenter de donner des avantages aux sociétés qui appelleront des capitaux français, pour que les Français restent maîtres de leur sous-sol.

Je demande à nos collègues de se prononcer en ce sens sans demander le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je voudrais d'abord bien préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les amendements que nous discutons.

Il est entendu avec MM. Emile Hugues et Pierre Courant que le Gouvernement accepte le paragraphe 1er et le paragraphe 3 de leur amendement et qu'ils retirent le paragraphe 2.

Au sous-amendement déposé par M. Jules-Julien relatif aux substances minérales, j'oppose l'article 48 du règlement, tout en le regrettant.

Je voudrais maintenant, en deux mots, dire encore à M. Degoutte qu'il ne faut pas confondre, et il le sait bien, raffinage et recherches. Que les sociétés aient des bénéfices qu'il estime trop élevés en ce qui concerne le raffinage, je suis prêt à examiner à nouveau cette question de la protection du raffinage, mais il ne faut pas par ailleurs décourager les recherches, alors que d'immenses territoires au Sahara et dans l'Union française ne sont pas encore prospectés et que nous avons beaucoup de mal à trouver des sociétés qui acceptent de s'y consacrer.

Dans ces conditions, je crains que l'amendement de M. Degoutte rebute les sociétés qui pourraient s'y intéresser et que, d'autre part, des mesures de rétorsion ne soient appliquées.

En fonction de ces considérations, je demande à M. Degoutte de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. Lucien Degoutte. Après l'engagement que vient de prendre M. le ministre, j'accepte de retirer mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Degoutte est retiré.

Le sous-amendement de M. Jules-Julien, auquel le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement, est disjoint.

Le Gouvernement accepte les paragraphes I et III de l'amendement de MM. Emile Hugues et Courant, le second paragraphe étant retiré par les auteurs.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Cristofol, Cermolacce, Signor, Marc Dupuy et Guiguen ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 34 du code des impôts est complété comme suit:

« A l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme salaires ».

La parole est à M. Cermolacce, à qui je signale que le temps de parole du groupe communiste est épuisé.

Je vous donne la parole, monsieur Cermolacce, pour une minute seulement, afin que vous exposiez les motifs de votre amendement.

M. René Lamps. Il fallait le dire aussi aux autres orateurs.

M. Jean Minjoz. Cette mesure doit être valable pour tout le monde.

M. le président. Les orateurs appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé disposeront d'une minute pour soutenir leur amendement.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement de Vichy par l'acte dit loi du 13 janvier 1941, en classant les pêcheurs dans la catégorie des artisans sans tenir le moindre compte des conditions très particulières de leur profession, les soumit arbitrairement aux impôts industriels et commerciaux.

Or, les pêcheurs, les inscrits maritimes ne sont ni des industriels ni des commerçants. Leurs conditions de travail ne sont pas comparables à celles d'aucune activité de production ou de commerce à terre.

Concernant les pêcheurs naviguant à la part, on ne saurait non plus les soumettre aux règles et dispositions appliquées à la pêche industrielle. Il nous suffit de nous appuyer sur le texte de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime qui précise que la pêche à la part n'est pas une entreprise comportant employeurs et employés, mais une communauté de travail dont le bateau n'est que l'instrument mis à la disposition de l'équipage.

La rémunération du patron pêcheur doit être, dans ces conditions, assimilée à un salaire. C'est là l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Cristofol, Marc Dupuy, Guiguen et le groupe communiste, et que je demande à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Ferri a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 39-1, 5°, du code général des impôts est complété comme suit:

« Peuvent notamment être déduites les provisions pour congés payés constituées en vue de faire face aux versements que l'entreprise aura à effectuer, au titre de la législation des congés payés, au cours de l'exercice suivant, dans la limite de la charge se rapportant au travail accompli par le personnel au cours de l'exercice clos. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Mon amendement tend à autoriser les entreprises à constituer une provision pour congés payés, pour la partie des congés payés qui est acquise aux salariés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Lebon et Diethelm ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 39 du code général des impôts un sixième paragraphe ainsi conçu:

« En sus des sommes visées aux paragraphes 1°, 2° et 5°, est autorisée la déduction d'autres dépenses, amortissements ou provisions jusqu'à concurrence, au total, d'un montant maximum égal à 5 p. 100 des frais généraux. »

La parole est à M. Lebon.

Monsieur Lebon, votre groupe a épuisé son temps de parole. Vous avez droit à une minute pour exposer votre amendement.

M. Pierre Lebon. Je n'en aurai pas pour très longtemps. Je ne suis pas monté à la tribune pour abuser du temps de l'Assemblée, mais simplement pour marquer l'importance que j'attache à mon amendement. L'Assemblée partagera sans doute mon avis.

Je m'excuse d'abord auprès de la commission des finances, car une erreur de transmission a distrait cet amendement à ses délibérations, contrairement à mon désir.

Il ne s'agit pas dans mon esprit d'une mesure de dégrèvement. Cet amendement est infiniment plus psychologique que fiscal. Il entend instituer une marge, un *no man's land* dans lequel le contribuable de bonne foi ne serait pas recherché, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle.

Je vais vous donner très brièvement deux ou trois exemples qui, je pense, le justifieront.

A ses ouvriers qui ont trente ans de travail, un entrepreneur donne une gratification. Le lendemain, il se voit recherché et on le place devant le dilemme suivant: ou bien c'est une libéralité, et vous devez payer l'impôt sur les bénéfices, ou bien c'est une prolongation de salaire et du coup les ouvriers sont passibles de la surtaxe progressive.

Autre exemple: une brigade de polyvalents passe au crible de ses peignes une entreprise. A la suite de ce travail minutieux, elle félicite le directeur de la façon dont les écritures sont tenues. Elle lui avoue que, dans les entreprises analogues, on trouve généralement de 2 à 40 millions de francs de fraude. Mais les textes sont là et il est imposé pour une centaine de milliers de francs.

Troisième et dernier exemple: une société qui a 75 millions de francs de frais généraux s'en voit déduire une machine à

écrire de 100.000 francs pour l'amortir en cinq ans, ce qui l'oblige à entretenir pour les besoins du fisc un bilan spécial.

Ce sont là des méthodes qui ont pour effet d'irriter considérablement le contribuable et, à mon sens, à juste titre.

J'ajoute que la disposition que je prévois aurait un autre avantage, celui d'alléger singulièrement le travail des contrôleurs et, de ce chef, de permettre à l'administration de faire des économies sensibles.

Je m'explique.

M. le président. Monsieur Lebon, je suis désolé; il m'est extrêmement désagréable de vous retirer la parole, mais je suis obligé de le faire. Vous parlez depuis six minutes. Je vous demande instamment de conclure brièvement.

M. Pierre Lebon. Monsieur le président, je n'irai pas plus loin.

Permettez-moi, à mon tour, d'exprimer un regret. J'aimerais que, lorsque l'Assemblée fixe un ordre du jour, on s'y tienne et qu'il ne soit pas — en l'absence des députés les plus intéressés — brusquement bouleversé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A regret, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement.

Je dis à M. Lebon que ses observations, que nous connaissions déjà, feront l'objet d'une étude attentive lors de la discussion de la réforme fiscale.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 à l'amendement de M. Lebon.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Crouzier a présenté un amendement n° 30 rectifié.

M. Jean Crouzier. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Deixonne a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les entreprises assujetties à l'impôt sur le régime du bénéfice réel peuvent déduire de ce bénéfice le montant total des dons et subventions versés aux comités d'entreprise. Toutes autres libéralités ne sont pas déductibles.

« Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires, en particulier la note n° 2608 de la direction générale des impôts, en date du 10 novembre 1951. »

La parole est à Mme Rachel Lempereur pour soutenir l'amendement

Mme Rachel Lempereur. En sa séance du 23 novembre 1951, l'Assemblée nationale a, par le vote d'un abattement indicatif de 1.000 francs, manifesté sa réprobation à M. le ministre des finances pour sa note n° 2607, en date du 6 juin 1951.

A la question écrite posée à ce sujet par M. Deixonne le 5 octobre dernier, en vue de savoir quelle perte était résultée pour les finances publiques de l'application de cette note, M. le secrétaire d'Etat au budget faisait une réponse quelque peu surprenante dont je ne veux pas vous infliger la lecture, car elle est assez longue. Vous pourrez en prendre connaissance au *Journal officiel* du 5 octobre 1952.

Ainsi donc, M. le ministre du budget, si soucieux de recueillir quelques millions de ci de là en refusant l'application de la loi, tant aux anciens combattants qu'à bon nombre de fonctionnaires, justifie ces mesures de faveur à l'égard des directeurs d'entreprises à qui il dit en fait: il se peut que vous ne fassiez pas ces largesses dont je vous permets l'abattement par ma circulaire du 6 juillet, confirmée par une note de la direction générale des impôts du 10 novembre 1951, cela n'a pas d'importance, puisque le contrôle en serait impossible. Si le personnel n'en retire aucun avantage, cela n'a pas d'importance non plus: l'essentiel, c'est que l'on ait l'air de faire de grandes largesses.

« Aucun abus à craindre, d'ailleurs, puisqu'on ne peut déduire que 20 p. 100 des sommes versées à l'entreprise pour les œuvres sociales ou encore 2 p. 100 des salaires payés! » Une paille quoi!

Considérons une entreprise de 1.000 ouvriers au salaire moyen de 22.000 francs par mois. 2 p. 100 des salaires versés représentent par an 5.280.000 francs qui échappent à l'impôt.

Qu'en pensent les petits artisans, les petits commerçants auxquels on cherche mille difficultés tracassières pour les frapper davantage ? Qu'en pensent les salariés qui, chaque année, voient avec angoisse venir leur feuille d'impôts et qui se saignent parfois à blanc pour la payer ?

Il n'est pas possible, en cette ère d'économies dont se réclame le Gouvernement, de maintenir une telle libéralité qui est plus exactement un privilège.

C'est pourquoi nous vous demandons d'en revenir à la règle normale de déduction du seul montant des dons et subventions faits aux comités d'entreprises, aux termes mêmes de la loi.

M. le ministre ne peut nous opposer ni l'article 68 ni l'article 48 du règlement, puisque nous lui apportons par cet amendement des ressources nouvelles et plus importantes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le système antérieur à la circulaire adressée par le Gouvernement et que critique Mme Lempereur était interprété de façon très restrictive par le conseil d'Etat. On a donc voulu donner plus de liberté, plus de souplesse. C'est la raison des mesures qui ont été prises.

Mme Lempereur voudrait qu'on revienne à ce régime. Je crois que ce serait une erreur.

Je suis au regret de lui opposer, quoi qu'elle en pense, l'article 68 du règlement.

Mme Rachel Lempereur. Il n'est pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas à se prononcer sur l'application de l'article 68.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Deixonne l'article 68 du règlement.

L'amendement est disjoint.

M. Lamps a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 63, 2e alinéa au code général des impôts, est complété comme suit:

« Après le mot « avicoles », ajouter le mot: « salmonicoles ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il s'agit simplement de fixer une doctrine sur une question qui est actuellement assez controversée: l'imposition des exploitations salmonicoles.

Je demande que le régime à leur appliquer soit le même que pour les exploitations avicoles, ostréicoles et mytilicoles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

En effet, on étendrait un régime agricole à des gens qui ne sont pas agriculteurs et qui achètent pour revendre.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement de M. Lamps est disjoint.

MM. Pierre Meunier et Tourtaud ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 64 du code général des impôts est complété comme suit:

« En ce qui concerne les pertes de bétail, le montant de la perte à déduire du bénéfice forfaitaire doit être calculé sur la base de la valeur réelle de l'animal ou des animaux perdus, qu'ils soient nés ou non dans l'exploitation. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je précise tout de suite qu'il ne s'agit pas d'un dégrèvement nouveau, mais tout simplement de l'application de la loi.

En effet, en 1949, nous avons voté une loi qui a prévu des déductions pour pertes de bétail. Or, l'administration, comme il arrive malheureusement trop fréquemment, a tourné cette loi et a établi une distinction subtile entre les animaux nés dans l'exploitation et les autres.

Mon amendement tend simplement à ce que les déductions puissent jouer même lorsque les animaux sont nés dans l'exploitation, car, dans ce cas-là, il y a également une perte pour l'agriculteur.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture prend cet amendement à son compte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Pierre Meunier est disjoint.

M. Rousselot a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Tous les jeunes agriculteurs débutants, qui prennent à leur charge et pour la première fois une exploitation agricole, seront exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles de la façon suivante:

« Première année: exonération totale;

« Deuxième année: exonération de 75 p. 100;

« Troisième année: exonération de 50 p. 100.

« Les pertes de recettes qui résultent de ces dispositions seront compensées par une taxe sur les produits importés de toutes natures, en tenant compte des dispositions en vigueur. »

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. L'amendement que je vais soutenir a déjà été antérieurement présenté par moi, lors du vote du budget de l'agriculture. Il envisage une certaine disposition avantageuse à l'égard des jeunes agriculteurs et il a pour effet de tenter d'enrayer l'exode rural.

Lors du vote du budget annexe des prestations familiales agricoles, il a été fait état de l'exode rural de 200.000 jeunes gens qui abandonnent la terre tous les ans, soit 1 million tous les cinq ans.

Je me permets d'insister sur l'importance de cet amendement pour les jeunes agriculteurs, non seulement au point de vue financier, mais surtout au point de vue psychologique.

Je suis sûr que les jeunes qui resteront à la terre rendront largement au pays les avantages que leur aura donnés la disposition que je propose.

Le Gouvernement a posé la question de confiance. Ayant l'intention de la voter, je déclare que le Gouvernement sera mieux soutenu par les paysans s'il accepte de prendre en considération de telles dispositions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement serait heureux de le faire, mais je rappelle à M. Rousselot que les jeunes agriculteurs ont la possibilité de dénoncer le forfait.

Sur ce point technique, je ne m'étendrai pas longuement. Notre collègue nous propose une recette qui est pour le moins incertaine dans son assiette, dans son taux et dans ses conditions. C'est faire un cadeau au Gouvernement, dont nous remercions M. Rousselot, mais nous sommes un peu confus. (*Sourires.*)

Si donc M. Rousselot insiste pour que son texte soit discuté présentement, ce que je ne souhaite pas, il nous faudra d'abord discuter et préciser cette recette. Je propose à notre collègue de présenter son amendement lors de la discussion de la réforme fiscale.

M. le président. Monsieur Rousselot, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Rousselot. Je le retire pour le présenter lors de la discussion de la réforme fiscale.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Marcel Cachin, Estradère, Mlle Marzin, MM. Joinville et Midol ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« I. — L'article 81 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit: « sont affranchis de l'impôt : 12° La rémunération des porteurs médaillés des halles centrales et marchés de Paris.

« II. — L'article 290 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit: Sont exemptés de la taxe: 15° Les rémunérations des porteurs médaillés des halles centrales et des marchés de Paris. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, en déposant cet amendement, nous avons voulu demander à l'Assemblée d'exonérer de la taxe proportionnelle et de la taxe sur le chiffre d'affaires les porteurs médaillés des halles, qui y sont actuellement assujettis comme s'ils étaient des travailleurs indépendants. Il s'agit, en réalité, de gens qui ne sont autorisés par la préfecture de police à devenir porteurs aux halles que dans la mesure où ils sont sans ressources.

Ce sont donc des bénéficiaires d'une forme d'assistance, l'assistance par le travail, et il est absolument inadmissible de les assujettir à l'impôt.

Et pourquoi pas aussi, pendant que l'on y est, réclamer à d'autres assistés, bénéficiaires de l'assistance des allocations de chômage, de l'assistance obligatoire, l'impôt au titre du chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle ?

Je précise qu'aucun texte, aucune convention ne précise la rémunération, du reste fort aléatoire, de ces porteurs qui ne sont ni les forts des halles, ni leurs auxiliaires, mais de pauvres gens travaillant, lorsqu'ils trouvent à s'employer, sans aucune garantie. En conséquence, nous demandons que ces assistés ne payent pas les impôts auxquels ils sont actuellement assujettis.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Mme Poinso-Chapuis et M. Dorey ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un douzième alinéa ainsi conçu:

« 12° Les rentes viagères servies en contre-partie de l'aliénation, à titre onéreux, d'un bien en nue propriété et la fraction des rentes viagères servies en contre-partie de l'aliénation à titre onéreux d'un bien en toute propriété représentée par la somme restant, après avoir déduit du montant de la rente 5 p. 100 du prix ou de la valeur exprimée dans l'acte. »

La parole est à Cayeux, pour défendre l'amendement.

M. Jean Cayeux. En cas d'aliénation à titre onéreux de la nue-propriété d'un bien contre payement d'une rente viagère, les arrérages de la rente représentent exclusivement le prix de vente.

Si l'aliénation est faite en toute propriété, les arrérages comprennent: d'une part, une fraction du prix de vente, d'autre part, l'équivalent du revenu des biens aliénés.

La rente ou fraction de rente correspondant au prix de vente représente, dans l'un et l'autre cas, le versement d'un capital. Il serait donc équitable de l'exonérer de la taxe proportionnelle, qui est un impôt sur le revenu.

Ainsi les rentes versées en contrepartie de l'aliénation d'un bien en nue-propriété seraient complètement exonérées.

Quant à la fraction de la rente correspondant au revenu, dans le cas d'une aliénation en toute propriété, et qui devrait seule être assujettie à la taxe, on pourrait la fixer forfaitairement à 5 p. 100 du prix ou de la valeur exprimée dans l'acte consultatif.

Je pense que la commission des finances, représentée par M. Dorey, donnera un avis favorable à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sous le régime de la législation actuelle, les rentes viagères sont déjà soumises, au regard de la taxe proportionnelle, à une imposition plus favorable. Je pourrais à cet égard donner des chiffres, mais M. Cayeux les connaît déjà.

On ne saurait présentement aller plus loin. C'est pourquoi, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition de notre collègue et en admirant la conviction avec laquelle il a plaidé sa cause, je suis contraint de lui opposer l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Pierre Ferri et Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un alinéa 9 *bis* ainsi rédigé:

« 9 *bis*. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. L'amendement que je présente à déjà été adopté à trois reprises par la commission des finances.

Il a pour objet d'exempter de la surtaxe progressive les rentiers viagers qui ont été reconnus par les tribunaux comme incapables permanents totaux et obligés d'avoir recours, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à l'assistance d'une tierce personne.

J'espère, monsieur le ministre, qu'étant donné le très petit nombre de ces malheureux et par conséquent l'incidence infiniment faible sur les recettes budgétaires, vous voudrez bien accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pourrais opposer l'article 48 à l'amendement de M. Ferri, mais puisqu'il s'agit d'un très petit nombre de cas, j'accepte son amendement.

M. Pierre Ferri. Je vous remercie.

Mlle Madeleine Marzin. Vous pouviez également accepter le mien, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le cas n'est pas le même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les revenus provenant du versement des arrérages d'une rente viagère constituée par l'aliénation d'immeuble ne seront imposables que pour la portion supérieure à 500.000 francs.

En conséquence, l'article 82 du code général des impôts est complété comme suit:

Art. 82. — Pour la détermination des bases d'imposition il est tenu compte du montant net des traitements, émoluments, indemnités, salaires, pensions, et des rentes viagères excédant 500.000 francs... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les alinéas 10 et 11 de l'article 81 du code général des impôts affranchissent de tout impôt les rentes viagères servies par l'Etat, les collectivités publiques et certains organismes.

Il est juste d'exonérer au moins en partie les personnes qui se sont constitué leurs rentes par leurs propres moyens.

D'autre part, dans les cas d'aliénation d'immeubles en viager, une partie des arrérages constitue un prix et non pas un revenu; il n'y a donc pas lieu de le taxer comme tel.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 48 est évidemment applicable à cette proposition qui ne comporte aucune ressource en contrepartie de celle qu'elle fait perdre à l'Etat.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Alfred Coste-Floret a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« La tableau d'imposition figurant à l'article 1561 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Cinquième catégorie,

« Cercles et maisons de jeux,

« Par paliers de recettes annuelles:

	Tarif unique p. 100
« De 0 à 6 millions de francs	5
« Au-dessus de 6 millions et jusqu'à 15 millions de francs	10
« Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 35 millions de francs	20
« Au-dessus de 35 millions et jusqu'à 50 millions de francs	30
« Au-dessus de 50 millions et jusqu'à 75 millions de francs	40
« Au-dessus de 75 millions et jusqu'à 120 millions de francs	50
« Au-dessus de 120 millions de francs	60 »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Mon amendement reprend le texte présenté par le Gouvernement pour l'article 42 du projet de loi n° 3135, et adopté à l'unanimité par la commission des finances dans le rapport n° 3768 qui établit un barème d'imposition dans les maisons de jeux.

Le relèvement proposé a pour but de fixer de nouvelles bases en raison de la hausse des prix constatée depuis 1947, mais l'expérience ayant prouvé que l'aggravation des charges fiscales pèse plus lourdement sur les petits et moyens établissements, le relèvement du barème d'imposition est fixé de manière dégressive en partant du coefficient 3 pour les établissements de très faible importance et en s'arrêtant au coefficient 2,4 pour les cercles réalisant annuellement des recettes supérieures à 120 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Francis Leenhardt a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Les personnes physiques exerçant la profession de conseil juridique et fiscal qui consiste, sans accomplir d'actes de commerce ou de négociation, à conseiller et représenter en matière juridique, fiscale, administrative ou économique, et rédiger des actes sous seings privés, sont obligatoirement assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices des professions non commerciales, et à la contribution des patentes, comme conseil juridique, d'après le classement actuel au tableau B. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de cet amendement est extrêmement modeste.

Il concerne la profession de conseil juridique et fiscal, définie par une décision du 14 novembre 1945, prise par l'Office professionnel des conseils-experts et mandataires. Cette définition a elle-même été reprise par les services du ministère des finances chaque fois que ses services ont eu à préciser les obligations fiscales de ces praticiens.

Il y a eu, à cet égard, des réponses officielles à des questions écrites. Toutefois, il serait nécessaire de confirmer cette définition dans un texte légal, car il est arrivé que parfois on conteste à ces professionnels leur classement, ou que certains professionnels, qui n'étaient pas dans les conditions de la définition, revendiquent ce classement.

La question prend aujourd'hui de l'importance du fait de l'affiliation obligatoire de ces professionnels au régime d'allocation vieillesse des professions libérales.

Nous pourrions consacrer la solution généralement admise par les services des finances, et réaliser ainsi une unité de vues entre les diverses administrations fiscales et de sécurité sociale.

J'ajoute que cet amendement n'a aucune incidence financière. Il se traduirait plutôt par une augmentation de recettes dans la mesure où l'assujettissement obligatoire à la contribution des patentes, d'après le tableau B, mettra fin souvent à des impositions relevant d'une classification plus favorable.

Il s'agit d'une simple confirmation de la définition déjà donnée officiellement, et je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir consacrer cette définition déjà connue.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si j'ai bien compris, la disposition que propose M. Leenhardt reprend des textes qui sont déjà en vigueur.

M. Francis Leenhardt. Il tend à les consacrer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais être certain que ce texte n'entraîne aucune diminution de recettes, car il n'existe aucune raison de ranger dans la catégorie des professions libérales des personnes qui exercent des activités commerciales.

Je crains, en effet, que l'amendement de M. Leenhardt n'ait cette conséquence, sans d'ailleurs qu'il le veuille peut-être lui-même expressément.

Je suis donc forcé d'opposer l'article 48 du règlement à son amendement, mais je lui donne l'assurance que son texte, qui correspond pour partie aux textes officiels, pourra peut-être être confirmé dans la législation par la voie d'un autre amendement.

M. Francis Leenhardt. L'article 48 ne semble pas applicable, puisque mon amendement tend à consacrer une disposition déjà intervenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'applicabilité de l'article 48 me paraît discutable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il apporte une modification, dans un sens favorable aux catégories intéressées, dans le tableau de la patente.

M. Francis Leenhardt. Non, pas favorable, parce que la classification existante est souvent plus douce que celle qui serait officialisée par ce texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, pourrions-nous revoir la question dans la loi des voies et moyens, qui viendra très prochainement en discussion, puisque cette fois-ci le budget sera voté en temps voulu ?

Je vous demande votre accord, en vous assurant que votre texte sera examiné avec le préjugé le plus favorable.

M. Francis Leenhardt. J'accepte ce rendez-vous.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Meunier a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« La taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques n'est pas applicable aux pensions alimentaires reçues en vertu de décisions de justice. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le ministre, je désire appeler tout spécialement votre attention sur une double imposition particulièrement regrettable, vous allez en convenir vous-même, j'en suis sûr.

Il s'agit de l'imposition à la taxe proportionnelle des pensions alimentaires servies en vertu de décisions de justice. Elles subissent la taxe proportionnelle au titre des personnes qui les reçoivent, en vertu de l'article 1er du code des impôts. Mais le plus souvent la somme représentant le montant de la pension a déjà été imposée à la taxe proportionnelle au titre de la personne qui verse cette pension alimentaire.

Voici un cas: une femme divorcée avec trois enfants à charge reçoit de son ancien mari fonctionnaire une pension de 30.000 francs par mois pour élever ses enfants. Le traitement de l'ancien mari subit déjà la taxe de 5 p. 100, et la femme en question est obligée d'acquitter ensuite la taxe proportionnelle sur les 30.000 francs qu'elle reçoit pour élever ses enfants. Véritablement, il y a là une injustice à réparer.

La commission des finances a non seulement adopté mon texte, mais elle en a même étendu les dispositions à toutes les pensions alimentaires servies en vertu de la législation en vigueur. Je vous laisse le choix, monsieur le ministre, entre le texte de la commission des finances et le mien, mais je vous demande de ne pas opposer l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un taux réduit est déjà appliqué à ces pensions qui, dans la plupart des cas, ne subissent pas d'impôt ou en subissent un extrêmement modéré.

M. René Lamps. Mais elles en subissent un.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends les considérations invoquées par M. Meunier. Ce texte doit faire l'objet d'une nouvelle étude plus complète. En attendant, je suis obligé d'opposer l'article 48.

M. le président de la commission. Je crois que le texte est bien fondé, mais je regrette de constater que l'article 48 s'applique.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Crouzier a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi rédigé.

« Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires émis en représentation des prêts consentis aux sinistrés pour la reconstruction de maisons à un usage principal d'habitation. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je rappelle que l'article 4 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 dispose que sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts émis en représentation des prêts consentis pour la construction et l'aménagement de maisons à usage principal d'habitation aux personnes bénéficiant des primes à la construction.

Dans le but d'alléger les charges des sinistrés, il convient d'exempter également de la taxe proportionnelle les produits des emprunts émis en vue de consentir aux sinistrés les prêts destinés à leur permettre de poursuivre la reconstruction de maisons d'habitation.

Mon amendement permettrait donc de faciliter la mobilisation des titres émis par la Caisse autonome de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 134 du code général des impôts exempte déjà de la taxe proportionnelle les emprunts ou produits des emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés.

L'extension de cette immunité à tous les organismes chargés de consentir des prêts aux sinistrés occasionnerait pour le Trésor public une perte de recettes évidente.

Au surplus, l'application de cette proposition nécessiterait, M. Crouzier le pense bien, des mesures de contrôle.

Dans ces conditions, je ne peux qu'opposer l'article 48 tout en le regrettant une fois de plus, parce qu'il est extrêmement ennuyeux d'opposer l'article 48 du règlement à des propositions qui méritent peut-être une étude plus complète. La loi des votes et moyens pourrait en donner l'occasion.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. le président. M. de Tinguy a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les plus-values provenant des indemnités prévues par l'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que des indemnités complémentaires allouées aux entreprises de presse anciennes par les entreprises nouvelles à qui leurs biens ont été loués ou transférés et la distribution de ces sommes aux actionnaires des anciennes entreprises ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor à condition que les sociétés soient dissoutes et que leur liquidation soit terminée dans un délai de six ans à partir de la publication de la présente loi.

« La même disposition sera applicable aux indemnités qui pourront être versées aux associés et actionnaires des sociétés dissoutes par application de l'ordonnance du 5 mai 1945, soit par l'Etat, soit par la S. N. E. P., soit par les entreprises ayant pris la suite de ces sociétés. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon amendement tend à mettre fin à une situation délicate. Du fait des prétentions du fisc, prétentions d'ailleurs fondées par les textes existants, aucune convention ne peut se conclure quant à présent pour régler les rapports entre les anciennes et les nouvelles sociétés de presse.

De part et d'autre, aussi bien du côté des anciennes sociétés que du côté des nouvelles, on souhaite des arrangements avec, éventuellement, une indemnisation des unes ou des autres. Encore faudrait-il, pour que ces arrangements se réalisent, qu'ils n'aboutissent pas à un prélèvement fiscal de l'ordre de 80 à 90 p. 100 des sommes versées.

Voilà pourquoi j'ai proposé un texte, d'ailleurs transitoire, puisque sa durée d'application est relativement brève, et j'ajoute qu'il n'en coûtera rien au Trésor, puisque l'importance des prétentions fiscales aboutit présentement à interdire tout accord ou entente.

Dans ces conditions, j'espère que le Gouvernement voudra bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne avis favorable à l'amendement présenté par M. de Tinguy, sous réserve que le délai de six ans imparti pour la liquidation des sociétés bénéficiaires de l'exonération soit réduit à quatre ans.

M. Lionel de Tinguy. J'accepte de modifier ainsi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, dans le premier alinéa duquel les mots: « six ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Tourtaud a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions de l'article 183, troisième alinéa, du code général des impôts, le taux de la taxe proportionnelle est réduit à 9 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 200.000 francs en ce qui concerne les revenus autres que les revenus fonciers et les revenus mobiliers. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

M. René Lamps. L'amendement reprend tout simplement une disposition que le Gouvernement avait insérée dans sa réforme fiscale, mais en lui donnant un caractère plus favorable aux catégories intéressées, puisque le Gouvernement proposait, en ce qui concerne les commerçants qui ne sont pas imposés pour une somme supérieure à 200.000 francs, un taux réduit à 12 p. 100, et que nous proposons 9 p. 100, c'est-à-dire le même taux que pour les artisans et les paysans.

M. le président. M. Pierre Ferri a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Art. A. — Sous réserve des dispositions de l'article 183, troisième alinéa, du code général des impôts, le taux de la taxe proportionnelle est réduit de 12 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 200.000 francs en ce qui concerne les revenus autres que les revenus fonciers et les revenus mobiliers.

« Art. B. — L'article 8 du code général des impôts est modifié comme suit:

« A la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

« Toutefois, les sommes prélevées à titre de rémunération par les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple donneront lieu, non à l'application de la taxe proportionnelle, mais au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la société dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif et personnel. »

(Le reste sans changement.)

« Art. C. — L'article 34 du code général des impôts est modifié comme suit:

« A la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

« Toutefois les sommes prélevées à titre de rémunération par les exploitants individuels donneront lieu, non à l'application de la taxe proportionnelle, mais au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du présent code, à la charge de l'entreprise dans la mesure où ces prélèvements peuvent être considérés comme la rémunération d'un travail effectif et personnel. »

(Le reste sans changement.)

« Art. D. — L'article 38 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Ajouter à l'alinéa 2, après les mots:

« ...par l'exploitant ou les associés »,

la phrase suivante:

« ...sous réserve des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, et de l'article 34, deuxième alinéa ».

(Le reste sans changement.)

« Art. E. — L'article 39 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Rédiger comme suit le 1°:

« 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, y compris les sommes prélevées à titre de rémunération par les exploitants individuels et les associés en nom des sociétés de personnes conformément aux articles 8 et 34 du présent code, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. »

(Le reste sans changement.)

« Art. F. — Le troisième alinéa de l'article 186 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 8.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable et 24.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

M. Ferri a également déposé un amendement n° 95 rectifié...

M. Pierre Ferri. Je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements de M. Ferri sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Tourtaud ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Tourtaud reprend la pensée du Gouvernement, dont la réalisation n'a pas été rendue possible parce que ses amis et lui ont voté contre les textes que le Gouvernement proposait.

M. Tourtaud pousse aujourd'hui cette pensée jusqu'à la rendre inapplicable. Le Gouvernement est donc dans l'obligation d'opposer l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement de M. Tourtaud est disjoint.

M. Darou a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un article ainsi rédigé:

« Les titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus au titre de la loi du 31 mars 1919 et de la législation sur les accidents du travail bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur la surtaxe progressive quelle que soit leur situation de famille ».

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Cette catégorie de citoyens s'est trouvée reclassée dans la catégorie des personnes ayant la même situation de famille, mais non pensionnées, ce qui est un non-sens. Ils ne bénéficient que de deux parts d'abattement, alors qu'ils devraient bénéficier de deux parts et demie.

Il y a donc lieu de les rétablir dans leurs droits antérieurs pour qu'ils ne soient pas pénalisés.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet article tend à majorer dans un cas particulier, très respectable, et d'une demi-part seulement, le diviseur de la surtaxe progressive.

M. Marcel Darou. Il a pour objet de rétablir la situation antérieure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais remarquer à M. Darou que la loi a déjà prévu cette demi-part supplémentaire pour les célibataires ou pour les personnes qui vivent seules et qui, dans ces conditions, ont des frais exceptionnels. Mais lorsqu'il s'agit d'un contribuable vivant dans un milieu familial, la situation ne se présente pas de la même façon. Nous ne pouvons pas, sur ce point, suivre présentement M. Darou.

M. Marcel Darou. Pour un ménage, les frais sont plus élevés, que pour un célibataire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a le concours des personnes qui vivent avec le contribuable intéressé.

Je suis au regret d'opposer à M. Darou l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Draveny et Montalat ont déposé un amendement qui tend, après l'article 118, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« I. — Au troisième alinéa:

« Après les mots: et rentes viagères, ajouter:

« ... les revenus des artisans visés par la loi du 26 juillet 1952 sont taxés au taux de 5 p. 100 jusqu'à concurrence d'une somme égale au salaire de l'ouvrier qualifié ».

« II. — *In fine* de l'article est ajouté le paragraphe suivant:

« En outre, en ce qui concerne les artisans tels qu'ils sont définis par la loi du 26 juillet 1925, le taux est réduit de moitié pour la fraction desdits bénéfices n'excédant pas:

« *a*) 250.000 francs lorsqu'ils n'emploient pas plus de trois compagnons et un apprenti âgé de moins de vingt ans;

« *b*) 175.000 francs lorsqu'ils n'emploient pas plus de cinq compagnons ou apprentis âgés de moins de vingt ans ».

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. L'artisan est un travailleur manuel remplissant dans son atelier, à titre principal, les mêmes tâches qu'un travailleur salarié qualifié. Ses fonctions de chef d'entreprise, bien qu'indispensables, n'exigent qu'un temps réduit dans l'ensemble de son activité.

Il paraît donc équitable que ses revenus professionnels, qui proviennent de son propre travail, soient considérés et taxés de la même façon que les revenus professionnels des travailleurs salariés.

Dans un autre ordre d'idées, en vue de permettre l'évolution normale de l'artisanat, de favoriser l'extension de l'activité des entreprises et surtout d'éviter de freiner leur production, il y aurait lieu d'établir ces deux paliers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si M. Abelin est sentimentalement d'accord avec les auteurs de l'amendement, le secrétaire d'Etat aux finances est obligé de penser au nécessaire équilibre budgétaire, et M. Draveny sait bien que, dans les circonstances présentes, je vais lui opposer l'article 48 du règlement. C'est pourquoi sa réaction sera moins vive.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances va se réunir immédiatement pour examiner la lettre rectificative que le Gouvernement vient de déposer.

M. le président. MM. Draveny et Pradeau ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Toute fraction du revenu total qui n'excède pas 1.000 francs est négligée.

« En ce qui concerne les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définies à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire.

« Est comptée pour nulle, la fraction des bénéfices n'excédant pas le salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il était fixé au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Il en est de même des bénéfices réalisés par les commerçants ou industriels exploitant en leur nom personnel, des associés-gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 206-3 ci-après, et des rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée constituées sous le régime de l'article 41 ci-avant et pour deux gérants seulement.

« La fraction comptée pour nulle serait imposable au taux de 5 p. 100 comme en matière de traitements et salaires.

« Le taux de la taxe sera progressif suivant l'échelle ci-dessous:

« 15 p. 100 au-dessus de l'abattement ci-dessus jusqu'à 1 million;

« 18 p. 100 pour la fraction de 1 à 2 millions;

« 21 p. 100 pour la fraction de 2 à 5 millions;

« 24 p. 100 au-dessus de 5 millions. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Draveny, je m'excuse de vous interrompre, si toutefois vous le permettez.

Il s'agit là d'amendements que nous avons déjà connus isolément, qui nous sont maintenant présentés globalement, qui tendent tous au même but. Ce sont des amendements désarticulés que l'on réarticule de temps à autre.

A l'ensemble de ces amendements, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 48. J'espère que vous ne m'en voudrez pas.

M. Jean Minjoz. Vous avez une façon d'appliquer la guillotine que nous ne pouvons pas admettre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé d'opposer l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Si le Gouvernement ne permet pas aux auteurs d'amendements d'en exposer les motifs, il vaut mieux qu'il le dise tout de suite.

A gauche. Et que nous levions la séance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement permet aux auteurs d'amendements de les défendre...

M. Lucien Draveny. Mais non, il leur oppose l'article 48!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... mais il se trouve que toutes les propositions de M. Draveny visent au même but, et nous avons déjà eu l'occasion de le signaler.

M. Jean Minjoz. M. le président du conseil s'était engagé à nous laisser défendre nos amendements.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. MM. Draveny et Guislain ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Aux mots: « 200.000 francs », sont substitués les mots: « 400.000 francs ».

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. M. le ministre va m'opposer l'article 48.

M. le président. Vous le savez.

M. Lucien Draveny. Oui, et je le regrette.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je le fais sans aucun plaisir.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Bouxom, Gabelle et Dorey ont déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté, après le 3° de l'article 184 du code général des impôts, les trois alinéas suivants:

« 4° L'artisan âgé de 60 ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents pourra utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article;

« 5° Dans les stations balnéaires, climatiques et touristiques et pendant une durée qui ne pourra excéder annuellement trois mois consécutifs, l'artisan pourra utiliser le concours d'un ou de plusieurs compagnons supplémentaires. Il sera, pendant cette période, assujetti à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, sans, toutefois, perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, pendant le reste de l'année;

« 6° Par dérogation à l'article 162 de l'instruction du 31 janvier 1928, l'artisan pourra, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an et sans perdre le bénéfice de la dérogation, objet du présent article, utiliser le concours d'un extra chaque semaine, le même jour, celui-ci étant communiqué par l'artisan à son contrôleur au début de chaque exercice fiscal. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le Gouvernement, dans son projet, a déjà fait un certain effort pour tenir compte des situations difficiles dans lesquelles sont certains artisans.

Je pense que dans les prochaines discussions de la réforme fiscale, il voudra bien tenir compte des arguments qui sont du même ordre et qui concernent des catégories d'artisans aussi intéressantes que celles qu'il a bien voulu prendre en considération dans des textes récents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je note les observations de M. Gabelle, et je leur accorde un préjugé favorable.

M. Pierre Gabelle. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. le président de bien vouloir réserver les amendements 90 et 159 de M. Darou qui, appelé en commission des finances, ne pourra pas les défendre maintenant, car la commission siège.

M. le président. C'est tout à fait normal. Ces amendements sont donc réservés.

Nous arrivons maintenant à toute une série d'amendements auxquels M. le secrétaire d'Etat, répondant tout à l'heure à M. Draveny, a opposé l'article 48 du règlement.

M. Lucien Draveny. Il est inutile d'en donner lecture, puisqu'on m'opposera l'article 48.

M. le président. MM. Pronteau et Estradère ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Dans l'article 185 du code général des impôts, remplacer les chiffres de 10.800 francs et 43.200 francs respectivement par 18.000 francs et 61.200 francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. En ce qui concerne la taxe proportionnelle, il y a un abattement à la base de 60.000 francs et une décote jusqu'à 240.000 francs. Je demande que la décote soit portée à 360.000 francs. Je pense que l'Assemblée voudra bien adopter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est impossible d'augmenter la décote à la taxe proportionnelle sans priver l'Etat d'une ressource.

En conséquence, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Gabelle a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 l'article additionnel suivant:

« Le troisième alinéa de l'article 186 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 8.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable et 24.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Cet amendement tend à obtenir la modification du plafond de l'abattement pour charges de famille, qui a été porté à 15.000 francs et n'a pas été relevé depuis 1949.

Je sais qu'il y a à cela plusieurs raisons, mais on se heurte toujours à ce plafond. Cette fiscalité devient antifamiliale, et je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat n'opposera pas l'article 48 à mon amendement.

M. le président. M. Lamps et Mme Vermeersch ont déposé un amendement ayant le même objet et tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Dans l'article 186 du code général des impôts, les chiffres de 10.000 francs et 30.000 francs sont substitués respectivement aux chiffres de 5.000 francs et 15.000 francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je ferai la même observation que M. Cayeux.

Je demande, conformément à une proposition de loi que nous avons déposée, que l'abattement pour charges de famille, en ce qui concerne la taxe proportionnelle, soit porté de 10.000 francs à 30.000 francs, au lieu de 5.000 et 15.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ces propositions sont très respectables, mais le Gouvernement est obligé de leur opposer l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. Les deux amendements sont disjoints.

M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les diverses majorations de parts prévues aux alinéas a) et c) de l'article 195 du code général des impôts se cumulent pour les contribuables qui remplissent à la fois les conditions voulues à ces deux alinéas. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. La disposition que je soumets à l'Assemblée a été votée à plusieurs reprises par la commission des finances.

Les contribuables dont il s'agit doivent réunir les conditions suivantes: avoir un ou plusieurs enfants majeurs faisant l'objet d'une imposition distincte et être titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, et d'une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ou alors avoir la qualité de veuve de guerre.

Je demande que, dans ce cas, les majorations de parts soient cumulées.

Cette disposition n'entraînerait pas une diminution de recettes ayant une incidence importante sur le budget. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a déjà répondu à propos de l'amendement de M. Darou, qui avait le même objet, en lui opposant l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. Jean-Paul Palewski. Mon amendement n'est pas le même que celui de M. Darou.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'est pas libellé de la même façon, car vous avez chacun votre originalité de rédaction, mais il a exactement le même objet.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Pierre Ferri a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Art. A. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive frappant les revenus de l'année 1952, le montant de la cotisation calculée comme il est dit aux articles 193 à 197 du code général des impôts est réduit de 10 p. 100.

« Il est fait application à la cotisation ainsi déterminée des dispositions de l'article 197 *bis* de ce code.

« Art. B. — Le taux effectif de la surtaxe progressive calculée conformément aux dispositions de l'article A ci-dessus ne peut, en aucun cas, excéder 50 p. 100 du montant du revenu imposable.

« Art. C. — L'article 196 du code général des impôts est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de vingt et un ans ou s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou, s'ils sont infirmes, de moins de vingt-cinq ans. »

La parole est à M. Jean Paul Palewski pour défendre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement est retiré.

M. le président. MM. Bouxom, Gabelle, Henri Lacaze, Billiemaz, Siefridt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 196, paragraphe Ier du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Ses enfants s'ils sont agés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de 21 ans peut être prolongée de quatre années au plus pour les enfants qui poursuivent des études et de cinq années au plus pour ceux dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités tels que le refus d'i S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance. »

La parole est à M. Cayeux, pour défendre l'amendement.

M. Jean Cayeux. La lecture de cet amendement suffit à sa défense.

J'espère que le Gouvernement ne lui opposera pas l'article 48, puisqu'il s'agit d'une mesure d'humanité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisqu'il s'agit dune mesure d'humanité, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Gilles Gozard. C'est la semaine de bonté !

M. le président. MM. Jean-Paul Palewski et Prélot avaient déposé un amendement ayant le même objet et tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 196 du code général des impôts, est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils justifient la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, de moins de vingt-cinq ans. »

Le texte de cet amendement est exactement celui que vient de défendre M. Cayeux.

Je demande à ses auteurs de se rallier à l'amendement de M. Bouxom.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'y rallie volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'aurais dû prendre la parole après M. Palewski et les autres auteurs d'amendements car c'est au souci d'humanité qui leur est commun que le Gouvernement rend hommage.

M. Jean-Paul Palewski. C'est un souci de justice.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'humanité et de justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lamps avait déposé un amendement identique à celui de M. Palewski.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'aurais préféré à la rédaction de l'amendement qui a été adopté la rédaction que nous avons présentée parce qu'elle comporte obligation, ce qui n'est pas le cas de l'amendement de M. Bouxom, soutenu par M. Cayeux.

M. le président. Il vaut mieux ne pas compliquer les choses. M. Deixonne avait également déposé un amendement dans le même sens.

Les auteurs de ces divers amendements voudront sans doute se considérer comme satisfaits par l'adoption de l'amendement de M. Bouxom ?

M. René Lamps. Il aurait mieux valu dans ces conditions adopter l'amendement de la commission des finances dans la rédaction que nous avons proposée avec plusieurs de nos collègues.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement a déjà été adopté dans le texte proposé par M. Bouxom.

M. Jean-Paul Palewski. Non, dans la mienne, que la commission des finances avait adoptée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit de toute façon du même texte.

M. le président. Il est évident que l'Assemblée a voté l'amendement dans le texte proposé par M. Bouxom qu'a soutenu M. Cayeux.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a pas lieu d'insister, d'autant que la différence entre les rédactions est relativement de peu d'importance.

M. René Lamps. Il y a dans notre texte l'idée d'obligation.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. La commission des finances ayant statué sur cette question et son texte étant, en effet, un peu meilleur que celui de l'amendement de M. Bouxom, si M. le ministre veut bien accepter le texte de la commission des finances, c'est très volontiers que je laisserai la priorité audit texte.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte commun des amendements de M. Palewski et de M. Lamps.

(Le texte commun des deux amendements est adopté.)

M. le président. M. Lamps a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable est arrondi au millier de franc inférieur.

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la somme définie à l'article 5 (1er) du code général des impôts et en appliquant le taux de:

« 2 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 400.000.
« 4 p. 100 à la fraction comprise entre 400.001 et 450.000.
« 6 p. 100 à la fraction comprise entre 450.001 à 500.000.
« 9 p. 100 à la fraction comprise entre 500.001 et 600.000.
« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 600.001 et 700.000.
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.001 et 800.000.
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 800.001 et 1.100.000.
« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.100.001 et 1.800.000.
« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.001 et 2.500.000.
« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.001 et 5 millions.
« 60 p. 100 à la fraction comprise entre 5.000.001 et 10 millions.
« 75 p. 100 au dessus de 10 millions.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts, la surtaxe progressive est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement tend à insérer dans la surtaxe progressive le principe du minimum vital en le fixant au chiffre qui est actuellement réclamé par les organisations syndicales, c'est-à-dire à 360.000 francs. C'est pourquoi nous avons demandé un abattement à la base de 360.000 francs.

Notre amendement prévoit ensuite une modification de la progressivité dans les parts au-dessus de 360.000 francs. Je fais grâce à l'Assemblée de tout autre développement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'adoption de cet amendement entraînerait une moins-value de recettes fiscales de plusieurs milliards.

J'oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Guislain et Draveny ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 1er de l'article 5 du code général des impôts est complété par les mots suivants: « et sous réserve des dispositions de l'article 183 ».

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Après les décisions qui viennent d'intervenir, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes de transaction.

« En conséquence, il est ajouté au code général des impôts:

« *a*) Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chap. 1er. — Taxe à la production. — Section IV. Exonérations, article 271, le texte suivant:

« Sont exemptées de la taxe de 15,10 p. 100 et de la taxe de 5,80 prévues à l'article 256 ci-dessus:

« . . . . . .

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« *b*) Titre II. — Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chap. 3. — Taxes sur les transactions. — Article 290, le texte suivant :

« Sont exemptés de la taxe . . . . . »

« 20° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« II. — Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Ferri a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 11 du paragraphe II du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 718 du code général des impôts à la condition que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport en aient manifesté expressément la volonté dans l'acte de l'apport ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Cette disposition de nature à parer aux conséquences imprévues de l'application de l'ancien article 11, doit être acceptée par le Gouvernement puisqu'elle remédierait à une situation de fait qui est préjudiciable aux intérêts du Trésor et des particuliers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ferri.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pierre Meunier a présenté un amendement ainsi conçu: « Après l'article 118, insérer le nouvel article suivant:

« L'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux collectivités locales.

« Cette disposition a un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Lamps, pour défendre cet amendement.

M. René Lamps. M. Meunier, retenu à la commission des finances, m'a chargé de défendre son amendement.

Il a déjà été adopté par la commission des finances et, comme il a été voté par les deux secrétaires d'Etat ici présents lorsqu'ils étaient membres de cette commission, je pense qu'ils ne lui opposeront pas l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. N'essayez pas de nous prendre de ce côté là, monsieur Lamps.

Le Gouvernement ne peut qu'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Triboulet et Lebon ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exemptés des dispositions de l'article 206 du code général des impôts, les loyers, droits d'usage, redevances, majorations de tarifs ou produits d'exploitation provenant de distributions publiques d'énergie électrique organisées par les communes, syndicats de communes ou départements. »

La parole est à M. Golvan pour soutenir cet amendement.

M. Victor Golvan. L'article 95 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, repris par l'article 10 de la loi de finances pour 1951, a introduit à l'article 206 du code général des impôts des dispositions qui assujettissent désormais à l'impôt sur les sociétés, au taux de 18 p. 100, les collectivités locales à raison des revenus qu'elles tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis. En outre, du fait même de cette nouvelle imposition, elles se trouvent astreintes en même temps aux taxes sur le chiffre d'affaires — impôt à la production: 5,50 p. 100, taxe de transaction: 1 p. 100, taxe locale: 1,50 p. 100 — de sorte que le total de l'impôt direct et indirect arrive à atteindre 25 p. 100 des revenus en cause.

Cependant, l'article 5 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier avait autorisé le Gouvernement à procéder à une refonte des textes fiscaux, étant entendu que, selon l'alinéa 1er, les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales, et que, d'après l'alinéa 2, les mesures en question ne comporteront ni majoration de taux, ni modification dans les règles d'assiette.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les arguments que j'ai développés à l'occasion de l'amendement de M. Pierre Meunier sont également valables pour l'amendement de nos collègues MM. Triboulet et Lebon. Je ne pense pas d'ailleurs que les distributions d'énergie électrique gérées directement par les communes soient souvent bénéficiaires. Si elles l'étaient, il serait possible de diminuer les tarifs.

Dans les circonstances présentes, j'oppose l'article 48 à cet amendement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est opposable à l'amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Pierre Ferri a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est étendu aux sociétés à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement de M. Ferri vise les portefeuilles de ces sociétés à responsabilité limitée. A ce propos, un oubli paraît avoir été commis.

Il semble que le Gouvernement soit favorable à la disposition proposée par M. Ferri, si j'en juge par l'attitude de M. le secrétaire d'Etat aux finances, ce dont je le remercie.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Ferri.

M. Gilles Gozard. Entraîne-t-il une diminution de recettes?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ferri, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant, à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété:

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant de la femme célibataire, veuve ou divorcée, quand l'ascendant vit sous le même toit que le contribuable et ne bénéficie pas de ressources supérieures à 220.000 francs par an. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Cet amendement a fait l'objet de nombreuses études de la commission des finances, qui l'a adopté et il a été porté dans le rapport supplémentaire de M. le rapporteur général en 1952.

Alors que la femme seule ayant à sa charge un enfant est considérée comme bénéficiant d'un privilège du point de vue fiscal, la femme seule ayant à sa charge un vieux père ou une vieille mère, et qui se trouve dans une situation également digne d'intérêt, n'a pas le même privilège. C'est parfaitement injuste.

En effet, ces malheureuses femmes seules consacrent leur activité à soigner un être cher qu'ils pourraient mettre à l'hôpital et qui serait ainsi à la charge de la communauté, mais qu'ils préfèrent garder avec eux.

Pour éviter de trop lourdes incidences financières, nous avons, au sein de la commission des finances, apporté un double correctif à la mesure proposée. D'une part, il faut que les vieux parents habitent sous le même toit que l'intéressée; d'autre part, il faut qu'ils n'aient pas de ressources. C'est vous dire que mon amendement ne comporte absolument aucune charge sérieuse pour le budget. C'est un amendement de justice, d'humanité, un amendement qui assimile la femme qui a un vieux père ou une vieille mère à sa charge à la femme seule ou avec un enfant.

Je me permets d'insister d'une façon toute particulière auprès du Gouvernement pour qu'il n'oppose pas à ce texte l'article 48 du règlement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement aimerait répondre favorablement à la proposition de M. Frédéric-Dupont, d'autant plus que notre collègue a une façon si persuasive d'exposer ses amendements qu'on a toujours envie de lui donner satisfaction.

Mais, n'ayant pris connaissance du texte de l'amendement de M. Frédéric-Dupont que ce soir, je ne peux en apprécier les conséquences financières. Je demande donc à notre collègue de bien vouloir accepter que cet article soit reporté à la loi des voies et moyens. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Nous lui donnons le préjugé favorable, mais il ne serait pas sérieux, de la part du Gouvernement, de ne pas opposer à cette proposition l'article 48 du règlement puisque nous ne nous rendons pas compte de ses conséquences financières.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que signifie le renvoi à la loi des voies et moyens. La question que je soulève a déjà été renvoyée au projet de loi des voies et moyens de 1952.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le budget semblant devoir être voté cette année en temps voulu, la loi des voies et moyens pourrait être discutée par le Parlement dès le début de l'année.

M. Frédéric-Dupont. De tels renvois à la loi des voies et moyens sont décevants pour un grand nombre d'entre nous.

J'ai déposé ma proposition il y a deux ans. Elle a été étudiée par la commission des finances et a fait l'objet de plusieurs votes au sein de cette commission. Aujourd'hui, je parais soulever un problème nouveau et vous semblez même très étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit soulevé. Vous semblez également n'avoir aucune idée des dépenses que sa solution peut entraîner.

M. le secrétaire d'Etat est toujours tellement convaincant que je n'insisterai pas. Ce que je veux, c'est un résultat.

Mais croyez-vous que ce soir vous ne pourriez pas faire le geste humain que je vous demande? Vos services ont pu, depuis deux ans, étudier la question. Je puis vous assurer que les incidences budgétaires de la mesure envisagée ne sont pas graves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je saurai résister au vertige qui me pousse à céder à l'éloquence de M. Frédéric-Dupont. (*Sourires.*)

Je lui demande encore une fois de bien vouloir accepter que sont texte soit soumis au Parlement lors de la discussion de la loi des voies et moyens. Ce n'est pas une parole en l'air: l'amendement sera étudié avec un préjugé très favorable.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déclaré qu'il n'insisterait pas.

L'amendement est donc retiré.

M. Lebon a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 223 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les six mois de la clôture... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Golvan, pour soutenir l'amendement.

M. Victor Golvan. Aux termes de l'article 223 du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire leurs déclarations de bénéfices dans les trois mois de la clôture de leur exercice.

Ces déclarations doivent être accompagnées de documents dont la préparation exige un travail parfois considérable, notamment lorsque l'entreprise procède à une réévaluation de son bilan ou à une dotation pour maintien du stock indispensable.

Il est à noter d'autre part, que la plupart des sociétés tiennent leur assemblée générale annuelle au cours ou même à la

fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice. C'est alors seulement que les comptes deviennent définitifs.

Il apparait opportun d'accorder aux entreprises assujetties à l'impôt, et ce, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, un délai de six mois.

En effet, aux termes du décret du 29 février 1952, le premier acompte payable après la clôture d'un exercice est calculé sur les bénéfices de l'exercice précédent. Il suffirait de décider que le deuxième acompte sera payé également sur la même base pour permettre, sans inconvénient pour le Trésor, de reporter à la fin du sixième mois la date à laquelle les déclarations doivent être faites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le report de trois mois des déclarations se solderait par 30 milliards de francs de perte pour le Trésor. Le Gouvernement est donc dans l'obligation d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Bouxom, Gabelle et Dorey ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Sont exonérés du versement forfaitaire prévu à l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les personnes n'ayant qu'un seul domestique et remplissant l'une des conditions suivantes:

« *a*) être agées de plus de 70 ans;

« *b*) justifier qu'en raison de leur infirmité ou de leur maladie elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique (les invalides de guerre 100 p. 100 étant dispensés de toute justification);

« *c*) avoir à leur domicile deux enfants de moins de 16 ans ou ascendants de plus de 70 ans ou une personne infirme. »

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cayeux. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il existe une circulaire qui donne satisfaction à M. Cayeux.

Je précise que l'âge requis, qui était de 70 ans, a été ramené à 65 ans.

L'amendement n'ajouterait donc rien à la réglementation actuelle.

M. Jean Cayeux. En raison de ces précisions, je n'insiste pas et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Bouxom, Gabelle et Dorey ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié:

« Les sommes payées au titre des traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, mais non compris les rémunérations allouées aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, donneront lieu... (la suite sans changement). »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président L'amendement est donc disjoint.

MM. Pradeau et Draveny ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 231 du code général des impôts est complété comme suit:

« Après les mots: « y compris la valeur des avantages en nature », est ajoutée la phrase suivante: « mais non compris les rémunérations en espèces ou en nature allouées aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage formant lien. (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Les jeunes gens qui se destinent à un métier manuel peuvent, vous le savez, acquérir leur formation professionnelle de deux façons: soit par l'enseignement technique, soit par l'apprentissage chez un artisan.

L'apprentissage sur le tas est à la charge du seul maître artisan, qui, généralement, enseigne, loge, nourrit son apprenti, cotise pour lui à la sécurité sociale et lui accorde une rémunération en espèces plus ou moins importante, selon son temps de présence dans l'entreprise.

En adoptant notre amendement, vous exonérerez le maître d'apprentissage de la taxe de 5 p. 100 concernant les avantages en nature.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, ainsi qu'il vient de l'opposer à un autre amendement ayant le même objet.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Je suis saisi de différents amendements concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« L'ensemble des taxes et impôts indirects intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur les engrais perçus au profit de l'Etat et des collectivités ainsi que les taxes dites de solidarité agricole sont supprimés.

« En remplacement de ces taxes et impôts, il est créé sur les engrais une taxe unique, à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de cette taxe sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« La taxe unique sur les engrais est *ad valorem*. Elle est exigible en une seule fois au dernier stade de la production. Pour les engrais importés, elle est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

« Le taux initial de la taxe est fixé par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'il assure des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1953. Leurs modalités d'application seront fixées par décret.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Mousservin. Mon amendement tend à instituer une taxe unique sur les engrais.

Je voudrais que l'Assemblée apprécie exactement l'importance de ce texte et en mesure exactement les incidences.

Une mise au point préliminaire me paraît nécessaire.

En aucune matière il ne saurait être fait application des articles 48 ou 68 du règlement, puisqu'il est bien précisé dans l'amendement qu'il est institué une nouvelle taxe devant fournir le même chiffre de recettes.

L'amendement, ne pourrait, notamment, tomber sous le coup de l'article 68 du règlement, car il est bien entendu que les mesures que je propose entreront en application à compter du 1er janvier 1953. Elles s'appliqueront donc bien à l'exercice au sujet duquel nous discutons.

Votre commission de l'agriculture a estimé devoir déposer cet amendement. Parce qu'à son avis il est d'un intérêt majeur de créer un climat harmonieux entre tous les secteurs de la distribution.

Votre commission de l'agriculture doit sans doute sa protection aux secteurs de la distribution qui se rattachent directement au plan agricole. Cependant, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à la tribune de cette Assemblée, elle ne veut aucune opposition entre le secteur commercial et le secteur paracommercial. Avec l'accord de tous, elle considère que la formule de la taxe unique est susceptible de régler bien des difficultés.

M. le ministre du budget objectera peut-être qu'il existe un projet de réforme fiscale dont la discussion doit prochainement s'instaurer et que, dans ces conditions, il serait peut-être sage d'attendre la venue en discussion de ce projet. Mais, en matière législative, quand on a l'occasion de prendre d'utiles mesures — je parle au nom de la commission de l'agriculture, je peux donc m'exprimer assez librement — on ne doit pas manquer l'occasion de le faire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, tous les membres de cette Assemblée sont d'accord, je crois, pour considérer que la formule qui consiste à percevoir l'impôt aussi près que possible de la source est une formule excellente.

La formule de la taxe unique peut s'appliquer particulièrement à la vente des engrais car c'est un domaine où les facilités d'application de cette formule sont les plus grandes.

Il y a, en effet, très peu d'usines d'engrais. Il est donc très facile de percevoir la taxe à la source. Un certain nombre de difficultés qui se rencontrent dans d'autres secteurs ne sont pas à redouter dans celui-ci.

La ventilation entre diverses collectivités ou bénéficiaires est facile à faire puisque déjà des jalons ont été plantés et des principes établis lors de l'institution de la taxe unique sur la viande. Au surplus, il doit appartenir au ministère de procéder à cet égard aux études nécessaires.

Je termine en indiquant que mon amendement est déposé depuis un certain nombre de jours. Par conséquent, il ne pourra m'être objecté que l'on n'a pas eu le temps de l'étudier, et je pense que M. le ministre est à même de me donner toutes les réponses qu'il peut juger utiles.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu mandat exprès de la commission de l'agriculture pour demander avec

insistance que ce projet vienne en discussion et que l'Assemblée indique nettement si elle est favorable au système de la taxe unique, étant entendu qu'aujourd'hui, d'ores et déjà, elle a l'occasion de l'appliquer à un secteur important de votre économie. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, si vous entendez demander l'application de l'article 48, il est inutile d'engager un débat. Si vous ne la demandez pas, je donnerai la parole à un orateur contre l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne demande pas l'application de l'article 48.

M. Lucien Lambert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert contre l'amendement.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, M. Boscary-Monsservin vient de présenter une proposition essentiellement demagogique et qui, de plus, donne au Gouvernement la possibilité de rétablir en le majorant un impôt, qui a été supprimé il y a six mois; en effet, la taxe sur les engrais a été ramenée de 15,35 francs à 6,35 francs. Nous avons déjà connu cette situation au sujet de la taxe unique sur la viande: il a fallu batailler énergiquement pendant des mois pour faire réduire la taxe à 50 francs.

Ce qu'il faut, et nous le proposons, c'est supprimer complètement les taxes en vigueur sur les engrais. Ainsi nous pourrons permettre le développement des achats de l'agriculture.

Le procédé employé aujourd'hui par M. Boscary-Monsservin étant démagogique, nous voterons contre son amendement, car il entraîne une augmentation d'impôts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, nous arrivons à un point assez important. En effet, si notre collègue M. Boscary-Monsservin a déclaré que son amendement était déposé depuis quelques jours et que le Gouvernement en avait connaissance, par contre il avait été dit aux auteurs d'amendements que tout texte relatif à une taxe unique devait venir logiquement en discussion dans le débat sur les taxes sur le chiffre d'affaires, qui, à la demande même du Parlement, a été réservé pour quelques semaines, car ce serait une grave imprudence que de vouloir légiférer en cette matière sans avoir consulté, à la suite de débats approfondis, la commission des finances, et dire qu'une telle taxe peut être instituée parce que le contrôle en serait pratique, sans aucune liaison d'ailleurs avec les autres points de la réglementation fiscale.

C'est là une question d'une si grande importance et qui peut avoir des répercussions si étendues sur notre système fiscal que je demande, comme le Gouvernement l'a déjà fait à plusieurs reprises, qu'elle soit non pas traitée par morceaux mais envisagée dans son ensemble.

On nous dit aujourd'hui que la taxe sur les engrais serait d'autant plus facile à appliquer qu'il y a seulement 500 ou 600 points de vente et que cela serait avantageux pour le Trésor.

Le malheur est que quand on demande la généralisation des taxes uniques, les agents ne peuvent pas s'adapter à toutes ces réglementations particulières, qu'il n'existe plus de régime fiscal commun mais qu'il y a des systèmes construits pour diverses activités, puisque quand le Parlement a voté les taxes en laissant au Gouvernement le soin de les appliquer et d'en fixer le taux, des collègues comme M. Lamps ou M. Lambert et aussi des personnalités extérieures au Parlement ont déclaré que le taux fixé était trop élevé, et qu'il fallait le réduire.

On arriverait ainsi très rapidement à désorganiser complètement le système des impôts indirects.

J'ajoute que, lorsqu'il s'agit des transporteurs publics par exemple, ceux-ci peuvent avoir un régime qui s'articule avec le régime général du chiffre d'affaires, alors que dans le cas des taxes uniques il n'y a plus d'articulation possible.

Monsieur Boscary-Monsservin, je ne suis pas un adversaire systématique des taxes uniques. L'une d'elles a même été votée à mon instigation. Mais nous nous sommes rendu compte d'un certain nombre d'inconvénients.

Je ne dis pas que le texte que vous proposez comporte tous ces inconvénients. Mais il faut considérer le système dans son ensemble. L'on risquerait, par l'adoption de votre texte, d'aller beaucoup plus loin que vous ne le prévoyez et de désorganiser le système des impôts indirects dans notre pays.

Attendez quelques jours, quelques semaines. Vous avez demandé que l'on n'improvise pas en la matière. Vous avez reproché aux textes gouvernementaux, qui cependant avaient fait l'objet d'études d'experts qualifiés, pendant plusieurs mois, d'être quelque peu improvisés. Le texte sur les engrais a au moins autant ce caractère d'improvisation.

C'est dans l'intérêt commun que je vous demande de retirer votre texte pendant les quelques semaines ou les quelques jours qui permettront une étude supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je suis au regret de ne pas partager vos vues.

Nous sommes en présence d'un texte simple, d'une application également simple.

Vous nous dites qu'il devrait logiquement s'insérer dans l'ensemble d'une réforme fiscale qui est d'ailleurs à venir et dont on ne peut savoir encore, à l'heure où je parle, quand elle viendra.

Vous opposez une question de principe. Nous vous en opposons une autre.

L'Assemblée, à maintes reprises, a manifesté sa volonté d'obtenir une simplification de notre système fiscal trop complexe.

Nous lui offrons aujourd'hui, à propos de l'amendement de notre collègue M. Boscary-Monsservin, présenté par la commission de l'agriculture, de faire mieux que manifester sa volonté, de l'inclure dans un texte.

Nous vous demandons de faire cette expérience. Contrairement à ce que disait tout à l'heure notre collègue communiste qui ne semble pas avoir très bien compris le problème, il ne s'agit pas d'augmenter les taxes sur les engrais.

M. René Lamps. Vous savez bien que toutes les taxes uniques augmentent les impôts.

M. Jean Legendre. Pas du tout!

Dans son texte, la commission de l'agriculture a pris soin de dire que le taux de la taxe unique ne devrait pas permettre de dépasser le rendement global de toutes les taxes en cascade qui existent à l'heure actuelle.

J'ajoute que la détaxe sur les engrais n'est applicable que jusqu'au 31 décembre de cette année et qu'il faut donc, en tout état de cause, un texte pour la reconduire l'année prochaine.

Nous avons donc tous les éléments réunis pour nous permettre dès maintenant d'exiger du Gouvernement cette taxe unique.

En tout cas je crois qu'en la votant l'Assemblée ne ferait que manifester d'une façon éclatante sa volonté que soit enfin simplifié notre régime fiscal. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je regrette de dire à mon ami, M. Boscary-Monsservin, qu'il n'est absolument pas possible d'improviser des impôts à minuit sans que la commission des finances ait été saisie des dispositions proposées.

Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un texte, et sur cet engagement il a posé la question de confiance. C'est donc un engagement pris en vertu de la loi. Si le texte est voté et si le Gouvernement demeure, il devra déposer la réforme fiscale avant le 31 mars prochain. Il s'y est engagé.

L'Assemblée, après la commission des finances d'ailleurs, a repoussé la réforme fiscale. Allons-nous, au dernier moment, alors que nous sommes au 21 décembre, insérer des morceaux de réforme fiscale dans la loi budgétaire?

C'est impossible. Je crois que la raison et la sagesse veulent que nous traitions d'abord le budget et que nous le votions en temps utile, ce qui est l'intérêt évident du pays, puis que, dans les semaines qui viennent, nous nous attaquions à la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me permets de faire observer très respectueusement à la fois à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à M. le président de la commission des finances que, depuis un certains temps déjà, plusieurs de nos collègues se sont penchés sur ce problème de la taxe unique et se sont fait une opinion.

A l'heure actuelle, tous ceux d'entre nous qui ont procédé à cet examen en ont conclu que la taxe unique, c'est-à-dire la perception de l'impôt aussi près que possible de la source constitue une formule excellente.

Par ailleurs, je ne crois pas qu'il soit tellement nécessaire, comme l'indiquait tout à l'heure le ministre, de faire en matière de fiscalité un système théoriquement valable pour tous les cas. Je crois, au contraire, qu'en matière fiscale, il existe des formules heureuses en certains cas et moins heureuses en d'autres.

En ce qui concerne le cas le plus particulier des engrais, je ne vois pas, quant à moi, quelles difficultés techniques s'opposent actuellement à l'application de cette taxe. Et lorsqu'on me dit que, sur un secteur particulier, on ne peut ni improviser ni prendre une disposition propre qui échappe à un plan d'ensemble, je me permets d'indiquer qu'il y a cependant un précédent: l'institution de la taxe unique sur la viande. Le Gouvernement, à ce moment-là, n'a pas considéré qu'il était nécessaire de bouleverser tout le système fiscal pour instituer la taxe unique sur la viande. Il a pris dans ce secteur des dispositions particulières qui se situent hors du plan d'ensemble. On peut agir exactement de même en ce qui concerne les engrais. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer.

Il est possible que la commission de l'agriculture n'ait pas envisagé le problème tout à fait comme il convenait. Cependant j'ai reçu d'elle le mandat formel de saisir l'Assemblée. Celle-ci

se prononcera donc. Je demande qu'il soit statué sur mon amendement par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis désolé de devoir opposer l'article 68 du règlement à la proposition de M. Boscary-Monsservin.

S'il veut bien se reporter à l'article 68 du règlement — et il est au moins aussi bon juriste qu'expert en matière fiscale — il constatera qu'aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Il est absolument indiscutable que l'article 68 du règlement est applicable à la proposition de M. Boscary-Monsservin.

J'ajoute, mes chers collègues, que si l'on voulait traiter la question au fond je serais prêt en ce qui me concerne — et, vraisemblablement, M. le président de la commission le serait également — à parler de ce sujet pendant deux heures à la tribune.

Je me souviens que, lors de la discussion de la taxe sur la viande, le Gouvernement s'étant, au cours d'une période d'un an, présenté plusieurs fois devant la commission des finances, a obtenu finalement, dans des conditions bien déterminées, l'accord de cette commission et de l'Assemblée nationale.

Il n'y avait pas eu en la matière improvisation et cependant, contrairement à ce que croit M. Lamps, le rendement de la taxe unique sur la viande a été inférieur d'environ 15 milliards de francs aux prévisions. En effet, entre temps, le taux de cette taxe avait été abaissé, alors qu'il avait été d'abord fixé d'une façon correspondant à peu près aux recettes précédemment obtenues.

Il y a dans toutes ces affaires de taxes uniques une grande part d'improvisation. Il peut y avoir des conséquences redoutables pour l'ensemble du système du chiffre d'affaires.

Nous avons progressivement gâté dans une certaine mesure et compromis le système de la fiscalité directe par toute une série d'exonérations, de dégrèvements, de régimes particuliers. Il reste dans les circonstances présentes le système de la fiscalité indirecte.

Gardez-vous de faire en sorte que d'ici quelques années ce système de fiscalité indirecte n'apparaisse plus que comme une sorte de manteau d'arlequin et n'ait plus aucune possibilité de rendement et de contrôle sérieux.

Notre collègue M. Boisdé se montre partisan de certaines taxes uniques; je lui offre d'en discuter au cours des séances qui seront consacrées à ces problèmes d'ici quelques semaines.

Je demande à M. Boscary-Monsservin de faire en sorte que je n'aie pas à lui opposer l'article 68 du règlement. Dans le cas contraire, c'est bien cet article 68 qui sera opposé à son amendement par le Gouvernement.

M. le président. La consultation de la commission des finances n'est plus obligatoire lorsque l'article 68 est invoqué par le Gouvernement. Mais en cas de doute l'usage s'en est institué. Je demande donc à la commission des finances quel est son avis.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec le Gouvernement.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Robert Montillot. Je demande une suspension de séance jusqu'à neuf heures et demie. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée n'a pas de temps à perdre. L'ordre du jour adopté par elle sur la proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié, même par recours à un stratagème de cette sorte.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée peut toujours suspendre sa séance.

M. Robert Montillot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Montillot pour un rappel au règlement.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, en demandant une suspension de séance on ne modifie pas l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et accepté par l'Assemblée. J'ai donc l'honneur d'insister pour que celle-ci soit invitée à se prononcer, par un vote à main levée, sur ma demande de suspension de la séance jusqu'à neuf heures et demie. Ce serait raisonnable, étant donné ce qui a été fait la nuit dernière et ce qui sera fait la nuit prochaine. Passer trois nuits de suite sans dormir me paraît excessif.

M. le président. Monsieur Montillot, si vous me demandiez une suspension de séance de dix minutes, j'aurais certes le devoir de consulter l'Assemblée sur votre proposition, mais, en réalité, la suspension que vous demandez ne serait qu'une remise déguisée de la séance.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le président. Je ne peux pas me prêter à ce subterfuge.

M. Rolland Boscary-Monsservin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. S'il vous plaît de prolonger le débat, vous avez la parole, monsieur Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

M. Rolland Boscary-Monsservin. Il ne me plaît pas, monsieur le président, de prolonger le débat, et je suis navré de le faire, mais il est des questions qui offrent un certain intérêt et qu'il importe de discuter.

Il est possible que sur la question de la taxe unique je commette des erreurs. Il appartient à l'Assemblée de nous départager le cas échéant.

En ce qui concerne le règlement, je fais remarquer qu'il est regrettable qu'on emploie un artifice de procédure pour éviter une discussion.

L'article 68 du règlement dispose:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... »

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà lu l'article 68 du règlement!

M. Rolland Boscary-Monsservin. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la taxe prévue par mon amendement vise des recettes ou des dépenses de l'exercice. Mais il faut encore, pour qu'une proposition soit recevable, qu'elle entraîne l'accroissement des recettes. Or, tout le monde, y compris le Gouvernement, a toujours admis que chaque fois qu'une taxe unique était instituée, il en résultait un accroissement de recettes.

Je suis au regret de constater que le Gouvernement adopte aujourd'hui une position différente.

M. Robert Montillot. Je demande la parole. (*Exclamations sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. Je voudrais pouvoir répondre à M. Boscary-Monsservin. Ce serait la moindre des choses que de me permettre d'être entendu.

Monsieur Boscary-Monsservin, j'aurais pu, tout à l'heure, conclure immédiatement la discussion en suivant le Gouvernement dans sa demande. Je ne suis pas tenu de consulter la commission des finances à propos de l'application de l'article 68.

Cependant, dans le cas où il y a doute, la tradition s'est instituée de demander son avis à la commission.

J'ai estimé qu'il pouvait y avoir contestation. Je me suis conformé à la coutume. Je me suis tourné vers la commission des finances. Vous avez entendu son avis. Je suis obligé de m'y conformer.

M. Jean Raffarin. La commission des finances n'a pas été consultée.

M. le président. Vous exagérez, mon cher collègue!

Si vous aviez suivi le débat, vous auriez pu constater que je l'ai effectivement consultée.

Je vais donner lecture de l'amendement suivant. (*Exclamations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. André Pierrard. Monsieur le président, une suspension de séance a été demandée. Il faut consulter l'Assemblée.

M. Robert Montillot. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Montillot, pour un rappel au règlement.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, je vous demande de consulter l'Assemblée sur ma demande de suspension de séance jusqu'à 9 heures et demie. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La question est d'une extrême simplicité. Il faut savoir si l'Assemblée désire siéger le jour de Noël ou si, pour l'éviter, elle préfère continuer à travailler maintenant.

Je pense que l'intérêt général, notamment l'intérêt de nos familles, doit nous porter à continuer à travailler. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. J'ajoute que ceux de nos collègues qui, en ce moment, demandent une suspension de séance, auraient dû présenter leurs observations au moment où leur ont été soumises les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. Parfaitement !

M. le président. Croyez bien que je ne tiens pas spécialement, pas plus que vous, monsieur Montillot, à demeurer ici toute la nuit. Mais je dois faire respecter le règlement et je le ferai respecter.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous donne la parole, mais je vous fais remarquer que nous perdons du temps.

M. Robert Ballanger. Le règlement porte, en effet, que l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de la conférence des présidents, ne peut plus être modifié. Mais il prévoit tout aussi expressément que des suspensions de séance peuvent être demandées à tout moment par les députés...

M. le président. Mais non des suspensions jusqu'au lendemain.

M. Robert Ballanger. ...le président ayant aussi le droit de suspendre la séance sans consulter l'Assemblée.

Mais, quand est formulée, au cours d'un débat, une demande de suspension de séance, il est d'usage, de tradition et conforme au règlement, de mettre aux voix cette demande.

Aucune disposition du règlement, monsieur le président, ne vous permet de refuser de consulter l'Assemblée sur une suspension de séance sous prétexte qu'elle est demandée pour plusieurs heures. C'est l'Assemblée, l'Assemblée seule, qui décide de la longueur de la suspension de sa séance.

Par conséquent, monsieur le président, vous avez le devoir de mettre aux voix la demande de suspension de séance formulée par M. Montillot.

M. le président. Nous poursuivons présentement la séance du 21 décembre; je ne peux pas suspendre la séance du 21 pour la remettre au 22.

M. Robert Ballanger. Mais nous sommes le 22, monsieur le président. Il est plus de minuit.

M. le président. C'est la séance du 21 qui continue.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin est donc disjoint.

MM. Faggianelli, Morève, Raffarin, Sourbet, Legendre, Briot, Charpentier et Le Cozannet ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« En remplacement des taxes et droits indirects relatifs aux opérations d'achat, de vente, de commission et de prestation de services portant sur les engrais, amendements calcaires et autres et produits chimiques à usage agricole est instituée une taxe unique à la production dont le taux sera fixé par décret et tenant compte de l'incidence de la taxation actuelle.

« La taxe unique est appliquée au dernier stade de la fabrication industrielle desdits engrais, amendements et produits chimiques à usage agricole.

« En ce qui concerne les matières premières destinées à la fabrication des engrais composés, celles-ci seront soumises au régime de la taxe unique lors de la livraison effectuée par le producteur industriel final.

« En conséquence sont abrogés toutes dispositions contraires du code des impôts. »

La parole est à M. Faggianelli.

M. Jacques Faggianelli. Bien que cet amendement se confonde avec l'amendement précédent...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. Jacques Faggianelli. ...je présenterai une observation, si vous le permettez, monsieur le président.

Si la question est réglée momentanément, le problème n'est pas résolu.

Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'en vertu d'une simple décision réglementaire les engrais ont été soumis, le 1er août 1952, au taux réduit, de 6,35 p. 100, de la taxe à la production.

Cette décision, monsieur le secrétaire d'Etat le sait très bien, n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1952. Je lui demande donc quelle mesure il compte prendre à partir du 1er janvier 1953; car, à défaut de décision sur ce point, c'est le taux de la taxe à la production, soit 15,35 p. 100, qui serait alors appliqué.

La question est importante. M. le secrétaire d'Etat est certainement conscient des conséquences, des répercussions économiques que l'absence de décision comporterait. J'aimerais l'entendre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement, comme notre collègue, s'est préoccupé de la question.

Il est prêt à demander la priorité pour l'amendement n° 322 de MM. de Tinguy, Yves Colin, Delachenal et Faggianelli, qui propose une solution. J'espère que l'Assemblée y consentira.

M. le président. La parole est à M. Faggianelli.

M. Jacques Faggianelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez de substituer un texte réglementaire à un texte d'ensemble qui visait à soumettre à la taxe unique les engrais et produits chimiques à usage agricole. Nous aurions évidemment préféré une solution définitive dans un cadre fiscal. Vous envisagez, en somme, une reconduction du taux réduit, de 6,35, de la taxe à la production.

Je reconnais que c'est là une satisfaction qui nous est donnée, mais je voudrais savoir si nous pouvons prendre rendez-vous pour la discussion du problème au fond.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. J'ai déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Faggianelli et ses collègues. Je n'entends pas le soutenir, mais demander, puisqu'un rendez-vous vient d'être accepté par M. le secrétaire d'Etat, que cette question, avec tous les amendements qui s'y rapportent, soit renvoyée à l'examen de la commission des finances, pour y faire l'objet d'une étude d'ensemble, à laquelle la commission n'a pas pu procéder, comme M. le président de la commission des finances l'a fait observer.

Il est déjà arrivé à la commission de siéger au milieu de la nuit. Elle pourrait se saisir du problème pour l'étudier de façon complète, sinon à loisir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 68 ayant été opposé...

M. Raymond Boisdé. Il ne s'applique pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...des textes seront étudiés ultérieurement, dans un délai que j'espère bref, car tout le système doit être réglé très prochainement par la commission des finances et par l'Assemblée nationale.

M. Boisdé a donc satisfaction.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement n° 189 de M. Faggianelli et plusieurs de ses collègues.

La disjonction est ordonnée.

MM. Raffarin et Pupat ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application du régime de la taxe à la production. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine, y compris la Corse, sera majoré de 5 francs par kilogramme.

« Le produit de cette majoration sera réparti de la façon suivante:

« 2 francs au kilogramme en contrepartie de la suppression de la taxe à la production visée au paragraphe ci-dessus;

« 2 francs au kilogramme pour alimenter une caisse de compensation et d'assainissement créée et gérée par la profession, sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Sur ces 2 francs, il sera affecté 1 franc par kilogramme pour la stabilisation du marché des animaux et de la viande et 1 franc au kilogramme pour entreprendre la lutte contre la tuberculose bovine et les autres épizooties. »

La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Cet amendement tend à reprendre les dispositions de l'article 27 qui majorait le taux de la taxe de circulation sur les viandes de 5 francs et compensait la détaxe des aliments du bétail.

Cette majoration apportant un supplément de recettes, nous demandons que ce supplément soit affecté à une caisse de compensation et d'assainissement créée et gérée par la profession, sous le contrôle du ministre de l'agriculture. 2 p. 100 du produit de la taxe seraient affectés à l'assainissement et 2 p. 100 à cette caisse de compensation pour la stabilisation des cours de la viande.

Nous pensons ainsi stabiliser le marché de la viande.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais observer à mon ami, M. Raffarin, que les 5 francs de la taxe de circulation des viandes prévue par le Gouvernement ont déjà une affectation, la compensation de la suppression de la taxe sur les aliments de bétail, compensation que nous avons prévue dans un circuit aliments du bétail, viande.

M. Raffarin veut procéder de façon différente, mais qui n'assurerait pas cette compensation. Il y a donc maldonne.

Si l'on veut supprimer l'impôt sur les aliments du bétail, qu'il s'agisse de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions ou de la taxe locale, il faut réserver le produit de la majoration de cinq francs sur la taxe de circulation des viandes.

Si nous acceptions l'amendement de M. Raffarin, il nous faudrait majorer encore la taxe sur les viandes de 3, 4, peut-être de 5 francs

M. René Lamps. Monsieur le président, plusieurs amendements ont le même objet que celui de MM. Raffarin et Pupat et pourraient être soumis à une discussion commune.

M. le président. C'est exact. Je vais donner successivement la parole à l'un des auteurs de chacun de ces amendements.

MM. Golvan, Raffarin, Pupat, Antoine Guitton et Vassor ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application de la taxe à la production. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur en France métropolitaine, y compris la Corse, sera majoré de 5 francs par kilogramme.

« Un nouveau décret fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes attribuera notamment:

« 1° 2 p. 100 à une caisse de compensation gérée par la profession, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, cette caisse étant chargée de la stabilisation du marché des animaux et de la viande;

« 2° 3 p. 100 à un fonds de lutte contre la tuberculose bovine. »

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. J'ai déjà donné à l'Assemblée nationale la répartition de la taxe de circulation sur les viandes: 64 p. 100 pour le budget de l'Etat, 2 p. 100 pour allocations spéciales, 21 p. 100 pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, 13 p. 100 pour les budgets des collectivités locales.

Nous y cherchons vainement la trace de la taxe prévue par la loi du 7 juillet 1933 pour la lutte contre la tuberculose bovine. Cette terrible maladie aurait-elle disparu ?

Tout prouve le contraire. Les crédits alloués chaque année au ministère de l'agriculture sont insuffisants pour établir un plan de lutte continu et efficace.

Nous pouvons supprimer la tuberculose bovine en dix ou quinze ans. Nos services vétérinaires possèdent un plan, mais ils n'ont ni l'autorité nécessaire, ni les moyens d'agir.

Pourtant le mal est là, frappant nos étables, ruinant bien des fermiers, contaminant nos populations et surtout nos enfants.

En juillet dernier, j'ai donné des chiffres. Je n'y reviendrai pas. J'indiquerai seulement que les travaux récents prouvent que la contamination est plus grande par voie digestive que par voie aérienne, que 75 p. 100 des enfants qui sont atteints de méningite tuberculeuse ou d'entérite tuberculeuse avant l'âge de cinq ans sont contaminés par le bacille bovin.

Il me semble criminel de retarder constamment l'action contre ce fléau sous prétexte que nous manquons de moyens financiers. A mon humble avis, il eût été logique de prélever l'argent nécessaire à l'exécution d'un plan de lutte contre la tuberculose bovine sur la matière qu'il s'agit de protéger et d'assainir.

Nous demandons une simple prime d'assurance, 0,20 francs, sur un capital qui représente des centaines de milliards en viande, lait et beurre 965 milliards de juillet 1951 à juillet 1952 — sans compter l'inestimable prix de la santé humaine.

La taxe de 50 francs par kilo doit rapporter, en 1952, 75 milliards de francs environ. Des chiffres fournis par le ministère de l'agriculture nous montrent qu'il existe une fraude pour au moins 10 milliards.

En effet, le nombre des cuirs livrés est très supérieur au nombre des bêtes abattues officiellement. Dans les 9 premiers mois de 1952, 381.686 cuirs de gros bovins n'ont pas de viande; 776.763 cuirs de veau sont des cuirs fantômes; 2.800.842 peaux de moutons doivent être synthétiques; 27.358 chevaux ont un double cuir. Quant aux porcs, ils ne laissent pas de trace.

Nous savons tous que les statistiques sont plus ou moins fausses. Mais M. Debessac, délégué général de la fédération nationale de la boucherie de gros, nous indique, dans le journal *L'Aurore* du 11 décembre 1952, la consommation de viande en France en 1951.

M. le président. Je m'excuse de devoir vous rappeler, monsieur Golvan, que vous n'aviez droit, en principe, qu'à deux minutes, pour soutenir votre amendement, le temps de parole de votre groupe étant épuisé.

Je vous demande donc d'abréger votre intervention.

M. Victor Golvan. Je vais abréger effectivement, monsieur le président.

M. Debessac indique 1.864.000 tonnes. J'ignore si ce chiffre comprend les 250.000 tonnes de consommation familiale; mais, dans l'affirmative, la fraude serait encore d'au moins 200.000 tonnes comportant 10 milliards de francs de taxe de circulation.

Cette fraude ne profite ni aux éleveurs, ni aux consommateurs. Un léger renforcement de la surveillance fournirait à l'Etat de substantielles ressources.

L'article 27 de la loi de finances prévoyait une détaxe totale des aliments du bétail, soit une perte de recettes de 6 milliards environ. Mais les professionnels n'en demandaient pas tant. Ils demandaient seulement la suppression de la taxe à la production, soit une perte de recettes pour le Trésor de 3 milliards environ.

Or, la majoration de 5 francs par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes rapporterait 7.500 millions de francs environ. La différence, soit 4.500 millions, devrait servir à créer: 1° une caisse de compensation gérée par la profession, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, cette caisse étant chargée de la stabilisation du marché des animaux et de la viande; 2° un fonds de lutte contre la tuberculose bovine.

A quelque parti politique que nous appartenions, nous ne pouvons pas refuser au Gouvernement les moyens financiers de créer ces fonds, et plus particulièrement celui qui permettra d'assainir notre cheptel, de donner aux enfants de France un lait sain, que l'armée américaine cantonnée en France exige pour ses soldats.

Cette lutte n'est pas une vue de l'esprit. Le Danemark et les Etats-Unis ont obtenu des résultats tels que nous serions impardonnables de ne pas les suivre dans cette voie.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, mes chers collègues, si vous mettez en parallèle une majoration de taxe et la santé de milliers d'enfants, vous n'avez pas le droit d'hésiter.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter notre article additionnel.

M. le président. MM. de Tinguy, Yves Colin, Delachenal et Faggianelli ont présenté un amendement qui tend à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant:

« Une majoration de 5 francs par kilogramme appliquée au tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur dans la France métropolitaine y compris la Corse, et dont le produit sera réparti dans les conditions prévues pour ladite taxe compensera d'une part la réduction à 6,35 p. 100 du taux de la taxe à la production y compris les cotisations additionnelles applicables aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole, et d'autre part l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement a son origine dans le débat qui a eu lieu hier devant l'Assemblée à propos des exonérations visant les aliments du bétail.

Le texte que nous présentons reprend la disposition gouvernementale exonérant les aliments du bétail et établissant la taxe sur la viande.

Du même coup, j'ai envisagé de résoudre le problème que M. Faggianelli a agité tout à l'heure, celui du maintien de la détaxe des engrais, détaxe d'ailleurs insuffisante.

Mais, dans l'ordre d'urgence, la question essentielle est de maintenir, après le 31 décembre, l'exonération en faveur des engrais. Bien sûr, la mesure incombe au Gouvernement, mais il vaut mieux la prévoir dans un texte.

J'ai suggéré que cette exonération soit étendue aux amendements calcaires, qui avaient été oubliés dans la première exonération et qui sont, pourtant, de première importance au point de vue agricole.

Je fais toutefois quelques réserves, faute d'avoir tous les éléments financiers, sur le montant de la taxe de 5 francs par kilogramme de viande prévue par le Gouvernement.

Différents orateurs, avant moi, en particulier M. Raffarin et M. Golvan, ont déclaré que cette taxe de 5 francs aurait un rendement bien supérieur au chiffre des besoins.

S'il en était ainsi, je serais entièrement d'accord avec eux pour rechercher une utilisation à caractère agricole du surplus du produit de la taxe. En particulier, je tiens à m'associer à ce qui a été dit au sujet de la lutte contre la tuberculose des bovins, question de toute particulière importance. Cette maladie coûte à la nation beaucoup plus que le produit total de la taxe en cause.

J'accepte également la suggestion de M. Raffarin concernant l'équilibre du marché de la viande, qui serait d'une grande utilité pour éviter ce qu'on appelle les « dents de scie » dans le marché.

J'accepterais même, à la rigueur, sa suggestion visant l'équilibre du budget annexe des allocations familiales agricoles, bien qu'il me semble que les ressources nécessaires pourraient être recherchées par un autre moyen.

Mais, je l'ai dit, je n'ai pas les éléments financiers qui me permettraient de me prononcer sur ce qu'il reste de ces 5 francs de taxe, une fois déduit l'équivalent de la détaxation des aliments du bétail.

C'est donc avec quelques réserves que je soumets cet amendement à la sagesse de l'Assemblée.

(M. Fernand Bouxom remplace M. André-Jean Godin au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

M. le président MM. Waldeck Rochet et Tourtaud on déposé un amendement qui tend, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

« En compensation sera appliquée une majoration de l'impôt sur les sociétés et personnes morales dont le taux sera fixé par décret pris par M. le ministre des finances sur avis du conseil des ministres. »

La parole est à M. Lambert, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Lambert. Depuis six mois, la taxe à la production sur les aliments du bétail a été supprimée, ce qui a permis de ramener le taux de 15 francs 35 à 6 francs 35. Notre amendement, tenant compte de ce fait, ne saurait justifier l'application de l'article 48 du règlement.

Nous constatons que le Gouvernement a l'intention de remettre la taxe antérieure en vigueur. Il est difficile à MM. les ministres de respecter longtemps leurs engagements. La taxe n'était supprimée que depuis six mois et ils avaient déclaré qu'il n'y aurait pas d'impôts nouveaux. Or ils veulent bien en créer dans cette affaire.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Nullement. Vous faites une confusion.

M. Lucien Lambert. Vous l'avez démontré en proposant l'article 27 de la loi de finances, qui a été disjoint, et qui comportait une nouvelle taxe de 5 francs sur la viande.

Cette proposition est reprise aujourd'hui par plusieurs de nos collègues, notamment par MM. Raffarin, de Tinguy et Golvan.

Leur objectif est de proposer une taxe nouvelle pour, disent-ils, créer une caisse de compensation destinée à assainir le marché de la viande; mais la disposition va aboutir au résultat inverse, car le prix de la viande augmentera de 5 francs au kilo.

Peut-être ignorez-vous qu'une tranche de jambon de 100 grammes supporte déjà 18 francs de taxe. Ne trouvez-vous pas que c'est suffisant ? Nous estimons que c'est trop et qu'il ne faut pas augmenter la taxe sur la viande, cause de vie chère, pour assainir le marché.

Le Gouvernement devrait faire cesser tout de suite les importations abusives de viandes étrangères, mais il ne le veut pas. Nous considérons que sa politique est extrêmement dangereuse. C'est pourquoi nous proposons le maintien de la réglementation en vigueur.

La taxe est supprimée; qu'elle le reste. Personne ne demande qu'elle soit remise en vigueur, il suffit pour le constater, de consulter les éleveurs ou la population. Personne ne le demande.

Par conséquent, nous considérons que notre amendement est le plus juste et nous demandons à l'Assemblée nationale de l'adopter.

Quant aux autres amendements, nous proposons le vote par division parce que nous ne pouvons admettre cette taxe supplémentaire de 5 francs par kilogramme sur la viande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclus du champ d'application de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Il est institué une taxe spéciale frappant les produits alimentaires importés de l'étranger dont le taux sera calculé de manière à couvrir la diminution de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par la commission de l'agriculture tend, en premier lieu, à maintenir la détaxe sur les aliments du bétail et, en second lieu, à instituer une recette correspondante.

Cette recette est constituer par une taxe spéciale frappant les produits alimentaires importés de l'étranger, dont le taux sera calculé de manière à couvrir la diminution de recettes résultant de l'alinéa précédent.

La commission de l'agriculture considère que le premier objectif doit être atteint, à savoir: depuis le 10 juin 1952, les aliments du bétail sont taxés au taux de 6,35; en aucun cas, il ne doit à nouveau être fait application du taux général de 13,35, précédemment appliqué.

Cela posé, votre commission de l'agriculture, considérant que, si elle se contentait de demander purement et simplement prorogation de la détaxe à compter du 1er janvier 1953, elle risquerait de se voir opposer l'article 48 du règlement, comme cela s'est d'ailleurs produit au cours d'une séance précédente, ainsi que l'a rappelé M. de Tinguy et tenant à tout prix à ce que soit maintenue cette détaxe, s'est efforcée de trouver une recette correspondante.

Elle vous en propose une. Il en a été suggéré d'autres par ailleurs. L'Assemblée retiendra la formule qui lui paraît la meilleure.

La commission de l'agriculture se permet cependant de faire remarquer que ce n'est pas seulement la détaxe sur les aliments du bétail qui doit être prorogée; les engrais ont aussi bénéficié d'une détaxe partielle. Il est absolument nécessaire de la maintenir.

Enfin, il faut instituer au profit des amendements calcaires une détaxe de l'ordre de celle appliquée aux engrais.

Un rapport, extrêmement intéressant à ce sujet, a été présenté au Conseil économique. Tout est à faire, en France, sur le plan des amendements calcaires et nous ne le ferons que dans la mesure où ces amendements pourront être offerts sur le marché à un prix abordable, sans être grevés de taxes exorbitantes.

Votre commission vous demande instamment de proroger la détaxe sur les aliments du bétail et les engrais et à instituer la détaxe au profit des amendements calcaires. Elle vous laisse le choix, entre les divers amendements qui ont été proposés, pour dégager des recettes, étant entendu cependant qu'elle vous propose un texte.

M. le président. M. Montillot a présenté, à l'amendement de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues un sous-amendement ainsi conçu:

« Substituer aux mots: « 5 francs » les mots: « 1 franc ».

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mes chers collègues, je suis entièrement d'accord sur le principe même de l'article en discussion. Il y a seulement un chiffre que je ne puis accepter, c'est celui de 5 francs d'augmentation pour les viandes.

Il faut observer autant que possible une limite raisonnable et rester dans un juste milieu.

Or, permettez-moi de vous faire remarquer que la taxe sur la viande a été uniformisée au taux de 50 francs par kilogramme, quelle que soit l'espèce de l'animal, bovin, porcin, etc. Une majoration de 5 francs de cette taxe représenterait donc 10 pour 100 du rendement de la taxe sur toutes les viandes et on pourrait en conclure que le marché aliment du bétail, qui est relativement peu important, équivaudrait au dixième du marché de la viande.

Ce n'est pas sérieux.

Le Conseil économique, dont nous avons intérêt, je crois, à suivre parfois les avis, a étudié la question et il est arrivé, après audition des représentants du Gouvernement, à la conclusion qu'il suffirait d'augmenter la taxe sur les viandes de 1 franc pour compenser la détaxe sur les aliments du bétail.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois pouvoir donner, mon cher collègue, des précisions qui émanent du Gouvernement et qui sont aussi bonnes que celles du rapporteur du Conseil économique.

M. Robert Montillot. Une fois de plus, j'entends traiter avec dédain le Conseil économique!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pas du tout. J'ai beaucoup de respect pour cette institution.

M. Robert Montillot. Mais, c'est un respect purement verbal! En tout cas, le Conseil économique a étudié la question très sérieusement et est arrivé à cette conclusion qu'il suffirait, pour compenser la détaxe sur les aliments du bétail, d'augmenter d'un franc la taxe sur les viandes.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement tendant à ce que la surtaxe sur toutes les viandes soit réduite à un franc.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais donner, après le Conseil économique, quelques précisions à nos collègues.

La taxe de 5 francs par kilogramme correspond à environ 7 milliards de francs de recettes.

Lorsqu'on exonère les aliments du bétail de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, comme il est normal de le faire lorsqu'on supprime les impôts sur une catégorie de produits, cela représente 7 milliards de francs.

Il n'y a pas, mon cher monsieur Montillot, quelle que soit l'autorité des orateurs du Conseil économique, de doute possible à ce sujet.

J'ajoute que M. de Tinguy, dans l'amendement qu'il a déposé avec MM. Colin, Delachenal et Faggianelli, propose la suspension de la taxe sur les engrais.

M. Lionel de Tinguy. Et sur les amendements calcaires.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...et sur les amendements calcaires.

Or, vous savez que la réduction de 15,35 à 6,35 p. 100 représente environ, en année pleine, pour les seuls engrais, 9 à 10 milliards de francs.

M. de Tinguy parle aussi des amendements calcaires.

Le Gouvernement propose de se rallier au texte de M. de Tinguy, bien que ce texte ne soit pas équilibré, puisque, ainsi que je viens d'en faire la démonstration, la majoration de recettes qu'il prévoit ne couvre pas les exonérations qu'il apporte en contre-partie. Il prévoit plus d'exonérations et de dépenses nouvelles ou de moins-values de recettes que de majorations d'impôts.

Le Gouvernement accepte néanmoins cette proposition, étant entendu que, pour les engrais et amendements calcaires, soit par la proposition de M. Boscary-Monsservin qui a été développée tout à l'heure avec le talent que l'on reconnaît à son auteur, soit par les textes gouvernementaux relatifs à la taxe unique sur la valeur ajoutée, il sera possible d'une façon définitive et durable de régler la question des engrais.

Vous n'avez donc pas de crainte à avoir, messieurs, sur le régime des engrais et des amendements calcaires pendant les mois qui viennent.

Il n'est pas question, pour le Gouvernement, de rétablir le taux de la taxe sur les engrais au niveau ancien...

M. Robert Montillot. C'est un cadeau ?

M. Jean Raffarin. Non!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...en attendant seulement un régime définitif.

Pour le moment, nous acceptons le texte de MM. de Tinguy, Courant, Delachenal et Faggianelli.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Le Gouvernement, il y a quelque temps, a supprimé la taxe sur les aliments du bétail.

A partir du 1er janvier, il entend la rétablir.

De quoi s'agit-il ? De l'impôt sur la misère. Je dis bien: de l'impôt sur la misère, car les aliments du bétail ne sont pas autre chose que des produits simples mélangés.

Les agriculteurs qui achèteront des aliments du bétail sont ceux qui n'ont pas récolté des produits simples. Ainsi, rétablir la taxe de 6,35 p. 100, c'est pénaliser...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On ne la rétablit pas.

M. Louis Briot. Je suis heureux de vous l'entendre dire et je vous remercie, monsieur le ministre.

M. René Lamps. Je demande la parole contre le sous-amendement de M. Montillot.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre le sous-amendement.

En effet, le Gouvernement vient de dire qu'il n'a pas l'intention de rétablir la taxe sur les aliments du bétail. Par conséquent, le texte que nous sommes en train de discuter est inutile.

S'il est inutile, il n'est pas nécessaire de compenser une perte inexistante par une taxe nouvelle sur la viande.

Pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure et éviter ainsi de faire perdre du temps à l'Assemblée, j'indique tout de suite que je demanderai le vote par division de l'amendement de M. de Tinguy, afin que soit mis d'abord aux voix le membre de phrase suivant:

« Une majoration de 5 francs par kilogramme attribué au tarif de... »

La suite s'enchaînerait très bien si ce membre de phrase était supprimé.

M. le président. Le reste n'a plus de sens.

M. René Lamps. Si, monsieur le président.

Le sens est modifié, certes, mais le reste se comprend très bien si l'on supprime le premier membre de la phrase.

De surcroît, le vote par division est de droit. Je demande donc l'application de cette procédure, car nous sommes opposés à l'augmentation de la taxe sur la viande.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Montillot.

M. Lionel de Tinguy. Si le Gouvernement estime qu'avec le sous-amendement de M. Montillot...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement opposera à ce sous-amendement l'article 48, mon cher collègue.

Nous l'avons déjà fait. Nous recommencerons.

M. Robert Montillot. Je maintiens mon sous-amendement.

Appliquez donc l'article 48!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, je vous ai soumis des chiffres qui prouvent, il me semble que votre amendement n'est pas acceptable.

Je m'en excuse auprès de vous mais je vous ai déjà donné des explications.

Faut-il vous les répéter?

M. Robert Montillot. Opposez l'article 48!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si nous opposons l'article 48 du règlement, monsieur Montillot, c'est à l'ensemble de l'article et la question de l'alimentation du bétail ne sera pas réglée.

Or vous savez que nous avons, comme vous, le souci de régler définitivement cette question, non seulement en supprimant la taxe à la production, mais aussi la taxe de transaction et la taxe locale, car il est clair que, lorsqu'on prend des mesures de ce genre, il importe de les prendre complètement.

Puisque je vous ai donné déjà des explications et démontré que la surtaxe de cinq francs n'est même pas suffisante pour couvrir les objectifs prévus par MM. de Tinguy et ses collègues, je me permets de vous dire que je vous opposerai l'article 48 du règlement, si vous maintenez votre sous-amendement.

M. Robert Montillot. Monsieur le ministre, si vous voulez opposer l'article 48 à mon sous-amendement, vous pouvez le faire, mais cela n'empêchera pas l'Assemblée de statuer ensuite sur les autres amendements proposés au même article.

C'est seulement à mon sous-amendement que vous opposerez l'article 48.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me rallie à cette suggestion.

L'Assemblée statuera sur les autres amendements; c'est seulement au sous-amendement de M. Montillot que j'oppose l'article 48.

M. le président. Le sous-amendement est disjoint.

Je dois maintenant soumettre à l'Assemblée l'amendement n° 187 rectifié de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues.

M. Raffarin est-il d'accord pour se rallier à l'amendement de M. de Tinguy ?

M. Jean Raffarin. Non, monsieur le président, je ne suis pas d'accord, et pour une raison très simple: M. de Tinguy prétend vouloir détaxer les engrais. Or, la nécessité de la détaxe des engrais a été nettement exprimée par M. le président du conseil dans son discours de Caen.

M. le président du conseil a écarté une augmentation du prix du blé en disant aux producteurs: « Vous n'avez pas obtenu d'augmentation pour le prix du blé, mais nous vous apportons des compensations; nous ramenons notamment de 15,35 p. 100 à 6,35 p. 100 la taxe sur les engrais.

Je ne vois pas pourquoi, puisqu'on n'a pas changé le prix du blé, on reviendrait sur ce problème; il me semble qu'il n'y a plus à parler de la question de la détaxe des engrais, puisque cette question a déjà été réglée.

En ce qui concerne le produit de la surtaxe de 5 francs par kilogramme sur la viande, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'elle rapporterait 7 milliards et demi de francs au Trésor. Il s'agit de savoir si ces 7 milliards et demi de francs compensent vraiment la répercussion de la détaxe sur les aliments du bétail.

Je pense qu'il y a une confusion dans nos esprits. Il s'agit de savoir si le Gouvernement entend supprimer non seulement la taxe à la production sur les aliments du bétail, mais aussi la taxe sur les transactions et les taxes locales, car j'ai sous les yeux le chiffre de 3 milliards 400 millions de francs — au lieu de 7 milliards et demi — qui représente le montant de la taxe à la production.

C'est pourquoi je me suis permis de proposer, par le complément, une caisse destinée à stabiliser le marché de la viande.

Il s'agirait maintenant de chiffrer à quelle somme se montent la taxe locale et la taxe de transaction.

Si la taxe à la production rapportait 3 milliards 400 millions de francs, je ne vois pas que la taxe locale et la taxe de transactions additionnées ne doivent représenter qu'environ un milliard et demi de francs. Il resterait donc environ 3 milliards de francs.

Je maintiens mon amendement et je réponds à nos collègues communistes qui prétendaient qu'il aurait pour conséquence une augmentation du prix de la viande: j'ai l'impression nette que si nous parvenons, ensemble, à une juste stabilisation du marché de la viande, nous ne connaîtrons plus, à la fois, une baisse des cours à la production et une augmentation des prix à la consommation, ce qui est absolument aberrant.

Au contraire, une caisse de compensation qui stabiliserait le marché donnerait satisfaction aux producteurs et consommateurs.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Lucien Lambert. Vous augmenterez la taxe à la production.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Raffarin, la suppression des taxes de transaction, des taxes locales et des taxes à l'achat représente au moins 4 à 5 milliards de francs, en tout cas plus de 4 milliards de francs.

Le texte gouvernemental était parfaitement équilibré et si nous nous rallions au texte de M. de Tinguy, c'est parce qu'il

donne une base légale à la réduction des droits concernant les engrais.

J'ai déjà dit que le texte de M. de Tinguy n'était pas équilibré de façon comptable.

Mes chers collègues, il est nécessaire, quoi que vous en pensiez, de donner une base légale à une décision gouvernementale qui n'était valable que jusqu'au 31 décembre prochain.

Au nom du Gouvernement, je donne mon adhésion au texte de M. de Tinguy et je serai contraint d'opposer l'article 48 du règlement à tout autre amendement qui présenterait une répartition des ressources à double usage.

Voilà, monsieur le président, ce que j'avais à dire à l'Assemblée.

Quant au problème évoqué par M. Raffarin concernant le marché de la viande, je crois que supprimer la taxe sur les aliments du bétail, sous toutes ses formes, est déjà un résultat fort intéressant pour les éleveurs.

Nous pourrons examiner les autres problèmes en dehors de la loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Raffarin.

M. le président de la commission. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

L'amendement n° 291 rectifié de M. Golvan a déjà été soutenu.

M. Victor Golvan. M. le ministre ne m'a pas répondu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai opposé à votre texte l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction est de droit.

M. Victor Golvan. J'apporte au Trésor une recette supplémentaire.

M. le président. Je regrette, mon cher collègue, mais le président n'a pas à en juger.

M. Golvan. Il doit y avoir une confusion. Mon amendement, dont le texte a été rectifié, apporte des recettes. L'article 48 ne peut donc lui être opposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me rappeler les termes du nouveau texte ?

M. Golvan. Le voici :

« Les affaires de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation, portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exclues du champ d'application de la taxe à la production. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur en France métropolitaine, y compris la Corse, sera majoré de 5 francs par kilogramme.

Un nouveau décret fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes attribuera notamment :

1° 2 p. 100 à une caisse de compensation gérée par la profession, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, cette caisse étant chargée de la stabilisation du marché des animaux et de la viande ;

2° 3 p. 100 à un fonds de lutte contre la tuberculose bovine. »

Ces deux pourcentages représentent 3.750 millions de francs. La perte de recette résultant de la suppression de la taxe à la production sera de 3 milliards. L'augmentation de la taxe de circulation rapportera 7 milliards 50 millions de francs. En définitive, il restera 750 millions de francs à la disposition du budget.

Ce sont les chiffres fournis par le ministère de l'agriculture qui m'ont permis de faire ma proposition en approchant ces précisions.

M. le président Monsieur le ministre, opposez-vous toujours l'article 48 du règlement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

Il s'agit, en effet, de répartitions tout à fait différentes.

Alors que nous supprimons complètement la taxe sur les aliments du bétail, notre collègue prévoit l'utilisation de 7 milliards de francs d'une manière tout à fait différente : il nous fait des propositions concernant une caisse de compensation et la lutte contre la tuberculose bovine.

C'est donc, à mon sens, l'article 68 du règlement qui est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Golvan, l'article 68 du règlement.

L'adjonction est prononcée.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

M. René Lamps. Monsieur le président, je vous rappelle que nous avons demandé le vote par division.

Nous demandons aussi le scrutin sur le premier membre de phrase : « Une majoration de cinq francs par kilogramme appliquée au tarif de... ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, il ne me paraît pas possible de procéder au vote par division.

M. le président. Le vote par division peut toujours être demandé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si le vote a lieu par division et si l'Assemblée acceptait la dépense ou la moins-value sans accepter la contre-partie le Gouvernement opposerait une fois de plus l'article 48 du règlement.

M. René Lamps. La situation ne sera pas changée !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, le vote par division est toujours de droit. Par conséquent, je demande qu'il soit ainsi procédé et je veux m'expliquer brièvement sur ce point.

Je demande le vote par division pour une raison bien simple. Tout à l'heure, il a été indiqué que le Gouvernement supprimait la taxe sur les engrais, ou tout au moins le réduisait. D'autre part, il a supprimé la taxe sur les aliments du bétail. C'est une situation de fait.

Or, maintenant on nous propose une augmentation de la taxe sur le prix de la viande. C'est tout à fait différent. Je demande donc le scrutin sur le premier membre de phrase : « Une majoration de cinq francs par kilogramme appliquée au tarif de... ».

Le résultat du vote sur ce membre de phrase décidera du sort de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne puis évidemment m'opposer au vote par division puisqu'il est de droit, mais je voudrais que ce vote ait lieu, non pas comme ce fut le cas l'autre jour dans un ordre inversé et tout à fait illogique, mais dans l'ordre de la proposition, c'est-à-dire d'abord sur la question de la taxe.

Ceux qui voteront contre la taxe voteront en réalité, il faut qu'on le sache, contre l'exonération des aliments du bétail, c'est-à-dire contre le progrès agricole.

M. René Lamps. Contre l'augmentation du prix de la viande !

M. le président. Le vote par division étant de droit, je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. de Tinguy : « Une majoration de 5 francs par kilogramme appliquée au tarif de... ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	402
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. de Tinguy.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. de Tinguy, deviennent sans objet : l'amendement n° 169 présenté par MM. Waldeck Rochet, Lambert, Tourtaud ; l'amendement n° 170, de MM. Waldeck Rochet, Lucien Lambert Lamps ; l'amendement n° 222, de MM. Waldeck Rochet et Lucien Lambert ; les amendements n°s 227 et 228, présentés par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis ; l'amendement n° 365 présenté par M. Pupat et les membres du groupe paysan.

MM. Waldeck Rochet et Tourné ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu :

« Le taux de la taxe à la production frappant les sulfates de cuivre et le soufre à usage agricole est fixé à 6,35 p. 100 ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. A la faveur de cet amendement, je veux rappeler quelles sont les causes essentielles de la crise à laquelle doivent faire face les viticulteurs de notre pays.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Tourné, que le temps de parole de votre groupe est épuisé. Je vous donne la parole pour une minute.

M. André Tourné. Je serai bref.

M. le président. Je vous en remercie.

M. André Tourné. La première des causes, c'est que le vin, à la production, se vend à un prix qui ne correspond pas à son prix de revient. Il se vend très bon marché. Ensuite, les viticulteurs sont obligés d'acheter des produits industriels qui sont à des prix exorbitants.

De sorte que le deuxième aspect de la crise viticole, dont je parlerai très rapidement, c'est le coût élevé des frais d'exploitation.

Ainsi, en 1938, un vin de 10 degrés se vendait 170 francs l'hectolitre et 100 kilogrammes de soufre en moyenne 100 francs, de sorte qu'avec un hectolitre de vin, un viticulteur pouvait, en 1938, acheter une balle et demi de soufre. Le sulfate de cuivre se vendait 245 francs les 100 kilogrammes, de sorte qu'avec un hectolitre de vin un viticulteur pouvait acheter plus de 70 kilogrammes de sulfate de cuivre.

Le prix du vin, par rapport à l'avant guerre, a été multiplié par 17, alors que le prix du soufre, qui se vend actuellement 4.500 francs, a été multiplié par 45. Pour le sulfate de cuivre, qui se vend actuellement 15.500 francs, le prix a été multiplié par 57.

Vous constatez ainsi l'importance des différences. On a multiplié les prix par 17 pour le vin, à la production, par 45 pour le soufre et par 57 pour le sulfate de cuivre. Aujourd'hui, pour acheter un quintal de soufre, un viticulteur doit vendre presque deux hectolitres de vin, et il doit vendre six hectolitres de vin au moins pour acheter 100 kilogrammes de sulfate de cuivre, alors qu'avant la guerre un hectolitre de vin lui procurait deux tiers d'un quintal de sulfate de cuivre.

Je rappelle que la taxe à la production de 16,35 p. 100, qui est beaucoup trop élevée, se décompose ainsi: 14,50 p. 100 pour l'Etat, 1 p. 100 pour la taxe de transaction, 0,55 p. 100 pour les allocations scolaires et 0,30 p. 100 pour les prestations familiales.

Il semblerait normal que le soufre et le sulfate de cuivre, qui sont des produits anticryptogamiques indispensables — si l'on peut quelquefois, dans une exploitation paysanne, bien sûr à contre-cœur, se passer d'engrais, il est absolument impossible, si l'on veut sauver la récolte, de se passer de produits anticryptogamiques — comme les autres engrais, ne paient désormais comme impôts et taxes que 6,35 p. 100 au lieu de 16,35 p. 100.

Les viticulteurs connaîtraient ainsi moins de difficultés. C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir voter l'amendement de notre ami Waldeck Rochet que je viens de défendre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votez la taxe sur la valeur surajoutée, et vous aurez satisfaction.

Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier, Tourtaud, Lucien Lambert ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exclues du champ d'application des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts:

« A. — Les affaires de vente, achat, importation, commission, courtage et façon portant sur les produits, articles ou objets énumérés ci-après:

« 1° Les machines agricoles et les pièces destinées à ces machines;

« 2° Les graines ou grains de semence;

« 3° Les aliments simples ou composés, destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour;

« 4° Les engrais, les matières destinées à l'amendement des terres, ainsi que les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs des cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes.

« B. — Les opérations effectuées par les entrepreneurs de battage, ainsi que le pressage de la paille ou des fourrages. »

La parole est à M. Lamps, pour défendre cet amendement.

M. René Lamps. Afin de gagner du temps je défendrai simultanément cet amendement n° 336, ainsi que les amendements 337, 338 et 339, car ces quatre amendements forment en quelque sorte un tout. Le fait de grouper mes explications sur ces quatre amendements nous permettra de gagner un peu de temps.

Ces amendements s'apparentent à ceux que nous avons déjà déposés à différentes reprises dans cette Assemblée pour supprimer les taxes sur les denrées de première nécessité et les objets de grande consommation. Je veux parler du blé, de la farine de blé, de la viande, du sucre, des pommes de terre, de la bière, du cidre, etc., de même que des machines agricoles et des pièces destinées à ces machines, des grains, des graines de semence, de même que des opérations consistant en la construction et la réparation d'immeubles à usage d'habitation ainsi que des matériaux de construction et enfin des produits pharmaceutiques.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ces quatre amendements, ce qui contribuerait à obtenir une baisse réelle et durable des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 336 est disjoint.

MM. Billoux, Guiguen, Brault, Marc Dupuy et Pierre Meunier ont déposé un amendement (n° 337) tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« A. — Les affaires consistant en la construction ou réparation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole, ainsi qu'en la fourniture des matériaux destinés à être incorporés à l'ouvrage édifié ou réparé, sont exonérées des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts.

« B. — Les bois destinés à être utilisés dans les opérations visées au paragraphe A ci-dessus sont en outre exemptés des taxes prévues aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts, ainsi que de la contribution professionnelle visée à l'article 1614 du même code. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Mora, Mme Rabaté et Mme François ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un article ainsi conçu:

« Sont exclues du champ d'application des taxes visées aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, toutes opérations de vente, achat, importation, commission, courtage et façon portant sur les produits, articles ou objets énumérés ci-après:

« 1° Les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine et les articles de pansement;

« 2° Les accessoires médicaux, pharmaceutiques, les articles d'hygiène, d'orthopédie, le mobilier chirurgical, l'outillage médical et chirurgical, y compris les appareils d'électricité médicale et de radiologie;

« 3° Les voitures d'enfants, les poussettes, les chariots légers à bras et tous véhicules, motorisés ou non, destinés au transport des malades, des blessés ou des infirmes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Tourtaud, Pierre Meunier, Mme Prin, MM. Guiguen, Sauer, Cristofol ont déposé un amendement (n° 339) tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exclues du champ d'application des taxes prévues aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, de même que des taxes uniques instituées par les articles 17 et 22 de la loi du 24 mai 1951, toutes opérations de vente, achat, importation, commission, courtage et façon portant sur les articles, denrées ou objets énumérés ci-après:

« 1° Le blé et la farine de blé destinés à la panification;

« 2° Les corps gras, d'origine végétale, animale, destinés à la consommation de bouche, et les fromages;

« 3° La viande;

« 4° Le sucre;

« 5° Les pommes de terre;

« 6° La bière et le cidre de consommation courante;

« 7° Le vin de consommation courante;

« 8° Le charbon et le bois destinés à la consommation domestique;

« 9° Les vêtements de travail;

« 10° Les articles chaussants de travail, ainsi que le cuir, le caoutchouc et toutes autres matières de ressemelage;

« 11° Les vélocipèdes;

« 12° L'eau, le gaz et l'électricité destinés à la consommation domestique. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet:

Le premier, de M. Jean-Paul Palewski, tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes de transaction.

« En conséquence, il est ajouté au code général des impôts:

« 1° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 1er, taxe à la production, section IV, Exonérations, article 271, le texte suivant:

« Sont exemptées de la taxe de 15,10 p. 100 et de la taxe de 5,80 prévues à l'article 256 ci-dessous:

. . . . . .

« 23° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« 2° Titre II. — Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 3. — Taxe sur les transactions, article 290, le texte suivant:

« Sont exemptés de la taxe...

« 15° La vente des produits des exploitations avicoles.

« II. — Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

Le second amendement, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes de transaction.

« En conséquence, il est ajouté au code général des impôts:

« 1°. — Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 1er. — Taxe à la production. — Section IV. — Exonérations, article 271, le texte suivant:

« Sont exemptés de la taxe de 15,10 p. 100 et de la taxe de 5,80 p. 100 prévues à l'article 256 ci-dessus:

. . . . . .

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles.

« 2° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 3. — Taxes sur les transactions. — Article 290, le texte suivant:

« Sont exemptés de la taxe...

« 20° La vente des produits des exploitations avicoles.

« II. — Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit de régler d'une façon définitive la situation des aviculteurs. Vous savez que la loi du 31 juillet 1949 reconnaît définitivement que tous les aviculteurs appartiennent à la profession agricole à partir du 1er janvier 1949. Mais il y a eu des divergences d'interprétation en ce qui concerne leur assujettissement aux taxes indirectes, à la taxe à la production et à la taxe de transaction.

Je demande, par mon amendement qui a été adopté par la commission des finances, que l'on mette fin définitivement aux divergences d'interprétation et que l'on considère les aviculteurs comme appartenant à la profession agricole, qu'ils ne soient donc pas assujettis au payement de ces taxes indirectes.

Je crois, d'ailleurs, savoir que les services du ministère des finances avaient été favorables à cet amendement que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter.

M. René Lamps. La commission des finances l'avait également adopté.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je fais miennes toutes les raisons qui ont été exposées par M. Palewski.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement donne son accord aux dispositions de l'amendement, sous la réserve que M. Palewski veuille bien renoncer à la formule: « ces dispositions ont un caractère interprétatif ».

M. Jean-Paul Palewski. J'accepte cette suppression.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'avais, du reste, déposé ce même amendement avant de faire partie du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, avec la modification demandée par le Gouvernement, acceptée par M. Palewski.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Boscary-Monsservin se trouve ainsi satisfait.

Nous arrivons à deux amendements qui ont le même objet, l'un déposé par M. Peltre, l'autre par MM. Tourtaud, Lamps et Meunier.

Ils tendent à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les taxes sur la pomme de terre sont supprimées. »

Le second amendement me semble avoir déjà été soutenu par M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement est de portée plus restreinte. En effet, la taxe sur les pommes de terre est d'un rendement extrêmement faible, puisque seules, les pommes de terre commercialisées par un grossiste subissent la taxe sur les transactions. Le Gouvernement pourrait ne pas faire d'objection à la suppression de cette taxe.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'application de l'article 48. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. Les amendements sont donc disjoints.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« I. — L'article 290 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont exemptées de la taxe:

. . . . . .

« 2° Les affaires consistant dans l'achat et la vente:

« *a*) Du lait à l'état naturel;

« *b*) Pour les personnes qui concourent à l'acte de production de tous les produits destinés à l'alimentation humaine.

. . . . . .

« II. — L'arrêté du 23 août 1950 suspendant les droits de douane applicables aux beurres frais, fondu ou salé est abrogé. A compter du 1er janvier 1953, les droits de douane visés au numéro 31 du tarif des douanes sont de nouveau applicables.

« III. — Dans la mesure où les recettes procurées par le rétablisement des droits de douane prévu au paragraphe précédant ne suffiraient pas à couvrir la diminution de recettes résultant du paragraphe I, le taux de l'impôt sur les sociétés, aplicable aux entreprises fabriquant de la margarine ou de l'oléomargarine, sera majoré par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement que la commission de l'agriculture a fait sien avait été proposé par M. Lucas. Ce dernier pourrait donc le défendre lui-même.

M. le président. M. Lucas a déposé, à l'amendement de M. Boscary-Monsservin, un sous-amendement qui tend a rédiger comme suit le paragraphe III de cet amendement:

« III. — L'article 283 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit:

« 8° Margarine et oléomargarine 20 p. 100. »

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. En même temps que ce sous-amendement, je soutiendrai l'amendement qui a été adopté par la commission de l'agriculture, avec une modification proposée par nos collègues communistes.

Cette modification consiste dans le texte du paragraphe III de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Quant à mon sous-amendement, il tend à reprendre le troisième paragraphe de l'amendement que j'avais présenté à la commission de l'agriculture.

L'objet de l'amendement est de supprimer, d'une part, les taxes sur les produits laitiers destinés à la consommation humaine pour les personnes qui concourent à l'acte de production, d'autre part, de procurer des recettes en compensation.

Le Gouvernement doit être d'accord avec moi puisque, dans son projet de loi de réforme fiscale, il prévoyait l'exonération de la taxe unique sur la valeur ajoutée pour les produits laitiers dont je parle et il a maintenu cette position dans le projet de loi qu'il vient de nous distribuer.

Dans la précédente législature, deux députés qui sont actuellement au Gouvernement, MM. Marie et Temple, avaient proposé l'exonération mais sans contre-partie de recettes.

Au cours de la présente législature, MM. Gaborit et Monin ont repris le même texte, imprimé sous le n° 2413 en prévoyant une taxe de 25 p. 100 sur la margarine et l'oléomargarine.

Ce problème intéresse au plus haut point le Gouvernement et l'Assemblée.

Le Gouvernement se doit d'assurer les besoins en produits laitiers de 42 millions de consommateurs et de permettre aux 2 millions de familles paysannes, le quart de la population, de recevoir une rémunération convenable de leurs produits; d'où la nécessité de supprimer les différences de prix exagérées entre la vente et l'achat et de supprimer une partie des taxes en cascade qui majorent les prix de ces produits.

Il faut, en outre, lutter d'urgence contre la fraude importante qui va s'accentuant sur les produits laitiers fermiers.

N'oubliez pas que, pour le beurre, sur 200.000 tonnes consommées par an, on en compte environ 80.000 tonnes de fabrication fermière. Cette fraude, sur une partie de la fabrication fermière, le ministre de l'agriculture lui-même la reconnaît dans une lettre qu'il a adressée aux organisations agricoles et où il écrit ceci:

« Dans le domaine des beurres fermiers, les collecteurs de ces beurres peuvent continuer à les acheter sans contrôle et, partant, continuer à approvisionner leurs clients sans exiger d'eux les bulletins de commande, à la différence des industries laitières; celles-ci risquent donc de voir certains de leurs clients les abandonner au profit de fournisseurs qui leur permettraient de se livrer à des activités frauduleuses en matière fiscale. »

Et plus loin, on lit:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'adresse par même courrier copie de votre lettre à M. le secrétaire d'Etat au budget — direction générale des impôts — en lui soulignant combien la fraude fiscale perturbe, au préjudice tout à la fois des producteurs et des consommateurs, des marchés aussi instables que les marchés agricoles, celui des beurres en particulier. »

Ceux qui achètent ces beurres sur les marchés, sans payer de taxes, les revendent aux détaillants sans que ces derniers aient payé ni la taxe sur le chiffre d'affaires, ni les taxes locales.

On fait ainsi concurrence aux commerçants honnêtes qui sont nombreux à l'heure actuelle.

Dans un Gouvernement, qui n'a pas pu faire voter son projet de loi de finances, parce qu'il fut renversé, un ministre avait proposé un article rétablissant les carnets d'achat tels qu'ils existaient sous l'occupation. Mais le Gouvernement n'a

pas cru devoir reprendre cette proposition difficile à réaliser, car il aurait fallu nommer de nouveaux contrôleurs.

Il faut, par conséquent chercher d'autres remèdes à cette fraude qui a pris ces derniers temps une nouvelle extension. La fraude encourage la fraude, si bien que, dans le Nord — M. le président de la commission doit le savoir — de nombreux procès sont en cours, car de la margarine a été mélangée au beurre et vendue sur les marchés, notamment dans les régions ouvrières des bassins miniers. Les organisations laitières se sont d'ailleurs portées partie civile.

On développe ainsi, sans le savoir, la vente de la margarine, mais je suis sûr que les margariniers eux-mêmes s'élèvent contre cette façon de faire.

J'espère vous avoir convaincus par cette première partie de mes explications. Mais je crains que le Gouvernement ne m'oppose l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, je me contenterai d'opposer l'article 68. (*Rires.*)

M. Maurice Lucas. Vous me permettrez d'achever mes explications ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien volontiers, mon cher collègue. Je suis très intéressé par vos explications.

M. Maurice Lucas. Je vous fais remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que ce n'est pas vous qui pouvez m'opposer l'article 68 du règlement. Seul M. le président pourrait le faire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande donc à M. le président le bénéfice de l'article 68.

M. Maurice Lucas. En contrepartie de la mesure que je propose, monsieur le ministre, je demande le rétablissement, sur les beurres, des droits de douanes qui existaient en 1947 et qui ont été suspendus par un arrêté pris en 1950, tandis que vous avez maintenu les droits de douane sur les écrémeuses, les faucheuses, les barattes dont se servent les cultivateurs.

Il serait dons juste de rétablir les droits de douane. Vous pourriez ainsi obtenir deux milliards et demi de francs sans porter préjudice aux consommateurs ni à l'œuvre de stabilité qui est poursuivie par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Comme je veux être loyal, je reconnais que ces deux milliards et demi ne suffiraient pas à compenser les diminutions de recettes qui résulteraient de la suppression de la taxe. Je vous propose en échange une taxe supplémentaire sur la margarine pour empêcher précisément cette fraude dont j'ai parlé. L'application de la taxe serait facile à contrôler car, vous le savez bien, il s'agit d'une firme internationale ayant une filiale française qui contrôle 95 p. 100 des ventes de margarine.

M. le président. Monsieur Lucas, veuillez conclure.

M. Maurice Lucas. Les margariniers ont la possibilité d'employer le diacétyle pour conserver leurs productions. Ils peuvent employer également des colorants et vous importez des quantités énormes d'oléagineux non seulement de nos territoires d'outre-mer mais aussi des pays étrangers.

Vous en avez importé de ces derniers pays pour 225 milliards de francs en 1951, importations que vous devez payer en devises et vous comptez en importer beaucoup plus l'année prochaine, d'après les chiffres officiels fournis par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Lucas, le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Maurice Lucas. Du point de vue de votre politique, j'indique que la margarine n'entre que pour 0,64 dans l'indice des prix des articles alors que le beurre compte pour 12,40.

Par conséquent, vous aurez une diminution du prix d'un produit d'une part et une augmentation du prix d'un autre produit dont la consommation est moins importante, d'autre part.

Je vous apporte des recettes supplémentaires en empêchant une fraude qui vous fait perdre des sommes considérables. Je ne vois pas pourquoi vous opposeriez un refus à une proposition qui a été méditée sérieusement et qui vous donnera la possibilité d'examienr la situation en attendant le vote de la loi de réforme fiscale.

Mon amendement apportera une simplification et permettra aux ouvriers français de manger du bon et véritable beurre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Lucas entraînerait une perte de recettes de 3 à 4 milliards de francs qui n'est pas compensée par la majoration des droits qu'il prévoit. En effet, une majoration des droits de douane est déjà prévue dans l'équilibre comptable pour 13 à 14 milliards de francs. L'impôt sur les sociétés de margarine et d'oléomargarine rapporterait une somme très faible.

J'ai écouté vos explications avec le plus grand intérêt, monsieur Lucas. J'ai dit que j'opposais à votre sous-amendement l'article 68 du règlement; j'aurais pu aussi bien opposer l'article 48.

Je ne veux pas prolonger le débat. Nous aurons l'occasion de reparler de cette question. Croyez bien que le Gouvernement ne perdra pas de vue ce que vous avez dit ce soir.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement au sous-amendement de M. Lucas.

M. le président de la commission. La commission des finances est d'accord.

M. le président. La disjonction est prononcée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Boscary-Monsservin se rend bien compte que son amendement tombe sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Viatte a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu :

« Les ventes de blé à la meunerie et les ventes de farines provenant des moulins français sont exonérées de la taxe sur les transactions instituée par l'article 286 du code général des impôts.

« Les ventes de blé destinées à la meunerie sont exemptes de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« Est supprimée, en tant qu'elle s'applique à la meunerie, la taxe à la mouture instituée par l'article 28 du texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936.

« Les taxes précédemment énumérées sont remplacées par une taxe unique sur les contingents, établie et recouvrée comme en matière de contributions indirectes et dont le taux progressif s'établit comme suit :

« Contingent de 1.500 à 5.000, 50; contingent de 5.001 à 20.000, 90; contingent de 20.001 à 40.000, 150; contingent de 40.001 à 150.000, 200; contingent au-dessus de 150.000, 300.

« Le produit de cette taxe sera réparti comme suit :

« Trois quarts au budget annexe des prestations familiales agricoles;

« Un quart au budget général.

« Les contingents des moulins sinistrés pourront, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, être reportés sur un moulin en activité. Ils donneront lieu, dans ce cas, au payement de la taxe au taux applicable au total des contingents réunis.

« Les moulins d'échange sont exonérés de la taxe sur les contingents pour la quantité de farine livrée aux agriculteurs échangistes.

« Sont abrogés les textes ci-après :

« Acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines. Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 février 1943 instituant la répartition du travail en meunerie.

« Est rétablie la loi du 31 mars 1924 par la fixation des prix de la farine et du pain. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mon amendement avait un triple objet. Je dis « avait », car je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui va lui être réservé. (*Sourires.*)

M. le président. Alors, nous allons passer à l'examen de l'amendement suivant. (*Rires.*)

M. Charles Viatte. Monsieur le président, je voudrais tout de même obtenir un engagement — je crois aussi qu'il est de droit — de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mon amendement, dis-je, avait un triple objet : 1° abolir la législation de Vichy en matière de travail dans la meunerie; 2° créer une taxe simplifiée sur les blés travaillés dans les moulins; 3° échelonner ces taxes, de manière à protéger la meunerie artisanale.

Ces différents problèmes ont déjà été évoqués à plusieurs reprises, ici, au Conseil de la République et ailleurs. Jamais nous n'arrivons à une solution, sans doute parce que des intérêts très puissants sont en jeu.

Cependant, étant donné le sort qui a déjà été réservé à plusieurs amendements, notamment à celui de M. Boscary-Monsservin, je ne me fais pas — je le répète — d'illusion : l'article 48 me sera opposé.

Je veux simplement souligner d'un mot l'absurdité du système actuel qui, par les mouvements irrationnels qu'il impose aux céréales, aboutit à un renchérissement du prix du pain. Je citerai un seul exemple récent. Au cours d'une récente adjudication de fourniture de farine à la marine nationale, on a pu enregistrer des rabais de 500 francs par quintal ce qui correspondait à 6,6 p. 100 de diminution du prix du kilogramme de pain, si l'on compte un rendement de 132 kilogrammes de pain par quintal de farine.

Je ne prétends pas que l'adoption de mon amendement aboutirait à une baisse aussi importante du prix du pain, mais la baisse qui en résulterait serait, en tout cas, sensible. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances, en échange du retrait provisoire de mon amendement, de prendre l'engagement de le joindre aux dispositions qui feront l'objet des prochaines discussions déjà évoquées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Viatte a partiellement satisfaction, puisque les mesures récemment prises par le Gouvernement, qui donnent une certaine latitude aux meuniers pour dépasser leur contingent, ont permis d'aboutir à une certaine diminution du prix du pain. Nous pouvons continuer dans cette voie et utiliser les indications qui nous sont données par M. Viatte.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Les récentes mesures prises sont tout à fait insuffisantes et vous le savez bien. Elles profitent à quelques consommateurs citadins; mais la majorité de la population française n'a bénéficié d'aucune diminution du prix du pain et, d'autre part, la petite meunerie artisanale, en particulier, s'estime singulièrement bernée — le mot est à peine excessif — des mesures très fragmentaires et très insuffisantes qui ont été prises.

Je ne me considère pas comme satisfait par ces mesures et, encore une fois, je vous demande de prendre l'engagement qu'un prochain débat aura lieu sur ces différentes questions

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur Viatte, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Viatte. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Coudray, Siefridt, Halbout ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouvernement pourra prendre des mesures portant allègements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

« Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir après avis du conseil d'Etat dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Plus optimiste que mon ami M. Viatte, je pense que mon amendement recevra l'assentiment du Gouvernement et de l'Assemblée.

Il s'agit de donner au Gouvernement l'autorisation de prendre des mesures d'allègement fiscal, en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Georges Coudray. J'avais donc raison d'être optimiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray, Siefridt et Halbout, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe de remplacement ainsi que des impôts sur les sociétés, les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, qui ont pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui le prescrivent. »

La parole est à M. Minjoz pour soutenir cet amendement.

M. Jean Minjoz. Cet amendement reprend, en les précisant, les termes d'une partie d'un article additionnel qui avait été inséré par la commission des finances dans le projet de loi du budget de la santé publique, partie qui avait été alors disjointe à la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget, sous le double prétexte qu'elle ne concernait pas le département de la santé publique, et qu'il n'était pas précisé que les associations visées étaient régies par la loi de 1901.

C'est dans ces conditions que mon collègue et ami M. David, a repris cet amendement en y apportant les précisions qui avaient été demandées à l'époque. Je demande donc à l'Assemblée et au Gouvernement de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut qu'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est donc disjoint.

MM. Maurice Bokanowski, Lebon et Jean-Paul David ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions à but non lucratif fondées par des associations médicale, sanitaire ou sociale, et suppléant à l'équipement sanitaire et social du pays, de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui le prescrivent. Ces œuvres devront répondre aux critères qui seront précisés par un règlement d'administration publique. »

Cet amendement a le même objet que le précédent de M. Marcel David qui a été disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Il subit donc le même sort.

MM. Burlot, Meck, Albert Schmitt ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret, pour les produits pétroliers d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, avec les produits similaires d'origine étrangère. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de réaliser par décret, pour les produits pétroliers d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe de transaction et des taxes locales, avec les produits similaires d'origine étrangère.

Je pense d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous ne vous opposez pas à ce texte, et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Burlot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Burlot, Meck et Albert Schmitt, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Patinaud, Besset et Mme Gallicier, tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires (passementiers, couteliers, etc.) et qui sont visés par les dispositions de l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Le second amendement, déposé par M. Simonnet, tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes perçues au profit des chambres de métiers. »

La parole est à M. Lamps pour soutenir le premier amendement.

M. René Lamps. La commission des finances a déjà adopté cet amendement à trois reprises, dont deux en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, lorsqu'il était membre de la commission.

Il s'agit d'ailleurs d'une disposition de pure forme qui régularise une situation de fait. C'est pourquoi je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien ne pas lui opposer l'article 48 du règlement qui, en cette matière, n'est d'ailleurs pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Simonnet pour soutenir son amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Cet amendement a le même objet que celui que vient de soutenir M. Lamps, mais sa rédaction est différente et il est de portée plus large.

En effet, l'amendement de M. Patinaud cite certains corps de métiers tandis que le mien vise tous les travailleurs à domicile sans en citer aucun.

L'amendement de M. Patinaud risquerait d'être interprété d'une manière restrictive.

Le mien est plus large en ce sens qu'il exonère également de la cotisation perçue au profit des chambres de métiers.

Comme mon amendement va plus loin que celui de M. Patinaud, je demande qu'il soit mis aux voix le premier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte le texte de M. Simonnet et demande à M. Lamps de bien vouloir se rallier à ce texte qui est plus large, plus compréhensif et plus juridique.

M. René Lamps. Je m'y rallie volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande en revanche à M. Simonnet de bien vouloir renoncer à la fin de la phrase: « ...ni aux taxes perçues au profit des chambres de métiers ».

M. Maurice-René Simonnet. Je reconnais volontiers que cette disposition n'a pas sa place dans la loi de finances, je la reprendrai dans un autre texte.

M. René Lamps. Si je comprends bien, l'amendement correspondrait à celui de M. Patinaud, excepté les mots compris entre parenthèses (passementiers, couteliers, etc...).

M. Maurice-René Simonnet. Pas tout à fait. Les mots « et qui sont visés » seraient également supprimés.

M. René Lamps. Je me rallie à ce texte.

M. le président. M. Lamps se rallie à l'amendement modifié de M. Simonnet qui serait ainsi rédigé:

« Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission va se réunir immédiatement pour examiner les articles réservés du projet de loi sur les investissements.

M. le président. Les membres de la commission des finances sont avisés que cette commission se réunit immédiatement.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 168 de l'annexe IV du code général des impôts un 10° ainsi rédigé:

« Les établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906, du 15 juin 1907 et du 5 décembre 1922 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'aurai peut-être plus de chance avec cet amendement en faisant simplement appel au sens social de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il s'agit d'exonérer les établissements de bains-douches de certaines taxes qui leur sont encore imposées.

Au début du siècle plusieurs lois ont favorisé la construction des établissements de bains-douches et ont confié aux caisses d'épargne le soin de leurs gestions.

Plusieurs appels ont été lancés à l'époque aux caisses d'épargne les invitant à prendre l'initiative de construire des établissements de bains-douches dont l'utilité était indiscutable pour l'hygiène sociale.

Les caisses d'épargne ont largement répondu à ces appels, mais les résultats de ces exploitations se sont vite révélés déficitaires. Malgré des hausses de tarifs, ces déficits sont actuellement généralisés et, aujourd'hui, suivant les villes, le déficit annuel que les caisses d'épargne supportent pour l'exploitation des établissements de bains-douches oscille entre 400.000 francs et 800.000 francs.

Cette situation est d'autant plus navrante que si les caisses d'épargne étaient obligées de fermer ces établissements, il ne subsisterait plus bien souvent dans les petites villes aucun service d'hygiène, les finances communales ne pouvant en assumer la charge.

Les écoles, en particulier, ne bénéficieraient plus de ces établissements.

Cette situation s'est trouvée aggravée par l'acte dit loi de finances du 28 juin 1941 qui a supprimé l'exonération de taxes et impôts qui, jusqu'à cette date était accordée aux établissements de bains-douches.

Un arrêté du 31 janvier 1942 a rétabli certaines exonérations pour quelques établissements publics ou établissements chargés d'un service public. Les établissements de bains-douches gérés par les caisses d'épargne ne figurent pas parmi les bénéficiaires.

Dans la gestion des établissements de bains, les caisses d'épargne accomplissent un service volontaire de la plus grande utilité sociale qui doit être aidé et soutenu dans toute la mesure du possible.

Par conséquent, il ne s'agit pas de solliciter des subventions des pouvoirs publics. Etant donné que les caisses d'épargne accomplissent un véritable service public, il convient de les exonérer. Je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pourrais opposer à cet amendement l'article 48 du règlement, mais j'ai le souci de donner une satisfaction à M. Minjoz qui, depuis plusieurs années, plaide la même cause avec la même conviction et la même éloquence.

Puisque les bains-douches gérés par les municipalités sont exonérés des taxes, lorsqu'ils pratiquent des tarifs extrêmement bas, dans l'hypothèse où les bains-douches gérés par les caisses d'épargne pratiqueraient les mêmes tarifs, il est possible de donner satisfaction à M. Minjoz par voie de circulaire administrative.

M. le président. Monsieur Minjoz, vous retirez sans doute votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Je le retire, puisque j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, je demande une suspension de séance. La commission des finances, comme vient de l'indiquer son président, se réunit. Certains d'entre nous désirent s'y rendre. Or, ils ont des amendements à défendre en séance publique.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée peut réserver ces amendements.

M. le président. Jusqu'à quelle heure proposeriez-vous de suspendre la séance, monsieur Meunier ?

M. Pierre Meunier. Jusqu'à 9 heures et demie. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Un membre de l'Assemblée peut toujours demander une suspension de séance.

L'Assemblée va se prononcer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je m'oppose à la suspension de la séance jusqu'à 9 heures et demie. Je pense, en effet, au Conseil de la République et au souci des sénateurs d'examiner les textes budgétaires d'une façon sérieuse. Je reprends les arguments formulés tout à l'heure par M. Paul Reynaud.

Ou bien nous voulons travailler le jour de Noël et précipiter le travail des sénateurs ou bien nous acceptons de travailler encore quelque temps pour en terminer cette nuit avec l'examen des articles additionnels.

M. Charles Benoist. Croyez-vous que le personnel puisse tenir trois nuits de suite ?

M. le président. Je crois que l'Assemblée tient à travailler et à se libérer le plus vite possible.

L'Assemblée, il me semble, pourrait soit suspendre la séance une demi-heure ou trois-quarts d'heure (*Protestations sur de nombreux bancs*) soit poursuivre ses travaux et réserver les amendements dont les auteurs sont membres de la commission des finances.

M. André Burlot. L'Assemblée a déjà procédé ainsi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas suspendre la séance.*)

M. le président. M. Pierre Meunier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, l'article nouveau suivant:

« Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur la liste annuelle établie par le ministère de l'industrie et du commerce (service technique de l'artisanat) en vertu de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 18 août 1936, ne seront pas assimilées aux entreprises générales.

« Elles ne seront pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant global des mémoires, mais seulement sur leur rémunération en tant qu'intermédiaires, chaque participant acquittant les mêmes taxes sur la part du mémoire lui revenant du chef des travaux exécutés par lui ».

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Cet amendement, comme celui que j'ai défendu tout à l'heure, a pour objet de mettre un terme à une double imposition.

Les coopératives artisanales du bâtiment sont considérées, du point de vue fiscal, comme entreprises générales et passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, sur le montant global de leurs mémoires.

D'autre part, chaque entrepreneur sous-traitant est, pour sa part, redevable des mêmes taxes sur le montant des travaux dont il a assuré l'exécution.

Il en résulte, sur les sommes reversées par les coopératives, une superposition d'impôts qui alourdit la charge fiscale supportée par les artisans et les petites entreprises.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour mettre fin à cette double imposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Meunier sous réserve que son auteur veuille bien se rallier à une rédaction un peu différente qui ne change pas du tout le fond.

En effet, mon cher collègue, ces coopératives forment une sorte d'écran. Il n'y a pas de raison de les taxer en supplément et vous avez tout à fait raison sur ce point.

Si M. le président le permet, je vais donner lecture d'un texte qui correspond exactement au désir de M. Meunier et qui pourrait constituer son amendement.

« Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de la loi du 17 juillet 1935 et du décret du 18 août 1936 lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants, ne sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit. »

C'est le système général de la coopération et M. Meunier a entière satisfaction.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Meunier, cette rectification de votre amendement ?

M. Pierre Meunier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Meunier tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant :

« Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de la loi du 17 juillet 1935 et du décret du 18 août 1936, lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants ne sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé de M. Pierre Meunier.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant :

1. — Le tableau figurant à l'article 283 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX	OPÉRATIONS imposables.	PERSONNES imposables.
	p. 100.		
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
8° Alcool à brûler	3	Sans changement.	Sans changement.
9° Chocolat	4	—	—
10° Huiles alimentaires	4	—	—
11° Café	4	—	—
12° Pâtes alimentaires et riz	4	—	—
13° Savon de ménage	4	—	—
14° Conserves de légumes et de poissons	5	—	—
15° Biscuiterie	5	—	—
16° Bouillons, potages, arômes	5	—	—

2. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 283 *bis* ainsi conçu :

« Les personnes ou sociétés exerçant une industrie qui comporte l'emploi des produits visés aux 8°, 10°, 11° de l'article 283 ci-dessus pourront, par exception aux dispositions de l'article 273 (1°), déduire chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de taxe spéciale qui figure sur leurs factures d'achats du mois précédent. »

3. L'article 290 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exemptées de la taxe sur les transmissions :

. . . . . .

« 15° Les ventes des produits visés par les dispositions des 3° et 4° et du 8° au 16° de l'article 283 du présent code ne donnant pas lieu au payement de la taxe à la production au taux de 15,10 p. 100. »

« 4. L'article 1575 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exemptées du payement de la taxe visée aux articles 1573 et 1574 :

. . . . . .

« 6° Les ventes des produits visés par les dispositions des 3° et 4° et du 8° au 16° de l'article 283 du présent code ne donnant pas lieu au payement de la taxe à la production au taux de 15,10 p. 100 : »

« 5. Le produit des taxes spéciales prévues par l'article 283, 3° et 4° et du 8° au 16°, sera réparti entre le Trésor et les collectivités locales bénéficiaires de la taxe locale dans les conditions qui seront fixées par décret, pris dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat.

« 6. Les détenteurs des produits visés par les dispositions des 3° et 4° et du 8° au 16° de l'article 283 du présent code, appelés à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles précédents de la présente loi, de l'exonération totale des taxes pour leurs ventes des produits considérés, seront préalablement astreints à déclarer à l'administration des contributions indirectes, dans le délai de huit jours à dater de la promulgation de cette loi, les stocks en leur possession à cette date, et devront personnellement payer le montant de « taxe spéciale correspondant sur la valeur desdits stocks, justifiés par leurs factures ».

« 7. Les dispositions de la présente loi entreront immédiatement en vigueur.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, cet amendement vise la taxe unique sur les produits de grande consommation.

Je vous demande, conformément à la jurisprudence qui vient d'être établie, de bien vouloir accepter qu'il soit renvoyé à la commission des finances, afin que celle-ci l'étudie avec les autres articles instituant une taxe unique.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reconnais la souplesse d'esprit de M. Jean-Paul Palewski et je le remercie.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Palewski, vous retirez cet amendement pour le reporter sur un autre texte ?

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement doit être renvoyé à la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour une étude ultérieure.

M. le président. Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir d'un renvoi en commission qui mettrait en cause le vote sur l'ensemble du projet de loi.

L'amendement serait disjoint, c'est-à-dire renvoyé à la commission des finances, qui devrait l'examiner.

M. Jean-Paul Palewski. Oui, dans les mêmes conditions que les autres amendements sur la taxe unique.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Hénault, Liautey, Guy Lachambre, Leroy Ladurie, Maurice Georges et Lucas ont déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant :

« L'acte dit loi du 20 juillet 1940 est abrogé.

« Les distillations opérées par les bouilleurs ou pour leur compte peuvent avoir lieu à domicile, en atelier public ou dans les locaux des associations coopératives.

« Dans les départements ou fractions de départements pour lesquels la demande en sera faite par les conseils généraux, les bouilleurs de cru seront, à dater du 1er septembre 1952, dispensés de toute déclaration et affranchis de l'exercice moyennant le payement, pour chaque campagne de distillation comptée du 1er septembre au 31 août suivant, d'une somme forfaitaire correspondant, soit pour l'ensemble, soit pour la fraction du département envisagé, à la moyenne des quantités d'alcool pur fabriqué par cette catégorie de producteurs, en sus de leur allocation en franchise et réservée à leur consommation familiale pendant les campagnes 46 et 47, 50 et 51 inclus.

« Cette somme forfaitaire sera majorée à compter de la campagne suivante proportionnellement aux modifications intervenues dans le montant du droit de consommation depuis l'établissement du précédent forfait.

« Dans les départements ou fractions de département rédimés, les bouilleurs de cru pourront demander à rester individuellement sous le régime de la déclaration contrôlée.

« Un décret pris conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 réglera, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi, ses détails d'application. Il déterminera notamment :

« 1° Les modalités suivant lesquelles les bouilleurs de cru pourront opter individuellement pour le régime de la déclaration contrôlée, les conditions dans lesquelles les droits versés par ceux qui auront opté pour cette déclaration seront déduits des forfaits départementaux et locaux ;

« 2° La réglementation de la fabrication et de la circulation des eaux de vie produites dans les régions bénéficiant de l'appellation d'origine. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Après les déclarations de M. le président du conseil, qui a posé tout à l'heure la question de confiance, et qui paraissent donner satisfaction aux demandes répétées que plusieurs de mes collègues et moi-même avons formulées, concernant la création d'une commission pour étudier le problème de l'alcool et la lutte contre l'alcoolisme, je ne crois pas utile de développer ce soir mon amendement concernant la distillation à domicile rendue possible légalement par le recours au forfait, me réservant de reprendre la question au sein de cette commission. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Cayeux a déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 289 du code des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Dans le prix de vente ne sont pas comprises les taxes qu'une société d'achat collecte au profit des collectivités ou organismes d'intérêt public. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Comme je vous le disais tout à l'heure en *a parte*, monsieur le ministre, vos services, consultés depuis longtemps sur ce point, ont donné leur accord.

Il s'agit précisément d'une régularisation par voie législative. Je ne veux pas retenir devantage l'attention de l'Assemblée; je suis persuadé que vous ne ferez pas obstacle à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'état aux finances. Le Gouvernement n'est pas persuadé, il le regrette beaucoup et oppose à l'amendement l'article 48. Il pourrait évidemment développer sa pensée, mais ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée. Il s'excuse auprès de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 à l'amendement présenté par M. Cayeux.

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Paul Coste-Floret, Badie, Blachette, Jacques Chevallier, Gau, Gourdon, Léon Jean, Paternot, Marcel Ribère et Thibault ont présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Le taux de la taxe unique sur les vins prévue à l'article 442 *bis* du code général des impôts est fixé à 500 francs dans le cas général et 400 francs dans le cas de vente directe du récoltant au simple particulier.

« Ce dernier taux différentiel s'applique aux vins expédiés par les récoltants ou leurs coopératives régies par l'article 33 de la loi du 5 août 1920, directement des lieux de production et sans intermédiaire à des particuliers n'exerçant pas le commerce des boissons. »

La parole est à M. Badie, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Badie. On sait que l'institution d'une taxe forfaitaire unique sur les vins a incontestablement simplifié le mode de perception des impôts sur cette boisson. Mais la fiscalité sur le vin de consommation courante a été aggravée.

En effet, à la taxe de 950 francs s'ajoutent le droit de circulation, qui s'élève à 245 francs et la taxe locale, c'est-à-dire que l'hectolitre de vin supporte une fiscalité de 1.195 francs au minimum tandis que, pour 1938, cette fiscalité n'était que de 28 francs 40, soit un coefficient de 42,4, tandis que le coefficient d'augmentation du prix du produit à la propriété est-comme le rappelait tout à l'heure M. Tourné, de 17,2. Le vin de 10° en 1938 valait 138 francs 30, en 1951-1952 il valait 2.900 francs. Cette situation est particulièrement insupportable au moment où la crise viticole sévit et touche, au moins, 65 de nos départements métropolitains et algériens.

Il serait souhaitable que le Gouvernement comprenne qu'un abaissement de la fiscalité sur les vins, en entraînant une diminution du prix de détail, doit favoriser le pouvoir d'achat du consommateur, faire augmenter la consommation et venir en aide à la viticulture.

Le Gouvernement a fait un effort pour certains produits, la viande de porc ou les engrais. Il paraît indispensable que cet effort se manifeste également dans un secteur particulièrement touché de l'économie nationale.

C'est pourquoi nous proposons que la fiscalité sur les vins soit alignée sur les mêmes coefficients d'augmentation que le prix du produit à la propriété, 28,40, multiplié par 17,2, soit 488,48, total arrondi à 500 francs.

D'autre part, et pour revenir au système équitable en vigueur avant la guerre, il nous paraît que les ventes directes du récoltant au simple particulier devraient bénéficier d'un taux différentiel.

Avant la guerre, lorsque la fiscalité sur le vin était de 28 francs 40, les ventes directes n'étaient affectées que de 23 francs.

En appliquant le même coefficient de revalorisation de 17.2, nous obtenons le taux de 395 francs 60, soit, arrondi, 400 francs.

Toutefois, il nous paraît équitable de reprendre une restriction en vigueur avant la guerre, en l'espèce l'article 32, paragraphe *b*, de la loi de 1934, n'appliquant le taux différentiel qu'aux vins expédiés par les récoltants ou leurs coopératives régies par l'article 33 de la loi du 5 août 1920, directement des lieux de production et sans intermédiaire à des particuliers n'exerçant pas le commerce des boissons.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir accéder au désir que nous avons exprimé, en tenant compte de la situation difficile dans laquelle se débat non seulement la viticulture méridionale, mais toute la viticulture de notre pays.

La situation est extrêmement grave. Nous avons dénoncé depuis longtemps l'excès de fiscalité.

Le Gouvernement pourrait faire un geste. Nous l'attendons. Mais nous ne sommes pas sûrs qu'il répondra à notre appel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Badie ferait perdre environ 20 milliards de francs; exactement 19 milliards 800 millions au budget des prestations familiales. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

Voilà un très bel exemple de taxe unique. On crée une taxe unique. Ensuite, on demande à en modifier le taux, en ne renonçant pas, d'ailleurs, aux errements que comporte la taxe unique, c'est-à-dire la même cotisation pour les vins de qualité et les vins courants.

Mon cher collègue, je le répète, je suis forcé d'opposer à votre amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable

M. Vincent Badie. Si la fiscalité était moins lourde, la consommation de vin serait beucoup plus importante.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Badie l'article 48 du règlement. La commission des finances déclare que cet article est applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Waldeck-Rochet et Tourné ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Le taux de la taxe unique sur les vins, prévue à l'article 442 *bis* du code général des impôts, est fixé à 500 francs pour les vins ordinaires. En compensation, sera appliquée une majoration de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par décret du ministre des finances pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Notre amendement a ceci de particulier, par rapport à celui que vient de défendre M. Badie, qu'il ne concerne que la fiscalité frappant les seuls vins ordinaires, dits de consommation courante, tandis que l'amendement de M. Badie visait tous les vins, aussi bien le « gros rouge », qui se vend à la propriété 25 et 26 francs le litre, que certains vins et crus de qualité supérieure, qui se vendent de 150 à 300 francs la bouteille, et certains champagnes qui se vendent à des prix beaucoup plus élevés.

Le caractère original de notre amendement est que nous avons eu soin de nous garantir de la menace permanente de l'article 48 que brandit en toute circonstance M. le secrétaire d'Etat. En effet, notre amendement comporte cette phrase : « En compensation de la perte de recette, sera appliquée une majoration de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par décret du ministre des finances pris en conseil des ministres ».

Comme vous le voyez, nous donnons la possibilité de rattraper les sommes que normalement notre amendement ferait perdre au Trésor. Comme nous demandons au ministre des finances de régler l'affaire par décret, c'est à lui de prendre la responsabilité de l'application de l'amendement que nous demandons à l'Assemblée de voter.

Mesdames, messieurs, c'est là une question très sérieuse.

M. le président. Les temps de parole sont épuisés. Veuillez abréger votre intervention, monsieur Tourné, sinon je serai plus sévère.

M. André Tourné. Je ne parlerai pas longtemps, monsieur le président. Je ne ferai rien pour vous être désagréable, vous le verrez.

M. le président. Ce n'est pas de moi qu'il s'agit, mais de l'Assemblée.

M. André Tourné. Notre amendement est très important. Qu'on le veuille ou non, les faits sont là. La crise viticole que subit notre pays est surtout le fait d'une sous-consommation réelle du vin. La moyenne de la consommation mensuelle avant-guerre était de 4.300.000 hectolitres, tandis que pour le mois d'octobre dernier, qui était d'ailleurs un mois assez bon par rapport aux mois antérieurs, la consommation taxée a à peine atteint 3.600.000 hectolitres. Chaque mois, nous consommons, en moyenne, 700.000 hectolitres de moins qu'avant guerre.

Pourquoi ? Parce que le vin vendu bon marché à la production est toujours trop cher quand le consommateur va l'acheter.

Avant guerre, les impôts qui frappaient les vins étaient représentés par un seul droit de circulation. Au début de 1938, il était de 27 francs l'hectolitre. A la fin de l'année, la fameuse taxe d'armement a porté le droit à un peu plus de 28 francs l'hecto, soit un sixième du prix d'achat du vin à la production.

Tandis qu'à l'heure actuelle, avec la taxe unique de 950 francs et la taxe à la circulation de 245 francs, quelle que soit la qualité du vin et quel que soit son prix à la production, cela fait un total de 1.195 francs de droits et de taxes pour chaque hectolitre qui quitte la cave coopérative ou le chai d'un producteur particulier. De sorte qu'à l'heure actuelle, ce n'est plus un sixième du prix d'achat du vin à la production qui est représenté par les impôts, mais la moitié de ce prix. Je parle d'un vin de 10 degrés de qualité excellente, non pas de ce vin qu'on vend trop souvent à Paris, où il arrive tellement baptisé qu'on ne sait plus à quelle religion il appartient. (*Sourires.*)

Je parle d'un vin excellent, que peuvent apprécier les meilleurs connaisseurs. Il est vendu 25 francs le litre dans le Midi; il supporte 12 francs d'impôts, soit la moitié de son prix à la production.

C'est vraiment excessif. Avec une telle politique on ne peut aboutir qu'à la sous-consommation et, comme nous l'avons prédit plusieurs fois, à la fin de l'année, vous vous trouverez en présence de plusieurs millions d'hectolitres dont vous ne saurez plus quoi faire. Vous serez obligé d'avoir recours à la machine à brûler le vin. Or, chaque fois que le vin va à la distillation, c'est une perte très sérieuse pour le Trésor français, donc pour le contribuable.

En définitive, notre amendement est très intéressant à tous égards pour l'économie en général et pour la viticulture en particulier, et aussi pour les consommateurs qui ont intérêt à boire un vin convenable et le meilleur marché possible. Le vin est un aliment de qualité, qui fortifie ceux qui le consomment et il doit pouvoir être d'un prix accessible aux travailleurs.

Aussi, mesdames et messieurs, nous vous demandons de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais remarquer à M. Tourné que lorsque le Gouvernement a proposé récemment des baisses de droits sur les produits alimentaires, grâce aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, son groupe n'a pas paru enthousiaste.

Je demande le vote par division de cet amendement de M. Tourné, en commençant par la partie relative aux recettes. Il faut qu'il y ait recette pour compenser la moins-value fiscale.

M. André Pierrard. Si l'on vote par division, il convient de procéder comme il a été fait tout à l'heure pour l'amendement de M. de Tinguy.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'insiste pour que l'on mette aux voix d'abord la partie concernant les recettes.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux commencer par mettre aux voix la fin du texte.

M. Lionel de Tinguy. Pour donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat, je suggère que l'on vote successivement sur chacune des deux parties de l'amendement puis sur l'ensemble. M. le secrétaire d'Etat pourra alors opposer l'article 48 du règlement s'il le désire.

M. le président. Je mets aux voix la première phrase de l'amendement de M. Tourné.

(*La première phrase de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement de M. Tourné.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	206
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Tourné est disjoint.

M. Saint-Cyr a présenté un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les articles 442 *bis* et 442 *ter* du code général des impôts qui fixent les conditions d'assiette de la taxe unique sur les vins qui se substitue aux anciennes taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles, à l'exclusion de la taxe locale, sont rédigés ainsi qu'il suit:

« *Article* 442 bis. — Les ventes autres qu'à consommer sur place portant sur les vins tels qu'ils sont définis aux articles 434 et 435 du présent code sont transmises à une taxe *ad valorem*.

« *Article* 442 ter. — Le tarif de la taxe unique visée à l'article précédent est fixé à 15 p. 100 du prix de gros tel qu'il est défini à l'article 273 du code général des impôts. »

La parole est à M. Morève pour soutenir l'amendement.

M. Roger Morève. La loi de finances du 24 mai 1951 a institué une taxe unique forfaitaire sur les vins dont le taux est uniforme et fixé à 9,50 francs le litre.

Il s'agit là d'une simplification incontestable, mais la simplification s'écarte bien souvent de l'équité, car la vie n'est pas simple.

L'Assemblée voudra bien reconnaître qu'il n'est pas normal que la taxe soit fixée au même taux pour les vins de consommation courante et pour les grands vins qui jouissent de la renommée la plus justifiée.

Il n'est pas normal que les taxes supportées par un litre de vin de champagne aient été ramenées, par le vote de la loi de finances de 1951, de 179 francs à 22 francs, alors que le montant total des taxes est de l'ordre de 13 francs pour un litre de vin de consommation courante.

L'adoption de cet amendement, sans modifier le montant des recettes budgétaires, aboutirait à taxer le vin d'après sa valeur.

Au prix d'une légère complication, il apportera plus d'équité et il permettra une réduction sensible du prix de vente du vin de consommation courante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le texte proposé par M. Saint-Cyr ne me paraît pas très efficace, car il ne permet pas d'assurer le recouvrement des taxes envisagées.

Il y aurait, d'autre part, une perte de recettes étant donné que les taxes fusionnées dans la taxe unique spécifique représentent un total de l'ordre de 20 p. 100 de la valeur des vins sur la base des prix actuels. D'ailleurs, on se plaint de l'importance de ces taxes.

Je dois donc opposer à la proposition de M. Saint-Cyr l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Pineau a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidre, poiré ou hydromel sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit sera réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe unique forfaitaire sur les vins:

« Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe unique forfaitaire sur les vins. »

La parole est à M. Gozard, pour soutenir l'amendement.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Pineau tend à instituer une taxe unique en matière de cidre comme elle a été instituée pour d'autres produits.

Je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à l'institution de cette taxe, puisque le vent semble souffler dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, je connais bien cette question puisque le texte avait déjà été examiné, mais vous savez que nous avons pris la décision de traiter l'ensemble du problème du chiffre d'affaires très prochainement, si possible dans le courant du mois de janvier. Comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas légiférer d'une façon fragmentaire.

J'ai déjà opposé l'article 68 du règlement à d'autres amendements du même genre. Je suis obligé de le faire également pour celui-ci, tout en disant que le Gouvernement est favorable au fond, sous réserve peut-être de certains ajustements à apporter au texte.

Vous dites qu'il faut une coordination. Souffrez donc que ce texte vienne en discussion comme les autres, un peu plus tard.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert Ballanger La commission des finances n'a pas à être consultée pour l'application de l'article 68.

M. le rapporteur suppléant. L'article 68 est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Pineau est disjoint.

M. Hénault et les membres du groupe indépendant d'action républicaine et sociale ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidre, poiré ou hydromel, sont soumises à une taxe forfaitaire unique, cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit sera réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre, il pourra être modifié par rapport au prix fixé par décret pour la tonne de pommes destinées à la distillation dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Lecanuet, Lucas et Coudray ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les ventes autres que les ventes à consommer sur place, du cidre, poiré ou hydromel, sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe, exclusive de toute autre, est assise, recouvrée, et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit sera réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Le tarif de cette taxe, égal au maximum au tiers de celui de la taxe forfaitaire unique applicable aux ventes des vins, instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est fixé à 320 francs par hectolitre. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Il est institué une taxe unique pour le commerce du sucre.

« Cette taxe remplace toutes les taxes fiscales, parafiscales ou de péréquation perçues sur la betterave, la canne et sur le sucre, à l'occasion de leur commercialisation.

« Elle est déductible au même titre que la taxe à la production par le producteur s'approvisionnant chez le commerçant.

« Elle est perçue quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

« Un décret déterminera:

« *a*) Le taux de la taxe en fonction de la nature du sucre (non raffiné ou raffiné);

« *b*) La part revenant sur cette taxe aux collectivités locales ainsi qu'aux départements ou territoires d'outre-mer producteurs de sucre. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Jules-Julien et André Hugues ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est institué une taxe sur la valeur ajoutée pour le commerce du sucre raffiné et celui des charbons de terre, lignites, cokes et agglomérés de houille et brai de houille.

« Cette taxe remplace toutes les taxes sur le chiffre d'affaires perçues antérieurement. Elle est déductible au même titre que la taxe à la production par le producteur s'approvisionnant chez un commerçant.

« Elle est perçue, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, sur toutes les opérations allant du dernier stade de la production jusqu'à la vente au détail.

« Un décret précisera les modalités d'application des dispositions de l'article qui précède, et en particulier:

« *a*) Le taux de la taxe;

« *b*) La part revenant sur cette taxe aux finances locales.

« En outre, le Gouvernement pourra, par décret, étendre l'application de ces dispositions à d'autres produits et modifier le décret d'application en fonction des résultats obtenus. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Darou, tend à insérer après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bière, autres qu'à consommer sur place, sont, à l'exception de la taxe locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique dont le tarif est fixé à 660 francs par hectolitre. Le tarif est réduit à 220 francs pour les bières d'une densité inférieure à 3°9.

« La taxe est recouvrée et les infractions réprimées, conformément aux dispositions incluses dans le code général des impôts relatives à la taxe à la production.

« Les taux ci-dessus pourront être modifiés par décret au cas où le recouvrement de la taxe ferait apparaître une moins-value dans les rentrées budgétaires. »

Le second, présenté par M. Duquesne, tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les taux sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bières, autres qu'à consommer sur place, sont à l'exception de la taxe locale, fusionnés en une taxe forfaitaire unique dont le tarif est fixé à 660 francs par hectolitre. Ce tarif est réduit à 220 francs pour les bières d'une densité inférieur à 4°01. »

La parole est à M. Gozard pour défendre l'amendement de M. Darou.

M. Gilles Gozard. Il s'agit cette fois d'une taxe unique sur la bière. M. le secrétaire d'Etat aux finances lui réservera sans doute le sort qu'il a réservé tout à l'heure à la taxe unique sur le cidre.

Je lui demande toutefois de faire la même déclaration de principe favorable à l'institution de cette taxe.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement étudiera avec attention les textes qui lui sont soumis et oppose l'article 68 à ces amendements.

M. Gilles Gozard. Nous l'en remercions.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je signale à l'Assemblée que j'avais déposé sur le texte de la fameuse loi des voies et moyens qui n'a jamais vu le jour, un amendement tendant à instituer une taxe unique sur l'essence.

Pour alléger les travaux de l'Assemblée je n'ai pas aujourd'hui déposé cet amendement.

De même que vous retenez, monsieur le secrétaire d'Etat, la suggestion qui vous est faite pour d'autres produits, je vous demande de retenir la mienne en ce qui concerne l'essence.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce ne sont plus des taxes uniques: ce sont des taxes multiples.

M. Jean Cayeux. Ce sont de multiples taxes uniques. (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 68 aux deux amendements.

M. le rapporteur suppléant. Il est applicable.

M. le président. Les amendements sont disjoints.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je désire présenter quelques observations sur la façon dont est appliqué l'article 68 du règlement.

Il ne me semble pas que l'application qui en est faite respecte la lettre et l'esprit du règlement. Cette procédure, qui me semble erronée, a été appliquée à plusieurs reprises dans la soirée et risque de s'appliquer plusieurs fois encore. Je voudrais faire une mise au point.

L'article 68 dispose dans son alinéa 1er:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; ... »

Et l'article 70 prévoit dans quelles conditions ces dispositions pourraient être recevables. Son alinéa 3 est ainsi libellé:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le quatrième alinéa du même article dispose:

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; ... »

C'est donc l'Assemblée qui est juge de l'application de l'article 68.

D'ailleurs, c'est seulement pour l'application de l'article 48 du règlement qu'il est expressément indiqué que la commission des finances doit être consultée. Le fait même que cette précision soit donnée à propos de l'article 48, montre qu'elle a un

caractère restrictif et que c'est seulement dans ce cas que la commission des finances doit être consultée.

Quand l'application de l'article 68 est contestée, ou bien le président prend personnellement la responsabilité de l'appliquer ou non, ou bien il appelle l'Assemblée à se prononcer sur la recevabilité de l'amendement auquel on veut appliquer cet article 68.

Ce point de droit réglementaire me paraît important et je vous demande, monsieur le président, de me dire ce que vous pensez de l'interprétation que je donne du règlement et qui me semble judicieuse.

M. le président. Des observations analogues ont été présentées à plusieurs reprises et il a été entendu que la commission des finances devait être consultée chaque fois que l'application des articles 48 et 68 était demandée.

M. Robert Ballanger. Je m'excuse d'insister, monsieur le président, mais la question est d'importance car l'application de l'article 68 pourra être demandée dans des cas beaucoup plus graves que ceux qui nous préoccupent aujourd'hui.

M. le président. N'insistez pas, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Puisqu'il y a contestation...

M. le président. Pas du tout. Vous voudriez que je vous donne raison, c'est impossible.

M. Robert Ballanger. Je vous demande simplement, monsieur le président, de solliciter l'avis de la commission du suffrage universel et du règlement sur cette importante question. Je vous fais confiance.

M. le président. Je vous fais confiance à mon tour pour déposer une proposition de résolution tendant à modifier le règlement.

M. Robert Ballanger. Il ne s'agit pas de modifier le règlement, mais de le respecter.

M. le président. La jurisprudence est constante sur ce point.

L'incident est clos.

M. Burlot a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« I. — Le 2° du premier alinéa de l'article 682 du code général des impôts est ainsi modifié:

« 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales, pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100, et celles portant sur des biens affectés exclusivement à l'agriculture et non exonérées en vertu de l'article 1045, pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100.

« II. — Le taux réduit de 15 p. 100 visé à l'alinéa précédant sera applicable à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mon amendement tend à fixer à 15 p. 100 la taxe sur les primes d'assurance incendie concernant les biens agricoles. Ce taux réduit de 15 p. 100 serait applicable à compter d'une date fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra bien accepter mon amendement, qui ne fait au surplus que reprendre un texte déposé précédemment par M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues, tendant, après le premier alinéa de l'amendement de M. Burlot, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes. »

La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. M. Burlot propose de ramener de 30 p. 100 à 15 p. 100 les taxes sur les assurances des risques agricoles. Mon amendement tend précisément à définir ce que sont les risques agricoles.

M. le président. M. Degoutte a déposé un sous-amendement tendant à ajouter, en fin du texte du sous-amendement de M. Raffarin, l'alinéa suivant:

« Les modalités d'application du texte qui précède seront définies par un arrêté interministériel. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Ce sous-amendement me paraît nécessaire étant donné la complexité de certaines dispositions qui nous sont proposées par l'amendement de M. Burlot et le sous-amendement de M. Raffarin.

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« I. — L'article 290 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont exonérées de la taxe:

. . . . . .

« 2° Les affaires consistant dans l'achat et la vente:

« *a*) Du lait à l'état naturel;

« *b*) Pour les personnes qui concourent à l'acte de production de tous les produits laitiers destinés à l'alimentation humaine.

. . . . . .

« II. — L'arrêté du 23 août 1950 suspendant les droits de douane applicables aux beurres frais, salé ou fondu est abrogé. A compter du 1er janvier 1953, les droits de douane visés au numéro 31 du tarif des douanes sont de nouveau applicables.

« III. — Dans la mesure où les recettes procurées par le rétablissement des droits de douane prévu au paragraphe précédent ne suffiraient pas à couvrir la diminution de recettes résultant du paragraphe I, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises fabriquant de la margarine ou de l'oléo-margarine sera majoré par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a examiné très attentivement l'amendement déposé par M. Burlot, qui est de nature à susciter quelques difficultés entre la mutualité et le régime des assurances privées.

La mutualité estime qu'en diminuant dans une certaine mesure le taux des taxes applicables aux contrats conclus auprès de compagnies privées...

M. André Burlot. Il ne s'agit pas seulement de compagnies privées, mais également de compagnies d'Etat et de mutuelles.

M. Roland Boscary-Monsservin. Aux termes de la loi de 1900 les mutuelles agricoles sont dispensées du payement de toutes taxes.

M. André Burlot. Certaines mutuelles agricoles.

M. Roland Boscary-Monsservin. Les mutuelles agricoles sont dispensées du payement de toutes taxes. Les assurances privées, elles, doivent acquitter une taxe de 30 p. 100.

Il est déposé un amendement tendant à ce que cette taxe soit ramenée de 30 à 15 p. 100 en ce qui concerne les risques agricoles.

La mutualité considère, à tort ou à raison, que cette mesure pourrait porter plus ou moins atteinte aux droits qu'elle tient de la loi de 1900. Elle souligne cependant son désir d'éviter tout conflit avec le secteur privé.

Aussi bien la commission de l'agriculture a-t-elle essayé de rapprocher les deux points de vue. Considérant que l'amendement de M. Burlot était en définitive favorable à l'ensemble de l'agriculture, elle a estimé qu'il pourra être accueilli favorablement, sous réserve que soient définis, comme le propose M. Raffarin, les risques agricoles.

Voici la définition du risque agricole qui a été retenue par la commission de l'agriculture:

Sont d'une manière générale considérés comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques par leur nature spécifiquement agricoles ou connexes.

La commission de l'agriculture considère que son amendement organisant le risque agricole et l'amendement de M. Burlot font un tout.

Si l'Assemblée retient mon amendement, la commission de l'agriculture ne fera aucune difficulté, tout au contraire, à ce que soit voté l'amendement de M. Burlot.

Par contre, elle insiste pour que soient votés l'un et l'autre. S'il en était autrement, elle serait obligée de reviser sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donnerai l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements, ce qui m'évitera d'avoir à reprendre la parole sur l'amendement de M. Burlot. Cette disposition a déjà été proposée par les gouvernements précédents.

Je fais remarquer que le champ d'application de ce tarif réduit est nettement délimité, puisqu'il s'agit de l'affectation des biens et non pas de la nature du risque.

Au contraire, dans le sous-amendement de la commission de l'agriculture, la nature du risque est très large, puisque la mesure s'applique du seul fait que la personne en cause est un agriculteur, même s'il s'agit du propriétaire d'un terrain donné en métayage, qui est considéré dans une certaine mesure comme agriculteur.

L'intéressé serait pratiquement couvert par cette disposition quel que soit le risque. C'est ainsi que le risque automobile ou même un risque mettant en jeu l'assurance maritime pourrait être couvert par la définition de la commission de l'agriculture, s'agissant de personnes ayant une profession agricole ou une profession connexe.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Par contre, il accepte à la fois l'amendement de M. Burlot et le sous-amendement de M. Degoutte qui en précise heureusement les conditions d'application.

M. le président. Monsieur Degoutte, voulez-vous rattacher votre sous-amendement à l'amendement de M. Boscary-Monsservin ou à celui de M. Burlot ?

M. Lucien Degoutte. Peu importe.

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 à l'amendement de M. Boscary-Monsservin et au sous-amendement de M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Je voudrais d'un mot répondre à M. le ministre

A l'amendement de M. Burlot, qui tend à ramener à 15 p. 100 les impôts sur les bénéfices agricoles, le Gouvernement n'oppose pas l'article 48. Il y a pourtant perte de recettes. Mais il oppose l'article 48 à mon amendement qui se borne à définir le risque agricole. J'avoue que je ne comprends pas, et ceux qui s'intéressent à la mutualité agricole ne comprendront pas que le texte que je propose soit repoussé.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48, l'amendement de M. Boscary-Monsservin et le sous-amendement de M. Raffarin sont disjoints.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Degoutte et l'amendement de M. Burlot.

M. André Burlot. Les deux pourraient être joints.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Burlot, complété par le sous-amendement de M. Degoutte.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	117
Contre	502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Meck, Gabelle, Moisan, Schaff, Albert Schmitt, Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu :

« Il est ajouté à la fin du paragraphe 1er de l'article 683 du code général des impôts, le membre de phrase ci-après :

« ...pour la portion desdites rentes supérieure à 18.000 francs. »

« Il est ajouté à la fin du paragraphe 1er de l'article 684 du code général des impôts, le membre de phrase ci-après :

« ...pour la portion desdits capitaux supérieure à 100.000 francs. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Cet amendement, qui m'a été suggéré par les milieux de la mutualité, tend à ce que les contrats qui, avant 1935, étaient exonérés jusqu'à concurrence de 18.000 francs de capital, le soient désormais jusqu'à concurrence de 100.000 francs. Il a pour objet de rétablir l'exonération dont bénéficiaient, antérieurement à la loi du 26 septembre 1948, les contrats de faible importance passés avec les caisses autonomes mutualistes et que n'ont pas repris les articles 681 et suivants du code général des impôts.

Il suffit pour s'en convaincre de savoir qu'hormis les anciens combattants qui effectuent les plus forts versements mais qui sont exonérés de la taxe, les cotisations versées aux caisses autonomes de retraites sont extrêmement modiques, de l'ordre de 50 à 100 francs par an et ne donneront lieu qu'à un prélèvement fiscal ne s'élevant fréquemment qu'à quelques centimes : une cotisation de 50 francs versée à l'âge de 50 ans, à capital réservé, représente une taxe de 0 franc 23 au taux actuel de 6,25 p. 100.

Pour des résultats aussi insignifiants, l'assiette de cette taxe exigerait la production d'états nominatifs comportant plus de renseignements que les caisses n'ont à porter annuellement sur les comptes individuels, déjà très lourds à tenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Meck sous la réserve que la rédaction soit légèrement modifiée. Voici le texte que nous proposons :

« Après l'article 118, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« I. — Le premier alinéa du paragraphe *d* de l'article 1047 du code général des impôts est modifié et complété comme suit :

« *d*) A concurrence de 18.000 francs pour les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes ;

« II. — Il est ajouté à l'article 1048 du code général des impôts un paragraphe *d*) ainsi conçu :

« *d*) A concurrence de 100.000 francs pour l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes.

« Cette exonération est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle est affilié le souscripteur. L'application en est, en conséquence, subordonnée à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué un capital auprès d'une autre caisse. »

Si M. Meck est d'accord sur cette rédaction, le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Henri Meck. J'accepte.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Meck avec la nouvelle rédaction acceptée par M. Meck.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant :

« Sont dispensées de toute déclaration et exonérées des droits de mutation par décès les sommes inscrites sur les livrets ouverts à des personnes physiques dans les caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne.

« L'article 23 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La mesure que je propose ne fait pas double emploi avec les mesures générales qui ont été adoptées concernant les droits de succession dans la loi de finances de 1952.

Elle n'a d'ailleurs aucun caractère démagogique puisqu'elle ne peut s'appliquer qu'aux livrets de caisse d'épargne. Son but est simplement d'encourager et de protéger efficacement une épargne qui, comme je l'ai déjà déclaré au cours de l'après-midi ou de la soirée d'hier, est réalisée par les couches modestes et laborieuses de la population et en est restée au premier stade de sa formation.

Pour favoriser l'éclosion de cette épargne, qui sert beaucoup, comme vous le savez, les finances publiques, il faut assurer ceux qui la pratiquent de toute la sollicitude désirable. Or, ceux qui ont quelques dizaines de milliers de francs sur un livret de caisse d'épargne se croient astreints à payer des droits de succession et ils n'ont plus la tranquillité d'esprit nécessaire.

C'est la raison pour laquelle je propose de les exonérer totalement, d'autant plus que depuis le vote des dernières mesures fiscales sur les successions, en avril 1952, ma proposition ne peut avoir qu'une incidence financière minime car, en général, les titulaires de livrets de caisse d'épargne ne sont pas intéressés par les successions très importantes et que, dans ces conditions, ils sont en général exempts de tous droits.

C'est donc plutôt une mesure de propagande en faveur de l'épargne que je propose et que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter.

M. le président. M. Gabelle a présenté un amendement ayant le même objet et tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu :

« Sont exonérées des droits de mutation par décès, les sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ».

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mon amendement est plus simple. Il rejoint la première partie de l'amendement de M. Minjoz — la partie la plus importante — tendant à exonérer des droits de mutation par décès les sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Comme l'a dit M. Minjoz, depuis qu'a été modifié le régime fiscal en ce qui concerne les successions en ligne directe, cette disposition n'a plus d'incidence fiscale importante.

Par contre, elle a une incidence très importante en ce qui concerne la trésorerie, et qui devrait retenir l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, chargé spécialement du Trésor.

C'est dans ce sens que mon amendement semble favorable à l'ensemble de l'équilibre du projet dont nous discutons.

En effet, regardons les chiffres. En 1951, à la caisse d'épargne de Paris, sur 25.000 livrets soldés, 2.235 l'ont été à la suite de décès, c'est-à-dire 10 p. 100.

Ces livrets représentent 120 millions de francs. A l'échelle de la France, cela représenterait 70.000 livrets soldés à la suite de décès et 3.600 millions de francs de capitaux, alors que les livrets soldés, dans leur ensemble, sont d'un montant dix fois supérieur.

Parmi les livrets soldés à la suite de décès, un nombre important le sont parce que les intéressés veulent éviter à leurs héritiers le payement des droits de succession.

Or, ils représentent une épargne qui se trouve retirée de la trésorerie générale.

Et si un certain nombre de millions de francs de droits de succession peuvent être récupérés à ce titre, la trésorerie pourrait aussi disposer de plusieurs milliards de francs supplémentaires.

Cet argument mérite, je crois, d'être retenu par le Gouvernement.

D'autre part, des faveurs de cet ordre ont été accordées, particulièrement pour les titres du dernier emprunt de 3,50 p. 100 qui, non seulement ont été exonérés de la surtaxe progressive; qui non seulement ont bénéficié d'une indexation, mais qui, encore, ont été exonérés des droits de succession.

Ce qu'on a fait pour les gros porteurs, ne peut-on le faire pour les petits épargnants qui, eux aussi, apportent au Trésor une contribution non négligeable, puisqu'on ne manque pas, dans les comptes rendus qui sont faits à la commission des finances de l'Assemblée, de faire valoir l'importance des excédents des dépôts.

Nous avons déjà donné, ces temps derniers, des arguments de propagande aux dirigeants des caisses d'épargne, et nous n'avons qu'à nous en louer, étant donné les résultats.

Or, ces avantages accordés à l'occasion du dernier emprunt n'ont pas été étendus aux déposants des caisses d'épargne, bien que l'intérêt ait été ramené de 5 à 3 1/2 p. 100, sans qu'ils obtiennent le bénéfice des autres dispositions. Il n'est pas question, en effet, pour eux, du bénéfice de l'indexation. C'est la caisse des dépôts et consignations, dépositaire de ces fonds, qui a fait l'opération, et il n'y a pas eu de contre-partie d'indexation ni d'exonération à la perte d'intérêt; cette perte d'intérêt aurait justifié en contre-partie, le bénéfice de l'exonération des droits de succession et de la surtaxe progressive.

Je crois que cet ensemble d'éléments doit permettre d'apprécier l'intérêt de cette disposition, qui ne doit pas échapper à M. le secrétaire d'Etat aux finances chargé du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement répond que lorsqu'il y a des exonérations de droits de mutation, c'est en raison de la nature des personnes.

C'est tout à fait par exception que l'on peut procéder autrement. Si l'on veut généraliser le système de l'exonération en raison de la nature des biens, il n'y a pas de raison de ne pas étendre le système des exonérations. Nous aboutirions à une suppression à peu près totale des droits de succession si, d'une part, on exonérait en raison de la nature des personnes — ce qui a été fait par l'Assemblée nationale l'an dernier — et si l'on exonérait aussi en raison de la nature des biens. Ceci n'est vraiment pas possible. On ne peut pas se lancer dans cette double voie.

M. Jean Minjoz. Vous l'avez fait pour l'emprunt-or.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pourquoi le Gouvernement, à son grand regret, oppose à l'amendement de M. Gabelle et à celui de M. Minjoz, l'article 48 du règlement.

Pour ce qui est des autres propositions contenues dans l'amendement de M. Minjoz, je me permets de faire remarquer que les certificats de propriété et les actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets sont déjà dispensés du timbre en vertu des articles 1067 et 1068 du code général des impôts.

D'autre part, ces mêmes actes sont dispensés de la formalité de l'enregistrement quand ils sont destinés à la caisse nationale d'épargne, aux termes de l'article 1068 précité du code général des impôts.

Sur ce point, M. Minjoz, qui vient d'affirmer avec force un excellent principe, a satisfaction.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Les deux amendements sont disjoints.

MM. Jean-Paul Palewski et Pierre Ferri ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 43-1 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété comme suit:

« En outre, les droits de mutation à titre gratuit sont supprimés entre époux à concurrence d'un maximum d'actif successoral de 10 millions de francs, sous réserve de l'une des deux conditions suivantes:

« *a*) Existence d'un ou plusieurs enfants nés du mariage entre le *de cujus* et l'époux survivant;

« *b*) Mariage remontant à plus de dix années entre le *de cujus* et l'époux survivant.

« Sont également exonérées des droits de mutation par décès les sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement tend à élever le montant d'exonération des droits de mutation à titre gratuit entre époux à 10 millions de francs, dans le cas où il existe un ou deux enfants nés du mariage entre le *de cujus* et l'époux survivant, et lorsque le mariage remonte à plus de dix ans, de façon à éviter des fraudes.

Comme vous le voyez, cet amendement tend à augmenter le montant des possibilités d'exonération des mutations à titre gratuit qui, jusqu'ici, en vertu de la dernière loi, était fixé à 5 millions de francs et à 3 millions par enfant, et de le porter à 10 millions sous les deux conditions que je viens d'indiquer.

Je demande au Gouvernement, conformément à la politique qu'il a inaugurée, à savoir l'exonération en ligne directe des droits de mutation, de bien vouloir persévérer dans cette voie et d'accepter cet amendement qui a déjà été adopté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit bien d'une exonération en raison de la nature des personnes.

Cependant, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement, étant entendu, puisque toute la matière des droits de mutation est reportée à un projet de loi spécial, que M. Palewski aura alors la possibilité de faire toutes propositions qui seront examinées avec l'attention qu'on prête ordinairement à ses propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant être soumis à discussion commune.

MM. Dorey, de Tinguy, Lucas et Méhaignerie ont déposé un amendement qui tend, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les partages, mutations, cessions de droits successifs ou échanges entre cohéritiers, de tous les biens meubles et immeubles composant une ou plusieurs exploitations agricoles, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par l'un des cohéritiers d'un ou plusieurs autres successibles est exonérée des droits de soulte ou droits de mutation. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. L'article additionnel que nous proposons a un double but.

Il tend d'abord à éviter le morcellement des propriétés à l'occasion de l'ouverture des successions et, d'autre part, à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les partages, mutations, cessions de droits successifs ou échanges entre cohéritiers, de tous bien meubles et immeubles composant une ou plusieurs exploitations agricoles, la valeur de parts et portions de ces biens acquises par l'un des cohéritiers, d'un ou plusieurs autres successibles, est exonérée des droits de soulte ou droit de mutation. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Depuis fort longtemps, je croyais qu'il existait un accord d'ailleurs tacite entre le Gouvernement, la commission des finances et l'Assemblée nationale afin qu'il y ait exonération des droits de soulte, tout au moins jusqu'à un chiffre fixé à 3 millions de francs.

Il y avait dans la loi des voies et moyens de l'an dernier un article en ce sens.

Dans ces conditions, et étant donné ces contingences particulières, peut-être bénéficierai-je d'une exception ?

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant, après l'article 118, a insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les partages, mutations, cessions de droits successifs ou échanges entre cohéritiers de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par l'un des cohéritiers d'un ou plusieurs autres successibles est exonérée jusqu'à concurrence de cinq millions. »

La parole est à M. Lambert, pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Lambert. L'Assemblée nationale a supprimé les droits de succession en ligne directe dans certaines conditions, ce que d'ailleurs nous demandons depuis très longtemps.

Mais il arrive qu'à la campagne, afin de maintenir l'unité d'une petite exploitation agricole, les héritiers se fassent donation ou cèdent leur part. Dans ce cas, il y a des droits à payer. Le but de notre amendement est de régulariser cette situation.

M. le président. MM. Paquet et Pupat ont présenté un amendement tendant, après l'article 118, a insérer le nouvel article suivant:

« Dans le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts, les mots: « 1 million de francs », sont remplacés par les mots: « 3 millions de francs. »

« Il est précisé que le bénéfice de cette exonération de droits s'applique également aux partages des successions ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi mais se trouvant encore dans l'indivision. »

La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Cet amendement a le même objet que les précédents. Il limite la somme à trois millions de francs .

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Paquet qui fixe le chiffre de trois millions de francs.

Aux autres amendements, il oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. Roland Boscary-Monsservin. La commission de l'agriculture se rallie à l'amendement de M. Paquet.

M. le président. L'amendement de Boscary-Monsservin est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Paquet, auquel se rallie la commission de l'agriculture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les autres amendements sont disjoints.

MM. Meck, Gabelle, Moisan, Schaff, Albert Schmitt et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 38 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordé aux capitaux contractés par l'entremise des sociétés mutualistes, soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Il a été justement admis que ne devait pas donner lieu à perception de l'impôt de mutation le capital-décès égal à un trimestre de salaire attribué par la sécurité sociale aux ayants droit des assurés.

Il faut distinguer entre les capitaux importants acquis au décès à la suite d'une assurance, et qui constituent pour le bénéficiaire un véritable enrichissement, et les sommes modiques qui ne représentent qu'un secours immédiat, destiné à venir en aide à la famille du travailleur au moment où, privé du gain de son chef, elle se trouve de ce fait dans une situation pénible et doit encore faire face à de lourdes dépenses, notamment pour les funérailles.

Le cas des petits artisans ou des petits commerçants, dont la situation est souvent aussi modeste que celle des ouvriers, est alors tout autant digne d'intérêt. Or, ils n'ouvrent même pas droit au capital restreint de la sécurité sociale et consentent à faire personnellement de louables efforts de prévoyance dans le cadre de la mutualité libre pour garantir leur famille.

Il faut les récompenser, c'est pourquoi je prie l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Meck, parce qu'il s'agit d'une exonération en raison de la nature des personnes et non pas de la nature des biens.

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dorey et Mme Poinso-Chapuis ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« L'article 784 du code général des impôts (loi du 16 avril 1930, article 22; ordonnance du 30 décembre 1944, article 21) est ainsi complété et modifié:

« Cette disposition ne sera pas applicable aux adoptés lorsque l'adoption sera survenue avant que l'adopté ait atteint l'âge de quinze ans. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. L'article 784 du code général des impôts prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté relevant de l'adoption.

L'article additionnel que je propose, et qui a d'ailleurs été adopté par la commission des finances, a pour objet de préciser que cette disposition n'est pas applicable aux transmissions dont pourraient bénéficier les enfants adoptés lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge de quinze ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 784 prévoit déjà les exonérations pour les adoptés, sous certaines réserves et dans certains cas.

L'amendement de M. Dorey et de Mme Poinso-Chapuis élargirait considérablement le champ de ces exonérations, puisqu'elles seraient valables chaque fois qu'il s'agirait de transmissions faites à des adoptés n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans au moment de l'adoption.

Il y a là une perte de recettes évidente, et le Gouvernement a le regret d'opposer l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Gabelle a déposé un amendement tendant, après l'article 118, à ajouter un article ainsi rédigé:

« Les 2e et 3e alinéas de l'article 948 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le décret du 9 mai 1950 relatif au droit de timbre des récépissés de contrats de transport a, en ce qui concerne les frais de timbre, établi en quelque sorte un équilibre entre les transports routiers et les transports par chemins de fer. Il me semble cependant faire double emploi avec l'article 948 du code général des impôts qui institue un autre timbre en ce qui concerne les groupages route et rail.

Cette cascade de timbres n'a certainement pas été voulue. Il y a là une double source de frais. Je pense que l'on n'a pas voulu pénaliser particulièrement les groupages route-rail qui correspondent à l'un des soucis actuels des plans de coordination.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat, même si, insuffisamment informé, il devait opposer aujourd'hui l'article 48 à mon amendement, de bien vouloir tenir compte de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Benard a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« 1. Le paragraphe 1er de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« I. Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du présent code ainsi que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 et les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 sont supprimés pour les acquisitions de terrains, à la condition:

« (Le reste sans changement.)

« 2. Le second alinéa du paragraphe II du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 2 francs 40 par 100 francs. »

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, en tant qu'elles suppriment la solidarité entre les parties, ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Benard.

M. François Bernard. Le premier paragraphe de cet amendement consacre une situation de fait découlant d'une décision ministérielle.

Le deuxième paragraphe se borne à reprendre une disposition d'initiative gouvernementale, l'article 23 du projet de loi n° 3135, qui tend à supprimer la solidarité établie entre le vendeur et l'acquéreur d'un terrain à bâtir, pour le payement des droits complémentaires et supplémentaires qui peuvent devenir exigibles.

Si l'on veut permettre aux acquéreurs de contracter les emprunts qui leur sont nécessaires pour édifier des immeubles à usage d'habitation, il est indispensable de supprimer cette solidarité qui met obstacle à la réalisation de ces emprunts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant :

« Les actes constatant les adjudications au rabais, les marchés pour construction, réparation, entretien et les marchés d'approvisionnement et de fourniture, dont le prix doit être payé par le Trésor public, sont enregistrés au droit fixe.

« Pour les marchés signés et non encore enregistrés à la date de la promulgation de la présente loi, il sera tenu compte de la baisse en résultant dans les avenants prévus à l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Raffarin pour défendre l'amendement.

M. Jean Raffarin. Les droits d'enregistrement sur les marchés de l'Etat et des collectivités publiques ont été rétablis par l'article 16 de la loi du 31 janvier 1950. Ainsi, l'Etat se paye lui-même des impôts, avec le seul bénéfice de pertes de temps, de difficultés pour le Trésor et des frais supplémentaires.

Peut-être le payement à l'Etat des droits d'enregistrement, à l'occasion des marchés des collectivités locales, pourrait-il s'expliquer par des considérations d'orthodoxie comptable, mais quand il s'agit des marchés d'Etat, rien ne saurait le justifier.

Au moment où d'importants marchés peuvent être donnés par les services de la défense nationale, il ne faut pas entraver ces marchés par des exigences fiscales aussi vaines que surannées.

Or, les frais d'enregistrement entraînent une dépense préalable à la mise en route des fabrications au moment même où, bien souvent, c'est une avance de démarrage qui serait nécessaire. Il faut donc abolir le droit d'enregistrement des marchés publics.

La disposition proposée est limitée aux seuls marchés de l'Etat et n'entraîne aucune perte de recettes, puisqu'elle permet de diminuer le coût de ces mêmes marchés à due concurrence des droits non perçus, en vertu des dispositions de l'article 5 qui permet au Gouvernement de procéder aux abattements et saisies en résultant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement entraînerait une perte de recettes de 12 milliards de francs. En conséquence, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* La commission estime que l'article 48 est applicable.

M. le président. L'article 48, invoqué par le Gouvernement, étant déclaré applicable par la commission, l'amendement est disjoint.

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant :

« Les soumissions à des marchés de construction, réparation ou entretien et à des marchés de fournitures à passer avec l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics nationaux, départementaux ou communaux, sont exonérés du droit de dimension et peuvent être rédigés sur papier libre. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Le principe de cet amendement est évidemment le même que celui de l'amendement qui vient d'être soutenu.

Il paraît anormal de faire payer des droits de timbre aux entrepreneurs qui répondent aux appels d'offres ou soumissionnent aux adjudications. Les dépenses sont toujours récupérées par les intéressés sur les mémoires qu'ils sont appelés à remettre aux administrations lorsqu'ils ont été adjudicataires.

Si, en apparence, il y a une perte de recettes pour l'Etat, en fait, lorsque le circuit est bouclé, cette perte de recettes est largement compensée et le débit sera porté à l'actif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Dagain a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les tickets délivrés par les artisans et commerçants dans le but de faciliter leurs rapports avec la clientèle pour les objets déposés ne sont pas assujettis au droit de timbre, même si ces tickets portent un numéro d'ordre, le nom du client, la nature des objets, le prix, la date de livraison. »

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. L'amendement de M. Dagain vise en particulier les tickets que remettent les teinturiers à leurs clients qui font nettoyer des vêtements.

Il semble que la perte serait bien faible pour le Trésor. Une formalité qui complique l'existence de modestes artisans serait évitée.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat ne s'opposera pas à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'article 48 opposé par le Gouvernement étant déclaré applicable par la commission, l'amendement est disjoint.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1920-1 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées, s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans... (le reste sans changement).

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 1920-1 du code général des impôts précise notamment que le privilège dont jouit le Trésor en matière de contributions directes, pendant une durée de deux ans couvre également les taxes assimilées et les amendes fiscales.

L'article 1920-1 du code actuel résulte du décret de coordination du 6 avril 1950. Mais l'institution d'un privilège ne peut être que l'œuvre du législateur et excède les pouvoirs de coordination des procédures de recouvrement qui avaient été accordés au Gouvernement par la loi du 17 août 1948 et le décret du 9 décembre 1948.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs lui-même reconnu dans l'exposé des motifs de l'article 134 du projet de loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Minjoz, le Gouvernement est tellement convaincu par vos explications qu'il accepte l'amendement.

M. Gilles Gozard. M. Minjoz jouit d'un traitement de faveur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Raffarin et les membres du groupe indépendant paysan ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 118, le nouvel article suivant :

« L'article 1342 du code général des impôts est complété comme suit :

« Sont également exonérés de tout droit de timbre de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents ou usagers à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges. »

La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Il s'agit d'exonérer du droit de timbre de quittance les reçus d'apports de vendanges. En fait, ces reçus ne sont souvent pas timbrés, par conséquent, n'entraînent pas décharge bien qu'il semble qu'il y ait sous ce rapport quelques difficultés avec le fisc. Si nous obtenions l'autorisation de ne pas timbrer les reçus d'apports de vendanges, puisqu'il s'agit de reçus de marchandise et non d'argent, il s'ensuivrait une simplification considérable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y aurait pas de raison de limiter cette exonération aux reçus d'apports de vendanges; il faudrait l'étendre aux féculeries, par exemple, ainsi qu'à d'autres catégories de l'activité économique. Cela reviendrait à une suppression générale du droit de timbre.

Lorsque M. Raffarin dit qu'en fait ces reçus ne sont jamais timbrés, il exprime un pessimisme excessif et qui ne lui est pas habituel.

Le Gouvernement ne peut qu'opposer l'article 48 à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Tourtaud et Tricard ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1421 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter soit une attestation du maire de sa commune, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. »

La parole est à M. Lamps pour soutenir l'amendement.

M. René Lamps. La simple lecture de cet amendement montre qu'il s'agit d'aider les paysans qui ont été sinistrés par le fait d'une épidémie de fièvre aphteuse.

Comme c'est une possibilité et non pas une obligation qui est prévue, je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra bien ne pas opposer l'article 48 à l'amendement, ce qui permettra de venir en aide à ces paysans.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ici encore, l'article 48 est applicable.

M. René Lamps. Il s'agit pourtant, j'y insiste, d'une possibilité et non pas d'une obligation.

M. André Tourné. C'est chez vous, monsieur le ministre, une maladie chronique. Vous opposez automatiquement l'article 48.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je viens de relire l'amendement. Je crois, en effet, que j'ai commis une erreur dont je m'excuse auprès de M. Lamps. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud et Tricard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Godin avait présenté un amendement n° 323. Mais il le retire.

Nous arrivons à l'amendement de M. Jean-Paul Paleswki, tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu :

« Les arsenaux de la marine sont assujettis à la patente et à la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires pour toute leur activité de reconversion ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement que j'ai proposé a été établi en accord avec les services de M. le ministre de la marine et selon le dernier état de la jurisprudence du conseil d'Etat. Il s'agit de dire que les arsenaux de la marine sont assujettis à la patente, à la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires pour toutes leurs activités de reconversion.

La question paraissait résolue en droit par une premier arrêt du conseil d'Etat, mais le ministère de la marine désirait obtenir des précisions supplémentaires qui viennent d'être données tout récemment et qui confirment la situation indiquée dans cet amendement.

Les services du ministère de la marine, avec lesquels j'en avais conféré, et M. le ministre chargé de la marine sont d'accord sur le texte de cet amendement.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je l'accepte sous réserve de l'adoption de la rédaction suivante, qui est très brève et à laquelle, je pense, vous ne verrez pas d'objection, monsieur Palewski :

« Les dispositions de l'article 1452 du code général des impôts et de la loi du 31 juillet 1949 son applicables aux arsenaux et aux usines mécaniques de l'Etat. »

Telle est la précision que nous désirons voir figurer dans la loi. Vous avez satisfaction.

M. Jean-Paul Palewski. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. M. Palewski accepte de modifier ainsi le texte du nouvel article qu'il a proposé :

« Les dispositions de l'article 452 du code général des impôts et de la loi du 31 juillet 1949 sont applicables aux arsenaux et aux usines mécaniques de l'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul Palewski dans cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Médecin, Louis Martel, François Benard, Pineau, Gilles Gozard, Anthonioz, Marcel Massot et Corniglion-Molinier ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 1481 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants de tourisme, les logis de France, les établissements thermaux et les établissements de spectacles ou de jeux, ne sont assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas six mois par an. »

La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Cet amendement tend à faire bénéficier de la patente saisonnière un certain nombre d'établissements de tourisme ne figurant pas dans la classification de l'article 1481 du code général des impôts. Il s'agit en particulier des restaurants de tourisme, des établissements thermaux et des établissements de spectacles et de jeux.

Je crois que M. le secrétaire d'Etat ne s'opposera pas à cette petite extension qui, en réalité, est très limitative et qui ne réduit pas sensiblement les recettes qu'il attend de cette patente, laquelle, d'ailleurs, va bientôt être supprimée.

M. René Lamps. Pour être remplacée par autre chose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement portant sur les commerces saisonniers revient devant l'Assemblée de façon saisonnière. M. Gozard nous en a déjà très souvent parlé.

M. Gilles Gozard. D'autres collègues aussi, d'ailleurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'autres collègues aussi, mais tout particulièrement M. Gozard.

Si cette disposition est acceptée pour des hôtels de tourisme, des restaurants et autres établissements, il n'y a pas de raison de ne pas l'adopter pour toute une serie d'autres établissements qui n'ont rien de commun avec ceux que vise l'amendement dont nous venons de parler.

Je ne peux pas, présentement, donner mon accord à cette disposition. Ce que je peux, c'est l'étudier de nouveau de façon plus précise avec M. Gozard et les autres auteurs d'amendements pour que nous puissions éventuellement inscrire cette disposition dans la loi des voies et moyens.

En attendant, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. Gilles Gozard. C'est parce que vous ne nous donnez jamais de réponse définitive que cet amendement revient de façon saisonnière.

M. le président. L'article 48, opposé par le Gouvernement, étant déclaré applicable par la commission, l'amendement est disjoint.

MM. Charlot et Leenhardt ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant :

« Compléter comme suit l'article 148 du code général des impôts :

« Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation ».

La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous indiquer rapidement les raisons de cet amendement.

Dans certaines contrées où l'activité commerciale est saisonnière, il arrive que des commerçants désireraient que leurs établissements restent ouverts un ou deux mois de plus que les six mois prévus. Mais quand ils établissent leurs prévisions de recettes sur ces deux mois supplémentaires ils constatent qu'en raison de l'obligation où ils sont de payer six mois de patente pour un mois ou deux d'ouverture supplémentaire, le bénéfice éventuel qu'ils escomptent serait entièrement absorbé et ils préfèrent fermer leur établissement.

Il en résulte, pour le Trésor, une perte de recettes non seulement sur la valeur de la patente mais aussi sur les impôts et taxes qui ne sont pas perçus du fait de la fermeture de l'établissement.

Il y aurait là, je crois, une mesure à prendre qui favoriserait ces commerces saisonniers, ce que l'on a déjà voulu faire avec la loi de 1949.

Cette disposition aurait simplement chance d'apporter un supplément de recettes dans les caisses du Trésor.

C'est la raison pour laquelle vous adopterez, je l'espère, cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce texte ayant une portée plus générale je l'accepte.

M. Jean Charlot. Je vous en remercie beaucoup, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charlot et Leenhardt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Deixonne, Sion, Mondon, Catoire, Meck, tend à insérer, après l'article 118, les trois articles suivants:

« *Art. A.* — Le deuxième alinéa de l'article 1502 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 0,45 p. 100 du prix moyen du tonnage net extrait.

« Une adaptation de ce taux est obligatoire lorsque les variations constatées sur le prix moyen excèdent 10 p. 100. »

« *Art. B.* — L'article 1503 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« La redevance communale est divisée en deux portions s'élevant respectivement au quart et aux trois quarts de son montant, deduction faite des frais d'assiette et de perception, des non-valeurs et dégrèvement prévus aux articles 1643 et 1950 du présent code.

« 1° Les 80 p. 100 de la première sont attribués, pour chaque concession de mine ou chaque société minière, aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartis entre elles proportionnellement à la valeur locative des propriétés bâties, telle qu'elle est retenue pour l'assiette de la contribution foncière et locative, augmentée, le cas échéant, de celle afférente aux propriétés bâties temporairement exonérées de cette contribution.

« Dans la répartition visée à l'alinéa qui précède, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites, ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

« Les 20 p. 100 restants sont répartis entre les communes intéressées, au prorata de la partie du tonnage extrait au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs;

« 2° La seconde portion forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés.

« Toutefois, les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à vingt-cinq ne sont pas comprises dans cette répartition.

« La répartition est opérée, avant l'expiration de chaque exercice, en fonction du chiffre total de la population minière au 1er janvier de l'année écoulée. La seconde portion visée ci-dessus est calculée sur le montant des cotes prises en charge dans les rôles émis au cours de cet exercice.

« Pour l'application des dispositions contenues dans les trois alinéas qui précèdent, les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année au service des mines, dans le courant du mois de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1er dudit mois, mentionnant le domicile de chacun des intéressés, qui sont classés par commune par le service réceptionnaire, puis communiqués aux maires des communes intéressées qui doivent les renvoyer à ce service dans un délai de quinzaine, appuyés, s'il y a lieu, de leurs observations. Après avis de l'administration des contributions directes et rectification éventuelle par le service des mines, ces relevés, par commune, sont adressés aux trésoriers payeurs généraux qui en assurent la transmission au service répartiteur, auquel il fournissent également les indications relatives au montant des prises en charge.

« La redevance sera versée aux départements et communes intéressés comme il est procédé en matière de payement des centimes communaux, en faisant chaque mois des avances par quinzième de la redevance de l'année précédente. »

« *Art. C.* — Le deuxième alinéa de l'article 1588 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 0,05 p. 100 du prix moyen du tonnage net extrait.

« Une adaptation de ce taux est obligatoire lorsque les variations constatées sur le prix moyen excèdent 10 p. 100. »

Le second amendement, présenté par MM. Mondon, Cochart, Pierre-Olivier Lapie, Alfred Krieger et Schaff, est ainsi conçu:

« Après l'article 118, insérer le nouvel article suivant:

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 1502 du code général des impôts, insérer les nouveaux alinéas suivants:

« Le taux de la redevance sur le minerai de fer est fixé à 1,25 p. 100 du prix de vente moyen de la tonne nette extraite.

« Toutefois, le montant de la redevance ne subira de modifications que si les variations constatées sur le prix de vente moyen excèdent 10 p. 100. »

« II. — L'article 1503 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne le minerai de fer, la redevance forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés.

« Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à vingt-cinq. »

« III. — Après le deuxième alinéa de l'article 1586 du code général des impôts, insérer les deux nouveaux alinéas suivants:

« Le taux de la redevance sur le minerai de fer est fixé à 0,25 p. 100 du prix de vente moyen de la tonne extraite.

« Toutefois, le montant de la redevance ne subira de modifications que si les variations constatées sur le prix de vente moyen excèdent 10 p. 100. »

La parole est à M. Meck, pour soutenir le premier amendement.

M. Henri Meck. J'ai accepté de signer cet amendement.

Il s'agit d'une revendication de communes minières qui a été défendue à de nombreuses reprises dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il nous faudrait, à cet égard, l'avis des commissions compétentes et tout particulièrement de la commission de l'intérieur.

Il est évident que nous ne pouvons pas légiférer en cette matière sans avoir l'avis des spécialistes de ces commissions.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut accepter le texte de M. Meck et ses collègues. Il demande à M. Meck de bien vouloir en accepter le renvoi à une autre discussion, à celle de la loi des voies et moyens, par exemple.

J'en dirai autant de l'amendement de M. Mondon et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le ministre, un rapport volumineux a déjà été établi par la commission de l'intérieur et par la commission de la production industrielle saisie pour avis.

Les commissions intéressées ont donné leur avis à cet égard.

Cependant, je crains de tomber sous le couperet de votre guillotine, monsieur le ministre, et c'est pourquoi j'accepte la disjonction afin que ce texte soit soumis, s'il en est encore besoin, à l'examen des commissions compétentes.

M. le président. L'amendement est donc disjoint, ainsi que celui de M. Mondon et ses collègues.

MM. Triboulet et Lebon ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté, après le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, autorisant les communes et les départements à établir des taxes, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe figurant au 15° ci-dessus concernant l'électricité peut être établie et perçue par ledit syndicat des communes au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

La parole est à M. Soustelle, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Soustelle. Le but de cet amendement est de permettre aux syndicats de communes constitués pour l'électrification la perception de la taxe figurant à l'article 1er de la loi du 13 août 1926.

L'objet de l'amendement s'explique de lui-même, ainsi que l'intérêt qu'il présente pour les communes en question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le ministère de l'intérieur a formulé des réserves.

Il admet très difficilement que les droits actuellement donnés aux communes soient transférés aux syndicats de communes.

Je demande donc à M. Soustelle de bien vouloir accepter que la commission de l'intérieur soit consultée sur ce point, car il est certain qu'elle ne l'a pas été.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je me borne à faire observer qu'il s'agit de communes de moins de 2.000 habitants, qui sont syndiquées précisément pour obvier aux inconvénients que présente leur exiguïté.

Toutefois, pour faciliter les choses, je retire mon amendement, étant bien entendu qu'il sera soumis à la commission de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Ferri a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, l'article nouveau suivant:

« L'alinéa final de l'article 1523 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La taxe est réduite de moitié pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les spectacles.

« Par exception à l'article 5 du décret du 30 décembre 1934, les anciens cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1931 et comptant à cette date quinze années ininter-

rompues de fonctionnement, bénéficieront d'une réduction des trois quarts de la taxe sur les cotisations des cercles. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement reprend un vœu voté à l'unanimité par le conseil municipal de Paris et adopté trois fois par la commission des finances. Il ne diminue en rien les recettes de l'Etat.

Il s'agit d'une question intéressant principalement la ville de Paris.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'article 48 du règlement, invoqué par le Gouvernement, étant déclaré applicable par la commission, l'amendement est disjoint.

MM. Médecin, Louis Martel, François Benard, Pineau, Gilles Gozard, Anthonioz, Marcel Massot et Corniglion-Molinier ont déposé un amendement, n° 43 rectifié, tendant à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi rédigé:

« Le paragraphe 2 de l'article 1577 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois lorsque les communes dans lesquelles est perçue la taxe exécutent, après avis favorable du conseil supérieur du tourisme et de la direction générale du tourisme, des travaux d'équipement touristique ou sanitaire, entrant dans la catégorie de ceux prévus au second alinéa de l'article 1er de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, elles conservent les sommes nécessaires pour assurer le payement, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.

« La même disposition est applicable au département pour les travaux d'équipement qu'il entreprend dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Gozard, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Gozard. L'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de collègues tend à affecter une partie supplémentaire du produit de la taxe locale aux communes classées stations de tourisme qui exécutent, après l'avis favorable du conseil supérieur du tourisme et de la direction générale du tourisme, des travaux d'équipement touristique ou sanitaire entrant dans la catégorie de ceux prévus au second alinéa de l'article 1er de la loi du 3 avril 1942.

En effet, ces stations supportent des charges particulièrement lourdes. Elles doivent, pour recevoir nos hôtes touristiques et thermaux, faire des travaux d'entretien et même d'amélioration d'un façon constante. Il est certain que leurs ressources sont généralement assez réduites et ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses.

C'est pourquoi nous demandons qu'il leur soit affecté une partie supplémentaire du produit de la taxe locale.

Je crois que cet amendement ne coûterait rien au budget et que M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans ces conditions, ne peut nous opposer l'article 48 ou l'article 68 du règlement et se fera sans doute un plaisir de nous donner son approbation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le secrétaire d'Etat aux finances n'a pas d'objection spéciale à présenter au texte proposé par MM. Médecin et Gozard et plusieurs de leurs collègues.

Mais le ministère de l'intérieur fait remarquer que ce texte remettrait fondamentalement en cause le système actuel de répartition et qu'il jouerait au détriment de l'ensemble des autres collectivités.

Enfin, on fait remarquer que les stations classées bénéficient déjà d'un régime de faveur en ce qui concerne la répartition de la taxe locale, puisque, quel que soit le chiffre de leur population, elles sont assimilées aux communes de plus de 100.000 habitants et perçoivent en conséquence 70 p. 100 du produit de la taxe recouvrée sur leur territoire.

Sur ce point, monsieur Gozard, il ne semble pas qu'il y ait de doute.

J'attire enfin l'attention de nos collègues sur le fait que, là encore, la commission de l'intérieur devrait fournir un avis. Je n'ai pas compétence pour m'engager plus avant.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Je crois que vous commettez une erreur, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous dites que les stations classées sont assimilées aux communes de plus de 100.000 habitants.

En réalité, elles sont avantagées en ce sens que l'on compte leur population temporaire pour le calcul de la taxe locale. Mais c'est tout. Par exemple, une station classée qui possède 5.000 habitants et qui reçoit 3.000 touristes par an est considérée comme ayant un population de 8.000 habitants, mais non comme une commune de plus de 100.000 habitants.

M. le président. Les amendements n° 45 rectifié et n° 44 deuxième rectification présentent les mêmes caractéristiques que l'amendement en discussion.

L'amendement n° 45 rectifié, déposé par MM. Anthonioz, Médecin, François Benard, Louis Martel, Pineau, Gilles Gozard, Corniglion-Molinier, Marcel Massot, tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article 1581 et l'article 1594 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« Sont exclues du champ d'application de la taxe communale et départementale sur les locaux loués en meublés, les affaires effectuées par les hôtels de tourisme. »

L'amendement n° 44, deuxième rectification, déposé par MM. Louis Martel, Médecin, François Benard, Gilles Gozard, Anthonioz, Corniglion-Molinier, Marcel Massot, Pineau et Alfred Coste-Floret, a pour objet d'insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 1582 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les communes sur les territoires desquelles sont exploitées des sources d'eau minérale ou naturellement gazeuse, sont tenues de percevoir sur la vente des eaux mises en bouteilles, une surtaxe de 0 fr. 50 par litre ou fraction de litre.

« Lorsque le produit de la taxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, 25 p. 100 du surplus est attribué au département.

« Les communes classées stations hydrominérales dans les conditions prévues par la loi du 24 septembre 1919 conserveront le reliquat du surplus ci-dessus visé, soit 75 p. 100, qu'elles utiliseront à des dépenses d'équipement thermal, d'équipement sanitaire et d'embellissement de la station; ces recettes et ces dépenses seront inscrites à leur budget.

« Les communes non classées stations hydrominérales bénéficieront seulement des recettes en provenance de la surtaxe pour une partie égale au montant total des recettes de leur budget ordinaire. Elles auront la libre disposition de ces recettes. Le reliquat du surplus visé au 4e alinéa ci-dessus, sera versé à un fonds commun géré sous le contrôle des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur, des finances et de la santé publique, pour être affecté:

« Partie par l'intermédiaire du département thermal de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial au financement d'emprunts à faibles intérêts destinés à développer et à moderniser l'équipement thermal du pays;

« Partie par l'intermédiaire de l'institut national d'hydrologie et de climatologie, au financement des recherches scientifiques thermales et de la propagande médico-scientifique à faire en faveur du thermalisme français dans les pays étrangers et dans les pays de l'Union française.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ce fonds commun. »

M. Gilles Gozard. Monsieur le président, l'amendement que j'étais en train de soutenir est un peu différent.

En ce qui concerne l'amendement n° 45 rectifié, je me permets d'insister tout particulièrement auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances en lui faisant observer que cet amendement tend à exclure du champ d'application de la taxe communale et départementale sur les locaux loués en meublé les affaires effectuées par les hôtels de tourisme.

Et si j'insiste tout particulièrement sur cet amendement, c'est qu'en réalité, son acceptation semble actuellement conditionnée, en ce qui concerne l'industrie hôtelière, à l'adoption du système d'un prix « tout compris », c'est-à-dire d'un prix englobant, en même temps que le prix de pension demandé aux clients, le montant des taxes et le coût du service.

Il est certain, qu'en ce qui concerne notre tourisme et, en particulier, l'accueil des touristes étrangers, nous serions placés dans de bien meilleures conditions si nos hôteliers pouvaient faire valoir à l'égard de leurs clients que leurs prix comprennent les taxes et le service.

La mesure proposée ne devrait rien coûter au Trésor ou, en tout cas, elle ne devrait lui coûter que très peu. Elle pourrait même lui valoir des revenus supplémentaires, car il en résulterait certainement un afflux nouveau de touristes étrangers, incités à venir en France, parce qu'ils sauraient par avance ce qu'ils auraient exactement à dépenser.

Sous le bénéfice de ces observations je demande à M. le ministre de bien vouloir, cette fois, nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. « Cette fois », dites-vous. Il arrive très souvent pourtant que le Gouvernement donne un avis favorable, monsieur Gozard.

M. Gilles Gozard. Pas en ce qui me concerne, hélas!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le point qui vous

intéresse particulièrement, je ne peux qu'opposer l'article 48 du règlement.

Je pourrais parler très longuement sur le premier amendement.

Je profite de ce que j'ai la parole, monsieur le président, pour dire à M. Gozard que l'article 1577 du code général des impôts dispose bien que la part de la commune est de 70 p. 100 pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées.

M. Gilles Gozard. J'en suis très heureux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a donc assimilation des stations classées et des communes de plus de 100.000 habitants. Et puisque je leur accorde le droit de la station classée, c'est comme si elles recevaient un avantage nouveau. Elles ont donc la satisfaction que vous réclamez.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Gozard, pour votre premier amendement n° 43 rectifié ?

M. Gilles Gozard. Non, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, vous retirez aussi l'amendement n° 45 rectifié ?

M. Gilles Gozard. Oui.

M. le président. Ces deux amendements sont donc retirés.

Il reste l'amendement n° 44, deuxième rectification, présenté par M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Cet amendement est donc disjoint.

M. André Tourné. A cette heure matinale, il est bon de remarquer que beaucoup de volontaires pour continuer le débat sont partis!

M. le président. Vous êtes présent, monsieur Tourné. Nous pouvons donc continuer. (*Sourires.*)

M. Mabrut, au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 1582 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales sont tenues de percevoir une surtaxe dans la limite de 0,65 franc par litre ou fraction de litre, avec minimum obligatoire de 17 p. 100 du maximum autorisé.

« Sur le produit de cette taxe, une somme égale au produit de la taxe sur la base du minimum obligatoire, est attribuée à la caisse centrale du crédit hôtelier au bénéfice de la section du crédit thermal pour les dépenses d'équipement thermal, d'équipement sanitaire, d'embellissement de la station ainsi que pour les travaux des chaires d'hydrologie et au financement des recherches scientifiques thermales ou hydrominérales.

« Les conditions de fonctionnement de la section du crédit thermal seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Lorsque le produit de cette taxe, déduction faite de l'attribution à la caisse du crédit hôtelier, excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

« Toutefois, lorsque les communes, classées ou non stations hydrominérales, qui perçoivent cette surtaxe, exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus au troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1919 sur les stations hydrominérales, elles conservent, à concurrence de la moitié du surplus visé à l'alinéa précédent, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution ».

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. J'ai déposé deux amendements qui, en réalité, ont le même objet. Le premier est présenté au nom de la commission des affaires économiques, au sein de laquelle je rapporte une proposition relative à l'objet même de cet amendement, le second est déposé en mon nom personnel.

Ces amendements tendent à modifier l'article 1582 du code général des impôts concernant la surtaxe sur les eaux minérales en vue de doter le fonds thermal de crédits suffisants, de ressources suffisantes, certaines et permanentes, afin que soit assuré un fonctionnement normal du crédit thermal.

Avec la commission des affaires économiques, nous sommes d'accord sur la nécessité de doter les stations thermales de moyens financiers sûrs, leur permettant de continuer l'effort entrepris depuis l'après-guerre en vue de maintenir ou d'assurer dans le cadre de la concurrence internationale la primauté sur le plan scientifique, technique, matériel et social, que commandent la gamme prodigieuse de nos sources thermales et la spécialisation de leur emploi.

Il devient urgent d'assurer le financement des recherches scientifiques thermales et des travaux des chaires d'hydrologie. Au demeurant, cette politique répond au *leitmotiv* du Gouvernement qui veut favoriser notre balance commerciale extérieure que guette l'asphyxie.

La commission des affaires économiques a eu à examiner une proposition visant à instituer, au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, une section spécialisée dans le crédit au thermalisme, dotée de ressources propres. La première question qui se pose à l'Assemblée est de vaincre l'opposition systématique de principe du Gouvernement qui, au nom du principe sacro-saint de l'universalité, s'oppose à toute affectation de recettes effectuées au détriment du budget général et de ceux des collectivités locales.

A cet argument, nous répondons en soulignant les nombreuses exceptions à ce principe, notamment celles concernant les taxes de péréquation, les taxes du fonds forestier national, du fonds national d'investissement routier, les taxes d'apprentissage, les taxes d'encouragement textile, la partie de la taxe à la production destinée à subventionner les écoles privées.

Les exceptions ne sont pas devenues la règle, mais lorsqu'il s'agit d'intérêt primordiaux elles se justifient.

Or, les problèmes de crédit thermal sont d'une importance primordiale qui autorise l'Assemblée à créer une exception. C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien assouplir la règle générale en faveur de cette activité.

La première partie de la proposition de loi que j'avais rapportée devant la commission des affaires économiques, qui l'avait acceptée, tendait à instituer un prélèvement sur la surtaxe des eaux minérales au profit de la section thermale du crédit hôtelier. La deuxième partie proposait qu'il soit retenu, au profit du fonds thermal, une quote-part du produit des jeux des casinos autorisés. C'est sur l'article 1582 du code général des impôts, qui concerne les taxes sur les eaux minérales, que vont porter mes observations.

Un amendement de M. Martel et de plusieurs de nos collègues fixait le montant de la surtaxe à 75 centimes par 100 francs, taux ramené par l'amendement, rectifié par son auteur, à 50 centimes. Cet amendement, dans son principe, était inspiré par le même esprit que le nôtre, les différences portant sur les modalités.

Le taux actuel de la surtaxe sur les eaux minérales est de 0,50 franc pour 100. La commission des affaires économiques est favorable, dans son ensemble — le groupe communiste s'étant toutefois abstenu — à une majoration de 0,15 franc p. 100 de ce taux. Une si faible augmentation ne saurait avoir de répercussion sur la consommation et devrait être facilement supportée par les industries elles-mêmes.

Notre commission propose qu'un prélèvement de 17 p. 100 soit effectué immédiatement sur le produit de la surtaxe, afin de constituer une masse de crédits de l'ordre de 50 millions. D'autres intérêts sont en jeu en l'occurrence, notamment ceux des communes et des départements intéressés. L'article 1582 permet, en effet, aux communes, qu'elles soient ou non stations thermales, d'obtenir qu'une part du produit de la taxe, égale au montant de leur budget ordinaire, leur soit attribuée, le surplus tombant dans le budget du département sous certaines réserves pour les stations thermales. Cependant, les communes restaient maîtresses, dans le cadre de l'article 1582, de ne pas appliquer la surtaxe ou de l'appliquer dans la mesure leur convenant, sous réserve d'un maximum de 50 centimes par bouteille d'eau minérale vendue.

Notre commission envisage le caractère facultatif de cette disposition dans la limite de 65 centimes par bouteille au lieu de 50 centimes. L'amendement déposé au nom de la commission fixe à 17 p. 100 du maximum théorique de la surtaxe de 65 centimes le prélèvement obligatoire en faveur du crédit thermal, ce qui, en 1950, pour une production de 500 millions de bouteilles, aurait procuré une ressource de 55 millions, celle même réclamée dans la proposition de loi.

Dans le deuxième amendement que j'ai déposé, je ne retiens pas le taux de 17 p. 100, mais celui de 23 p. 100. Depuis 1950, la production des eaux minérales s'est accrue. Il résulte, en effet, des renseignements contenus dans un opuscule que nous avons reçu, édité par *Etudes de conjoncture* que la production varie actuellement entre 600 et 650 millions de bouteilles. D'autre part, les besoins du fonds thermal sont actuellement supérieurs à ce qu'ils étaient en 1950. En prenant le taux de 23 p. 100, que j'ai retenu dans mon deuxième amendement, le fonds thermal bénéficierait de ressources légèrement inférieures à 100 millions au lieu de 55 millions dans l'hypothèse précédente. Ces chiffres peuvent être vérifiés facilement, car le calcul est fort simple.

Si M. le secrétaire d'Etat aux finances acceptait ce mode de financement, le fonds thermal serait doté de ressources appréciables et suffisantes.

Je tiens à noter qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour les communes qui, dans ce système, continueraient à percevoir les mêmes taxes que précédemment. Les départements seraient également assurés de recettes identiques à celles de l'exercice précédent. Le prélèvement effectué au profit du fonds ther-

mal ayant lieu à la base, il n'en résulterait aucune répercussion sur les budgets des départements actuellement votés. Ainsi, tous les intérêts en jeu seraient satisfaits.

Le consommateur lui-même n'aurait pas lieu de se plaindre puisque, comme je l'assurai au seuil même de mes explications, l'industrie pourrait, étant donné la faible répercussion de la surtaxe, prendre à sa charge cette modique augmentation de trois sous par litre. Au demeurant, c'est après que j'eus présenté à la commission des affaires économiques le principe de l'augmentation de 15 centimes de la surtaxe par bouteille que les industriels ont réduit de 2 francs par bouteille les prix de vente à la consommation. Ainsi se justifie mon optimisme quant aux possibilités de ne pas voir répercuter l'augmentation sur le prix de vente.

Dans mon deuxième amendement, j'ai apporté une précision complémentaire.

M. le président. Monsieur Mabrut, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Adrien Mabrut. Si M. le secrétaire d'Etat ne m'interrompt pas, c'est sans doute qu'il partage mes vues, et s'il ne m'oppose pas l'article 48 ou l'article 68 du règlement c'est qu'il laisse l'Assemblée libre de prendre une décision importante dans une matière où nous avons tant à faire sur le plan international pour concurrencer les stations rivales.

J'ai déposé mon deuxième amendement pour tenter de rallier à mes vues les signataires de l'amendement de M. Martel. Si j'avais pu consulter notre commission, j'aurais présenté ce deuxième amendement non pas sous mon nom, car ce texte est susceptible de réaliser l'unanimité, mais au nom de la commission.

M. le président. Monsieur Mabrut, veuillez conclure.

M. Adrien Mabrut. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien donner lecture de ce deuxième amendement.

M. le président. Bien volontiers.

M. Mabrut a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 1582 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales sont tenues de percevoir obligatoirement une surtaxe de 65 centimes par col de bouteille d'eau minérale.

« Sur le produit de cette taxe, 23 p. 100 est attribué à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, section du crédit thermal, au financement d'emprunts à faible intérêt destiné à développer et moderniser l'équipement thermal ainsi qu'au financement des recherches scientifiques thermales, de travaux et frais de fonctionnement de chaires d'hydrologie.

« Les conditions de fonctionnement de cette section du crédit thermal seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Lorsque le produit de cette surtaxe, déduction faite des prélèvements au profit du crédit thermal, excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est l'objet de l'attribution suivante:

« *a*) Le département des communes non classées stations hydrominérales se voit attribuer 50 p. 100 du surplus visé à l'alinéa précédent, sans cependant que cette attribution puisse être inférieure à ce qu'elle était en fait au cours de l'exercice précédent. Le reliquat sera versé au fonds thermal par l'entremise du département;

« *b*) Les communes classées stations thermales pourront conserver, après la retenue d'une somme égale au montant de leurs ressources ordinaires, 50 p. 100 du reliquat qu'elles devront utiliser à ces dépenses d'équipement sanitaire et d'embellissement de la station, recettes et dépenses devant figurer à leur budget, les autres 50 p. 100 seront attribués au département à des fins de même nature. »

Je vous prie, monsieur Mabrut, d'être très bref.

M. Adrien Mabrut. Je tiens à donner quelques explications sur la dernière partie de cet amendement.

Lorsque les communes ne sont pas des stations thermales, la part du département sera de 50 p. 100 du produit de la taxe, après prélèvement de la part du fonds thermal et de la part réservée à la commune, sans cependant que la part du département soit inférieure à ce qu'elle fut en fait au cours de l'exercice précédent, afin d'éviter des complications dans l'établissement du budget départemental.

Le reliquat sera versé au fonds thermal.

Les communes classées stations thermales pourront conserver 50 p. 100 du produit de la taxe, après retenue d'une somme égale au montant de leurs ressources ordinaires. La seconde fraction de 50 p. 100 sera versée au département.

Je crois qu'un tel amendement peut être accepté par le Gouvernement et par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il existe actuellement une taxe de 0 franc 50 que l'on propose de porter à 0 franc 65. Cette taxe est facultative; on veut la rendre obligatoire. Cette notion d'obligation nous paraît choquante en la matière.

D'autre part, M. Mabrut, ainsi que plusieurs de nos collègues, préconisent des règles de répartition différentes de celles qui sont en vigueur.

Je n'ai pas eu le loisir d'étudier l'amendement de M. Mabrut qui a été distribué en séance. Il apparaît cependant qu'il est apparenté à d'autres amendements déjà déposés. Quoi qu'il en soit, il serait bon que ce texte fût renvoyé à la commission de l'intérieur pour permettre un examen approfondi. Je demande donc à M. Mabrut de bien vouloir réserver son amendement en vue d'une discussion ultérieure.

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilles Gozard. L'amendement de M. Mabrut paraît reprendre, pour l'essentiel, celui que j'avais moi-même déposé avec un certain nombre de nos collègues. Il porte modestement de 50 centimes à 65 centimes la taxe en cause, visant un liquide qui me paraît ainsi moins maltraité que certain autre dont il fut question et dont il est l'antidote. (*Sourires.*)

Il me semble que M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait mauvaise grâce à repousser ces dispositions, d'autant plus qu'une partie du produit de cette taxe doit être affectée à des travaux d'aménagement des sources hydro-minérales et des stations thermales, ainsi qu'aux recherches scientifiques relatives aux eaux minérales.

J'insiste donc — rejoignant sur le fond M. Mabrut — pour que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne repousse pas aux calendes grecques des mesures qui s'imposent de toute urgence.

M. le président. Retirez-vous vos amendements, monsieur Mabrut ?

M. Adrien Mabrut. Non, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose alors aux amendements de M. Mabrut l'article 68 du règlement, étant entendu que cette question sera étudiée très prochainement.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 68 du règlement, les amendements sont disjoints.

Mlle Marzin et M. Lamps ont présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de la loi 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor son abrogées.

« En conséquence, l'article 1621 *ter* du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Mancey, pour soutenir cet amendement.

M. André Mancey. Mes camarades Lamps et Pierrard ont rappelé, le 15 décembre, les raisons de principe qui font que le groupe communiste demande l'abrogation de la loi Barrachin-Barangé et, par conséquent, du compte spécial du Trésor ouvert au titre de cette loi.

Ce n'est pas en deux minutes que je peux rappeler ces raisons, même brièvement.

J'observe que cette loi marque la rupture avec le principe républicain de laïcité et tend à faire disparaître le caractère national de l'école communale, en mettant sur le même pied l'école publique et l'école privée au regard des finances de l'Etat.

C'est ce que confirme la proposition adoptée par la commission des finances, qui affecte par priorité des fonds de la loi Barrachin-Barangé aux travaux de constructions scolaires communales.

M. le président. Monsieur Mancey, je vous rappelle que vous devez vous limiter à de très brèves explications.

M. André Mancey. J'abrège, monsieur le président.

Il est bien évident que si cette disposition était adoptée par l'Assemblée, le Gouvernement qui, déjà, empêche les communes d'obtenir des fonds des caisses de crédit, déclarerait aux administrateurs communaux : Je n'autorise pas vos emprunts, débrouillez-vous avec les fonds de la loi Barangé.

Nous avons signalé à quelles inégalités donne lieu l'application de cette loi, en matière de dépenses scolaires à la charge des communes et combien elle aggrave encore les difficultés que celles-ci rencontrent, du fait de la politique gouvernementale qui accorde la priorité aux dépenses de guerre.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons à l'Assemblée d'abroger la loi 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* La commission repousse l'amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin et M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	209
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je prie tous mes collègues d'être très brefs. Il y a encore de nombreux amendements à discuter.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118 nouveau, le nouvel article suivant :

« Les articles 1717 à 1723 inclus du code général des impôts sont supprimés et remplacés par l'article ci-après :

« Dans tous les cas où le légataire ou l'héritier en fera la demande, il pourra obtenir des délais de payements pour les droits de mutation à titre gratuit dont il est redevable dans les conditions fixées par décrets.

« Les décrets d'application prévus à l'alinéa précédent devront être pris dans le délai d'un mois et être conçus dans un esprit de simplification des méthodes actuellement pratiquées par l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne les garanties à fournir par les héritiers qui désirent obtenir un payement différé des droits de mutation à titre gratuit dont ils sont redevables.

« Les sommes dues porteront un intérêt progressif. Cet intérêt sera fixé au taux légal pour une première période de trois ans. Il sera ensuite successivement doublé et triplé pour les périodes de trois ans supplémentaires, sans que les délais accordés puissent dépasser neuf ans. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement n'a pas pour but de diminuer les recettes. Par conséquent, j'observe par avance que ni l'article 48 ni l'article 68 du règlement ne lui sont opposables.

Il a pour objet de réglementer, d'une façon plus simple et plus pratique, les dispositions qui existent déjà concernant le payement différé des droits de mutation en cas de décès ou de donation.

A l'heure actuelle, ces question sont réglementées par les articles 1717 à 1723 du code général des impôts, complétés par les articles 399 à 404 de l'annexe III du même code.

Les modalités d'application sont très compliquées. Il ressort, en effet, de ces textes que l'enregistrement, avec raison, prend des garanties très importantes par hypothèque, gage ou nantissement, pour un montant double du chiffre de sa créance.

Des dérogations sont prévues à l'article 400, à condition que les redevables puissent fournir des garanties en fonds d'Etat. Toutefois, les formalités à accomplir restent, même dans ce cas, assez complexes et très onéreuses. D'autre part, ces dispositions sont peu connues du public. Aussi les cas de payement différé des droits de succession sont-ils extrêmement rares.

Certes, depuis les dernières lois qui ont réduit les droits de succession, les supprimant même pour les successions inférieures à 5 millions, le payement différé semble perdre de son intérêt. Il subsiste cependant en certains cas.

C'est pourquoi, et contrairement à certains qui proposent de porter le plafond de l'exonération à un chiffre plus élevé, je me borne à demander que des délais de payement soient accordés d'une façon simple, pratique et beaucoup moins onéreuse.

Il faut donc réduire les garanties à fournir, mais en contrepartie — c'est l'avantage de mon texte — il convient d'imposer aux héritiers le versement d'un intérêt progressif, afin de les inciter à se libérer le plus rapidement possible de leur dette.

Mon amendement n'entre pas dans le détail de la rédaction des textes ; je laisse ce soin à un règlement d'administration publique. Je demande simplement à l'Assemblée de poser le principe de la réforme par l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement ne saisit pas très bien l'intérêt de l'amendement de M. Minjoz, bien que les explications de notre collègue aient été très claires.

En effet, un texte du mois de juillet 1952 dispose que les délais pour les payements fractionnés sont doublés en cas de succession en ligne directe et entre époux, lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides.

Les délais en cause s'échelonnent de 5 à 10 ans dans un grand nombre de cas. En fixant à 9 ans le délai maximum, M. Minjoz limite les droits actuels des héritiers.

D'autre part, il ne peut être question de prévoir des délais fixes de versement à l'égard des droits afférents aux biens dévolus en nue propriété seulement.

Enfin, il paraît difficile de doubler ou de tripler, à partir d'un certain délai, le taux d'intérêt dont sont productifs, au profit du Trésor, les droits dont le payement est fractionné ou différé.

On ne voit donc pas très bien comment ce système pourrait jouer, encore que M. Minjoz prévoie la fixation des conditions d'application par décrets.

En ce qui concerne les garanties à fournir par les héritiers ou légataires, une simplification appréciable a été apportée par un décret de 1951 que connaît bien notre collègue M. Minjoz. Ce décret a permis aux redevables de remplacer les sûretés réelles par des cautions bancaires.

Quant aux sûretés réelles, elles ne peuvent consister que dans des hypothèques sur immeubles ou des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières.

Notre collègue sait aussi que les textes existants prévoient, en vue d'une limitation des frais, que les honoraires des notaires sont réduits de 50 p. 100.

Quelle nouvelle simplification, dès lors, apporterait le texte de M. Minjoz ? Ses dispositions eussent été très utiles avant que soient prises les mesures que je viens de rappeler. Aujourd'hui, me semble-t-il, leur intérêt est contestable.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Voilà qui montre les inconvénients de la procédure en vertu de laquelle on ne discute jamais les textes des voies et moyens.

Mon amendement avait été déposé dès l'année dernière, au moment de la discussion de la loi de finances. Je l'ai repris tel quel, le projet relatif aux voies et moyens n'étant jamais venu en discussion.

Je m'aperçois aujourd'hui, après les indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, que certaines modifications ont été apportées aux règles précédemment en vigueur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, depuis le 30 juillet 1952.

M. Jean Minjoz. Dans ces conditions, je retire mon amendement, quitte à en reprendre certaines dispositions au moment de la discussion de la réforme fiscale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Tourtaud et Tricard ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, un article ainsi libellé :

« La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 1725 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'année 1952. »

M. René Lamps. Monsieur le président, nous retirons cet amendement auquel le Gouvernement a donné satisfaction et l'a fait savoir à la commission des finances.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Jacques Duclos, Lamps, Estradère, Cristofol ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 118, les nouveaux articles suivants :

« Art. A. — Les articles 1732 et 1733 du code général des impôts établissant la pénalité de 10 p. 100 sont abrogés.

« Art. B. — L'article 1664 du code général des impôts établissant le système des acomptes est supprimé.

« Art. C. — Le payement des impôts perçus par voie de rôle pourra s'effectuer en douze versements mensuels, à compter du premier mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle. »

La parole est à M. Lamps pour défendre cet amendement.

M. René Lamps. Je reprends dans cet amendement des dispositions que nous avons déjà présentées, les années précédentes, à l'Assemblée nationale.

Il s'agit, d'une part, de supprimer la pénalité de 10 p. 100 qui, vous le savez, met toujours les entreprises industrielles, commerciales et artisanales dans de grandes difficultés.

La deuxième partie de notre amendement tend à la suppression du système des acomptes provisionnels.

La troisième partie prévoit que le contribuable pourra effectuer le payement de ses impôts en douze versements mensuels, à compter du premier mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. Lamps ne se fait aucune illusion à ce sujet.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Godin avait déposé des amendements nos 191 et 192 qui sont retirés.

MM. Degoutte, Pierre Souques, de Pierrebourg, Joseph-Pierre Lanet, Joseph-André Hugues et Jean-Paul David ont déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 118 le nouvel article suivant :

« En cas de retard dans les payements, toute entreprise qui sera en possession d'une créance sur un service public relevant de l'Etat ou des collectivités locales, dûment acceptée par

les services techniques compétents depuis trois mois au moins, et non réglée, pourra l'utiliser en payement de ses impôts ou des cotisations de sécurité sociale.

« Le titre de créance utilisé en tout ou en partie, sera libératoire dans les mêmes conditions que les espèces correspondantes. L'administration ainsi créditée en poursuivra le recouvrement. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, à l'article 5 du projet de loi de finances qui vous a été soumis, le Gouvernement prévoit, dans le premier alinéa de son texte, une réforme du régime actuel des marchés.

Dans le deuxième alinéa, il prévoit des sanctions pour les fournisseurs qui ne lui auraient pas donné entière satisfaction.

J'avais déposé cet amendement pour qu'il prenne place à la suite des deux alinéas de l'article 5 dont je viens de parler, mais je l'ai déplacé à la suite du dépôt par M. Boisdé d'un amendement semblable.

Il est certain que nos deux amendements doivent être défendus en même temps. L'Assemblée pourra choisir entre les deux rédactions, la mienne étant tout de même plus précise.

Il s'agit d'obtenir de l'Etat qui est disposé, comme il l'affirme, à codifier le régime des marchés, une compensation entre ses dettes et ses créances.

Bien entendu, la question n'est pas nouvelle. Nous avons signalé, dans une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec un certain nombre de nos collègues, que, dès le début de 1951, M. Bertaud, sénateur, avait déposé une proposition de résolution dans le même sens.

Le 27 décembre 1951, MM. Deixonne et René Schmitt déposaient sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi tendant à permettre la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale.

La commission des finances de l'Assemblée elle-même s'est saisie de ce problème et, lors de la discussion d'un article 176 nouveau du projet de budget de 1952, elle avait adopté un texte qui invitait le Gouvernement à aménager, par procédure de référé la compensation entre les dettes et les créances de l'Etat.

Tout dernièrement nos collègues du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi n° 4598 qui a pour titre « Proposition de loi relative à la compensation entre les impôts et les créances. »

Par conséquent, je n'ai pas à exposer en détail les arguments qui militent en faveur de l'adoption d'une telle disposition puisque tous les groupes de cette Assemblée ont fait des propositions semblables.

Le 12 juillet dernier, M. le secrétaire d'Etat, répondant à une question orale de M. de Léotard, donnait les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à ce qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi.

Ces arguments sont incontestablement très faibles. Un seul parait avoir une certaine valeur. Il est basé sur le fait que — dit-on — tous les revenus de l'Etat sont considérés comme insaisissables.

Mais, nous ne demandons en aucune façon que l'on saisisse les revenus de l'Etat. Nous demandons simplement que les diverses administrations de l'Etat s'arrangent entre elles pour compenser ce que l'une doit avec ce que l'autre devrait au contraire recevoir.

Dans ces conditions, je crois que le Gouvernement pourrait vraiment accepter notre texte.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. Nous voyons plusieurs objections à l'adoption de cet amendement.

La première est qu'il met sur le même plan les impôts et les cotisation de la sécurité sociale et que, par conséquent, il est rédigé dans le même esprit que les articles gouvernementaux qui demandent la fiscalisation de la sécurité sociale.

Je voudrais faire observer, en second lieu, à l'Assemblée, que la sécurité sociale n'est pour rien dans le retard des payements des dettes de l'Etat envers les particuliers et les entreprises.

Nous voulons bien qu'une telle disposition soit prise en ce qui concerne l'Etat mais, pour la sécurité sociale, cela nous parait abusif.

Sous couvert de permettre aux particuliers d'imputer leurs impôts sur leurs créances sur l'Etat, on assiste là à une tentative de liquidation de la sécurité sociale.

Il est bien évident, en effet, que dans ces transferts de dettes c'est la sécurité sociale qui ne verrait jamais rentrer les sommes dont elle a besoin et qui n'appartiennent pas du tout à l'Etat, mais tout simplement aux travailleurs et que ceux-ci doivent recevoir, soit du régime maladie, soit du régime vieillesse, soit des allocations familiales.

Pour ces raisons, nous sommes contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, nous nous trouvons dans un cas extrêmement rare et intéressant pour les spécialistes, puisque l'article 48 du règlement peut être opposé à cet amendement, aussi bien en ce qui concerne la moins-value de recettes que la majoration de dépenses qu'il entraînerait. (*Sourires.*)

C'est vraiment, je le répète, un très beau cas, exceptionnel dans cette Assemblée.

Je ne reviens pas sur le fonds. Notre collègue M. Degoutte est un juriste consommé.

Sur un seul point, je ne peux pas être d'accord avec lui, car le système qu'il préconise avec M. Boisdé, aurait pour conséquence que les revenus de l'Etat n'auraient plus un caractère insaisissable.

Je ne veux pas m'étendre très longuement sur cet amendement. Je sais, et vous savez tous, que des instructions ont été données aux percepteurs.

L'article 48, sous sa forme à double révolution, suffit à abréger mes explications.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Degoutte est disjoint.

Il en est de même de l'amendement de M. Boisdé ayant le même objet.

MM. Dagain et Sibué ont déposé un amendement tendant, après l'article 118, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les dépenses consécutives aux dispositions contenues dans les articles 208, 209, 210, livre 2 de l'annexe 4 du code général des impôts sont remboursées à la sécurité sociale.

« Un crédit sera prévu à cet effet au budget du ministère des finances ».

La parole est à M. Mazier, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Mazier. Je me demande quel est l'article du règlement que le vigilant secrétaire d'Etat va opposer à cet amendement de M. Dagain, qui a pour but d'aboutir à une réalisation à mon sens particulièrement logique.

L'article 151 du code général des impôts directs oblige, en effet, les caisses d'assurances sociales, quel que soit le régime — général ou particulier — à établir pour les contributions directes un relevé récapitulatif, par médecin, dentiste, sage-femme, etc., des feuilles de maladie, de soins et de prothèse remises par les assurés.

Vous voyez tout de suite à quoi tend pareille mesure: à fournir aux contrôleurs des contributions un moyen d'estimation des revenus de ces professions libérales.

Vous comprenez aussi que ce procédé n'a pu rendre spécialement populaire, parmi ces professions honorables, la sécurité sociale, considérée comme accomplissant un rôle de police au service des régies financières.

Je veux bien, pour ma part, que l'on maintienne cette disposition et que l'on contraigne la sécurité sociale à ce travail. Mais ce qui est anormal, c'est que l'on ne paye pas ces caisses pour effectuer ce travail et je suis persuadé que M. le président de séance, qui s'intéresse à ces questions, est de mon avis.

M. le président. Monsieur Mazier, je dois vous rappeler que le temps de parole imparti à votre groupe est épuisé. (*Rires.*)

M. Antoine Mazier. Permettez-moi de continuer, monsieur le président.

Je veux bien que l'on fasse faire ce travail aux caisses. Mais de deux choses l'une, ou bien payez-les ou bien, quand la sécurité sociale a un déficit, n'allez pas le lui reprocher car ce travail est une source de dépenses supplémentaires qui ne devraient pas incomber aux caisses.

J'espère que mon amendement sera accepté par l'Assemblée nationale et que l'article 48 du règlement ne lui sera pas opposé, pour la bonne raison que, ne l'oubliez pas, monsieur le ministre, l'équilibre tient compte du déficit de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Mazier se demande quel article du règlement est opposable ? Ce sont, à la fois, l'article 48 et l'article 68.

Au demeurant, la question qu'il a soulevée a un vif intérêt et nous lui promettons de l'examiner soigneusement et rapidement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Bouxom, Gabelle, Henri Lacaze, Billiemaz, Siefridt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont présenté un amendement tendant, après l'article 118, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage de postes de T. S. F. dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, les déten-

teurs de postes dont les ressources n'atteignent pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ».

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. M. Bouxom présidant nos débats, je vais défendre l'amendement qu'il a déposé au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Lors du vote du budget de la radiodiffusion, j'ai soutenu un amendement qui tendait à obtenir l'exonération de la taxe radiophonique pour les vieux travailleurs bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Le Gouvernement a fait remarquer que ces personnes, qui touchent la retraite, pouvaient avoir un salaire ou des ressources assez considérables qui leur permettaient d'acquitter cette taxe.

L'amendement de M. Bouxom est infiniment plus modeste. D'après la loi du 31 décembre 1951, les économiquement faibles, les personnes qui reçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés, celles qui possèdent la carte des économiquement faibles ont droit à cette exonération.

Que propose notre amendement ? Que les personnes âgées, qui vivent seules ou avec une personne économiquement faible, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, bénéficient elles aussi de l'exonération de la taxe.

Je connais trop la générosité de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour croire qu'il oserait invoquer un quelconque article du règlement qui empêcherait le vote de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mme Francine Lefebvre avait ici même, lors de la discussion du budget de la radiodiffusion, formulé une proposition qui faisait perdre à la radiodiffusion un milliard de recettes.

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas du tout la même proposition.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, si j'ai bien compris, la proposition actuelle n'est pas la même, et je ne vois pas présentement quelle moins-value elle entraînerait pour la radiodiffusion.

Il s'agit cependant d'une moins-value qui a une certaine importance.

Comme je ne voudrais pas opposer à Mme Francine Lefebvre l'article 48 du règlement — il faudrait d'abord préciser les chiffres — je lui demande de retirer son amendement, étant entendu que cette question sera revenue et qu'une telle disposition pourra peut-être être insérée dans la loi des voies et moyens.

Je pense que Mme Francine Lefebvre m'a bien entendu. (*Sourires.*)

M. Antoine Mazier. Ce sera peut-être dans la loi des voies et moyens d'une prochaine législature. (*Sourires.*)

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Je ne retire pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Robert Montillot. Vous vous guillotinez vous-même, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Mais oui.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, un nouvel article ainsi conçu :

« Les droits de douane ne peuvent être supprimés ou suspendus ou rétablis que par une loi.

« En conséquence, les articles 8 et 9 du code des douanes sont abrogés. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La détermination des droits de douane entre en principe dans les attributions du Parlement.

Cependant, compte tenu de certaines circonstances difficiles, il avait été apporté une dérogation temporaire.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il alors, par décret, suspendre ou rétablir certains droits de douane concernant particulièrement les produits alimentaires.

Il est apparu à votre commission de l'agriculture que l'on pouvait actuellement revenir à ce que j'appellerai le droit commun. Le Parlement doit se ressaisir de ses véritables attributions.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

Mais je réponds à M. Boscary-Monsservin que le Gouvernement envisage de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un texte qui avait été présenté sous la précédente législature et qui prévoit justement une coordination plus étroite entre Parlement et Gouvernement en ce qui concerne la fixation des droits de douane.

Au terme de ce projet, toutes modifications, toutes suspensions ou tous rétablissements de droits de douane ne pourront être effectués que par la loi. Cependant, dans le cas d'urgence, la mesure pourrait être réalisée par décret, sous réserve que ce décret soit confirmé par le Parlement.

Si l'on suivait M. Boscary-Monsservin, nous ne pourrions pas suspendre ni rétablir des droits en cas d'urgence. Ce sont là des objections très fortes.

Pour le reste, l'article 68 du règlement suffit à donner une conclusion de mon discours.

M. le rapporteur suppléant. La disjonction est de droit.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie quand même M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Francis Leenhardt, d'une part, Mme Poinso-Chapuis, MM. Moisan et Lecanuet, d'autre part, ont déposé deux amendements identiques tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi libellé :

« L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret sur la proposition du ministre des finances, du ministre chargé du budget, des ministres de l'intérieur, des travaux publics, marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République.

« 3. — Les ports maritimes autonomes sont autorisés à majorer, dans la limite de 15 p. 100 avec arrondissement de chaque quotité au franc supérieur, les taxes constituant le droit de quai visées par les articles 270 à 279 du code des douanes. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, au terme de ce marathon des articles additionnels, je crois bien que je suis en séance le seul survivant des représentants des ports maritimes.

M. Maurice Lucas. Pardon !

M. Francis Leenhardt. Vous êtes, je crois, suppléant, monsieur Lucas. (*Sourires.*)

Je n'abuserai pas de la situation.

Mon amendement correspond à un texte d'unanimité adopté à la commission des finances, il y a quelques mois, pour mettre fin à une querelle très animée entre les ports autonomes du Havre et de Bordeaux et les ports non autonomes, en particulier ceux de Marseille et de Dunkerque.

Les ports autonomes voyaient dans les droits de quai une recette. Pour les ports non autonomes, c'est, au contraire, un impôt, car leur produit est versé au budget général.

Les ports non autonomes souhaitaient ne plus être menacés d'une majoration des droits de quai, cause d'augmentation de leurs tarifs. Ils souhaitaient que seule une loi pût modifier ces taxes.

Nous avons fait une enquête, établi une cote mal taillée, et il a été convenu que, dorénavant, la majoration des droits de quai pourrait intervenir par décret mais seulement sur avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication.

Je pense donc qu'il n'y a pas de discussion et que nous pouvons mettre un terme à cette querelle en adoptant le texte qui résulte des travaux de la sous-commission des finances. Cependant, le Gouvernement fait une objection sur la rédaction du dernier paragraphe du texte de la sous-commission des finances et propose une rédaction différente pour l'alinéa 3 qui serait la suivante : « Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent les droits de quai peuvent, dans les formes et conditions fixées à l'alinéa 2, être majorées dans la limite de 15 p. 100. »

Le sens de l'amendement n'est pas modifié. La rédaction est certainement meilleure, sur ce point, dans le texte gouvernemental.

En l'absence de nos collègues MM. Courant et Ramarony, qui se sont particulièrement intéressés à la question pour les ports maritimes autonomes, je crois pouvoir dire qu'ils souhaiteraient que l'on ne prévoie pas la procédure de consultation des commissions des ports, mais qu'intervienne une majoration des droits de quai, car autant nous redoutons cette majoration, autant nos collègues la souhaitent.

Nous pourrons donc adopter le troisième alinéa dans le texte gouvernemental, en précisant toutefois que les majorations

seraient faites par décrets sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues à l'alinéa 2, car seuls les ports non autonomes réclament cette garantie d'un avis conforme des commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour soutenir l'amendement de Mme Poinso-Chapuis.

M. Maurice Lucas. Cet amendement résulte d'un accord réalisé à la sous-commission des finances. Je crois, d'ailleurs, que le Gouvernement ne s'oppose pas à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement, mais il tient à dire que si les paragraphes 1er et 2 de l'amendement de M. Leenhardt ne soulèvent pas d'objection — il est entendu que les commissions compétentes du Parlement seront consultées — il souhaite, pour le paragraphe 3, une rédaction différente ainsi que M. Leenhardt lui-même l'a indiqué, et qui serait la suivante:

« Dans les ports maritimes autonomes, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent, dans la forme et les conditions fixées ci-dessus, être majorés dans la limite de 15 p. 100 ».

L'amendement de M. Leenhardt modifie, sans qu'il le veuille, certaines dispositions de l'article 270 du code des douanes concernant le mode de recouvrement des droits de quai et les règles applicables en cas d'infraction.

Il conviendrait de maintenir ces dispositions et, à cet effet, de compléter le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Nous partageons le point de vue exprimé par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour répondre à sa préoccupation, il conviendrait d'ajouter dans l'alinéa 2 la phrase suivante:

« Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées, pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire ».

Nous acceptons d'ajouter cette rédaction à la fin de l'alinéa 2.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avec l'alinéa supplémentaire suivant: « Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes.

M. Francis Leenhardt. Je suis d'accord pour rédiger comme suit l'alinéa 3: « Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes ».

« Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai » — c'est ici que je propose une rédaction différente — « peuvent être majorés par décret dans la limite de 15 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues à l'alinéa 2 ».

Telle est la modification que nous proposons, dans l'intérêt même des ports maritimes autonomes qui ne souhaiteraient pas la consultation des commissions, susceptible d'alourdir la procédure pour les majorations qu'ils peuvent demander au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans certains cas, qu'il s'agisse d'un article 135 ou autre, M. Leenhardt est favorable à la consultation des commissions; dans d'autres, il ne l'est pas. Le Gouvernement laisse, sur ce point, l'Assemblée juge.

Pour le reste, nous sommes tout à fait d'accord quant à la rédaction proposée par M. Leenhardt, ainsi d'ailleurs que sur celle proposée par Mme Poinso-Chapuis et ses collègues.

M. le président. M. Leenhardt ayant modifié son amendement, celui-ci est maintenant ainsi rédigé:

« L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

« 3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent être majorés par décret dans la limite de 15 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues à l'alinéa 2. »

M. Lucas acceptera sans doute, au nom de Mme Poinso-Chapuis et ses collègues, de se rallier à cette nouvelle rédaction de l'amendement de M. Leenhardt ?

M. Maurice Lucas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Liautey et Briot ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 118, le nouvel article suivant:

« La taxe destinée à alimenter le fonds forestier national est fixée à 3,25 p. 100. Toutefois le Gouvernement est autorisé, en cas de besoin, à la porter, par décret, à 3,50 p. 100 pour l'exercice 1953. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu, sur ma demande, il y a quelques jours, supprimer la taxe de 2 p. 100 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et fusionner la taxe du fonds national avec la contribution professionnelle de 0,50 p. 100.

M. Chassaing a fait adopter un amendement décidant qu'à l'avenir la taxe du fonds forestier national serait fixée par une loi au lieu de l'être, comme précédemment, par un décret ou même par un arrêté interministériel.

Dans une séance ultérieure, vous n'avez pu vous mettre d'accord sur la fixation du taux de la taxe par la loi. M. le secrétaire d'Etat a exigé la disjonction de l'amendement de M. Diethelm proposant le taux de 3,50 p. 100 parce que M. Chassaing avait fait adopter un sous-amendement fixant à 3 p. 100 le taux de la taxe unique du fonds forestier national. L'administration jugeait ce taux insuffisant.

Si l'on ajoute l'ancienne contribution professionnelle de 0,50 p. 100 à l'ancien taux de la taxe du fonds forestier national, on obtient 3,50 p. 100. Nous proposons actuellement de fixer ce taux par une loi à 3,25 p. 100, et pour le cas où l'administration ne disposerait pas de ressources suffisantes, de l'autoriser, pour cette année seulement, à établir par décret un supplément de 0,25 p. 100.

De toute façon, il résulterait des dispositions adoptées par vous, si elles devenaient définitives, d'abord une simplification, puisque, au lieu de trois taxes, il n'y en aurait plus qu'une, ensuite un allègement pour les contribuables puisque, de toute façon, la taxe de 2 p. 100 serait supprimée. Il y aurait en outre un allègement de 0,25 p. 100 par rapport aux anciennes taxes dans le cas où le Gouvernement n'userait pas de la faculté de relever la taxe par décret.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé avec M. Briot.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. J'ai déjà indiqué, il y a quelques jours, les raisons pour lesquelles nous étions opposés au premier amendement de M. Liautey qui demandait de fixer le taux de la taxe unique à 3,50 p. 100.

J'ai précisé que nous étions, nous, partisans de la suppression des taxes sur le bois et que, s'il fallait aider le fonds forestier national, rien n'empêchait de prévoir des crédits budgétaires suffisants.

Aujourd'hui, M. Liautey, qui a été battu une première fois, reprend en quelque sorte son premier amendement en semblant faire un geste vers les collègues qui avaient demandé de changer le taux prévu à cet amendement.

En effet, pratiquement, M. Liautey demande bien que le taux de cette taxe unique soit abaissé à 3,25 p. 100, mais il permet au Gouvernement de le fixer à 3,50 p. 100. En fait, c'est le taux de 3,50 p. 100 qui sera retenu par le Gouvernement.

M. André Liautey. Cette faculté laissée au Gouvernement vaut pour cette année seulement.

M. René Lamps. En ce qui nous concerne, opposés au principe des taxes uniques, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me rallierai au texte de M. Liautey. Toutefois, une erreur paraît s'être glissée dans le texte. Il y est question de « la taxe destinée à alimenter le fonds forestier national ».

Or, cette taxe a été supprimée, puisque les taxes qui allaient au fonds forestier national sont fusionnées en une seule taxe qui porte un nom différent. On ne peut dire qu'il s'agit seulement du fonds forestier national.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. La taxe unique ira au fonds forestier national et c'est ce fonds qui la reversera aux organismes qui doivent en bénéficier.

J'avais tout d'abord rédigé mon amendement d'une façon tout à fait différente, mais il a été déclaré irrecevable par la

présidence de l'Assemblée. C'est pour tenir compte des observations de la présidence que je n'ai pas employé l'expression: taxe unique du fonds forestier national. Cette taxe, en effet, n'existe pas encore; elle n'est qu'à l'état de projet puisque le Conseil de la République n'a pas encore eu à statuer sur le texte que nous avons voté ici.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est extrêmemeht regrettable, car on ne peut pas dire que la taxe est destinée à alimenter exclusivement le fonds forestier national. Donc, la forme, juridiquement, n'est pas actuellement valable, pas plus peut-être que la première rédaction. Il s'agit bien d'une taxe unique, dont les modalités ne sont d'ailleurs pas encore prévues, et la rédaction de M. Liautey ne correspond pas à la réalité juridique.

M. le président. Monsieur Liautey, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Liautey. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne peux pas accepter l'amendement sous cette forme qui ne correspond pas à la réalité juridique.

M. André Liautey. A l'heure actuelle, le Conseil de la République n'a pas encore voté la taxe unique. C'est pourquoi je n'ai pu en faire mention dans mon texte.

Mais, dans mon amendement déjà voté par l'Assemblée nationale, il y a, de façon très détaillée, établie d'accord avec l'administration intéressée, la répartition du produit de la taxe entre les anciennes affectations du fonds forestier national et de la contribution professionnelle, c'est-à-dire en ce qui concerne cette dernière: centre technique du bois et fonds de concours pour payer certains personnels forestiers.

L'administration des eaux et forêts s'est déclarée tout à fait d'accord sur cette rédaction. C'est pour la sortir d'une impasse que mon collègue M. Briot et moi-même avons présenté l'amendement actuellement soumis à l'Assemblée.

Si le Gouvernement ne veut pas nous suivre lorsque nous voulons venir en aide au ministère de l'agriculture, nous ne serons pas plus républicains que le Gouvernement de la République et nous n'insisterons pas, laissant aux ministres qualifiés le soin de trouver les ressources nécessaires.

M. le président. Vous retirez votre amendement ?

M. André Liautey. Si le Gouvernement ne l'accepte pas, nous le retirerons.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Encore une fois, vous n'allez pas affecter 3,25 p. 100 au fonds forestier national parce que, à ce moment là, la taxe unique que notre collègue M. Chassaing voulait limiter devrait être artificiellement gonflée.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Sur les 3,25 p. 100 que nous vous proposons comme taxe du fonds forestier national, l'administration va maintenant payer ce qui était financé par la contribution professionnelle et par la taxe du fonds forestier national.

La contribution du fonds forestier national était de 3 p. 100 et la contribution professionnelle de 0,50 p. 100. Le total des deux taxes fusionnées devrait donc être de 3,50 p. 100.

Or, nous ne vous demandons, d'accord avec le ministère de l'agriculture, que 3,25 p. 100, et c'est uniquement en cas de besoins exceptionnels que le ministère de l'agriculture exprime le désir de pouvoir porter par décret la taxe de 3,50 p. 100, ce qui, de toute façon, ne dépassera pas le total des anciennes taxes.

Quant à la répartition, elle est fixée de façon détaillée par l'amendement que nous avons adopté: 85 p. 100 pour le fonds forestier national, 7,5 p. 100 pour le centre technique du bois et 7,5 p. 100 comme fonds de concours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il me faut accepter la proposition de notre collègue Liautey lorsqu'il indiquait qu'il retirait son amendement.

Nous pouvons régler la question par l'article 31 du projet de loi sur comptes spéciaux qui est actuellement soumis à l'étude du Conseil de la République, ce qui permettrait de mieux la préciser, dans le sens même que désire M. Liautey.

Nous ne pouvons pas confondre les deux textes. C'est pourquoi, après réflexion, et puisque M. Liautey veut bien me l'offrir lui-même, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Liautey. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifié par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, est remplacé par le texte suivant:

« Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations de ladite loi dans la limite prévue pour les célibataires par le paragraphe 1° de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et pour les bénéficiaires mariés, dans les mêmes conditions que celles prévues dans ce cas pour l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit des bénéficiaires de la loi du 2 août 1949, complétée par celle du 19 avril 1952.

Dans un certain nombre de départements, les commissions départementales d'assistance, appliquant strictement les dispositions de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, suppriment aux aveugles et grands infirmes le bénéfice de la loi Cordonnier.

Prenons un exemple.

Tel célibataire, infirme ou incurable, perçoit l'allocation. Si ce même incurable se marie et si sa femme, voulant améliorer les ressources du ménage, travaille et gagne plus de 138.000 francs par an, ce qui n'est pas grand'chose, la commission départementale d'assistance, appliquant alors strictement la loi du 19 avril 1952, l'informe qu'il n'est plus possible de lui accorder l'aide qu'il percevait jusque-là, étant donné que ses ressources dépassent le plafond prévu.

Si ce même infirme travaillait lui-même et gagnait ce même salaire supérieur à 138.000 francs, il bénéficierait de la loi et percevrait, par surcroît, l'allocation compensatrice.

J'entends bien qu'on pourrait invoquer l'esprit même de la loi, à savoir qu'elle ne peut apporter un secours automatique à des infirmes qui ne travaillent pas alors qu'ils seraient en état de le faire.

Mais peut-on, pour autant, entretenir l'erreur qui consiste à refuser ce secours indispensable à ceux qui, bien que n'ayant pas droit à la tierce personne, sont dans l'impossibilité d'effectuer tout travail ? C'est une lacune que je vous demande de combler aujourd'hui.

On ne peut laisser subsister pareille anomalie. Il s'impose de consentir aux infirmes civils, incapables de travailler, le plafond de ressources réservé aux infirmes travailleurs, c'est-à-dire 232.000 francs pour un ménage et 188.000 francs pour un célibataire.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement présenté par Mme Lempereur, et je m'en excuse.

Je ferai d'ailleurs remarquer que la situation des aveugles et grands infirmes a été récemment améliorée par la loi du 19 avril 1952 qui a accru les avantages consentis à ces catégories particulièrement intéressantes, dans des conditions que je n'ai pas besoin de rappeler à Mme Lempereur.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je crois que vous commettez une légère erreur. Il est exact que la loi du 19 avril 1952 a amélioré la situation des aveugles et grands infirmes, mais je vous ai cité un cas précis justement où, la loi étant interprétée d'une façon trop stricte, on prive de ses avantages certaines catégories d'infirmes pour lesquels elle a été précisément faite.

Je reprends l'exemple que j'ai cité. Cet infirme que je connais — dont je pourrais citer le nom — vit seul et, bien que n'ayant pas droit à la tierce personne aux termes de la loi, est quand même incapable de subvenir à ses besoins.

Il bénéficie de la loi. Il pourrait même travailler à domicile. Je suppose qu'on lui apporte le travail à une table et qu'il arrive à le faire. Il pourrait gagner plus de 138.000 francs par an, il aurait en plus l'allocation compensatrice. Il n'a toujours personne pour s'occuper de lui.

Cet infirme se marie. Sa femme, constatant que, dans son état de santé, il est inconcevable qu'il soit obligé de compléter ses ressources par un petit salaire, décide de travailler à sa place pendant quelques heures par jour pour maintenir les ressources du ménage.

A ce moment-là, le bénéfice de la loi qui est réservé à l'incurable lui est supprimé parce que sa femme, qui a peut-être eu un certain courage pour l'épouser, travaille.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Toutes instructions seront données, madame Lempereur, puisqu'il semble qu'une loi adoptée récemment n'est pas appliquée dans certains cas avec le libéralisme convenable.

Mme Rachel Lempereur. Vous avez raison, monsieur le ministre, d'autant que les crédits étaient prévus pour l'application de la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donne toutes assurances à ce sujet. Je crois que vous n'aurez pas à regretter votre intervention.

Mme Rachel Lempereur. Je vous remercie, monsieur le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Raffarin et les membres du groupe paysan ont présenté un amendement tendant à supprimer les taxes sur le chiffre d'affaires pour la pomme de terre, mais cet amendement n'est pas recevable, la question ayant été déjà tranchée par l'Assemblée.

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 5 de l'ordonnance n° 42-2683 du 2 novembre 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, la loi du 11 octobre 1940 qui a été validée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 détermine, dans son article 7, le concours financier de l'Etat. Cette ordonnance dispose notamment qu'en aucun cas, l'Etat ne pouvait accorder une réparation intégrale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Benoist. Votre amendement concerne beaucoup plus le budget de la reconstruction, qui sera discuté dans quelques instants. Le ministre de la reconstruction, qui est spécialement compétent en la matière, pourra vous répondre mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

M. Charles Benoist. Soit. J'accepte de reporter mon amendement à la discussion des crédits de la reconstruction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

La suite du débat sur la loi de finances est renvoyé à une séance ultérieure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le lundi 22 décembre, à quatre heures quarante minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (n°s 5072-5098-5112).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe du mouvement républicain populaire, 46 minutes;

Groupe indépendant paysan, 50 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 34 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 16 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes.

Groupe radical, 41 minutes.

Le Gouvernement, les commissions, les groupes socialiste, communiste, du rassemblement du peuple français et des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

Je fais appel à la brièveté des orateurs pour que cette discussion puisse être menée rapidement à son terme.

[*Article 1er* (suite).]

ETAT A (suite)

Education nationale.

M. le président. Dans sa troisième séance du 20 décembre, l'Assemblée, après avoir commencé l'examen des crédits de la santé publique prévus à l'état A, a interrompu cette discussion pour aborder celle des crédits de l'éducation nationale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Dans le *Journal officiel*, a paru avant-hier un décret signé par vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qui règle l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires des localités d'Alsace et de Lorraine où l'on parle le dialecte. Je vous ai immédiatement prié de me donner votre interprétation sur les termes employés dans votre décret.

Une émotion sérieuse s'est emparée de certaines couches de notre population. Des journaux ont écrit qu'ils étaient déçus des termes de ce décret et, pour cette raison, je me permets de vous poser quelques questions précises.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas le moment!

M. Henri Meck. Tout d'abord les circulaires concernant l'application de ce décret et le questionnaire à soumettre aux parents qui devront se décider pour l'enseignement à donner à leurs enfants seront-ils adressés en temps voulu ?

Cet enseignement sera-t-il donné à partir du mois de janvier comme vous avez bien voulu le promettre ? Et en attendant la décision à intervenir en ce qui concerne l'indemnité spéciale à accorder à nos instituteurs, cet enseignement sera-t-il effectivement donné ?

D'une part, je pense que le terme « Alsace » comprend également les localités du département voisin de la Moselle dans lesquelles on parle le dialecte.

J'ai dit qu'une certaine inquiétude s'était emparée d'une partie de notre population. Certains journaux ont même écrit des articles en rappelant le mot historique de Wetterlé: « Nous sommes roulés! ». Pour comprendre ce langage, il faut savoir que nos populations sont habituées à des méthodes de travail ordonnées. On pouvait penser qu'il ne serait pas possible de commencer l'enseignement de l'allemand parce que les questionnaires n'étaient pas encore en place il y a quelques jours.

Dans votre décret, il est spécifié que les cours seront confiés à des instituteurs qui en auront accepté la charge. Je pense qu'un enseignement qui est dispensé dans le cadre de l'horaire scolaire doit être accepté par tout instituteur par le fait même qu'il a accepté de devenir instituteur. Je ne donne pas d'autre interprétation à cette disposition.

L'enseignement de l'allemand a bien fonctionné avant la guerre. Il est donc certain qu'il sera possible, avec de la bonne volonté, aux instituteurs qui possèdent les éléments de la langue allemande, de dispenser cet enseignement. Il en est autrement, bien entendu, pour les instituteurs originaires des autres départements ou de la partie de langue française de nos trois départements.

Il y aura, dans les communes où exercent des instituteurs qui ne possèdent pas la langue allemande, une période transitoire. J'espère que, malgré tout, cet enseignement commencera à être donné au mois de janvier.

J'ai à peine besoin de vous dire que la solution actuelle ne me satisfait pas. Je l'ai déjà déclaré à la commission spéciale lorsque nous avons débattu de cette question. Je l'ai répété ici-même il y a quelques semaines. Mais, en présence des propositions émises par cette commission, je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien, pour rassurer l'opinion publique de nos trois départements, faire une déclaration à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je veux en quelques mots rassurer M. Meck et exprimer mon étonnement qu'une certaine presse ait écrit qu'il y avait eu de la part du Gouvernement le moindre manquement à sa parole.

J'ai toujours dit — plusieurs d'entre vous, mes chers collègues en sont témoins — que le jour où la première tranche d'écoles maternelles et enfantines serait créée en Alsace, j'envisagerais le retour à l'enseignement de la langue allemande conformément d'ailleurs au désir exprimé par le Parlement.

Nous avons voté, en juillet dernier, une loi qui a permis la création de 150 écoles maternelles et enfantines dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine ou, au moins, dans les pays de dialecte de ces trois départements. Conformément à l'engagement pris, j'ai fait paraître, il y a trois jours, le décret que j'avais promis de signer et la seule critique que l'on puisse me faire est que j'ai voulu recruter d'abord des maîtres qui désirent enseigner l'allemand.

Tous ceux qui souhaitent que l'allemand soit enseigné d'une façon utile dans les écoles des pays de dialecte ne peuvent, me semble-t-il, que m'approuver d'avoir pris cette précaution.

Imaginez quelle serait la situation si le ministre de l'éducation nationale avait envisagé de confier l'enseignement de l'allemand à des maîtres qui ne seraient pas disposés à l'enseigner! Nous ne pouvons que faire confiance aux instituteurs pour mener à bien leur haute fonction dans le silence de leur classe.

Pour l'application de cette mesure d'enseignement de l'allemand qui, vous le savez, monsieur Meck, a soulevé dans ces trois départements d'Alsace tant de réserves et notamment de la part du personnel enseignant, il était bon, pour qu'elle fût assurée dans des conditions raisonnables, de procéder comme je l'ai fait. J'ai fait adresser des formulaires destinés aux parents des élèves afin qu'ils puissent indiquer s'ils désirent ou non que cet enseignement de la langue allemande soit donné à leurs enfants. Comme il s'agit de pays de dialecte, j'ai chargé les inspecteurs d'académie de faire tout le travail préparatoire, de sorte que, dans quelques semaines, cette réforme pourra entrer en application conformément à l'engagement que j'avais pris.

Ces quelques explications devraient rassurer M. Meck. Il ne faut pas, à l'heure présente, donner l'impression que nous allons envoyer des ordres brutaux à un personnel dont, au contraire, la susceptibilité doit être épargnée et comprise.

Je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien comprendre aussi dans quel esprit j'ai rédigé cette circulaire. Cet appel à la collaboration du personnel par les inspecteurs d'académie est une bonne chose. Je vous demande de ne pas voir dans cette manifestation de confiance, que le ministre a adressée au personnel enseignant des trois départements, une sorte de manquement à sa parole.

C'est précisément pour tenir cette parole que j'ai besoin de la bonne volonté et de la collaboration du personnel enseignant.

M. Henri Meck. Je demande la parole.

M. le président. J'ai fait un appel à la brièveté. Il ne faudrait pas recommencer une discussion générale!

M. Henri Meck. J'insiste pour obtenir la parole, monsieur le président.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas une question d'investissement.

M. le président. Le groupe de M. Meck a encore près de cinquante minutes de temps de parole.

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, le débat s'est engagé hier sur l'éducation nationale et je ne suis pour rien dans l'interruption de ce débat, survenue hier soir. Des questions d'enseignement d'ordre divers avaient été évoquées.

J'ai donc bien le droit de m'exprimer, s'agissant d'une question qui intéresse aussi directement les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Si j'interviens, c'est pour calmer les esprits, car, je le répète, une certaine émotion règne dans ces trois départements, à la suite de l'interprétation que l'on y fait du décret qui a paru avant-hier.

Je remercie M. le ministre de donner à l'Assemblée l'assurance que cet enseignement sera donné au mois de janvier. En ce qui concerne les instituteurs, auxquels je fais pleine confiance, je dirai tout simplement que pour certaines matières d'enseignement, par exemple, l'histoire, il pourrait s'en trouver parmi eux qui ne voudraient pas l'enseigner de la façon indiquée par les manuels scolaires, parce que cette façon est contraire à leur opinion personnelle. Mais ces instituteurs sont tout de même tenus de donner cet enseignement et je pense qu'en ce qui concerne l'enseignement de l'allemand on ne voudra pas faire une exception. J'espère fermement qu'il en sera ainsi.

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres de l'état A relatifs à l'éducation nationale:

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 55-80. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 75.500.000 francs;

« Crédit de payement, 62.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-80.

(*Le chapitre* 55-80, *mis aux voix, est adopté.*)

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-10. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 130 millions de francs;

« Crédit de payement, 325 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal):

« Autorisation de programme ou de promesse, 495 millions de francs;

« Crédit de payement, 75 millions de francs. »

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le chiffre de l'autorisation de programme inscrite à ce chapitre.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, notre amendement est relatif aux crédits d'investissement concernant l'enseignement supérieur, qui apparaissent au budget de reconstruction et de l'équipement pour un montant de 6.294 millions pour les programmes d'opérations nouvelles et de 4.165 millions pour les crédits de payement.

Nous rappelons que le plan quinquennal Le Gorgeu avait prévu une somme de 52.058 millions de programme, dont 49.037 millions pour la seule catégorie A. Les crédits prévus au plan de M. le ministre de l'éducation nationale sont insuffisants.

Nous rappelons que la faculté des sciences de Bordeaux doit être reconstruite depuis 1905, que, dans les différentes écoles normales supérieures, un volume de travaux importants doit être réalisé, que celle du boulevard Jourdan occupe provisoirement son local actuel et qu'on ne sait trop où elle sera hébergée dans un an; qu'au Collège de France, le bâtiment abritant les services de biologie attend depuis vingt ans son achèvement, que l'Institut de France menace ruine.

D'autre part, l'école des chartes a grand besoin d'un local indépendant et l'école pratique des hautes études a besoin également d'un local lui permettant de regrouper ses services actuellement éparpillés.

En ce qui concerne les locaux de la faculté des sciences de Paris, pour lesquels un crédit de 12 milliards de francs est prévu, je me permets de rappeler à M. le ministre les observations que j'ai déjà eu l'honneur de lui soumettre au sujet des difficultés relatives à la réalisation de son projet.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me rappelle votre intervention, mademoiselle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Il s'agit, pour réaliser ce projet, de faire expulser plusieurs centaines de familles de Bagneux.

Or, le département de la Seine se trouve dans l'impossibilité, en raison de la crise du logement, de reloger ces familles. D'autre part, le terrain, creusé de trois étages de galeries et, par suite, présentant des affaissements fréquents, laisse prévoir que l'opération sera plus onéreuse que vous semblez le supposer, monsieur le ministre. La population de Bagneux, qui serait d'ailleurs heureuse d'accueillir la nouvelle faculté des sciences, demande cependant qu'on essaie de trouver une autre solution.

Il serait urgent de pousser plus activement le projet de la halle aux vins, en instance de réalisation depuis un quart de siècle et qu'on a bien de la peine à faire aboutir.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement indicatif tendant à obtenir, pour l'enseignement supérieur, des crédits d'équipement plus conformes aux propositions de la commission Le Gorgeu que ceux qui sont inscrits au budget de reconstruction et d'équipement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-15, avec le chiffre de 494.999.000 francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 75 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 56-15, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.207 millions de francs;

« Crédits de payement, 3.745 millions de francs. »

M. Boutavant demande le renvoi à la commission de ce chapitre ainsi que des chapitres 56-21 et 56-25.

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. L'examen des crédits inscrits aux chapitres 56-20, 56-21 et 56-25 nous permet d'affirmer que les opérations prévues au plan sont loin de satisfaire aux besoins actuels les plus urgents.

Chacun sait que le nombre des établissements du second degré est insuffisant. Pour le seul département de la Seine, je rappelle que les services de l'académie de Paris estimaient déjà, il y a deux ans, qu'il manquait au moins quinze lycées. Il en manque également un grand nombre en province. Quant au nombre de places dans les établissements existants, il demeurera encore très inférieur aux besoins pendant longtemps. Toutes les annexes créées n'ont pas enlevé un élève aux établissements surchargés et correspondaient donc à des besoins non satisfaits.

Je citerai l'exemple de l'annexe du lycée Jules Ferry qui a été ouverte il n'y a pas très longtemps à la porte de Clichy et qui a été immédiatement prise d'assaut, si j'ose dire, par un grand nombre d'élèves qui n'ont pas pu trouver place dans l'établissement principal. Et je signale que certaines classes, les classes de deuxième et de cinquième notamment, comptent déjà quarante-cinq élèves.

Par ailleurs, le problème de l'insuffisance des internats se pose d'une manière urgente. A Paris, on ne dispose que de 90 places pour la totalité des lycées et collèges de jeunes filles. A Metz, 300 demandes pour les garçons ont été rejetées. Dans la Côte-d'Or, plus de 200 jeunes filles ont dû renoncer à s'inscrire dans les lycées, parce que les internats ne disposaient plus de places. En Corse, il faudrait 1.000 places, qui font totalement défaut. Dans le Nord, la plupart des établissements ne sont pas équipés pour recevoir les demi-pensionnaires. Les lycées de garçons dans le Bas-Rhin ne possèdent pas d'internats, etc.

Dans mon département, je pourrais citer également le lycée Lamartine, à Macon, pour les garçons, qui a refusé vingt pensionnaires cette année.

Il me semble donc inutile d'insister sur les répercussions fâcheuses que ne manquent pas d'avoir ces déplorables conditions matérielles sur le travail des élèves, des professeurs, du personnel d'internat et aussi sur l'efficacité de l'enseignement.

Il n'y a pas lieu de chercher ailleurs la cause de la trop forte proportion d'échecs au baccalauréat et aussi la cause de la baisse générale du niveau, constatée dans notre enseignement supérieur qui est le débouché normal de l'enseignement du second degré.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée, par cet amendement, d'exiger du Gouvernement qu'il assure la concordance des prévisions de son plan avec celles du plan Le Gorgeu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Simonnet, *rapporteur suppléant.* Si M. Boutavant veut bien transformer sa demande de renvoi en un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, nous le voterons.

S'il maintient sa demande de renvoi à la commission, nous serons obligés de demander à l'Assemblée de se prononcer contre cette demande, par scrutin, ce qui nous ferait perdre du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne puis que prendre la même attitude que M. le rapporteur. Je ne peux pas accepter à cette heure le renvoi à la commission et je serais obligé de demander un scrutin.

Ce que je retiens — car, monsieur Boutavant, je connais bien la situation que vous venez d'exposer ainsi que celle qu'a signalée Mlle Marzin concernant l'enseignement supérieur — c'est que vous manifestez votre volonté de voir nos établissements d'enseignement répondre à toutes les exigences et aux besoins.

Vous savez à cet égard quel a été l'effort fait dans la loi de plan que je vous demanderai tout à l'heure d'adopter sous forme de l'article 11 *bis*.

Une somme de 45 milliards est réservée à l'enseignement secondaire. Je suis d'accord pour que vous présentiez votre proposition sous forme d'un amendement à titre indicatif. Je ne peux que joindre ma voix à celle de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Monsieur le ministre, nous avons renoncé à déposer certains amendements comme nous en avions l'intention, étant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés et étant donné les dispositions plus ou moins bienveillantes de la présidence. Ce n'est pas vous qui êtes en cause, monsieur le président.

Les collègues de tous les départements peuvent s'associer aux paroles de M. Boutavant. Les uns et les autres, nous pourrions vous citer de nombreux exemples, dans nos départements respectifs, d'établissements du second degré qui n'ont pas pu, à la rentrée d'octobre, recevoir les élèves qui se sont présentés à leurs portes et qui fonctionnent dans des conditions déplorables.

J'ai entre les mains une lettre — et j'en ai d'autres dans mes dossiers — qui me signale que les internats sont insuffisants, que les salles de classe sont installées dans des baraques.

Je crois que ce n'est pas une situation particulière à la région parisienne ni à ma région, mais il est certain que dans des départements comme ceux de l'Ouest, à forte démographie, la situation est plus grave qu'ailleurs.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, si vous pouviez demander à vos services d'examiner aussi rapidement que possible les avant-projets que peuvent transmettre les municipalités de ces localités, avec l'espoir que la réalisation du plan permettra d'améliorer cette situation.

M. le président. Monsieur Boutavant, acceptez-vous de transformer votre demande de renvoi en un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs ?

M. Rémy Boutavant. Evidemment, il faudrait 74 milliards de francs, mais je veux bien, étant donné les conditions dans lesquelles nous discutons et pour gagner du temps, en conservant toutefois sa signification à l'intervention que j'ai faite, me rallier à cette proposition et transformer ma demande de renvoi en un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous vous remercions.

M. le président. M. Boutavant transforme sa demande de renvoi en un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 56-20.

Je mets aux voix cet amendement de M. Boutavant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-20 au chiffre nouveau de 1.206.999.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 3.745 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 56-20, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme).

« Crédit de payement, 650 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal).

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.403 millions de francs;

« Crédit de payement, 273 millions de francs ». — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement.

« Autorisation de programme ou de promesse, 707.720.000 francs;

« Crédit de payement, 1.593 millions de francs ».

M. Gabriel Paul a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme inscrit à ce chapitre.

La parole est à M. Boutavant, pour soutenir cet amendement.

M. Rémi Boutavant. Mon collègue Gabriel Paul, obligé de s'absenter, m'a chargé de soutenir ses amendements.

Les moyens dont dispose l'enseignement technique sont tout à fait insuffisants et ils le deviennent de jour en jour davantage.

Je désire signaler le cas des centres d'apprentissage que nous avons maintes fois évoqué et celui des collèges techniques.

La commission Le Gorgeu, sur le plan de 971 milliards, avait chiffré à 239 milliards les besoins de l'enseignement technique, dont 101 milliards pour les besoins urgents. Or, votre plan gouvernemental ramène ces chiffres à 56 milliards, dont 21.700 millions seulement pour les besoins les plus urgents.

Par conséquent, pratiquement, il n'y aura pas d'amélioration par rapport aux années précédentes. Or, il faudrait réaliser des centaines de projets.

C'est pourquoi nous insistons pour que l'amendement de M. Gabriel Paul soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-40, au chiffre de 707.719.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 1.593 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 56-40, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme);

« Crédit de payement, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.216 millions de francs;

« Crédit de payement, 3.590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme):

« Crédit de payement, 920 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal):

« Autorisation de programme ou de promesse, 595 millions de francs.

« Crédit de payement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal):

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.005 millions de francs.

« Crédit de payement, 380 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 224 millions de francs.

« Crédit de payement, 330 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission avait disjoint les crédits de ce chapitre ne connaissant pas encore leur emploi. Il s'agit de l'hôtel des Allobroges de Chamonix. M. le ministre a précisé qu'il abritait l'école nationale de ski et d'alpinisme.

La construction d'un bâtiment neuf serait beaucoup plus onéreuse que l'acquisition de cet hôtel.

La commission a donc rétabli les crédits demandés par le Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je remercie le rapporteur et la commission des finances.

M. le président. M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 56-50.

La parole est à M. Boutavant, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Boutavant. La commission Le Gorgeu a présenté un tableau saisissant des besoins de l'équipement sportif.

Elle a chiffré ces besoins à 170 milliards dont 36 pour les plus urgents. Cependant, le Gouvernement a ignoré les travaux de la commission du plan.

Nous ne trouvons pas la moindre trace du plan d'équipement sportif dans le budget qui nous est soumis. En fait, les crédits inscrits sont destinés à payer des travaux engagés. Aucune opération nouvelle n'est prévue et on peut dire que la jeunesse manquera encore longtemps de stades, de piscines, de salles

d'éducation physique, etc., si l'Assemblée n'obtient pas du Gouvernement l'inscription de crédits plus élevés. Notre amendement tend à demander au Gouvernement des crédits d'équipement sportif plus en rapport avec les besoins établis par la commission du plan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-50, au nouveau chiffre de 278.999.000 francs pour l'autorisation de programme et de 355 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 56-50, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel:

« Autorisation de programme ou de promesse, 7 millions de francs.

« Crédit de payement, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-72. — Musées nationaux. — Travaux d'équipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 253.500.000 francs;

« Crédit de payement, 60 millions de francs. »

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 56-72.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. La loi de programme de M. le ministre de l'éducation nationale n'a prévu aucun crédit pour l'équipement en ce qui concerne les monuments historiques et les palais nationaux.

Nous trouvons au budget de reconstruction et d'équipement l'inscription d'un crédit de 600 millions pour engagement d'opérations nouvelles et 634 millions de crédits de payement pour les palais nationaux, 385 millions de crédits de programme d'opérations nouvelles et 383 millions de crédits de payement sont également prévus pour les monuments historiques. Le plan Le Gorgeu souligne avec forte raison l'état de déprédation des palais nationux et juge alarmant l'état des monuments historiques.

Dans de telles conditions, nous pensons que l'Assemblée voudra marquer par un vote son désir de voir augmenter ces crédits.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'espère que Mlle Marzin aura satisfaction. Le Gouvernement s'oppose à son amendement tendant à un abattement indicatif, mais demande à la commission de bien vouloir rétablir les 4 millions qui ont été abattus par elle pour étaler les opérations nouvelles prévues pour le musée du Louvre, à l'exception de celles concernant la sécurité.

Nous avons prévu, vous le savez, un programme de 253 millions de travaux. Il ne serait pas sage d'abattre 4 millions de crédits de payement au moment où nous sommes en train d'agrandir et d'aménager le Louvre, ce qui est depuis longtemps souhaité.

Je pense donc que la commission ne verra pas d'inconvénients à rétablir les 4 millions demandés, ce qui est de nature à satisfaire le vœu de Mlle Marzin.

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte de rétablir 4 millions de francs au crédit de payement.

Mlle Madeleine Marzin. Il est fort bien de rétablir 4 millions, mais nous aurions voulu des crédits de programme beaucoup plus importants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-72 au chiffre de 253.499.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 64 millions de francs pour le crédit de payement, résultant de l'adoption de l'amendement de Mlle Marzin et du rétablissement de crédit accepté par la commission.

(*Le chapitre 56-72, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.100 millions de francs;

« Crédit de payement, 870 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement de Mlle Marzin, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme de ce chapitre.

Mademoiselle Marzin, vos observations au chapitre précédent portent sans doute également sur ce chapitre ?

Mlle Madeleine Marzin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-80 aux chiffres de 1.099.999.000 francs pour l'autorisation de programme et de 870 millions de francs pour le crédit de payement.

(*L'amendement, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 585.920.000 francs;

« Crédit de payement, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-90. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement:

« Crédit de payement, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-60. — Extension des archives nationales:

« Autorisation de programme ou de promesse, 3 millions de francs;

« Crédit de payement, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat:

« Autorisation de programme ou de promesse, 800 millions de francs;

« Crédit de payement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 66-10:

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique:

« Autorisation de programme ou de promesse, 245.150.000 francs;

« Crédit de payement, 240 millions de francs. »

M. Soustelle demande le renvoi de ce chapitre à la commission.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. J'ai demandé le renvoi de ce chapitre à la commission pour insister d'une façon toute particulière sur l'insuffisance des crédits d'investissements accordés au centre national de la recherche scientifique.

Qu'on me laisse tout d'abord écarter rapidement, non sans d'ailleurs en nier l'importance, un thème qui a été indiqué ce matin — ou hier matin — par M. le ministre de l'éducation nationale en réponse au rapport de M. Billières, à savoir celui de la coordination et de la réorganisation de la recherche scientifique.

Je suis convaincu que c'est là un problème qui se pose et qui doit être résolu le plus rapidement possible, car il est anormal que les moyens déjà exigus dont on dispose soient éparpillés entre plusieurs services du ministère.

Nous disposons depuis avant la guerre d'un centre national de la recherche scientifique qui a été réorganisé après la guerre par l'ordonnance du 2 novembre 1945 du Gouvernement provisoire. C'est certainement un organisme valable. Il serait paradoxal de lui faire supporter le fait que la coordination nécessaire ne soit pas encore réalisée.

Je n'insisterai pas sur la faiblesse des crédits de fonctionnement du centre national de la recherche scientifique. On peut dire que ces crédits s'élèvent à moins d'un millième du budget annuel.

Quand on sait l'importance particulière de la recherche scientifique dans le développement d'un pays moderne comme la France, tant du point de vue théorique que du point de vue de la science appliquée, notamment en ce qui concerne le développement de l'industrie, de l'extraction minière, le développement des territoires d'outre-mer, il est certain que nous ne saurions trop accorder, à la recherche scientifique de crédits non seulement pour l'intérêt de la science théorique, mais encore pour l'intérêt pratique de notre économie.

Je ne fais que mentionner le problème des crédits de fonctionnement pour passer à celui qui nous occupe aujourd'hui, celui des crédits d'investissements. Ces derniers constituent pour la recherche scientifique un point d'une importance toute particulière, parce que la science progresse très vite, parce que l'on risque constamment d'être dépassé. Il faut reconnaître d'ailleurs que nous sommes souvent dépassés en particulier par certains pays étrangers et, si l'on veut s'adapter au rythme extraordinairement rapide de la recherche scientifique, il faut des crédits pour les installations, les locaux, le matériel.

Il est à peine besoin de souligner le caractère vétuste et archaïque de la plupart de nos locaux de laboratoires et la

grande misère des laboratoires n'est pas un vain mot. La notion, encore couramment répandue, suivant laquelle un savant ou un chercheur scientifique est un monsieur qui, dans un galetas, à la lueur d'une bougie, monte lui-même des appareils avec quelques tubes de verre et quelques bouts de fil de fer, est largement dépassée.

La science moderne suppose des équipes, donc des jeunes chercheurs, qui renouvellent sans cesse le personnel et lui infusent un sang nouveau, donc des crédits pour leur permettre de vivre. Cela suppose aussi des locaux et des appareillages souvent extrêmement compliqués et coûteux.

Il s'agit là d'investissements très productifs et, précisément, si nous ne les faisons pas, nous risquons, comme je le disais tout à l'heure, de nous trouver rapidement et largement dépassés.

En revanche, les crédits affectés à la découverte payent au centuple.

Toutes ces considérations, mesdames, messieurs, ont conduit depuis longtemps à l'idée d'un plan étalé sur plusieurs années.

Ce plan a été étudié par les diverses sections du conseil national de la recherche scientifique, composé de personnes — on le suppose tout au moins — sérieuses et au courant des problèmes.

Chacune de ces sections a étudié la science particulière à laquelle elle se consacre et le résultat a été un plan quinquennal d'un chiffre total de l'ordre de quinze milliards de francs, à la fois pour les sciences exactes et pour les sciences humaines.

Ces quinze milliards sont répartis sur cinq ans, c'est-à-dire trois milliards par an.

Etant donné que les budgets annuels de notre pays sont de l'ordre de 3.500 à 4.000 milliards, ces trois milliards annuels de crédits d'investissements représentent chaque année trois jours de dépenses publiques, deux semaines de dépenses publiques pour cinq ans, soit environ 1/130e des dépenses publiques en général.

C'est vous dire que les évaluations qui ont été faites par les spécialistes du conseil national de la recherche scientifique n'étaient pas, comme on le voit quelquefois, artificiellement gonflées, de façon à demander beaucoup pour obtenir moins. C'étaient au contraire des évaluations extrêmement sérieuses et même tout à fait serrées. C'est dire que, si on les réduit, on arrive nécessairement à paralyser le développement de la recherche scientifique.

Or, que voyons-nous cette année dans les crédits d'investissements figurant au chapitre 66-10 ? Nous y voyons, pour liquider les opérations anciennes, pour payer les notes restant à régler sur les travaux déjà effectués ou presque terminés, 225 millions. Pour les crédits de payements nouveaux nous trouvons 15 millions.

Que l'on compare ces chiffres avec ceux que je donnais tout à l'heure — trois milliards environ par an — pour les crédits d'investissements de la recherche scientifique; en évaluant environ à la moitié les crédits de payements nouveaux, on peut considérer que 15 millions au lieu de 1.500 millions, c'est-à-dire un centième environ des crédits nécessaires, sont attribués par ce projet. On constate tout de suite qu'avec cette allocation de 15 millions, on ne peut pratiquement rien faire en fait de travaux nouveaux, d'autant plus d'ailleurs qu'on n'a même pas l'espoir de voir cette situation s'améliorer sérieusement l'année prochaine, puisque, dans les mêmes documents qui nous sont soumis, nous voyons que pour 1954 il est prévu 105 millions. C'est dire que l'échéance qui avait été prévue par le conseil national de la recherche scientifique est réduite à rien.

On peut même se demander s'il ne vaudrait pas mieux supprimer carrément tous les crédits figurant au chapitre qui nous est soumis, étant donné que leur modicité les rend absolument inutiles et que le fait d'attribuer 15 millions de francs pour un sujet de cette importance, c'est peut-être les gaspiller.

C'est pourquoi, considérant que cette attribution de crédits a pour résultat de paralyser véritablement l'expansion scientifique qui nous est indispensable — et cela peut-être pour des années — je demande à l'Assemblée de prononcer le renvoi à la commission du chapitre en discussion afin de demander au Gouvernement de nouvelles propositions qui nous permettent d'espérer que la France ne sera pas d'ici quelques années complètement dépassée par l'étranger dans le domaine de la recherche scientifique et qu'au contraire nous pourrons maintenir et accroître son rayonnement et son progrès. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 66-10.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous avions, en effet, déposé à ce chapitre un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

Je me rallie à la demande de renvoi formulée par M. Soustelle, parce que nos arguments rejoignent les siens, étant donné que nous souhaitons voir consacrés à l'équipement du centre national de la recherche scientifique les crédits prévus par la commission Le Gorgeu, sans attendre que la coordination soit réalisée.

En effet, si nous attendons, nous aurons encore un retard beaucoup plus grand dans le développement de la recherche scientifique.

Ces crédits, dis-je, étaient équivalents à ceux proposés par la commission Le Gorgeu. C'est pourquoi, monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à la proposition de M. Soustelle, à la condition, bien entendu, qu'elle soit maintenue et adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande à M. Soustelle de ne pas maintenir sa demande de renvoi et d'écouter les quelques explications fort brèves que je vais lui fournir dans un sens d'ailleurs nullement contraire à ce qu'il a indiqué.

Il est parfaitement exact que j'ai dit — était-ce hier ? était-ce aujourd'hui ? en tout cas, c'était à une heure anormale de la journée — que la recherche scientifique posait, je ne dis pas préalablement, mais de façon primordiale, une question de regroupement et de réorganisation. J'ai dit aussi qu'il y avait dans différentes branches de la recherche scientifique des dépenses qui doivent être contrôlées et qu'on ne pouvait pas avoir un ensemble exact de la recherche scientifique française si on ne tenait pas compte de l'utilisation de tous les crédits votés dans les autres secteurs, qu'il s'agisse de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la France d'outre-mer. Sur ce point, et sans que j'en tire d'ailleurs d'autres conclusions, je pense que nous devons être d'accord, depuis M. Soustelle jusqu'à Mlle Marzin.

Reste la question de l'insuffisance même des crédits.

Elle ne nous a pas échappé puisque, dans le budget de fonctionnement que vous avez adopté, j'ai créé 225 postes nouveaux de chercheurs et de techniciens en 1953 et que, malgré la stabilisation des crédits de dépenses, j'ai tout de même majoré de 75 millions de francs les crédits de matériel. Cela est d'ores et déjà acquis définitivement puisque, sur ce point, le Conseil de la République a adopté les conclusions de l'Assemblée nationale.

Si je fais une réserve sur ce qu'a indiqué tout à l'heure M. Soustelle, c'est parce qu'il ne serait peut-être pas tout à fait juste de négliger l'effort que, parallèlement, j'ai mené en faveur de l'enseignement supérieur.

M. Soustelle sait mieux que quiconque quelle très large hospitalité notre enseignement supérieur offre à la recherche scientifique. J'ai en ce moment même en mémoire les conditions dans lesquelles un de nos grands savants, très modestement d'ailleurs, a découvert le moyen de guérir la fièvre aphteuse, au moment précis où ce mal commençait à causer de grands dommages non seulement en France, mais sur l'ensemble du globe. C'est dans un laboratoire d'une de nos facultés, en travaillant avec les moyens de notre enseignement supérieur, avec l'aide, j'entends bien, des services de l'agriculture, que M. le professeur Thomas a réalisé des découvertes particulièrement importantes.

Cela pour dire qu'à l'heure présente, le ministre de l'éducation nationale est amené à rechercher non seulement le regroupement général de tous les services éparpillés dans les différents départements ministériels, mais aussi une utilisation beaucoup plus rationnelle de l'enseignement supérieur et l'établissement de rapports beaucoup plus rationnels entre lui et la recherche scientifique.

Pour 1953 — et j'aborde maintenant le budget de la reconstruction et de l'équipement — nous avons inscrit un crédit de 120 millions d'autorisation de programmes nouveaux.

Ce crédit intéresse l'acquisition d'un immeuble qui sera en quelque sorte, et si je puis m'exprimer ainsi, le siège social de l'organisation définitive de la recherche scientifique.

Les crédits de payement sont prévus sur deux ans, en raison de l'existence de crédits de report dans le budget autonome du centre national de la recherche scientifique. Ce n'est pas M. le rapporteur qui pourra me faire grief de l'utilisation de ces crédits de report; il est naturel, avant de demander de nouveaux crédits, d'utiliser ceux qui existent.

Ces explications fournies, je me déclare entièrement d'accord avec M. Soustelle comme avec Mlle Marzin pour considérer que ces chiffres sont insuffisants.

Je suis autorisé à déclarer, d'accord avec le Gouvernement, et spécialement avec M. le président du conseil, ministre des finances, qu'il a été prévu qu'en cours d'année le ministère de l'éducation nationale pourrait dégager de nouveaux crédits de payement et de nouveaux crédits d'autorisation de programme.

C'est à cela que j'ai fait allusion, monsieur Soustelle, lorsque,

dans la matinée d'hier, je vous ai donné un cordial rendez-vous vers le mois de mars ou d'avril.

Je n'ai aucune raison de cacher que, qu'il s'agisse de la recherche scientifique ou d'autres chapitres de mon propre budget, je suis le premier à considérer que certains chiffres sont tout à fait insuffisants. Je l'ai dit et je le répète publiquement. Je m'en suis d'ailleurs expliqué, M. le rapporteur le sait, devant la commission des finances.

Je voudrais que vous me donniez la possibilité de compléter ces crédits en cours d'année. Qu'on ne me dise pas que c'est là chose impossible ni que cela ne s'est jamais fait.

Qu'avons-nous fait le 21 septembre 1951, lorsque nous avons débloqué de nouveaux crédits pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire ? Qu'avons-nous fait lors du vote de la loi du 9 juillet 1951, si ce n'est de dégager un nouveau crédit s'élevant à 1 milliard de francs destiné à l'enseignement primaire ? Qu'avons-nous fait dans la la loi de transfert, lorsque, ratissant en quelque sorte certains éléments de mon propre budget j'ai demandé 1 milliard de transfert d'opérations nouvelles afin de permettre des opérations urgentes concernant l'enseignement secondaire et l'enseignement technique ?

Par conséquent, je tiens — et j'y tiens beaucoup — à me réserver la possibilité en cours d'année de compléter, sur les points où il serait évident qu'ils ont été insuffisants dans le budget, les efforts que j'ai tentés.

Je vous demande, monsieur Soustelle, de bien vouloir personnellement faire confiance au ministre de l'éducation nationale, qui est sur ce point parfaitement convaincu que vous avez raison.

Je vous demanderai, si vous le voulez bien alors, inversant en quelque sorte le jeu parlementaire, de renoncer à votre demande de renvoi devant la commission. Mlle Marzin pourrait dans ce cas reprendre son amendement indicatif, ce qui aurait, comme les amendements préalablement votés, le sens d'une indication extrêmement précise et permettrait en tout cas à l'Assemblée nationale de prendre acte de mes engagements.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, je crois que nous pouvons tout d'abord rendre hommage à la bonne volonté ou à la volonté tout court de M. le ministre de l'éducation nationale, dont nous savons parfaitement qu'il multiplie ses efforts, depuis qu'il est rue de Grenelle, en faveur de l'ensemble de notre enseignement et de la recherche scientifique. Je tiens à lui rendre hommage personnellement.

Mais la question n'est pas là. Il y a un problème de crédit. Il y a des services financiers qui, peut-être, sans vouloir les calomnier, ne sont pas toujours très attentifs à ce problème de la recherche scientifique, ni très sensibles à l'urgence et à l'importance de l'expansion de notre recherche scientifique.

A l'analyse des crédits dont M. le ministre de l'éducation nationale vient de parler, on s'aperçoit que des sommes sont affectées à l'acquisition de l'immeuble du quai Anatole-France et de l'immeuble du 76, rue de Lille. Tel est le programme d'investissement auquel s'est réduit le plan quinquennal. Finalement, ce plan, qui était considérable, se ramène exclusivement à l'achat d'immeubles.

Il est très important d'acheter des immeubles, il est bien que le C. N. R. S. soit enfin installé chez lui, mais je tiens à souligner qu'il n'y a pas de crédits permettant d'acheter du matériel, fût-ce un microscope.

M. le rapporteur suppléant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Soustelle. Volontiers.

M. le rapporteur suppléant. Je crois que vous commettez une erreur, monsieur Soustelle. Cette année, si 15 millions sont affectés à l'acquisition d'immeubles, 225 millions sont affectés à l'équipement, dont 50 millions pour le gros matériel et 175 millions pour les travaux.

M. Jacques Soustelle. Vous parlez là d'opérations anciennes.

J'y ai fait allusion tout à l'heure, et j'ai dit qu'en effet un crédit de 225 millions était prévu pour liquider les opérations anciennes.

Les crédits nouveaux, eux, permettent seulement l'achat par tranche des immeubles, ce qui est excellent, mais ne permettent pas d'acheter un microscope ou un spectrographe. C'est dire que, du point de vue de l'équipement, nous n'avons aucune satisfaction.

Je me permets de poser la question suivante à M. le ministre de l'éducation nationale: quelle est, vis-à-vis de son ministère et de son autorité, la situation de ce plan de cinq ans que les membres du centre national de la recherche scientifique ont élaboré avec amour depuis deux ans ? Ils seraient vraiment heureux de savoir si, oui ou non, ce plan est destiné à rejoindre ces nombreux plans qui dorment à jamais dans le linceul des cartons verts, ou s'il doit être un jour ou l'autre réalisé.

M. le ministre de l'éducation nationale. Permettez-moi de vous répondre immédiatement.

M. Jacques Soustelle. Volontiers.

M. le ministre de l'éducation nationale. Dès mon arrivée rue de Grenelle, j'ai demandé à M. Dupouy la conclusion de ses longs travaux. M. Dupouy, avec une bonne grâce, un dévouement et une volonté de réalisation auxquels je tiens à rendre hommage, a bien voulu le faire, en sorte qu'aujourd'hui ce plan est effectivement achevé.

Il a été soumis aux commissions compétentes et j'ai l'intention, comme je l'ai dit il y a quelques jours, de le soumettre au conseil supérieur de l'éducation nationale, conformément à l'article 11 de la loi de 1946.

Donc, ce plan existe; j'entends le mettre personnellement en route.

Je voudrais encore préciser ma pensée. Il y a, pour toutes les questions de recherches scientifiques, une mise au point à faire qui, je l'ai dit, dépasse le cadre de l'administration de la rue de Grenelle, mais une mise au point doit être faite aussi, même à l'intérieur de ce cadre. Je suis tout disposé à tenter cette mise au point, si vous voulez bien me permettre d'improviser, car je crois que c'est souvent comme cela que se fait du bon travail, la naissance d'une commission parlementaire, avec, bien entendu, les représentants autorisés des commissions de l'éducation nationale, pour la recherche de tous ces éléments. Je suis tout à fait disposé à le faire, en dehors de la promesse que je réitère d'affecter de nouveaux crédits dans le premier trimestre de l'année 1953 pour permettre de réaliser les acquisitions que vous souhaitez.

Je tiens tout de même à faire remarquer que, cette année, nous allons acheter l'immeuble et que nous disposerons encore de quelques crédits pour l'achat du gros matériel. Ne perdons pas de vue non plus, et je tiens à ce que M. Soustelle ne commette pas d'erreur à cet égard, que, pour le petit matériel, le matériel le moins coûteux, des crédits figurent dans le budget de fonctionnement.

Dans ce budget, j'ai majoré de 75 millions les montants d'acquisitions et les crédits de matériel. Bien que pour le centre national de la recherche scientifique, le budget de fonctionnement comporte la somme tout de même importante de près de 4 milliards de francs.

Cette précision était nécessaire, car il ne faudrait pas s'hypnotiser sur un budget de reconstruction et d'équipement évidemment étriqué.

Vous me dites que le centre national de la recherche scientifique ne figure pas dans le plan. Je me suis expliqué sur les raisons qui ont éliminé du plan ce qui ne se rapportait pas, à proprement parler, aux quatre ordres d'enseignement.

J'entends donner au C. N. R. S. le développement qu'il désire. Notre effort tend, c'est la raison, c'est le bon sens, à réorganiser complètement le C. N. R. S. dans le cadre de l'éducation nationale. A cet égard, nous devrions être tous d'accord. Et je reconnais qu'il y a le plus grand intérêt à ce que cette réorganisation se fasse avec votre collaboration.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de ces engagements que je suis prêt à réaliser dans les moindres délais.

Cette explication donnée, ce plan enfin sorti, je dirai qu'il aurait peut-être déjà passé devant le conseil supérieur de l'éducation nationale si certaines aspirations n'avaient pas tenté de rattacher le C. N. R. S. — on l'avait envisagé à un certain moment — à la présidence du conseil. Ce n'est pas à vous, monsieur Soustelle, que je vais apprendre ces tentatives, contre lesquelles, d'ailleurs, je me suis très violemment élevé à titre personnel et comme ministre de l'éducation nationale. Sans ces tentatives, peut-être serions-nous beaucoup plus avancés.

En tout cas, je prends acte, avec une satisfaction qui n'est pas simplement verbale, de vos protestations et de vos doléances. Je dis: très bien, elles sont justifiées. Mais alors permettez-moi de leur donner une suite normale, étant entendu tout de même qu'en faisant la somme des crédits du budget de fonctionnement et de ceux qui figurent dans le R. R. E. et compte tenu de l'utilisation des crédits de report, il serait tout de même injuste de prétendre qu'aucun effort n'a été fait.

Sous le bénéfice de ces observations, j'insiste, monsieur Soustelle, pour que vous abandonniez votre demande de renvoi à la commission, étant entendu que l'année ne se terminera pas sans que je prenne l'initiative de cette consultation parlementaire que je viens de préciser.

M. Jacques Soustelle. Vous venez, monsieur le ministre, de prononcer des paroles qui m'ont beaucoup touché et qui, j'en suis sûr, auront un écho très favorable auprès de tous ceux qui se préoccupent du sort de la recherche scientifique. Et dans toute cette discussion, c'est la seule chose qui importe à notre pays. Il s'agit, en effet, d'une question qui, sur tous les plans, que ce soit celui de la défense nationale, de l'économie ou des territoires d'outre-mer, est d'une importance primordiale. Elle met en cause toute la différence entre un pays jeune et qui grandit et un vieux pays qui s'abandonne.

Vous avez dit quelque chose qui m'a beaucoup touché, à

savoir qu'à vos yeux le plan n'était pas un document poussiéreux, abandonné dans un tiroir, mais une chose vivante et que vous le preniez en considération de la façon la plus nette. De cela, je prends acte et je vous en remercie très sincèrement.

Dans ces conditions, et étant donné les conditions de travail, la manière de travailler, et de mal travailler souvent, de notre Parlement...

M. le ministre de l'éducation nationale. Sauf en matière d'éducation nationale.

M. Jacques Soustelle. Je veux parler de nos méthodes de travail, en supposant que le mot méthode puisse être employé là où règne l'incohérence.

Etant donné donc les manières de travailler de cette Assemblée, je reconnais que le renvoi à la commission ne permettrait pas à cette heure de résoudre le problème.

C'est pourquoi j'accepte de transformer ma demande de renvoi à la commission en une demande de réduction indicative de mille francs du crédit des autorisations de programme.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le ministre, afin de donner tout son poids à cette manifestation, je demande le scrutin, de manière que l'Assemblée tout entière prenne ses responsabilités.

M. le rapporteur suppléant. Le scrutin est inutile, car le vote sera unanime.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois en effet que le scrutin est inutile. l'Assemblée paraissant unanime. M. le président pourra constater cette unanimité et le *Journal officiel* en fera mention. Pour ma part, j'en prends acte officiellement.

Je vous renouvelle à nouveau l'assurance qu'avant la fin de l'année vous aurez les satisfactions essentielles que je vous ai promises.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie, monsieur le ministre. Si l'Assemblée veut vraiment s'associer à cette manifestation d'unanimité, on comprendra que la recherche scientifique est vraiment près des préoccupations de ce Parlement.

Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. M. Soustelle transforme sa demande de renvoi à la commission en un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 66-10.

Mademoiselle Marzin, je pense que vous vous ralliez à cette unanimité, dans le même sentiment.

Mlle Marzin. C'était l'objet de mon amendement. Je me rallie donc à l'amendement de M. Soustelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Soustelle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix le chapitre 66-10 avec le nouveau chiffre de 245.149.000 francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 240 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 66-10, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.599 millions de francs;

« Crédit de payement, 2.970 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme):

« Crédit de payement, 320 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. La commission a opéré un abattement indicatif de 100 millions de francs sur ce chapitre pour exprimer son désir de voir la faculté des sciences édifiée sur le territoire de la ville de Paris sans destruction d'immeubles d'habitation.

Je réitère ce que j'ai indiqué à Mlle Marzin et à une délégation de la municipalité de Bagneux qui est venue voir mon directeur, mais que j'ai reçue quand même pendant quelques instants, il y a une huitaine de jours.

Je pensais vraiment, quand on m'a parlé du transfert de la faculté à Bagneux, qu'une enquête préalable avait été complètement faite à cet égard. J'ai appris, au cours de cet entretien, qu'il ne s'agissait que d'un projet et qu'à Bagneux même, dans une région où l'on aurait accueilli avec joie la présence de cette faculté des sciences, de grosses résistances s'étaient manifestées. Ainsi que je l'ai promis à la délégation de la municipalité de Bagneux et comme je l'ai dit à certains membres de la commission des finances, fort de cette indication, j'ai décidé de revoir la question pour examiner si ce transfert à Bagneux de la faculté des sciences était souhaitable et si l'on ne pouvait pas faire une utilisation des locaux de la Halle aux vins.

C'est la fameuse question qui a été remise en cause par la démarche de la municipalité de Bagneux. Cette enquête est toute récente et je vous demande de ne pas réduire les crédits, étant donné d'ailleurs que, dans les mois à venir, je vais m'entretenir de la question avec le doyen, M. Chatelet, et avec les représentants de la faculté des sciences, dans l'esprit que j'ai indiqué à la municipalité de Bagneux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* La commission a opéré cet abattement dans un but très précis. On vient de reconstruire la faculté de médecine à Paris, ce qui a coûté très cher. On a choisi par là même de laisser le centre universitaire à Paris. Il y avait une autre solution possible: transférer hors des quartiers de Paris la faculté des sciences. Etant donné, je le répète, qu'on reconstruit la faculté de médecine à Paris, cela n'est pas concevable. Nous n'accepterons d'accorder ces autorisations de programme qu'à la condition expresse que cette faculté des sciences s'élèvera à Paris.

Puisque M. le ministre l'accepte, je retire l'abattement de 100 millions de francs.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai d'ailleurs ordonné une nouvelle enquête sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-13 au nouveau chiffre de crédit de payement de 420 millions de francs proposé par la commission.

(*Le chapitre* 66-13, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal);

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.305 millions de francs;

« Crédit de payement, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat;

« Autorisation de programme ou de promesse, 865 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme);

« Crédit de payement, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal):

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.597 millions de francs;

« Crédit de payement, 252 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré:

« Autorisation de programme ou de promesse, 4 milliards 700 millions de francs;

« Crédit de payement, 17.800 millions de francs. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mon intervention porte aussi bien sur les chapitres 66-30 que sur les chapitres 66-31 et 66-35.

Je voudrais exprimer à M. le ministre mon inquiétude de ne trouver dans ce budget d'équipement aucune initiative concernant la création d'établissements primaires du premier degré pourvus d'internat.

A plusieurs reprises, nous avons exprimé notre inquiétude à la commission de l'éducation nationale de savoir que tant d'enfants de France échappent aux méthodes normales d'enseignement: enfants inadaptés, déficients, caractériels, ayant subi des remous et des situations difficiles issues de la guerre et à qui il faut vraiment un enseignement spécial.

Ce sont peut-être aussi des enfants dont la situation familiale spéciale et mal établie exige leur séjour hors de la maison et qui, dans l'état actuel des choses, sont pris en charge pendant quelques mois par l'assistance publique.

Si nous avions quelques écoles primaires avec internat, nous pourrions faire face, au moins dans l'immédiat, à ces situations.

Le budget de reconstruction et d'équipement serait tout indiqué pour comporter des initiatives dans ce domaine.

Il y a d'ailleurs une autre catégorie d'enfants qui, sans être des caractériels et des déficients, ont retenu l'attention de l'Assemblée lorsque j'en ai parlé longuement au moment du vote du budget. Ce sont les enfants des mariniers, auxquels vous vous intéressez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les enfants des bateliers et des forains. Je m'en préoccupe en ce moment même.

Mme Rachel Lempereur. Je voudrais vous voir prendre une initiative dans ce domaine et, par conséquent, apporter une solution heureuse à ce grave problème de l'enfance.

Si nous ne nous en occupons pas assez, on verra, dans quelques années, des jeunes gens désemparés, désaxés, dont on regrettera peut-être, un peu tard, les actes qu'ils pourront commettre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous promets que, dans le premier trimestre 1953, satisfaction sur ce point vous sera donnée, madame Lempereur. Je m'en occupe en ce moment

même. Comme je l'ai dit à M. le sénateur Canivez, je poursuis des pourparlers, qui sont très avancés, avec le syndicat de la hôtellerie et je compte engager cette semaine même des pourparlers avec la fédération nationale des forains, car la situation est pour eux exactement la même.

Mme Rachel Lempereur. C'est exact, monsieur le ministre.

Enfin, je voudrais concrétiser mon intervention sur ce chapitre en proposant un abattement indicatif de 1.000 francs avec le sens de la création d'un internat primaire.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Je demanderai au Gouvernement — je dis bien au Gouvernement et pas seulement à M. le ministre de l'éducation nationale — quelques précisions en ce qui concerne sa conception de l'enseignement agricole.

Je dois dire d'ailleurs que la position exprimée hier matin sur ce sujet par M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, n'est pas la nôtre.

Bien sûr, nous sommes entièrement d'accord pour qu'on ne continue pas à traiter en parente pauvre la formation professionnelle des jeunes ruraux. Mais, pour nous, l'enseignement agricole, si on veut vraiment en faire un enseignement de masse, au service de la masse de nos petites et moyennes exploitations familiales, ne doit pas être l'affaire de la seule profession.

Si l'on veut que cet enseignement échappe, dans la mesure du possible, à l'influence de certains grands intérêts privés professionnels, nous pensons qu'il faut en faire un des grands services de l'éducation nationale et charger le corps enseignant lui-même — notamment, les instituteurs ruraux qu'on pourrait former et rétribuer à cet effet — de lui donner le contenu qui doit être celui de toute éducation, quels que soient par ailleurs sa spécialisation et ses buts pratiques.

M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu, hier matin encore, confirmer que c'était là également son propre point de vue. Mais en présence de deux positions aussi diamétralement opposées, nous voudrions savoir laquelle représente la doctrine d'ensemble de l'équipe gouvernementale. Nous avons besoin de savoir qui, en cette matière, parle au nom du Gouvernement solidaire: M. André Marie ou M. Camille Laurens.

C'est pourquoi, avant que, demain, M. Pinay ne saisisse peut-être cette occasion de poser une nouvelle fois la question de confiance, nous demandons qu'avant d'être posée à l'Assemblée, elle soit posée d'abord en famille, au sein même du cabinet.

M. le président. La parole est à Mme Rachel Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'ajoute que rien ne serait plus désastreux, en matière d'enseignement agricole, que de considérer que la formation du futur agriculteur n'a pas besoin, au même titre que toute préparation professionnelle, d'un enseignement général.

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien entendu! C'est ce qui rattache la formation professionnelle agricole à l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Il n'est pas possible d'avoir une telle conception de l'enseignement technique et professionnel agricole. C'est pourquoi cet enseignement doit relever du ministère de l'éducation nationale.

M. Rémy Boutavant. Nous nous associons entièrement aux déclarations de Mme Lempereur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. En réponse à M. Boutavant, je confirme ce que j'ai indiqué. Je ne conçois pas qu'il soit possible de réaliser l'enseignement agricole sans donner aux jeunes agriculteurs — et c'est la meilleure marque de considération qu'on puisse leur accorder — une formation générale essentiellement du domaine de l'éducation nationale.

M. Rémy Boutavant. Oui, mais je demande quelle est la position du Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous l'ai donnée.

M. Rémy Boutavant. Vous affirmez à nouveau votre position personnelle. Mais qui parle au nom du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Moi.

M. le président. Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 66-30.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-30 avec le nouveau chiffre d'autorisation de programme de 4.699 millions 999.000 francs et le chiffre de crédit de payement de 17.800 millions de francs.

(*Le chapitre 66-30, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme):

« Crédit de payement, 2.298 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement de Mme Grappe et d'un amendement de M. Signor.

Mlle Madeleine-Marzin. Nous les retirons.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je mets aux voix le chapitre 66-31.

(*Le chapitre 66-31, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquenal):

« Autorisation de programme ou de promesse, 6.425 millions de francs;

« Crédit de paiement, 800 millions de francs. »

M. Boutavant a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. J'ai l'intention, en soutenant cet amendement, de faire brièvement quelques observations au nom du groupe communiste sur le danger que présentent les modalités qui nous sont proposées en matière de constructions scolaires du premier degré, en ce qui concerne tant les classes que les logements d'instituteurs.

Je précise d'ailleurs que ces observations valent pour deux amendements de mes collègues, ceux de Mme Grappe et de M. Signor, qui étaient déposés sur le chapitre 66-31, et pour mon amendement à l'article 11 *ter* nouveau.

La première observation que nous sommes appelés à faire a trait au système envisagé de constructions standard d'écoles sur la base des prototypes établis par les architectes du ministère, ce qui ne laisse pratiquement aucune liberté aux communes de choisir le type d'école qui convient à la situation géographique, aux conditions climatiques et au cadre environnant.

Partant de là, on envisage surtout les constructions préfabriquées, les commandes pour un grand nombre de régions devant être centralisées et attribuées pour toute la durée des cinq années du plan.

Une première conséquence fâcheuse nous semble découler de ce système, c'est l'élimination des petites et moyennes entreprises locales et régionales et la remise entre les mains de quelques grands trusts capitalistes de la quasi-totalité des travaux à effectuer. Avec l'élimination pratique de toute concurrence, nous pensons que le but économique soi-disant recherché ne sera pas obtenu.

Une deuxième conséquence, la plus importante d'ailleurs pour les municipalités, résultera des mesures administratives qui s'ensuivront.

D'abord, le groupement des marchés entraînera le retrait aux communes des adjudications, des passations de marchés et la remise à l'Etat de ces fonctions traditionnelles des municipalités.

Ensuite, prenant prétexte de la trop grande liberté laissée aux communes et de leur prétendue insouciance à l'égard de la recherche de solutions économiques, on propose, pour la totalité du projet, de calculer la dépense subventionnable sur le coût des constructions normalisées, ce qui est un non-sens, compte tenu des divers prix de revient dans chaque région.

D'ailleurs, c'est une disposition que nous ne saurions admettre, d'autant plus qu'elle se trouve encore aggravée par l'article 11 *ter* nouveau de la commission des finances fixant à 4 millions par classe et à 3 millions par logement le maximum subventionnable.

La deuxième observation que nous voulons faire concerne la coordination et le contrôle des travaux. Là encore, nous pensons qu'on foule aux pieds les droits des communes en proposant que des fonctionnaires des corps techniques de l'Etat suivent l'exécution des travaux.

Ainsi serait pratiquement enlevé à l'architecte le seul rôle qui lui restait, c'est-à-dire le contrôle du chantier. Conjointement avec l'architecte, le maire perdrait également cette fonction normale qu'il doit exercer dans l'intérêt de ses administrés.

Enfin, notre troisième et dernière observation concerne les solutions financières proposées au problème des constructions scolaires. Nous pensons qu'il est impossible, avec 72 milliards, de construire les 20.300 classes et 7.500 logements d'instituteurs nécessaires, compte tenu du prix de revient courant.

En cette matière, deux aspects sont à souligner:

Le premier, c'est la désinvolture et l'esprit d'irresponsabilité avec lesquels le Gouvernement laisse 65 milliards à la charge des communes pour son plan, alors que le ministre de l'éducation nationale lui-même reconnaissait devant la commission de l'éducation nationale les difficultés de financement des parts communales, en précisant qu'au cours du dernier exercice, si je ne me trompe pas, 7 milliards seulement avaient pu être couverts, sur un total de 15 milliards demandés par les communes.

Il est donc inconcevable que l'on puisse aujourd'hui dire aux communes: Débrouillez-vous pour trouver les 65 milliards que nous mettons à votre charge, mais par ailleurs, nous bloquons nous-mêmes, pour les besoins de notre politique de guerre, les possibilités de prêts des établissements financiers auxquels nous vous renvoyons, avec la certitude qu'ils ne pourront rien vous donner.

Le deuxième aspect inadmissible des fausses solutions financières proposées, c'est le fait que soit envisagée l'utilisation des fonds de la loi Barangé-Barrachin pour le financement des parts communales. C'est là la justification du bien-fondé de nos accusations lorsque nous dénonçions le faux semblant de ce soi-disant souci d'équilibre entre les deux enseignements d'après lequel, selon M. André Marie lui-même, on aurait procédé à l'attribution des 3.000 francs d'allocation scolaire aux uns comme aux autres.

En fait, le but des lois Marie, Barangé-Barrachin est de donner une aide effective et substantielle à l'enseignement confessionnel ou patronal, pour lui permettre d'accentuer sa concurrence à l'enseignement public, alors que les fonds d'allocations scolaires ne servent qu'à décharger les pouvoirs publics d'une part importante de leurs devoirs constitutionnels vis-à-vis de l'école nationale, qui ne reçoit pas un centime des 20 milliards supplémentaires prélevés sur l'ensemble des contribuables.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, afin d'inviter le Gouvernement à tenir compte de nos observations pour le respect des libertés communales, pour une attention plus grande et des solutions pratiques au problème du financement des parts communales, enfin pour l'utilisation des fonds de l'allocation scolaire des écoles publiques au financement du surcroît de charges imposées aux municipalités par l'insuffisance de la participation financière légale de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 66-35.

(*Le chapitre 66-35, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 66-40. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique :

« Autorisation de programme ou de promesse, 305 millions de francs ;

« Crédit de payement, 407 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme) :

« Crédit de payement, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal) :

« Autorisation de programme ou de promesse, 400 millions de francs ;

« Crédit de payement, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports :

« Autorisation de programme ou de promesse, 755 millions de francs ;

« Crédit de payement, 1.230 millions de francs. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mes observations portent sur les prévisions en matière de colonies de vacances.

L'évolution de la situation démographique montre qu'en 1953 il sera indispensable de mettre à la disposition des familles au moins 140.000 lits supplémentaires en colonies de vacances, les dépenses correspondantes pouvant être de l'ordre de 40 milliards.

Il faut par conséquent, dans ce domaine, comme dans celui des constructions scolaires, envisager une solution.

En ce qui concerne les investissements, il semble bien qu'on n'ait rien prévu. Les conséquences du manque de crédits sont très graves pour l'avenir des œuvres organisant des colonies de vacances. Il en résultera l'arrêt des travaux en cours et l'impossibilité d'étudier les projets d'hygiène indispensable.

Ce n'est pas en 1956 que les crédits devront être votés. Il sera alors trop tard. Le Gouvernement et le Parlement porteront la responsabilité de cette carence.

J'ajoute d'ailleurs que, depuis quelques mois, on a mis à l'ordre du jour la question des vacances scolaires et qu'on a posé le problème sous une forme telle qu'on sera obligé d'envisager à un moment donné, si vraiment on veut apporter une modification dans ce domaine, de plus larges possibilités en matière de colonies de vacances.

C'était donc le moment de prévoir dans le B. R. E. des crédits permettant de larges réalisations dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-50.

(*Le chapitre 66-50, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-60. — Subventions d'équipement aux bibliothèques :

« Autorisation de programme ou de promesse, 255 millions de francs ;

« Crédit de payement, 249 millions de francs. »

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Cet amendement est relatif aux crédits d'équipement des bibliothèques pour 1953.

Au budget de reconstruction et d'équipement sont inscrits une autorisation de programme de 225 millions, ainsi qu'un crédit de payement de 122 millions.

A nouveau, la loi de programme ministérielle n'a rien prévu pour les bibliothèques, alors que l'équipement en est très insuffisant.

Nous faisons remarquer que le plan Le Gorgeu comporte 7.549 millions de crédits pour la seule part de l'Etat en matière d'équipement des bibliothèques.

Les chiffres du Gouvernement sont donc très loin des besoins réels. Pour vous en rendre compte, vous pourriez aller à la bibliothèque Sainte-Geneviève ; vous y verriez dans quelles conditions travaillent les étudiants. On les trouve assis sur les marches des escaliers, quelquefois par terre ou adossés à un mur. Ces étudiants ont d'ailleurs quelques difficultés à trouver les livres qu'ils cherchent, parce que chaque ouvrage n'y existe qu'en trois exemplaires et leurs prix exorbitants en interdisent l'acquisition à une grande partie d'entre eux.

C'est la raison pour laquelle nous insistons afin qu'un crédit d'équipement plus important soit consacré, d'abord aux bibliothèques universitaires, bien entendu, mais aussi à l'ensemble des bibliothèques, y compris celles des villes, qui devraient être mieux dotées.

Un projet d'équipement des bibliothèques a été retenu par la commission Le Gorgeu, sur lequel nous nous permettons d'attirer l'attention de l'Assemblée. Il contient entre autres propositions celle de la construction d'une bibliothèque centrale pour les établissements scientifiques — Muséum, Sorbonne, C. N. R. S. — qui rendrait de très grands services.

C'est parce que nous désirons voir s'édifier cet établissement le plus rapidement possible et voir doter les bibliothèques parisiennes des 4.500 places qui leur manquent actuellement, que nous demandons à l'Assemblée de voter notre abattement indicatif de 1.000 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-60 au nouveau chiffre de 254.999.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 249 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 66-60, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 66-70. — Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique :

« Autorisation de programme ou de promesse, 25 millions de francs ;

« Crédit de payement, 42 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 66-72. — Subventions d'équipement aux musées :

« Autorisation de programme ou de promesse, 27 millions de francs ;

« Crédit de payement, 38 millions de francs ». — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social :

« Autorisation de programme ou de promesse, 980 millions de francs ;

« Crédit de payement, 244 millions de francs ».

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs pour l'autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Les crédits de ce chapitre sont consacrés à l'équipement social et comprennent, au budget de reconstruction et d'équipement — car rien n'est prévu dans la loi de programme — 926 millions pour opérations nouvelles et 137 millions pour les crédits de payement.

Ils sont relatifs aux cantines scolaires, à l'hygiène scolaire et universitaire, à la construction de cités et restaurants universitaires.

Nous soulignons, en ce qui concerne la contruction de cités et restaurants universitaires, que le budget de construction et d'équipement comporte pour cette année 74 millions seulement

de crédits de payement et que c'est fort peu pour les 926 millions d'opérations nouvelles que l'on se propose d'effectuer.

Les étudiants avaient espéré l'inscription au budget d'investissement de 1953 de programmes équivalant au plan le Gorgeu, catégorie A, soit 8 milliards de crédits. Ils avaient commencé une action qui a été interrompue sur la foi des promesses qui leur ont été faites par le ministre. Or, les crédits inscrits au B. R. E. sont bien loin de donner satisfaction, non seulement aux étudiants, mais encore à tous ceux qui se soucient de leur état sanitaire.

Un trop grand nombre d'étudiants sont atteints de tuberculose et de maladies nerveuses, dans le développement desquelles leurs mauvaises conditions de logement et de nourriture entrent pour une grande part.

Les priver de chambres et de restaurants n'est pas un moyen de les aider.

Il faut, et très vite, des crédits d'équipement beaucoup plus importants.

C'est pourquoi nous ne saurions accepter les crédits proposés par M. le ministre. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre par le vote d'un abattement indicatif de 1.000 francs sur ce chapitre, et d'exprimer ainsi son désir de voir réaliser un programme beaucoup plus important et adapté aux besoins des étudiants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'en rapporte à l'Assemblée nationale en ce qui concerne le vote au fond.

Mais je tiens à dire à Mlle Marzin que les promesses faites par moi aux étudiants sont d'ores et déjà tenues. En effet, dans le budget de 1953 qui vous est à l'heure actuelle soumis, vous voyez figurer pour Paris le restaurant Mabillon, pour Grenoble la cité H. L. M., pour Rennes le restaurant de la rue Saint-Yves, pour Montpellier la cité universitaire, pour Poitiers le pavillon de l'Horloge de la cité universitaire, pour Paris la construction du centre Bullier, pour Caen trois nouveaux pavillons, pour Grenoble l'aménagement intérieur de la cité des habitations à loyer modéré, pour Rennes l'aménagement intérieur de la maison des étudiants, pour Poitiers l'aménagement du centre médical universitaire de la rue des Carmélites, pour Nancy l'aménagement du domaine de Monbois.

Tout ce que j'avais promis aux étudiants se trouve réalisé, en dehors de quelques opérations conditionnelles que j'ai laissé espérer, mais pour lesquelles je n'ai pas fait de promesses formelles.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Bien entendu, vous aviez promis tout cela aux étudiants, monsieur le ministre, mais ce que les étudiants ignoraient, c'est que pour réaliser ces 926 millions de francs de programme, il y avait seulement 74 millions de crédit de payement.

Car il est évident qu'avec ce crédit de 74 millions, il vous est impossible de tenir de tels engagements, alors qu'il est urgent d'accélérer la mise en chantier, l'exécution et l'équipement de milliers de chambres d'étudiants.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de crédits de payement qui seront complétés par des crédits de report.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-90, au nouveau chiffre de 979.999.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 244 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 66-90, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-60. — Subventions d'équipement aux archives départementales:

« Autorisation de programme ou de promesse, 55 millions de francs;

« Crédit de payement, 38.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. »

M. le président. Nous en avons terminé avec les crédits de l'éducation nationale.

Nous allons maintenant aborder l'examen des chapitres de la santé publique et de la population.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a encore les articles réservés concernant l'éducation nationale.

M. le président. L'Assemblée avait décidé qu'après l'examen des chapitres de l'éducation nationale, elle discuterait les chapitres de la santé publique.

M. le rapporteur suppléant. Nous pouvons choisir entre deux méthodes: ou discuter les chapitres de la santé publique ou interrompre la discussion de l'état A et examiner les articles concernant l'éducation nationale.

M. le président. Qu'en pense M. le ministre de la santé publique ?

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Je ne voudrais pas être désagréable à l'éducation nationale et j'attendrai.

M. le président. L'éducation nationale sera agréable à la santé publique en ne prolongeant pas la discussion. (*Sourires.*)

Nous suspendons donc la discussion de l'état A et nous abordons l'examen des articles réservés intéressant l'éducation nationale.

[*Article* 11.]

M. le président. L'article 11 a été disjoint par la commission.

[*Article* 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 *bis.* — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale des autorisations de programme d'un montant total de 83.495 millions de francs utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

« 24.245 millions de francs pour l'année 1953;

« 25.681 millions de francs pour l'année 1954;

« 20.528 millions de francs pour l'année 1955;

« 8.524 millions de francs pour l'année 1956;

« 4.517 millions de francs pour l'année 1957,

et dont la répartition par chapitre est donnée par l'état G annexé à la présente loi »

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Répartition, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées par l'article 11 bis *de la loi.*

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	AUTORISATIONS de programmes accordées par l'article 11 bis de la loi.	RÉPARTITION PAR TRANCHES ANNUELLES				
			1953	1954	1955	1956	1957
			(En millions.)				
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	10.205	3.165	3.405	2.315	1.125	195
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	5.900	2.130	2.230	1.540	»	»
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	12.000	4.540	4.010	2.750	350	350
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme).	19.450	3.020	5.430	5.230	2.270	3.500
66-21	Subventions d'équipement aux établissement d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	5.190	1.455	1.334	1.250	729	422
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	28.000	9.000	8.000	7.000	4.000	»
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	2.750	935	1.272	443	50	50
	Totaux	83.495	24.245	25.681	20.528	8.524	4.517

M. Pierrard a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 11 *bis*:

« § 1. — Il est approuvé un plan quinquennal de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 753 milliards dont 578 à la charge de l'Etat.

« Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

« 101 milliards à l'enseignement du premier degré;
« 74 milliards à l'enseignemen tdu second degré;
« 86 milliards à l'enseignement technique;
« 50 milliards à l'enseignement supérieur.

« § 2. — Les autorisations de programme visées ci-dessus sont utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

« 116 milliards pour l'année 1953;
« 116 milliards pour l'année 1954;
« 116 milliards pour l'année 1955;
« 116 milliards pour l'année 1956;
« 114 milliards pour l'année 1957.

« § 3. — Des crédits de payement se montant à 116 milliards pour l'année 1953 seront dégagés par une réduction de 10 p. 100 des chiffres budgétaires des crédits militaires. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le précident. L'amendement est disjoint.

M. André Pierrard. Mais, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas lu l'amendement. S'il y a dépenses nouvelles, je les compense par des recettes.

M. le rapporteur suppléant. Ce n'est pas la question. Vous confondez l'article 1er de la loi des maxima, qui ne permet de créer des dépenses que si l'on apporte des ressources correspondantes, et l'article 48 du règlement, qui ne permet pas de créer des dépenses nouvelles, même s'il y a des ressources correspondantes.

M. le président. M. Simonnet a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 11 *bis*:

« Paragraphe 1er. — Il est approuvé un plan quinquennal de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 269 milliards, dont 204 milliards à la charge de l'Etat.

« Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

« 72,8 milliards à l'enseignement du premier degré;
« 45 milliards à l'enseignement du second degré;
« 55,5 milliards à l'enseignement technique;
« 30,7 milliards à l'enseignement supérieur.

« Les autorisations de programme seront accordées, pour une part, par le paragraphe 2 du présent article et, pour le reste, par des chapitres spéciaux des budgets annuels d'équipement pour un montant de 120.336 millions à répartir sur cinq ans, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

« Les crédits de payement afférents à l'ensemble des opérations du plan seront ouverts dans les lois de finances annuelles.

« Paragraphe 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, au titre de la première catégorie de programmes visée ci-dessus des autorisations de programme d'un montant total de 83,495 milliards utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

« 24,245 milliards pour l'année 1953;
« 25,681 milliards pour l'année 1954;
« 20,528 milliards pour l'année 1955;
« 8,524 milliards pour l'année 1956;
« 4,517 milliards pour l'année 1957,

« et dont la répartition par chapitre est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

« Les crédits de payements correspondant aux programmes utilisables en 1953 sont ouverts par la présente loi sur des chapitres spéciaux. »

Je donne lecture des états G et H:

ETAT G

Répartition, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées par le paragraphe 2 de l'article 11 bis de la loi.

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programmes accordées par le paragraphe 2 de l'article 11 bis de la loi.	RÉPARTITION PAR TRANCHES ANNUELLES				
			1953.	1954.	1955.	1956.	1957.
		(En millions.)					
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	10.205	3.165	3.405	2.315	1.125	195
56-44	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	5.900	2.130	2.230	1.540	»	»
56-13	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	12.000	4.540	4.610	2.750	350	350
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	19.450	3.020	5.430	5.230	2.270	3.500
66-21	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	5.190	1.455	1.334	1.250	729	422
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	28.000	9.000	8.000	7.000	4.000	»
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	2.750	935	1.272	443	50	50
	Totaux	83.495	24.245	25.681	20.528	8.524	4.517

ETAT H

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.	NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.
		(En millions.)			(En millions.)
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	3.526	66-25	Subventions d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	13.910
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat (plan quinquennal)	15.696	66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	44.800
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	6.200	66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	5.500
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	20.650		Totaux	120.336
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	2.378			
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	7.676			

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Cet amendement est la reprise du projet de loi n° 4428. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Mlle Marzin a présenté un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Simonnet l'alinéa suivant:

« Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra à l'Assemblée nationale un projet de loi d'équipement complémentaire tendant à porter l'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique de la nation au niveau des évaluations des besoins de la commission du plan, instituée par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1951. »

La parole est à M. Pierrard, pour défendre l'amendement.

M. André Pierrard. Cet amendement rejoint l'amendement que nous avions déposé, auquel je m'étonne encore que M. le rapporteur de la commission des finances ait opposé l'article 48.

Comme cet amendement, le sous-amendement en discussion reprend les dispositions du plan Le Gorgeu.

S'il était adopté, il indiquerait la volonté de l'Assemblée de voir réaliser dès cette année le plan Le Gorgeu par une tranche de 116 milliards pour l'année 1953.

L'amendement que j'avais déposé ne créait aucune dépense nouvelle...

M. le président. Monsieur Pierrard, ne parlez pas sur cet amendement, qui a été disjoint, car je serais obligé de vous retirer la parole.

M. André Pierrard. ... il tendait précisément à une réduction de 10 p. 100 des crédits militaires.

M. le président. J'ai été très libéral, mais nous ne devons pas engager à cette heure un débat inutile.

M. André Pierrard. Ce sont les dépenses de guerre qui sont inutiles et dangereuses.

En ce qui concerne le plan Le Gorgeu, je me permets de répondre à une critique qui a été formulée à son égard.

On nous a dit que le plan Le Gorgeu ne tenait pas compte de la nécessaire réforme de modernisation de l'enseignement.

Nous souhaitons cette réforme plus que quiconque et nous avions déposé à cet effet, sous l'ancienne législature, une proposition de loi tendant à moderniser et à développer l'enseignement, à favoriser l'accès de la jeunesse française à la culture et aux métiers, à la connaissance et à la pratique des arts, par application de la réforme Langevin.

La majorité de la précédente Assemblée a fait échouer notre proposition.

Nous restons fermement attachés à cette réforme de l'enseignement dont l'application exigera un équipement scolaire, universitaire, culturel, sportif et artistique beaucoup plus développé que celui proposé par la commission Le Gorgeu.

Mais, dans les circonstances présentes, nous faisons nôtre toute proposition tendant à empêcher la désagrégation de la culture de notre pays.

C'est pourquoi nous avons déposé ces divers amendements tendant à la mise en application du plan Le Gorgeu.

Je demande donc que l'Assemblée veuille bien adopter le sous-amendement de Mlle Marzin, sur lequel je demande le scrutin.

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse le sous-amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	206
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet avec les états G et H annexés.

(*L'amendement et les états, mis aux voix, sont adoptés.*)

Le texte de cet amendement se substitue à l'article 11 *bis*.

[*Article* 11 ter.]

M. le président. Art. 11 *ter*. — Les subventions allouées aux collectivités locales et les rémunérations des architectes pour la construction de bâtiments scolaires seront calculées sur un montant maximum de travaux de 4 millions de francs par classe et de 3 millions de francs par logement.

« Des dérogations pourront être apportées par décret pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux projets non encore agréés. »

M. Boutavant a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre: « 4.000.000 », le chiffre 8.000.000 ».

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Cet amendement a été défendu tout à l'heure. Il se justifie par lui-même et il est d'ailleurs demandé par la commission.

Je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

M. André Pierrard. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 11 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quater.]

M. le président. « Art. 11 *quater*. — Dans chaque commune, les fonds de caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires neufs et la réparation des bâtiments scolaires existants. »

Mme Lempereur est inscrite sur cet article.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je signale à Mme Lempereur que je demanderai la disjonction de cet article, pour des raisons que j'ai déjà indiquées à la commission.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Nous regrettons vraiment, une fois de plus — et ce n'est pas notre faute — que l'on remette en question l'application de la loi Barangé-Barrachin.

Non contents de l'avoir votée, ses inspirateurs trouvent le moyen d'en détourner complètement l'application quant aux dispositions visant les caisses départementales.

Il a été entendu, au cours des pénibles et mémorables discussions de septembre 1951, que l'allocation destinée aux écoles publiques n'avait nullement pour objet de se substituer à l'effort des collectivités publiques. Je souligne en passant l'audace qui consiste à écrire, dans l'exposé des motifs d'un rapport de la commission des finances, que l'article 11 *quater* tend à rappeler que la loi du 28 septembre 1951 a prévu que les fonds des caisses départementales scolaires doivent être affectés à des dépenses immobilières et non à des dépenses mobilières.

Or, jamais la loi du 28 septembre 1951 n'a prévu cela.

M. le rapporteur suppléant. Voulez-vous, madame, que je relise le texte de la loi ?

Mme Rachel Lempereur. Nous la connaissons bien.

En aucune manière, les communes et l'Etat ne devaient être dispensés des obligations définies par les lois de 1886. Telle est bien, en la matière, l'interprétation de M. le ministre de l'éducation nationale qui, le 11 décembre, précisait en ces termes devant le Conseil de la République la destination des fonds de la loi Barangé:

« Les crédits de la loi Barangé doivent permettre de transformer l'école, de lui donner des locaux clairs et accueillants. On m'a couvert de sarcasmes parce que j'ai conseillé l'achat d'hémisphères, de disques, de films. Les sarcasmes, je les brave.

« L'enseignement ne doit plus être donné comme au temps de Jules Ferry. Il doit bénéficier du progrès et l'école doit devenir un petit foyer culturel. Exceptionnellement, les fonds de la loi Barangé peuvent permettre de sauver une école, mais ce n'est pas là leur utilisation normale. »

Et le ministre ajoutait:

« Vous allez comprendre pourquoi. Si nous affectons ces crédits à la construction ou à la grosse réparation, tout naturellement le ministre des finances viendra, avec une logique

contre laquelle nous serons sans argument valable, me dire: dès lors que tel ou tel crédit a été affecté à la construction ou à la reconstruction ou à la grosse réparation, il est tout à fait normal que ce crédit vienne en déduction du montant des crédits pour les constructions scolaires.

« Ainsi, l'opération se solderait par une compensation nulle et évidemment l'école publique serait la victime. »

C'est un fait que des municipalités qui ne manquent pourtant pas de ressources utilisent les fonds de la loi Barangé à des réparations et à l'entretien. Tel est le cas récent de la municipalité de Montreuil qui, malgré les protestations de nos amis, a affecté les crédits de la loi Barangé à la réparation d'une cour d'école, à l'achèvement des peintures et à l'installation du chauffage central, travaux sans doute utiles mais qui incombaient à la municipalité qui, rusant avec son devoir, n'a pas hésité à déposséder les élèves des moyens de travail, d'éducation et de culture qui leur revenaient de par la loi.

Une preuve plus éclatante encore du refus de se plier à la loi par ceux-là même qui l'ont suggérée et votée réside dans l'exemple, cité tout récemment par notre ami M. Deixonne, du conseil général de la Drôme, qui déclare ouvertement n'être pas d'accord avec les propositions du ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation des fonds et se prépare à les affecter à des constructions scolaires.

Je souligne que M. le rapporteur suppléant représente le département de la Drôme.

M. le rapporteur suppléant. C'est moi qui suis à la base de cette décision.

Mme Rachel Lempereur. Il faut mettre un terme à ces abus, véritables infractions à la loi. Il faut dire courageusement si l'on entend ou non permettre à l'école publique de vivre et d'accomplir sa mission. Il faut avoir le courage de dire si les enfants de l'école publique ont droit à la justice et il faut que leurs parents sachent qui les dépossède des garanties que la nation leur a données.

M. Deixonne a montré dernièrement — le vote de la majorité l'a confirmé — que le second objet de la loi, l'amélioration du traitement des personnels des écoles privées, n'était pas davantage respecté.

Nous voici donc en plein abus de confiance puisqu'il est démontré qu'une loi voulue par une certaine majorité est bafouée par cette même majorité. Le pays saura qui se moque de lui. Mais pour faire cesser cette vaste comédie, nous demandons la suppression de l'article 11 *quater*.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais, à cette heure matinale, indiquer brièvement les raisons pour lesquelles j'avais demandé à la commission des finances, au cours d'une séance à laquelle certains d'entre vous assistaient, la disjonction de cet article. N'ayant pu obtenir satisfaction devant la commission, il est logique que je vienne aujourd'hui demander cette disjonction à l'Assemblée.

L'honorable rapporteur, à qui je rends hommage, me dit: Vous connaissez et vous allez connaître davantage encore, avec le vote de la loi de plan, des difficultés quant au financement des parts communales; vous avez dit vous-même que, sur 270 milliards de travaux prévus, 205 étaient à la charge de l'Etat, 65 à la charge des communes; ces collectivités vont avoir beaucoup de mal à financer leur part; il est parfaitement normal que certaines communes puissent puiser dans le compte spécial de la loi Barangé.

Je reconnais qu'ainsi présentée l'argumentation est séduisante. Il ne faut cependant pas méconnaître les redoutables inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette thèse.

La position prise par le Gouvernement l'oblige à envisager, comme vous m'avez entendu le dire à cette tribune, la nécessité de rechercher, auprès des caisses d'épargne, du Crédit foncier et de la caisse des dépôts et consignations, les possibilités de financement qui permettront aux communes de faire face à leurs dépenses. On m'objectera que la loi Barangé a été votée en des termes tels qu'ils excluent toute application d'ordre proprement immobilière, qu'il s'agisse de l'équipement ou de l'aménagement.

J'ai suivi les débats provoqués par la loi Barangé. Je ne méconnais pas qu'à cet égard l'interprétation de M. le rapporteur suppléant ait pu être celle de la plupart des membres de l'Assemblée qui ont voté cette loi. Le gouvernement de l'époque, présidé par M. Pleven, avait pris en quelque sorte une position d'arbitre. Dans le même esprit, je dis aujourd'hui qu'il n'est pas souhaitable, qu'on soit partisan ou adversaire de la loi, de la modifier.

L'esprit de la loi Barangé est que les crédits destinés à l'école privée soient affectés au traitement de ses maîtres. Quant aux crédits prévus en faveur de l'école publique, aucun de ceux qui ont voté la loi n'a dit à l'époque qu'ils se substitueraient à ceux dont l'école publique bénéficiait déjà.

M. André Pierrard. Ils ont dit le contraire.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'affirme ce que j'ai entendu dire et je suis, comme vous tous, d'une entière bonne foi.

Le ministre de l'éducation nationale, dont ce n'est un secret pour personne qu'il est obligé de se mouvoir dans des crédits très limités — vous avez voté à la quasi-unanimité des amendements de protestation — ne pouvait, comme n'importe quel ministre de l'éducation nationale, que prendre ces crédits pour qu'ils s'ajoutent aux crédits insuffisants dont il pouvait disposer à l'origine.

Dans une première circulaire, j'ai rappelé à tous les maires — dont je connais les soucis financiers en ma qualité d'administrateur d'une petite ville — le caractère obligatoire des dépenses d'entretien de l'école. C'est là un grand principe qu'il faut incontestablement rappeler.

La tendance toute naturelle d'un certain nombre de maires, au lieu de maintenir normalement des crédits au budget ordinaire en vue de l'entretien de leurs écoles, serait de les supprimer, d'y substituer les fonds provenant de la loi Barangé et d'utiliser les crédits d'entretien à des dépenses dont le ministre de l'éducation nationale peut affirmer, *a priori*, qu'elles risquent d'être moins utiles, en tout cas moins pressantes.

Vous ne serez donc pas surpris si je mets en garde l'Assemblée contre la possible disparition de crédits qui doivent être maintenus dans les budgets.

Je ne veux pas polémiquer à cette heure matinale, mais je puis dire que la loi Barangé étant l'émanation d'une majorité politique, cette loi peut être, demain, abrogée par une autre majorité.

M. Jean Minjoz. Je l'espère bien.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je le répète, je n'aborde pas le fond du problème, je me place au point de vue du ministre de l'éducation nationale et de l'école qu'il doit défendre en tenant compte des textes votés par le Parlement.

Après les élections prochaines, la loi Barangé peut donc être abrogée par une nouvelle majorité. Il faudra bien que, dans les budgets communaux, des crédits soient prévus pour l'entretien des écoles.

Si les fonds de la loi Barangé devaient servir à l'entretien des écoles, les maires seraient en présence de difficultés redoutables. Telle est la première objection grave que je devais faire.

Il en est une seconde.

Vous avez tous applaudi le remarquable exposé de mon ami M. le président Billères lorsqu'à la fin de son intervention, ce matin même, il lançait un appel en faveur de la transformation des méthodes pédagogiques. J'ai dit au Conseil de la République, je le répète ici, que j'ai parfois été en désaccord avec les amis de l'école. Mais il est un point sur lequel, j'en suis sûr, ils partagent entièrement mes vues.

Je pense, dans l'intérêt même de ceux qui ont présenté et défendu la loi Barangé, que celle-ci doit conserver le caractère d'équilibre qu'elle a eu dès l'origine.

On voudra bien me rendre cet hommage que j'ai visité un grand nombre d'écoles du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest. Je suis effrayé de l'effort qui reste à faire.

J'ai vu, dans des écoles presque neuves, de vieux mobiliers, des bancs à remplacer, parce que les petits enfants qui y sont assis s'y fatiguent le dos.

Dès que la loi Barangé a été votée, vous le savez, j'ai provoqué des études en vue de la conception d'un mobilier plus confortable pour les enfants et dont nous dotons peu à peu les écoles grâce à ces crédits.

J'avais également insisté sur le fait que les maîtres enseignaient aujourd'hui comme au temps de Jules Ferry. Le cadre de l'école est, en effet, toujours le même: quatre murs et un maître écrivant à la craie sur un tableau qui, parfois, n'est plus noir pour avoir trop servi. On n'a pas encore donné à l'éducation des enfants, à l'enseignement même cette forme attractive, vivante qui attache l'enfant à l'enseignement et à l'école.

J'ai cherché — peu m'importent les critiques — à utiliser les crédits de la loi Barangé pour rendre notre enseignement plus vivant. Il est inconcevable que l'on n'ait pas utilisé plus tôt nombre d'inventions, comme les machines parlantes, le phonographe, le cinématographe.

M. Raymond Triboulet. Mais il faut d'abord un toit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous verrez que j'ai pensé au toit. Je n'ai jamais dit de faire des représentations cinématographiques scolaires sous la pluie. Il ne faudrait pas prêter au ministre de l'éducation nationale des attitudes aussi saugrenues.

Vous verrez que j'ai prévu le cas et que, depuis même l'engagement que j'avais pris il y a quelques jours devant la commission des finances, j'ai été impressionné de voir que toutes les inventions qui sont parties de l'école, qu'il s'agisse de la machine parlante ou du film, ne vont pas à l'école. C'est

un fait incontestable, notamment, que le film documentaire est encore à l'état embryonnaire.

On cherche donc à utiliser au profit de l'enseignement les méthodes nouvelles et j'ai personnellement créé, il y a peu de temps, le théâtre à l'Université, la radio scolaire. Grâce à ces moyens pédagogiques nouveaux va naître un intérêt qui liera le maître aux élèves et aussi ramènera les élèves vers l'école. Ainsi sera accru l'effort postscolaire qui aboutira à la création de ces foyers culturels dont j'ai parlé devant le Conseil de la République et par lesquels le village se groupera autour de son école.

Il faut donc, non pas remplacer le maître, car il est irremplaçable, mais lui donner des moyens pédagogiques qu'il appelle, attend et recherche. Voilà exactement le cadre dans lequel je concevais l'utilisation des fonds de la loi Barangé.

M. Triboulet me rappelle des critiques qu'on m'a adressées: vous achetez un piano, mais il pleut sur le piano.

M. le rapporteur suppléant. C'est malheureusement exact.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si le fait est exact, c'est parce que les municipalités...

Mme Rachel Lempereur. Ont manqué à leur devoir.

M. le ministre de l'éducation nationale. ... n'ont pas pris connaissance des circulaires.

Il est exact que, dans mes circulaires, j'ai établi un ordre d'urgence. Je l'ai institué dans l'état d'esprit et dans l'intention que je viens d'indiquer.

Puisque les crédits d'entretien des écoles figurent normalement dans les budgets communaux, il est normal de profiter des fonds de la loi Barangé pour améliorer le matériel collectif d'enseignement. Mais j'ai indiqué immédiatement après qu'on devrait ensuite équiper les locaux pour l'enseignement ménager, pour l'enseignement du travail manuel, pour l'enseignement des sciences.

C'est ce que l'en me demande à cette tribune, c'est ce qu'on applaudissait sur vos bancs, monsieur Triboulet, à la fin du discours de M. Billères. Le moment est venu de prouver que ces applaudissements correspondent à des intentions.

Je ne puis tout de même pas obliger des enfants à voir des films documentaires et scientifiques pendant que les lavabos sont dans un état de saleté repoussante. Aussi ajoutais-je dans ma circulaire qu'il faudrait profiter de la loi Barangé pour améliorer les installations sanitaires, les lavabos, les douches, le chauffage et l'éclairage, acheter du mobilier scolaire adapté au besoin des enfants et de l'enseignement et peindre les classes.

Puis, j'arrivais aux travaux de réparation et d'entretien des bâtiments nouveaux.

M. André Pierrard. Monsieur le ministre, vous êtes allé beaucoup trop loin dans cette circulaire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai jamais dit qu'il fallait acheter un piano au détriment de la toiture.

La chose est tellement exacte, monsieur Triboulet, que vous trouverez dans ma circulaire cette phrase que je me permets de relire:

« Cet ordre d'urgence, valable en principe dans le cas de bâtiments scolaires normalement entretenus, ne prétend cependant pas avoir un caractère impératif. »

Il n'a jamais été dit qu'on devait absolument acheter un piano.

M. Raymond Triboulet. C'est une image.

Mme Rachel Lempereur. Le piano ne serait d'ailleurs pas inutile.

Il ne serait pas si mal que les enfants soient éduqués à la belle musique.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'ordre d'urgence s'applique à l'école normalement entretenue, c'est-à-dire celle dans laquelle il ne pleut pas.

On m'objecte que des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires ne tiennent pas compte de la latitude que je laisse et refusent que les fonds de la loi Barangé soient affectés à l'entretien des bâtiments dans les communes qui ne disposent pas de crédits pour cet usage.

Or, ces besoins d'entretien sont primordiaux, M. le rapporteur suppléant le soulignait qui déclarait que, dans son département de la Drôme notamment, où les municipalités sont probablement toutes des amies de l'école, les crédits d'entretien sont insuffisants et que, de ce côté, on ne consentait pas l'effort nécessaire.

La phrase que je viens de lire et sur laquelle j'attirais l'attention de M. Triboulet ne serait pas connue ou serait méconnue par les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires.

Qu'ai-je dit à cet égard ? Que, dans une circulaire immédiate, j'allais envoyer des précisions aux préfets, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, conformément au désir qui m'avait été exprimé.

Vous voyez, monsieur Triboulet, que je suis allé au devant de vos préoccupations. De plus, cette circulaire a été rédigée le lendemain de mon audition par la commission des finances, c'est-à-dire il y a cinq ou six jours.

Voici ce texte:

« Certaines difficultés se sont présentées à propos des ordres d'urgence définis dans la circulaire du 15 septembre codifiant les différentes circulaires antérieures.

« Les crédits de la loi du 28 septembre 1951 n'ont pas pour objet de se substituer aux charges qui, légalement, incombent aux communes, pour l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires en particulier.

« Il ne peut donc être question de revenir sur les principes mêmes qui ont présidé à la définition des urgences et qui sont valables pour le cas de locaux scolaires normalement construits et normalement entretenus.

« Ce cas peut très bien ne pas être celui de certaines communes rurales, en particulier en raison de la nature des locaux très anciennement affectés à l'enseignement, des difficultés rencontrées pour effectuer en temps voulu les travaux d'entretien pendant les années de guerre ou d'occupation ou, parfois également, en raison de la modicité des ressources budgétaires des communes en régression de population ».

Vous constatez que j'ai envisagé tous les cas.

« En conséquence, s'il y a lieu de maintenir pour l'ensemble des communes l'ordre d'urgence établi selon les principes rappelés ci-dessus, j'estime que, dans ces cas particuliers, on peut prévoir une aide dans les dépenses d'entretien des bâtiments pour les écoles de ces communes. Si l'on ne peut à la fois réaliser tout ce qui serait souhaitable, c'est-à-dire réfection des locaux, planchers, portes, fenêtres, toiture, amélioration du chauffage, électricité, installations sanitaires, acquisition du matériel collectif d'enseignement, il est bien évident que l'ordre d'urgence, dans ce cas, est le résultat d'une simple règle de bon sens, comme l'avait prévu ma circulaire antérieure. »

J'ai ainsi exactement analysé les indications que j'avais données à la commission et qui permettent d'aboutir à ce que j'appellerai la position d'équilibre convenable.

Des fonds sont affectés à l'école publique. Soyons sincères: l'école publique ne les avait pas sollicités. Ils sont venus, par un besoin de balancement nécessaire, d'heureux balancement, de l'initiative et de la rédaction de la loi Barangé.

Puisque ces fonds vont aujourd'hui à nos écoles, permettez-moi d'abord de les rendre claires, gaies, d'y placer un mobilier digne d'elles, digne de notre enseignement et de mettre à la disposition des maîtres tous les instruments pédagogiques modernes.

Le jour où les écoles rurales notamment seront dotées de tous ces moyens dont je rêve, l'école deviendra dans chaque village un nouveau foyer d'attraction. Ce fait peut avoir, sur le plan social, des conséquences heureuses. Vous rendrez par ailleurs aux maîtres une confiance que peut-être ils n'avaient plus et vous leur donnerez les moyens pédagogiques qu'ils étaient en droit d'espérer.

Telles sont les raisons qui, hors de toute passion, m'amènent à demander à l'Assemblée de voter la disjonction de l'article 11 *quater*.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, si nous avons passé deux nuits consécutives sur ces bancs, c'est parce que nous attachons une grande importance à la question qui doit être tranchée.

Sans aucune intention de polémique, je dis à M. Simonnet que la question qui nous préoccupe aujourd'hui est celle des enfants qui sont accueillis dans nos écoles publiques et dont M. le ministre de l'éducation nationale vient de dire ce qu'ils pouvaient attendre d'une loi qu'une majorité a votée l'an dernier, que nous avons combattue mais pour l'application de laquelle nous désirerions tirer le maximum pour l'enfance de notre pays.

Je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été développés, ne serait-ce que ce matin. Je me bornerai à des observations de bon sens.

Il est clair que la circulaire prise l'an dernier déjà par M. le ministre de l'éducation nationale pour l'application de la loi était libérale et prévoyait tous les cas qui pouvaient se présenter suivant que la commune était riche ou pauvre, que ses bâtiments scolaires ou le mobilier de l'école étaient en bon ou mauvais état. Il est plus clair encore, monsieur le rapporteur suppléant, que la circulaire élaborée par M. le ministre de l'éducation nationale parce que vous en avez manifesté le désir, au cours d'une réunion de la commission des finances, écarte les inquiétudes que pouvaient encore éprouver les membres de la majorité.

Les défenseurs de l'école publique viennent, pour la première fois depuis un an et demi, d'entendre le ministre de l'éducation nationale se ranger à leur point de vue ou plutôt exposer une opinion qui rejoint la leur. Si ce débat s'était déroulé comme il se devait, devant une Assemblée où les collègues de la majorité auraient été suffisamment nombreux, cet appel, ces arguments

raisonnables auraient pu être entendus par beaucoup d'entre eux.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Antoine Mazier. Il est scandaleux de voir traiter une question vitale pour l'enfance de ce pays devant des banquettes vides. Qui va voter dans quelques instants ? Certains groupes ne sont même pas représentés en séance. Ce sont MM. les huissiers, à qui nous venons d'imposer des journées et des nuits fatigantes, qui vont mettre les bulletins de vote dans l'urne à la place de nos collègues.

Je proteste contre ce vote à la sauvette que veut obtenir M. le rapporteur suppléant, comme il a obtenu pratiquement presque tous les votes qui ont tendu à modifier la loi Barangé.

C'est pourquoi je demande que le vote sur cet article soit renvoyé à une séance ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* Je répondrai d'abord à Mme Lempereur qui trouve stupéfiant que le rapport de la commission des finances mentionne que les fonds de la loi Barangé doivent être affectés à des dépenses immobilières et non à des dépenses mobilières.

Voici les termes mêmes de la loi du 28 septembre 1951:

« Les fonds des caisses départementales scolaires seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires. »

Si les bâtiments ne sont pas des immeubles, je me demande ce que c'est que des immeubles!

Telle a toujours été notre thèse et c'est dans cet esprit que nous avons voté la loi Barangé.

Mme Rachel Lempereur. Elle a peut-être dit cela par surprise, mais elle n'a pas dit que cela.

M. le rapporteur suppléant. La loi ne traite que des bâtiments scolaires.

Mme Rachel Lempereur. Relisez la discussion.

M. le rapporteur suppléant. Je m'étonne que ceux qui ont voté contre la loi se chargent de l'interpréter mieux que ceux qui l'ont rapportée.

Mme Rachel Lempereur. Il n'y a pas de privilège en la matière. Nous avons le droit de l'interpréter au même titre que vous.

M. Antoine Demusois. Autrement dit, monsieur le rapporteur, selon vous, pour connaître des questions anglaises il faut parler anglais.

M. le rapporteur suppléant. Ayant laissé parler les orateurs sans les interrompre, je voudrais bénéficier du même traitement.

J'ai déjà passé deux nuits ici et je me prépare à passer la troisième.

Sur plusieurs blancs à gauche et à l'extrême gauche. Nous aussi!

M. le rapporteur suppléant. Quant à la question de l'équilibre entre les avantages consentis à l'école privée et ceux accordés à l'école publique, c'est notre thèse même puisque la loi a prévu, d'une part l'augmentation du traitement des maîtres de l'école privée, d'autre part l'aménagement des bâtiments de l'école publique.

M. le ministre a évoqué la question de l'enseignement vivant.

M. le ministre a vu des écoles au mobilier vétuste, mais M. le ministre a pu voir partout, particulièrement dans les grandes villes, des bâtiments scolaires vétustes. L'aménagement des bâtiments ne doit-il pas passer avant les dépenses mobilières ?

Quant à M. Mazier, il nous objecte que cet article sera voté à la sauvette.

Or, en commission des finances, par appel nominal et en plein jour, c'est par 21 voix contre 15 que cet article a été adopté.

M. Mazier nous dit encore que ses préoccupations vont à l'enfance. Nous aussi.

Mme Lempereur a signalé que, dans la Drôme, département que je connais bien, le conseil général avait inversé l'ordre d'urgence des dépenses prévu par le ministre dans sa première circulaire. Cette critique m'amène à dire que j'ai été étonné de ne pas entendre M. le ministre citer une seule fois le rôle des conseils généraux dans la distribution des fonds.

Les circulaires du ministre ne constituent que des avis. Seuls, les conseils généraux décident de l'emploi des fonds.

Le conseil général de la Drôme a donc décidé, dans le cadre de la loi, d'affecter les fonds, en premier lieu aux travaux relatifs aux cours de récréation, aux préaux, aux postes d'eau et à l'installation sanitaire. Il a bien fait, car selon le rapport de l'inspecteur d'académie de ce département qui compte 380 communes, 67 écoles ne disposent pas de cours de récréation, 107 n'ont pas de préau, 117 n'ont pas de poste d'eau.

Le fait de ne pas commencer par donner à ces écoles un minimum de confort et d'hygiène et de penser d'abord aux dépenses mobilières aurait constitué un véritable gaspillage des deniers publics.

C'est pourquoi votre commission maintient l'article 11 *quater* et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. Antoine Mazier. Ce n'est pas à l'Assemblée que vous avez demandé de se prononcer, c'est aux banquettes vides.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre à la commission.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu vous adresser à moi à la suite d'une interruption que je m'étais permis de faire.

Il me semble que peu de chose nous sépare. Au demeurant, cela me paraît normal: les faits parlent.

Vous venez de nous dire que vous avez adressé une circulaire dans le sens de l'article 11 *quater*. Je ne vois pas pourquoi alors vous demandez la disjonction de cet article avec cette éloquence matinale, abondante et d'ailleurs fort plaisante que vous venez de manifester.

Au fond, il n'y a entre nous qu'une nuance. Vous dites: d'abord les meubles, puis les immeubles si cela est nécessaire. Nous pensons que, pour l'immense majorité des écoles de France, il faut dire actuellement: les immeubles d'abord, puis les meubles.

Or, dans certains départements, le mien notamment, la loi Barangé à été strictement appliquée, à ses débuts, en faveur des meubles.

M. le rapporteur suppléant. Les circulaires, non la loi.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais dire que le simple bon sens, auquel vous avez fait appel, monsieur le ministre, s'est exprimé d'une façon très générale par l'organe des maires, des conseils généraux et des maîtres de l'école publique qui viennent dire: il ne faut pas nous obliger à inscrire chaque année des crédits pour le mobilier, alors que dans nos écoles rurales ce sont surtout les immeubles qui font cruellement défaut.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas d'accord avec vous, pour le département du Calvados spécialement.

M. Raymond Triboulet. Permettez-moi de dire que j'ai tout de même, sur ce point, un certain nombre de témoignages...

M. le ministre de l'éducation nationale. Moi aussi.

M. Raymond Triboulet. ...qui me permettent de parler de cette question en connaissance de cause. Je peux vous dire que, dans l'immense majorité des communes du département du Calvados, que vous avez cité, ce sont les immeubles qui font défaut ou qui sont mal entretenus.

Mme Rachel Lempereur. Parce que les municipalités n'ont pas fait leur devoir.

M. Raymond Triboulet. Vous nous avez fait faire un effort pour le mobilier, désormais appliquez-vous aux immeubles qui font le plus cruellement défaut.

Nous voterons donc contre la disjonction de l'article 11 *quater*.

Mme Rachel Lempereur. On s'acharne à interpréter la loi contre l'intérêt des familles!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 11 *quater*, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

(*M. Gaston Palewski remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant cette opération, aborder l'examen de l'article 12. (*Assentiment.*)

L'article 11 *quater* est réservé.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement seront attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural et autres centres saisonniers dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture. »

La parole est à Mme Lempereur, qui demande la suppression de cet article.

Mme Rachel Lempereur. Je m'excuse de revenir sur une question dont nous nous sommes déjà entretenus, mais j'entends protester contre le fait que rien n'est prévu pour les centres ruraux publics d'apprentissage agricole.

L'article consacre définitivement un état de fait et le Gouvernement, qui se complaît dans sa carence en cette matière, est très satisfait d'apporter ses deniers, en subventions d'équipement, à des établissements qui ne relèvent d'aucun contrôle.

L'Etat n'a-t-il rien à dire en matière d'apprentissage agricole ? Va-t-il prolonger indéfiniment une telle situation ? Pourquoi l'apprentissage agricole ne relèverait-il pas de l'éducation nationale, tout comme l'apprentissage industriel ou commercial ?

Si le Gouvernement ne profite pas de ses possibilités dans ce budget d'équipement pour créer des centres d'apprentissage dont il prendrait toute la responsabilité, quand le fera-t-il ?

C'est pour l'engager à reconsidérer le problème et à prendre une initiative qui s'impose que je demande la disjonction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse la demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement repousse la demande de suppression parce qu'il est bien entendu que l'adoption de cet article ne peut en rien compromettre la solution du problème général de l'enseignement agricole, ainsi que je l'ai dit, répondant à M. Boutavant.

Je crois donc que Mme Lempereur pourrait sans aucun inconvénient renoncer à sa demande de suppression.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 12, demandée par Mme Lempereur.

M. le rapporteur suppléant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé, à cet article, un amendement tendant à ajouter, après les mots: « un décret en forme de règlement d'administration publique », les mots: « pris sur les rapports conjoints des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — L'article 13 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« Cette procédure sera applicable du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er (suite).*]

ETAT A (*suite*).

Santé publique et population (*suite*).

M. le président. Nous revenons aux chapitres de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, dont l'examen avait commencé au cours de la troisième séance du 20 décembre.

Je donne lecture du chapitre 66-10:

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Subvention d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance:

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.652 millions de francs;

« Crédit de payement, 870 millions de francs. »

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Mme Roca interviendra sur la très grave insuffisance de l'équipement hospitalier en France.

Pour ma part, hier, au début de la discussion, j'avais demandé des explications sur les crédits qui ont été affectés à la rénovation et à la construction d'hôpitaux à Marseille. J'ai interrompu mon exposé au moment où M. Cayeux, président de la commission de la famille, devait définir la position de cette commission sur l'ensemble des dispositions de ce budget et, en particulier, sur les crédits affectés à la ville de Marseille.

On a parlé très souvent, dans cette Assemblée, de la situation désastreuse, du mauvais état, de la vétusté, de l'insuffisance des hôpitaux de Marseille. C'est un souci constant pour la population de notre grande ville.

Dès 1945, alors que le ministère de la santé publique était dirigé par notre camarade M. Billoux, un plan d'organisation hospitalière avait été mis à l'étude. Mais, depuis 1947, seules les constructions en cours ont pu être poursuivies, à une cadence très ralentie d'ailleurs, et je souligne que si ce plan s'était réalisé normalement, comme jusqu'en 1947, les travaux d'ensemble de la cité hospitalière de Lumigny, à Marseille, seraient terminés.

Trois propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée; elles ont été adoptées par la commission de la santé, et leurs auteurs se sont mis d'accord sur plusieurs points.

D'abord sur la nécessité de mettre en chantier d'urgence la construction de l'hôpital Nord, au sujet duquel j'interviens tout spécialement. Il comprendra 700 lits. Le terrain est acheté. Toutes les études d'architecture sont au point.

Ensuite, sur le nombre de lits nécessaires, à créer et à rénover. Au total, trois mille lits, étant entendu, que de 300 à 400 lits supplémentaires seront créés selon les besoins futurs.

Le troisième point d'accord portait sur la création d'une commission de personnalités compétentes chargées d'établir un rapport sur l'emplacement où devront être édifiés, en plus de l'hôpital Nord, les autres établissements. Quelques divergences avaient d'abord surgi, mais elles sont maintenant très atténuées, depuis la construction de la grande route de Cassis.

Sur la base de ces accords, une délégation de parlementaires de tous les partis représentant la ville de Marseille a fait une démarche commune auprès de vous, monsieur le ministre, à l'occasion de laquelle il avait été question d'une lettre rectificative. Je m'excuse de dire qu'elle ne devait pas avoir exactement le sens de celle que M. Cayeux a lue hier.

Nous voudrions d'abord qu'il soit écrit dans ce budget que le crédit de 150 millions de francs sera affecté immédiatement à la construction de l'hôpital Nord. Nous demandons, ensuite, qu'un article additionnel, dans ce projet d'investissements, affirme l'utilité de la rénovation et de la construction d'établissements hospitaliers, par tranches annuelles, d'un total de 3.000 lits environ, et spécifiant une participation de l'Etat de 50 p. 100 à titre exceptionnel.

La commission de la santé publique, réunie le 8 décembre, avait chargé son rapporteur pour avis, M. Montalat, de présenter une motion en ce sens. C'est dans cet esprit que je demande moi-même des précisions.

J'espère que nous n'aurons pas émis un simple vœu. Je demande à M. le ministre de préciser l'utilisation du crédit de 150 millions, qui devrait être affecté à la mise en chantier de l'hôpital Nord.

Je veux croire que sa réponse sera satisfaisante, car la population marseillaise a le droit d'exiger des hôpitaux et un équipement hospitalier dignes de la deuxième ville de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé qui vient d'être fait de la situation hospitalière de la ville de Marseille et je puis donner mon assentiment sur l'ensemble de ce qui a été dit.

Je crois pouvoir donner satisfaction à Mme Estachy. Plusieurs propositions de loi ont, en effet, été étudiées et une synthèse en a été faite qui reprend l'ensemble de leurs dispositions pour aboutir à la réorganisation et au développement de l'équipement hospitalier de Marseille.

Voici du reste, l'avant-projet de loi de programme qui a été établi par M. le rapporteur de la commission de la santé, avec l'agrément du ministère de la santé publique, car, sur toutes ces propositions, j'ai donné mon agrément:

« La réorganisation, la modernisation et l'extension des établissements hospitaliers publics de Marseille sont reconnues nécessaires et d'utilité publique. A cet effet, des constructions seront entreprises sans délai et poursuivies pendant une période de dix années pour abriter des moyens de diagnostic, de soins et 2.900 lits d'hospitalisation dont une part en remplacement de lits existants mais non valables, et le reste destiné à satisfaire des besoins auxquels il ne peut être présentement donné suite, notamment en ce qui concerne les psychopathes.

« Le financement de cette opération — estimée à un montant total de 8 milliards de francs — sera assuré comme suit:

« 1° A raison de 50 p. 100 par l'inscription de 400 millions de francs chaque année au budget général, à compter de l'exercice 1953 jusqu'à l'exercice 1962 inclus;

« 2° Par la contribution de la sécurité sociale, dans les proportions habituelles en la matière;

« 3° Par la contribution, pour le reliquat, et chacune pour un tiers, des trois collectivités locales, à savoir: le département des Bouches-du-Rhône, la ville de Marseille, l'administration de l'assistance publique à Marseille.

« 4° La contribution des trois collectivités locales précitées serait allégée également et proportionnellement aux subventions diverses éventuellement consenties par tous les organismes ou collectivités publics ou privés, notamment par le gouvernement général de l'Algérie, en considération des hospitalisations nombreuses de ses originaires dans les hôpitaux de Marseille.

« La priorité dans l'ordre des travaux est donnée à la création d'un hôpital de 700 lits dans le quartier Nord de la commune de Marseille.

« Les autres constructions hospitalières, ainsi que le centre de consultations et soins externes, seront réalisées en tranches successives conformément au plan de rénovation et d'implantation établi sur le vu du rapport d'une commission technique dont les membres seront désignés par décret dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. Cette commission technique comprendra: M. le préfet des Bouches-du-Rhône, M. le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, deux représentants de M. le ministre de la santé publique, deux représentants de M. le ministre de l'éducation nationale, dont l'un sera choisi parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille, un représentant de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant de M. le ministre des finances, le président de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

« Cette commission déposera ses conclusions dans les six mois suivant le décret qui en fixe la composition nominative. »

Aux termes de l'accord intervenu avec M. le ministre du budget et dont M. le président de la commission a donné lecture, une somme de 150 millions de francs serait inscrite au budget de reconstruction et d'équipement pour être affectée, en priorité, à la création d'un hôpital dans le quartier Nord de la commune de Marseille.

Pour manifester le désir du Gouvernement d'obtenir dès l'année prochaine l'inscription d'un crédit, le texte dispose qu'une somme sera inscrite au projet du budget de reconstruction et d'équipement pour couvrir la première tranche annuelle du travail d'équipement dont je viens d'indiquer les grandes lignes.

J'espère que Mme Estachy a pleine satisfaction.

Mme Yvonne Estachy. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'espère qu'il ne s'agit pas de simples promesses.

M. le président. Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme inscrite au chapitre 66-10.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mon amendement indicatif a pour but d'obtenir de M. le ministre la promesse de l'affectation d'une partie des crédits hospitaliers au rééquipement de l'hospice-clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Une grande partie des constructions qui constituent actuellement les Quinze-Vingts datent de 1699. Les bâtiments réalisés par Mansard étaient destinés à la caserne des mousquetaires noirs.

Ces édifices sont restés dans un état primitif et ne répondent en rien à leur affectation présente.

Ils sont dans un tel état de vétusté, d'insalubrité et de délabrement qu'ils constituent un défit aux règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la salubrité.

Les conditions dans lesquelles sont logés les pensionnaires aveugles et dans lesquelles travaillent d'éminents ophtalmologistes sont indignes de la réputation justifiée de cet établissement et de la France elle-même.

Cette situation fut exposée en détail le 12 juillet 1950 aux fonctionnaires de la direction du budget par les directeurs compétents du ministère de la santé publique. Il est apparu à chacun que l'Etat se devait d'entreprendre par priorité dans ses propres établissements une lutte sans merci contre les taudis.

Le principe d'une reconstruction de l'hospice national et de la clinique nationale d'ophtalmologie des Quinze-Vingts fut retenu. Par phases successives viendraient se substituer aux bâtisses actuelles un grand établissement vaste, aéré, doté des perfectionnements les plus récents, répondant aux techniques les plus modernes et susceptible de faire face à des besoins toujours croissants dans les domaines social et médical.

La direction du budget, dans un esprit de compréhension qui frappa tous les assistants, décida de proposer au Gouvernement et au Parlement l'octroi de crédits d'équipement importants.

Les circonstances n'ont pas permis l'octroi de ces importants crédits.

La situation que je viens de décrire ne peut que s'aggraver d'année en année et c'est pourquoi il serait souhaitable que M. le ministre de la santé publique prenne l'engagement d'inclure ces travaux de reconstruction dans le nouveau plan d'investissements en préparation que nous aurons à discuter.

Dans un débat budgétaire, le 5 mai 1951, notre regretté Denis Cordonnier, avec la bonté et la conscience qui le caractérisaient, attirait l'attention du Gouvernement sur cet établissement:

« J'ai eu, il y a fort peu de temps, disait-il, l'occasion de me rendre dans ce très important établissement avec M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Nous avons été frappés des conditions dans lesquelles sont obligés de vivre les aveugles et leurs familles logés là. »

M. Frédéric-Dupont approuvait et, au cours du débat, M. le ministre lui-même répondait en faisant des promesses qui figurent au *Journal officiel*.

Le malheur est que ces déclarations véhémentes ne se traduisent que par un vœu pieux, puisque le budget d'investissements ne contient rien, d'après l'étude que j'ai pu faire, qui permette le moindre commencement de réalisation.

Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter notre amendement. Il ne peut que vous aider dans votre charge et vous permettre d'apporter à ces malheureux les satisfactions qu'ils attendent avec impatience.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Madame Lempereur, j'accepte bien volontiers votre amendement, mon sentiment rencontrant tout à fait celui du Parlement pour la rénovation de l'hôpital des Quinze-Vingts dont la réputation est mondiale.

En effet, cet établissement doit être transformé complètement, car il doit être en mesure de poursuivre la mission magnifique qu'il accomplit depuis des siècles, avec des méthodes modernes et un équipement digne de la grande mission civilisatrice de la France.

C'est pourquoi, madame, vous le savez du reste, j'ai donné mon approbation à l'ensemble des plans qui m'ont été présentés.

En ce qui concerne l'implantation nouvelle et les agrandissements, vous savez que la procédure d'expropriation est maintenant entamée; nous la poursuivrons le plus rapidement possible.

Vous m'avez dit, et c'est vrai, que dans le texte qui vous est soumis actuellement, il n'est pas prévu de crédits mais, dans l'annexe, que nous appelons le budget conditionnel et sur lequel j'ai eu l'accord de M. le ministre du budget hier soir, et qui vous sera soumis pour être voté avant le 1er juillet, figure une somme de 200 millions de francs.

En ce qui concerne l'ensemble des travaux, de l'ordre de 2 milliards de francs, ils pourront être poursuivis de telle sorte, selon le projet de l'architecte et par un tour de force technique, que l'on ne gênera pas les soins pendant la période de construction.

Dans l'accomplissement de cette œuvre, Gouvernement et Parlement collaboreront efficacement.

Voilà dans quelles conditions j'accepte votre amendement.

Mme Rachel Lempereur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-10 au nouveau chiffre de 2.651.999.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 870 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 66-10, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.242.100.000 francs;

« Crédit de payement, 550 millions de francs. »

M. Albert Mora a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme du chapitre 66-12.

La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. Monsieur le ministre, je voudrais autant que possible citer les sanatoria de la région parisienne.

Le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont, en 1949-1950, décidé la création de 1.000 lits de sanatoriums afin de faire face aux besoins actuels.

Il s'agit, bien entendu, de limiter au plus tôt le nombre des malades qui, soumis trop tard aux traitements hospitaliers

nécessaires deviennent « chroniques » et multiplient inévitablement l'action de la tuberculose dans leur entourage sans aucun espoir pour eux-mêmes d'être récupérés.

L'apport qui sera effectué avec certitude par la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne permettra l'ouverture du sanatorium de Beaurouvre, l'augmentation de 80 lits environ du sanatorium des Grandes-Brosses et l'agrandissement de celui de Coubert. La réalisation d'un sanatorium devait aussi intervenir à Chars-en-Vexin. Mais nous croyons savoir que les emprunts ne sont pas encore réalisés et que les travaux ont été différés.

Nous tenons à insister, monsieur le ministre, sur le fait que la réalisation de ce programme de 1.000 lits, destinés essentiellement à accélérer l'hospitalisation des tuberculeux, ne ferait nullement double emploi avec celui des 1.000 lits de sanatoriums dont la création a été décidée en 1949 et 1950.

Egalement, d'après le rapport qui a été fait devant notre commission, la semaine dernière, il faut noter qu'une situation déplorable a été constatée à la Guadeloupe où le manque de lits pèse lourdement sur la situation des malades.

Là encore, comme dans tous les départements d'outre-mer, la santé publique est négligée parce que les crédits nécessaires ne sont pas dégagés.

Ainsi donc mon amendement prend le caractère d'une protestation contre l'insuffisance des crédits destinés à la lutte contre la tuberculose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mora accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme François a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme du chapitre 66-12.

La parole est à Mme Roca pour soutenir cet amendement.

Mme Gilberte Roca. Il est regrettable que nous soyons limités par le temps, car il y aurait beaucoup à dire sur l'équipement sanitaire de notre pays.

Monsieur le ministre, au cours de la discussion du budget, vous nous aviez fait des promesses. Que sont-elles devenues ?

Encore une fois, c'est le ministère de la santé publique qui est sacrifié.

Vous avez pourtant vous-même reconnu la grande misère de nos établissements hospitaliers et il n'est pas inutile, devant un crédit aussi ridiculement bas, de rappeler quelques chiffres.

D'après le plan Monnet, l'équipement sanitaire français devait comporter, dans le domaine hospitalier, 220.000 lits. Il en existait 120.000. Il restait donc 100.000 lits à créer. Pour cela, il était prévu une dépense de 13.390 millions de francs de 1939.

Nos besoins en équipement ont-ils diminué depuis ? Non, ils n'ont fait qu'augmenter.

Le 9 juin 1950, le rapporteur de la commission de la santé donnait les précisions suivantes :

« Le ministre a envisagé la réalisation d'un programme minimum hospitalier : 280 milliards de travaux à réaliser en dix ans, dont 82 milliards seraient à la charge de l'Etat. »

La charge incombant au Gouvernement représentait donc 8.200 millions par an.

Or, pour 1952, les dépenses d'équipement étaient de 2.962 millions. Il y a une belle différence. Pour 1953, les crédits ne s'élèvent qu'à 1.630 millions, c'est-à-dire que nous allons de recul en recul.

Cependant, devant la commission de la santé publique, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous espériez pour cette année 22 ou 23 milliards. Nous sommes loin de compte.

Vous parlez maintenant d'un nouveau plan. Nous avons le droit d'être sceptiques, car nous connaissons le sort réservé aux plans prévus ces dernières années.

Le 6 décembre 1951, dans une réponse écrite, vous deviez avouer que le plan était demeuré théorique. C'est parce que le plan est demeuré théorique et que les crédits d'investissements sont chaque année en diminution que, la semaine dernière, nous avons connu le cas navrant d'une pauvre vieille, véhiculée d'hôpital en hôpital et qui, faute de place, fut condamnée à mourir dans la rue.

Ce fait illustre bien la politique catastrophique que vous menez depuis des années. C'est avec peine que nous voyons inscrits aux crédits de payement pour 1953, 1.630 millions ; pour 1954, 2.768 millions ; pour 1955, 3.427 millions.

Je vous pose trois questions : sur quel plan vous appuyez-vous pour fixer ces chiffres ? En fonction de quoi ces augmentations prévues pour l'avenir sont-elles chiffrées ? N'y a-t-il pas de dommages de guerre dans ces sommes annoncées ?

En conclusion, persuadés de traduire la pensée de tous les malades et de toutes les familles françaises, nous protestons contre l'insuffisance des crédits affectés à l'équipement sanitaire et plus particulièrement contre la modicité des crédits destinés à parer le plus rapidement possible aux méfaits causés par le cancer qui devient un véritable fléau social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. S'agissant des chiffres, je ferai observer à Mme Roca qu'en 1952 le montant des crédits au titre B. R. E. atteignait, en autorisation de programme, 2.665 millions ; en crédits de payement, 1.897 millions.

En 1953, les crédits proposés sont de 3.032 millions en autorisations de programme et de 1.630 millions en crédits de payement, auxquels s'ajoutent des crédits de réévaluation d'un montant de 882 millions, soit un total de 3.914 millions.

En ce qui concerne les crédits de payement, il doit s'y ajouter en cours d'année des crédits de report qu'on peut évaluer à environ 1.500 millions, ce qui donnera un crédit de payement largement supérieur à celui de l'année précédente.

On m'a parlé de la défense des intérêts hospitaliers dans le plan d'équipement français. Pour la première fois, nous avons obtenu que dans le plan d'équipement, qui fait suite au premier plan Monnet, une commission des besoins hospitaliers soit créée. Cette commission a été nommée. Sa composition officielle va paraître ces jours-ci. Elle est présidée par un conseiller d'Etat, celui qui a établi le plan d'équipement scolaire, M. Le Gorgeu. Cette commission a déjà tenu une première réunion d'information. Elle va se réunir une fois par semaine pour mettre au point et déposer le plan quadriennal dont nous avons besoin, et qui a fait l'objet d'une enquête sur l'ensemble du territoire français. Plus de cinq cents dossiers sont constitués.

Quant aux travaux de cette année, je répète ce que j'ai dit hier. Ce plan se divise en deux tranches : la tranche inconditionnelle, que nous examinons en ce moment, et la tranche conditionnelle qui devra, avant le 1er juillet, être soumise au Parlement, examinée, éventuellement modifiée, puis votée.

L'équipement sera donc largement amélioré et, sous réserve que les emprunts locaux puissent être rapidement couverts pour que les collectivités puissent faire face à leur part de travaux, un grand progrès sera fait, en 1953.

M. le président. Madame Roca, maintenez-vous l'amendement de Mme François ?

Mme Gilberte Roca. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement de Mme François est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 66-12 avec le nouveau chiffre de 1.241.000.000 francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 550 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 66-12, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance :

« Autorisation de programme ou de promesse, 20.100.000 francs ;

« Crédit de payement, 80 millions de francs. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour demander quelques explications à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Il a été mis en lumière devant l'Assemblée nationale l'insuffisance des crédits alloués au secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour les départements d'outre-mer. J'ai fait valoir également que ces départements, bien que ne jouissant pas de l'autonomie financière, étaient traités de la même manière que les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire qu'ils doivent faire face à des dépenses que les territoires d'outre-mer couvrent par des recettes alimentant des budgets autonomes, tandis que ces recettes, dans les départements d'outre-mer, profitent uniquement au budget de l'Etat.

Cela étant, je voudrais demander à M. le ministre ce qu'il envisage de faire pour l'équipement d'une manière générale, et, en particulier, pour l'aide et la protection de l'enfance dans nos départements d'outre-mer.

C'est un fait que dans nos pays, il y a énormément à faire au point de vue de l'équipement hospitalier, simplement parce que la population s'accroît rapidement et que les efforts que nous avions pu faire auparavant, sous le régime de l'autonomie financière, l'équipement que nous avions pu installer alors, en raison même de l'évolution démographique des territoires, est devenu insuffisant.

Privés des recettes dont nous pouvions disposer sous le régime colonial, nous ne pouvons plus consacrer des recettes nouvelles à l'équipement hospitalier.

Je voudrais bien, maintenant que nous sommes devenus départements, que le ministère de la santé publique et de la population, au lieu de puiser dans les crédits destinés à l'équipement économique de nos territoires, puisse prélever, pour l'équipement hospitalier et les œuvres de protection de l'enfance, sur les recettes mises à la disposition de l'ensemble des départements français, les crédits nécessaires aux départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Je réponds à M. Valentino que je suis pleinement d'accord sur ce qu'il vient de demander. Il est exact qu'aujourd'hui, dans les départements d'outre-mer, le financement, pour la part incombant aux collectivités locales, est encore plus difficile à assurer qu'ailleurs.

J'insisterai pour que le pourcentage plus élevé que demande M. Valentino soit accordé et pour que la part de l'Etat soit portée au maximum en ce qui concerne les investissements hospitaliers, car il est exact que si la part de l'Etat n'est pas suffisante en la matière, les réalisations ne se feront pas parce qu'on ne peut pas trouver sur place, par les emprunts locaux, les moyens de les assurer.

Il y a là une réforme qui s'impose dans nos départements, vous avez raison de le dire. Il faut aller vite. Pour aller vite, il faut que nous nous y mettions tous.

Je vous donne mon complet accord pour soutenir les demandes que vous m'avez soumises, notamment en ce qui concerne l'augmentation à concurrence de 75 p. 100 des subventions que vous souhaitez obtenir.

M. Paul Valentino. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-20.

(*Le chapitre* 66-20, *mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire. »

M. le président. Nous arrivons au ministère du travail et de la sécurité sociale :

Travail et sécurité sociale.

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme ou de promesse ;

« Crédit de payement, mémoire. »

Je mets aux voix le libellé du chapitre 57-99.

(*Le libellé du chapitre* 57-99, *mis aux voix, est adopté.*)

Education nationale (*suite*).

[*Article* 11 quater (*suite*).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 11 *quater*.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de disjonction de l'article 11 *quater :*

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	298
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux demandes de suppression de l'article 11 *quater* présentées, l'une par M. Deixonne et Mme Lempereur, l'autre par M. Bèche.

Les demandes de suppression sont-elles maintenues ?

M. Antoine Mazier. Certainement, et nous demandons un scrutin.

Nous avons suffisamment dit de quoi il s'agissait pour ne pas avoir besoin d'y revenir.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, le résultat du vote sera exactement le même que celui que vous venez de proclamer, car, en fait, les demandes sont à peu près identiques. Je ne vois vraiment pas la nécessité de voter deux fois de suite au scrutin sur le même sujet.

M. Jean Minjoz. Pour gagner du temps, nous sommes disposés à retirer notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements tendant à la suppression de l'article 11 *quater*.

Plusieurs voix au centre. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	276
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamps a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 11 *quater :*

« En aucun cas, les fonds des caisses départementales scolaires ne devront être affectés à couvrir la part des communes dans les constructions et réparations de bâtiments scolaires. »

La parole est à M. Pierrard pour soutenir l'amendement.

M. André Pierrard. Notre amendement dispose qu'en aucun cas les fonds des caisses départementales scolaires ne pourront être affectés par les communes à des dépenses de constructions scolaires. C'est un texte qui est absolument l'inverse de celui de M. Simonnet.

Nous demandons par le dépôt de cet amendement que soit respectée la loi républicaine qui met à la charge de l'Etat et des communes les dépenses de constructions scolaires et à la charge des seules communes les dépenses d'entretien. C'est de cette loi, qui a maintenant près de 70 ans, que vient l'appellation d' « école communale ».

La disposition introduite par M. Simonnet contrevient à cette tradition. Cet amendement Simonnet qui a été adopté par la commission des finances...

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* Par l'Assemblée.

M. André Pierrard. Pas par l'Assemblée, qui a simplement refusé la disjonction de l'article.

M. Antoine Mazier. Il n'est pas encore adopté, monsieur Simonnet. Ne soyez pas si pressé !

M. André Pierrard. Il n'y a pas eu jusqu'ici de vote sur l'article.

L'amendement de M. Simonnet au projet de loi gouvernemental, tout comme la loi Barrachin-Barangé, a été inspiré par la volonté d'aggraver les atteintes déjà portées à la laïcité, d'une part en aggravant la misère de l'enseignement public, d'autre part en versant le plus possible de fonds publics aux écoles privées.

Mais l'amendement de M. Simonnet a le mérite de l'exprimer explicitement.

Demain, sans doute, la majorité réactionnaire de cette Assemblée, va demander davantage, notamment l'introduction dans les budgets d'investissement du financement des constructions de l'enseignement privé.

Le ministre nous a fait tout à l'heure un discours sur « l'équilibre » entre l'école nationale et les écoles particularistes. Cette volonté « d'équilibre » est déjà contraire à toutes les traditions démocratiques.

En fait, une année d'application de la loi Barangé-Barrachin prouve qu'il se crée, au contraire, un déséquilibre au détriment de l'école nationale.

D'un côté, les écoles confessionnelles ont utilisé, pour s'agrandir et proliférer, des sommes considérables prélevées sur l'augmentation de la taxe à la production, donc sur l'augmentation du coût de la vie. Ces sommes étaient en principe, d'après les déclarations larmoyantes des promoteurs de la loi Barangé-Barrachin, destinées à améliorer le sort des maîtres des écoles confessionnelles.

En face, l'école laïque, à qui on avait promis, en vertu de la loi Barangé, une aide nouvelle, se voit reprendre d'une main ce qu'on lui avait donné de l'autre.

Si, comme le demande la commission des finances, à l'instigation de M. Simonnet, les crédits des caisses départementales sont consacrés « en priorité » aux dépenses de construction de locaux nouveaux, cela aura au moins deux conséquences. La première, c'est qu'il n'y aura plus d'autre destination possible aux crédits des caisses départementales, qu'il n'y aura plus rien pour l'amélioration du matériel d'enseignement.

Je vois que M. Simonnet fait des signes de dénégation.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* En effet, vous avez mal lu le texte de l'article, qui débute ainsi : « Dans chaque commune... »

M. André Pierrard. Je sais parfaitement, monsieur le rapporteur, quelle formule vous avez mise à cet égard dans votre texte ; mais cette formule, vous l'avez mise là comme une clause de style. En fait, en raison des énormes besoins de locaux nouveaux, il n'y aura plus d'autre destination possible aux fonds des caisses départementales.

La deuxième conséquence, c'est que les communes seront dans l'impossibilité de trouver d'autres fonds que les fonds Barangé-Barrachin pour couvrir leur part de dépenses dans les constructions scolaires. Dès à présent, elles ont beaucoup de peine pour obtenir les autorisations d'emprunts, et davantage encore pour les réaliser.

C'est donc une nouvelle dégradation de l'édifice scolaire républicain que vous avez en vue. C'est une atteinte nouvelle à la laïcité, c'est la poursuite des attaques précédentes.

Au nom des besoins considérables des enfants à propos de l'équipement scolaire, nous, qui avons toujours lutté contre ces différentes attaques antilaïques, nous proposons, puisque la majorité de l'Assemblée a rejeté la disjonction de l'article, qu'au moins l'on empêche l'aggravation des attaques antilaïques, à cet effet, que les modalités d'utilisation des fonds des caisses départementales scolaires exluent celles relaitves à la construction de locaux nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur suppléant.* La commission repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	206
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Lempereur a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 11 *quater:*

« Dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires pourront être exceptionnellement affectées à couvrir...

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Cet amendement tend, en d'autres termes, à substituer, dans l'article 11 *quater,* au mot « devront », le mot « pourront » et aux mots « par priorité » le mot « exceptionnellement ».

Nous aurions de beaucoup préféré que l'article 11 *quater* fût supprimé, comme nous l'avions demandé. A défaut de la suppression de cet article, nous aurions aimé que l'amendement présenté par nos collègues communistes fût adopté. Il a été rejeté.

Mais nous ne pourrions concevoir que l'Assemblée se refuse à conserver à cette loi ce qui en a été l'esprit en ce qui concerne les caisses départementales. Celles-ci doivent servir à aider les élèves des écoles publiques par l'attribution d'un matériel éducatif et intuitif, nécessaire à la modernisation de l'enseignement. Il s'agissait d'aider au maximum les familles en les déchargeant de l'achat de ce matériel et d'assurer aux enfants son utilisation.

Or, dès l'instant que l'obligation est faite d'accorder la priorité aux constructions et aux grosses réparations pour l'utilisation des fonds des caisses départementales, il sera toujours possible d'arguer de cette obligation et, en fin de compte, jamais le matériel ne sera rénové ni amélioré.

Nous vous rappelons donc, mes chers collègues, au sens de la loi, et nous vous mettons en présence d'une certaine contradiction. En effet, tandis que vous contestez pour les écoles publiques l'utilisation rationnelle, selon l'esprit qui vous animait il y a un an, de ces fonds, vous refusez l'application de la mesure que vous avez réclamée: l'amélioration des traitements du personnel des écoles privées.

L'autre jour nous avons déposé un amendement dans ce sens. C'est de l'insuffisance des traitements des maîtres de l'enseignement privé que vous vous étiez réclamés pour justifier la loi Barangé. Cependant, vous avez rejeté notre amendement. Vous ne voulez donc pas améliorer les traitements du personnel des écoles privées. Vous jouez de duplicité avec la loi Barangé-Barrachin. Vous avez menti au personnel des écoles privées (*Exclamations à droite*) et vous n'acceptez pas de réserver les droits des enfants des écoles publiques.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que je vous demande d'être logiques et loyaux et de consentir aux enfants des écoles publiques ce dont vous vous êtes réclamés.

Nous vous demandons donc d'accepter notre amendement contre lequel il ne devrait y avoir aucune opposition et qui devrait recueillir l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Ce ne sont pas les auteurs de la loi qui ont créé un ordre de priorité. Ils auraient préféré qu'il n'y en eût pas. Puisque le ministère l'a créé, contrairement à la volonté du législateur...

Mme Rachel Lempereur. Pas du tout!

M. le rapporteur suppléant. ...je suis au regret de m'opposer à l'amendement et de demander à l'Assemblée de le repousser par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre à la commission.

M. Antoine Mazier. Je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale ait quitté cet hémicycle.

Il y est certes avantageusement représenté par M. le ministre de la santé publique, que je n'entends pas viser en déplorant l'absence de son collègue; mais si M. le ministre de l'éducation nationale était présent, il ne pourrait, après les déclarations qu'il a faites au cours de la présente séance, qu'appuyer de tout le poids de son autorité l'amendement que nous avons déposé.

Tous les gens de bonne foi ne peuvent qu'être d'accord avec moi sur ce point et j'estime que M. le rapporteur doit reconnaître que ce que je dis est conforme à la réalité.

Je suis persuadé que, dans la majorité qui a voté la loi Barangé, il n'y a pas que des gens sectaires, des gens à l'esprit étroit. Il en est qui veulent, ainsi que le disait tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale, réaliser un équilibre entre les deux écoles. Ces gens raisonnables, s'ils étaient présents, voteraient notre amendement ou ils auraient voté la disjonction demandée par le Gouvernement.

C'est pourquoi je regrette une fois encore que nous soyons obligés de tenir séance à pareille heure.

M. Simonnet s'obstine à introduire dans la loi...

M. Raymond Triboulet. Qui s'obstine ? C'est vous qui vous obstinez en demandant deux scrutins sur le même sujet.

M. Antoine Mazier. ... des dispositions dont on sait qu'elles seront toujours discutées dans les mêmes conditions singulières. Il veut, à la sauvette, exploiter la loi qui, dans un moment de surprise, a été votée l'an dernier.

M. le rapporteur suppléant. Elle n'a pas été votée dans un moment de surprise!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de Mme Lempereur.

M. Antoine Mazier. A main levée!

M. le président. M. le rapporteur a demandé le scrutin.

M. Marcel Rosenblatt. Il a demandé le scrutin parce qu'il n'y a que sept membres de la majorité en séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	171
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article...

Mme Rachel Lempereur. Monsieur le président, j'ai déposé un second amendement à cet article.

M. le président. Je croyais, madame, que le texte que vous m'avez fait parvenir était une rectification de votre premier amendement.

Mme Rachel Lempereur. Non, monsieur le président, c'est un amendement distinct du premier. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Je vous en prie, on se bat ou ne se bat pas. Vous avez voulu la bataille, vous l'avez. Je ne serai jamais fatiguée et je continuerai jusqu'au soir si c'est nécessaire. (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas une bataille!

M. le président. Le second amendement de Mme Lempereur à l'article 11 *quater* tend à remplacer dans cet article le mot « couvrir » par le mot « alléger ».

La parole est à Mme Lempereur.

M. Raymond Triboulet. C'est un jeu enfantin plutôt qu'une bataille.

Mme Rachel Lempereur. Peut-être pour votre esprit, mais pas pour le mien.

Le texte de l'article renferme l'expression: « couvrir la part des communes ». Dans mon esprit — je suis peut-être une primaire — le mot « couvrir » signifie que les caisses départementales devraient régler complètement la charge fiscale imposée.

M. le rapporteur suppléant. Non, car on aurait alors écrit: « rembourser ».

Mme Rachel Lempereur. Je demande que le mot « couvrir » soit remplacé par le mot « alléger », étant donné que vous n'avez rien voulu comprendre sur le reste. Vous avez l'occasion de montrer que vous ne voulez pas priver les enfants

des écoles publiques de ce que la loi Barangé peut leur procurer.

Si vous refusez le mot « alléger », cela signifie que vous voulez investir complètement dans les constructions et bâtiments les fonds qui reviennent aux enfants des écoles publiques et que vous ne voulez leur donner aucun matériel scolaire. Vous n'avez aucune justification de cette attitude, hors votre entêtement à refuser de vous intéresser aux conditions de travail dans les écoles publiques.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le rapporteur suppléant. Madame, votre amendement ne modifie pas le sens de l'article. Il a le même sens.

Mme Rachel Lempereur. Pas pour n'importe qui et pas pour moi.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Pas pour vous, mais pour la langue française.

Si nous voulions rembourser intégralement la part des communes, c'est le mot « rembourser » qui aurait été employé. Le mot « couvrir » est un terme financier qui signifie que la part en question viendra en déduction dans le budget.

Le mot « alléger » n'est pas un terme financier. Or, nous parlons du budget des communes. Je vous demande très instamment, à l'heure où nous sommes, de retirer cet amendement qui ne signifie rien de plus que la rédaction actuelle de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si le mot « alléger » n'est pas un terme financier, je crois que le mot « part » qui figure également dans cet article n'est pas davantage un terme financier.

M. le rapporteur suppléant. Si, madame, c'est un terme très précis; il s'agit des parts financières de l'Etat et des communes.

Mme Rachel Lempereur. En tout cas, vous n'obtiendrez de personne la justification de votre refus en disant que le mot « couvrir » est un terme financier tandis que le mot « alléger » ne peut pas être accepté dans cet article.

M. le rapporteur suppléant. Non, il ne peut pas l'être.

Mme Rachel Lempereur. Nous enregistrerons, tout simplement, votre refus.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le rapporteur, j'ai bien l'impression que l'interprétation du texte est la suivante: quand les caisses départementales scolaires pourront décharger complètement les communes, elles le feront et je pense que Mme Lempereur n'y verra pas d'inconvénient. Quand, au contaire, compte tenu des besoins, il ne sera pas possible de couvrir la totalité, mais seulement un pourcentage, le conseil général en décidera ainsi.

Autrement dit, nous n'entendons pas imposer une politique aux conseils généraux qui veilleront à affecter au mieux, suivant les besoins des départements et les ressources dont ils disposent, les fonds de la caisse départementale scolaire, avec seulement l'obligation de respecter les priorités légales que nous instituerons. C'est bien là le sens de la discussion qui a eu lieu en commission des finances, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je suis d'accord sur l'interprétation de M. de Tinguy, mais cette interprétation justifie précisément le mot « alléger » que j'ai proposé d'inclure dans l'article 11 *quater*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Nous discutons un texte financier, je maintiens un terme financier et je demande à l'Assemblée de l'adopter, par scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierrard pour un rappel au règlement.

M. André Pierrard. A propos des demandes de scrutin répétées de M. Simonnet je voudrais faire remarquer que quelques-uns des scrutins qui viennent d'avoir lieu ne se sont pas déroulés d'une manière très régulière.

Les personnes qui font voter les groupes, si elles sont certainement très dévouées, n'ont aucune qualité pour les faire voter dans de tels scrutins.

A droite. C'est l'affaire intérieure des groupes.

M. le président. Monsieur Pierrard, votre propre groupe est-il au complet ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Le vôtre n'est même pas représenté!

M. Paul Cermolacce. En tout cas, nous sommes ici plus nombreux que les représentants de tous les autres groupes réunis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	381
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	171
Contre	210

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Lempereur a déposé deux autres amendements à l'article 11 *quater*.

Le premier tend à ajouter, après les mots « bâtiments scolaires », le mot « publics ».

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Le second tend à ajouter, à la fin de l'article, les mots: « ainsi que l'acquisition de matériel scolaire et éducatif ».

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mon premier amendement tend à ajouter, après les mots « bâtiments scolaires », le mot « publics ».

Je crois que si l'on était logique, on supprimerait le mot « neufs », car lorsqu'on construit des bâtiments nouveaux, je ne pense pas qu'on construise du vieux.

La fin de l'article serait donc ainsi rédigée: « ... la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants ».

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement sous cette forme.

Mme Rachel Lempereur. Je veux quand même préciser que le mot « publics » est nécessaire, bien que vous ayez eu un sourire, monsieur le président, ainsi que plusieurs collègues, car rien n'empêche que, dans un avenir plus ou moins lointain, les fonds des caisses départementales scolaires soient affectés à la réparation des écoles privées des communes. Il n'a pas été dit que, dans les communes, il pourrait y avoir deux sortes d'écoles, mais nous savons bien qu'elles peuvent exister.

M. le président. Le premier amendement de Mme Lempereur, modifié, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 11 *quater*:

« ... la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants. »

Je mets aux voix cet amendement ainsi rédigé, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, sur le second amendement.

Mme Rachel Lempereur. Nous avons été battus précédemment et je le regrette.

Puisque la loi Barangé devait permettre l'acquisition de matériel éducatif pour les écoles publiques...

M. le rapporteur suppléant. C'est le ministère qui a inventé cela.

Mme Rachel Lempereur. ...Je propose, pour que cela soit bien clair dans la loi, de compléter l'article 11 *quater* par les mots: « ainsi que l'acquisition de matériel scolaire et éducatif. »

Si la commission repoussait cet amendement, elle prouverait bien qu'elle est décidée à interdire l'utilisation des fonds de caisses départementales et scolaires pour pourvoir nos enfants des écoles publiques en matériel scolaire et éducatif. Le pays en tirera la leçon et saura ce que valent les soi-disant défenseurs de l'égalité et de la liberté pour tous les enfants et pour toutes les familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement et demande le scrutin:

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	272
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Joseph Deischenal. C'est impossible.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, une erreur s'est certainement glissée dans le dépouillement de ce scrutin et dans celui du précédent. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. C'est du joli!

M. Lionel de Tinguy. Je constate d'ailleurs qu'il n'y a pas de secrétaire au bureau, ni de mon groupe ni d'un autre.

M. Pierre Gabelle. C'est certainement 310 voix contre et non pas 210.

M. Antoine Mazier. Le vote est proclamé.

M. Defos du Rau. Il est inutile de vous agiter.

Ou bien il y a une erreur, ou bien il n'y en a pas. S'il y en a une, on va le voir.

M. Antoine Mazier. Il est trop tard. Le vote est proclamé.

M. le président. Je relis le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	272
Contre	210

M. Pierre Gabelle. Cela doit être: 310 contre.

M. Pierre Guérard. Il y a une erreur.

M. Lionel de Tinguy. Je demande une suspension de séance. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Nous ne la voterons pas. Vous l'avez refusée à minuit et vous êtes allé vous coucher.

M. Lionel de Tinguy. J'ai passé les deux nuits ici et vous n'étiez pas présent, monsieur Rosenblatt.

M. le rapporteur suppléant. Trois groupes ont voté contre l'amendement; ces trois groupes font ensemble 310 voix.

M. Joseph Defos du Rau. C'est la troisième fois que l'on commet cette erreur.

M. Marcel Rosenblatt. Ce n'est pas vous qui dirigez le débat. Vous avez fait voter le groupe radical dans un sens qui ne correspondait pas à son opinion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11 *quater*.

M. Lionel de Tinguy. Les vérifications auxquelles vous avez procédé n'ont pas donné de résultat, monsieur le président? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. On n'a jamais vu de telles protestations.

Mme Rachel Lempereur. C'est une injure au président, monsieur de Tinguy. Vous contestez le résultat d'un vote parce qu'il ne correspond pas à vos préoccupations.

Mettons-nous en cause la présidence lorsque nous sommes battus dans des scrutins?

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je me permets de faire remarquer à mes collègues que ces incidents, si incidents il y a, ne se produiraient pas si nous ne siégions pas sans arrêt.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Jean Minjoz. Ils sont la conséquence du fait que certains d'entre nous — et pour ma part je n'adresse aucun blâme ni aucune critique à nos collègues absents — siègent ici sans arrêt depuis deux nuits. Nous avons pu constater que des groupes n'étaient pas du tout représentés, et ils sont comptés comme ayant voté.

M. Paul Cermolacce. Exemple: M. Paul Reynaud.

M. Jean Minjoz. C'est l'usage, je le sais. Qu'il y ait des erreurs, c'est bien possible. Je ne critique pas ce que la présidence a fait, car aucun de mes collègues socialistes n'était présent pour assurer les fonctions de secrétaire. Seul, à un certain moment, un de nos collègues communistes à assumé ces fonctions. Je dis les choses comme elles sont.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de ne pas vous passionner à ce sujet, mais de faire attention lorsque la conférence des présidents formule des propositions.

J'ai moi-même fait remarquer à deux reprises que nous serions obligés d'être constamment présents ici.

La majorité a adopté cette méthode de travail, elle a voulu siéger sans discontinuer. Qu'elle en supporte les conséquences!

M. Marcel Rosenblatt. Les membres de la majorité sont allés se coucher.

M. le rapporteur suppléant. Je demande à l'Assemblée de repousser l'article 14 *quater* et je dépose de nouveau l'article primitif sous forme d'amendement.. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. La proposition de M. le rapporteur suppléant est irrecevable. Il faudrait au moins qu'il réunisse la commission des finances.

M. le rapporteur suppléant. Pas du tout.

M. André Pierrard. En faisant cette proposition, il ne représente que lui-même.

M. le rapporteur suppléant. Je défends le texte même de la commission, que j'ai déposé.

M. André Pierrard. Il est impossible de revenir sur des votes acquis. (*Exclamations au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, il s'est produit une erreur d'addition qui affecte le résultat énoncé du vote. Vous avez annoncé 210 voix contre, alors qu'en réalité, il y a eu 81 voix, plus 85 voix, plus 145, soit au total 310. On en a compté 210. Une telle erreur ne peut s'expliquer que par la fatigue du secrétariat et je vous demande de la rectifier.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Je viens à l'instant même de vérifier au bureau les deux votes qui viennent d'être entachés d'erreur. Les chiffres sont à la disposition de tous les membres de l'Assemblée. Le total des voix «contre» est composé de trois chiffres, 84, 81 et 145. Chacun peut les additionner, le résultat est 310. Or, deux fois de suite, le résultat de l'addition a été proclamé comme étant de 210. Il y a donc une erreur matérielle évidente et je fais appel à la bonne foi de tous nos collègues.

Sans doute, cette erreur est-elle due à la fatigue. M. Minjoz l'a très bien reconnu. Nous avons, lui comme moi d'ailleurs, participé aux séances depuis deux jours, et nous comprenons que, dans les conditions où nous siégeons, les personnes chargées de faire le compte des voix soient extrêmement fatiguées. De toute façon il y a là une erreur évidente et je demande à mes collègues de reconnaître en toute bonne foi que les résultats des deux précédents scrutins sont erronés.

Je demande à M. le président de le constater lui-même.

M. le président. Je présente les excuses du personnel en ce qui concerne l'erreur qui vient de se produire.

Mais j'indique que, comme l'a fait remarquer d'ailleurs M. Minjoz, ce ne sont pas les membres du personnel qui sont fautifs en la circonstance. Ce sont les secrétaires qui, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ne sont plus à mes côtés.

Comme nous sommes tous ici de bonne foi, nous devons reconnaître qu'une erreur a été commise qui s'explique par les conditions dans lesquelles nous siégeons.

J'estime donc que je puis rectifier l'annonce que j'ai faite tout à l'heure. Voici les résultats exacts du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Lempereur. Leur annonce permettra de clore l'incident:

Pour l'adoption: 272.

Contre l'adoption: 310.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Mazier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Mazier. Nul ne peut, c'est évident, suspecter la bonne foi du personnel et la vôtre, monsieur le président.

M. Joseph Defos du Rau. C'est cependant ce qui a été fait tout à l'heure, avec de véritables hurlements.

M. Antoine Mazier. Vous venez d'arriver, et c'est vous qui avez la force de hurler. Nous qui sommes là depuis deux jours, nous ne l'avons plus.

M. Joseph Defos du Rau. C'est vous qui avez attaqué le président.

M. Antoine Mazier. Le résultat du scrutin sur l'amendement de Mme Lempereur avait été proclamé

M. le rapporteur suppléant. Non.

M. Antoine Mazier. C'est pourtant incontestable.

M. André Pierrard. Il l'a été à deux reprises.

M. Antoine Mazier. Tout cela ne fait que confirmer ce que nous ne cessons de répéter, à savoir que M. Simonnet tient absolument à obtenir l'adoption de son texte...

M. le président. C'est le devoir de tout rapporteur.

M. Antoine Mazier. ...non pas en faisant appel à la raison de ses collègues, mais en profitant de leur absence.

Il veut profiter du vide de l'Assemblée pour faire voter un texte contre le Gouvernement lui-même qui avait lancé un appel à sa majorité, appel qui aurait été entendu par les membres raisonnables de cette majorité s'ils avaient été là.

Estimant que ces incidents témoignent d'une fatigue générale qui atteint aussi bien les parlementaires que le personnel, je demande une suspension de séance et je déclare que cette question doit être renvoyée à une séance ultérieure. (*Protestations à droite et au centre.*)

Ce serait la première fois qu'une suspension de séance demandée par un groupe ne serait pas accordée.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'article 11 *quater*. L'Assemblée se prononcera ensuite sur la demande de suspension de séance. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Mazier. Au moment où ces messieurs se sont aperçus qu'ils étaient battus, ils ont été les premiers à demander une suspension de séance pour procéder à une vérification.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour un rappel au règlement.

M. Paul Cermolacce. Je demande, au nom du groupe communiste, une suspension de séance de manière à nous permettre de consulter le compte rendu analytique.

Si j'ai bonne souvenance, vous aviez annoncé, monsieur le président: nombre des votants: 472. Comment expliquez-vous qu'il y ait maintenant un nombre de votants supérieur ?

Suspendons la séance pour mettre tout cela au clair.

Mme Rachel Lempereur. Il y a eu indélicatesse dans ce vote. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Cermolacce. Il est malhonnête de mettre cela sur le compte du personnel. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Une suspension de séance est souhaitable dans l'intérêt de l'Assemblée.

Auparavant, je vais l'appeler à statuer sur l'article 11 *quater*. Le vote, qui sera émis, apportera tous les éclaircissements souhaitables. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Il y a eu fraude !

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole pour un rappel au règlement. L'article ne peut pas être mis aux voix, puisque le scrutin sur un amendement portant sur cet article fait l'objet d'un litige.

M. Charles Benoist. Nous demandons la réunion du bureau. (*Bruits et interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	318
Contre	67

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Le résultat de ce scrutin montre que certains groupes qui, jusqu'ici, s'étaient toujours opposés à cet article 11 *quater* n'ont pas pris part au vote.

C'est le cas du groupe communiste. Il l'a fait volontairement pour protester contre l'incident extrêmement suspect qui s'est produit à propos du vote précédent et pour protester également, monsieur le président, contre votre attitude personnelle, lorsque vous avez refusé d'ordonner la suspension de séance qui constituait le seul moyen d'effectuer une vérification loyale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'entends déclarer au nom du groupe socialiste que nous avons volontairement refusé de voter sur cet article car nous contestons la validité de sa mise aux voix.

M. le président a appelé l'Assemblée à se prononcer sur un article au sujet duquel un amendement, mis aux voix par scrutin, faisait l'objet d'une contestation.

Le résultat de ce scrutin a été contesté à deux reprises, Certains, refusant de se reconnaître battus...

Au centre et à droite. Et avec raison.

M. Lionel de Tinguy. Il s'agissait d'une erreur matérielle.

Mme Rachel Lempereur. ... ont contesté le résultat annoncé. Ce résultat a été rectifié alors et nous nous sommes élevés immédiatement contre des méthodes inadmissibles et que je vois employer pour la première fois depuis 1945, c'est-à-dire depuis que je fais partie de cette Assemblée.

M. Joseph Defos du Rau. L'addition était-elle fausse ou non ?

Mme Rachel Lempereur. Nous soulèverons de nouveau cette question au début de la prochaine séance et l'Assemblée jugera. Il n'est pas possible, en effet, de permettre une telle façon d'agir. Ce n'est pas digne de l'Assemblée.

M. le président. Je voudrais redonner lecture du résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Lempereur tel qu'il a été réellement émis.

L'erreur était de 100 voix, chiffre qui montre bien qu'il n'y a pas eu fraude et qu'il ne peut pas y avoir de contestation. Comme je l'ai dit et comme vous en êtes tous convaincus, cette erreur est uniquement imputable à la fatigue du personnel et à l'absence, que je déplore, des secrétaires qui auraient dû être là par roulement. A cet égard tous les groupes sont coupables. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Toute la nuit, Mme Estachy était à son poste de secrétaire, et elle y était seule.

M. le président. Malheureusement, elle n'était plus là au moment du scrutin en cause.

Voici donc les chiffres rectifiés et exacts:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	272
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je tiens à dire que si j'ai cru devoir mettre aux voix l'article 11 *quater*, c'est que j'étais parfaitement convaincu qu'une erreur matérielle incontestable s'était produite, et qu'il était de l'intérêt de tous d'en finir avec cette discussion, étant donné que les positions étaient prises. La prolonger inutilement ne pouvait que faire perdre le temps de l'Assemblée.

Voilà ce que j'ai fait, et j'espère que l'Assemblée dans son ensemble en tiendra compte et ne m'accusera ni de délit d'intention, ni de délit d'omission.

Mme Rachel Lempereur. Nous en reparlerons ce soir.

M. Adrien Mouton. Monsieur le président, en raison de la fatigue constatée par tous, nous pourrions renvoyer la séance.

M. Raymond Triboulet. Pas du tout.

Personnellement, je suis ici depuis hier à attendre la fin de la discussion.

J'attends, en qualité de rapporteur pour avis, que l'on en vienne à l'examen des derniers articles, qui concernent la reconstruction.

Il n'y a plus que très peu de temps à consacrer à cette discussion. Terminons-en

M. le président. Voici les temps de parole encore disponibles:

Groupe du mouvement républicain populaire, 46 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 41 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 34 minutes;

Groupe indépendant paysan, 50 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 16 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Les groupes socialiste, communiste, du rassemblement du peuple français et des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*Suite.*)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'état A.

Nous arrivons aux chapitres concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Je donne lecture du chapitre 53-20:

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Section I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — **Investissements exécutés par l'Etat.**

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:

« Autorisation de programme ou de promesse, 7.595 millions de francs;

« Crédit de payement, 7.638 millions de francs. »

M. Lambert a déposé un amendement tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit des autorisations de programme.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur le danger que présente pour la circulation la non-reconstruction du pont de Cavaillon, sur la Durance, qui relie le grand mar-

ché de Cavaillon à une région de productions maraîchère et fruitière les plus importantes du pays.

Il n'existe qu'une passerelle en bois et chaque jour, des files interminables de véhicules attendent à l'entrée de la passerelle. Cela fait perdre un temps précieux aux usagers et des accidents ont été enregistrés.

La réduction indicative que nous proposons marquera au Gouvernement, si l'Assemblée l'adopte, notre volonté de voir reconstruire dans les plus brefs délais le pont important de Cavaillon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Marice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* J'accepte l'amendement, non pas dans le sens de la reconstruction spéciale de ce pont, car malheureusement nombreux sont les ponts qui sont dans la même situation, mais dans celui d'exprimer le commun désir du Gouvernement et de l'Assemblée, de voir accélérer l'achèvement de la construction des ponts.

M. Lucien Lambert. Le pont de Cavaillon sera-t-il compris dans le programme à réaliser ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

(*L'amendement de M. Lambert, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 53-20.

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. A la Libération, nous avions 7.500 ponts détruits. A ce jour, 4.718 ont été reconstruits; 2.233 sont encore en situation provisoire, nécessitant de gros crédits d'entretien, alors que le plan élaboré avait prévu la remise en état totale pour 1952 de nos ponts et routes détruits par faits de guerre.

Dans le domaine de la voirie vicinales, les dégâts étaient évalués à 9 milliards de francs.

De 1947 à 1951, trois milliards 417 millions de francs seulement ont été investis, soit 42 p. 100. A cette cadence, les travaux qui s'imposent ne seront pas terminés avant 15 ou 20 ans.

Mon amendement tend à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits nécessaires pour la remise en état rapide de nos ponts et de nos routes et pour l'amélioration générale de notre réseau routier: routes nationales, chemins départementaux et communaux, chemins vicinaux ordinaires, afin d'apporter le maximum de sécurité et d'économies aux usagers de la route qui payent assez de taxes et d'impôts pour l'obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. C'est un vœu commun au Gouvernement et au Parlement.

J'accepte donc cet amendement indicatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Marcel Noël, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 53-20 au chiffre nouveau de 7.594.998.000 francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 7.638 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 53-20, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.825 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.980 millions de francs. »

M. Lambert a déposé un amenedment tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement est de signaler à l'Assemblée la réclamation du comité de défense des intérêts généraux de la région d'Arles qui, par lettre du 6 novembre, nous demande d'intervenir dans la discussion des investissements, pour que soient compris, dans le plan d'équipement, les travaux nécessaires à l'achèvement du canal de Marseille au Rhône.

Ce projet apporterait des facilités pour la navigation. Il réduirait considérablement le trajet d'Arles à Marseille. Il permettrait de réaliser une économie de 5 p. 100 par tonne sur les transports.

Enfin, ce projet est d'un très grand intérêt pour l'ensemble de notre région et de notre pays, et nous donnons à notre amendement indicatif le sens suivant: En le votant, l'Assemblée nationale indiquera au Gouvernement sa volonté de voir réaliser complètement dès que possible ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. J'avoue que je peux difficilement suivre un parlementaire sur le terrain qui consiste à mettre en avant tout ce qui touche à son département ou à son secteur d'activité, alors que nous avons à régler des problèmes sur le plan général.

Sur le plan général, nous faisons le maximum d'efforts dans le sens de l'équipement. En ce qui concerne le projet sur les voies navigables, j'indique qu'un projet de loi, actuellement devant la commission des transports, doit nous permettre d'aller loin, mais je ne peux pas suivre chaque parlementaire sur son propre secteur d'activité, ce qui serait souvent le contraire de l'intérêt général bien compris.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, il y a plus de trois semaines, je vous ai envoyé la lettre que j'avais reçue du comité de défense des intérêts généraux de la région d'Arles, espérant que vous pourriez ainsi plus facilement me répondre aujourd'hui. Je ne vous ai donc pas pris au dépourvu.

M. le président. Monsieur Lambert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Houten. Nous le maintenons, et j'ajoute un argument supplémentaire en indiquant que, lors des récentes inondations qui ont menacé la ville d'Arles, il a été prouvé que si les travaux dont il s'agit avaient été réalisés, les conséquences des inondations n'auraient pas été si graves.

C'est donc un argument de plus en faveur de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucien Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le même chapitre, M. Le Senéchal a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit des autorisations de programme.

La parole est à M. Mazier, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Mazier. M. Le Senéchal, qui représente, comme vous le savez, le département du Pas-de-Calais, s'intéresse particulièrement à une question qui doit d'ailleurs intéresser également l'ensemble des parlementaires, puisqu'il s'agit des relations de la très importante région du Nord avec la région parisienne.

Il a déposé cet amendement pour attirer l'attention de M. le ministre sur l'urgente nécessité qu'il y a, dans l'intérêt supérieur du pays, sur lequel nous sommes tous d'accord, à assurer la liaison entre le Nord et Paris par des canaux d'un gabarit plus important que celui qui existe à l'heure actuelle, ainsi que sur la nécessité d'assurer la liaison entre Lille et les ports du Nord de la France par une voie fluviale capable de supporter un trafic plus important.

C'est un problème qui a souvent été évoqué devant l'Assemblée. J'appelle sur lui l'attention de M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Senéchal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de l'autorisation de programme du chapitre 53-30.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Le port de Strasbourg est menacé par le plan Schuman. Son activité reposait avant guerre sur le commerce avec le bassin rhénan et les pays de l'Europe orientale, ainsi que sur le trafic consécutif aux industries propres à la région.

La politique de guerre du Gouvernement prive Strasbourg de ses relations avec l'Est. Elle freine aussi son industrialisation en raison du rôle stratégique dévolu à l'Alsace, ce qui provoque d'émigration des capitaux alsaciens souvent favorisée par le Gouvernement, comme c'est le cas du transfert vers l'Afrique du Nord des 500 millions de dommages de guerre des usines de Dietrich.

La crise a aussi ses causes plus lointaines. Elle correspond au vieillissement de notre réseau navigable, qui ne répond plus aux exigences de la navigation moderne et attend pour son réaménagement des crédits plus substantiels.

Mais le trafic déjà amoindri et déséquilibré est encore beaucoup plus gravement menacé aujourd'hui. La moitié du trafic est condamnée par l'application du plan Schuman et le plan de liaison directe Ruhr-Lorraine.

Le port est menacé d'une véritable asphyxie économique.

Pour développer le port de Strasbourg, et contre le chômage qui se développe dans notre région et l'asphyxie économique de l'Alsace, nous demandons que le Gouvernement ouvre des

crédits pour la remise en état et l'approfondissement à 2 mètres 20 des canaux desservant le port de Strasbourg, en tête du programme d'amélioration devant porter, en tout état de cause, sur le canal de la Marne et ses embranchements, le canal des houillères et de la Sarre, la Moselle canalisée entre Nancy et Thionville, le canal du Rhône au Rhin et ses embranchements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Je ne peux pas me dire d'accord et accepter un pareil amendement. D'ailleurs, je ne pense pas que ce soit dans un débat comme celui-ci que nous établirons un ordre de priorité des travaux nécessaires, alors que nous sommes en train d'établir cet ordre de priorité en accord avec les intéressés de la batellerie et les chambres de commerce.

Par conséquent, je m'oppose à l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Rosenblatt ?

M. Marcel Rosenblatt. Je maintiens l'amendement, pour répondre au vœu de la chambre de commerce de Strasbourg.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 53-30 avec les chiffres de 2.824.998.000 francs pour l'autorisation de programme et 1.969.000.000 pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 53-30, mis aux voix, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:

« Autorisation de programme ou de promesse, 128.300.000 francs;

« Crédit de payement, 322.300.000 francs. »

MM. Billat et Dufour et Mme Grappe ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 F, à titre indicatif, le crédit de l'autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Dans ce chapitre figure à l'article 1er, sous le titre « Travaux effectués en diverses régions », un crédit de payement de 80.300.000 francs.

Je voudrais que M. le ministre me précise si cette somme est réservée exclusivement aux travaux d'aménagement de l'Isère, comme c'était la règle dans les budgets antérieurs.

C'est en effet à ce chapitre que figurent les crédits destinés à l'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche. Où en sommes-nous ? L'avant-projet établi en 1948 devait être terminé cette année. Les travaux étaient de l'ordre de 1.500 millions, mais jusqu'à ce jour un peu plus de la moitié seulement a été engagée.

Pour 1953, vous ne prévoyez que 80 millions de crédits de payement contre 150 millions l'an dernier.

Il y a quelques semaines, l'alerte était encore donnée pour certaines communes qui demeurent exposées aux inondations. Notre amendement a pour but de souligner la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement au cas où une nouvelle crue se produirait, provoquant des inondations comme celles que nous avons trop souvent connues dans le passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Les travaux en cours en ce qui concerne l'Isère se poursuivent.

Tous les parlementaires de ce département s'étant préoccupés de ce problème, nous avons pu faire savoir il y a quelque temps que nous poursuivions les travaux et avons indiqué le montant des crédits d'engagement qui étaient accordés pour 1953. Nous ferons pour le mieux, connaissant parfaitement la situation critique de ces régions.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Billat ?

M. Paul Billat. Oui, monsieur le président, parce que les crédits sont insuffisants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 53-32.

(*Le chapitre 53-32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 7.935.000 francs.

« Crédit de payement, 9.264.000 francs. »

M. Cermolacce demande le renvoi de ce chapitre à la commission.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je demande le renvoi de ce chapitre en raison de l'absence d'explications sur la répartition de ces crédits à chaque port maritime, sur l'insuffisance d'autorisations d'opérations nouvelles au titre de la reconstruction et de l'équipement des ports de commerce, et aussi parce qu'il n'est pas prévu de crédits pour la construction de cales de radoub susceptibles de recevoir de gros navires.

De ce fait, un certain nombre de ces navires — je veux parler plus particulièrement des gros pétroliers — se verront dans l'obligation d'aller se faire caréner et réparer dans d'autres ports et plus particulièrement dans les ports étrangers, ce qui sera la cause d'un chômage accru.

S'il est vrai que les ports de Marseille et de Bordeaux disposent de docks flottants, celui de Marseille appartient à la marine nationale et peut être retiré à tout instant.

Quant au second dock, celui dont peut disposer le port de Bordeaux, il date de plus de vingt ans et a besoin d'importantes réparations, qui, si elles étaient exécutées, reviendraient excessivement cher.

L'insuffisance des crédits et leur retard sont la cause de nombreux licenciements. Le comité d'entreprise des grands travaux hydrauliques de Marseille a alerté tous les groupes de l'Assemblée sur ce retard, qui risque de se traduire par une réduction de 50 p. 100 du personnel de cette grande entreprise pour la fin de décembre, alors que l'extension prévue du port est bien loin d'être réalisée.

De lourdes menaces pèsent également sur les ports du Nord, plus particulièrement sur Dunkerque, ce qui, inévitablement, profiterait ainsi aux ports belges concurrents.

C'est pour ces raisons, et j'abrège le plus possible, que je demande le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le problème de l'équipement des ports nous préoccupe à juste titre.

Pour 1953, à l'intérieur des crédits dont je dispose, j'ai fait précisément affecter aux ports maritimes un crédit supplémentaire à celui qui était initialement prévu pour leur permettre de faire progresser davantage les travaux d'équipement.

M. Cermolacce a fait un tour d'horizon rapide de la situation des différents ports. Je connais admirablement la situation de Dunkerque, et évidemment le port d'Anvers, situé à proximité, est pour lui un redoutable concurrent.

Nous avons consacré, en 1953, une somme très importante pour la poursuite accélérée des travaux de l'écluse Trystram, et tous ceux qui connaissent la situation de ce port savent que c'est pour lui un travail essentiel.

En ce qui concerne Marseille et Bordeaux, le problème des cales de radoub ne se règle pas aussi facilement. J'ai discuté tant avec la chambre de commerce de Marseille, il y a quinze jours, qu'avec celle de Bordeaux, qui m'a envoyé une délégation, des possibilités de faire le plus rapidement possible dans ces deux ports les cales de radoub dont le besoin m'apparaît évident.

Pour les deux ports, nous avons décidé, en accord avec les chambres de commerce, de réserver pour 1953 des crédits qui nous permettent, dans l'un d'entreprendre les études nécessaires, dans l'autre d'opérer les sondages à l'emplacement choisi pour les cales de radoub.

Par conséquent, sur ce point, nous n'avons pas perdu de temps.

Mais il me paraît anormal, sous prétexte que des crédits sont insuffisants sur un point, pour lequel satisfaction a été précisément donnée, de demander le renvoi à la commission, ce qui aboutirait pratiquement à la suppression des crédits.

En conséquence, si M. Cermolacce insiste, je demande que le renvoi soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, il est vrai que les crédits sont insuffisants et vous ne m'avez pas donné d'arguments supplémentaires pour que je puisse conclure qu'ils ont été sérieusement augmentés par rapport à ceux de 1952.

En ce qui concerne Dunkerque, vous faites mention d'une « somme importante ». Mais laquelle ? C'est justement l'impor-

tance des crédits que je vous demande de préciser, et port par port. Or, vous ne nous donnez aucune précision à cet égard.

Pour les cales de radoub, vous n'avez pas non plus démenti que ce problème est d'une sérieuse gravité en ce qui concerne les ports de Marseille et de Bordeaux, compte tenu plus particulièrement de la technique nouvelle en matière de pétroliers, qui sont des navires de fort tonnage. Il n'existe pas de cale permettant de les mettre en carène. De ce fait, tous ces navires iront se faire caréner ailleurs.

Vous nous dites qu'il n'est pas facile de résoudre les questions ainsi posées. Mais je suis persuadé que depuis de nombreuses années votre ministère a été saisi de plaintes venant des organismes qui s'intéressent aux ports de Bordeaux et de Marseille.

Je constate que ne sont inscrits au budget de 1953 que quelques crédits réservés à des études.

Je maintiens donc ma demande de renvoi afin d'obtenir des explications supplémentaires et, surtout, des crédits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du chapitre, demandé par M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	101
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 53-34.

La parole est à M. Cermolacce, pour défendre l'amendement.

M. Paul Cermolacce. Je pense que, cette fois, l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement, qui se justifie par l'insuffisance des crédits et en raison des menaces de licenciement qui pèsent lourdement sur le personnel des ports.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je ne puis pas être d'accord avec les explications données par M. Cermolacce, mais j'accepte cet amendement s'il a pour objet d'exprimer notre volonté commune de faire le maximum de travaux en faveur de l'équipement portuaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino, inscrit sur le chapitre 53-34.

M. Paul Valentino. Je me félicite de trouver au banc du Gouvernement, en la personne de M. le ministre des travaux publics, l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique qui a eu l'occasion de faire un voyage aux Antilles et de constater les besoins en équipement des départements d'outre-mer.

Je lui indique que l'Assemblée nationale, en renvoyant à la commission des finances le chapitre 68-00 où étaient inscrites, au titre du budget des investissements, les dépenses du plan d'équipement des départements d'outre-mer, a entendu par là même souligner l'insuffisance des crédits d'équipement réservés à ces départements.

Or, M. le ministre des travaux publics sait bien qu'à différentes reprises, même des dépenses normales de fonctionnement de ses services ont été imputées au titre du F. I. D. O. M. C'est ainsi qu'il y a quelques mois, une demande de crédit a été présentée au comité directeur du F. I. D. O. M., pour recrutement de personnel chargé des études en vue de l'équipement des départements d'outre-mer.

Or, tandis qu'au chapitre 58-30 du budget d'équipement du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, on trouve des crédits pour les territoires d'outre-mer, ce budget ne comporte pas de crédit d'équipement pour les ports des départements d'outre-mer.

M. Jean Silvandre. Encore ce parallèle!

M. Paul Valentino. Mais non!

Je ne reproche pas au Gouvernement de faire un effort pour équiper les territoires d'outre-mer, mais je dis qu'il est illogique de faire pareil effort pour des territoires qui ont un budget autonome, où toutes les recettes prélevées sur les contribuables alimentent un budget autonome, et de ne pas prévoir pareilles dépenses pour des départements dont les contribuables alimentent, au contraire, le budget de l'Etat et non point un budget autonome.

M. Jean Silvandre. Cela est exact.

M. Paul Valentino. Je souligne cette anomalie et je demande à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir admettre la logique d'un article additionnel que j'ai déposé au titre des dépenses d'équipement et qui tend à ce que des réévaluations d'autorisations de programme et de crédits de payement pour les ports de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France soient imputées au chapitre 53-34 du budget de son ministère.

Cela est logique, parce que les évaluations qui ont été faites en 1947 ou 1948, l'ont été par ses services; l'exécution a été faite par ses services, et si, aujourd'hui, l'amenuisement des crédits arrive à paralyser la continuation des travaux, il est normal que les réévaluations et les compléments de crédits pour la poursuite des travaux soient imputés au chapitre 53-34 de son budget.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 53-34, au nouveau chiffre de 7.934.999.000 francs pour l'autorisation de programme et de 9.264 millions de francs pour le crédit de payement résultant de l'amendement de M. Marc Dupuy.

(*Le chapitre 53-34, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 500 millions de francs;

« Crédit de payement, 383 millions de francs. »

M. Michaud a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. M. Michaud désirait signaler l'insuffisance de certains crédits en ce qui concerne les ports de pêche et il signalait spécialement ceux de mon département.

J'espère que ma brièveté me vaudra d'être d'autant mieux entendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je comprends le souci de notre collègue. Tout l'équipement des ports de pêche pose d'ailleurs un problème qui est préoccupant.

Nous avons cette année réservé quelques crédits pour ces travaux et nous sommes précisément en train d'établir l'ordre d'urgence dans lequel ils doivent être entrepris.

Compte tenu de l'intervention qui est faite et mesurant moi-même l'importance que présentent ces travaux, je ferai en sorte que dans l'ordre de priorité ils puissent, pour les ports auxquels s'intéressent nos collègues, être entrepris.

M. Lionel de Tinguy. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 53-36.

(*Le chapitre 53-36, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.410 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.148 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 55-90. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées:

« Crédit de payement, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 346.300.000 francs;

« Crédit de payement, 234.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-90. — Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux:

« Autorisation de programme ou de promesse, 277 millions de francs;

« Crédit de payement, 131 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-30. — Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme ou de promesse, 419 millions de francs;

« Crédit de payement, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

6e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers:

« Autorisation de programme ou de promesse, 30.100.000 francs;

« Crédit de payement, 340 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant l'aviation civile et commerciale:

Section II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V

Investissements exécutés par l'Etat.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique:

« Autorisation de programme ou de promesse, 420 millions de francs;

« Crédit de payement, 436.100.000 francs. »

M. Midol a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 53-20.

La parole est à M. Marcel Noël, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Noël. M. Midol s'excuse de ne pouvoir défendre cet amendement et m'a demandé de le suppléer.

Pendant longtemps l'industrie aéronautique française fut la première du monde. En 1945, elle employait directement 100.000 ouvriers, techniciens, cadres et ingénieurs, dans 63 entreprises.

Mais depuis 1947, la liquidation de cette industrie s'est poursuivie à un rythme accéléré. Aujourd'hui, elle connaît une crise d'une extrême gravité.

Les usines licencient, les bureaux d'études et de recherches sont supprimés, la situation devient catastrophique. 30.000 ouvriers et techniciens seulement restent occupés.

Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour sauver notre industrie aéronautique.

Il faut rapidement:

1° Accorder de larges crédits pour permettre l'étude et la mise au point de prototypes d'avions de transport commercial;

2° Annuler ou réduire les commandes d'avions étrangers au profit d'appareils conçus et fabriqués en France.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement, sur ce point, a pris position et, dans le cadre des attributions du ministère des travaux publics, nous nous intéressons à l'industrie aéronautique, en ce qui concerne bien entendu les avions civils.

A ce sujet, nous venons de prendre la décision de confier à l'industrie aéronautique française la construction d'un appareil moyen courrier.

Si le Gouvernement a pris cette position pour apporter son concours à l'industrie aéronautique, il faut que celle-ci voie dans ce geste un acte de confiance en elle et il importe sur ce point que l'avion dont nous pourrons disposer fasse honneur à l'industrie aéronautique française.

C'est ce que nous espérons et c'est pourquoi nous entourons cette commande d'une série de précautions et de règles grâce auxquelles, nous l'espérons, l'industrie aéronautique française nous donnera satisfaction, répondant ainsi à la confiance que nous mettons en elle.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Monsieur le ministre, l'industrie française vous aurait déjà donné satisfaction et elle vous a donné satisfaction, avec certains appareils, notamment avec le Bréguet Deux-Ponts, mais elle vous satisferait encore davantage si on la dotait des crédits nécessaires pour lui permettre d'étudier les prototypes et si on lui passait les commandes qui lui permettraient de sortir des appareils à des prix suffisamment bas non seulement pour notre pays mais encore pour l'exportation. Là est toute la question.

Nous n'avons pas le temps d'examiner à fond le budget de l'aviation civile, mais nous aurions pu citer les types d'appareils qui vont être commandés avec les crédits alloués notamment à Air-France. Pour la plupart, il s'agit d'avions américains et anglais.

L'année dernière nous avons apporté des critiques. Le Gouvernement français avait avancé plusieurs milliards aux établissements Comet, qui sortent des appareils de fabrication anglaise, et nous étions surpris de voir le Gouvernement financer l'étude de prototypes étrangers, alors que nous avions tant besoin de crédits pour favoriser l'étude de nos prototypes et donner satisfaction à nos usagers en même temps qu'à nos compagnies de navigation aérienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement en lui donnant le sens que j'ai défini, puisque nous apportons, par un acte, la preuve que nous nous intéressons à l'industrie aéronautique française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 53-20 au chiffre nouveau de 419.999.000 francs pour le crédit d'autorisation de programme et au chiffre de 436.100.000 francs pour le crédit de payement résultant de l'adoption de l'amendement de M. Midol.

(*Le chapitre 53-20, mis aux voix, avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 53-22. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique:

« Autorisation de programme ou de promesse, 100 millions de francs;

« Crédit de payement, 48.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-24. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études de prototypes et de premier établissement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 8.730 millions de francs;

« Crédit de payement, 8.730 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole:

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.033.500.000 francs;

« Crédit de payement, 2.744.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Travaux et installation effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance):

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Equipement culturel et social.

M. le président. « Chap. 56-40. — Ecoles et stages. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 50 millions de francs;

« Crédit de payement, 202.600.000 francs. »

M. Le Senéchal a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 56-40.

La parole est à M. Mazier, pour défendre cet amendement.

M. Antoine Mazier. M. Le Senéchal désirait appeler l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'accroître l'effort en faveur de l'aviation légère et sportive, écoles et stages et recrutement des pilotes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Senéchal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 56-40 au nouveau chiffre de 49.999.000 francs pour l'autorisation de programme et au chiffre de 202.600.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 56-40, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement:

« Autorisation de programme ou de promesse, 400 millions de francs;

« Crédit de payement, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole:

« Autorisation de programme ou de promesse, 3.331 millions de francs;

« Crédit de payement, 5.251.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance):

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — **Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.**

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique:

« Autorisation de programme ou de promesse, 243 millions de francs;

« Crédit de payement, 243 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-70. — Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'avions légers:

« Autorisation de programme ou de promesse, 60 millions de francs;

« Crédit de payement, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme ou de promesse, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant la marine marchande:

SECTION III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — **Investissements exécutés par l'Etat.**

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime:

« Autorisation de programme ou de promesse, 62.100.000 francs;

« Crédit de payement, 76.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. Mazier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit d'autorisation de programme du chapitre 56-20.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je remercie M. le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, d'avoir bien voulu venir à son banc pour suivre la discussion du budget d'équipement.

Tous les ministres auraient dû adopter la même attitude afin de pouvoir fournir aux parlementaires qui sont inquiets de la répercussion que le plan d'investissement peut avoir — ou, par suite de son insuffisance, ne pas avoir — dans leur département.

Mais il est bien évident, et je le disais d'ailleurs au cours du débat, que les conditions dans lesquelles celui-ci se déroule ne nous ont pas permis de recevoir les explications que nous sommes cependant parfaitement fondés à demander.

Pour ma part, je voulais poser un certain nombre de questions à M. le ministre, mais je déclare tout de suite, étant donné que j'ai siégé ici sans arrêt depuis samedi soir, que ce n'est pas le moment de le faire — encore que ce devrait l'être si le débat s'était déroulé normalement.

J'aurais aimé poser à M. le ministre ces questions sur la marine marchande, étant donné que nous n'avons pas souvent dans cette enceinte l'occasion de discuter de ce problème qui devrait intéresser au plus haut point tous les Français.

En effet, par sa structure géographique, par sa situation, la France est une puissance maritime non négligeable, et notre opinion publique devrait davantage se préoccuper des problèmes que pose notre avenir au point de vue maritime.

Je voulais appeler l'attention de M. le ministre sur la question des ports. Je comprends qu'il concentre ses crédits sur certains organismes portuaires les plus importants. Mais il ne devrait pas négliger pour cela les petits ports qui, tout le long de notre littoral, entretiennent une activité pour la pêche, pour le petit cabotage et pour la formation des équipages, soit de la flotte de commerce, soit de la flotte militaire.

Je voulais aussi lui donner l'occasion de fournir à cette Assemblée des explications qu'elles aurait certainement reçues avec intérêt, sur ce que l'on compte faire en ce qui concerne l'équipement des établissements d'enseignement maritime.

Je désirais, enfin et surtout, demander à M. le ministre, à propos des crédits d'aide à la construction navale, s'il se préoccupe — et je sais qu'il s'en préoccupe — du remplacement du paquebot qui, sur les lignes importantes, sur la ligne de New-York notamment, doit déjà commencer à préoccuper ses services.

Il y a quelques années seulement, le projet de construction du *Normandie* provoquait de larges débats dans cette Assemblée et préoccupait l'opinion.

Le même problème se pose devant nous et j'imagine que la Compagnie transatlantique et les services de la marine marchande doivent être préoccupés par la nécessité de prévoir dans trois, quatre ou cinq ans, le lancement d'une unité importante.

L'Assemblée aurait aimé savoir quelles ont été à ce sujet, les études faites, celles qui sont en cours, les projets vers lesquels on s'oriente.

J'aurais souhaité poser des questions à ce propos, mais je comprends très bien qu'il ne puisse m'être répondu en ce moment. J'espère que nous aurons une occasion plus opportune de discuter ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je répondrai brièvement à M. Mazier qui se préoccupe de tous ces problèmes, je le sais, avec beaucoup de compétence.

J'ai eu tout à l'heure à traiter la question des petits ports de pêche; je confirme bien volontiers que, compte tenu de l'intérêt majeur que présentent ces ports pour l'activité d'une région, nous ferons, dans le cadre de nos crédits, l'impossible pour que cette activité soit maintenue.

En ce qui concerne l'équipement des établissements d'enseignement maritime, j'indique que les chapitres 56-20 et 56-21 nous permettent cette année de marquer un sérieux progrès. Je confirme ce que j'ai eu l'occasion de dire lors de la discussion du budget ordinaire en soulignant que, pour la première fois, nous pouvons espérer réaliser, dans les quatre ou cinq années qui viennent, l'équipement normal et complet des établissements d'enseignement maritime.

De l'aide à la construction navale, nous reparlerons sans doute dans quelques instants lorsque le chapitre qui la concerne viendra en discussion. Je veux toutefois, dès à présent, dire à M. Mazier que nous avons pu sauvegarder les crédits indispensables à la poursuite de l'effort entrepris depuis déjà deux années.

Reste le problème du remplacement du transatlantique sur l'Atlantique nord. Je réponds à M. Mazier que nous nous en préoccupons et que la Compagnie transatlantique et le Gouvernement étudient cette question.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Mazier ?

M. Antoine Mazier. Je le retire.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 56-20.

(*Le chapitre 56-20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-21. — Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme) :

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.141 millions de francs;

« Crédit de payement, 212 millions de francs. »

MM. Gravoille et Signor ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 56-21, relatif à l'autorisation de programme.

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Lors de la discussion du budget de fonctionnement de la marine marchande, je suis déjà intervenu au sujet de l'enseignement maritime. Au nom du groupe communiste, j'avais présenté alors quelques propositions.

J'insiste de nouveau, car la question est loin d'être résolue. Ce n'est pas la politique suivie par le Gouvernement qui améliorera cette situation. Comme en toutes choses, il se soucie fort peu des intérêts nationaux et il ne fait rien pour améliorer la situation de la marine marchande française, et j'en ai fait la démonstration dans mon intervention d'hier sur la construction navale.

Nous manquons d'officiers brevetés, en particulier d'officiers mécaniciens de 3e classe. Pour que nous ayons des officiers en nombre suffisant, il faut que le Gouvernement prenne des mesures immédiates. Les 212 millions de francs de crédits de payement inscrits à ce chapitre vont permettre le démarrage de deux écoles à Nantes et au Havre. Bien que cela soit nettement insuffisant, c'est un premier pas.

Quant aux crédits prévus pour 1954, 1955 et au delà, nous nous demandons si le Gouvernement réalisera son plan, car nous sommes habitués à voir les plans tomber à l'eau les uns après les autres.

Comme nous l'avons dit, les officiers formés dans ces écoles ne pourront servir dans la marine marchande que dans six, sept ou huit ans, alors que c'est dans l'immédiat que nous avons besoin d'officiers

Je ne puis croire non plus que par une refonte de l'enseignement maritime nous obtiendrons une amélioration de la situation. Pour remédier à l'état de choses actuel, il faudrait d'abord revaloriser la fonction d'officier, si l'on veut qu'elle soit, d'une part, un attrait pour les jeunes et si l'on veut, d'autre part, garder les officiers en exercice.

De nombreux officiers quittent la marine marchande parce qu'ils y ont des conditions de traitement et de congés qui sont inférieures à celles qu'ils peuvent trouver dans l'industrie.

Il est donc nécessaire de satisfaire les revendications des officiers de la marine marchande.

Ensuite, il serait normal de se préoccuper du développement et du perfectionnement des écoles existantes.

Les crédits affectés à ces écoles sont en diminution par rapport à 1952; ils ne permettront pas d'opérer des améliorations.

Certaines écoles fonctionnent dans des conditions déplorables, notamment par manque de matériel pour les cours de radio.

On nous a signalé — M. le ministre doit être au courant — que l'école du Havre a fonctionné et fonctionne peut-être encore actuellement sans professeur mécanicien alors que nous manquons d'officiers mécaniciens.

Il serait nécessaire d'ouvrir des cours d'officiers mécaniciens de troisième classe dans les principaux ports de commerce et de pêche.

Il est indispensable d'apporter beaucoup plus d'attention aux conditions faites aux professeurs mécaniciens en prenant en considération, pour leur avancement et le décompte de leur ancienneté, le temps de navigation dans la marine marchande comme officiers mécaniciens, pour les professeurs mécaniciens provenant de cette formation. Ce sont les mesures qui ont été prises en faveur de leurs collègues de la marine nationale.

D'autre part, au lieu de favoriser les élèves se destinant à la marine marchande, on leur applique l'arrêté du 30 avril 1952, qui empêche les élèves ayant échoué à leur examen de fin d'année de redoubler les cours alors qu'ils sont reconnus aptes à le faire avec perspective de succès.

Il serait également normal d'appliquer l'avenant qui a été présenté par la fédération des officiers au sujet de la rémunération des candidats suivant les cours qui préparent aux divers brevets.

En résumé, par cet amendement, nous demandons le développement et l'amélioration des écoles existantes, l'ouverture de cours d'officiers mécaniciens de troisième classe dans les principaux ports de commerce et de pêche, l'abrogation de l'arrêté du 30 avril 1952 et, aussi, la satisfaction des revendications des officiers et professeurs de la marine marchande.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics. Je ne peux pas accepter le sens donné à cet amendement, surtout lorsqu'il fait l'objet d'une déclaration d'après laquelle le Gouvernement se soucie fort peu des intérêts nationaux.

M. Gilles Gravoille. Cela vous a été démontré par nos interventions.

M. le ministre des travaux publics. Sur ce terrain, nous n'avons de leçon à recevoir ni de M. Gravoille, ni de son groupe (*Interruptions à l'extrême gauche*); nous avons le souci des intérêts nationaux et nous le démontrerons par des actes.

La déclaration qui vient d'être faite décèle une gêne résultant du fait que nous proposons des crédits substantiels pour le développement de l'enseignement maritime.

Quand les événements ne nous permettent pas d'attribuer les crédits nécessaires, on le déplore et quand nous apportons ces crédits, on les trouve insuffisants!

C'est toujours la politique de la facilité qui consiste à dénier les effort des autres.

Je ne puis accepter l'amendement en raison du sens qui lui est donné.

Nous avons eu l'occasion de nous expliquer en ce qui concerne le développement de l'enseignement maritime. Je confirme que les crédits inscrits au plan et au budget nous permettent d'entreprendre pour la première fois l'équipement de nos écoles.

En ce qui concerne le personnel officier, nous avons conclu un accord avec l'armement et les intéressés pour obtenir, par une mesure transitoire, que, pendant les trois années qui viennent, il puisse être remédié à la situation.

Nous avons décidé d'ouvrir des cours d'officiers mécaniciens de troisième classe.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Paul Cermolacce. Comment se fait-il que les écoles fonctionnent dans de mauvaises conditions ?

Vous ne répondez pas aux questions que nous posons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gravoille et Signor, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Gravoille, vous avez déposé un autre amendement sur ce même chapitre.

M. Gilles Gravoille. Il fait double emploi avec le premier.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix le chapitre 56-21.

(*Le chapitre 56-21, mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Equipement des services de l'inscription maritime :

« Autorisation de programme ou de promesse, 251.900.000 francs;

« Crédit de payement, 128.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. — Je donne lecture du chapitre 6300:

TITRE VI

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale :

« Autorisation de programme ou de promesse, 11.977 millions de francs;

« Crédit de payement, 9.800 millions de francs. »

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6300 relatif à l'autorisation de programme.

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Cermolacce. Aucune réponse n'ayant été fournie par le Gouvernement aux questions posées par M. Gravoille, je me permets d'en renouveler quelques-unes.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le ministre des travaux publics déclarer que la Compagnie transatlantique et lui-même s'intéressent au remplacement de paquebots sur la ligne Atlantique Nord, dans le cadre de la modernisation de la marine marchande.

Aussi lui poserai-je une question précise: Dans les crédits de modernisation est-il prévu des crédits pour étude de remplacement de paquebots sur la ligne Atlantique Nord ?

Si l'on déclare que la reconstruction de la flotte est chose faite, je poserai une deuxième question à M. le ministre: Est-ce que, plus particulièrement dans le cas des compagnies dites d'économie mixte, cette reconstruction est devenue une réalité ?

S'il est vrai — et mes renseignements sont exacts sur ce point — que les Messageries maritimes et la Compagnie transatlantique ont un certain tonnage, il est vrai aussi que ce tonnage, plus particulièrement celui des Messageries maritimes, est un tonnage d'appoint constitué de cargos *Liberty* ou de cargos affrétés à l'étranger avec des équipages étrangers.

Et je demande si, réellement, pour ces deux compagnies, compte tenu de la technique qui évolue et de la nécessité de lutter efficacement contre la concurrence dans ce domaine, on n'a pas l'intention de sacrifier une grosse part des navires dits paquebots.

D'autre part, monsieur le ministre, on parle de difficultés de trésorerie. Je vous demande, me référant plus particulièrement à la loi de la reconstruction de la marine marchande, quel est le montant des soultes de caractéristiques et de vétusté dues par les compagnies de navigation et combien jusqu'à ce jour le Gouvernement a encaissé ?

Enfin, s'il est vrai que vous proposez un crédit identique à celui de l'année dernière, ce crédit va permettre tout au plus de projeter une tranche de travaux de l'ordre de 90.000 tonneaux. Or, la capacité de construction de nos chantiers est supérieure à 250.000 tonneaux.

M. le ministre des travaux publics. N'exagérons pas.

M. Paul Cermolacce. Vous venez de dire, monsieur le ministre: « N'exagérons pas ». J'ai entre les mains un document que vous possédez certainement aussi. Il émane de la chambre syndicale des constructeurs de navires, qui sont loin d'être de nos amis, document d'après lequel la capacité de production des chantiers de constructions navales est de l'ordre de 300.000 tonneaux. J'estime être un peu plus près de la réalité en disant que cette capacité est supérieure à 250.000 tonneaux.

M. le président. A cette heure, et comme le groupe communiste a déjà épuisé son temps de parole, je vous demande de ne pas exagérer non plus vos explications.

M. Paul Cermolacce. Je vais m'y efforcer, monsieur le président.

Alors donc que les chantiers ont une capacité de production de 250.000 tonneaux, les crédits prévus permettront seulement le lancement d'une tranche de l'ordre de 90.000 tonneaux. Or le chômage se fait durement sentir sur les chantiers de constructions et de réparations navales. Je ne vous donne pas le nombre des chômeurs dans les divers chantiers. M. Gravoille l'a fait.

Nous considérons donc que l'aide à la construction navale ne doit pas être subordonnée à telle ou telle variation budgétaire, mais qu'elle doit faire l'objet d'un plan. Or, ce plan, à ma connaissance, n'est pas encore établi.

Ce plan devra faire l'objet d'un approvisionnement suivi en tôle, qui n'existe pas, et surtout en crédits mis à la disposition des chantiers pour éviter que les menaces de chômage et de licenciement ne s'y fassent plus durement sentir, d'autant que les difficultés d'approvisionnement en tôles, le prix exagéré de celles-ci et l'obligation d'avoir recours aux crédits bancaires sont autant de causes qui alourdissent le prix de la construction de près de 30 p. 100.

Alors ne venez pas dire que ce sont les travailleurs des chantiers qui coûtent cher. C'est le Gouvernement qui pratique une politique de cherté en matière de constructions navales et c'est la raison de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je ne peux naturellement que constater qu'on reprend toujours les mêmes arguments,...

M. Paul Cermolacce. Parce qu'ils sont vrais.

M. Gilles Gravoille. Et parce que vous pratiquez toujours la même politique.

M. le ministre des travaux publics. ... qu'après avoir reçu à maintes reprises des réponses sur tous ces points, on reprend constamment des arguments qui sont faux.

Je n'entends pas envenimer le débat, mais je veux répondre sur quelques points à nos collègues communistes.

En ce qui concerne le futur paquebot de l'Atlantique Nord, j'ai déjà répondu. Je n'insisterai donc pas sur cette question.

M. Paul Cermolacce. Non, vous n'avez pas répondu.

M. le ministre des travaux publics. En ce qui concerne la reconstruction, les crédits qui ont été votés correspondent à la dernière tranche de reconstruction de la flotte.

Cette tranche comprendra en particulier un cargo destiné à la Compagnie des Messageries maritimes, qui, par ailleurs, envisage de commander dans les années qui viennent dix autres cargos d'un tonnage un peu plus faible; quoi qu'il en soit, l'octroi des crédits votés permettrait de terminer la reconstruction de la flotte, non seulement pour les compagnies mixtes, mais aussi pour les compagnies privées.

Au sujet de l'aide à la construction navale, on fait des calculs de tonnages très simplistes; on oublie de tenir compte du tonnage de la tranche de reconstruction de l'année et du nombre de tonneaux qui seront construits en surplus grâce au remboursement des crédits fournis aux armateurs. On oublie aussi de tenir compte des commandes de l'étranger, comme aussi des commandes directes passées par les armateurs à nos chantiers.

Lorsqu'on additionne tous ces éléments, on arrive à un tel chiffre de capacité des chantiers français que je suis fondé à m'élever une fois de plus contre l'affirmation qu'il existe un chômage dans nos chantiers navals, alors que nous avons le plein emploi dans tous les chantiers valables. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je m'inscris en faux contre les déclarations que nous avons entendues il y a un instant.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Il y a du chômage dans nos chantiers navals, monsieur le ministre, et vous le savez bien.

Vous avez dit que vous m'aviez répondu, mais je constate que, sur plusieurs points, vous ne l'avez pas fait. En premier lieu, vous ne m'avez pas dit s'il y a des crédits pour poursuivre l'étude d'un paquebot de remplacement.

Vous n'avez pas répondu non plus à cette deuxième question: quel est le montant des soultes dues par les compagnies de navigation et combien le Gouvernement a-t-il perçu jusqu'à ce jour ?

Enfin, vous n'avez pas répondu et vous continuez à ne pas répondre sur deux autres points, à savoir que le prix des tôles et les difficultés qu'éprouvent les chantiers à s'en approvisionner, d'une part, et le manque de crédits, d'autre part, sont des éléments qui grèvent les dépenses de production de près de 30 p. 100 et que c'est au Gouvernement qu'en incombe la responsabilité.

M. le ministre des travaux publics. J'ai déjà répondu dix fois à tout cela.

M. le président. Monsieur Cermolacce, maintenez-vous l'amendement de M. Dupuy ?

M. Paul. Cermolacce. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L' amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 63-00.

(*Le chapitre 63-00, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 66-00:

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-00. — Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage:

« Autorisation de programme ou de promesse, 180 millions de francs;

« Crédit de payement, 156 millions de francs. »

La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. A propos de ce chapitre, je voudrais souligner que ce n'est pas la première fois que nous attirons l'attention du Gouvernement sur les sinistres qui se produisent en mer et qui, malheureusement, font supporter aux populations maritimes des situations que nous pouvons qualifier de dramatiques.

A l'occasion de la discussion du budget de la marine marchande, il a été dit ici qu'aucun effort n'a été fait depuis deux ans pour multiplier enfin les moyens de sauvetage en mer.

Je tiens aujourd'hui à souligner très fortement qu'une modernisation des stations de canots de sauvetage s'impose.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, suivant le volume des crédits réservés à ce chapitre, nous ne verrons pas pour autant cette modernisation se réaliser comme il conviendrait.

Parmi les stations à moderniser, je veux citer notamment celle du Cap-Ferret à Arcachon et celle du Socoa à Saint-Jean-de-Luz.

Nous savons en effet que la société centrale de sauvetage des naufragés envisage d'installer la station du cap Ferret, dont le canot est en construction. Mais cette société ne connaît pas encore le montant des sommes dont elle disposera et, naturellement, si les crédits étaient plus importants, elle pourrait envisager l'installation de la station du Socoa pour 1953.

Au cours de cette année, nous avons eu à déplorer la disparition de 76 hommes, qui ont laissé derrière eux 47 veuves, 60 orphelins et 7 ascendants. Malheureusement, ces chiffres ont même été dépassés.

Les crédits prévus pour l'exercice 1953 sont donc absolument insuffisants et j'ajouterai ridicules. Tous les marins sont d'ac-

cord avec nous pour reprocher au Gouvernement le peu de crédits que l'on consacre pour protéger leur sécurité en mer.

Il n'est pas logique, en effet, que l'on gaspille des milliards pour la continuation de la guerre en Indochine et que l'on néglige la vie de nos marins qui méritent beaucoup plus et surtout une plus grande attention de la part du Gouvernement qui ne semble pas comprendre leur situation à la fois pénible, difficile et délicate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je me bornerai à répondre que les crédits de payement ouverts avant 1952 s'élevaient à 120 millions de francs; ils sont passés à 154 millions pour 1952 et à 156 millions pour 1953, ce qui souligne l'effort important accompli cette année et celui qui nous permettra de mettre en route au cours de l'année 1953 la construction de trois canots et d'un abri et la mise en service de deux canots.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 66-00.

(*Le chapitre 66-00, mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Crédit de payement (mémoire). » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les chapitres de l'état A relatif à la marine marchande.

L'article 1er demeure réservé jusqu'au vote des chapitres réservés.

[*Articles 10 à 15 bis.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE II

Dispositions spéciales aux dépenses d'investissements exécutés par l'Etat et aux dépenses d'investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

« Art. 10. — En addition aux autorisations de programme accordées par l'article 1er de la présente loi, il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de la marine marchande, des autorisations de programme d'un montant maximum de 2.500 millions de francs applicables au chapitre 63-00 « Aide à la construction navale ».

« Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

« Au cas où, par suite de l'accélération du recouvrement des soultes dues par les armateurs au commerce et à la pêche attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat, il serait possible de dégager, en 1953, des ressources supplémentaires, des décrets contresignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le secrétaire d'Etat au budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme susvisées, et doter de crédits de payement supplémentaires le chapitre intéressé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Le fonds de dotation de la banque de réescompte de la Sarre est fixé à 200 millions de francs.

« Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. — Services financiers). » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 août 1950 portant fixation d'un programme aérien, est réservé, sur le chapitre 53-24 figurant à l'état A annexé à la présente loi (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) un crédit de payement de 4.100 millions pour la réalisation d'études spécifiquement civiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 *bis*. — La moitié de la part du prélèvement revenant au Trésor, autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952, sera rattachée au budget du ministère de l'agriculture, sous forme de concours, pour être affectée aux subventions attribuées en capital à des travaux communaux d'alimentation en eau potable.

« Les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture en application de l'alinéa précédent s'ajouteront en vue de subventionner des travaux d'alimentation en eau potable, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de payement, aux crédits ouverts par la présente loi, au chapitre 61-60 du ministère de l'agriculture « Subventions d'équipement pour le génie rural ». — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

M. Secrétain a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans des immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif.

« Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie du recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales. »

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, je reprends cet amendement, non pas en ma qualité de rapporteur, mais à mon compte.

Il doit, toutefois, être complété par la phrase qui figurait à l'article 49 du rapport de la commission des finances :

« Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu du présent article est supporté par moitié par le propriétaire et par le locataire. »

Sous cette forme, l'amendement tend à alimenter le fonds national d'amélioration de l'habitat, conformément à la demande du Gouvernement présentée par M. Claudius-Petit, par un prélèvement étendu aux locaux, non plus seulement d'habitation, mais commerciaux, à condition que ces locaux commerciaux se trouvent dans un immeuble dont la plus grande partie est affectée à l'habitation.

Dans ces conditions, le Gouvernement accorderait les subventions du fonds d'amélioration de l'habitat à l'immeuble tout entier comme s'il était en totalité un immeuble d'habitation, qualité qu'il doit posséder pour être soumis au prélèvement dans sa plus grande partie.

Le texte que je reprends, en le complétant, est le fruit d'une transaction intervenue à la suite de différentes conversations; il procède du souci de ne pas taxer tous les locaux commerciaux, ce que la commission des finances avait suggéré, provoquant ainsi l'opposition de la commission de la reconstruction. Nous entendons cependant procurer au fonds d'amélioration de l'habitat les ressources dont il a besoin.

J'espère que l'Assemblée voudra accepter cette transaction.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction n'a pas eu l'occasion de se réunir pour discuter cette solution transactionnelle, mais je crois pouvoir préjuger l'opinion de la plupart de ses membres en disant qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu pour disjoindre les dispositions sur le prélèvement, nous pourrons accepter cette solution transactionnelle, à condition que le Gouvernement veuille bien nous assurer que ces immeubles jouiront désormais, pour l'ensemble des locaux qui les constituent, des subventions du fonds d'amélioration de l'habitat.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est pleinement d'accord.

M. le président. M. de Tinguy a repris l'amendement de M. Secrétain, en ajoutant à l'article additionnel la disposition suivante :

« Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu du présent article est supporté par moitié par le propriétaire et par le locataire. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain, ainsi complété, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail et l'article 549 du code du commerce ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Cet amendement concernant le privilège du créancier nanti a été présenté par M. Pierre Ferri au cours de la discussion de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui était au banc du Gouvernement, a bien voulu en accepter le principe mais en

demandant que l'article proposé figurât dans le projet des investissements. C'est pourquoi nous présentons aujourd'hui cet amendement qui avait été adopté par la commission de la reconstruction sous forme d'un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au nom du Gouvernement, je déclare que le rang du privilège du Trésor se trouverait modifié si cet amendement était adopté, ce qui risquerait d'entraîner des conséquences fort regrettables.

J'aurais préféré que mon collègue des finances fût présent pour développer plus longuement cette argumentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Je ne sais pas s'il est opportun que l'Assemblée se prononce dès à présent sur cet article additionnel.

La commission des finances l'avait accepté en principe au cours de la séance du 15 novembre, en le rattachant à la loi de finances. Il soulève un certain nombre de problèmes juridiques et financiers assez délicats. Je propose à M. Triboulet d'en accepter le renvoi à une étude ultérieure.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'insiste pour que cet article additionnel adopté par la commission des finances et, à l'unanimité, par la commission de la reconstruction soit mis aux voix.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux que rappeler les déclarations faites par M. Jean-Moreau, au cours de la nuit, lorsque cet amendement a été renvoyé à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer bénéficieront des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je pense que M. le ministre de la reconstruction est d'accord sur les termes de cet amendement qui tend simplement à habiliter les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en vertu de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, à bénéficier des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922.

Ces coopératives sont constituées après approbation des statuts par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La loi du 5 décembre 1922 est applicable dans les départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il ne doit pas y avoir de difficulté à adopter cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne comprend pas très bien la portée de l'article additionnel de M. Valentino. D'après ce que je crois comprendre M. Valentino demande que des coopératives d'habitation puissent bénéficier des lois sur les habitations à loyer modéré.

Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi un texte spécial serait nécessaire. Il suffit de créer des coopératives d'habitations à loyer modéré ; celle-ci peuvent demander leur agrément. C'est donc une disposition qui existe déjà et cet article n'ajoutera rien à la situation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je fais observer à M. le ministre de la reconstruction que dans les départements d'outre-mer se constituent, en vertu d'un texte élaboré en 1946 par l'Assemblée nationale constituante, des sociétés d'économie mixte avec participation majoritaire de la puissance publique.

Des coopératives d'habitations ont été constituées sous le régime de ce texte. Elles l'ont été après accord de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de M. le ministre de l'intérieur et sur autorisation et approbation des statuts par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Dans ces conditions, ces coopératives qui existent, qui sont des institutions déjà en place dans des pays où la crise du logement est tellement aiguë et donne constamment lieu à des déclarations purement verbales mais qui ne sont suivies d'aucun acte, devraient pouvoir contribuer à résoudre la crise du logement.

C'est l'objet de l'amendement que je présente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je dois faire part à l'Assemblée de mon étonnement.

Il existe une loi régissant les sociétés d'habitations à loyer modéré et il n'est pas possible de demander que les sociétés d'économie mixte puissent se substituer à des organismes normaux d'habitations à loyer modéré.

M. Paul Valentino. Il n'en existe pas dans les départements d'outre-mer.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il en existe, monsieur Valentino. Vous oubliez qu'il y a plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré, aux Antilles notamment.

M. Paul Valentino. Mais non, monsieur le ministre, il n'en existe pas.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je regrette infiniment de vous contredire. J'ai précisément donné mon approbation à l'une d'elles dans l'île que vous représentez ici.

M. Paul Valentino. C'est une société d'économie mixte que vous avez approuvée. C'est moi qui ai déposé les statuts.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pardon ! Il y a entre les deux sortes de sociétés des différences.

Les sociétés d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier de la législation qui régit ces sortes d'habitations. Les autres sociétés coopératives qui peuvent se constituer bénéficient des autres textes en vigueur sur l'aide à la construction et au logement.

A quoi servirait-il d'établir un texte qui bouleverserait complètement le régime actuel de ces sociétés d'habitation à loyer modéré ? Je n'en comprends pas l'utilité.

D'autre part, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode d'introduire une loi exceptionnelle visant certains départements, puisque, précisément, ces départements peuvent bénéficier des lois régissant, dans tous les départements français, les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Je ne comprends pas du tout la position prise par M. Valentino.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Il y a quelques temps, ici même, M. Césaire a fait valoir qu'il avait proposé la constitution de sociétés d'habitations à loyer modéré pour la ville de Fort-de-France, qu'il administre, et qu'il n'a pas pu, depuis 1948, en obtenir l'approbation.

La même situation existe en ce qui concerne la commune de Sainte-Anne. Bien que le maire de cette commune soit un adversaire politique, j'ai indiqué, ici-même, qu'une demande d'approbation de la société d'habitations à loyer modéré de Sainte-Anne était en instance depuis des mois et n'avait pu obtenir l'approbation ministérielle.

A Pointe-à-Pitre, l'ancien maire s'est mis lui aussi en instance pour une coopérative d'habitations à loyer modéré, mais il n'a pu aboutir.

Par chance, j'ai pu obtenir pour une coopérative, qui est en réalité une société d'économie mixte, un avis favorable de M. le ministre de la reconstruction, de M. le ministre de l'intérieur et, finalement, un arrêté de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques constatant que cette coopérative allait travailler à l'équipement de la ville de Pointe-à-Pitre et de la Guadeloupe en matière de logements. En fin de compte, la constitution a été autorisée et, à l'heure présente, cette coopérative est la seule institution de la Guadeloupe qui soit susceptible de se consacrer à atténuer la crise du logement.

Nous demandons à bénéficier des prêts d'Etat prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922, étant entendu que, pour cela, il faut présenter un programme de construction de logements approuvé par le pouvoir central.

Je ne comprends pas l'argumentation de M. le ministre de la reconstruction qui me paraît aller à l'encontre de ce pour quoi il a déjà donné son accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne m'oppose pas à ce qu'il existe des sociétés approuvées dans les départements français d'outre-mer. Je dis simplement que le texte proposé par M. Valentino ne change rien à la situation présente, qu'il n'apporte rien de nouveau.

Je n'en comprends donc pas la portée. Tout, en effet, peut être résolu dans le cadre de la législation actuelle et M. Valentino lui-même vient d'invoquer un argument qui est la démonstration de ce que j'affirme, en disant qu'il avait lui-même demandé l'agrément de la société dont il nous a parlé.

M. Paul Valentino. C'est une société d'économie mixte.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Puisque la réalisation est possible avec la loi actuelle, il est vraiment inutile d'ajouter un article additionnel qui n'aboutirait qu'à confirmer ce qui existe déjà.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous l'amendement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Pour les travaux en cours dans les ports de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France, les réévaluations de l'autorisation de programme et de crédits de payement occasionnées par la sous-évaluation des travaux et les aléas techniques constatés lors de leur exécution, seront imputées au chapitre 53-34 du budget des investissements du ministère des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'ai indiqué tout à l'heure devant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

Par son silence, M. le ministre a semblé acquiescer à cet amendement.

J'espère que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'avoue mon incompétence en la matière. La question n'est pas de mon ressort.

M. Paul Valentino. Comme tout à l'heure, je n'obtiens pas de répense.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne vois pas comment la disposition proposée peut être incluse dans la loi.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Il s'agit d'un problème d'administration.

M. Paul Valentino. Je vous demande pardon!

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* S'il ne s'agit pas d'un problème d'administration, c'est, en tout cas, une question très particulière. Aussi, je demande le renvoi de l'article additionnel à la commission qui aura à statuer sur un certain nombre de points de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Ce n'est pas un problème de simple administration.

Les crédits d'équipement pour les départements d'outre-mer — je l'ai mis en lumière devant M. le ministre des travaux publics, qui n'a pas protesté — ont figuré, jusqu'à présent, au budget des affaires économiques. Mais, dans le budget des travaux publics, sont inscrits des crédits pour des travaux dans les ports de la métropole et aussi des crédits pour travaux à exécuter dans les territoires d'outre-mer.

Je demande, en raison de l'insuffisance des crédits inscrits au budget des affaires économiques pour l'équipement des départements d'outre-mer, qu'en cas de réévaluations d'autorisations de programme et de crédits de payement pour les travaux en cours dans les ports de Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, ces réévaluations soient imputées au budget d'équipement du ministère des travaux publics et des transports.

Le vote de l'amendement mettrait la mesure hors de toute discussion entre ministères.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article additionnel de M. Valentino.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. Charles Benoist a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. J'avais présenté cet amendement comme article additionnel à la loi de finances, mais M. Abelin a proposé de le reporter au budget des investissements.

Je rappelle que la loi du 11 octobre 1940 sur les dommages de guerre a été validée par l'ordonnance du 8 septembre 1945. Cette ordonnance détermine, en son article 7, le concours financier de l'Etat. Ce concours était, bien entendu, limité, puisque la loi sur les dommages de guerre prévoyait le remboursement des dommages dans une proportion maximum de 80 p. 100.

Cette situation devait donner naissance à l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui autorise les prêts aux offices et sociétés de constructions immobilières, dans la limite des sommes nécessaires à la reconstruction du bien détruit ne donnant pas lieu à dédommagement par l'Etat.

L'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit également la constitution d'un fonds de solidarité alimenté par les apports des offices d'H. L. M. et par les sociétés de construction immobilière, en vue de rembourser à la caisse des dépôts et consignations, qui gère ce fonds, les annuités d'emprunts dont les bénéficiaires seraient décédés.

Or, la loi de 1946 accorde un dédommagement intégral. Par conséquent, elle abroge les dispositions de la loi de 1940. Toutefois, l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 subsistant, on réclame chaque année aux offices d'H. L. M. comme aux sociétés de construction immobilière le versement à la caisse des dépôts et consignations de leur dû au fonds de solidarité, qui n'a plus à fonctionner et ne fonctionnera jamais.

C'est pourquoi je demande l'abrogation de cet article 5, afin que les sociétés intéressées puissent apurer leurs comptes et ne soient plus dans l'obligation de verser à la caisse des dépôts et consignations des sommes qui sont thésaurisées et ne peuvent servir à quoi que ce soit.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, des amendements de même nature que celui de M. Benoist ont été déposés par M. Minjoz et par moi-même ; je crois qu'ils donneraient satisfaction à M. Benoist, bien qu'ils ne concernent que la redevance fixée à l'article 5 en cause.

J'estime qu'il ne faut pas dépouiller la loi de son efficacité. Je note que la commission des finances a retenu mon amendement, qui reprend d'ailleurs la première phrase de l'amendement de M. Minjoz.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Au nom de la comission de la reconstruction, je demande où nous en sommes ; car cette suppression de la redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a fait l'objet d'un article 47 *quinquiès* adopté par la commission des finances.

On présente maintenant des dispositions analogues sous forme d'articles additionnels. Un classement plus logique du dossier permettrait sans doute de grouper dans une même discussion les propositions telles que les amendements de MM. Gabelle, Minjoz et Charles Benoist.

Je note que la commission de la reconstruction préfère les amendements de MM. Benoist et Gabelle, mais avec l'addition du second paragraphe de l'amendement de M. Minjoz. Il reste que ce sont là des dispositions techniques et que, nous n'aboutirons pas à un résultat satisfaisant si l'Assemblée ne les discute pas au moment opportun.

M. le président. La commission de la reconstruction demande que les amendements de MM. Benoist, Gabelle et Minjoz fassent l'objet, avec l'article 47 *quinquiès*, d'une discussion commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 1er (suite).

Etat A (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant aux chapitres réservés de l'état A.

Je donne lecture du chapitre 61-60 afférent à l'agriculture :

AGRICULTURE

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural :

« Autorisation de programme ou de promesse, 10.680 millions de francs ;

« Crédit de payement, 9.705.038.000 francs. »

M. Billat demande le renvoi de ce chapitre à la commission.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Nous avions une première fois demandé le renvoi de ce chapitre à la commission et l'Assemblée nationale l'avait accepté. Nous jugions les crédits inscrits, en particulier ceux qui concernent les adductions d'eau potable et l'électrification, trop peu importants pour l'ensemble des travaux à exécuter.

Je voudrais savoir quelle a été la décision prise par la commission des finances et si le Gouvernement a déposé la lettre rectificative que nous avions demandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission a maintenu les chiffres de crédits des chapitres qui lui avaient été renvoyés, ce qui ne l'empêche pas, d'ailleurs, de protester contre l'insuffisance de ces crédits en matière d'équipement agricole.

J'ajoute qu'elle avait demandé au Gouvernement de reporter sur l'équipement agricole les économies qui auraient pu être réalisées sur d'autres chapitres.

M. Paul Billat. Je voudrais connaître la réponse du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission demandé par M. Billat.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas le renvoi.)

M. le président. M. Mazier a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 61-60 relatif à l'autorisation de programme.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Il est évident que les crédits inscrits à ce chapitre, notamment à l'article 3, ne permettront, dans un département moyen comme celui que je représente, que d'effectuer des travaux inférieurs en volume à ceux qui ont été réalisés cette année, en ce qui concerne les adductions d'eau et l'électrification.

J'ai lu avec intérêt, dans le rapport général de M. Barangé, que dans une dizaine d'années l'électrification du pays serait à peu près complète. J'ai le regret de constater que dans un département comme celui des Côtes-du-Nord, l'électrification ne sera pas terminée dans vingt ans. Ainsi, pendant vingt ans encore il y aura des fermes éclairées au pétrole, alors que, dès maintenant, les étables de Hollande et du Danemark, par exemple, dont les produits nous font concurrence sur le marché européen, sont toutes aménagées pour la traite électrique. Je vous laisse à penser ce qui peut en résulter dans la lutte sur le marché européen, dont M. le ministre de l'agriculture est allé, paraît-il, préparer l'organisation à Rome.

L'article 4 de ce chapitre a trait au financement des coopératives et concerne divers travaux agricoles. A ce sujet, j'indique au Gouvernement et à l'Assemblée qu'il est des économies fallacieuses, des économies qui sont infiniment plus coûteuses que certaines dépenses. C'est le cas pour les crédits affectés aux coopératives qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent pas entreprendre des travaux élémentaires.

Je donnerai l'exemple précis de mon département des Côtes-du-Nord où les récoltes de blé sont parfois excédentaires.

Dans ce département, dont le climat n'est pas aussi pluvieux d'ailleurs qu'on le prétend si souvent, peut-être pour attirer les touristes vers d'autres régions, il arrive — et cela n'est pas particulier à ce département — que les blés soient rentrés humides. Ce fut le cas cette année. L'emploi accru des moissonneuses-batteuses aggrave encore la situation. Il en résulte que ces blés sont rentrés dans un état tel qu'il faudrait, pour assurer leur conservation, des installations suffisamment équipées. Or, il n'y a dans le département que deux coopératives qui aient obtenu des prêts pour construire des silos; en dehors d'elles existent des magasins de fortune, propriété de coopératives souvent rivales, qui se disputent la clientèle des cultivateurs et entassent le blé dans de mauvaises conditions.

Il en résulte que des centaines de quintaux de blé se perdent et doivent être affectés à la nourriture des animaux. Voilà des gaspillages, des pertes.

M. Barangé déclare dans son rapport qu'on ne peut pas prévoir des exportations de blé, conclure des accords à long terme à cet effet. Bien sûr, puisque nous ne sommes pas capables de constituer des stocks de sécurité, faute de moyens de stockage.

Si la récolte est excédentaire, on ne peut donc en profiter pour faire des reports sur les années suivantes qui peuvent être déficitaires, comme il en sera peut-être cette année, étant donné les semailles difficiles effectuées sous la pluie.

La situation est la même pour la viande et la plupart des autres produits.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Mazier.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président, je vous remercie de la bienveillance que vous avez manifestée à mon égard et je conclus.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour marquer que les crédits en cause sont insuffisants et que le Gouvernement doit comprendre, s'il veut vraiment réaliser des économies, qu'il en est qui aboutissent à de véritables gaspillages. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission ne peut que repousser l'amendement.

Evidemment les crédits sont insuffisants, mais c'est un mauvais remède que de les diminuer encore.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée par assis et levé adopte l'amendement.)

M. le président. M. Ducos a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 61-60.

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Je veux attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits destinés à l'électrification rurale.

Au point de vue rural, il n'est pas, en effet, œuvre sociale plus urgente que celle qui tend à donner la lumière électrique aux paysans qui en sont dépourvus. Il faut à tout prix que cesse cet anachronisme constitué par le fait qu'aujourd'hui encore, dans un pays comme la France, de nombreuses communes ou hameaux sont privés de la lumière électrique.

Nombreuses sont les localités qui sont dans ce cas dans certains départements. Est-ce parce que ces départements n'ont pas fait autant d'efforts que les autres ? Nullement. C'est parce que les communes à habitations dispersées y dominent. Les communes dont les habitations sont groupées y sont électrifiées comme dans les autres départements.

Il aurait fallu augmenter les subventions proportionnellement à l'ampleur des dépenses provenant de la dispersion des hameaux. Comme on ne l'a pas fait, ces départements se trouvent dans une situation qu'il serait inhumain, de la part de l'Etat, de maintenir.

Si le rythme des subventions ne se modifie pas, il y aura encore, dans dix ans, des communes qui ne seront pas électrifiées.

Prenant comme exemple le département que je représente, la Haute-Garonne, je constate que le volume de l'ensemble des projets non encore réalisés est de près d'un milliard, alors qu'il n'y a eu, en 1952, que 108 millions de travaux autorisés, dont la moitié, à peine, a été subventionnée.

Devant une telle situation, que demandons-nous ? D'abord que le crédit — manifestement insuffisant — de 9.705.038.000 francs inscrit au chapitre de l'électrification rurale soit sensiblement augmenté.

Nous demandons ensuite que, dans l'ensemble du pays, les localités qui ne sont pas éclairées aient la priorité sur celles qui demandent des subventions pour renforcer les réseaux complets dont elles disposent.

C'est dans ce sens que nous avions interprété la circulaire du 21 janvier 1952, où le ministre de l'agriculture disait aux préfets et aux ingénieurs en chef du génie rural: « Je vous indique le montant global du programme de 1952, sans préjuger en aucune façon la quote-part qui pourrait être attribuée à chaque département ».

Nous pensions que la quote-part des départements déshérités serait beaucoup plus forte que celle des autres départements. Il n'en a rien été.

Le ministre de l'agriculture disait, dans la même circulaire, qu'en ce qui concernait les affaires importantes exécutées par tranches, il fallait éviter l'interruption des travaux.

C'est cependant ce qu'on a été obligé de faire dans certains départements où un grand nombre de petits projets attendaient depuis de longues années.

Or, comme le ministre de l'agriculture l'avait constaté lui-même, et comme le ministre de l'éducation nationale le faisait, lui aussi, remarquer ce matin à propos des constructions scolaires, il est évident que, lorsque vous abandonnez un chantier, lorsque vous interrompez un travail de longue haleine, cela entraîne, inévitablement, de lourdes dépenses supplémentaires et une grande perte de temps. En ce qui concerne l'électrification rurale, il y a aussi une grave atteinte au moral de la population.

C'est, en effet, d'un même cœur que les habitants de toutes les localités intéressées se sont associés à l'œuvre commune, ont contribué au succès des mêmes emprunts, ont la même impatience de moderniser leur procédé d'éclairage. Il n'est pas équitable d'arrêter les travaux avant que tous soient également servis.

Les crédits doivent donc être augmentés et ils doivent être répartis entre les départements de manière à favoriser ceux qui, du point de vue de l'électrification rurale, sont le plus en retard.

Je n'insiste pas sur mon amendement, mais je demande au ministre qui est à ce banc de bien vouloir dire à son collègue de l'agriculture que nous attendons de lui et de tout le Gouvernement qu'ils feront de plus grands efforts pour l'électrification des campagnes qui, de toutes les œuvres intéressant les ruraux, est actuellement la plus importante et la plus urgente.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'y engage.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ducos ?

M. Hippolyte Ducos. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alexandre Thomas a présenté un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme du chapitre 61-60.

La parole est à M. Alexandre Thomas.

M. Alexandre Thomas. Les crédits affectés aux travaux de voirie se chiffrent à 500 millions seulement.

En supposant que le taux de la subvention moyenne s'élève à 35 p. 100 et en supposant que les subventions soient versées, en capital, à 60 p. 100, cela permettrait 2.400 millions de travaux, soit environ 25 à 30 millions par département en moyenne.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que le kilomètre de chemin rural coûte environ deux millions. On ne pourra ainsi faire que 10 à 12 kilomètres de chemin par département.

Le crédit est donc ridiculement insuffisant et c'est ce que je voulais faire remarquer à l'Assemblée.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission a déjà protesté dans le même sens.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alexandre Thomas.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Fourvel et Tricart ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme du chapitre 61-60.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mon amendement a le même objet que le précédent.

D'après les calculs de M. le rapporteur, il faudrait 200 ans pour restaurer les chemins ruraux dans notre pays.

En ce qui concerne plus particulièrement le département que je représente ici, les sommes nécessaires à ces travaux ont été évaluées approximativement à 5 milliards de francs par les services du génie rural.

Ce crédit permettrait de tout remettre en bon état en cinq ans. Avec les 500 millions de francs proposés à ce chapitre, il n'y aura absolument rien de fait: les paysans font cette addition: zéro l'an dernier plus zéro cette année, égale zéro.

J'avais également appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture...

M. le président. Oublions le passé et concluons. *(Rires.)*

M. Eugène Fourvel. ... dans le but d'obtenir des résultats importants.

Une réponse favorable avait été donnée.

Nous en sommes toujours là. C'est pourquoi je me permets d'insister, au cours de cette discussion, sur l'impérieuse nécessité de mettre des crédits plus importants à la disposition du génie rural pour la réparation de la voirie rurale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Eugène Fourvel. Je le retire.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Les choses dites et redites ne gagnent pas en force.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 61-60, avec le nouveau chiffre de 10.679.998.000 francs, pour l'autorisation de programme résultant des amendements adoptés et le chiffre de 9.705.638.000 francs pour le crédit de payement.

(Le chapitre 61-60, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

(M. André Mercier remplace M. Gaston Palewski au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

M. le président. Nous arrivons aux chapitres concernant les territoires d'outre-mer, qui avaient été réservés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale) :

« Autorisation de programme ou de promesse, 1.691 millions de francs;

« Crédit de payement, 1.492 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-00.

(Le chapitre 68-00, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales) :

« Autorisation de programme ou de promesse, 2.309 millions de francs;

« Crédit de payement, 3.708 millions de francs. »

M. Emmanuel Véry a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, l'autorisation de programme de ce chapitre.

Voici l'exposé des motifs de cet amendement:

« Il n'est pas possible de ne pas permettre la continuation de l'adduction d'eau du centre et du sud de la Martinique.

« Deux raisons d'ordre économique:

« Les investissements déjà faits seraient presque perdus étant donné la nature des travaux;

« Les collectivités locales se sont engagées à payer les intérêts de leurs emprunts à partir de 1953, alors qu'elles n'auront même pas le réconfort de voir la continuation des travaux. »

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, l'insuffisance des crédits alloués aux départements d'outre-mer pour leur équipement a été soulignée ici par les orateurs de divers groupes.

M. Gaumont a parlé au nom du rassemblement du peuple français, M. Viatte au nom du mouvement républicain populaire, M. Véry et moi-même au nom du groupe socialiste.

C'est dire qu'il y a dans cette Assemblée une majorité pour condamner la politique du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer. Mais ce qu'il faut observer par-dessus tout, c'est qu'on en est venu à une pratique qui ne peut aboutir qu'à la désaffection dans les départements d'outre-mer à l'égard de la métropole.

Vous avez, par l'assimilation, dépossédé les élus locaux de leurs responsabilités en ce qui concerne l'équipement de leurs territoires. Vous prélevez des impôts dans ces pays tout comme dans la métropole et, lorsqu'il s'agit d'équipement, vous faites des efforts pour les Etats associés, pour les territoires d'outre-mer, pour la Sarre, et vous vous refusez à en faire en ce qui concerne ces départements.

Nous nous trouvons devant une situation telle que l'assimilation financière se présente pour nous comme des décrets de Caracalla sans les avantages correspondants, parce que, tout de même, les décrets de Caracalla accordaient le droit de cité aux étrangers, tandis que chez nous, depuis la conquête, depuis 1625, les indigènes jouissaient de tous les droits reconnus aux originaires et aux régnicoles français. Vous trouverez cela dans la charte constitutive de la compagnie des Indes occidentales. La loi du 29 mars 1946 n'a pas eu pour conséquence une promotion de l'homme dans les départements d'outre-mer. Elle a permis à l'impérialisme des services administratifs de se manifester et de procéder à une véritable razzia sur les ressources des habitants de ces pays. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Je vous en prie, monsieur Valentino, modérez vos expressions.

M. Paul Valentino. Quand j'entends protester des collègues, je comprends qu'ils s'élèvent contre des paroles, pourtant vraies, parce qu'elles heurtent leur sensibilité. Mais, maintes fois, vous avez montré votre accord avec les élus de ces départements. Ce que je dis ne vise pas le comportement du peuple français, ni ses représentants dans cette enceinte, mais l'attitude d'une administration impérialiste *(Mouvements divers)* qui n'a pour ambition que de frustrer les élus locaux de leur responsabilité pour s'en emparer.

Cet impérialisme a des conséquences néfastes pour les départements lointains, je tiens à le dire ici.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* L'éloquence de M. Valentino l'entraîne à prononcer des paroles regrettables.

La commission des finances, en maintenant les crédits, entend que tout soit fait pour traiter au mieux les départements d'outre-mer.

M. Paul Valentino. En paroles seulement.

M. le rapporteur suppléant. J'exprime le sentiment unanime de la commission et je demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement.

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Parmi les parlementaires qui ont dénoncé l'insuffisance des crédits d'investissements dans les départements d'outre-mer, il en est qui soutiennent la politique générale du Gouvernement.

Or, c'est précisément la politique générale du Gouvernement qui est en cause. C'est dans la mesure où ce Gouvernement en est réduit à gratter les fonds de tiroirs pour poursuivre sa politique de préparation de la guerre qu'il est obligé de se refuser à faire face aux charges financières qu'il eût été de son simple devoir d'assumer dans les vieilles colonies que constituent nos départements d'outre-mer.

Il a été rappelé que nous avons eu à recevoir une véritable ronde de ministres. Nous avons reçu de M. le ministre des travaux publics, maintenant président du conseil, nous avons reçu M. André Morice et, plus récemment, nous avons reçu M. Claudius-Petit. Toutes ces excellences font ainsi de beaux voyages et prononcent de beaux discours, mais ne font rien pour nos petits territoires.

Comme les représentants des territoires d'outre-mer ne constituent ici qu'un petit groupe, nous sommes oubliés chaque fois qu'il s'agit d'accorder des crédits pour faire avancer le progrès social dans nos départements.

Comme vous le savez, Pointe-à-Pitre offre l'aspect d'une ville lépreuse, qui déshonore la France.

Vous savez très bien que nous n'avons pas de sanatoria, vous savez très bien que nous n'avons pas de crèches, que les besoins de nos populations sont grands, mais vous pratiquez une politique de restrictions considérables des investissements.

Parmi les représentants de nos départements, vous en trouvez quelques-uns qui viennent, par démagogie, dénoncer ces manques de crédits alors qu'au fond ils sont d'accord avec vous sur la politique générale que vous poursuivez et c'est précisément cette politique générale qui est en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Véry, repoussé par la commisssion.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* M. Valentino va le retirer.

M. Paul Valentino. Non, je ne le retire pas.

M. le préisdent. Je mets aux voix l'amendement de M. Véry.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 68-02, avec le nouveau chiffre de 2.308.999.000 francs pour l'autorisation de programme, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Véry et le chiffre de 3.708 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 68-02, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Nous abordons le chapitre réservé de la France d'outre-mer:

« Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires):

« Autorisation de programme ou de promesse, 38.750 millions de francs;

« Crédit de payement, 32.200 millions de francs. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Notre collègue de la Réunion, M. de Villeneuve, avait proposé de réduire de 6 milliards de francs au titre des autorisations de programme et de 1 milliard au titre des crédits de payement les crédits d'investissements consacrés aux territoires d'outre-mer, pour transférer ces sommes aux départements d'outre-mer.

J'avoue que l'idée ne me serait pas venue de demander, en faveur de nos territoires, tel crédit affecté à ces départements, non plus qu'à Charbonnages de France ou à la Société nationale des chemins de fer français.

J'estime qu'il existe et doit exister une solidarité entière entre les divers pays de l'Union française.

A cet égard, le représentant du Soudan ne peut oublier le geste accompli il y a quelques années par la Guadeloupe qui envoya, à une époque de pénurie, des milliers de tonnes de sucre au territoire du Soudan.

Voilà un exemple de cette solidarité nécessaire.

M. Paul Valentino. Et de la farine à Paris!

M. Jean Silvandre. Notre collègue de la Réunion a voulu appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation difficile des départements d'outre-mer.

Sur ces difficultés, nous sommes tous d'accord et j'ai déjà eu l'occasion de dire à la tribune de l'Assemblée que c'est là un grave problème sur lequel il faudra que se penchent et le Gouvernement et l'Assemblée.

Je comprends très bien l'émotion de M. Valentino. Lorsqu'on pense, par exemple, que l'Etat prélève 6 milliards à la Guadeloupe pour y dépenser à peine 2 milliards, on peut dire qu'il y a vraiment là une anomalie. Cela constitue un prélèvement sur ce territoire.

Il suffit aussi de considérer, comme le faisait M. Babet hier, les incidences sur l'économie de ces départements de l'augmentation de la taxe sur les alcools proposée par M. Secrétain et par le Gouvernement et sur laquelle ce dernier a posé la question de confiance.

Le système fiscal métropolitain est beaucoup plus lourd que celui qui existait dans nos vieilles colonies et qui leur a été appliqué, comme l'a rappelé M. Valentino, en vertu de la loi d'assimilation du 3 avril 1950.

Evidemment, dira-t-on, pour bénéficier des mêmes avantages que les départements métropolitains, il fallait consentir les mêmes sacrifices.

Mais cette égalité n'est qu'apparente en raison des conditions propres existant dans ces colonies où le revenu moyen par habitant est beaucoup plus faible que dans la métropole, situation aggravée encore par le fait que la quasi totalité des articles de consommation est importée et coûte beaucoup plus cher que dans la métropole en raison du coût des transports et des droits de douane ou d'octroi de mer qui les grèvent quand ils viennent de la métropole ou de l'étranger.

Mes chers collègues, j'ai tenu à parler de cette question des départements d'outre-mer pour l'un de nos collègues de ces départements.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur spécial.* Mais il n'insiste pas puisqu'il n'est pas là.

M. Paul Valentino. Je considère que les crédits affectés à ces départements sont insuffisants.

M. Charles Benoist. Et on leur vole leurs terres.

M. Jean Silvandre. Rappellerai-je que la seule A. O. F. a une superficie égale à huit fois et demie celle de la France ?

Le Soudan, que je représente, compte environ trois millions et demi d'habitants et c'est le Soudan qui a fourni la majeure partie des troupes qui, sous l'appellation impropre de tirailleurs sénégalais, se sont illustrées partout où il s'est agi de défendre la patrie.

Les crédits d'investissements prévus pour les territoires d'outre-mer, je le répète, sont insuffisants. Du moins doivent-ils être maintenus tels qu'ils sont prévus. Il y va de l'intérêt de la France et même de l'Europe. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Il n'y a que quatre milliards de crédits de payement nouveaux.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 68-92.

(*Le chapitre 68-92, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état A annexé:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de payement.

« Art. 1er. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils, des autorisations de programme d'un montant de 185.257.781.000 francs et des crédits de payement d'un montant de 191.676.291.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

« Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 69.135.792.000 francs pour les autorisations de programme et de 71.010.653.000 francs pour les crédits de payement;

« Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (A. — Subventions et participations) » à concurrence de 116.121.989.000 francs pour les autorisations de programme et de 120.665.638.000 francs pour les crédits de payement.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par

la présente loi que par les crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

« II. — Est annulée l'autorisation de programme d'un montant de 30 milliards de francs accordée au titre du chapitre 901 du budget des finances (I. — Charges communes) par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. Nous abordons l'article 1er *bis*.

J'en donne lecture :

« Art. 1er *bis*. — Le bénéfice des subventions accordées aux collectivités pour les travaux d'équipement est maintenu, même si ces travaux sont exécutés avant l'octroi de la subvention, lorsque les projets ont été approuvés par les ministres intéressés. »

MM. Billat, Waldeck Rochet et Tourtaud ont déposé un amendement qui semble satisfait.

M. Paul Billat. Je voudrais tout de même indiquer à l'Assemblée, qui sans doute n'est pas totalement informée, pourquoi cet amendement a été déposé.

C'est un article additionnel que nous proposons dans le but de permettre aux communes, dont les projets ont été approuvés sur le plan technique, d'engager les travaux sans perdre le bénéfice de la subvention à laquelle elles peuvent prétendre.

Il arrive parfois, en effet, que des communes ont la bonne fortune de trouver des avances auprès de particuliers ou d'entreprises intéressés à ces travaux, avances qui leur permettent d'entreprendre immédiatement des projets qui ne sont pas encore subventionnés.

Les services ministériels intéressés suppriment la subvention si les travaux sont entrepris et terminés avant que celle-ci ait été accordée. Notre article additionnel maintiendra leur droit à cette subvention.

Il permettra donc d'améliorer plus rapidement l'équipement collectif de nos communes.

Tel est l'objet de cet article que nous vous proposons et qui a été adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

M. le président. Vous avez satisfaction.

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article* 1er bis, *mix aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2.

Mais Mme Maria Rabaté, Mlle Marzin, MM. Cristofol et Meunier ont déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de ne pas discuter l'article 2 tant que le Gouvernement ne l'aura pas saisie d'une lettre rectificative portant le montant des prêts affectés aux H.L.M. à ce qui est nécessaire pour construire, en 1953, au minimum 80.000 logements. »

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis*. Monsieur le président, cette motion est également satisfaite puisque cet article est réservé en ce qui concerne le chapitre 60-50 relatif aux prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et sa dotation de 50 milliards de francs.

L'Assemblée en discutera après le vote sur les questions de confiance.

M. le président. Il convient donc de renvoyer la motion préjudicielle au chapitre 60-50 « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré », dont la commission demande précisément qu'il soit réservé.

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

B. — Prêts et avances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

§ 1er. — Fonds de modernisation et d'équipement

« Chap. 60-10. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 37.400 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-10.

(*Le chapitre* 60-10, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 107.150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60-30. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 8.650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60-40. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 36.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60-60. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers), 6.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60-80. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 103.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission demande que le chapitre 60-50, concernant les prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, demeure réservé.

La réserve est de droit.

L'article 2 demeure réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 341 de M. Secrétain au projet de loi de finances.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission des finances demande que l'article 3 demeure réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 341 de M. Secrétain au projet de loi de finances.

La réserve est de droit.

M. Nisse a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que le montant des dommages de guerre — valeur 1939 — soit évalué avant le 31 décembre 1953 et pour qu'avant cette date, chaque sinistré soit en possession du titre de créance prévu à l'article 3 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Cet amendement paraît satisfait par les nouveaux articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* introduits par la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant*. La commission propose, en effet, ces trois articles nouveaux qui font la synthèse de plusieurs amendements déposés par MM. Gravoille, Midol et Prot.

M. le président. D'ailleurs, l'amendement de M. Nisse n'est pas soutenu.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Le Gouvernement devra, avant le 1er juillet 1953, saisir le Parlement d'un plan de financement de la reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre prévu par la loi du 28 octobre 1946. »

M. André Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Dans notre amendement, nous avions prévu la date du 31 mars 1953. Je voudrais que l'Assemblée se prononce, à main levée, pour cette date au lieu de celle du 1er juillet, comme le propose la commission.

En effet, le Gouvernement a déjà eu un an, en vertu de la loi du 3 janvier 1952, pour établir son plan de financement. Nous estimons qu'un nouveau délai de trois mois doit lui suffire, et nous donnons à notre amendement le sens suivant : il faut absolument que le Gouvernement établisse ce plan de financement qui lui est réclamé chaque année lors de la discussion des crédits d'investissements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission avait admis la date du 1er juillet. Vous voulez nous faire prendre un engagement pour le 31 mars, sans savoir si nous pourrons le tenir. Il est préférable que nous nous engagions loyalement pour le 1er juillet, avec la certitude de remplir cet engagement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. « Art. 3 *ter*. — Le Gouvernement devra établir d'ici le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi du 28 octobre 1946 ».

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais donner à l'Assemblée quelques indications sur l'état actuel des programmes d'évaluation des dommages de guerre.

Ainsi que je l'ai indiqué récemment au Conseil de la République, 72 p. 100 des dossiers de destructions totales immobilières sont évalués et contrôlés et 57 p. 100 des dossiers de destructions partielles. En ce qui concerne les éléments d'exploi-

tation, l'origine et la consistance des dommages ont été vérifiés pour 37 p. 100 des dossiers industriels et commerciaux et pour 47 p. 100 des dossiers agricoles.

Ce que demande la commission n'est pas possible dans la situation actuelle de mon administration, particulièrement en ce qui concerne les expertises de l'industrie et du commerce, qui sont de beaucoup les plus délicates, et aussi les destructions partielles, qui sont les plus longues à établir.

Le contrôle de ces dossiers est fonction du nombre des évaluateurs et des experts. Certes, à la fin de l'année 1953, les destructions totales immobilières seront entièrement évaluées et contrôlées, mais je ne peux pas en dire autant pour les destructions partielles et pour les dommages industriels et commerciaux, car j'éprouve les plus grandes difficultés pour recruter les évaluateurs et surtout les experts.

Or, les crédits que je demande chaque année pour payer ces expertises et ces constats sont régulièrement diminués, et il m'est impossible ainsi d'accroître la cadence des évaluations. Je suis au contraire obligé de la réduire.

Cette question intéresse d'ailleurs beaucoup plus le budget de fonctionnement que le budget des investissements et il est regrettable que l'on parle de fonctionnement à propos d'investissement, ou inversement comme on l'a fait ces jours derniers à propos du budget ordinaire.

L'Assemblée peut certes voter cet article 3 *ter*, mais je tiens, en conscience, à lui dire que l'obligation qu'il comporte ne pourra pas être remplie faute de crédits suffisants.

M. le président. Que proposez-vous ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En suite de mes explications, je propose la disjonction de l'article 3 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur spécial.* Ce texte résulte d'un amendement de M. Midol que la commission a adopté. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce sont des textes inopérants.

M. André Lenormand. Parce que vous ne voulez pas appliquer la loi du 28 octobre 1946, monsieur le ministre. C'est vous qui licenciez votre personnel.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Donnez-moi des crédits supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(*L'article* 3 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 quater.]

M. le président. « Art. 3 *quater*. — Le Gouvernement devra, avant le 1er juillet 1953, saisir le Parlement d'un projet de loi fixant par catégorie l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *quater*.

(*L'article* 3 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote des lignes réservées à l'état D annexé.

J'appelle les lignes 9 et 14, précédemment réservées.

ETAT D

Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Millions de francs.
	III. — AGRICULTURE ET INDUSTRIE DE L'AZOTE	
9	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote..	37.500
	VI. — INVESTISSEMENTS DIVERS	
14	Prêts divers agricoles ou ruraux (loi du 23 décembre 1946, art. 83), prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952)	3.700

Je mets aux voix la ligne 9.

(*La ligne* 9, *mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. MM. Billat, Tourtaud, Waldeck Rochet et Lucien Lambert ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de la ligne 14.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Le Gouvernement n'avait prévu pour les prêts sociaux réservés à l'agriculture qu'un crédit de 3.400 millions de francs, inférieur, par conséquent, de 1.100 millions à celui inscrit à cet effet au budget de 1952 et que le Gouvernement a réduit en cours d'année de 1.600 millions.

Notre Assemblée, malgré l'opposition du ministre de l'agriculture, a transféré des crédits affectés à l'industrie de l'azote à ce chapitre, mais cela ne règle pas le problème.

La fièvre aphteuse, les ouragans, les inondations ont particulièrement éprouvé les exploitants ruraux. C'est par dizaines de milliards que se chiffrent les pertes. Les deux tiers ne suffiront pas à aider convenablement les sinistrés et la part qui restera disponible pour les prêts d'installation aux jeunes ruraux ne permettra pas, et de loin, de satisfaire les demandes actuellement en souffrance, malgré l'amélioration que l'Assemblée nationale a demandée.

Lors de la discussion des crédits de fonctionnement du ministère de l'agriculture, j'ai posé, au nom du groupe communiste, une question à M. le ministre de l'agriculture qui m'a renvoyé à la discussion du budget des investissements.

Le Gouvernement va-t-il autoriser, en 1953, la caisse de crédit agricole à lancer un emprunt dont le produit sera spécialement réservé à ces prêts aux jeunes ruraux ? C'est indispensable, étant donné l'insuffisance des crédits qui leur sont réservés.

M. le secrétaire d'Etat au budget voudra bien, je l'espère, nous donner une réponse favorable.

Pour que cet emprunt connaisse le succès, il faut qu'il soit effectué à un taux normal. L'Etat devrait prendre en charge la différence entre ce taux et celui des prêts accordés aux jeunes ruraux.

En outre, il faudrait lancer cet emprunt sur le plan national pour obtenir une meilleure répartition et, après centralisation, accorder les prêts au prorata des demandes dans chaque département. Actuellement, l'octroi des prêts aux départements est conditionné par les souscriptions locales. Cette méthode aboutit tout simplement à réserver la plus grande part des crédits aux régions les plus riches.

Notre amendement a donc pour but, non seulement de protester contre l'insuffisance des crédits accordés en faveur des jeunes ruraux, mais de demander au Gouvernement d'autoriser sans plus tarder l'émission d'un nouvel emprunt réservé aux prêts d'installation pour les jeunes ruraux. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je voudrais soumettre une remarque à l'Assemblée et au Gouvernement. Quand on discute du budget de fonctionnement de l'agriculture et que nous évoquons les difficultés que rencontre le crédit agricole pour répondre aux demandes de prêts qui lui sont adressées, on nous dit: Ce n'est pas le moment, vous discuterez du crédit agricole au moment des crédits d'investissements.

Quand le budget des investissements vient en discussion, nous sommes dans la situation que vous savez, c'est-à-dire pressés par le temps, et le débat est pratiquement escamoté.

Je m'associe aux observations qui viennent d'être faites. Il est incontestable que la dotation du crédit agricole est dérisoire et loin de répondre aux besoins qui se manifestent dans le pays.

En ce qui concerne la ligne 14, sa dotation suffira tout juste à permettre au crédit agricole de consentir les quelques prêts nécessités par les calamités comme la fièvre aphteuse. Il ne restera, par conséquent, plus rien pour les prêts aux jeunes ménages et pour l'accession à la propriété.

On peut se demander parfois si cela ne traduit pas, de la part du Gouvernement, peut-être d'une façon inconsciente, un sentiment de réaction plus poussé encore qu'il ne l'imagine. Qu'est-ce que le refus d'un prêt pour l'accession à la propriété ? J'ai reçu dans mon bureau des fermiers dont la terre venait d'être vendue ou allait l'être quelques mois plus tard, et qui me disaient: « Je suis disposé à l'acheter, mais il me faudrait un prêt ». Le crédit agricole pourrait lui fournir, s'il avait les dotations nécessaires, un prêt dont les annuités seraient inférieures au fermage payé au propriétaire.

On peut se demander dans quelle mesure le Gouvernement ne cherche pas à favoriser l'accaparement des terres par les gros propriétaires ou les spéculateurs qui achètent la terre au détriment des fermiers qui l'exploitent.

Vous voyez par là le rôle social et économique du crédit agricole. C'est pourquoi je m'associe à l'amendement présenté.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission estime que ce crédit est insuffisant et l'a déploré à maintes reprises. Toutefois, elle a enregistré une satisfaction par la lettre rectificative qui a majoré ces crédits de 300 millions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis du même avis que la commission, puisque c'est moi qui ai établi la lettre rectificative.

Le Gouvernement, en 1953, fera tous ses efforts pour lancer ces emprunts. Vous nous y aiderez, les uns et les autres, en permettant un climat favorable, de manière que toutes les demandes puissent être satisfaites.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. J'interprète les paroles de M. le ministre comme une satisfaction donnée à la proposition que j'ai faite, à savoir qu'en 1953 un emprunt sera réservé aux jeunes ruraux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y aura des prêts pour toutes les parties prenantes agricoles comme pour les autres, à condition que nous puissions faire souscrire les emprunts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat et ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement à la ligne 14, qui tend à intercaler, avant les mots: « loi du 24 mai 1946 », les mots: « ordonnances du 20 octobre et du 2 novembre 1945 ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. La commission a bien voulu adopter les amendements 135 et 136 que j'avais proposés. L'adoption de ces amendements entraîne la modification de la ligne 14.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 14, au chiffre de 3.699.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Billat, et complétée par l'amendement de M. Valentino.

(*La ligne 14, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle les lignes 15 et 16, qui avaient été précédemment réservées:

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Millions de francs.
15	Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952).....	500
16	Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation.....	500

M. Gazier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, la dotation de la ligne 15.

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. J'ai déposé cet amendement pour protester contre l'insuffisance du crédit global qui figure à la ligne 15 et qui, malgré son retour à la commission, est revenu tel qu'il était auparavant.

D'autre part, il se pose une question de répartition, car les entreprises visées à la ligne 15 sont de natures diverses. Parmi elles figurent les coopératives.

Il est inutile d'insister longuement sur l'importance économique et sociale de la coopération et sur la nécessité de lui accorder des prêts suffisants pour son équipement. Or, le volume des prêts à la coopération a été en diminution constante au cours de ces dernières années. Pour les coopératives de production, qui avaient bénéficié, sous forme d'avances du Trésor, de 150 millions en 1948 et de 220 millions en 1949, le chiffre est tombé à 100 millions en 1950, à 50 millions en 1951 et à 35 millions en 1952.

Cette évolution est encore plus accusée en ce qui concerne les coopératives de consommation, puisque les prêts, qui étaient de 242 millions en 1948, ne sont plus que de 15 millions en 1952. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget d'examiner tout spécialement la question des prêts à accorder à toutes les formes de la coopération. S'il veut bien prendre l'engagement de se pencher avec soin sur cet important problème dans le but de lui donner une solution, je serai disposé à retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous promets de me pencher, comme vous me le demandez, sur cette question extrêmement intéressante.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la ligne 15.

(*La ligne 15, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à compléter la ligne 16 par les mots: « et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je propose une simple modification du libellé, le chiffre prévu restant inchangé.

Cette modification a pour but de permettre aux articles 8 et 9 de la loi du 24 mai 1951 de produire effet dans nos départements d'outre-mer.

Le Parlement avait autorisé, par ces textes, la constitution, dans les départements d'outre-mer, de sociétés de caution mutuelle dont l'aval permettrait aux artisans de bénéficier de prêts à consentir par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 16 ainsi complétée.

(*La ligne 16, ainsi complétée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4, avec le chiffre résultant du vote de l'état D:

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, en 1953, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 299 milliards 799.996.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 43 milliards de francs.

« Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

« L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 15,7 milliards de francs en 1953 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et l'industrie de l'azote. 17,3 milliards, 7 milliards et 3 milliards en 1954, 1955 et 1956 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la Caisse nationale de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 7 *et* 8.]

M. le rapporteur. La commission des finances demande que les articles 7 et 8, ainsi que les amendements qui s'y rattachent, demeurent réservés jusqu'au vote sur l'amendement n° 341 de M. Sérétain sur la loi de finances.

La réserve est de droit.

Les articles 7 et 8 sont donc réservés.

[*Article* 17 bis.]

M. le président. « Art. 17 *bis*. — Les participations en annuités visées à l'article 17 ci-dessus pourront également être accordées pour les emprunts contractés en 1953 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement national du territoire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*.

(*L'article* 17 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 25 bis.]

M. le président. « Art. 25 *bis*. — Est abrogé l'article 3 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Trois amendements de M. Valentino ont été retenus par la commission et sont devenus des articles nouveaux 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater*. Je demande, en contrepartie, à M. Valentino de bien vouloir renoncer à son quatrième amendement, ce qui abrégera le débat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis* nouveau.

(*L'article* 25 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 ter.]

« Art. 25 *ter*. — L'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié comme suit:

« Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, du chapitre III, sections I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après:

« L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser soixante ans.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

« Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

« En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 25 quater.]

M. le président. « Art. 25 *quater*. — Les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que les militaires des forces françaises libres, établis dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévus par les ordonnances du 20 octobre et du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a des réserves à formuler sur cet article. Je m'en expliquerai brièvement.

Il n'existe pas de ressources pour appliquer les dispositions de cet article. Les fonds prévus par l'ordonnance de 1945 sont épuisés et, à ce titre, il ne peut plus être accordé de prêts. Il faudrait que vous puissiez justifier, monsieur Valentino, que les départements d'outre-mer n'ont pas été prévenus à temps des dispositions concernant ces prêts.

C'est la seule manière pour vous d'obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'ai expliqué qu'il avait été décidé, en vertu de la loi du 19 mars 1946, de réorganiser les caisses de crédit agricole des départements d'outre-mer. De ce fait, ces caisses, pendant trois ans et demi, n'ont pas pu faire d'opérations normales.

Un décret du 28 juin 1947 avait décidé d'attribuer aux prisonniers de guerre rapatriés de ces départements, comme aux membres des forces françaises libres, le bénéfice de deux ordonnances du 20 septembre 1945 et du 2 novembre 1945; mais, dans la correspondance échangée avec la direction de la caisse nationale de crédit agricole, M. le ministre de l'agriculture faisait état de l'impossibilité de faire bénéficier les intéressés des prêts prévus par ces deux ordonnances, pour la raison que les anciennes caisses étaient dissoutes et que celle qui devait être instituée en vertu de la loi de 1946 n'avait pu l'être à temps.

On s'est donc trouvé en présence d'une impossibilité matérielle d'appliquer les dispositions en cause. Je n'en fais pas grief à la caisse nationale de crédit agricole. Cependant on ne peut pas frustrer les intéressés du bénéfice de ces deux ordonnances du seul fait qu'ils résident dans des anciennes colonies qui ont été transformées en départements.

Je ne propose pas la modification des crédits prévus, étant donné que les attributions seront éventuellement faites selon les besoins qui se seront manifestés.

Quelquefois, des reports de crédits sont décidés en fin d'année à la caisse nationale de crédit agricole. Il se peut que les circonstances soient telles que les demandes de prêt formulées par les intéressés puissent être satisfaites sans majoration de crédits.

Si, dans l'avenir, des crédits nouveaux apparaissaient nécessaires, ils pourraient être prévus ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Valentino de bien vouloir renoncer à l'article 25 *quater* qui résulte de son amendement.

Nous examinerons la question. S'il y avait des crédits, nous pourrions satisfaire les demandes en retard. Mais vraiment, il y a six ans que les intéressés ont été rapatriés...

M. Paul Valentino. Je demande simplement qu'on ouvre un délai pour les intéressés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas possible.

M. Paul Valentino. Ils vont présenter des demandes. S'il n'y a pas de crédits, elles resteront en souffrance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un vœu pieux!

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Les objections de M. le secrétaire d'Etat sont très valables. La première est que le texte en question n'est plus applicable dans la métropole et que M. Valentino demande une exception en faveur des territoires d'outre-mer.

Les prêts en question ont été institués pour les rapatriés. Il est évident que, six ans après, le problème ne se pose pas de la même façon qu'en 1945 ou 1946.

Cependant, le Gouvernement prend l'engagement, dans la mesure où il le pourra, si j'ai bien compris, de satisfaire les demandes qui seraient encore présentées. Dans ces conditions, est-il nécessaire d'insérer une disposition spéciale dans la loi ? J'ai l'impression qu'un accord général est réalisé.

M. Paul Valentino. Je fais observer qu'en vertu de textes en vigueur, les intéressés sont déclarés forclos. C'est pourquoi il faut inclure une disposition spéciale dans cette loi pour les relever de cette forclusion.

M. le président. Il semble que la commission des finances soit d'accord avec le Gouvernement pour retirer l'article 25 *quater*.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, j'ai seulement présenté des observations sur la portée de cet article, mais je ne puis pas le retirer.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 25 *quater*.

(*Après un vote à main levée déclaré douteux par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'article* 25 quater.)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 27 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les excédents susceptibles d'être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des départements d'outre-mer par application de la loi du 24 juin 1950, pour les années 1950, 1951 et 1952, sont cumulés pour être placés au cours de l'année 1953 ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'apprends que la commission des finances s'est prononcée contre cet amendement.

Cependant, un engagement avait été pris par la direction du Trésor, parce que la loi de 1950 sur le placement des fonds des caisses d'épargne était applicable dans les départements d'outre-mer.

Il y avait une formalité qu'il était nécessaire d'accomplir et qui incombait au Gouvernement: la mise en place des comités départementaux chargés de donner un avis sur les demandes de prêts présentées aux caisses d'épargne.

Or, je crois savoir qu'il n'y a qu'un département où la formalité gouvernementale aurait été accomplie: c'est le mien. Ces formalités viennent à peine d'y être accomplies, si bien que c'est seulement dans le courant du présent mois que les membres de ce comité ont pu être désignés.

Mais je n'ai pas encore vu paraître au *Journal officiel* l'arrêté ministériel qui doit mettre en place le comité départemental. Les conséquences en sont que les excédents que les caisses d'épargne pouvaient placer sur leur initiative pour les années 1950, 1951, 1952 n'ont pas pu l'être.

Or, ces excédents permettraient de financer les collectivités. Nous avons constaté l'insuffisance de la dotation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour l'exécution du plan d'équipement. Lorsqu'il s'agit de construire une école, une part de financement est laissée à la charge des collectivités. Et dans certains cas, les dispositions prévues dans mon amendement permettraient de financer cette part.

Je trouve singulier que le Gouvernement ayant fait preuve d'une certaine carence quant à l'application de la loi, le Parlement qui l'a votée ne fasse pas le geste nécessaire qui donnerait de l'efficacité à la loi.

En tout cas, je suis démocrate. J'ai essayé de donner de l'efficacité à un texte voté par l'Assemblée. Je veux espérer qu'aujourd'hui elle fera le même geste et je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Valentino, malgré tout le désir qu'elle a de lui être agréable.

Il s'agit d'utiliser des excédents relatifs aux années antérieures, c'est-à-dire 1950, 1951, 1952. Il va de soi que ces excédents ont déjà été utilisés et placés. Dans ces conditions, et tout en regrettant avec M. Valentino ces retards déplorables, la commission des finances lui demande de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se joint à la commission des finances et exprime la même opinion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 42, un nouvel article ainsi conçu:

« Un projet de loi sera déposé devant le Parlement avant le 1er mai 1953 en vue d'organiser le financement d'un programme minimum de 400.000 logements H. L. M. au cours des années 1953-1957.

« Au cas où aucune disposition légale spéciale ne serait intervenue avant le 1er juillet 1953, la Banque de France mettra chaque année, à compter de 1953 et jusqu'à l'intervention des mesures prévues à l'alinéa précédent, les moyens financiers nécessaires à la disposition de la caisse des dépôts et consignations pour permettre à celle-ci d'assurer — compte tenu des crédits accordés par les lois de finances — la réalisation annuelle d'au moins 80.000 nouveaux logements par les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet amendement est fort important. Il est inutile, mesdames, messieurs, d'insister sur la dramatique contradiction qui existe entre, d'une part, le souci d'un développement continu d'une politique de construction et, d'autre part, les vicissitudes continuelles auxquelles sont soumis les moyens réellement accordés par les pouvoirs publics pour la réalisation effective de nouveaux logements, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et de l'accession à la petite propriété.

Pour 1952, vous le savez, les crédits avaient été fixés à 85 milliards de francs par la loi du 3 janvier 1952. Ils ont été ramenés ensuite à 35 milliards par un décret du 28 avril, puis relevés à 46 milliards par un décret du 11 juillet pour demeurer finalement limités à cette somme, en dépit de toutes les promesses et de toutes les assurances.

Non seulement les crédits alloués annuellement sont insignifiants, mais ils sont sans cesse remis en cause pendant le déroulement de l'exercice. Pour 1952, une grande partie des crédits accordés n'a pu être mise à la disposition des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier que pendant ce dernier semestre.

Il est impossible, dans ces conditions, de mettre en œuvre une politique cohérente de construction et d'obtenir, par des plans échelonnés, une meilleure organisation des chantiers et, par conséquent, des réductions de prix.

La nécessité d'une plus longue durée est évidente; elle est d'ailleurs expressément incluse — et cela je l'avais déjà demandé au début de cette année — dans la loi du 2 janvier 1952, dont l'article 13 prévoyait l'engagement du Gouvernement de déposer, avant le 1er avril 1952, un projet de loi tendant à l'organisation d'un programme quinquennal d'H. L. M.

Or, cet engagement n'a pas été tenu, il n'a été suivi d'aucun effet. Il est cependant urgent qu'une politique réelle du logement s'établisse autour d'un plan de constructions d'H. L. M. Par leur destination sociale, par les contrôles publics auxquels ils sont soumis, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier sont tout à fait indiqués pour constituer l'ossature d'une large politique nationale du logement en faveur des familles de la classe laborieuse et dans les conditions les plus conformes à la mise en œuvre de l'aménagement du territoire.

Tel est donc l'objet de cet amendement.

Cependant, comme la réalisation du plan quinquennal de 400.000 logements risque d'être subordonnée à la bonne volonté du Gouvernement, je prévois l'intervention et le vote des textes nécessaires avant le 1er juillet prochain. Sinon, je demande que dans un deuxième alinéa soit prévu le recours à la Banque de France pour assurer, en cas de carence éventuelle du Gouvernement, la réalisation du programme de construction de ces 400.000 logements.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission a étudié avec beaucoup d'intérêt la suggestion de M. Minjoz.

Cependant, il lui est apparu que le problème posé était d'une trop grande ampleur pour pouvoir être traité à l'issue d'un débat qui dure depuis douze heures et dans le cadre d'un texte malgré tout assez succinct. Ce problème est digne d'un plus ample débat.

C'est pourquoi, sans écarter aucunement les suggestions de M. Minjoz, en retenant au contraire l'idée que certains modes de financement nouveaux devraient être recherchés, peut-être du côté de la Banque de France, tout en respectant, ce que ne fait pas suffisamment l'amendement en discussion, l'autonomie de cette institution, la commission a pensé qu'il serait plus sage de renvoyer au plan de quatre ans l'étude même des modalités réclamées par M. Minjoz.

Aussi bien M. Minjoz se borne à indiquer de façon trop schématique qu'il s'agit dans ce plan de 400.000 logements, sans fournir aucun détail. Il ne mentionne pas les conditions dans lesquelles la Banque de France pourra se procurer aisément les sommes correspondantes autrement que par l'émission de billets, ce qui, je pense, n'est pas le procédé que suggère M. Minjoz.

Il n'est pas question de faire manœuvrer uniquement la planche à billets pour construire des maisons, car cette manœuvre a d'autres répercussions, en particulier des conséquences inflationnistes et de dépréciation de la monnaie qui mériteraient une longue étude.

Il n'est pas certain, même, que le marché du bâtiment, dans son état actuel, puisse absorber des crédits aussi importants que ceux qui découleraient du vote de la proposition et sans une hausse notable des prix. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Ce n'est pas sérieux !

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* En tout cas, nous ne voudrions pas prendre trop rapidement une responsabilité de ce genre.

Je souhaite que ce soit possible et j'ai personnellement assez étudié les moyens d'accorder des crédits destinés à la construction de logements, pour avoir déjà donné la preuve des vœux que je forme dans ce sens; mais vraiment, la question est trop grave et trop sérieuse pour pouvoir être traitée par de simples protestations en séance.

Il y a un problème de l'équipement de notre industrie du bâtiment qui est réel; de tous côtés, on constate dans ce domaine une insuffisance qui peut se traduire par une hausse notable si, sans précautions suffisantes, des crédits importants étaient octroyés.

Pour cet ensemble de raisons, la commission des finances demande à M. Minjoz d'accepter de reporter la discussion de son texte, afin de l'approfondir, au moment des débats qui s'institueront sur le plan de quatre ans. Lui-même l'a indiqué, d'ailleurs, puisqu'il a parlé de la date du 1er juillet 1953.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie entièrement à ce que vient de dire M. de Tinguy, car M. Minjoz est trop averti des questions financières pour penser qu'on peut résoudre la question des logements uniquement par une émission pure et simple de billets, en créant une inflation, sans que cette émission soit gagée au départ.

Je ne dis pas que les possibilités physiques du bâtiment ne le permettraient pas. M. Lenormand a interrompu M. de Tinguy à ce sujet. Mais c'est vraiment une question si importante que je demande à M. Minjoz — qui a eu des initiatives heureuses dans cette Assemblée, notamment pour les caisses d'épargne — de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Ce problème du logement doit nous préoccuper avant tout autre, et l'amendement de M. Minjoz a le grand mérite de poser devant l'Assemblée le problème d'un plan quadriennal du logement et en même temps de donner des possibilités de solution.

Je profiterai de l'occasion que m'offre cette discussion pour signaler au Gouvernement que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté, le 13 mars 1952, une loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

Construire, c'est fort bien, mais encore faut-il donner aux hommes qui ont besoin de logement la possibilité de vivre dans des conditions normales.

Or, je constate que, ni dans les chapitres consacrés au ministère de l'intérieur, ni dans ceux du ministère de la reconstruction, il n'a été fait allusion au moindre crédit pour l'aménagement des lotissements défectueux, comme la loi le prévoyait.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il en a été discuté l'avant-dernière nuit.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je sais que vous avez tout reporté au plan quadriennal.

Je regrette, pour ma part, que vous ayez adopté cette solution.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas moi qui l'ai adoptée!

M. Jean-Paul Palewski. Elle ne concorde pas du tout avec les volontés exprimées par l'Assemblée, par le Conseil de la République, par vous-même.

La loi qui a été adoptée au début de cette année avait pour but un aménagement des lotissements défectueux dans le plus bref délai possible.

Vous-même, monsieur le ministre, je vous sais trop convaincu de la nécessité de tirer de leur misère des familles qui vivent dans des conditions abominables, dans des lotissements taudis plutôt que défectueux, pour ne pas m'étonner que vous ayez pu laisser inscrire les lignes du budget relatives à l'aménagement des lotissements défectueux sans les crédits nécessaires prévus par la loi. Combien je regrette cette carence...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Palewski, croyez-vous que le budget réponde à tous les désirs d'un ministre?

M. Jean-Paul Palewski. ... car il ne s'agit pas seulement de travaux matériels, mais surtout de l'état moral d'une population misérable que nous n'avons pas le droit de laisser autour des grandes villes s'entasser dans des zones de lotissements défectueux. Nous avons l'impérieux devoir de tout faire pour aménager ces lotissements; nous savons parfaitement que l'amertume, l'irritation, la colère sont la conséquence de cette misère, qu'elles aigrissent les caractères et conduisent aux révoltes les plus justifiées! Il faut tout de suite des crédits pour aménager les lotissements défectueux.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne peux pas répondre favorablement aux demandes de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le rapporteur concernant le retrait de mon amendement, pour la raison suivante:

L'année dernière, on m'avait formellement promis et M. le ministre de la reconstruction s'en souvient très bien, que l'on déposerait un plan avant le 1er avril, mais rien n'a été fait. Puis, on a dit qu'il fallait construire, je crois, vingt mille ou vingt-cinq mille logements en France. Contrairement à ce que l'on peut penser, le chiffre que j'indique n'a pas un caractère démagogique et je ne prétends pas faire de la démagogie quand je prévois la construction de 400.000 logements en cinq ans, soit 80.000 par an.

Quant au recours à la Banque de France, ce n'est qu'un recours éventuel, parce que si mon amendement était adopté, le Gouvernement, d'ici le 1er juillet, aurait déposé son plan et prendrait les mesures nécessaires pour le financer.

Je ne veux pas m'étendre sur la question de savoir si on créerait de l'inflation. C'est très contestable et contesté. Si une émission est gagée par la construction, les loyers, etc., je ne crois pas que ce serait de l'inflation. D'ailleurs, une telle assertion a été contesté par des économistes qui ne sont pas socialistes.

Le débat n'est pas là, mais sur une question de principe. Il est fort possible — je n'ai aucun amour-propre d'auteur — que mon texte ne soit pas rédigé très correctement du point de vue financier. Mais il existe une chambre de réflexion, le Conseil de la République, où se trouvent précisément réunies des personnes qui pourront essayer de mettre mon texte au point et de donner ainsi tous apaisements.

Dans ces conditions, je ne peux le retirer et je demande un scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le depouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	191
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Benoist. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour un rappel au règlement.

M. Charles Benoist. Contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. de Tinguy, ce n'est pas depuis douze heures que l'Assemblée siège, c'est depuis plus de quarante-huit heures.

M. le rapporteur. J'ai dit que l'Assemblée discutait depuis douze heures sur le même budget.

M. Charles Benoist. Nous siégeons depuis plus de quarante-huit heures. Chacun d'entre nous, qu'il soit parlementaire, ministre, ou membre du personnel, a besoin d'un peu de détente.

Nous demandons donc que la séance soit levée immédiatement et que la prochaine séance ait lieu à dix-sept heures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Il ne reste que quelques articles à examiner. Je rends hommage à M. Benoist comme, d'ailleurs, à un tout petit nombre de nos collègues qui ont eu le courage de rester deux nuits en séance et de résister jusqu'à présent.

Je serais étonné que le courage de M. Benoist lui fasse défaut à la dernière minute et je lui demande de faire un effort supplémentaire.

M. Paul Cermolacce. Si l'on nous proposait un projet de paix, nous serions prêts à le discuter jusqu'à épuisement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous aussi!

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je parle au nom de ceux qui sont ici depuis de nombreuses heures ou depuis plusieurs jours — je ne sais plus. Je suis d'accord pour que l'on termine, mais je propose que la prochaine séance commence à dix-sept heures et qu'on le dise dès maintenant. Certains membres du personnel, en particulier, ont besoin de quelques heures de repos.

M. Paul Cermolacce. Si l'Assemblée est d'accord pour suivre M. le rapporteur, il faut qu'il soit bien entendu aussi que lorsque ce débat sera terminé, on n'en reprendra plus d'autre.

M. Jean Minjoz. Il n'y en a plus en suspens.

[*Article* 47 bis A.]

M. le président. « Art. 47 *bis* A. — Les constructions répondant aux normes des H. L. M. bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 *bis* A.

(*L'article* 47 bis *A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 bis.]

M. le président. « Art. 47 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature et les caisses de retraite des cadres sont autorisées à employer leurs fonds de réserve de toute catégorie en prêts aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier; ces prêts, s'ils bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune, sont assimilés pour les sociétés et caisses susvisées aux placements en titres et valeurs émis ou garantis par l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse cet article.

Les conditions de placement des réserves des compagnies d'assurances sont fixées par un décret qui date de 1938, modifié par le décret du 28 octobre 1952 qui vient déjà de faire l'objet d'une modification en faveur des habitations à loyer modéré et des collectivités locales.

Il est de mauvaise pratique de modifier par la loi un texte de décret. La mesure proposée n'est pas, techniquement, heureuse ni opportune.

Le choix des valeurs de première catégorie repose sur deux critères: la sécurité et la mobilité des placements.

En ce qui concerne au moins la deuxième condition, les prêts ne peuvent la remplir. D'autre part, cette nuit, M. Burlot a déposé un amendement qui, je crois, a été accepté par l'Assemblée et qui porte le prêt de la deuxième catégorie de 50 à 60 p. 100, justement pour avantager les habitations à loyer modéré.

Je vous en prie, ne procédons pas à une nouvelle modification et tenons-nous en à la décision de l'Assemblée. L'amendement de M. Burlot donne déjà de très grosses satisfactions.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Cet amendement tendait à rendre quelque peu efficace le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, qui, vous le savez probablement, ne l'avait pas été beaucoup jusqu'à présent car il avait donné lieu à des difficultés d'interprétation au sujet de la notion de fonds constitutif de réserves techniques des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Puisque vous avez indiqué qu'un amendement a été adopté sur l'initiative de M. Burlot, j'aimerais avoir quelques précisions sur l'efficacité qu'il pourrait avoir en la matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement de M. Burlot porte de 50 à 60 p. 100 la proportion des placements admis en deuxième catégorie; cela accroît d'autant les possibilités d'emprunt des sociétés d'habitations à loyer modéré.

Monsieur Gabelle, vous devez avoir satisfaction puisque l'Assemblée a adopté cette nuit cet amendement. Nous reconnaissons tous que M. Burlot est tout de même expert en cette matière.

Je crois que le fait d'augmenter la proportion de 50 à 60 p. 100 est raisonnable et je demande le retrait de l'article 47 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas le droit de retirer cet article, mais elle est obligée de reconnaître loyalement qu'elle ignorait le vote de l'amendement de M. Burlot quand elle a pris sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 *bis* nouveau.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'affaire est trop importante, je demande un scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 47 ter.]

M. le président. « Article 47 *ter*. — Les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les fonds des organismes d'habitations à loyer modéré appartiennent en réalité à l'Etat dans une proportion variant entre 80 et 85 p. 100.

Adopter cet article dû à l'initiative de M. Minjoz conduirait à permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de percevoir des intérêts sur des fonds d'Etat.

Si l'amendement était adopté, l'Etat demanderait aux organismes d'habitations à loyer modéré de verser, chaque mois, les sommes encaissées au titre des loyers pour assurer les remboursements des frais de l'Etat.

Les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pratiquement plus de fonds à leurs dispositions, l'amendement deviendrait sans objet.

C'est ce qui, pratiquement, monsieur Minjoz, se produirait.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir renoncer à la disposition proposée car, au fond, la situation présente n'est pas mauvaise.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne comprends pas très bien l'observation de M. le secrétaire d'Etat au budget.

En effet, à l'heure actuelle, les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent déposer leurs fonds de trésorerie, soit dans les caisses du Trésor, soit à l'administration des chèques postaux, soit encore à la caisse des dépôts et consignations. Pourquoi ne pourraient-ils pas les déposer aux caisses d'épargne ? Ils toucheraient évidemment un intérêt, mais cet argent retournerait, bien entendu, à la caisse des dépôts et consignations, puisque les fonds des caisses d'épargne sont placés à la caisse des dépôts et consignations.

Ce serait alors une facilité donnée aux organismes d'habitations à loyer modéré pour obtenir un intérêt plus élevé, car il faut bien reconnaître qu'ils touchent à la trésorerie générale un intérêt insignifiant. Au moment où les caisses d'épargne apportent un concours important à la reconstruction des logements, une telle mesure aurait pour conséquence de faire entrer de l'argent dans les caisses d'épargne. Chacun en profiterait, puisque vous savez bien qu'une partie de l'excédent des bénéfices est placée directement dans les caisses d'épargne.

Je crois que le texte de la commission des finances, qui a retenu l'amendement que j'avais présenté ainsi qu'un amendement analogue, doit être maintenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur la situation suivante:

Les prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont retirés de la caisse des dépôts et consignations après de très longs délais. Mais, pour les autres moyens de financement dont ils disposent et même pour ceux qui résultent de prêts consentis par les caisses d'épargne, du fait des dispositions prises par la caisse des dépôts et consignations en matière de prêts de cet ordre le délai est très réduit. A l'heure actuelle, au bout de six mois de l'accord, les sociétés de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré sont obligées de payer l'intérêt, alors que les constructions ne sont pas terminées et qu'elle ne peuvent pas en avoir la contrepartie.

Cette demande a été présentée en fonction de cette situation pour permettre aux sociétés de crédit immobilier de ne pas supporter la charge de l'intérêt pendant cette période, qui n'est qu'un délai de jonction, si je puis dire.

Je ne pense pas par ailleurs que cette disposition puisse présenter un inconvénient quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai donné mes explications, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 *ter* nouveau.

(*L'article* 47 ter *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 quater.]

M. le président. « Art. 47 quater. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévue par l'alinéa *c*) de l'article 1048 du code des impôts en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les habitations à loyers modérés et l'accession à la petite propriété est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-610 du 24 mai 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *quater*.

(*L'article* 47 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 quinquies.]

M. le président. « Art. 47 *quinquies*. — La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est supprimée à compter du 1er janvier 1953. »

L'amendement que M. Charles Benoist avait déposé semble satisfait par ce texte ?

M. Charles Benoist. Mon amendement a, en effet, été retenu par la commission avec celui de M. Gabelle, et cette rédaction de l'article 47 *quinquies* me donne satisfaction.

M. le président. M. Minjoz propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit l'article 47 *quinquies*:

« La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1947 est supprimée à compter du 1er janvier 1953. A partir de cette date, les prêts qui peuvent être consentis par les sociétés de crédit immobilier, en exécution des dispositions de l'ordonnance susvisée, donneraient lieu à la souscription facultative d'une assurance temporaire sur la vie dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyer modéré.

« Au cas où les ressources du fonds de solidarité, institué par l'article 5 susmentionné, se trouveraient insuffisantes pour faire face aux obligations auxquelles il était destiné en raison des opérations effectuées antérieurement au 1er janvier 1953, la différence serait couverte par les sociétés de crédit immobilier sous la forme d'une contribution établie proportionnellement à leurs emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et non amortis au 31 décembre de l'année précédente. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Le texte de la commission résulte des amendements de M. Gabelle et de M. Benoist.

Nous vous demandons de le compléter par le deuxième alinéa de l'amendement de M. Minjoz. En effet, si nous supprimons la redevance, le fonds de solidarité ne sera plus alimenté.

Actuellement, il semble que ses disponibilités soient suffisantes, et nous le souhaitons, car les difficultés qu'ont éprouvées certains sinistrés pour obtenir des caisses de crédit immobilier des opérations de ce genre tiennent en grande partie à l'absence de titres de propriété à la suite d'opérations de remembrement.

Comme nous pensons que ces difficultés peuvent être surmontées, nous croyons que le fonds de solidarité va trouver une nouvelle utilité.

Les dispositions prévues dans le second alinéa de l'amendement de M. Minjoz nous semblent alors nécessaires.

M. le président. Monsieur Minjoz, acceptez-vous de modifier votre amendement en n'en maintenant que la première phrase du premier alinéa et le second alinéa ?

M. Jean Minjoz. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Nous discutons actuellement sur le texte de la commission des finances, qui avait adopté mon amendement.

Il faudrait donc compléter ce texte par le deuxième alinéa de l'amendement de M. Minjoz.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Cela revient exactement au même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement modifié de M. Minjoz ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'accepte.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, dans lequel la seconde phrase du premier alinéa, commençant par les mots: « A partir de cette date » est supprimée.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement ainsi modifié devient celui de l'articl 47 *quinquiès*.

Le vots sur l'ensemble du projet de loi demeure réservé jusqu'au vote des articles réservés.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° Le rapport n° 4765 sur la proposition de loi n° 612 de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier ou compléter les dispositions des articles 6, 8, 17, 18, 25, 32, 36, 43, 58, 61, 63, 64 et 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport n° 5145 sur la proposition de loi n° 3555 de MM. Sourbet et Ramarony tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Minjoz a demandé que la séance de cet après-midi commence à dix-huit heures.

Il avait été précédemment question de la reporter à dix-sept heures.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande à l'Assemblée d'accepter de commencer sa prochaine séance à dix-sept heures.

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute de fixer à dix-sept heures sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

En conséquence: aujourd'hui lundi 22 décembre, à dix-sept heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 4187 portant affectation de crédits (nos 4734, 4782, 5138 — M. Pineau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2718 de MM. de Montgolfier et Rolland, tendant à modifier l'alinéa 7, ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée (n° 4895 [rectifié]. — M. Rolland, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption des articles 128, 129 et 130 du projet de loi n° 4794 et des lettres rectificatives nos 4981, 5083, 5211 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (nos 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 135 du projet de loi n° 4794 et des lettres rectificatives nos 4981, 5083, 5211 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (nos 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (dispositions concernant la France d'outre-mer) (n° 5027. — M. Marcel Massot, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4784 et de la lettre rectificative n° 5209 au projet de loi relatif au développement des

crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale) (n° 5026).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Mardi 23 décembre, à zéro heure, première séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 341 de M. Secrétain au projet de loi n° 4794 et aux lettres rectificatives n°s 4981, 5083, 5211 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953, et contre toute motion, tous sous-amendements, amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (n°s 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée le lundi 22 décembre à douze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine (1re circonscription), en date du 22 décembre 1952, que M. Paul Coirre a été proclamé député de la Seine en remplacement de M. Louis Rollin, décédé.

M. Coirre est appelé à faire partie du 8e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 23 décembre 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 DECEMBRE 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières.

AGRICULTURE

6030. — 21 décembre 1952. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles quelques tonnes de viande de porc viennent encore d'être introduites de l'extérieur sur les marchés français, grâce à la validité pendant six mois des licences d'importation, et lui suggère que ces licences aient désormais une durée de un mois ou deux afin de ne pas permettre à des spéculateurs de peser sur les marchés à des périodes où les cours sont, comme présentement, catastrophiques pour les éleveurs. Il indique en effet qu'un kilo de poids vif de porc coûte actuellement à produire 225 francs pour l'éleveur et 245 francs pour l'industriel, tandis que les cours, depuis près de six mois, oscillent entre 210 et 180 francs pour la qualité se rapprochant de l'extra. Il estime que l'on ne pourra pas sortir de cette situation de déséquilibre des produits agricoles par rapport aux produits industriels tant que le ministère de l'économie nationale ne tiendra aucun compte des avis du ministre de l'agriculture qui devrait être le maître des importations et des exportations de produits agricoles afin d'assurer aux meilleures conditions possibles l'alimentation des Français et la prospérité des agriculteurs principaux clients du commerce et de l'industrie.

6031. — 21 décembre 1952. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte déposer un projet de réforme de l'O. N. I. C. en vue de lui redonner les attributions de la loi de 1936 qui limite son activité au blé, afin d'éviter la continuation des errements actuels tels que la vente, à 26 ou 28 francs, à des pays étrangers, de notre orge du Maroc qui nous est facturée 32 à 34 francs ou encore le décompte à 530 francs pour frais de transport de cette même orge du Maroc en France alors qu'un tel transport se traite actuellement à 260 ou 270 francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6032. — 21 décembre 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 50-358 du 21 mars 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (*J. O.* du 24 mars 1950, pages 3273-3277), stipule dans son titre III, article 13, « que les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à une médaille commémorative avec ruban, et que, lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte du combattant volontaire de la Résistance vaut autorisation de port de cette décoration ». Il lui demande si, conformément à la législation en vigueur, le modèle de ladite médaille a déjà été défini par arrêté après avis d'un jury de concours; et, dans l'affirmative: *a*) la description détaillée des insignes de cette distinction et de son ruban; *b*) les raisons pour lesquelles les ayants droit ne peuvent actuellement pas encore se la procurer dans le commerce — où l'on semble ne pas la connaître faute d'instructions ou de précisions —; dans la négative: *a*) les raisons qui s'opposent à la mise en application d'une disposition formelle du législateur après un délai de près de trois ans, ce qui semble pour le moins excessif et anormal; *b*) les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à pareille anomalie et les instructions qu'il compte prendre pour qu'enfin les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance puissent acquérir les insignes de la médaille au port de laquelle ils sont légalement autorisés.

INTERIEUR

6033. — 21 décembre 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, lors de l'établissement de leur bilan annuel, les associations de la loi de 1901, non reconnues d'utilité publique, peuvent porter à l'actif (outre les cotisations de leurs membres) les versements de toute nature faits, soit par certains membres de l'association, soit même par des personnes (physiques ou morales) étrangères à l'association; notamment au titre de: « participations aux bénéfices de compagnies d'assurances » — « ristournes de cabinets de courtage » — etc...; 2° si, dans le cas où ces sommes sont portées en recette provisoire, il est régulier d'indiquer, l'année suivante, qu'il s'agit non de « dons » mais de « créances » auxquelles les créanciers ont déclaré renoncer par la suite; 3° dans la négative, quelle est la sanction de ces agissements.

JUSTICE

6034. — 21 décembre 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** si l'organisation des prisons de la circonscription pénitentiaire de Lyon est conforme aux dispositions de l'article 605 du code d'instruction criminelle; et lui expose, pour lui permettre de répondre à cette question: 1° qu'un détenu politique à la prison Saint-Paul, en 1950, atteint d'une angine de poitrine, aurait été laissé sans soins et serait décédé en arrivant à la centrale de Clairvaux; 2° qu'un détenu politique à la prison militaire de Montluc, serait décédé faute de soins, à douze jours de sa libération, au cours de son transfert à l'hôpital; 3° que le service médical des trois prisons de Lyon serait pratiquement inexistant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5299. — 31 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est normal que des fonctionnaires puissent faire, en tant que tels, des déclarations publiques ou participer à des manifestations organisées par le parti communiste, en se réclamant de leur situation et de leur titre.

5319. — 31 octobre 1952. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires réformés « victimes du devoir » avant le 1er juillet 1941, qui n'ont droit qu'à une retraite correspondant aux deux tiers de leur traitement, alors qu'après cette date le taux est des trois quarts. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités les plus âgés sont défavorisés, d'autant plus qu'ils ont vu leur carrière brisée prématurément, n'ayant pu accéder aux grades auxquels ils auraient pu prétendre normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

5327. — 4 novembre 1952. — **M. Caillavet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie suivante: un contribuable, s'il est salarié, devra ajouter le montant du loyer de son ou de ses immeubles à ses revenus taxés suivant le barème de la surtaxe sur les revenus; s'il est commerçant, il devra supporter la reprise du montant desdits loyers, qui sera, alors, ajouté à ses bénéfices commerciaux et taxés comme tels. De ce fait, le loyer est donc taxé deux fois: 1° comme revenu (ce qui est recevable); 2° comme bénéfice commercial (ce qui paraît abusif). Il lui demande quelle modification il entend apporter à cette situation fiscale irritante.

5329. — 4 novembre 1952. — **M. Jacquinot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution d'un arrêt ministériel du 27 août 1948, les commerçants, artisans, etc., sont tenus de déclarer, avant le 15 septembre de chaque année, à la caisse d'allocations familiales, le montant de leurs revenus professionnels. Cette déclaration leur est retournée par la caisse pour être adressée à l'inspecteur des contributions directes dont ils relèvent. Ce fonctionnaire, après l'avoir approuvée en fait retour au contribuable, tenu de la faire suivre à nouveau à la caisse d'allocations familiales. Faute de se plier à ces exigences de l'administration, le contribuable risque d'être taxé d'office. Il lui demande si, pour supprimer cette sucession de lettres et le souci qu'elle crée au contribuable, il ne serait pas plus simple que le commerçant, l'artisan, etc., adresse sa déclaration de revenus professionnels directement à l'inspecteur des contributions directes, qui la ferait suivre, après l'avoir visée, à la caisse d'allocations familiales; ou bien que le contribuable fasse parvenir sa déclaration directement à la caisse d'allocations familiales qui la ferait vérifier elle-même par l'inspecteur des contributions directes.

5331. — 4 novembre 1952. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le paragraphe 1° de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 accordait l'amnistie totale à toutes les opérations antérieures au 1er janvier 1952 toutes les fois que les déclarations et les actes relatifs à ces opérations n'avaient fait l'objet, jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Or, les inspecteurs des contributions directes demandent actuellement à certaines sociétés la confirmation des déficits antérieurs à l'exercice 1951 qui seront, bien que couverts par l'amnistie, soumis au droit de vérification du service. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter les interventions des fonctionnaires en cause et s'il n'estime pas que de tels errements sont contraires à la volonté formellement exprimée du législateur.

5332. — 4 novembre 1952. — **M. Perrin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un texte ou une réglementation s'oppose à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la direction de la sidérurgie et la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait aussi l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle.

5333. — 4 novembre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut être rendue responsable du non payement des impôts de son mari et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte les biens de la femme peuvent être saisis et pour payement de quels impôts.

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés.

5373. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sommes sont mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour permettre aux paysans de bénéficier de la possibilité d'emprunter à court terme ou à long terme: *a*) montant de ces sommes par département; *b*) montant des sommes avancées à ce titre; *c*) montant des sommes avancées sous forme de prêts à long terme; *d*) montant des sommes allouées à chaque département pour l'installation des jeunes ménages à la campagne, sous forme de prêts aux jeunes ménages.

5397. — 6 novembre 1952. — **M. Cosset** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, nonobstant les termes des articles 2073 et suivants du code civil, un quelconque privilège du Trésor peut être valablement opposé au créancier resté détenteur d'un objet mobilier à lui remis à titre de gage; 2° si le vendeur d'un véhicule automobile qui n'a encaissé qu'une quotité seulement du prix de ce véhicule et a pris, pour le surplus de sa créance, une inscription de gage, sur le registre spécial tenu à la préfecture de son département, en exécution de la loi du 29 mars 1934, peut se voir valablement opposer un quelconque privilège du Trésor, et ce, nonobstant le fait qu'en pareil cas, le créancier est réputé avoir conservé le gage, c'est-à-dire le véhicule automobile, en sa possession, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 mars 1934.

5398. — 6 novembre 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur le cas d'une personne qui possède les diplômes suivants: certificats d'aptitude professionnelle d'aide comptable et d'employé de bureau, et brevet commercial. Il lui demande: 1° si cette personne peut tenir des comptabilités à côté de son occupation principale; 2° si l'administration des contributions reconnaît cette personne comme responsable de la comptabilité.

5400. — 6 novembre 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les acomptes provisionnels payés par les sociétés qui arrêtent leur bilan avant le 1er octobre et qui ont fait une déclaration de régularisation de stock avant le 1er juillet 1952, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale peuvent être majorés de façon à être calculés sur une nouvelle base qui comprend les bénéfices déclarés des exercices précédents augmentés d'un quart de la somme se rapportant à la déclaration de régularisation de stock. *A priori*, ceci pourrait être le cas d'une société produisant sa déclaration de bénéfice après le 1er janvier 1952 et non celui d'une société tenue de produire cette même déclaration avant cette date et qui, de ce fait, se trouve couverte par l'amnistie comme le dit la note de l'administration n° 2667 en date du 21 mai 1952.

5401. — 6 novembre 1952. — **M. Quenard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'arrêté du 8 novembre 1951 fixant les conditions de reversement des plus-values sur les stocks de divers produits pétroliers, à la date du 22 octobre 1951, avait prévu que les importateurs-distributeurs, producteurs et négociants revendeurs, seraient tenus d'acquitter, avant le 31 décembre 1951, les plus-values sur stocks résultant de l'augmentation de la taxe intérieure; que l'arrêté du 11 janvier 1952 fixant les conditions de reversement des moins-values sur stocks de l'essence à la date du 30 décembre 1951 avait prévu que les sommes dues aux importateurs distributeurs, pourraient éventuellement être déduites de celles dues par eux au titre des reversements prévus par l'arrêté du 8 novembre 1951. Il lui demande quelles ont été: 1° les évaluations faites par l'administration des contributions indirectes des sommes dues par les détenteurs de stocks en application de l'arrêté du 8 novembre 1951 et dues par le Trésor, en application de l'arrêté du 11 janvier 1952; 2° les sommes effectivement encaissées par le Trésor à la date du 15 octobre 1952, après apurement du compte de chaque débiteur.

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Saivre** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A. - M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*).

5420. — 7 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date extrême doivent être souscrits, pour profiter d'une bonification, les bons du Trésor employés à l'acquit des impôts payables en 1953.

5421. — 7 novembre 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si depuis le décret du 21 mars 1947 le Trésor est fondé, lors d'un transfert d'inscription de rente sur l'Etat, d'exiger, dans le certificat de propriété délivré par le notaire, une analyse devant faire ressortir les transmissions susceptibles d'entraîner la production du certificat de l'enregistrement prescrit par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 modifié par l'article 15 de la loi du 25 février 1901; 2° que doit contenir le certificat de propriété pour être régulier; et s'il est toujours nécessaire depuis la modification de l'article 19 du décret du 26 octobre 1934 par l'article 4 du décret du 21 mars 1947, de faire figurer au certificat le visa des pièces sur lequel est basé le transfert; 3° si la responsabilité du notaire ne dégage pas entièrement la responsabilité de l'établissement émetteur s'il se conforme exactement au certifié.

5440. — 8 novembre 1952. — **M. Mouton** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les grands infirmes civils peuvent bénéficier, à soixante ans, de l'exonération de la contribution mobilière, s'ils ne sont pas imposables à la surtaxe progressive.

5456. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, depuis 1948, le doctorat n'est plus pris en considération pour la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré; *b*) que, de 1921 à 1948, les gouvernements successifs ont estimé, comme M. le ministre de l'éducation nationale et comme les organisations de l'enseignement, que la garantie de culture conférée par le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale; *c*) que l'Assemblée nationale a déjà émis un vote unanime dans le même sens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, qui respecteraient les engagements de l'Etat et la volonté unanime de l'Assemblée nationale.

5458. — 12 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en vertu de quelles instructions un trésorier-payeur général a pu faire procéder, dès le 20 octobre, à une saisie pour les non-payés d'impôts à l'échéance du 16 octobre, sans avoir adressé au redevable le dernier avis et le commandement prévus par l'article 1842 du code général des impôts.

5459. — 12 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il compte autoriser les entreprises industrielles exerçant une activité saisonnière et qui, pour cette raison, ont clôturé les exercices 1949 et 1950 à une date où le stock de matières premières était pratiquement inexistant, à choisir, pour le calcul de leur stock indispensable, une autre date de référence. Les dispositions des décrets n°s 52-110 et 52-111 du 7 mai 1952 écartent ces entreprises du bénéfice inscrit dans l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; aucune revision n'est possible avant 1955 et les décrets ci-dessus s'opposent à toute demande de revision exceptionnelle. Les représentants locaux de l'administration des finances reconnaissent eux-mêmes cette inégalité fiscale, qui peut être, cependant, supprimée si les entreprises intéressées reçoivent l'autorisation de calculer leur stock indispensable en prenant comme référence, par exemple, la moyenne des inventaires aux 31 décembre 1949 et 31 décembre 1950 ou l'importance moyenne des stocks au cours des campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

4906. — 9 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, le prix du blé dur étant resté le même pour la campagne 1952-1953 que pour la campagne 1951-1952, le prix des semoules a été modifié; 2° le détail chiffré en valeur des différents éléments retenus pour l'établissement du prix des semoules fixé par l'arrêté du 31 juillet 1952 selon le taux d'extraction de l'arrêté du 29 juillet 1952.

5461. — 12 novembre 1952. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'article 1er de l'arrêté n° 2253, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 septembre 1952 stipule que « les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises ». Il lui demande si un producteur d'articles catalogables, soumis au régime de la liberté contrôlée (prix maxima autorisés par le service des prix) ayant été amené, par suite de difficultés de trésorerie, à vendre, du 20 août 1952 au 31 août 1952, ses articles à des prix inférieurs aux prix maxima autorisés et même inférieurs à son prix de revient, peut légalement, en septembre 1952 ou ultérieurement, remonter ses prix au niveau des prix maxima autorisés qu'il pratiquait auparavant depuis de nombreux mois, ou bien s'il doit s'en tenir à ses prix de vente du 31 août 1952, ce qui risquerait d'entraîner la ruine de son entreprise.

5473. — 13 novembre 1952. — **M. Deixonne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les faits suivants: un boucher-charcutier reçoit, un lundi matin, à 9 heures, la visite d'un commissaire des enquêtes économiques qui lui inflige une sanction pour défaut d'affichage des prix. Or, à la date de cette visite, les prix anciens se trouvaient caducs et les prix nouveaux n'ont été signifiés à l'intéressé que le mercredi suivant, c'est-à-dire 48 heures plus tard. Il lui demande: 1° si une mesure de bienveillance ne s'impose pas dans de telles conditions; 2° si d'une façon générale, le contrôle économique ne serait pas bien inspiré d'attendre, pour reprendre ses inspections en période de modification des prix, que les intéressés aient eu le temps matériel de se voir signifier les nouveaux barèmes.

5474. — 13 novembre 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les dispositions de l'ordonnance du 23 janvier 1945 — instituant un groupement de réassurance maritime, habilité à fixer les tarifications et conditions obligatoires de souscription des contrats d'assurance maritime — font obligation aux assureurs maritimes de Bordeaux, comme d'ailleurs théoriquement des autres villes, de respecter les tarifs sous peine d'amende. Cependant, d'autres villes privilégiées pratiquent des taux inférieurs à ceux prévus, attirant ainsi une clientèle qui déserte les bureaux de la place de Bordeaux, ce qui contribue à réduire le potentiel économique de cette ville. Il lui demande le sentiment du Gouvernement sur cette question et quelle attitude il entend prendre à l'égard des inégalités d'application des dispositions de l'ordonnance du 23 janvier 1945.

5476. — 13 novembre 1952. — **M. Médecin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe pour frais de chambres de métiers est dûe par une personne dont la profession consiste à tenir une auberge où elle fournit le logement et la nourriture et où elle sert des boissons, qui est de ce fait régulièrement patentée en qualité d'aubergiste, qui travaille seule, qui n'est pas inscrite à la chambre de métiers de son département et dont la profession d'aubergiste n'est pas comprise dans l'énumération du tableau annexé au décret portant création de cette chambre; 2° s'il peut être tiré argument de la circonstance que ledit tableau comporte le métier de « cuisinier restaurateur » pour, dissociant cette activité de toutes celles qui dans l'ensemble constituent la profession qu'exerce cette personne, déclarer celle-ci imposable à la taxe dont il s'agit; 3° la deuxième question posée présuppose que le métier de « cuisinier restaurateur » est passible de la taxe en cause. Mais en est-il bien ainsi eu égard à la jurisprudence répétée du conseil d'Etat en ce qui touche la profession de boucher.

5499. — 14 novembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature; 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations répond cette mesure alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du système de péréquation entre pâtes à papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans et celà, à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa production et une extension du chômage.

5500. — 14 novembre 1952. — **M. Begouin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un inspecteur des contributions directes a le droit d'exiger d'un agent général d'assurances accrédité par un traité auprès d'une seule compagnie, et astreint au régime de la déclaration contrôlée, que ledit agent tienne un registre mentionnant toutes ses recettes journalières, bien que la compagnie précitée fournisse à l'administration des contributions directes en fin de chaque année, le montant

total des commissions qu'elle a payées à cet agent, y compris toutes gratifications, qui est de ce fait en principe, considéré comme salarié et comme tel, ne peut que s'en rapporter à la déclaration de son employeur contre lequel le contrôle administratif garde tous ses droits. Il s'agit bien entendu d'un agent d'assurances qui exerce strictement et uniquement cette profession dont il retire ses ressources, à l'exclusion de toute autre occupation rémunératrice; 2° s'il ne peut, en aucun cas, être classé dans les professions libérales au point de vue tenue de livre de recettes et dépenses journalières comme les médecins, dentistes, avocats, gérants d'immeubles, agents immobiliers, et même courtiers d'assurances du fait que ces derniers ne sont à la solde d'aucun employeur alors que l'agent d'assurance dépend de sa compagnie qui déclare intégralement la totalité des commissions versées; 3° s'il soit ou non exister des différences sensibles d'un département à l'autre pour admettre ou non, un certain pourcentage de frais de représentation, dont la justification est impossible, frais admis dans les départements et rejetés, par certains inspecteurs des contributions directes, dans d'autres.

5501. — 14 novembre 1952. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, au titre de l'article 5 du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 (*Journal officiel* du 23 octobre 1952, page 10047) un fournisseur, dans le cas d'indications erronées portées involontairement en sa comptabilité sur l'identité de son acheteur, ne sera pas responsable et n'encourra pas de pénalités si: *a*) le payement a été effectué par chèque postal ou bancaire, virement postal ou bancaire; *b*) le payement, ayant été réalisé en numéraire, ou par tout autre moyen, a été accompagné d'un bulletin de commande tiré d'un carnet fourni par l'administration; 2° s'il convient d'entendre par les mots « tout autre moyen » le fait de tirer une traite domiciliée, de la faire accepter par l'acheteur et de la remettre en vente pour encaissement et escompte et, dans ce cas s'il est nécessaire de faire accompagner cette traite par un bulletin de commande.

5502. — 14 novembre 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, contrairement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 mars 1952 des entreprises de crédit différé peuvent être autorisées à prendre des engagements à date ferme, lorsqu'elles ne disposent pas des ressources effectives pour y faire face, telles que fonds en caisse, annuités de créances hypothécaires venant à échéance, etc., et ne peuvent présenter, en contrepartie, des engagements qu'elles assument que d'incertaines ressources.

5518. — 15 novembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un décret, en date du 28 août 1952, par application de la loi du 3 avril 1950, a créé trois cent soixante-trois postes de contrôleurs du Trésor; 2° dans l'affirmative, quelle sera la tâche de ces fonctionnaires nouveaux; 3° comment seront-ils recrutés et, s'il y a un concours, quel en est le programme.

5520. — 15 novembre 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment il peut concilier la politique de redressement et d'économie entreprise par le Gouvernement avec l'exportation, nullement obligatoire quoi qu'on en dise, par l'O. N. I. C. de 50.000 tonnes de blé sur l'Allemagne à 23 francs le kilogramme wagon frontière (à peu près le prix du son qui manque actuellement), ce qui va coûter plusieurs centaines de millions au contribuable français; 2° comment concilier l'exportation à ce prix avec l'importation de céréales secondaires à un prix beaucoup plus élevé et grâce à des subventions accordées par l'O. N. I. C., subventions provenant du budget général, donc du contribuable qui perd ainsi sur les deux tableaux, exportation et importation.

5521. — 15 novembre 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la situation particulière dans laquelle se trouvent les contribuables qui ont touché, de 1945 à 1951, des indemnités de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs stocks. Ils se voient réclamer des impositions supplémentaires, qui équivalent à une reprise d'une partie importante de l'indemnité allouée pour la reconstitution des stocks détruits effectués avant le 30 juin 1950. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé de telles mesures; 2° s'il envisage l'extension des dispositions du décret du 6 octobre 1950 à toutes les indemnités perçues avant 1950.

5543. — 18 novembre 1952. — **M. Henri Dorey,** se référant à la réponse faite le 9 avril par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à sa question écrite n° 3044, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer, pour chaque chiffre donné dans les deux tableaux ci-dessous, le millésime du décès de chacun des fonctionnaires retraités des postes, télégraphes et téléphones et, éventuellement, le nombre de retraites restant à payer en 1952.

DÉSIGNATION des emplois.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES RETRAITÉS						
	1937	1938	1939	1940	1941	1942	Total.
Inspecteurs	3	2	1	2	1	1	10
Contrôleurs principaux	46	36	33	22	24	32	193
Chefs de brigade	76	38	43	39	46	62	304
Contrôleurs	15	9	28	9	20	13	94
Contrôleurs adjoints	9	10	8	2	10	7	46
Commis principaux	0	1	0	0	1	1	3
Commis	0	0	1	0	0	1	2
Agents manipulants	3	1	9	5	3	13	34
Courriers ambulants	54	43	40	25	35	34	231
Courriers convoyeurs	76	31	42	33	27	21	230
	282	171	205	137	167	185	1.117

N. B. — L'emploi de mécanicien dépanneur créé en 1930 ne figure pas parmi les emplois des bureaux ambulants. Aucun fonctionnaire titulaire de cet emploi n'a été retraité durant la période considérée.

b) Personnel des services sédentaires (catégorie A).

DÉSIGNATION des emplois.	1937	1938	1939	1940	1941	1942	TOTAL
Inspecteurs	37	19	12	14	20	21	123
Contrôleurs principaux	18	17	33	15	40	31	154
Contrôleurs	84	71	110	89	184	149	717
Contrôleurs adjoints	85	54	61	80	131	131	562
Commis principaux	9	3	2	13	1	5	33
Commis	7	9	7	10	20	10	63
Agents manipulants	14	16	54	34	44	32	194
	254	189	339	255	440	379	1.846

5545. — 18 novembre 1952. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la réforme des brigades de douanes comportant la constitution de corps d'agents brevetés, d'adjudants, d'adjudants-chefs et de techniciens. Cette réforme avait été accordée, par la précédente législature par le vote de la loi de finance de 1950 (art. 67 de la loi n° 50-928 du 8 avril 1950) qui invitait le Gouvernement à réaliser la réforme dans un délai de trois mois. Une lettre rectificative précisant les transformations d'emplois à réaliser ainsi que les indices hiérarchiques prévus a été déposée le 7 février 1951 à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministre du budget. Cette lettre rectificative a été incluse dans la loi de finances de 1951 et adoptée par le Parlement. Le chapitre 1360 du budget des finances, exercice 1952 (traitements du

personnel des services extérieurs des douanes), comprend les crédits nécessaires pour l'application de la réforme du service des brigades des douanes, calculés sur les traitements correspondant aux indices prévus dans la proposition gouvernementale, à savoir: agents brevetés des douanes, indices 110 à 220; adjudant des douanes, indices 190 à 295; adjudant-chef des douanes, indices 210 à 320. Malgré toutes les dispositions qui précèdent qui, ont ainsi acquis un caractère légal indiscutable, la fonction publique propose de baisser ces indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'aboutissement d'une réforme légalement acquise et pour laquelle les crédits sont votés.

5546. — 18 novembre 1952. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le montant des devises dépensées pour les importations de produits agricoles: viande, pommes de terre, œufs, beurre, maïs, etc.; 2° étant donné que la plupart de ces importations ont été réalisées, soit trop tôt, soit trop tard, et ont écrasé le marché agricole français sans aucun profit durable pour le consommateur, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les statisticiens ne se trompent dans leurs calculs; 3° si, avant de procéder à des importations de cette sorte, il a pris soin de consulter les organisations agricoles nationales responsables.

(Fonction publique.)

5335. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mineur qui a travaillé pendant huit ans dans une mine de fer, et qui a versé à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs pendant ces huit années, ne peut pas, alors qu'il est devenu cantonnier au service des ponts et chaussées, avoir une retraite calculée d'après le cumul des versements effectués à la caisse nationale autonome des retraites des ouvriers mineurs, et à la caisse des ponts et chaussées.

5370. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il compte mettre un terme à l'utilisation par l'Etat de retraités, comme fonctionnaires commissionnés, au préjudice des jeunes qui cherchent désespérément une situation. En effet, il estime, d'une part, que le complément éventuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat ne devrait être cherché par ces derniers que dans le secteur privé, et, d'autre part, que l'Etat se doit d'aider la jeunesse française à trouver du travail.

5441. — 8 novembre 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, qu'aux termes de l'instruction n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 (*Journal officiel* du 6 septembre 1952, page 8810) modifiant les instructions n°s 6 et 6 *bis* pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, aucune dérogation n'est prévue en ce qui concerne les éléments de notation sur l'aptitude physique des fonctionnaires invalides de guerre; il s'ensuit que ces derniers subiront un préjudice dans leur avancement si leur activité a été réduite au cours de l'année par suite de l'aggravation de leurs blessures ou infirmités de guerre. Il lui demande: 1° si un chef de service d'une administration de l'Etat est en droit de réduire de trois points la note numérique annuelle d'un fonctionnaire réformé de guerre, par suite de son aptitude physique diminuée momentanément, du fait que cet agent a bénéficié d'une cure thermale de vingt et un jours accordée au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; 2° si, pour ce même fonctionnaire, une cure thermale ordonnée au titre de l'article 64, doit être imputée sur les congés normaux de maladie, ou doit faire l'objet du congé spécial prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, conformément à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires (*Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3338); 3° si un fonctionnaire invalide de guerre peut prétendre à une bonification de points lorsqu'il est candidat à un concours administratif organisé par la direction de la fonction publique ou par son administration d'origine, pour l'accession à un grade supérieur.

5491. — 13 novembre 1952. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un débitant de boissons qui, possédant, dans son appartement, un poste de T. S. F., qui ne sert qu'à son usage personnel s'est vu réclamer par l'administration le payement de la taxe afférente aux postes de radio installés dans les lieux publics; et lui demande si cette imposition est bien conforme à la législation en vigueur.

(Information.)

5378. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 concernant les publications communistes, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** des renseignements précis et non une suite de pourcentages dont la véracité n'est pas mise en doute, mais dont les approximatives doivent être facilement remplacées par les chiffres de références, d'autant plus que mensuellement la présidence du conseil publie un tableau comparatif du tirage des publications visées, et, en particulier: 1° le titre et le tirage correspondant de la «centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local»; 2° la liste complète des «publications politiques et d'information générale de tendance communiste imprimées»: *a*) par la Société nationale des entreprises de presse; *b*) par l'administration des domaines, séquestre des biens de presse; 3° quels sont les titres de ces mêmes publications qui sont aujourd'hui l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de la nation ou pour tous autres motifs.

5522. — 15 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il ne serait pas préférable pour la culture et la propagande françaises de diffuser sur les antennes de la station nationale d'Allouis des programmes qui puissent refléter fidèlement l'expression de la pensée française.

AGRICULTURE

5525. — 15 novembre 1952. — **M. Marcel David** estimant que le reclassement des personnels techniques des eaux et forêts s'impose par suite: 1° du fait de la réforme statutaire de leur administration; 2° de la demande avec justifications irréfutables de la direction générale; 3° de deux votes unanimes de l'Assemblée nationale qui en a longuement délibéré; 4° de la volonté exprimée de 4.000 communes forestières, demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date et dans quelles conditions ce reclassement pourra s'opérer.

5548. — 18 novembre 1952. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation injuste faite aux employés du service des haras, frappés d'invalidité pour accidents contractés en service, et qui se voient refuser le bénéfice de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, en vertu de l'article 61 de ladite loi, si leurs droits à pension d'ancienneté ont été ouverts antérieurement au 21 septembre 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures propres à réparer les légitimes intérêts ainsi lésés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5336. — 4 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application du décret du 10 septembre 1952, 50 postes d'agents du service de la restitution des corps ont été supprimés, plus de 7.000 corps restant encore à rapatrier. Il lui demande les mesures prises afin que les familles des disparus, dont les demandes n'ont pas été agréées, obtiennent satisfaction.

5337. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles, depuis plusieurs années, à un chapitre du budget du ministère des anciens combattants, relatif aux droits pécuniers des F. F. C. I. déportés et internés, figure, au lieu d'un crédit, la formule «pour mémoire»; 2° ce que représente, en fait, ce chapitre, qui figure, pour 1953, à la page 78 du fascicule budgétaire; 3° quelles sont les sommes dépensées par le ministère des anciens combattants pour payer jusqu'ici les droits pécuniers des F. F. C. I.; dans quelles conditions est effectué le payement de ces sommes aux bénéficiaires. Combien il y a eu, jusqu'ici, de bénéficiaires dépendant des F. F. C. I.

5499. — 13 novembre 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: Un agent F. F. C. homologué, déporté en 1942, est promu à titre définitif capitaine de réserve à la date du 18 octobre 1948 pour prendre rang le 25 juin 1943. Par même décret du 18 octobre 1948, il est promu à titre définitif commandant avec prise de rang du 25 juin 1947. En date du 18 novembre 1948 il reçoit notification que, par arrêté du 18 août 1948, il est homologué capitaine à titre fictif avec date de prise de rang du 1er mai 1945. Le 13 septembre 1946, il devient titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 40 p. 100. Le 3 avril 1950 le taux est porté à 50 p. 100, le 10 février 1952 à 90 p. 100. Il lui demande quel est le grade pris en considération pour le règlement de la pension, grade fictif ou grade dans la réserve.

BUDGET

5194. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à partir du 1er janvier 1953 le format du papier timbré sera uniformisé. Il lui demande: 1° si les officiers ministériels et particuliers pourront encore contre-timbrer des feuilles de papier libre (ou papier spécial) du format ancien, au timbre correspondant, à leur dimension et les utiliser à leur convenance; 2° dans la négative, s'ils pourront se faire rembourser le coût des timbres, apposés sur les formules d'actes, préparés d'avance, qu'ils tiennent en stocks, quelquefois assez importants, timbrés par les directions d'enregistrement ou, en tout ou partie, par des timbres mobiles oblitérés; 3° si ces formules, avec timbres annulés, leur seront restituées pour leur servir de modèles et projets; 4° s'il donnera aux fonctionnaires les instructions nécessaires.

5222. — 28 octobre 1952. — **M. Pierre Koenig**, se référant à la réponse faite, le 28 décembre 1950, à la question écrite n° 2224 (Conseil de la République), demandant pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de solde,

de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires, réponse précisant qu' « un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de la résoudre affirmativement »; demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** où en est l'étude du projet en cause.

5338. — 4 novembre 1952. — **M. Joseph Denais,** compte tenu des réponses faites le 5 octobre 1952 aux questions écrites nos 3105 et 3995, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 63, exemptant de la taxe proportionnelle les payements faits pour la cotisation sociale ouvrière, ne devrait pas être modifié en sorte d'accorder la même déduction aux commerçants, industriels, artisans et, généralement, toutes personnes obligatoirement soumises à cotiser à la sécurité sociale, de telle sorte qu'elles bénéficient également de l'exonération prévue par l'article 156.

5406. — 6 novembre 1952. — **M. Cosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société civile de personnes — dont le capital est divisé en parts qui ne sont cessibles à des tiers agréés que conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil — chez laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports — et dont toute l'activité a consisté à acquérir un immeuble nu, c'est-à-dire dépourvu de tout matériel et de tout mobilier, et à donner celui-ci à bail, moyennant un loyer déterminé, à un tiers qui y a exploité un fonds de commerce par lui créé — est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) ou seulement de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des immeubles bâtis; 2° si les produits distribués par ladite société à ses membres, proportionnellement au montant des droits sociaux de chacun d'eux, sont passibles de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers; 3° si — au cas de réalisation de l'immeuble dont s'agit, moyennant un prix supérieur au prix d'acquisition, par le liquidateur de la société préalablement dissoute — la plus-value réalisée est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et, dans la mesure où elle est distribuée aux associés, de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers et, le cas échéant, de la surtaxe progressive.

5426. — 7 novembre 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans les différentes administrations relevant de son département (direction générale des impôts, direction générale des douanes, services du Trésor) il a été procédé au cours des années 1948-1949-1950 à des transformations d'emplois. Il lui demande pour quels motifs des mesures analogues n'ont pas été prises dans les mêmes conditions au service du contrôle économique, alors que les agents de ce service ont souvent la même origine ou sont recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et soumis à des statuts identiques. Il s'étonne que l'administration ne semble pas tenir compte de cet état de fait pour les agents transférés d'office à la direction des contributions indirectes dès le 1er mars 1950 par suite de la diminution des tâches dévolues au contrôle économique et n'envisage pas des mesures propres à remédier à des inégalités choquantes. Il signale le cas de trois agents titulaires des mêmes grades en 1947 au contrôle économique. Les deux premiers intégrés dans les cadres du contrôle économique à la suite d'un concours, le troisième demandant sa réintégration aux indirectes, son administration d'origine, à la suite de son échec à ce concours. Actuellement les deux premiers ont été détachés d'office aux indirectes mais conservent leurs grades du contrôle économique, le troisième agent réintégré dès 1948 bénéficiant de la transformation d'emploi — est actuellement à l'indice 305 — les deux premiers reçus au concours et mieux notés ne sont encore qu'aux indices 209 et 172 et l'administration des contributions indirectes envisage de les intégrer, en reconstituant leur carrière, sur ces dernières bases sans tenir compte du grave préjudice causé à ces agents victimes involontaires des variations de la politique économique depuis la Libération. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles dans le plus bref délai, afin de faire cesser ces anomalies choquantes.

5427. — 7 novembre 1952. — **M. Kauffmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la commission des finances dans sa séance du 21 décembre 1951, a approuvé un amendement fiscal d'une proposition d'amendement interprétatif dont seraient bénéficiaires les aviculteurs en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole sont valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes de transaction. En conséquence, il est ajouté au code général des impôts: 1° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 1er. — Taxe à la production, section 4. — Exonération, article 271, le texte suivant: « Sont exemptés de taxes de 15,10 p. 100 et de la taxe de 5,80 p. 100 prévues à l'article 256, ci-dessus: . . . . . 23° La vente des produits des exploitations avicoles ». 2° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chapitre 3. — Taxes sur les transactions, article 290, le texte suivant: « Sont exemptées de la taxe . . . . . 15° La vente des produits des exploitations avicoles ». Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif. Il lui demande si les dispositions susvisées sont applicables et dans quelles conditions.

5428. — 7 novembre 1952. — **M. de Pierrebourg,** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 3826, signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le cas envisagé, le commissionnaire à l'achat est rémunéré par une commission bien déterminée, en ce sens que le taux en est définitivement et préalablement fixé. De plus, cette commission est assise, non pas sur le prix d'achat, mais sur le prix de vente de la marchandise achetée pour le commettant. Cette dernière circonstance paraît aux services des finances de nature à ne pas permettre de considérer l'intermédiaire dont il s'agit comme un commissionnaire, étant donné, d'une part, que la situation de celui-ci est « en principe sans aléa », d'autre part, que le « risque de perte qu'est susceptible d'entraîner ce dernier mode de rémunération paraît incompatible, tant du point de vue fiscal que du point de vue commercial, avec la qualité d'intermédiaire à l'achat ». Or, il ne semble pas absolument nécessaire que la situation de commissionnaire soit « sans aléa ». En effet, il est courant de subordonner la commission à l'encaissement du prix, par exemple. Or, une telle stipulation, malgré l'aléa dont elle affecte la commission, n'a jamais pour conséquence de retirer à l'intermédiaire sa qualité de commissionnaire. S'il en est bien ainsi, le fait de subordonner l'exigibilité de la commission, non plus à l'encaissement du prix, mais à la vente, par le commettant, de l'objet acheté pour son compte, ne peut être un aléa si différent du premier, qu'il soit de nature à priver l'intermédiaire de sa qualité de commissionnaire, d'autant plus qu'aucun passage de la réponse faite par les services du budget ne permet de déduire qu'il n'a plus de commissionnaire dans le cas où un aléa quelconque affecte la commission. Par ailleurs, il est stipulé dans la réponse susvisée qu'un commissionnaire véritable ne peut assumer « aucun risque de perte ». Or, les commissionnaires « ducroire » sont exposés aux risques les plus considérables, sans, pour autant, cesser d'être commissionnaires. D'où il résulte que le « risque de perte » n'est nullement incompatible avec la qualité de commissionnaire. L'article 96-6° de l'annexe III du C. G. I. s'il interdit au commissionnaire « tout autre profit » que celui résultant de la commission stipulée, n'enlève pas au commissionnaire sa qualité de commissionnaire lorsque cet intermédiaire de commerce est susceptible de faire des pertes. Au surplus, dans le cas envisagé, le commissionnaire ne peut avoir de perte. Tout au plus y a-t-il, pour lui « manque à gagner » dans l'hypothèse où la marchandise qu'il a procurée au commettant demeure invendue. De plus, cette formule de commission subordonne la rémunération du commissionnaire à la condition que le service rendu soit effectif, c'est-à-dire à la condition que la marchandise procurée au détaillant soit, non seulement vendable, mais encore vendue. Ainsi la commission ne grève pas la marchandise dans le temps qu'elle va du producteur au consommateur, ce qui a pour effet d'en réduire le prix de revient. D'où la conséquence que, la marge bénéficiaire normale du détaillant s'appliquant à un prix de revient diminué du montant de la commission, la marchandise est offerte à un moindre prix. Il lui demande s'il lui est possible de revoir cette question et de donner les précisions demandées.

5443. — 8 novembre 1952. — **M. Gautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une commerçante, veuve et malade, qui a mis son magasin de papeterie en gérance, moyennant une redevance de 25.000 francs par mois. La gérante paye la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe locale. A la propriétaire du fonds, le fisc réclame, sur le montant de sa redevance, la taxe sur le chiffre d'affaires (1 p. 100, plus 5,80 p. 100, plus la taxe locale, fixée à 1,50 p. 100 dans la commune de Saint-Fargeau [Seine-et-Marne]), soit 8,30 p. 100, sans préjudice de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Il lui demande: 1° si cette double imposition est conforme à la législation en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions soient prises afin de la faire cesser

5506. — 14 novembre 1952. — **M. Le Coutalier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles raisons peuvent s'opposer à la régularisation, au point de vue de la péréquation, de la situation des anciens agents de l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie), à laquelle aucune suite n'a été donnée malgré les interventions pressantes effectuées auprès de lui. A ce jour, deux des trois retraités en cause sont décédés (16 septembre 1952, 8 octobre 1952), le dernier, officier de réserve de la guerre 1914-1918, croix de guerre, médaille militaire, légion d'honneur, dans un état de complet dénuement. Suivant réponse en date du 2 novembre 1951 (G B/YC, 3e bureau) M. le ministre de la santé publique aurait « demandé à M. le ministre du budget de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés puissent obtenir une revalorisation de leur pension ».

5508. — 14 novembre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la distribution de titres en portefeuille autorisée par le décret du 30 juin 1952 ne peut pas s'appliquer à des titres de dommages de guerre pendant la période d'interdiction de cession.

5509. — 14 novembre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe de 5 p. 100 afférente aux distributions de titres en portefeuille est recouvrée par l'administration de l'enregistrement comme s'il s'agissait d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il demande s'il convient bien d'appliquer les règles suivantes: 1° Lorsque la répartition est faite en cours d'exercice, ne suffit-il pas d'adresser les pièces justificatives dans les vingt jours et d'attendre la liquidation définitive de l'exercice pour effectuer le règlement de l'impôt; 2° lorsque la répartition est faite au conseil d'administration ne doit-on pas adresser les pièces justificatives dans le même délai de vingt jours, et effectuer le règlement de l'impôt lors de la plus prochaine liquidation trimestrielle.

5526. — 15 novembre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est l'incidence financière des lois votées depuis le début de la seconde législature, ayant créé des dépenses nouvelles, et ceci par catégorie: 1° concernant le fonctionnement des services civils, salaires, sécurité sociale, péréquations, etc.; 2° améliorations sociales de tous ordres (secteur privé); 3° toutes les autres dépenses ayant eu une répercussion budgétaire; 4° lois ayant occasionné une diminution de recettes.

5527. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'actif du bilan d'un commerçant assujetti à l'impôt sur les B. I. C. d'après le bénéfice réel figurent, entre autres postes, des immeubles commerciaux, des immeubles privés et du matériel d'exploitation. Ce commerçant loue son fonds de commerce (clientèle, partie des immeubles commerciaux, matériel) en gérance libre, tout en conservant à sa disposition ses immeubles privés qui figurent au bilan, et l'autre partie des immeubles commerciaux figurant également au bilan. Il lui demande si ce commerçant est soumis à l'imposition sur la plus-value éventuelle que pourrait dégager les immeubles privés et la partie des immeubles commerciaux qu'il conserve, et, dans l'affirmative, quel serait le taux d'imposition.

5528. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les 12 mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation.

5529. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les commerçants et industriels laitiers font généralement appel au concours de ramasseurs pour la collecte des produits agricoles, beurre, œufs, lait, crème. Les ramasseurs agissent en qualité de courtiers-mandataires et sont liés aux commerçants et industriels par des contrats constatant cette qualité. La rémunération consiste en une commission calculée suivant un pourcentage de prix ou somme fixe et d'après les quantités livrées aux mandants. Il arrive fréquemment que, pour des raisons provoquées par les circonstances économiques, les parties se mettent d'accord pour modifier provisoirement l'importance de la commission; que les quantités de produits livrés aux commerçants ou industriels soient inférieures à celles qui ont été prises chez les exploitants agricoles par suite de vicissitudes inhérentes à la nature des produits: œufs pourris ou cassés, beurre se déshydratant par écoulement d'eau ou évaporation de celle-ci. Les ramasseurs étant mandataires ne sont pas soumis aux impositions frappant les commerçants. Il lui demande si l'administration et les différentes régies financières seraient fondées à tirer argument des variations de commission ou des différences de quantités livrées pour considérer les commissions comme des bénéfices commerciaux et pour analyser le ramassage et la livraison comme un achat suivi d'une vente, ayant l'un et l'autre le caractère commercial, et assujettis, à ce titre, aux diverses taxes concernant de telles opérations, modifiant ainsi la nature du contrat de mandat liant les parties et entraînant une modification sensible des cours.

5550. — 18 novembre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il admet la distribution dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1952: 1° des titres représentatifs d'indemnités de dommages de guerre délivrés après le 31 décembre 1951, mais en représentation de droits antérieurs à cette date; 2° des titres de l'emprunt obligatoire 1948 souscrits après le 31 décembre 1951 en vertu de la dette d'impôt préexistante qui avait été contestée.

5551. — 18 novembre 1952. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 5245 du 29 octobre 1952 relative à l'autorisation donnée autrefois aux quincailliers d'établir leur inventaire détaillé seulement tous les trois ans; il demande en outre à ce sujet: 1° si de façon générale l'administration fiscale reste d'accord pour continuer à tenir compte des dispositions de l'article 39 du code de commerce local maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1921, cet article contenant un alinéa 3 ainsi rédigé: « Dans le cas où le commerçant posséderait un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffira que l'inventaire en fût dressé tous les deux ans. Il demeure toutefois tenu de dresser un bilan annuel »; 2° en cas de réponse négative à la première question, quels motifs seraient susceptibles d'être invoqués pour écarter l'application du texte légal énoncé ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE

5399. — 31 octobre 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un ancien combattant qui a fait toute la guerre à bord du dragueur de mines le « Gaston-Rivier ». Les états de services de ce bateau ne partent que du 10 mai 1940 alors que tous les autres bateaux de la flottille de Dunkerque ont neuf mois (guerre double). Ces bateaux sont les suivants: « Maria-Elena », « Marguerite-Rose », « Lutteur » (remorqueur dragueur), « Notre-Dame-des-Dunes », « Dijonnais », « Gaston-Rivier ». Le « Gaston-Rivier » est arrivé à Dunkerque le 29 août 1939 jusqu'au 1er juin 1940. Le 11 juin, ce même bâtiment était à Veules-les-Roses (près du Havre) et embarquait 220 hommes cernés par les Allemands sous un feu intense d'artillerie de côte. Le 17 juin, il était près de Brest, exactement à l'Abervrach. Il lui demande pourquoi l'équipage de ce dernier bateau n'a pas les avantages des équipages des bateaux précités.

5492. — 13 novembre 1952. M. **Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° qu'il est indiqué dans une dépêche de Bonn, en date du 10 novembre, que le chef des services, dits de sécurité à la chancellerie impériale, ministre camouflé de la guerre, qui dispose, dès maintenant de 70 fonctionnaires et d'un budget de 4 millions de deutchmarks, a fait connaître quels seraient les effectifs nécessaires pour encadrer les prochains contingents: 22.000 officiers (40 généraux, 250 colonels, 900 lieutenants-colonels, 2.600 commandants, 6.300 capitaines, 12.300 lieutenants et sous-lieutenants), 80.000 sous-officiers et soldats de carrière. Il lui demande si on peut évaluer, d'après ces cadres, quels seraient les effectifs, en hommes, des 12 divisions allemandes avec les états-majors, les services arrière et les bureaux de recrutement, et si les effectifs de la nouvelle Wehrmarcht peuvent être inférieurs à 500.000 hommes. 2° Dans cette déclaration l'auteur a insisté sur l'éducation physique et sur la formation morale qui seraient données aux conscrits. Il a ajouté « qu'un conseil consultatif, formé de représentants des églises, des organisations de jeunesse et des syndicats, serait appelé à donner son avis pour l'organisation de l'instruction des nouveaux soldats ». Il lui demande si l'organisation, par le ministre allemand, d'une formation et d'une instruction nationales de la nouvelle Wehrmarcht, sont conciliables avec le texte du traité de Paris, qui prévoit que cette formation et instruction sont données par le haut commissariat, et si les décisions prises et les recrutements effectués par le ministre susindiqué sont conciliables avec les dispositions du traité de Paris, qui précise qu'aucun recrutement, qu'aucun réarmement, ne peut être effectué par l'Allemagne, avant que le traité de Paris ait été ratifié. Or, il ne l'est pas et le délai prévu, expire le 27 novembre.

EDUCATION NATIONALE

5445. — 8 novembre 1952. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de l'un des trois postes à l'école publique des garçons de Maussane (Bouches-du-Rhône) serait décidée, alors que la population scolaire augmente, et précisément au moment où l'école privée va ouvrir une troisième classe. Il lui demande quelles raisons il invoque pour autoriser la suppression d'un poste à l'école publique.

5531. — 15 novembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que les membres du jury pour le concours d'agrégation de médecine sont désignés par le ministre d'après une liste dressée par le comité consultatif de l'enseignement supérieur, le ministre ne faisant qu'entériner un choix préétabli; 2° s'il ne serait pas plus équitable que les jurés fussent tirés au sort en présence des candidats.

5533. — 15 novembre 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la question de l'indemnité aux postes déshérités de l'enseignement primaire, en application de la loi du 28 février 1948; l'instabilité des instituteurs dans ces postes nuisant considérablement à l'instruction des enfants et attirant de la part des populations une critique sévère dont souffre la grande cause de l'éducation nationale.

5534. — 15 novembre 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend toujours vouloir relever le taux de l'allocation afférente à la médaille d'argent des instituteurs, pour répondre au désir de l'Assemblée, qui avait clairement manifesté son opinion sur l'insuffisance du chiffre, lors de la discussion budgétaire pour l'exercice 1952 (amendement au chapitre 1160).

5552. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle le centre national de la recherche scientifique, qui est un établissement permanent de l'Etat, se comporte comme s'il était un établissement temporaire pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, qui permet d'accorder la titularisation à titre personnel à ses employés résistants, et pour quelles raisons cette administration met en demeure ces bénéficiaires de produire une demande auprès d'une autre administration, cas prévu par l'article 18 du décret du 6 juin 1952 uniquement lorsque l'employeur est un établissement temporaire de l'Etat.

5554. — 18 novembre 1952. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française » et qui prévoit en son article 3: « Un statut définitif du personnel sera fixé par un décret rendu sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et du commissaire aux finances ». Cette disposition ayant force de loi n'a jamais été abrogée. Or, l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet, en contradiction flagrante avec

l'article 3 ci-dessus mentionné, prévoit le licenciement pur et simple par suppression d'emploi du personnel sous statut. Ce licenciement paraît donc illégal. D'autre part, le décret du 7 janvier 1952 (*Journal officiel* du 12 janvier) a fixé les assimilations des anciens grades des chantiers de la jeunesse avec des emplois actuels pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande ce qui s'oppose à la régularisation de la situation administrative des anciens cadres des chantiers de la jeunesse et à la reconstitution équitable de leur carrière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, ce qui a déjà été fait par le décret du 7 janvier 1952 pour les cadres en congé de longue durée ou titulaires d'une pension de retraite.

5555. — 18 novembre 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certains cas d'attribution de bourses dans les cours complémentaires. 1° Le règlement fait obligation aux directeurs des cours complémentaires de prendre, en cinquième, des élèves reçus au certificat d'études; 2° certains de ces enfants ont fait une demande de bourse, et leur dossier a été accepté. Ils étaient en droit d'attendre une attribution de bourse puisqu'ils avaient satisfait à la double obligation scolaire et financière; 3° les services de l'éducation nationale les ont rayés sur les listes avec la mention « trop âgés ». Il apparaît que cette mesure illogique et injuste frappe essentiellement des enfants souvent travailleurs, qui sont en retard par la faute — très humaine — de maîtres de classes rurales voulant s'assurer un succès au certificat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5347. — 4 novembre 1952. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les promesses que son prédécesseur avaient faites devant le Conseil de la République le 30 septembre 1951 n'ont pas été tenues et que: 1° les transformations de postes de maîtres d'éducation physique en chargés d'enseignement n'ont pas été accélérées; 2° les vingt-cinq nominations de chargés d'enseignement obtenues en transformations de postes de maîtres sur le budet de 1951 n'ont pas été notifiées aux intéressés; 3° seulement vingt-trois postes de chargés d'enseignement sur le budget de 1952 ont été obtenus. Il lui demande: 1° quand il entend tenir les promesses de son prédécesseur qui avaient été faites en considération de notre situation budgétaire et ne représentaient donc qu'un minimum; 2° S'il ne serait pas possible de faire passer en 1953 à cent le nombre de postes de chargés d'enseignement, les chiffres de 25 et 23 obtenus en 1951 et 1952 étant absolument dérisoires et notoirement insuffisants.

5464. — 12 novembre 1952. — **M. Barthélemy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** qu'en dépit de promesses faites, en particulier le 17 juillet 1950, les indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les maîtres d'éducation physique et, plus spécialement, par ceux exerçant dans les centres d'apprentissage, liquidées trimestriellement, continuent à être mandatées aux intéressés avec trois et cinq mois de retard. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que ces indemnités soient payées aux ayants droit dès l'échéance trimestrielle; 2° s'ils ne serait pas possible de mandater mensuellement ces indemnités pour heures supplémentaires, ainsi que le font d'autres administrations.

5465. — 12 novembre 1952. — **M. Olmi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que la circulaire d'application du 16 décembre 1949, fixant les modalités d'application de la loi du 21 février 1949, accordait aux centres d'apprentissage déclarés privés le bénéfice des articles 7 et 8, en ce qui concerne les subventions pour les dépenses de fonctionnement, de matériel et de personnel, calculées d'après un nombre d'élèves égal à celui déclaré à la date du 21 février 1949; que les dispositions de cette circulaire d'application ont été rigoureusement respectées en 1949-1950-1951; que par une circulaire du 4 août 1952 n° 2123/6, ces centres ont été informés que, pour l'année actuellement en cours, ne seraient plus subventionnés, ni le fonctionnement, ni le matériel; que ces centres ont prévu leur budget de 1952 en comptant sur une application normale de la loi de décembre 1949, et ont de ce fait engagé durant les trois premiers trimestres de 1952 les dépenses correspondantes. Il lui demande les raisons de la circulaire du 4 août dernier et pourquoi celle-ci a été prise seulement à cette date, et quelles mesures il envisage pour assurer aux centres d'apprentissages, gravement lésés par une telle décision, leur fonctionnement normal.

FRANCE D'OUTRE-MER

5448. — 8 novembre 1952. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a institué une allocation vieillesse en faveur des personnes non salariées et, qu'à cet effet, elle a prévu l'organisation autonome d'allocations pour chacun des groupes de professions ci-après: 1° professions artisanales; 2° professions industrielles et commerciales; 3° professions libérales; 4° professions agricoles. Que ces organisations autonomes agrées par arrêtés ministériels fonctionnent mais en faveur seulement des personnes non salariées qui ont exercé leur activité dans la France métropolitaine. Les Français appartenant aux mêmes groupes de professions mais ayant servi outre-mer ne bénéficient pas des avantages prévus par cette loi. Cependant l'article 28 de la loi n° 48-101 stipule: « les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans les délais de six mois suivant la promulgation de la présente loi ». Il lui demande si ces projets tendant à réaliser cette extension aux territoires d'outre-mer ont été déposés et, dans la négative, s'il ne lui appartient pas, les délais impartis étant dépassés, de prendre l'initiative d'en accélérer le dépôt afin que des Français ayant œuvré dans nos territoires et souvent dans des conditions plus pénibles que celles rencontrées dans la métropole, n'aient plus l'impression d'être oubliés par les pouvoirs publics.

5510. — 14 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a dessein, devant la décision du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française étendant *in infinitum* le bénéfice de la loi du 30 juin 1950 touchant les allocations familiales, de proposer une modification de cette loi, en sorte de mettre un frein non seulement au gaspillage des deniers publics, mais au développement de la polygamie et du trafic des femmes achetées par les riches, de telle sorte que les jeunes fonctionnaires monogames sont condamnés au célibat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film.

4967. — 10 octobre 1952. — **M. Robert Manceau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que des filasses et étoupes de chanvre, en provenance de Yougoslavie et d'Italie, sont proposées, actuellement, aux industriels de la corderie, à des prix accusant des baisses de 25 à 30 p. 100, par rapport au mois d'avril. Or, à la suite des entraves qui ont été mises à la liberté de commercialisation, il reste encore 650 à 700 tonnes de filasses roulées françaises de la récolte de 1951 à écouler. A l'exception des 120 tonnes accordées à la coopérative agricole départementale de la Sarthe, lors de la réunion du 7 mars 1952, au ministère de l'industrie et du commerce, toutes les licences d'exportation ont été refusées sous le prétexte que l'industrie française avait un besoin absolu de la totalité des matières disponibles. Cependant, le retard dans l'octroi des 120 tonnes mentionnées ci-dessus, a été tel, que les acheteurs ont saisi ce motif pour résilier en partie leur contrat, si bien que 40 tonnes seulement ont été finalement exportées. Malgré cela, aucun industriel français n'a manifesté l'intention de se porter acquéreur, si bien que les stocks sont restés en magasins ou en culture, alors que nous approchons de la mise à disposition des premières filasses de 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les importations de chanvres étrangers qui risquent de décourager définitivement les producteurs français et pour permettre l'écoulement prioritaire et à un prix rémunérateur, de notre production nationale.

INTERIEUR

4876. — 7 octobre 1952. — **M. Henault** pose à **M. le ministre de l'intérieur** que des communes ayant de longues distances de chemins ruraux non reconnus, ont commencé par leurs propres moyens et sous la direction d'ingénieurs des chemins vicinaux, à entreprendre l'élargissement de leurs chemins et leur rechargement ce qui, si l'on généralise progressivement cet effort, améliore très sérieusement le réseau rural routier. Toutefois, ces communes ne pourront poursuivre cet effort financier actuellement embryonnaire, que si ces routes sont reconnues ensuite par l'Etat pour en assurer l'entretien, les crédits étant utilisés alors aussi bien à poursuivre la construction que l'entretien. Ce problème si impérieux, avec le développement de la circulation automobile (lait, viandes, marchés, etc.) pourrait se trouver résolu dans les conditions les moins onéreuses, tout en améliorant les conditions de vie rurale déplorables actuellement six mois de l'année. Il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

5354. — 4 novembre 1952. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il déclarait, dans une réponse à une question écrite (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 5 octobre 1952) que les inspecteurs de la préfecture de police n'ont pas été déclassés par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale, à la suite de l'application de l'arrêté de M. le préfet de police, en date du 18 février 1949 et que les conditions d'avancement et les classements indiciaires étaient sensiblement les mêmes. Il lui demande pourquoi, si la carrière des inspecteurs de la sûreté nationale est identique à celle des inspecteurs de police, les inspecteurs en service à la préfecture de police, justifiant d'une très grande ancienneté de service et de notes professionnelles particulièrement élogieuses, ne peuvent prétendre au même déroulement de carrière que leurs homologues de la sûreté nationale qui, dans ce cas, peuvent accéder au grade d'inspecteur principal, sans avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

5450. — 8 novembre 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre des commissaires de police de la sûreté nationale, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur; 2° quel est le nombre des inspecteurs de police de la sûreté nationale, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 3° quel est le nombre des secrétaires de police régionale d'Etat, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 4° quel est le nombre des inspecteurs de police régionale d'Etat, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 5° pour quelles raisons le statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale, qui prévoit l'intégration des inspecteurs de police régionale d'Etat, en qualité d'inspecteurs de la sûreté nationale, ne prévoit pas l'intégration de ceux qui sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, dans la catégorie des officiers de police adjoints, prévu dans le projet de statut.

5496. — 13 novembre 1952. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle interprétation il convient de donner aux 2e et 3e alinéas de l'article 28 de la loi du 28 avril 1952, portant statut des agents des communes, dans le cas d'un rédacteur principal comptant cinq ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle (indice 315) pour son avancement de plein droit au nouvel indice (340) de la classe exceptionnelle instituée par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, et comment l'intéressé pourra se prévaloir des dispositions du chapitre VI (2°) de la circulaire ministérielle 1400 AD3 du 22 juin 1946 pour son reclassement de classe à classe dans son grade. De quelle façon pourra être justifiée la mesure qui, en l'absence de notes défavorables, de sanctions et de règles statutaires précises, maintiendrait arbitrairement ce fonctionnaire à l'indice 315 et le rétrograderait de la classe exceptionnelle à la 1re classe, dans la nouvelle échelle, tandis qu'un agent de même grade ayant bénéficié de trois classes successives au choix, en 1947-1949-1951, serait à nouveau promu au 1er janvier 1953 à l'indice exceptionnel 340.

5537. — 15 novembre 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 septembre 1951, n° 51-1124, instituant des bonifications d'ancienneté, pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, et instituant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, prévoit notamment, en son article 4 « que sont considérés pour l'application à la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la résistance: *b*) les engagés volontaires dans les Forces françaises libres ou dans les Forces françaises de l'Afrique avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations intérieures ou extérieures. Il lui demande: 1° si, quand un texte contient une telle précision (Forces françaises de l'Afrique du Nord), on peut vraiment traduire de façon restrictive la pensée du législateur et supposer qu'il n'a voulu parler que d'avantages dont bénéficieraient les seuls fonctionnaires métropolitains ou du cadre métropolitain d'Algérie à l'exclusion des fonctionnaires algériens eux-mêmes; 2° si on peut soutenir juridiquement que le Parlement n'a pas compétence pour s'occuper, sous réserve des dispositions fiscales, de questions concernant les fonctionnaires algériens, la négative est probable, compte tenu de précédents notoires; 3° dans ces conditions, pour quelles raisons les fonctionnaires algériens ne bénéficient pas des avantages prévus par cette loi pour les engagés volontaires des Forces françaises de l'Afrique du Nord.

5556. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien prisonnier de guerre, bénéficiaire de l'ordonnance de juin 1945, ayant passé un concours d'Etat, pour lequel il a été définitivement admis, le 26 janvier 1946, peut subir les rigueurs d'un décret postérieur de compression qui a fait suspendre sa nomination jusqu'à ce jour, et ce, malgré l'ouverture de concours similaires sur le territoire de l'Union française. Une mesure de justice ne peut-elle être envisagée pour réparer le préjudice ainsi causé dans la carrière de ce prisonnier (mesure de compensation ou autre).

JUSTICE

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines, et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel.

5358. — 4 novembre 1952. — **M. Wolff,** se référant à sa question écrite n° 3447 du 8 avril 1952, restée sans réponse à ce jour, expose à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'il semble de pratique courante, pour certains avocats, d'encaisser ou d'accepter le versement de sommes représentant la rente alimentaire au payement de laquelle leur client a été condamné par le tribunal pour abandon de famille, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire de la rente; 2° que cette façon d'agir présente toujours l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente, qui se voit obligé d'attendre, pour en obtenir le versement, que son avocat ait reçu lui-même les fonds de la part du confrère de la partie adverse condamnée au payement. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est légale et prévue comme telle par un texte législatif en vigueur; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards importants apportés aux versements des rentes qui, dans pareils cas, s'effectuent en trois stades. Il lui semblerait souhaitable, dans l'intérêt même des parties en cause — notamment lorsque les services de police ou de gendarmerie sont saisis à la demande du procureur de la République d'une enquête motivée par une plainte pour abandon de famille, et qu'il s'agit de connaître avec précision la date et le montant des différentes sommes déjà payées, l'indication des périodes correspondant aux versements et le montant des sommes restant dues au titre d'arriéré — que soit adoptée en cette matière la règle suivie dans un grand nombre de départements où le payement des rentes a lieu, par virement postal ou bancaire ou de toute autre manière, directement à l'avance et au domicile du bénéficiaire par le redevable, sans intermédiaire, comme le stipulent généralement les ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne lui paraît pas, en effet, que l'intervention des défenseurs soit de nature à faciliter la liquidation de ces affaires quand, d'une manière plus simple, le débiteur pourrait, à peu de frais, obtenir et présenter aux autorités de justice la preuve incontestable de chacun des versements effectués, qu'il ne peut produire aussi rapidement s'il doit consulter au préalable son avocat pour lui demander les précisions exigées habituellement par le parquet au cours de l'enquête ou de l'instruction de la plainte. Il pense que ce processus éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui a généralement besoin de la rente (notamment lorsqu'elle représente la part contributive à l'entretien d'enfants) et n'empêcherait nullement l'avocat de donner au client les conseils et avis d'usage en pareils cas.

5412. — 6 novembre 1952. — **M. Bichet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le greffier chargé du casier judiciaire au palais de justice de Paris, soit titulaire d'un compte courant de chèques postaux, ce qui épargnerait une perte de temps et d'argent à tous ceux qui ont besoin d'un extrait de leur casier judiciaire et qui sont obligés de payer des droits et affranchissements uniquement par mandat poste.

5413. — 6 novembre 1952. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire d'Algérie a été arrêté, lors du débarquement, interné puis libéré sans jugement. Pendant son incarcération, son étude avait été, selon la réglementation d'Afrique du Nord, dévolue à un autre notaire et ne lui fut pas restituée. Réintégré par la suite, il se voyait attribué une étude d'un rang inférieur, et son classement au tableau des notaires qui avait été interrompu ne lui fut jamais rendu. Depuis cette date, cet officier ministériel qui a, du fait d'une longue détention arbitraire, subit un énorme préjudice moral et matériel, ne peut obtenir de reprendre son rang normal. Il lui demande quel recours doit être employé pour mettre fin à cette monstrueuse injustice.

5467. — 12 novembre 1952. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un syndicat des personnels de l'administration pénitentiaire est intervenu à plusieurs reprises en vue de faire supprimer le précompte des cotisations syndicales sur les états de traitement des personnels des services pénitentiaires. Une telle coutume s'est installée depuis plusieurs années et apparaît contraire aux usages en vigueur dans notre pays, car elle n'est guère conciliable avec le respect intégral d'une véritable liberté syndicale et peut permettre des pressions intolérables à l'égard de certains agents, parfois même par des personnes d'un grade plus élevé, ce qui est inadmissible. Or, il a été répondu à ce syndicat que le précompte de cotisations syndicales ne figure par sur les états de traitement des membres du personnel. Les greffiers comptables qui effectuent ces retenues les portent seulement sur un registre auxiliaire. Il estime qu'il appartient à chaque organisation syndicale de percevoir les cotisations de ces adhérents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle pratique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4753. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une réquisition de logement peut être maintenue indéfiniment lorsque le propriétaire de l'immeuble revendique ledit logement pour l'habiter lui-même parce qu'il est sans logis.

5359. — 4 novembre 1952. — **M. Mendès-France** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les statuts d'une association syndicale pour le remembrement de la propriété et la reconstruction dûment approuvés stipulent: « Si l'associé désire effectuer des travaux entraînant des dépenses supérieures au montant de l'indemnité afférente à l'immeuble dont la reconstruction est assurée par l'A. S. R., il doit apporter à l'association le complément du montant des travaux avant la date à laquelle le dépassement risque d'intervenir ». Il lui demande si l'association syndicale en question est en droit d'invoquer cette disposition pour réclamer à un sinistré le montant d'un dépassement de crédit résultant de travaux exécutés sans le consentement préalable de ce sinistré, qui, au surplus, les a toujours ignorés avant leur achèvement.

5460. — 4 novembre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle somme s'élève le montant du dommage causé par la destruction, en 1940, à Paris, par les Allemands, du monument du général Mangin, et quelle somme a été attribuée à la ville de Paris pour sa reconstruction.

5452. — 6 novembre 1952. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le conflit qui oppose un certain nombre de sinistrés à des délégations départementales, par suite de regroupement de commerces sinistrés. Il lui demande s'il est normal et juste de faire supporter les frais d'un nouveau déménagement — parfois onéreux — décidé par l'administration, auxdits sinistrés, et s'il ne lui est pas possible d'envisager de faire prendre à la charge des délégations départementales les frais afférents à ces opérations.

5468. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, considérant: 1° qu'il serait équitable de donner aux propriétaires les mêmes avantages qu'aux locataires; 2° qu'il y aurait, au surplus, là, un moyen de parer dans une certaine mesure à la crise persistante du logement, il ne croit pas devoir proposer à M. le ministre des finances de donner une extension libérale aux dispositions de l'article 39, VII, de la loi de finances du 14 avril 1952 et d'accorder, en toutes communes, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux aux propriétaires qui louent en meublé une partie de leur logement principal.

5514. — 14 novembre 1952. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire occupant avec sa femme une maison de cinq pièces dont une cuisine, et titulaire d'un bail à loyer spécifiant qu' « il s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille conformément à la loi » et, en outre « à ne sous-louer ni céder ses droits au présent bail » peut, de son propre chef, à l'occasion du mariage d'un de ses fils, lui permettre, non seulement d'habiter avec lui mais encore de faire ménage à part, en lui cédant deux pièces, et en lui installant, dans une chambre à coucher parquetée de chêne ciré et tapissée (sans en référer au préalable au propriétaire vis-à-vis duquel il est seul locataire) une cuisinière à bois et charbon ainsi qu'un réchaud à gaz, ceci sans aucune plaque de protection, et se désintéresser des dégâts occasionnés de ce fait à la pièce ainsi transformée en cuisine; et si ces faits peuvent être regardés, par le propriétaire, d'abord comme une sous-location et, partant, une violation des clauses du bail entraînant *ipso facto* la résiliation de celui-ci, en deuxième lieu, si ce locataire peut être mis à contribution pour la remise en état de la pièce endommagée par suite d'une utilisation contraire à sa destination.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5362. — 4 novembre 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, que la loi de finances du 14 avril 1952 n° 52-401 a autorisé le Gouvernement à modifier par décret le taux de participation de l'Etat dans les dépenses d'assistance dont la charge incombe aux départements; que jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation des départements spécialement défavorisés, tel la Seine-et-Oise en particulier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation actuelle et permettre à ces collectivités d'équilibrer dans des conditions satisfaisantes, leur budget de l'année 1953.

5470. — 12 novembre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés que rencontrent les familles qui se sont installées dans des locaux inoccupés sans l'assentiment du propriétaire, pour obtenir les divers secours d'assistance auxquels elles pourraient prétendre (bons de gaz, d'électricité, etc.) par suite de l'impossibilité où elles se trouvent de fournir un certificat de domicile. Il s'agit, dans la plupart des cas, de familles chargées d'enfants qui auraient un besoin urgent de recevoir une aide. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que le certificat de domicile qui leur fait défaut puisse être remplacé par quelque autre pièce justificative, dans l'attente de la décision de justice qui doit intervenir concernant l'occupation des locaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5363. — 4 novembre 1952. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une disposition légale assurant le bénéfice des allocations familiales en faveur d'un père de famille en grève; et dans l'affirmative, si ce droit reste acquis lorsque la grève est accompagnée d'une faute lourde entraînant rupture de contrat de travail prononcée par l'autorité judiciaire.

5367. — 4 novembre 1952. — **M. Rey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 30 mai 1952 fixant le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire a, en fait, mis en cause dans ses modalités des avantages acquis depuis longtemps par ces travailleurs et méconnu le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures. Le nombre des dérogations a été porté par ce décret à vingt, dont quatre en décembre, et seize à la seule volonté de l'employeur. Les employeurs peuvent donc bloquer, pendant plusieurs mois, les dérogations dont ils bénéficient. A partir du 15 septembre, et jusqu'à la fin du mois de janvier il n'y a plus de deux jours de repos hebdomadaire pour les grands magasins, ce qui porte atteinte à la loi du 21 juin 1936. Le 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale à une majorité de 342 voix contre 192, avait demandé au Gouvernement de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est saisi actuellement. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles à la suite de ce vote, aucune mesure n'a été prise pour annuler le décret n° 52-628 du 30 mai 1952; 2° les décisions qu'il compte prendre pour respecter la volonté de l'Assemblée nationale.

5368. — 4 novembre 1952. — **M. Sagelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une décision de justice a reconnu aux médecins conseils de la sécurité sociale le droit de discuter librement leurs conditions d'emploi avec les organismes privés de sécurité sociale, le pouvoir de tutelle du ministre sur les caisses ne pouvant faire échec à ce droit. Il lui demande quelles instructions il a fait donner en cette matière aux directeurs régionaux.

5380. — 5 novembre 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de récentes instructions ministérielles ont précisé que la pension militaire proportionnelle doit être considérée comme un avantage de la sécurité sociale et qu'il convient, dans ce cas, de faire application de l'article 148 du R. A. P. du 29 décembre 1945, quelle que soit la date à laquelle a été attribué l'avantage, de réversion notamment. Cette décision, qui a entraîné l'annulation de certaines pensions de réversion sécurité sociale, paraît aller à l'encontre des droits des intéressés qui s'étaient vu attribuer ces avantages en toute légalité. Etant donné que cette assimilation à un avantage de sécurité sociale découle de la circulaire du 27 novembre 1950, prise pour l'application du décret du 20 janvier 1950, ne conviendrait-il pas d'éviter de lui faire jouer un effet rétroactif et de maintenir en payement les pensions de réversion accordées avant cette date?

5391. — 5 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte légal la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, au titre de sa branche « accidents du travail », a constitué un corps d'inspecteurs qui prétendent visiter les établissements industriels, inspecter le matériel, les conditions d'installation, etc., réclamer la création de registres de contrôle, alors que l'inspecteur du travail s'acquitte déjà des mêmes fonctions, qu'il existe un service médical préventionnel et que la sécurité sociale mésuse des fonds dont elle dispose en créant des services superflus dont, au demeurant, les agents qui en sont chargés ne possèdent pas les compétences nécessaires.

5416. — 6 novembre 1952. — **M. Pierre Konig** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les allocations familiales n'ont pas, depuis la libération jusqu'en 1947, versé à une famille de trois enfants les prestations dues. Or, lorsque cette famille a demandé, l'année dernière, le versement des prestations arriérées, la caisse d'allocation lui a fait savoir qu'elle ne pouvait verser des allocations remontant à cette époque. Il lui demande si cette réponse est conforme à la loi.

5436. — 7 novembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si en matière de prestations familiales, pour l'établissement de la cotisation personnelle, le cotisant peut déclarer, à son choix, son revenu professionnel d'après son bénéfice réel ou seulement le forfait imposé par les contributions directes; 2° s'il n'y a pas abus de pouvoir de la part du directeur et de l'inspecteur des prestations familiales d'exiger communication de certains avertissements, sous menace de correctionnelle, alors que ces avertissements n'avaient aucun rapport avec la déclaration du cotisant; 3° si, après avoir accepté la déclaration du cotisant, les prestations familiales peuvent, à leur gré, revenir sur leur décision.

5480. — 12 novembre 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il n'estime qu'il soit normal, aussi bien sur le plan de la logique que de l'équité, qu'un assujetti à la convention collective du 14 mars 1947, totalisant à soixante-cinq ans trente-huit années de cadre, soit écarté des avantages de cette convention parce que ses années de « cadre » se sont

déroulées antérieurement à neuf années dans l'industrie, vingt-neuf années dans une banque dont il fut licencié pour cause de surnombre à la suite d'une fusion entre deux importantes sociétés. De nombreux cas analogues ont entraîné la création d'un groupement de défense comptant déjà plusieurs centaines d'adhérents; 2° si le Gouvernement est décidé à user des moyens dont il dispose, y compris le retrait de l'agrément, pour amener les caisses de retraites à accepter l'intégration prévue par les accords de coordination.

5471. — 12 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce, exerçant sa profession dans les conditions définies par l'article 29 K du livre Ier du code du travail, a droit à l'indemnité de congé payé stipulé par l'article 6 du décret du 7 avril 1938, quoique, à titre d'agent exclusif, il perçoive intégralement, durant son absence, des commissions sur toutes les affaires traitées dans son secteur.

5516. — 14 novembre 1952. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'usine textile Ternynck, de Roubaix, doit fermer ses portes à la fin du mois. Il en résultera que 200 ouvriers et ouvrières vont se trouver sans travail; que les établissements textiles Laroche-Lechat, à Hellemmes, viennent de procéder au licenciement de 80 ouvriers et ouvrières. Cette entreprise avait déjà licencié 120 travailleurs en juin dernier; que la maison Roels-Etam-Atex, de Tourcoing, vient de licencier ses ouvriers tisseurs faute de matières premières. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ces usines en activité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5395. — 5 novembre 1952. — **M. Vergès** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la date du 15 octobre, les surveillants des ponts-et-chaussées n'avaient pas été payés de leur mois de septembre, faute de crédit. Le Trésor qui, jusque-là, payait à découvert, refusa les mandats jusqu'à réception de l'ordre du ministère d'avoir à payer sur les fonds de travaux. Or l'état de ces fonds est tel que pour payer les surveillants, il faut suspendre les travaux, c'est-à-dire mettre au chômage plus de 500 pères de famille. Il faudrait qu'une délégation de 16 millions de francs C. F. A. soit faite d'urgence au service des ponts et chaussées de la Réunion, soit sur le chapitre 1070 (personnels surveillants des D. O. M.), soit sur le chapitre 3130 (travaux d'entretien des routes nationales). Il lui demande s'il compte régler rapidement ce problème dont la gravité ne peut lui échapper.

5417. — 6 novembre 1952. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si un éclusier titulaire bénéficiant de son jour de repos hebdomadaire, sans être muni d'un titre de congé peut être rendu responsable des fautes professionnelles commises par son intérim, et si l'administration ne devrait pas remettre au titulaire un titre de congé; 2° si cet agent n'a pas bénéficié de son repos hebdomadaire, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice.

5498. — 13 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'harmoniser les retraites des cheminots des chemins de fer départementaux avec celles des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui rappelle que ces retraites sont à des taux anormalement bas et lui signale, en particulier, le cas d'un cheminot des chemins de fer départementaux qui a accompli vingt-sept ans de service dans l'administration, plus sept ans de service militaire — guerre 1914-1918 comprise — et qui, après avoir élevé trois enfants dont l'un infirme et incurable, perçoit de la caisse autonome mutuelle des retraites la somme de 16.650 francs par trimestre.

5558. — 18 novembre 1952. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 19 août 1950, affiliant un certain nombre de personnels supplémentaires à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, prévoit un règlement d'administration publique chargé de fixer ses modalités d'application et qui devait être pris dans le délai de trois mois. Au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, concernant le département du travail, M. le secrétaire d'Etat au budget, interrogé au sujet du retard apporté à la parution de ce texte, a fourni une réponse dilatoire, reposant sur les difficultés d'application de la loi en cause. Or, depuis l'avis donné par le conseil d'Etat, des mesures auraient pu être prises tendant à reviser cette situation, soit par le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi du 19 août 1950, soit par la parution d'un décret. Se référant aux promesses qui ont été faites par lui-même lors du récent débat sur le budget, il lui demande dans quels délais il a l'intention de publier le texte réglant cette question, afin que soit respectée la volonté nettement manifestée par le Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du dimanche 21 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1426)

Sur la première partie de l'amendement de M. de Tinguy après l'article 118 de la loi de finances.

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	393
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.

Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Laurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pehellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt'ein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Dicko (Hamadoun).
Doutreflot.
Dravemy.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Edouard Bonnefous.
Charret.
Droune.
Duveau.
Gauhert.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mitterrand.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Secrétain.
Soustelle.
Tremoulhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 402
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1427)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Waldeck Rochet après l'article 118 de la loi de finances.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 206
Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dametto.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lelèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.

Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 206
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1428)

Sur l'amendement de M. Burlot après l'article 118 de la loi de finances.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 112
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien) Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Baylet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Savale.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barnoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billemaz.
Billiotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.

Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fonchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Niaine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vedrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dezarnaulds.
Félice (de).
Montillot.
Muller (André).
Saint-Cyr.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 117
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Joubert, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1429)

Sur l'amendement de Mlle Marzin après l'article 118 de la loi de finances (La loi du 28 septembre 1951 instituant l'allocation scolaire est abrogée).

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 209
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Biaoux.
Bonot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaussoy.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Candé.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourel (Henri).
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Leton.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien) Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Secrétain.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1430)

Sur l'amendement de M. Boutavant au chapitre 6635 de l'état A de l'éducation nationale du budget des investissements (plan quinquennal d'équipement pour les établissements du premier degré).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 206
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Resset.
Billat.
Bilioux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guillé.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergés.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Polleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1431)

Sur le sous-amendement de Mlle Marzin à l'amendement de M. Simonnet à l'article 11 bis du budget des investissements (Equipement scolaire et universitaire).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 206
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moutou.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.

Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalle.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 206
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1432)

Sur l'amendement de M. Boutavant à l'article 11 ter (nouveau) du budget des investissements (Substituer au chiffre de « 4 millions » le chiffre de « 8 millions »).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 206
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doulala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1433)

Sur la disjonction de l'article 11 quater du budget des investissements. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **610**

Majorité absolue **306**

Pour l'adoption **298**

Contre **312**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bécho (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cognot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennaguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieihelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).

Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sald Mohamed Cheikh
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Flandin (Jean-Michel) et Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Félix-Tchicaya.
Houphouet-Boigny.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1434)

Sur la demande de disjonction de l'article 12 du budget des investissements, présentée par Mme Lempereur.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estaclay.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin Rose.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche).
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Gronitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1435)

Sur les amendements de MM. Deixonne et Béche tendant à la suppression de l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 273
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien) Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Baylanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moilet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora
Morève.
Moro Giafferi (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Fontupt Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.

Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de Lay).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Flandin (Jean-Michel) et Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Bénard (François).
Chevigné (de).
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prelot, Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 276
Contre 309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1436)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 209
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM. —
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sakl Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verdroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Flandin (Jean-Michel) et Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Bénard (François).
Chevigné (de).
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prelot, Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 206
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1437)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 429
Majorité absolue 215

Pour l'adoption 171
Contre 258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostéfa).
Béné (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Coffin.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Gaborit
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Hennequelle.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quenard.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Cousion (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjillot.
Montjou (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Flandin (Jean-Michel) et Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).

Beaumont (de).
Becquet.
Bencist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blachette.
Bonie (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (Yves). Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Detœuf.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourcade (Jacques)
Fourvel.
Mme François
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Gnérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Le Cozannet.
Legaret.
Lenormand (André).
Letourneau.
Levacher.
Linet.
Louvel
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Noël (Marcel), Aube.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sailiard du Rivault.
Sauer.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Jura, Guthmuller, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 470
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 171
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1438)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 171
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Coffin.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Goin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Louslau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Moro Giafferri (de)
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ou Rabah (Abdel madjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.

Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Do Jais.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Leinaire.
Lenormand (Maurice).
Loctard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustanau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquel.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Romand.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Stefridi.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tibaubult.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Bellanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guthmuller, Mouchet, Prelot, Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 381
Majorité absolue 191

Pour l'adoption 171
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1439)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 272
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turmes.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneau.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hallegen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patriat.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vallard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Bénard (François).
Chevigné (de).
Delachenal.
Deshors.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 272
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1440)

Sur l'ensemble de l'article 11 quater du budget des investissements.

Nombre des votants 379
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 313
Contre 66

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Labet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guition (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Luzette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Moutón.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Priacot (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés or absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Préiot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 385
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 318
Contre 67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1441).

Sur l'amendement de M. Rosenblatt au chapitre 53-30 (art. 1er, état A, travaux publics) du budget des investissements.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussin.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovonni.
Girard.
Gosnat.
Goucoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahami (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriet.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianeli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.

Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Peti. (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvageon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Deloeuf.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1442)

Sur la demande de renvoi du chapitre 53-34 (art. 1er, état A, travaux publics) du budget des investissements, présentée par M. Cermolacce.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 101
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baolé.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bellencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caoi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.

Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Liethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guillon (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard de Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toutblanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bartens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Belhahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme).
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sivandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgard), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 101
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1443)

Sur l'amendement de M. Minjoz avant l'article 42 du budget des investissements.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 189
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Dametto.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guil'e.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Haumesser.
Henneguelle.
Heitler de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatu.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quenard.
Quinsou.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Pouvet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mousfier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Guid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Senogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toubiane.

Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikha.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Guthmuller.
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 191
Contre 296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. André Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Cochard, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Maurice Georges, Godin, Halleguen, Hénault, July, René Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Joseph Renaud, Rousseau, Samson, de Sesmaisons, Thiriet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1444)

Sur l'article 47 bis (nouveau) du budget des investissements.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d'
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Niline.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Balet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barret.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bel Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closermann.
Cochart.
Coiffy (André), Manche.
Co[illegible]ves), Aisne.
Co[illegible] Y.
Condat-Mohaman.
Canombo.
Corniglion-Molinier.
Coste - Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dieneseh.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laptace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Meski.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Mostti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de)
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pairia.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvze (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maga (Hubert) et Mamba Sano.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Guihmuller, Mouchet, Prelot, Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 19 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 20 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1401) sur l'article 32 (nouveau) des comptes spéciaux du Trésor (Allocation scolaire):

M. Delcos, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de Mme Vaillant-Couturier est porté dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, Mme Vaillant-Couturier avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ordre du jour du lundi 22 décembre 1952.

A dix-sept heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 4187) portant affectation de crédits. (Nos 4731, 4782, 5138. — M. Pineau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2718) de MM. de Montgolfier et Rolland tendant à modifier l'alinéa 7, ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée. (N° 4895 rectifié. — M. Rolland, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption des articles 128, 129 et 130 du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981, 5083, 5211) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application. (Nos 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 135 du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (nos 4981, 5083, 5211) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application. (Nos 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (dispositions concernant la France d'outre-mer). (N° 5027. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 4784) et de la lettre rectificative (n° 5209) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale). (N° 5026.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Ordre du jour du mardi 23 décembre 1952.

A zéro heure. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 311 de M. Secrétain au projet de loi (n° 4794) et aux lettres rectificatives (nos 4981, 5083, 5211) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953, et contre toute motion, tous sous-amendements, amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application. (Nos 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le 22 décembre 1952.

N° 4963 (1). — Projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne.) (Renvoyé à la commission des finances.)

N° 5026. — Rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale): 1re partie (Considérations générales) M. Pineau, rapporteur; 2e partie (Section commune) M. Pineau, rapporteur; 3e partie (Essences et poudres), M. Bénard, rapporteur; 4e partie (Air) M. Guy La Chambre, rapporteur; 5e partie (Guerre) M. Pierre Ferri, rapporteur; 6e partie (Marine) M. Joannès Dupraz, rapporteur; 7e partie (Articles de loi) M. Pineau, rapporteur.

N° 5092. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et développer la vente du livre français à l'étranger. (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale.)

N° 5093. — Projet de loi portant réforme du régime de sécurité sociale. (Renvoyé à la commission du travail.)

N° 5173 (1). — Rapport de M. Boisdé au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. (Caisse nationale d'épargne.)

N° 5175 (1). — Rapport de M. Dagain au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. (Postes, télégraphes et téléphones.)

N° 5180. — Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (Renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.)

N° 5211 (1). — 3e lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Renvoyée à la commission des finances.)

N° 5212 (1). — 2e lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. (Anciens combattants et victimes de la guerre.) (Renvoyée à la commission des finances.)

N° 5213 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre.) (Renvoyée à la commission des finances.)

(1) Tirage restreint.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du dimanche 21 décembre 1952.

1re séance: page **6845**. — 2e séance: page **6867**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

l'amen-
et aux
finances
ements,
er les
lication.
neral.)

ent des
et télé-
la com-

ces sur
affectés
services
e partie
e partie
Essences
M. Guy
e Ferri,
porteur;

nant à
s néces-
français
n natio-

sécurité

sion des
que sur
affectés
r l'exer-

mission
publique
crédits
es civils
s.)

du Togo
es terri-

finances
nances.)

latif au
fonction-
ns com-
mission

développe-
ce 1953.
écono-
guerre.)